REYNOLDS HISTORICAL
GENEALOGY COLLECTION

ALLEN COUNTY PUBLIC LIBRARY
3 1833 00893 0247

RAPPORT

DE

L'ARCHIVISTE

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

POUR

1922-1923

QUÉBEC
IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA LÉGISLATURE

Digitized by the Internet Archive
in 2012

http://archive.org/details/rapportdelarchiv00arch

Quebec Province

4954

RAPPORT

DE

L'ARCHIVISTE

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

POUR

1922-1923

Rept. 3

THE PUBLIC LIBRARY OF FORT WAYNE & ALLEN CO., IND.

Ls-A. PROULX
Imprimeur de Sa Majesté le Roi

1923

PROVINCE DE QUÉBEC

1982458

BUREAU DU SECRÉTAIRE

Québec, 10 décembre 1923.

A L'HONORABLE M. LOUIS-PHILIPPE BRODEUR,

Lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Monsieur le lieutenant-gouverneur,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport de l'archiviste de la province de Québec pour l'année 1922-1923.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très dévoué serviteur,

ATHANASE DAVID,

Secrétaire de la Province.

Québec, 10 décembre 1923

A L'HONORABLE M. ATHANASE DAVID,
Secrétaire de la Province

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre mon troisième rapport sur les Archives de la province de Québec.

***

Notre historien national, François-Xavier Garneau, dans son émouvant récit des tristes heures que vécurent nos ancêtres après la bataille des Plaines d'Abraham, écrit :

"L'abandon du camp de Beauport (le 13 septembre au soir) avait jeté la désolation dans la ville. Les négociants, qui composaient le corps des officiers de la milice, s'assemblèrent chez M. Daine, lieutenant général de police et maire de Québec, et firent une requête au commandant pour l'engager à capituler. M. de Ramezay, interprétant d'une manière trop large les instructions du gouverneur de ne pas attendre l'assaut, eut la faiblesse de consentir à cette demande.

"La reddition de Québec fut peut-être la conséquence du découragement que les propos inconsidérés de Montcalm avaient répandu parmi les troupes. Un seul des officiers de la garnison, M. de Fiedmont, jeune homme dont le nom mérite d'être conservé, fut d'avis dans le conseil de guerre qu'on se défendît jusqu'à la dernière extrémité. Quoique la ville manquât de vivres et qu'elle pût être prise d'emblée, l'ennemi n'avait encore rien fait qui put faire craindre un assaut, et M. de Ramezay savait que le général de Lévis était près d'arriver (1)".

Ces lignes de Garneau sont peut-être trop sévères pour M. de Ramezay. Il est reconnu aujourd'hui que le commandant

(1) *Histoire du Canada*, édition de 1882, tome II, p. 346.

de Québec ne pouvait tenir la ville plus longtemps. Mais ce n'est pas le moment de discuter ce point d'histoire.

J'ai souvenir qu'aux jours lointains du collège, notre excellent professeur d'histoire, aujourd'hui parti pour un monde meilleur, commentant cette page de Garneau, nous avait lu le procès-verbal du conseil de guerre du 15 septembre 1759. Il avait appuyé surtout sur l'*opinion* du brave de Fiedmont:

"*De réduire encore la ration, et pousser la défense de la place jusqu'à la dernière extrémité.*"

—"Oh! ces deux lignes de M. de Fiedmont, ajoutait-il, si elles existaient encore, je voudrais vous les faire toucher seulement un instant. Il me semble que ce contact vous donnerait l'énergie dont vous avez tant besoin pour les luttes de la vie".

Notre professeur, heureusement, se trompait. Le procès-verbal du conseil de guerre du 15 septembre 1759 existe encore. Après une absence de cent-soixante-quatre ans en France, il est revenu à Québec. Cette *opinion* de M. de Fiedmont que tous les historiens, anglais comme français, ont admirée, elle est ici, sous mes yeux, au moment où je vous écris. Quand notre professeur d'histoire enflammait nos jeunes imaginations en faisant revivre devant nous l'énergique attitude de l'officier presque inconnu de 1759, j'étais loin de penser que je serais un jour le gardien du document qui l'a illustré.

Mais il y a mieux encore. Cette belle pièce d'archives n'est pas revenue seule. J'ai le légitime orgueil de vous dire que les Archives de la province de Québec possèdent maintenant l'original de la capitulation de Québec et plusieurs autres pièces d'écriture toutes ayant rapport aux événements douloureux qui se déroulèrent à Québec du 13 septembre, date de la bataille des Plaines d'Abraham, au 18 septembre 1759, jour de l'entrée des Anglais dans la capitale.

La simple énumération de ces *papiers* vous donnera une idée de leur importance:

Lettre du gouverneur de Vaudreuil à M. de Ramezay (20 août 1759).

Lettre du gouverneur de Vaudreuil à M. de Bougainville, au Cap Rouge (13 septembre 1759, à six heures du matin).

Lettre de M. de Remigny, capitaine au régiment de La Sarre, détaché au poste de Sillery, à M. de Bougainville (13 septembre 1759, à huit heures du matin) .

Lettre du gouverneur de Vaudreuil à M. de Ramezay (13 septembre 1759).

Lettre du gouverneur de Vaudreuil à M. de Ramezay (13 septembre 1759, à six heures du soir).

Mémoire d'instructions du gouverneur de Vaudreuil à M. de Ramezay (13 septembre 1759, dans la soirée).

Lettre du gouverneur de Vaudreuil à M. de Ramezay (14 septembre 1759).

Requête des négociants et bourgeois de Québec présentée à M. de Ramezay (15 septembre 1759).

Etat des vivres qui restent en magasin à Québec (15 septembre 1759).

Procès-verbal du conseil de guerre tenu à Québec le 15 septembre 1759.

Lettre du gouverneur de Vaudreuil à M. de Ramezay (15 septembre 1759).

Lettre du gouverneur de Vaudreuil à M. de Ramezay (16 septembre 1759, à trois heures de l'après-midi).

Etat des vivres qui restent en magasin à Québec (18 septembre 1759).

Traité de capitulation de Québec signé par Townshend, Saunders et de Ramezay (18 septembre 1759).

Lettre du gouverneur de Vaudreuil à M. de Ramezay (19 septembre 1759).

Certificat de M. Perthuis, procureur du Roi, qu'il a acheté du gouverneur anglais six boucauts de biscuits pesant douze cents livres pour la subsistance du peuple (19 septembre 1759).

Lettre de M. Bernier, commissaire des guerres, à M. de Ramezay (21 septembre 1759).

Mémoire de la conduite que j'ai tenue pendant le siège de Québec, et dans la reddition de cette place (signé par M. de Ramezay).

Autre mémoire justificatif de M. de Ramezay.

Comment ces pièces—peut être les archives les plus précieuses qui existent au Canada dans le moment—sont-elles venues à nous? L'histoire de leurs pérégrinations de 1759 à 1923 serait, sans doute, fort intéressante; mais, pour le moment, qu'il me suffise de vous dire que nous les avons acquises de leur légitime propriétaire.

Inutile de vous assurer, Monsieur le ministre, que nous donnerons une place d'honneur dans nos archives à ces beaux documents et que nous en prendrons un soin jaloux.

***

Un comité vient de se former à Montréal pour élever un monument aux Patriotes de 1837-1838, à l'endroit même où plusieurs d'entre eux montèrent sur l'échafaud.

Les statues sont des livres toujours ouverts où on apprend sans effort, presque sans le vouloir, l'histoire des personnages qu'elles glorifient. Le monument qu'on va ériger à Montréal, en face de la vieille prison, continuera l'œuvre de réhabilitation poursuivie depuis tant d'années par l'honorable sénateur David en faveur de ces hommes qui eurent des torts mais qui étaient sincères puisqu'ils moururent pour la cause qu'ils défendaient.

Vous apprendrez avec plaisir, je n'en ai aucun doute, que les Archives de la Province ont fait l'acquisition d'une très riche collection de documents sur les événements de 1837-1838. Je n'ai pu encore inventorier ces deux mille et quelques pièces. Ce sera ma première besogne aussitôt la session terminée. Mais je veux vous dire tout de suite qu'au nombre de ces pièces se trouvent le testament politique de Chevalier de Lorimier et la lettre d'adieu de Hindelang. Voilà deux documents qui sont presque des reliques!

***

Feu M. Benjamin Sulte écrivait en 1897:

"J'ai vu, autrefois, un bureau public où, pendant des années, on s'est servi de poignées de feuilles d'anciens actes publics pour allumer le poêle—ce n'est pas le seul cas de cette nature qui se soit produit parmi nous! Il est si commode à un imbécile qui

a ces trésors sous la main de s'en débarrasser, comme disait le chef du bureau dont je parle. "Ces paperasses sont tellement vieilles qu'à peine peut-on les lire, pensait-il, alors personne ne prendra la peine de s'arracher les yeux à les déchiffrer; ce sont des feuilles jaunies, pas invitantes, parfois tombant en miettes; les épiciers n'en voudraient même pas pour envelopper leurs marchandises ; donc au feu ! et qu'il n'en soit plus parlé (1) ".

Je suis un fanatique des archives et j'attache aux vieux papiers une importance peut-être exagérée dans bien des cas, mais je ne veux pas être aussi sévère que le regretté M. Sulte pour les employés publics qui ne donnent pas tout le soin voulu aux paperasses dont leurs bureaux sont encombrés. J'avoue même que je leur accorde, le plus souvent, le bénéfice des circonstances atténuantes . Et voici pourquoi.

L'histoire ne se fait qu'avec le recul des années. On cherche depuis trois quarts de siècle le site de la " chapelle particulière " où fut inhumé le fondateur de Québec. On a fait des reproches amers aux contemporains de Champlain de ne pas avoir conservé, par des pièces authentiques, le souvenir de ce modeste tombeau que nous serions si heureux d'honorer aujourd'hui. Pour nous, Champlain n'est pas seulement le fondateur de Québec, il est le père de la Nouvelle-France. Champlain, sans doute, était très estimé de ses contemporains. Ils le tenaient pour un homme de mérite, un bon chrétien, un serviteur fidèle de son roi. Pouvaient-ils se rendre compte des destinées superbes du pays qu'il avait ouvert à la foi et à la colonisation ? A la mort de Champlain, Québec comptait à peine quelques centaines d'habitants, et le reste de la colonie guère plus. La mort de Champlain, regrettée dans la Nouvelle-France, passa inaperçue dans la vieille France. Ce n'est qu'avec les années que sa réputation s'est étendue. Rien d'étonnant donc qu'on n'ait pas songé tout de suite à préserver le souvenir de Champlain à l'aide de témoignages écrits.

Deux exemples tout récents feront peut-être mieux comprendre l'importance relative des archives. Au cours de l'été dernier, je faisais l'acquisition d'un mandat d'arrestation lancé,

(1) *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. III, p. 186.

en 1837, contre un Patriote à peu près inconnu du nom de Etienne-Paschal Taché. L'employé public qui, dans le temps, aurait détruit ce bout de papier aurait-il mérité les foudres des archivistes? Mais, trente ans plus tard, ce jeune médecin inconnu en 1837 devenait premier ministre du Canada et la reine Victoria était heureuse de le recevoir dans son château de Windsor. Pas plus tard que le mois dernier, M. Laferté, député de Drummond, voulait bien offrir aux Archives de la Province un autre bout de papier daté de 1873, qui, bien sûr, à cette date, n'avait aucune importance quelconque. C'était la première procédure d'un jeune avocat des Cantons de l'Est. Mais cet avocat avait nom Wilfrid Laurier, et, depuis, il est entré dans l'histoire.

On ne peut nier que le mandat d'arrestation de 1837 et la procédure de 1873 soient aujourd'hui des pièces d'archives curieuses, intéressantes, dignes d'être conservées et que nombre de collectionneurs seraient heureux de posséder.

Je ne crois pas me tromper en affirmant que plus de la moitié des pièces d'archives n'acquièrent leur importance qu'après un recul de cinquante et même de cent ans. Mais, alors, quel principe adopter pour faire un triage judicieux? Je m'occupe d'archives depuis trente ans et je ne l'ai pas encore trouvé. J'ai consulté là-dessus des archivistes plus compétents que moi et pas un seul n'a pu me donner une réponse satisfaisante.

La conclusion de ceci c'est qu'il ne faut pas détruire. Le papier anodin d'aujourd'hui peut devenir l'archive très importante de demain.

On me dira que les bureaux publics seraient vite encombrés si les employés étaient obligés de conserver toutes leurs paperasses. Il y a un moyen, me semble-t-il, d'obvier à cet inconvénient.

Dans la plupart des pays d'Europe, les dossiers et les différentes pièces des départements de l'administration publique sont versés aux Archives tous les trente ou quarante ans. On a adopté, il y a quelques années, une loi à peu près semblable pour le gouvernement du Canada. Pourquoi les départements de l'administration provinciale ne verseraient-ils pas aux Archives toutes les pièces qui remontent, disons à cinquante ans? Je ne vois

guère d'inconvénients à ce système, et je crois que son établissement empêcherait la disparition de nombreux documents qui seront utiles à nos historiens et à nos écrivains dans un avenir plus ou moins rapproché.

***

Dans sa livraison de mars 1923, le *Bulletin des Recherches Historiques* publiait la note suivante:

"Par décision de l'honorable M. Athanase David, secrétaire-de la Province, le *Bulletin des Recherches Historiques*, avec sa présente livraison, devient l'organe du Bureau des Archives de la province de Québec.

"Quel sera le programme du *Bulletin des Recherches Historiques* dans son nouveau rôle?

"Au siècle dernier, le poète Joseph Autran se traçait le programme suivant:

"Tirer de l'ombre les vertus inconnues et les mettre en lumière; célébrer les petites gens, les soldats, les laboureurs; jamais les amiraux, jamais les généraux. Ceux-là ont eu assez longtemps le monopole de la renommée; il est juste que les rôles soient un peu changés."

"Le poète était trop exclusif. L'histoire ne peut et ne doit pas ignorer les chefs puisque, après tout, ce sont eux qui accomplissent les grands événements. L'attention populaire, d'ailleurs, a toujours été pour les chefs et, légitimement, il en sera ainsi jusqu'à la fin des temps. Le *Bulletin des Recherches Historiques*, dans sa modeste sphère, sans mettre de côté les personnages de premier plan, s'efforcera de faire connaître les vertus, les travaux, le dévouement, les actions des petits, des humbles, des inconnus ou des méconnus qui ont bien servi la patrie.

"Le fonds des Archives de la province de Québec est inépuisable, et le *Bulletin des Recherches Historiques* en tirera tout ce qui pourra intéresser et instruire ses lecteurs, ayant en vue, toujours, que "le culte des hommes et des choses de notre passé constitue la meilleure école pour préparer les générations qui lèvent aux tâches de demain."

Le *Bulletin* a établi entre ceux qui s'occupent d'histoire et nos Archives une liaison qui, je le crois, a été utile aux uns et aux autres.

Le *Bulletin* entrera, avec sa livraison de janvier 1924, dans sa trentième année d'existence. Avec le temps, nous espérons le rendre digne de la haute marque de confiance que vous lui avez donnée en le choisissant comme l'organe du Bureau des Archives de la province de Québec.

***

Notre Bureau d'Archives, Monsieur le ministre, fait son chemin petit à petit. Notre personnel peut à peine répondre à toutes les demandes d'informations qui lui viennent du Canada, des Etats-Unis et même d'Europe. Les questions se sont tellement multipliées que je dois, cette année, faute d'espace, m'abstenir de les mettre sous vos yeux. A l'enfant qui grandit on doit donner des vêtements plus amples. Notre bureau d'Archives, vieux de trois années seulement, a eu une croissance tellement rapide qu'il est très à l'étroit dans ses vêtements. Nos voûtes sont absolument encombrées. Nous avons dû laisser dans leurs caisses bon nombre de documents importants acquis depuis un an. Nous ne pourrons mettre ces pièces à la disposition des chercheurs aussi longtemps que l'espace nous manquera.

De nouveau, je vous prie d'insister auprès de vos honorables collègues pour qu'ils donnent aux Archives de la province de Québec le temple qu'elles méritent. Les archives, vous le savez mieux que moi, font l'histoire et celle-ci, à son tour, aide puissamment à former les patriotes qui font l'honneur et la prospérité de leur patrie. On doit donc traiter les archives comme des éléments nécessaires à la vie d'un peuple.

***

Au cours de l'année 1922-1923 on a fait les dons suivants de manuscrits et de livres aux Archives de la province de Québec:

Adamson, J.-J., Montréal :

Plans, views, etc., etc., of the Magnificent Chapel of King Henry the Seventh, at Westminster Abbey Church, London—1822.

Abbott, Maude-E., Montréal :

Mr. E-.Z. Massicotte on the physicians and surgeons of the XVIIth and XVIIIth centuries in the district of Montreal (don de l'auteur).

Brousseau, Léger, Québec :

Série du *Courrier du Canada,* année 1896.

Burton, C.-M., Détroit, E. U.:

Corporation of the town of Detroit: act of Incorporation and Journal of the Board of Trustees, 1802-1805 (don de l'auteur).

Couillard-Després, M. l'abbé, Abbotsford:

La première famille française au Canada(don de l'auteur).

Histoire des seigneurs de la Rivière-du-Sud (don de l'auteur).

La noblesse de France et du Canada(don de l'auteur).

Louis Hébert, premier colon canadien, et sa famille (don de l'auteur).

Observations sur l'histoire de l'Acadie française de M. Moreau (don de l'auteur).

Rapport des fêtes du IIIe centenaire de l'arrivée de Louis Hébert au Canada (don de l'auteur).

Histoire de la seigneurie de Saint-Ours, 1er et 2ème vols (don de l'auteur).

Duvernoy, Emile, Nancy, France :

Les Etats-Généraux des duchés de Lorraine et de Bar (don de l'auteur).

Doughty, A.-G., Ottawa :

Report of the Public Archives for the year 1921 (don de l'auteur).

Dangibeaud, Charles, Saintes, France :

Minutes de notaires, 1er et 2ème vols (don de l'auteur).

Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, vol. XLIII.

Guyon, Louis, Montréal :

Carte et plan de Mortagne au Perche.

Gauvreau, Chs-A., député de Témiscouata :

Plusieurs vieux documents du régime français.

Laferté, Hector, député de Drummond :

Première pièce de procédure de sir Wilfrid Laurier (1873).

Lesort, André, archiviste de Seine-et-Oise, France :

Rapport sur le service des archives départementales, communales et hospitalières pour 1911-1912; 1912-1913; 1913-1914; 1914-1915; 1915-1916; 1916-1917; 1917-1918; 1918-1919; 1919-1920; 1920-1921; 1921-1922 (onze volumes).

Laforest, André, Montréal :

Le Parlement vengeur (don de l'auteur).

Maurault, M. l'abbé Olivier, Montréal :

St-Jacques de Montréal (don de l'auteur).

La chapelle du Sacré-Cœur (don de l'auteur).

Le Petit Séminaire de Montréal (don de l'auteur).

Notre-Dame de Montréal (don de l'auteur).

Massicotte, E.-Z., Montréal :

La vie des chantiers (don de l'auteur).

La famille de feu Hormisdas-Alphonse LeMieux. Edition intime à 20 exemplaires (don de l'auteur).

Magnan, C.-J., Québec:

L'*Abeille*, vols VII, VIII, IX, X.

Magnan, Hormisdas, Québec :

Photographie d'une maison historique des Trois-Saumons.

Morin, Victor, Montréal :

La ville aux cloches dans la verdure—The City of spire in the green (don de l'auteur).

Pouliot, L'honorable juge, Québec :

Requête des habitants de la Rivière-du-Loup à l'évêque de Québec en date du 8 février 1768.

Pelletier, L.-J., Rivière-du-Loup (en bas):

The Canada Year Book, 1905, 1907, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916-17, 1918.

Recensement du Canada, vols. I, II, III, IV, V, VI.

Pacifique, R. P., Ristigouche :

Bouton commémoratif de la margelle du puits des Récollets de Brouage installée à Ristigouche :

Roy, Adjutor, notaire, Lévis :

Débats sur la Confédération.

Roy, Pierre-Georges, Lévis :

Plan figuratif de la ville d'Aubigny (Lévis), 1826.

Vue photographique de Québec.

Portrait de Mgr Langevin, archevêque de Saint-Boniface.

Groupe photographique de jeunes littérateurs canadiens. (1895).

Portrait du héros de Châteauguay.

Acte de naissance du marquis de Montcalm (fac-similé).

Simard, R.P., O.M.I., Ottawa:

Tradition et évolution (don de l'auteur).

Simard, C.-J., Québec:

Plusieurs brochures et manuscrits.

Trinity College, Toronto (par A.-W. Young):

The war memorial volume of Trinity College, Toronto, edited by A.-W. Young and W.-A. Kirkwood.

***

Avant de clore ces lignes qui, je le crains, ne vous donneront qu'une faible idée de la bonne besogne accomplie par le Bureau des Archives en 1922-1923, je tiens à vous réitérer mes remerciements, ainsi qu'à M. Simard, sous-secrétaire de la Province, pour l'aide que vous nous avez accordée. Je vous dois, évidemment, beaucoup de reconnaissance pour les fonds obtenus de la Législature en faveur de notre service, mais j'apprécie au-dessus de tout l'appui moral que vous ne cessez de nous donner. Pour moi, c'est celui qui compte le plus.

Veuillez bien me croire,

Monsieur le Ministre,

Votre tout dévoué serviteur,

L'archiviste de la Province,

PIERRE-GEORGES ROY

Ce 1.er Juillet au matin 1759

Un Mouvement Monsieur Considerable de notre part pour aller du Coté De la pointe de Levis Ne peut se faire sans un grand inconvenient de notre part toutes les fois que nous ne serons pas bien instruits De leur position de leur Nombre et de leurs objet D'ailleurs nous ne pourrions nous embarquer que Ce soir a la Marée montante sur les 8. heures ainsi le point Essentiel seroit De faire partir quelques sauvages De la pointe de Levis avec M.r Charaix s'il n'est pas trop fatigué ou M.r Le Gris, ces messrs ayant marqué beaucoup de zele pour avoir s'il etoit possible quelques Connoissances assurées Du nombre et sçavoir s'il y a de Lartillerie Encore

Mieux si Le hazard nous procuroit un prisonnier
sans se Compromettre il faudroit Envoir
Des nouvelles de Cette decouverte a Sh.rs precise
pour etre En Etat De Donner des Ordres
suivant Ceque nous Determinerons Je me
Rendrois meme pour cette heure La au Chateau
afin detre plus aporté Dea nouvelles

Vous donneriés a tout evenement vos
ordres a M.r Le Vasseur pour quil y ayt
au moins 80 Batteaux En Etat il faudroit
aussi faire dire a vos officiers de marine de
Sy Trouver ala meme heure parceque nous
pourrions avoir Besoin de nos Batteaux portants
Du Canon pour Cette operation Je vous prie
aussi de Recommander a nos Cannonieres

Dont Jay vu [illegible] manoeuvre de ne se
pas trop Con[illegible] nous avons besoin
De les Conserver de menager nos Poudres et
nos Boulets qu'ils me paroissent avoir tirés inutilement Je les ay vû le matin assez
Loin Canonant a la Verité la ~~[illegible]~~ flot
Les servoit pour les Ramener a quebec ils
~~[illegible]~~ Etoient assez prés de la Cote du Sud
pour pouvoir Juger du nombre des Ennemis et
peut Etre de Leurs mouvement

Jay l'honneur de vous Souhaiter le bon
Jour Monsieur Vaudreuil

Vous devriés Tacher Monsieur davoir des gens
de la pointe de Levis pour envoyer a la
Decouverte J.

LETTRE DE M. DE VAUDREUIL À M. DE RAMEZAY (1er JUILLET 1759)

Ce 1er juillet au matin 1759

Un mouvement Monsieur Considerable de notre part pour aller du Coté De la pointe de Levis ne peut se faire sans un grand inconvenient de notre part. Toutes les fois que nous ne serons pas bien instruits De leur position de leur nombre et de leur objet Dailleurs nous ne pourrions nous embarquer que Ce soir a la marée montante sur Les 8. heures ainsi le point essentiel seroit De faire partir quelques sauvages De la pointe de Levis avec Mr Charaix s'il nest pas trop fatigué cu Mr Le Gris, Ces Messrs ayant marqué beaucoup de zèle pour avoir sil etoit possible quelques connoissances asseurées Du nombre et scavoir sil y a de lartillerie Encore mieux si le hazard nous procuroit un prisonnier sans se Compromettre il faudroit avoir Des nouvelles de Cette devouverte a 5 hres precises pour etre En Etat De Donner des Ordres suivant Ce que nous Determinerons Je me rendrois meme pour cette heure La au Chateau afin d'etre plus a porté Des nouvelles.

Vous donneriés a tout evenement vos ordres a Mr Le Vasseur pour quil y ayt au moins 80 Batteaux En Etat il faudroit aussi faire dire a vos officiers de marinne de sy trouver a la meme heure parce que nous pourrions avoir Besoin de nos Batteaux portants Du Cannon pour Cette operation Je vous prie aussi de Recommander a nos Cannonniers Dont Jay vu La manœuvre de ne se pas trop Compromettre nous avons Besoin De les Conserver de menager nos Poudres et nos Boulets quils me paroissent avoir tirés inutilement. Je les ay vû Ce mattin assez Loin Canonant a la verité le flot Les servoit pour Les Ramener a Quebec ils Etoient assez près de la Cote du Sud pour pouvoir juger du nombre des Ennemis et peut Etre de Leur mouvement.

Jay l'honneur de vous souhaiter le Bon Jour Monsieur.

VAUDREUIL

Vous devriés tacher Monsieur davoir des gens de la pointe de Levis pour envoyer a la Decouverte.

V. (1)

(1) Archives de la province de Québec.

LETTRES ET MÉMOIRES DE FRANÇOIS-MADELEINE-FORTUNÉ RUETTE D'AUTEUIL, PROCUREUR GÉNÉRAL DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE

François-Madeleine-Fortuné Ruette d'Auteuil, né à Paris le 17 janvier 1658, était fils de Denis-Joseph Ruette d'Auteuil, qui fut procureur général de la Nouvelle-France de 1674 à 1679, et de Claire-Françoise Clément du Vault.

Madame d'Auteuil était une femme d'un caractère impossible. Elle avait d'abord consenti à suivre son mari dans la Nouvelle-France. Après quelques années de séjour ici, elle l'abandonna et refusa de s'occuper de son enfant. Bien plus, elle obtint une séparation de biens d'avec son mari, et arrangea ses affaires de façon à empêcher son fils d'hériter de ses propriétés.

Le jeune d'Auteuil passa au Canada à l'âge de trois ans puis, onze années plus tard, retourna en France pour y étudier le droit. Reçu avocat au Parlement le 18 avril 1678, il revint immédiatement dans la Nouvelle-France afin d'aider son père, malade, dans sa charge de procureur général.

M. d'Auteuil père étant mort le 27 novembre 1679, l'intendant Duchesneau, malgré l'opposition du gouverneur de Frontenac, réussit à faire choisir le jeune avocat comme procureur général intérimaire. Le roi confirma ce choix un an plus tard.

M. d'Auteuil père avait été en lutte à peu près continuellement avec M. de Frontenac. Nommé procureur général à l'âge de vingt-deux ans, intelligent, plein de fougue, souffrant peu ou point la contradiction, M. d'Auteuil fils ne pouvait manquer de froisser le gouverneur et d'exciter sa bile.

On peut dire que de 1679 à 1682 M. d'Auteuil fut tout le temps en difficultés avec M. de Frontenac. Les procès-verbaux du Conseil Souverain sont remplis de leurs chicanes. Sous les administrations de M. de la Barre et du marquis de Denonville, tous deux de tempérament assez pacifique, M. d'Auteuil eut un peu de répit.

En 1689, M. de Frontenac revenait dans la Nouvelle-France comme gouverneur. De 1689 à 1694, il s'accorda assez bien avec M. d'Auteuil. Du moins, les procès-verbaux du Conseil Souverain et les chroniques du temps sont muets ou à peu près sur leurs différends. Mais, en 1694, les animosités entre les deux anciens adversaires se réveillèrent pour se continuer jusqu'à la révocation de M. d'Auteuil par le roi le 30 juin 1707.

Lors de sa destitution M. d'Auteuil était en France où il s'était rendu pour expliquer au ministre les accusations portées contre lui par M. de Frontenac. Un peu par orgueil et pour empêcher ses adversaires de triompher trop bruyamment, il continua à y vivre jusqu'en 1722.

Le 20 mai 1719, M. d'Auteuil s'était fait concéder par le roi les îles Madame situées à quelques milles de l'île Royale (Cap Breton). Il forma une compagnie afin de coloniser ces îles et d'y placer un établissement de pêche.

Des difficultés de toutes sortes le retinrent encore pendant trois ans en France. Enfin, à l'été de 1722, il passait aux îles Madame avec un certain nombre de colons. Cet essai de colonisation fut loin d'être un succès. M. d'Auteuil resta aux îles Madame tout au plus deux années et y engloutit presque toutes ses économies et celles de ses bailleurs de fonds (1).

En 1724, M. d'Auteuil revint à Québec avec sa famille et ne s'occupa plus que de l'administration de ses seigneuries de la Grande-Anse (Sainte-Anne-de-la-Pocatière) et de d'Auteuil.

M. d'Auteuil décéda à Québec le 10 juillet 1737. Ses dernières années avaient été assombries par la maladie.

La carrière de M. d'Auteuil fut extrêmement accidentée. L'honorable M. Thomas Chapais en a raconté tous les incidents dans une étude publiée dans la *Presse*, de Montréal, des 8 et 22 novembre 1902.

M. Chapais résume ainsi son appréciation de M. d'Auteuil :

" Il était un combatif. Il aimait et recherchait la lutte. Chez lui de grandes qualités se rencontraient avec de grands défauts ;

---

(1) On conserve aux Archives de la province de Québec le dossier du procès intenté à M. d'Auteuil par Pierre Brée, de Nantes, pour être remboursé des avances considérables faites pour l'armement du navire *Les Bons Amis* et de quatre barques destinés à l'établissement des îles Madame.

il était intelligent, glorieux, intègre, de mœurs correctes, mais aussi atrabilaire, opiniâtre, excessif, trop accessible au préjugé".

Des mémoires de M. d'Auteuil que nous donnons ici, M. Chapais dit encore :

" Il rédigea des mémoires extrêmement intéressants sur l'administration, le commerce et le personnel gouvernemental de la Nouvelle-France. Ces écrits sont empreints de passion, cela paraît évident. Mais ils n'en sont pas moins utiles à consulter pour quiconque veut étudier le fonctionnement de notre ancien régime."

LETTRE AU MINISTRE COLBERT AFIN D'OBTENIR DES LETTRES DE NOMINATION DU ROI POUR LA CHARGE DE PROCUREUR GÉNÉRAL QU'IL EXERCE PAR PROVISION (1680)

Monseigneur,

Je prends la liberté de remercier Votre Grandeur des bontés qu'elle a eues pour moi en m'obtenant la charge en survivance de procureur général du Roi en ce pays, que mon père tenait aussi de vous, et qu'il a exercée jusqu'à sa mort en homme de bien. Je me crois obligé, Monseigneur, de vous rendre compte très succinctement de ce qui regarde ma réception dans la charge que j'ai l'honneur d'occuper à présent, et de vous marquer que 12 jours après le départ des vaisseaux, qui fut le 27 9bre de l'année dernière, 1679, mon père mourut à l'Hôtel-Dieu de cette ville par les peines que lui avait données son exil, ayant toujours été dans l'affliction de n'avoir pu obtenir la permission de venir du lieu où il avait été relégué, dans sa maison pour se faire traiter.

Aussitôt après son décès, le Conseil s'assembla pour mettre un substitut en cette charge et Monsieur l'intendant porta à Mr le gouverneur les provisions de substitut de procureur général de S. M., que Votre Grandeur lui avait envoyées, et le pria de les remplir de mon nom, ce qu'il refusa, c'est ce qui obligea mon dit sr intendant de les remettre au Conseil, pour savoir les sentiments de la Compagnie qui, à la pluralité des voix, rendit un arrêt par lequel il fut dit que mon dit sieur l'intendant pouvait remplir les dites provisions du nom duquel il jugerait à propos, pour en obtenir l'enregistrement par l'impétrant dans les formes.

Il le fit en ma faveur ne l'ayant pu obtenir de Mr le gouverneur, mais quand je demandai d'être reçu, mon dit sieur le gouverneur continuant contre moi la haine et l'aversion qu'il avait eues contre mon père pendant sa vie, s'y opposa.

Cependant le Conseil ordonna que je me retirerais pardevers le Roi en obtention de lettres de bénéfices d'âge, et que sous le bon plaisir de S. M. attendu l'état du pays, et qu'il ne se trouvait d'autre personne graduée qui eût les dispositions requises pour l'exercice de la dite charge, je serais reçu par provision. Je puis vous assurer, Monseigneur, que j'ai fait tout mon possible pour m'acquitter irréprochablement de mon devoir dans cet emploi.

Néanmoins, le Conseil en ordonnant l'enregistrement de mes provisions de survivance, qui parlaient simplement de mes mœurs et religion, dit que par Mr l'intendant, il serait donné avis au Roi de mon âge, et que S. M. serait suppliée de faire savoir à cet égard quelles sont ses intentions.

Comme je ne doute pas que Mr l'intendant n'informe Votre Grandeur sur cela, je vous supplie très humblement, Monseigneur, puisque le Conseil ne trouve à redire qu'à mon âge dont il semble que je pourrais plus facilement être dispensé que le 17 janvier 1681, j'entrerai dans ma 24è année, qui sera presqu'accomplie à l'arrivée des vaisseaux, que j'ai travaillé deux ans sous mon père, et, depuis sa mort, exercé près d'une année comme substitut, j'ai tout lieu d'espérer que Votre Grandeur me fera jouir de la grâce qu'il lui a plu de m'obtenir à la très humble supplication de feu mon père, et qu'elle voudra bien encore employer son autorité auprès de S. M., pour en obtenir les lettres nécessaires.

Je crois que vous ne m'abandonnerez pas, Monseigneur, puisque je ne suis que ce que vous m'avez fait, et avec un très profond respect, Monseigneur, votre très humble, très obéissant et très soumis serviteur.

D'Autteuil (sic) (1)

LETTRE AU MINISTRE DE SEIGNELAY SUR LES PRIX EXCESSIFS DEMANDÉS PAR LES MARCHANDS POUR LEURS DENRÉES, SURTOUT POUR LES BOISSONS, ET SUR CE QUI S'EST PASSÉ AU CONSEIL SOUVERAIN DEPUIS UN AN (12 NOVEMBRE 1684)

Monseigneur,

La continuelle protection que Votre Grandeur accorde à ce pays dont il reçut les avantageux effets et le soin que vous avez la bonté d'apporter à son augmentation me fait prendre la liberté de vous rendre compte de ce qui s'est passé dans le Conseil Souverain de ce pays depuis un an et de la manière que s'administre la justice aux sujets du Roy en ce dit pays.

L'année dernière les principaux marchands de cette ville s'étant donné la main pour le débit de leurs marchandises, et surtout des boissons qu'ils portèrent à un prix excessif ayant donné occasion à plusieurs habitants de porter leurs plaintes au Conseil de ce qu'un marchand forain avait acheté une cargaison de vin ce qui marquait une disposition à un pareil désordre, le Conseil après avoir entendu et les plaignants et celui qui avait acheté cette dite cargaison, et que par le procès-verbal qui en fut fait il fut vérifié que cette cargaison tombait entre les mains de trois marchands deux desquels avaient déjà en cette rade chacun un vaisseau avec une cargaison considérable de boissons, je trouvai en cela, Monseigneur, un grand acheminement à retomber dans un désordre semblable à celui de l'année passée, ce qui m'obligea de requérir le Conseil de fixer le prix du vin et en effet le Conseil par son arrêt du 16me août dernier en fixa le prix à 15 l. la barique, vingt sols plus que le maître de la cargaison ne l'avait vendu à quelque particulier en détail.

---

(1) Archives de la province de Québec.

Néanmoins, Monsieur de Meulles, intendant de ce pays, et faisant les fonctions de président au Conseil, étant revenu d'un voyage de 60 lieues où il était allé pour donner ses ordres pour la guerre fut tellement importuné par les marchands et même par le sous-fermier des droits de Sa Majesté qu'il convoqua aussitôt le Conseil où étant entré il blâma la compagnie de ce qu'elle avait rendu ainsi son arrêt et en son absence et en une matière qui le regardait seul; et comme je lui eus remontré que la compagnie avait simplement suivi la pratique ordinaire, et lui ayant cité l'édit de création, et les divers arrêts rendus à ce sujet, il dit que comme dans la suite cette pratique pouvait être contre les intérêts du Roi et à la diminution de ces formes, et qu'il n'avait que cela en vue; et qu'encore qu'il lui fût venu quelque boisson au delà de sa provision, on ne devait croire qu'il regardât le moins du monde le sien, il pressa la compagnie de donner surséance à son arrêt qu'autrement il serait obligé de le faire lui-même. Comme en ce rencontre, Monseigneur, il parut important au Conseil de chercher un moyen qui pût entretenir la bonne intelligence avec Monsieur l'intendant et qui ne préjudiciât point aussi à l'autorité que Sa Majesté a donnée au Conseil, par l'édit de création et la pratique dans laquelle il était de faire des tarifs sur les marchandises foraines, à cause de la facilité que le petit nombre de marchands qui négocient en ce pays ont de se donner le mot, étant de plus pour des raisons particulières soutenus par Monsieur l'intendant, l'on proposa un expédient qui fut que sur la requête que présenteraient les marchands on donnerait surséance à l'exécution de l'arrêt jusqu'à un plus ample informé des factures et que cependant le vin de la cargaison qui n'avait été vendu en gros que quarante-huit livres ne pouvait l'être en la revanche à plus haut prix que cinquante-cinq livres. Monsieur l'intendant n'y voulut pas entendre et ensuite a rendu et fait afficher une ordonnance où il est dit que le prix constant des vins avec les droits du Roi était de beaucoup plus haut que celui porté par la dite taxe et, en conséquence, donna aux dits marchands entière liberté de vendre leurs vins, eaux de vie et tabac.

Sur cela j'aurais cru manquer au devoir de ma charge de procureur général au dit Conseil si je manquais de vous en donner avis puisque c'est à Monseigneur de juger si Monsieur de Meulles a dû contre l'autorité du Conel faire ainsi prévaloir son ordonnance. J'ai pris la liberté pour que Votre Grandeur ait les connaissances nécessaires de joindre l'édit de création du Conel, les articles des règlements de police qui y ont été faits par ordre du Roi, les arrêts des 5e et 6eme septembre 1678 rendus en pareille matière avec le représentant des fermiers, la requête et plainte des bourgeois de cette ville, le procès-verbal fait au Conseil et l'arrêt qui s'en est ensuivi le 16me août.

D'ailleurs comme M. de Meulles s'attire la connaissance de toutes les affaires, faisant venir les parties sur un simple billet de son secrétaire, lesquelles il juge verbalement se servant de prisons et d'amendes pour faire exécuter ses jugements, il fait demeurer les officiers de justice dans une grande oisiveté, ayant ordonné au lieutenant général de la Prévôté de cette ville de lui renvoyer les parties des différends desquels il aurait commencé à connaître et retirant même à soi la connaissance des procès des coupables que le dit lieutenant général a commencé d'instruire comme il a fait au sujet du gendre et de la belle-mère accusés d'inceste et d'avoir fait périr l'enfant prévenant du dit inceste contre qui le dit lieutenant général avait décerné décret de prise de corps en vertu duquel la somme avait été arrêtée par le prévôt de la Maréchaussée lesquels mon dit sieur de Meulles fit exécuter à mort le 13e mai dernier. Comme pareillement mon dit sieur de Meulles croit être en droit de refuser les gages des officiers de justice, ce qu'il fait à Monsieur Pierre Duquet de la Chesnais que le Conseil commit il y a trois ans pour faire les fonctions de procureur général du Roi au lieu et place de Mr Louis Bolduc prévenu de plusieurs crimes par l'information qui en a été faite au Conseil à ma requête et qui

a été envoyée à Votre Grandeur, le dit Duquet qui s'acquitte avec exactitude de cet emploi ne l'exerçant qu'en attendant qu'il plaise au Roi nommer une personne pour la remplir et mon dit sieur de Meulles se servant de son autorité pour subdéléguer une personne en sa place pour juger souverainement et dans les mêmes formes que lui, savoir sur un simple billet d'un secrétaire, ce qu'il a fait depuis six semaines en cette ville, où il y a une prévoté dans laquelle en cas de maladie du juge le procureur du Roi tient juge, où le Conseil Souverain tient ses assemblées, et où lui-même est présent en personne.

C'est aussi à vous, Monseigneur, de juger si Monsieur de Meulles a raison d'en user de la sorte, vous suppliant très humblement de faire connaître au Conseil vos volontés sur le tout pour être exécutées très ponctuellement et de m'accorder en mon particulier l'honneur de votre protection et la permission d'être avec tout le respect dont je suis capable,

Monseigneur,

Votre très humble, très obéissant et très soumis serviteur,

RUETTE D'AUTEUIL.

De Québec, ce 12e novembre 1684 (1).

MÉMOIRE SUR LES AFFAIRES DU CANADA : 1° LA JUSTICE ; 2° LE COMMERCE ; 3° LA GUERRE.—(AVRIL 1689)

Avril 1689.

SUR LA JUSTICE

Les évocations qui se poursuivent au Conseil du Roi par quelques habitants du pays pourront être jugées raisonnables en ce qu'elles paraîtront autorisées par l'ordonnance de Sa Majesté de l'année 1667 et autres, mais comme Sa dite Majesté, dans le temps de la publication de cette ordonnance, accorda au Conseil Souverain de Canada la permission de faire un procès-verbal de ce qui s'y trouvait de propre au pays et de ce qui ne s'y trouvait pas possible d'exécuter, elle accorda son édit de confirmation et de modification du dit procès-verbal qui ayant été registré, sert de règle au dit Conseil qu'il suit inviolablement comme plusieurs autres ordonnances que Sa Majesté accorde suivant l'exposé de MM. les intendants dans le dit pays qui toutes ne sont aucunement conformes à la jurisprudence de France.

Il a paru jusqu'à présent que les personnes qui ont voulu fuir la juridiction du Conseil par ces sortes d'évocations, ne l'ont fait que pour s'exempter de payer leurs créanciers, mais le Roi, par une ordonnance enregistrée au dit Conseil de Canada en 1686, a réglé que, quand on aurait procédé contre quelqu'un des officiers qui le composent et qu'il y serait trop apparenté, la partie se pourrait pourvoir par-devant l'intendant qui prendrait avec lui nombre de juges non suspects pour juger l'affaire en question et ainsi, cette ordonnance finit la difficulté que peuvent causer les évocations.

---

(1) Archives de la province de Québec; Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 6.

Et quant à ceux qui se pourvoient en cassation d'arrêts s'il plaisait à Monseigneur le marquis de Seignelay de faire demander au procureur général au dit Conseil les motifs des arrêts, il en rendrait compte et il serait ensuite aisé d'ordonner sur la cassation demandée, mais on n'a pas connaissance qu'on se soit encore pourvu, le dit Conseil Souverain donnant toute son application à juger selon les lois sans aucune épice et abrogeant les chicanes dans tous les procès qui s'y présentent et ainsi qu'aux justices inférieures.

POUR LE COMMERCE

Le peu de débit de castors qui font le principal commerce du Canada donne un juste sujet d'appréhension aux personnes qui s'intéressent à sa conservation, cependant il est assuré que si on ne continue de tenir tout le dit castor dans une seule main et de la manière qu'il est régi présentement, il deviendra en non valeur et il aurait été à souhaiter que la ferme de Canada n'eût pas été confondue dans les cinq grosses fermes parce qu'une compagnie particulière qui n'aurait eu que cette affaire-là se serait appliquée avec plus de soin à la faire réussir.

Ce qui empêche le débit des castors des Français est la quantité que les Anglais en portent en Hollande et ailleurs et qui traiteront des Sauvages préférablement aux Français, en ce qu'ils le font valoir plus cher aux dits Sauvages et qu'ils leur donnent leurs marchandises à meilleur compte principalement la poudre, la guildive qui est une eau de vie de sucre, et les draperies, et il est assuré que si les Français leur pouvaient donner les marchandises au même prix que les Anglais, ils commerceraient avec les Français préférablement à toute autre nation, principalement en ce qu'ils trouvent notre eau de vie meilleure que la guildive et qu'ils s'accommodent mieux de notre humeur que des autres nations.

Il serait à désirer qu'on ne fît pas en Canada son unique bien du commerce des pelleteries et il faudrait établir de plus en plus la pêche des molues comme le sr de Riverin et quelques honnêtes gens à son exemple ont commencé, ce qui ferait un commerce fixe et indépendant des Sauvages et qui est d'une très grande importance.

La manufacture des bois soit par le moyen des moulins à scie ou autrement et même la culture des terres serait encore propre à faire des retours en France et dans les îles de l'Amérique, mais, comme pour réussir dans ces sortes d'entreprises, il faut avoir quelque avance et que les domestiques sont d'une rareté et cherté extraordinaires, ils ruinent tous ceux qui osent faire quelque entreprise.

Pour y remédier, on croit que s'il plaisait au Roi d'accorder la permission d'avoir dans le dit pays des esclaves nègres ou autres comme il lui a plu de l'agréer aux îles de l'Amérique, ce serait le meilleur moyen pour réussir en toute sorte de manufactures, joint aux grâces qu'il aurait la bonté d'accorder à ceux qui se porteraient au bien et à l'augmentation du dit pays.

Que si l'on objecte que les nègres n'y vivront plus à cause du froid, l'expérience fait voir le contraire puisqu'il y en a eu qui s'y sont parfaitement bien portés pendant plusieurs années et que les Anglais en ont en grande quantité à la Nouvelle-Angleterre et qu'il y en a un grand nombre en Hollande.

Ces sortes de nègres sont propres à toutes sortes de travaux et comme ils ne coûtent que le prix de leur premier achat, leur vêtement et la nourriture, rien ne peut empêcher qu'on ne fasse de grandes entreprises avec eux parce qu'on ne peut y perdre que leur travail; leur vêtement sera de peau de castor qui par sa fourrure les empêchera de sentir les incommodités de l'hiver et qui ne coûtera que peu, parce qu'en s'en servant ils l'engraisseront et ainsi ils l'augmenteront de prix.

POUR LA GUERRE

L'état dans lequel se trouvait le pays au départ des derniers vaisseaux est très fâcheux, puisqu'il y avait plus d'apparence de continuation de guerre que de paix et si dans cet état le Roi n'a la bonté de continuer le secours qu'il a bien voulu jusqu'à présent lui accorder il est très difficile que la colonie soutienne l'effort des Sauvages, appuyés et excités comme ils sont par les Anglais (1).

LETTRE AU MINISTRE DE PONTCHARTRAIN SUR L'AFFAIRE DU SIEUR DE MAREUIL (26 OCTOBRE 1694)

Monseigneur,

Comme il est du devoir de ma charge de procureur général de vous informer chaque année de l'administration de la justice en ce pays et de l'état des officiers qui la rendent, je n'ai pas manqué les années précédentes de vous en rendre un compte exact, et je peux encore vous assurer que soit dans le Conseil Souverain, soit dans les juridictions de son ressort, on s'applique particulièrement à diligenter la fin et conclusion des procès en empêchant absolument que la chicane ne s'y introduise, ce qui a toujours paru être l'intention de Sa Majesté.

Et pour y parvenir d'autant plus le Conseil Souverain rend cette justice gratuitement, les officiers qui le composent se contentent des gages modiques qu'il plaît au Roi leur accorder, dans l'espérance cependant que vous aurez la bonté de les faire gratifier par Sa Majesté, ou que vous donnerez vos ordres à Monsieur le gouverneur général pour qu'il leur fasse part des avantages qu'il accorde par les congés d'envoyer aux Outawas, et auxquels cependant ils n'ont pu participer jusqu'à présent.

Le Conseil Souverain ayant ordonné par son arrêt du 23 mars dernier qu'un écrit de Monsieur le gouverneur dont est mention par arrêt du huit du dit mois de mars, ensemble les réquisitoires, conclusions, arrêts et autres écrits qui s'en sont ensuivis seraient envoyés par expédition à Sa Majesté afin de lui faire savoir s'il lui plaît ses intentions sur le tout; et ayant été chargé par le dit arrêt, aussi bien que Monsieur l'intendant, d'envoyer les dites expéditions, permettez-moi, Monseigneur, de rendre compte de la conduite du Conseil en cette affaire et particulièrement de la mienne, afin qu'ayant le bonheur de connaître par Votre Grandeur les volontés de Sa Majesté, nous puissions nous y conformer.

Monsieur l'évêque de ce pays ayant fait sa déclaration en plein Conseil qu'il s'était cru obligé de faire dénoncer publiquement le sieur de Mareuil pour des impiétés et impuretés depuis son arrivée en ce pays, contre Notre Seigneur Jésus-Christ, la Sainte Vierge et les Saints, nonobstant les avis qu'il lui en avait donnés et fait donner par des personnes considérables et dignes de foi, et qu'il lui avait déclaré qu'il en informerait la Cour, qui y apporterait le remède convenable, si Messieurs les gens du Roi ne jugeaient à propos d'en faire informer et y remédier eux-mêmes, je me crus obligé de demander la dite information qui fut ordonnée le 1er de février. Et cependant le dit de Mareuil

---

(1) Archives de la province de Québec; Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 10.

ayant présenté sa requête contre le dit mandement, le Conseil m'en ordonna communication et cela afin d'éclaircir entièrement le fait et de rendre la justice.

En exécution de cet arrêt, ayant fait travailler à la dite information venant prête sur la requête du dit sieur de Mareuil, Mr le gouverneur prévenant ce qui devait être fait apporta un écrit au Conseil par lequel blâmant et le Conseil et le procureur général sur l'information qui avait été ordonnée contre le dit sieur de Mareuil, il se plaint d'un autre mandement fait publier par Mr l'évêque au sujet de quelques comédies, sur lequel nous savions qu'ils s'étaient accordés quelques jours auparavant, lorsque le dit sieur évêque partit pour aller à Montréal y faire sa visite. Mr le gouverneur concluait par cet écrit qu'il lui en fût donné acte et qu'on nommât deux conseillers pour informer des désordres qui auraient pu se trouver dans les comédies qu'il avait faites pour les années précédentes et la présente, et s'il y avait eu des personnes qui eussent joué ou voulu faire jouer des comédies impies ou impures, et que le tout se ferait sur des mémoires qui seraient fournis aux dits conseillers commissaires, par qui on voudrait donner, autorisant cette demande sur un exemple de Mr Talon alors qu'il était intendant en ce pays, qui ayant obtenu à peu près un pareil arrêt, n'eut aucune exécution, ayant au contraire été rayé et bâtonné comme il paraît par les registres.

Cet écrit de Mr le gouverneur m'ayant été communiqué le huit mars et ayant pris mon réquisitoire sur icelui le vingt-quatrième en suivant qui éclairait le tout autant qu'il est possible, le Conseil a jugé qu'il n'était pas à propos qu'il statuât rien sur cette affaire par la trop forte part qu'y prend Mr le gouverneur, et qu'il valait mieux attendre les ordres de Sa Majesté sur ce qui est porté par le dit arrêt.

Le Conseil a tenu la même conduite, Monseigneur, sur une autre difficulté qui arriva le 15 mars, et qui est rapportée au Conseil par le procureur général le 22e ensuivant, où Mr le gouverneur m'ayant gourmandé en plein Conseil pour la même affaire, et voulant renouveler ses anciennes prétentions du Conseil réglées par arrêt du Conseil d'Etat du 29 mai 1680, et en cette qualité prendre une autorité absolue sur les opinions, quoique je le priasse de ne rien porter de toutes ces prétentions sur les registres, et que Mr. l'intendant lui en fit la demande aussi, il ne laissa pas de faire écrire de son autorité, commandant au greffier de le faire, sans vouloir souffrir qu'on prît les opinions. Ce procédé a alarmé d'autant plus tous les officiers du Conseil qu'ils ont vu les mêmes mesures qu'il prit pendant les années 1678 et 1679, dans son premier gouvernement de ce pays, ne se voulut contenter d'aucunes des propositions très raisonnables du Conseil, qui furent approuvées par la Cour; il relégua à la campagne les deux premiers conseillers et le procureur général qui en mourut.

Ce qui fait voir de quelle importance il est, Monseigneur, qu'on ne puisse rien entreprendre au préjudice de la déclaration de Sa Majesté de l'année 1675 et de l'arrêt du Conseil d'Etat de 1680, qui règlent le rang, les qualités et les fonctions de toutes les personnes qui composent le Conseil Souverain.

Monsieur le gouverneur ayant le onze juin représenté au Conseil qu'il désirait que dans l'affaire du sieur de Mareuil et autres, où il reprend la conduite du dit sieur l'évêque, qu'on eût à opiner sur le registre, ce qui m'ayant été communiqué, le Conseil ayant connu que cette manière nouvelle pourrait être de dangereuse conséquence, n'a rien voulu changer à l'ordre suivi jusqu'à présent et a seulement ordonné que le tout serait envoyé à Sa Majesté qui aurait la bonté de faire connaître sa volonté pour être suivie.

Comme mon devoir m'oblige, Monseigneur, de représenter ce que je crois être le bien de la justice sur ce qui se présente journellement au Conseil, et que je n'ai pas cru devoir être de l'avis de Mr le gouverneur sur ce qu'il propose dans toutes les affaires, et cela pour toutes les raisons qui paraissent dans tous mes réquisitoires et conclusions,

il en a pris occasion de me faire une affaire le deux avril dernier, prétendant que j'avais manqué au respect qui est dû à son caractère. Cependant comme tout s'est passé en présence du Conseil et que j'ai toujours été très éloigné de lui manquer en quelque manière que ce soit, et qu'au contraire j'ai donné en toute occasion l'exemple du respect et de la déférence que l'on doit avoir pour sa personne, je crois que Votre Grandeur, étant parfaitement éclaircie du fait par ce qui en a été écrit par le Conseil le 17ième de mai dernier, connaîtra les véritables sentiments dans lesquels j'ai toujours été, qui paraissent par l'écrit que je me suis cru obligé de faire pour ma propre défense, le 16 du dit mois de mai, et aura la bonté d'ordonner à Mr le gouverneur de me maintenir et appuyer à l'avenir dans toutes les fonctions de ma charge, m'y laissant une entière liberté ainsi qu'à toutes les personnes qui composent le Conseil.

L'information que j'ai fait faire contre le sieur de Mareuil ayant été rapportée, il a été décerné décret de prise de corps contre lui le 14 de ce mois, et je continuerai à lui faire instruire son procès, si Mr le gouverneur n'y apporte empêchement.

Vous pouvez comprendre facilement, Monseigneur, combien il est fâcheux aux personnes qui ont l'honneur de composer le Conseil Souverain de voir que quand Mr le gouverneur désire quelque chose du Conseil il ne laisse qu'une liberté apparente et impute à désobéissance et manque de respect les avis qui y sont contraires.

Il n'en est pas moins dur que dans les affaires où il prend part, ce qui arrive souvent, on soit obligé de sacrifier sa propre conscience pour suivre son avis, en but à ses ressentiments, privé de grâces dont le Roi lui donne la dispensation, et exposé aux mépris, injures et menaces de ceux qui l'approchent et qu'il soutient. C'est ce qui est arrivé dans ces affaires et qui arrivera en bien d'autres si vous n'avez la bonté d'y apporter quelque tempérament.

Je joins à cette lettre, Monseigneur, toutes les écritures qui ont été faites sur les difficultés de Mr le gouverneur avec Monsieur l'évêque et même le Conseil, et le sieur de la Martinière, un des conseillers en icelui, qui passe en France, ayant été chargé par arrêt du dix-huit de ce mois de remettre à Votre Grandeur toutes les écritures susdites, et de vous supplier d'en obtenir la décision et nous apprendre vos volontés à son retour.

Agréez, s'il vous plaît, qu'il s'acquitte de cette commission, et comme je ne néglige rien de tout ce que je dois vous représenter, s'il arrivait que mon dit sieur le gouverneur m'imputât quelque autre fait dont je n'eusse pas eu l'honneur de vous rendre compte, ayez la bonté d'ordonner que je sois entendu pour vous justifier de ma conduite; et permettez-moi, en vous demandant la continuation de l'honneur de votre protection, de me dire avec tout le respect dont je suis capable,

Monseigneur,

Votre très humble, très obéissant et très soumis serviteur,

DAUTEUIL,

Proc. Général.

A Québec, ce 26 octobre 1694 (1).

---

(1) Archives de la province de Québec.

LETTRE AU MINISTRE DE PONTCHARTRAIN SUR L'HOPITAL-GÉNÉRAL DE QUÉBEC, LE CONSEIL SOUVERAIN, LA JUSTICE, ETC., ETC., (7 NOVEMBRE 1694)

1688.—Arrêt du Conseil Souverain par lequel il a été établi un Bureau des Pauvres en chaque paroisse, et règlement à cet effet.

Monsieur l'évêque a obtenu depuis en 1692 des lettres patentes pour l'établissement d'un hôpital général et, au préjudice de ce qui y est porté, il a placé dans cette maison quatre religieuses à une demi-lieue de la ville dans un bois, ce qui ne produit qu'un attrait pour les fainéants, quoique cet hôpital, suivant les dites lettres, dût être gouverné par des séculiers et contre les ordonnances qui requièrent des lettres de déclarations particulières de Sa Majesté pour l'établissement de nouveaux couvents de religieuses et qui ordonnent que les couvents établis à la campagne en seront retirés pour les mettre à la ville.

Demande que l'obligation de députer deux conseillers à Mr de Frontenac soit réduite aux occasions extraordinaires et pour le service;

Que la justice de Montréal soit réglée pour ce ressort comme le gouvernement;

Que l'on ne reçoive de conseillers qui n'aient fait leurs études et que les survivanciers soient obligés de fréquenter le barreau;

Demande six congés par an pour les officiers du Conseil Souverain, explique l'abus des dits congés sous le prétexte des ordres et commissions introduites par Monsieur de la Barre et se vendant publiquement jusqu'à 100 et 200 l. (1).

LETTRE AU MINISTRE DE PONTCHARTRAIN SUR LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LUI ET POUR DEMANDER SA PROTECTION EN FAVEUR DE SES FILS (14 NOVEMBRE. 1704)

Monseigneur,

Je pris la liberté l'an dernier de représenter très humblement à Votre Grandeur la douleur que je ressentais de me voir privé de vos ordres sans que j'en puisse attribuer la cause qu'aux mauvais offices qu'on m'avait rendus près d'elle par la plus noire et plus détestable calomnie qui ait jamais été inventée.

Cette calomnie, Monseigneur, est au sujet de quelques pelleteries qui furent apportées en cette ville, en partie par les charrettes de ma métairie de Monceaux et l'autre par des habitants voisins qui remirent les pelleteries à madame de La Forest, alors veuve du sieur Pachot, à qui elles appartenaient.

J'avoue que je ne m'étais jamais imaginé que de ce fait qui est absolument indifférent en soi et tout à fait innocent, on dût s'en servir pour noircir ma réputation, cependant cela est arrivé et ces calomniateurs n'ont pas dit la chose telle qu'elle était, mais ils ont exposé qu'il y avait pour une très grosse somme de castor saisi qu'on avait embarqué

(1) Archives de la province de Québec. Nous ne possédons de cette lettre que le résumé fait pour le conseil du Roi.

en fraude dans les vaisseaux et que pour le faire j'avais fourni ma charrette et mon fils aîné.

Quoique cette prétendue saisie qui est le motif de l'arrêt du Conseil d'Etat qui commet Monsieur de Beauharnois juge de cette affaire, ne se soit pas trouvée véritable à son arrivée en ce pays.

Comme effectivement il n'y en a jamais eu et que j'aie pressé par toutes sortes de sollicitations mon dit sieur de Beauharnois de faire connaître la vérité par un jugement public depuis deux ans, je n'ai pu l'obtenir tant il a de peine de déclarer le mauvais procédé en cette rencontre de Mr de Champigny et du sieur Riverin personnellement près Votre Grandeur et du sr de Lino par les lettres qu'on a écrites de ce pays.

J'ai la douleur, Monseigneur, de voir que cette affaire toute pleine de mauvaise volonté de la part de ces Messieurs si on ne dit pas plus et toute indifférente de la mienne me tient coupable quoiqu'il ne se présente aucune partie et qu'il ne se trouve point la moindre faute, c'est pourquoi je prends la liberté de supplier très humblement Votre Grandeur de m'accorder un ordre précis à Mr de Beauharnois de juger absolument cette affaire et de rendre justice à qui de droit sans plus de remise.

La conduite que j'ai toujours tenue en ce pays, Monseigneur, ne me donnait pas lieu d'appréhender que de pareils coups de langue pussent me nuire près de Votre Grandeur qui est toute équitable et qui veut la justice et la vérité, cependant, Monseigneur, Monsieur Riverin a eu l'indiscrétion d'écrire cette année en ce pays que j'étais perdu au Bureau quoique je ne le puisse pas imaginer qui m'a pu causer ce malheur contre lequel je m'étais pourvu en la suppliant de n'ajouter aucune foi à tout ce qu'on pourrait m'imputer que je n'eusse eu l'honneur auparavant de lui rendre compte de ma conduite.

Je sais que le devoir de ma charge de procureur général, qui m'oblige de poursuivre les crimes et d'empêcher le vice autant qu'il est en moi, cause des mécontents qui ne se rendent pas à la raison, ne laissant agir que leur passion et leur ressentiment, je proteste pourtant à Votre Grandeur, Monseigneur, que je l'ai toujours fait avec la modération et la réserve qui m'a été possible, mais avec la fermeté qui doit être inséparable de ma charge.

Quand j'ai eu l'honneur de supplier Votre Grandeur de faire savoir à Monsieur de Champigny, lorsqu'il était intendant de ce pays, qu'il était de grande importance pour le bon ordre que madame son épouse n'empêchât pas le cours de la justice, je n'ai pas cru devoir faire savoir qu'il avait refusé justice à un pauvre père qui la demandait à hauts cris contre un jeune officier qui avait voulu violer sa fille dans cette ville et qui pour parvenir à son mauvais dessein l'avait si violemment maltraitée qu'elle en crachait le sang et était à l'Hôtel-Dieu en danger de mort et que dans une autre rencontre il avait fait évader un autre officier qui avait empoisonné sa femme et ses belles-sœurs pour entretenir publiquement une concubine.

Ce ne sont pas là, Monseigneur, les seules affaires criantes qui m'ont obligé de me récrier. Cent autres dont je me suis cru obligé de parler toujours fort inutilement m'ont attiré sa mauvaise volonté qui ne me fera pourtant pas repentir d'avoir fait mon devoir.

Ce qui m'est arrivé, Monseigneur, avec Mr de Champigny m'est arrivé avec nombre d'autres. Car quand je n'ai pu consentir à l'établissement qu'on voulait faire des nouvelles communautés religieuses sans lettres patentes de Sa Majesté, Monsieur l'évêque de Québec en a eu de la peine, mais comme il est très vertueux je suis persuadé qu'elle n'a pas eu de mauvaise suite.

Si j'ai représenté à votre Grandeur l'injustice des curés ou missionnaires de ce pays qui ne desservent pas les cures quoiqu'ils en reçoivent les dîmes et le supplément de Sa Majesté et qu'ils prétendent être en droit de refuser la communion pascale à ceux qui n'ont pas payé leurs dîmes, cela les a gendarmés et nonobstant les ordres que vous avez bien voulu donner ils ne laissent pas de publier tous les ans le dimanche de la Passion ou des Rameaux le mandement à ce sujet et qu'ils ont la hardiesse d'exécuter à la lettre en refusant la communion à ceux qu'ils prétendent n'avoir pas payé les dîmes et comme je m'y oppose c'est autant d'ennemis que je m'attire, car pour l'intérêt particulier les gens d'église ne le pardonnent ici à personne.

Les R. Pères Jésuites qui ont surpris de Monsieur de Callières et de Monsieur de Champigny la concession d'une seigneurie nommée Sillery, très jolie, à une lieue de la ville qu'ils gouvernaient comme tuteurs des Sauvages à qui elle appartenait de laquelle ils les ont dépouillés pour s'enrichir, s'étant présentés au Conseil pour en avoir l'enregistrement, j'ai cru qu'il était de mon devoir de m'y opposer d'autant plus qu'ils n'avaient pas de ratification de Sa Majesté, mais quoique le Conseil n'ait eu d'égard à mon opposition par le crédit absolu qu'ils ont, il ne faut pas douter qu'ils ne s'en soient souvenus à en juger par les plaintes qu'ils y ont faites ici.

J'eus l'honneur, Monseigneur, de représenter à Votre Grandeur l'injustice de cette concession par rapport aux Sauvages à qui elle appartient, qu'on en dépouille sur un faux exposé quoiqu'ils meurent de faim et au droit de haute, moyenne et basse justice que les Sauvages n'avaient pas et qu'ils se sont fait donner sans nécessité et au préjudice des habitants qui en souffrent notablement, parce que ce nouveau degré de juridiction inutile par lequel ils sont obligés de passer leur a coûté beaucoup de frais, quoiqu'on puisse venir aussi facilement plaider que dans ce lieu où ils établissent cette juridiction, c'est ce si excessif crédit que les Jésuites ont dans le Conseil qui contre toute la justice leur a fait gagner un procès par lequel ils prennent à un gentilhomme, leur voisin, la moitié de sa seigneurie et leur laisse encore par un silence affecté plus de huit lieues de terre en superficie qu'ils occupent sans titre, et tout cela se fait quoique Votre Grandeur ait fait connaître que le Roi ne voulait pas qu'ils s'agrandissent par de nouvelles concessions de terres. Non seulement, Monseigneur, ces Révérends Pères en veulent aux biens-fonds, ils n'ont pas moins d'attache aux meubles, par exemple ils font un commerce public et ouvert d'un ou plusieurs canots qu'ils ont la permission d'envoyer aux Outawas sous prétexte d'y porter les besoins de leurs missionnaires et qui y portent de très grosses sommes et marchandises qui montèrent l'an dernier à plus de 16,000 livres sans leurs autres commerces, tellement qu'à bien loin de donner l'exemple aux coureurs de bois qui les engage de revenir, cela les confirme dans la rébellion n'estimant pas devoir être exclus d'un commerce que les Jésuites font publiquement et qui leur devrait être encore moins permis qu'à eux.

Non seulement, Monseigneur, les fonctions de ma charge m'attirent des envieux, mais on m'a assuré que l'honnête et respectueuse fermeté que j'ai eue à représenter à Monsieur le gouverneur général et à Monsieur l'intendant ce que j'ai cru raisonnable pour les intérêts de la compagnie, me causerait de mauvais offices de leur part près de Votre Grandeur, j'avoue que j'ai beaucoup de peine à le croire, appuyé que je suis sur ma bonne conscience et sur mon désintéressement absolu.

Il est vrai que je n'étais pas de sentiment qu'on révoquât le sieur Radisson, principal commis au fort Pontchartrain du Détroit, ne voyant dans la résolution qu'on prenait sur cela qu'une suite des ressentiments de quelques directeurs qui ne savaient à qui se prendre de la mauvaise conduite de leurs parents qui avaient été commis en chef au même, en l'absence du dit sieur Radisson et même sous lui, j'en déduisis mes raisons devant

Monsieur le gouverneur général et Monsieur l'intendant et si on y avait fait toute l'attention qu'elles méritaient tout ce qui est arrivé en ce lieu là n'aurait pas été fait et on ne serait pas à l'extrémité de se plaider impitoyablement comme fait la direction avec le sieur de la Mothe Cadillac aux risques de la destruction de ce poste.

J'ai encore été opposé, Monseigneur, à la résolution qu'on a prise dans la direction de déférer le choix du député à Monsieur le directeur général et à monsieur l'intendant parce que (par) le règlement général confirmé par arrêt du Conseil d'Etat, il doit être à la nomination de l'assemblée générale. Je l'ai contredit dans la direction et je l'ai représenté vivement à ces Messieurs, mais il a passé à la majorité des voix.

Comme le Conseil Supérieur est rempli présentement de nouveaux sujets qui n'ont pas seulement les éléments de la pratique du droit ni de la coutume et qui ne sont plus d'âge ni en état d'y travailler, ils rendent des arrêts qui y sont si contraires que les moindres praticiens s'en récrient, quoique je leur représente, Monseigneur, une circonspection; ils y sont d'autant plus aheurtés qu'ils abondent dans leur sens et ne veulent pas convenir de s'être pu tromper, tellement qu'on dit publiquement ici qu'il suffit que le procureur général soit d'un sentiment pour qu'on juge au contraire et cela doit prouver à Votre Grandeur que je ne suis pas sans envieux qui profitent de l'occasion quand ils peuvent nuire.

Il n'est pas croyable combien le public souffre de ces sortes d'arrêts et il y aura plusieurs personnes qui se proposent de se pourvoir contre cette année, mais il y en a d'autres qui faute de moyens et de résolutions perdent tout plutôt que de penser à recourir à la justice de Sa Majesté.

Depuis plus de quinze ans je représente que les prisons ne sont pas propres pour retenir les criminels et l'expérience fait voir depuis ce temps qu'il s'en évade autant qu'on y en met. Cependant, toutes mes remontrances ont été jusqu'à présent inutiles et c'est pour me décharger auprès de Votre Grandeur que je prends la liberté de lui dire que tant qu'on n'en fera pas d'autres on ne pourra pas garder de prisonniers et qu'ainsi tous les crimes resteront impunis.

Un autre mal encore dans les prisons, c'est qu'il n'y a pas une seule chambre qui puisse servir d'infirmerie aux prisonniers malades tellement que je suis obligé de les faire transférer à l'Hôtel-Dieu dont ils s'évadent ensuite, n'étant pas possible de les y faire garder à vue. J'attends de Votre Grandeur ses ordres sur cet article qui est de très grande importance sans quoi les coupables seront toujours en état d'évader le châtiment.

Je suis toujours attentif, Monseigneur, à ce qui peut être avantageux à ce pays, m'entretenant très souvent avec Monsieur l'intendant des moyens qui seraient les plus propres pour son soutien et pour son augmentation, et comme je connus l'an dernier que le sieur de la Grange était capable de conduire une entreprise contre les ennemis je l'y ai excité et un de mes amis, et afin d'engager les jeunes gens par l'exemple j'y mis mes deux fils aînés en qualité de volontaires ce qui fit que plusieurs à leur exemple y entrèrent.

La chose a eu, Monseigneur, un succès avantageux, après la plus rude navigation qui se puisse avoir et comme ils ont pris goût à la mer je les fais passer en France afin d'y servir.

Je prends donc la liberté, Monseigneur, de supplier très humblement Votre Grandeur de leur accorder un brevet de garde de la marine, l'aîné a très bien servi depuis 4 ans en qualité de petit officier dans les troupes en ce pays et le cadet s'est acquis de la réputation dans cette compagnie par son intrépidité et par sa sagesse, et Monsieur le gouverneur

général et Monsieur l'intendant m'ont assuré qu'ils auraient l'honneur de le demander à Votre Grandeur pour eux.

Au surplus, faites moi la grâce, Monseigneur, de ne pas permettre que la calomnie et les mauvais rapports me fassent perdre le fruit de vingt-cinq années de service dans ma charge de procureur général et de ceux de feu mon père qui est mort dans la même charge en souffrant persécution pour la justice et pour la vérité après avoir sacrifié sa fortune en France et consommé le bien qu'il y avait de sa famille pour l'établissement de la colonie.

Il n'y a pas un seul de ma famille ou de celle de mon épouse qui ait contrevenu aux volontés du Roi allant à la course des bois ou faisant autre chose défendue. Ainsi, si je suis accusé de quelque chose que ce puisse être, ayez, Monseigneur, la bonté d'ordonner qu'il en soit informé par personne irréprochable et la droiture de ma conduite confondra mes accusateurs.

Cependant ne me refusez pas, s'il vous plaît, la continuation de l'honneur de votre puissante protection et permettez moi d'être toute ma vie avec un très profond respect,

Monseigneur,

Votre très humble, très soumis et très obéissant serviteur,

DAUTEUIL.

A Québec, le 14 9bre 1704 (1).

MÉMOIRE AU MINISTRE DE PONTCHARTRAIN SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN CANADA (17 OCTOBRE 1705)

Monseigneur,

Comme j'ai eu le bonheur de recevoir en même temps les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 juin 1704 et 17e juin dernier, je prends la liberté de donner des éclaircissements nécessaires aux articles de ces lettres, en rendant compte à Votre Grandeur de ce qui dépend de l'administration de la justice en ce pays et des fonctions de ma charge de procureur général, afin qu'étant honoré de ses ordres, je puisse les exécuter et les faire exécuter ponctuellement.

Il aurait été à souhaiter, Monseigneur, que plusieurs des directeurs n'eussent pas là une déférence aveugle aux volontés de Monsieur le marquis de Vaudreuil depuis le décès de Monr le chevalier de Callières, puisque la direction n'aurait jamais souscrit à tant de choses qui ont été très contraires au bien de la compagnie non plus qu'au procès qu'on a intenté injustement et avec passion à Monr de Lamothe Cadillac, aux envois des sr de Louvigny et Vincelot au Détroit, du sr Pacaud en France et cette présente année du sr Dejordy au Détroit où il a porté quantité d'eau de vie qui tous coûtent des sommes très considérables à la compagnie et qui n'ont eu pour but que l'intérêt particulier.

---

(1) Archives de la province de Québec.

Je sais, Monseigneur, que Mrs de Lotbinière et de Lino qui se sont unis d'une étroite amitié depuis l'arrivée de ce dernier de France en 1702 ont eu leur point de vue, le sr de Lino afin qu'ayant l'amitié du sr de Lotbinière il s'assurât par là la protection certaine de Monsieur de Vaudreuil, que le d. sr de Lotbinière gouverne comme étant son oncle à cause de Made son épouse et qu'étant unis ils eussent aussi l'avis des directeurs marchands dans l'espérance de se rendre agréables à Monr le gouverneur général, afin de se garantir savoir le d. sr de Lino, de la reddition du compte de sa gestion en France tant pour l'affaire du vaisseau d'Hambourg que d'un paiement de quinze milliers par lui fait des deniers de la Compagnie pour Monr de la Chesnaye et autres pareilles affaires, et l'un et l'autre pour sauver les nommés Arnaud et Nolan, leurs proches parents, du châtiment exemplaire qu'ils ont mérité pour les fraudes et vols faits par eux à la Compagnie pendant qu'ils étaient commis au Détroit.

Tout cela leur a parfaitement réussi et tout ce que j'ai pu dire soit dans la direction, soit devant Messrs de Vaudreuil et de Beauharnois, n'a pas eu de lieu, tellement que j'attendais à parler dans une assemblée générale mais l'ayant prévu ils l'ont prévenu et ont paré le coup par l'autorité de ces Messieurs en ne donnant pas le loisir d'y parler d'aucune affaire, et rompant les assemblées sous divers prétextes dont il était aisé de pénétrer les causes.

Voilà, Monseigneur, comme les choses se sont passées, ma droiture et mon zèle ont été payés d'un grand mépris comme j'aurai l'honneur de vous l'exposer dans la suite, et la mauvaise conduite de ces deux Messrs a été récompensée dans le sr de Lotbinière par l'agence générale de la Compagnie, et dans le sr de Lino par une protection inviolable de Monr de Vaudreuil qui lui mérite celle de Messrs les intendants.

Aussitôt que j'eus connu votre intention, Monseigneur, au sujet de la suppression de la direction par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, j'allai chez Monr Raudot auquel je déclarai que pour m'y conformer je ne me trouverais plus à ces assemblées, mais comme il me pria de continuer afin de lire les lettres et mémoires de France, je le fis.

Deux jours après qui était le onzième de septembre, Messrs le gouverneur et intendant envoyaient à onze heures du matin des billets en leur nom à une vingtaine de personnes pour se trouver à deux heures au Palais; les convoqués dont je fus du nombre s'y rendirent sans savoir ce que l'on désirait d'eux. Mais ces Messrs ayant pris leurs places et dit qu'ils voulaient notifier les volontés de la cour aux intéressés en la Compagnie je leur représentai que s'il y avait quelque chose à délibérer, le petit nombre d'intéressés qui étaient là n'était pas capable d'engager la Compagnie générale, cette assemblée ne pouvant être regardée que comme une assemblée particulière; à cela Monr Raudot pour ces Mesrs me répondit qu'il n'y avait rien à délibérer et qu'il n'y avait qu'à écouter.

Il continua donc et dit que la volonté du Roi était que la direction fût supprimée à quoi personne ne répliqua, et quoique cette aveugle déférence dût faire finir cet article, il s'étendit contre la mauvaise régie de la direction et lisant lui-même ses instructions il en aurait fait connaître plus qui qu'il n'aurait voulu, sans que Monr de Beauharnois qui était près de lui, l'arrêtât.

Je lui dis pour la direction que notre silence avait justifié notre soumission aux volontés du Roi, mais que nous ne pouvions soutenir de tout ce qu'on imputait à la direction, dont elle se justifierait quand on lui permettrait.

En effet, Monseigneur, qu'on veuille faire entendre que cette direct. a fait tirer des lettres d'échange pour son compte particulier, des castors qui n'avaient pas été fournis

au bureau, ce serait un vol et un brigandage que je n'aurais pas été capable de souffrir, et encore moins d'y prendre part.

Monsr Raudot reprit encore la parole et déclara que n'y ayant plus de direction Monsr le gouverneur et eux intendants avaient fait le choix de Messrs de Lotbinière et Duplessis pour gérer les affaires de la Compagnie, à cela personne ne répondit, et si les convoqués avaient eu liberté de le faire, ils n'auraient pas assurément souscrit à cette nomination.

Ce silence ayant engagé Monr Raudot de redire la même chose, et tous y persévérant, qui faisait voir le mécontentement. Je pris la parole et lui dis que s'il avait ordre du Roi d'en user de cette manière et de faire de leur chef cette nomination, tous les intéressés n'avaient qu'à obéir, mais que Sa Majesté était trop juste pour vouloir ensuite que les intéressés fussent garants de la régie des personnes qu'on leur donnait sans leur consentement, que s'il ne l'avait pas, ils devaient laisser le choix libre à une assemblée suffisante, à quoy il répondit que c'était les ordres du Roi qu'il intimait, qu'il n'avait que faire de nous, et que ce n'était que par honnêteté qu'ils nous avait fait assembler.

Voilà, Monseigneur, comme se passa ce changement où j'ai eu le désagrément d'entendre lire publiquement la suppression de la direction, en quoi je me trouve confondu avec ceux qui ont malversé et de voir une nomination publique des plus injustes, tout cela ayant pu se faire dans le cabinet, s'ils n'avaient aucun besoin de l'avis des intéressés.

Une chose, Monseigneur, me surprit extraordinairement dans cette assemblée, c'est que Monr Raudot ayant dit qu'il fallait discontinuer les envois du castor en France, pour cette année et même plus, à cause de l'excessive quantité qu'il y en avait, et l'assemblée y acquiesant, il revint tout d'un coup et dit, qu'il fallait envoyer tout à l'ordinaire, qu'il assurait sur sa parole qu'il ne serait pas saisi par les commissionaires et qu'ils accepteraient les lettres d'échange, je trouvai ce retour si extraordinaire que je ne pus en découvrir la cause alors, mais elle s'est manifestée depuis.

Cette cause ne peut être autre, Monseigneur, que l'étroite union qui fut formée entre Monr de Vaudreuil et ces Messrs qui ont voulu lui procurer des lettres d'échange des castors que les canots qu'il a envoyés depuis deux ans aux Outaouact lui ont apportés ainsi que de ceux que le sr de Plenne, cousin de Made son espouse, et le nommé LeBrun ont traités le printemps vers la rivière St-Jean du côté de l'Acadie.

Ce qui m'autorise dans cette pensée c'est qu'ils ne m'ont pas fait avertir, non plus que les personnes intéressées les plus capables de parler de pareilles affaires et de celles de la compagnie, des trois assemblées qu'ils ont fait tenir, les deux dernières en leur présence pour détruire une première tenue au bureau de réception par vingt personnes, dans laquelle treize avaient été d'avis de ne pas envoyer de castor et de ne tirer aucune lettre cette année, sachant bien que j'aurais engagé tous les intéressés à suivre cette première pensée, que je leur avais inspirée pour entrer dans vos vues, Monseigneur, et soulager par là les commissionnaires.

Je me trouve ici, Monseigneur, dans l'obligation de dire à Votre Grandeur, que cette quantité de castors dans laquelle Messrs de Vaudreuil a part provient de la traite d'eau de vie, que les canots qu'il a envoyés de toutes les côtes de son gouvernement, tant aux Outaouact qu'à l'Acadie, afin que Votre Grandeur ne soit pas surprise, si les Sauvages n'ont rien dit de la privation prétendue de cette boisson, depuis la publication des ordonnances du Roi puisque par ce moyen-là ils en ont eu plus que jamais.

J'en ai souvent parlé à Monr de Beauharnois qui apparemment n'y a pas trouvé de remède, et je me vis dans l'obligation de lui en écrire le 3e juillet dernier à quoi il

me répondit le sixième, j'envoie à Votre Grandeur, la copie de ces deux lettres pour lui prouver que de ma part je n'ai rien négligé de ce qui a été de mon devoir.

A l'occasion de cette réponse j'eus l'honneur de l'entretenir à son retour de Montréal et Monr Aubert, coner, qui était présent offrit que s'il voulait le faire son sub-délégué pour deux heures je justifierais ou découvrirais où l'eau de vie que le sr de Plenne et Le Brun avaient emportée, avait été prise, mais il lui répondit qu'il ne voulait pas le compromettre aussi la chose était faite et le mal sans remède.

Votre Grandeur verra par cette lettre que j'ai écrite à Monr de Beauharnois que je lui parle d'un outrage fait à un nommé Corneau par un nommé Villenouvelle. Cet article n'est pas moins essentiel, Monseigneur, que celui de la traite d'eau de vie parce qu'il y va du maintien et du bon ordre par la justice.

Depuis que Monr le marquis de Vaudreuil a été assuré du gouvernement général de ce pays, il a toujours pris part avec chaleur aux affaires que les personnes à qui il avait accordé son amitié ou sa protection ont eues et les parties de ces personnes-là ont aussitôt encouru son indignation.

Entre toutes ces affaires qui sont en nombre comme entre autre celle du sr marquis de Lagrois, contre le sr Courtemanche et Martel, d'un nommé Barbel poursuivi par le sr Duchesnay, du sieur de Blainville contre le sr chevalier de St-Ours, il s'est déclaré en faveur d'un nommé Mercure dit Villenouvelle, ci-devant soldat de sa compagnie, à présent habitant de la baronnie de Portneuf, accusé d'avoir assassiné sur le bord de la grève qui sert de chemin, à nuit fermante, un nommé Corneau, son voisin, contre lequel il avait eu proçès auparavant qu'il avait perdu avec dépens.

Ce Corneau qui fut trouvé sur le lieu moulu de coups, un bras cassé, plusieurs plaies au corps, qu'il déclara lui avoir été faites avec un pic de fer à tirer de la pierre, et si accablé que les voisins furent obligés de l'emporter sur un... et le lendemain de l'amener en canot en cette ville où on le porta chez un chirurgien.

Cette affaire fit grand bruit; aussitôt que Monr de Vaudreuil la sut, et que cet homme se plaignait à justice, il déclama contre. Il s'en prit tantôt au greffier ensuite au juge et enfin il fit tant de bruit que la continuation de l'information fut interrompue pendant plusieurs mois, jusqu'à ce que Corneau fût en état d'agir par lui même, personne ne l'osant faire, crainte d'encourir son indignation.

Corneau étant en état de marcher, quoique estropié pour la vie, renouvela sa plainte, demanda la continuation de l'information, ce qui lui ayant été accordé, Villenouvelle fut constitué prisonnier, mais aussitôt Monr de Vaudreuil fit jouer un autre ressort, qui fut de faire porter l'affaire au Conseil, contre toute justice et prenant le temps que j'étais indisposé et hors d'état de me rendre au Conseil, il fit assembler le Conseil extraordinairement et fit rendre un arrêt le plus injuste du monde.

Par cet arrêt on annula la procédure, on en ôta la connaissance au lieutenant-général, on renvoya Corneau à recommencer son instance sachant qu'il n'en avait pas le moyen et on mit Villenouvelle hors de prison en donnant caution.

Voilà, Monseigneur, des conduites étranges dans la justice et cet arrêt a autant de nullités que de lignes, cependant Monr Raudot a trouvé des faux-fuyants pour empêcher qu'il ne fût pas fait droit au lieutenant-général qui s'en plaignait, en faveur duquel d'avoir conclu, et à Corneau qui en personne criait justice, et j'avoue qu'il n'en faut plus espérer, tant que Monr de Vaudreuil y sera opposé, car d'une part Messrs Raudot père et fils ne veulent rien lui refuser, pour ne pas altérer la bonne intelligence qui est entre eux. Monr de Lotbinière, Prer coner, est son oncle, Mr de Monseignat est gendre de Monr de Lotbinière, Mr de Lino est sous sa spéciale protection, et dans son intime confidence, la plus grande partie des autres coners craint de déplaire ou a peu de connais-

sance, tellement que je me trouve toujours en butte et exposé à mille désagrements parce que je veux faire mon devoir.

J'avais cru, Monseigneur, que la présence de Monr Raudot maintiendrait dans le Conseil un certain silence majestueux qui imprime du respect et qui donne aux parties une libre confiance d'exposer leur droit; il n'y a rien de cela, au contraire, il prend le fait et cause de l'une ou de l'autre des parties, il plaide contre, il se fâche même, et souvent il soutient des maximes contraires aux ordonnances, comme très véritables et très assurées, à quoi quasi tous les coners acquiescent faute de connaissance, ou par complaisance, je me trouve encore obligé à tenir compte pour le maintien des lois et voilà le moyen de n'être pas aimé.

Ma libre et respectueuse fermeté fit qu'il changea au dernier Conseil la conduite que ceux qui l'ont précédé avaient tenue jusqu'alors, savoir de prendre mes conclusions verbales sur toutes les affaires indistinctement, parce qu'ensuite les juges pouvaient former leur opinion sur les ouvertures que je donnais.

Je n'en dis rien, parce que je sais sur quelles matières je dois parler et prendre des conclusions, et que ce sera autant de peine épargnée pour moi, mais j'assure Votre Grandeur, que la justice en souffrira notablement, par le peu d'expérience et d'étude qu'ont tous les coners qui pour les plus anciens ne sont que depuis trois ans au Conseil et qui ont beaucoup d'autres affaires à suivre, car Monr de Lino est présentement le troisième coner.

C'est cet état de la justice qui fait que tous les coupables évitent la punition; un nommé Barbel, domestique dans les magasins du Roi, profitant de la consternation et de la solitude d'une mineure, veuve du sieur Peuvret, greffier en chef du Conseil Supérieur, fille du feu sr de Comporté, prévôt des maréchaux en ce pays, pendant la contagion de la petite vérole dont était mort son mari, la suborne et l'engrosse, et ensuite se marie avec une autre personne.

Le sieur Duchesnay, beau-frère de cette veuve pour avoir épousé la sœur du feu sr Peuvret, se plaint en justice contre ce ravisseur, on le traîne en longueur pour l'ennuyer et ensuite voyant qu'on ne pouvait rebuter sa persévérance, le Conseil ordonna que le procès en minute sera apporté du greffe de la Prévôté en celui du Conseil où il est resté dans le secret, il faut que le sr Duchesnay et toute sa famille et les parents du feu sr de Comporté, tous des principaux de ce pays, souffrent cette confusion, pendant que ce misérable est gratifié d'une charge de notaire et qu'il travaille continuellement et publiquement au Palais, et cela parce qu'il est protégé par Monsr de Vaudreuil et par conséquent par tout le monde.

Le Sr Rocbert, garde magasin du Roi à Montréal, et son frère prennent querelle contre un soldat, ils le maltraitent, et étant revenus à la charge le camarade de ce soldat vient sans épée ni bâton pour les séparer, ils le percent d'un coup redoublé d'épée dont il meurt peu de jours après. Monr Raudot les prend sous sa protection, à peine ont-ils entré dans la chambre criminelle, et ils se promènent comme s'ils n'avaient rien fait, cependant le public murmure d'un pareil procédé, et on ne fait aucune justice, au contraire on a extorqué des déclarations de cet homme mourant, afin d'empêcher la punition du crime.

Votre Grandeur connait parfaitement de quelle pernicieuse conséquence cette conduite est dans un nouveau pays et que c'est le moyen d'y faire triompher le vice et le désordre. C'est pourquoi, je vous supplie très humblement, Monseigneur, d'accorder vos ordres afin qu'ils soient jugés selon la rigueur des lois et que jusques à ce ils soient suspendus de l'exercice de tout office et de m'en envoyer l'ordre, sans quoi il sera toujours supprimé.

L'office de notaire accordé à ce Barbel et plusieurs autres que Messrs les intendants pourvoient de commissions de juges, procureurs du Roi, greffiers, notaires et huissiers, de leur autorité, m'oblige de représenter à Votre Grandeur que par l'édit d'érection du Conseil Supérieur, c'est au Conseil à nommer aux offices inférieurs vacants jusques à ce que Sa Majesté y ait pourvu; Messrs les intendants se sont emparés de cette nomination sans autorité légitime,cependant il est assuré que si elle se faisait dans le Conseil il s'y trouverait beaucoup plus de sûreté et les emplois ne deviendraient pas la récompense des services des domestiques .

Après la mort du procureur du Roi de la Prevôté qui est mon substitut en cette juridiction, Monr l'intendant nomma un nommé Prieur, ivrogne et joueur de profession, et qui a été condamné en France par contumace à être pendu, Votre Grandeur ne peut imaginer combien cela cause de désordre dans la justice, mais il était sous la protection de Monsieur de Vaudreuil; depuis que Monsieur Raudot est ici ce Prieur étant attaqué d'une grave maladie il a donné commission en sa place, au sr de Lespinay, qui est honnête homme, bien allié, et qui mériterait d'être placé en chef et il a donné cette commission sans que j'en aie rien su ce qui m'oblige de représenter à Votre Grandeur que s'agissant de mon substitut, je crois qu'on devait au moins m'entendre avant que de donner de pareilles commissions.

Je me conformerai, Monseigneur, avec soumission à ce que Votre Grandeur ordonnera au sujet de la seigneurie de Sillery, les Pères Jésuites ne laissent pas d'en jouir à leur ordinaire, et ils y avaient établi un juge, un procureur fiscal et un greffier; il est pourtant vrai que n'ayant joui de cette seigneurie que comme tuteurs des Sauvages, ils n'ont jamais dû la demander pour eux-mêmes.

Ils ont assez de biens-fonds, en ce pays, car dans tous les quartiers on voit des seigneuries qui leur appartiennent, ils ont près Québec, les seigneuries de Notre-Dame-des-Anges et St-Gabriel qui contiennent plus de vingt lieues en superficie établies et à établir, à la côte de Lauzon deux arrière-fiefs, dans le gouvernement des Trois-Rivières, Batiscan, le Cap de la Magdelaine et une autre seigneurie aux environs de la ville des Trois-Rivières, ces trois faisant plus de dix lieues en superficie. Dans le gouvernement de Montréal, la Prairie de la Magdelaine, la Prairie St-Lambert et le Sault St-Louis, encore plus de dix autres lieues en superficie tellement qu'il paraîtrait de l'excès de leur en donner davantage et il semble qu'il vaudrait mieux réunir cette seigneurie au domaine du Roi de cette ville, qui aussi bien ne vaut pas cinquante pistoles par an de revenu, je crois que cette réunion l'augmenterait bien de trente ou quarante pistoles par an au moins.

Je suis obligé de représenter à Votre Grandeur que ce contrat des Pères Jésuites doit être d'autant plutôt cassé qu'il leur donne outre la seigneurie de Sillery un terrain accordé autrefois au nommé Pachiriny, chef sauvage, qui est dans l'enclos de la ville des Trois-Rivières, partie de ce terrain tenant de principale place à lad. ville, et ce don est encore avec droit de haute, moyenne et basse justice, quoique la justice royale soit dans la ville, ce qui fait voir qu'on n'a pas pensé à ce que l'on donnait, il vaudrait bien mieux que ce terrain fût encore réuni au domaine du Roi de cette ville-là.

On a fait entendre à Votre Grandeur, Monseigneur, qu'il y a d'autres seigneuries aussi proches de Québec que celles de Sillery qui ont des justices, comme Notre-Dame-des-Anges et Beauport; il est vrai, Monseigneur, mais on aurait dû lui dire qu'il y a un bras de rivière qui la sépare de Québec, qui dans de certaines saisons ne se peut passer, au lieu que Sillery est de plain pied avec Québec sans que rien en empêche le chemin en quelque temps que ce soit de l'année.

D'ailleurs ces concessions sont des plus anciennes qui aient été données dont les juridictions devaient ressortir immédiatement au Conseil, mais par l'édit de confirmation de la rédaction de l'ordonnance de 1667 Sa Majesté a ordonné que ces juridictions ressortiraient à la Prévôté de Québec et de la d. Prevôsté au Conseil.

Ces Pères ont eu un procès avec le sr Duchesnay leur voisin, auquel ils enlèvent la moitié de sa seigneurie, à peine Monsieur Raudot l'a-t-il voulu entendre, et quoique led. sr Duchesnay ait pu lui représenter, que ces Pères avaient le double de terre, sans titre, de l'autre côté de leur seigneurie de ce qu'ils lui prennent, il ne l'a pas voulu écouter, il paraitrait pourtant bien juste, qu'ils n'eussent pas l'un et l'autre côté, et qu'ils fussent obligés de s'en tenir à celui qui est au sud-ouest, qu'ils ont concédé et dont depuis plus de vingt-cinq ans ils retirent les cens et rentes, que l'autre côté qui appartient aud. sr Duchesnay.

Quand j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Grandeur que ces Pères Jésuites faisaient un commerce ouvert, je n'ai pas entendu parler des marchandises qu'ils vendent dans Québec qu'on recherche avec empressement parce qu'elles sont de bonne qualité, cela ne leur fait pas honneur mais il ne préjudicie à personne, les marchands ne s'en plaignent pas, mais j'ai parlé de ce commerce qu'ils font aux Outaouacs ou qui s'y fait par leur moyen qui est public et contre lequel tout le monde murmure.

Ça été depuis les défenses d'aller dans les bois que leurs canots ont servi de moyen à des marchands et à des voyageurs pour se rendre à Missilimakina, afin d'y faire un très gros commerce, on voit tous les ans ces canots des Jésuites revenir chargés de castor; peut-on juger que ce soit d'autres qu'eux qui fassent ce commerce pendant qu'il est défendu à tout le monde.

Puisque Dieu a permis que ces Pères aient brûlé leur église et leur maison de ce lieu-là, il serait à souhaiter qu'il ne s'y en établît plus, car ces Sauvages se rendraient au fort Pontchartrain du Détroit s'il n'y avait plus là de mission et les Français n'y trouveraient plus de retraite dans leurs courses.

J'espère, Monseigneur, que Monr d'Iberville aura eu l'honneur de vous proposer mes enfants, qui n'ont pu se rendre à la cour pour représenter à Votre Grandeur; à cause de la grosse dépense du voyage, ils étaient restés à la Rochelle pour attendre vos volontés et servir de la manière qu'il vous aura plu l'ordonner où ils étudiaient et faisaient leurs exercices, j'en ai encore un ici qui serait très propre à employer, qui a de très bonnes dispositions et qui est fort sage, je l'ai envoyé ce printemps avec Monr Aubert vers le Cap Breton pour commencer à se former; faute d'argent, je n'ai pu le faire passer en France car je n'ai rien reçu de mes gages, quelque modiques qu'ils soient. Je vous supplie très humblement, Monseigneur, de leur accorder à tous l'honneur de votre protection et de me permettre d'être toute ma vie avec une parfaite reconnaissance et un très profond respect,

Monseigneur,

Votre très humble, très obéissant et très soumis serviteur,

D'AUTEUIL.

A Quebec, le 17 octobre 1705 (1).

---

(1) Archives de la province de Québec; Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 22.

CONCLUSIONS DE M. D'AUTEUIL, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-FRANCE, SUR LES REMARQUES DES SIEURS BOULLARD ET DUFOURNEL AU SUJET DES DIMES (20 JANVIER 1706)

Le procureur général du Roi qui, en exécution de l'arrêt du 22e décembre dernier à la communication des deux écrits de réponse faits et présentés par Messrs Boullard et Dufournel, le premier se disant théologal de l'église cathédrale de Québec, ci-devant curé de Beauport, et y faisant les fonctions curiales, et le second curé de L'Ange-Gardien, le dit jour 22e décembre dernier à l'échéance des assignations à eux données en exécution de l'arrêt du Conseil Souverain du 18e novembre rendu sur le réquisitoire du dit procureur général.

Dit que comme les dits sieurs Boullard et Dufournel s'attachent principalement par leurs écrits à prouver le droit qu'ils ont de prétendre et demander les dîmes conformément à une prétendue ordonnance rendue par Messrs de Tracy, Courcelle et Talon du 23e août 1667 autorisée à ce qu'ils prétendent par l'édit du mois de mai 1679, il se propose de faire voir que cette ordonnance n'est pas une pièce suffisante pour les autoriser dans l'innovation qu'ils ont voulu faire de leur autorité privée, et que cet édit n'a pas prétendu confirmer une ordonnance qu'ils ne citent et ne datent pas mais bien le Règlement du 4e septembre 1667 qui n'a pu être autre que ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, et ensuite il fera remarquer que les raisons qu'ils mettent en avant dans leurs écrits pour faire voir la nécessité qu'il y a d'augmenter les dîmes, ne sont que des prétextes pour se procurer du superflu à la surcharge des peuples.

Il sera assez difficile à ceux qui liront l'écrit de réponse du sieur Boullard de croire qu'il se soit contenu dans les bornes de modération dont il parle dans cet écrit en faisant entendre à ses paroissiens l'obligation dans laquelle ils sont de payer les dîmes dans laquelle dit-il les lins doivent être compris voyant avec quelle force il traite la matière sans aucun ménagement, et qu'il y avance des faits qu'il sera obligé de désavouer.

Ce qui fera voir que ce n'a pas été sans dessein prémédité avec tous les curés que le dit sieur Boullard a fait cette publication à ses paroissiens,c'est qu'en même temps dans la paroisse de L'Ange-Gardien le sieur Dufournel faisait la même, non pas avec tant de ménagement, car il leur intima qu'il prétendait qu'ils lui payassent non seulement la dîme de tous leurs grains, comme il s'est pratiqué jusqu'à présent mais encore celle des lins, chanvres, moutons, laines et foins et aussi des fruits et légumes de leurs jardinages comme oignons, poireaux, betteraves, citrouilles, rabioles et autres, et en examinant ses réponses on connaîtra qu'il pretend aussi la dîme des framboises et fraises, n'exceptant rien des fruits que produit la terre, par travail et culture, ou par elle-même sans culture, que le sieur Gautier, curé du Château-Richer, non seulement a prétendu les dîmes du lin et du chanvre et autres, mais se les a fait payer, et que le sieur Basset, curé de Neuville, et le sieur Martin, curé de Ste-Foy, et le sieur Boulanger, curé de Charlesbourg, publièrent à peu près la même chose, dans le même temps, ainsi que le procureur général l'a appris depuis;

L'explication de cet article nouveau et particulier pour ce pays, mis en avant par le sieur Boullard "*et les dîmes tu payeras à l'église fidèlement*", n'est donc que le prétexte pour cette innovation de la part des curés comme il avait servi ci-devant *au mandement qui excluait de la communion* pascale ceux qui n'auront pas payé à Pâques leurs dîmes et de motif au dit sr Boullard de demander tenant le corps de Notre Seigneur en main

au seigneur haut justicier de sa paroisse, un jour solennel, devant un grand peuple, qui pour des raisons lui avait déclaré qu'il ne voulait pas lui payer les dîmes qu'il n'en fût ordonné par justice, *s'il payerait les dîmes ou non* et de ne lui donner la communion que parce que la surprise d'un si étrange procédé et l'horreur qu'il en conçut lui firent dire qu'il les payerait.

Ces conduites de la part de l'état ecclésiastique font voir que le procureur général n'a dû retarder d'un moment à se pourvoir contre la nouveauté que les curés de ce pays voulaient introduire de leur autorité privée à la surcharge des peuples, et il a suivi en cela l'ordre que prescrit l'ordonnance du roi Philippe le Bel de l'année 1303 autorisée depuis par les ordonnances de nos Rois et constamment confirmée et exécutée par les arrêts des cours souveraines.

Cette ordonnance vient tellement au fait en question que le procureur général estime qu'il est très à propos de la mettre ici tout au long et en propres termes; Senescalus ad requisitionem consulum locorum quorum cumque defendat ipsos consules et unniversitates et singulos a nova impositione servitietis facienda per proclatos et alias personas exclesiasticas a nova exactione decimarum et premisiarum pro ut de Juve fuirit et hactenus est consultum fury.

Conformément à l'esprit de cette ordonnance les rois François premier à Saint-Germain-en-Laye en mars 1545, Henry second à Dijon en juillet 1548, Charles neuf à Saint-Germain-en-Laye en octobre 1568 et à Paris en avril 1571, art. 16 et Henry 3; es estas de Blois, art. 49 et à Paris en février 1580 art. 28, ont ordonné que toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles soient tant propriétaires que possesseurs et fermiers des terres, vignes et autres héritages sujets au droit de dîmes, seront tenues avant que de mettre en gerbe enlever ou emporter faire publier aux prônes; et les mêmes rois Charles neuf à Saint-Germain-en-Laye en octobre 1561 et 1562 et Henry trois es etas de Blois, art. 50 et à Paris en février 1580, art. 29, ont ordonné que les dîmes se lèveront selon la coutume des lieux et à la cotte accoutumée en iceux, et, où la dite coutume serait obscure et incertaine celle des lieux circonvoisins sera suivie, ce qui se trouve semblable dans les capitulaires de Charlemagne, chapitre 155, où il est dit que la dîme se lève et paye selon la coutume de la paroisse où elle est due et sont les paroisses limitées pour dans le terroir de chacune d'icelle y prendre et percevoir la dîme; et les parlements n'ont pas voulu qu'il fût libre au paroissien ou laboureur de la payer à son plaisir et volonté.

De cette ordonnance du roi Philippe le Bel et des autres ci-dessus rapportées il résulte:

1° Que les magistrats doivent empêcher que les évêques et autres personnes Ecclésiastiques n'augmentent les droits des dîmes au delà de ce qui a été ordonné et usité jusqu'alors;

2° Qu'il y a des terres sujettes au droit de dîme et d'autres qui n'y sont pas sujettes;

3° Que les dîmes ne sont pas égales ni pour la quantité ni pour la qualité dans toutes les provinces du Royaume ni dans toutes les paroisses de chaque province.

Celà étant incontestable ne se trouve-t-il pas une injustice évidente dans la conduite des curés de ce pays de se récrier de ce que l'on empêche leur innovation et de prétendre assujétir toutes les terres indistinctement au droit de dîme et de vouloir les charger des mêmes natures de dîmes que toutes les provinces de France payent toutes ensemble. Il est nécessaire de remarquer sous quel dur climat est établi le Canada, que l'excessive rigueur de l'hiver engage les habitants à une dépense extraordinaire pour se garantir d'un froid excessif de six mois, et pour faire vivre le bétail, très souvent sept mois dans les étables, qu'il ne s'y trouve quasi pas de domestique pour aider à la culture de la terre,

que ceux qui se présentent exigent un prix exorbitant de cinquante et soixante écus par an, et que si les habitants avaient été obligés de donner la dîme de toute chose comme le prétendait Monsieur de Laval pour son séminaire qu'il établissait, tout leur travail aurait tourné au profit unique de l'état ecclésiastique ce qui les aurait obligés d'abandonner et de retourner en l'ancienne France, dans laquelle ils n'auraient été tenus qu'aux dîmes et charges usitées dans leurs provinces, desquelles ils s'étaient acquittés pendant qu'ils y avaient été.

Ce sont sans doute ces raisons là qui obligèrent les habitants de faire leurs très humbles remontrances à Messieurs de Tracy, Courcelle et Talon lorsque Monsieur de Laval demanda l'exécution de l'édit de Sa Majesté du mois d'avril 1663 en ce qui concernait les dites dîmes, ce qui prouve le mécontentement des peuples contre la prétention de mon dit sieur Laval, et si on avait fait la justice à ces habitants de conserver le règlement fait par mes dits Sieurs de Tracy, Courcelle et Talon le 4e septembre 1667 on y trouverait ces raisons et plaintes amplement et fortement déduites.

S'il est vrai que le sieur Boullard ait tout le respect qu'il dit pour l'édit de Sa Majesté donné au mois de mai 1679 comment veut-il faire valoir une prétendue ordonnance de Messieurs de Tracy, Courcelle et Talon du 23e août 1667 au préjudice du règlement mentionné et daté par le dit édit du 4e septembre au dit an 1667 et à l'usage pratique sans interruption depuis ce temps jusqu'à présent.

Il n'y a pas d'apparence qu'il ose dire que l'édit s'est trompé, et quant à ce qu'il met dans son écrit, que cette ordonnance du 23e août 1667 est la même que celle du 4e septembre au dit an, il n'y en a pas le moindre fondement.

Le procureur général dit plus et est en droit de soutenir que cette ordonnance du 23e août 1667 n'a jamais été ou que si elle a été elle a été corrigée et changée par le règlement du 4e septembre au dit an dont l'édit fait mention et que le sr Boullard ne représente pas parce qu'il ne lui est pas avantageux ni aux autres curés.

Les raisons qu'il en a sont:

1o Qu'il n'est pas vraisemblable, ni croyable, que Messieurs de Tracy, Courcelle et Talon si distingués par leur mérite et par leur savoir, eussent rendu une pareille ordonnance dans laquelle la requête et demande de Monsieur de Laval, premier évêque de ce pays, demandeur,est et au long déduite, et qu'il n'y est pas fait mention d'un mot de réponses qu'il est dit que les habitants leur présentaient par écrit non plus que des défenses verbales que leurs syndics proposaient, cela est de fait et il n'y a qu'à la lire pour en être convaincu;

2o Que cette ordonnance se trouve défectueuse en ce qu'elle laisse en blanc la date de l'ordonnance que mes dits sieurs de Tracy, Courcelle et Talon avaient mise au bas de la requête du dit sieur évêque, en disant notre ordonnance au bas d'icelle du..., ce qui fait voir que cette prétendue ordonnance du 23e août 1667 n'était tout au plus qu'un projet, ou qu'elle n'a pas été, puisque dans des ordonnances définitives, on ne laisse pas ainsi les dates essentielles en blanc.

3o Qu'elle ne fait pas mention que cette ordonnance ni requête ait été signifiée puisqu'elle n'en parle pas ce qui n'est pas moins essentiel.

4o Que mes dits sieurs de Tracy, Courcelle et Talon reconnaissant par cette prétendue ordonnance, que les habitants avaient des raisons pour se défendre par voie de remontrance de souffrir le dit établissement au terme du dit édit du mois d'avril 1663, auquel néanmoins ils disent qu'ils consentent à des conditions pour eux moins onéreuses et plus favorables, cependant cette ordonnance ne les soulage en rien puisque par elle ils les assujétissent à tout ce qui est porté par l'édit, et que la différence du 13e au 26e minot qu'elle y met, n'est que pour payer le laboureur des frais d'engranger le grain, de

le battre, nettoyer et porter au lieu de la demeure du curé, ou au moulin n'ayant pas un seul habitant qui n'aimât mieux donner la 13e gerbe sur le champ (quoique ce soit une des plus fortes dîmes qui se paye en France) que de porter le 26e minot, après l'avoir engrangé, battu et nettoyé au presbytère du curé qui souvent est fort éloigné.

5o Que cette prétendue ordonnance n'a jamais été exécutée quoique l'exécution que les curés demandent présentement fût acquise dès lors si cette ordonnance avait été rendue, ce qu'ils n'avaient pas manqué de faire pour se mettre en possession.

6o *Qu'elle n'a jamais été publiée* ni affichée *en quelque endroit que ce soit du pays, ni registrée au Conseil Souverain,* ni dans aucune *juridiction subalterne quoiqu'il soit expressément porté,* par le mandement d'icelle, ce qui prouve que si elle a été rendue l'état ecclésiastique n'a jamais osé la faire paraitre, sachant que tout le pays se serait pourvu très humblement à Sa Majesté contre, et comme c'est présentement le moment qu'on veut y donner force, le procureur général pour tout le pays soutient que cette ordonnance n'a jamais été ni dû être rendue.

Une preuve qu'elle n'a jamais été publiée ni registrée, c'est que la copie qu'on en présente est une collation du sr Genaple, notaire royal, greffier de l'officialité,sur une autre copie collationnée par le sr Aubert, notaire royal en la seigneurie de la côte de Beaupré, appartenante alors à l'état ecclésiastique ou à Monsieur de Laval, sur l'original en papier et cette copie collationnée ne dit pas qu'il fut fait aucune mention au bas de cet original ni d'enregistrement, ni de publication, ce qu'il n'aurait pas manqué de marquer, s'il y en avait eu.

Ce notaire dans la seigneurie de Beaupré ne met pas qui lui a présenté cet original ni à qui il l'a rendu, ce qui parait fort affecté et donne tout lieu à la suspicion et comme cette copie de la seconde copie nous est venue par l'état ecclésiastique, il y a lieu de croire qu'il était en possession de ce prétendu original, s'il y en a eu un, qu'il a eu des raisons pour ne le pas représenter, mais qui doit porter les juges à mépriser et n'avoir aucune considération pour les copies qui ne paraissent pas avoir de légitimes origines.

Par quelle raison ou par quel hazard l'état ecclésiastique a-t-il pu avoir cet original, car il n'est pas de l'ordre que les parties se soient souciées des originaux des jugements qui les concernent, ils doivent rester aux greffes et celui-là plus qu'aucun puisqu'il ordonne qu'il sera registré au greffe du Conseil duquel ces Messieurs qui les renvoient, étaient les chefs et présidents, ce qui prouve que c'est une pièce informe ou supposée contre laquelle le procureur général passerait le faux si elle avait été produite par les curés.

Le sr Boullard, pour soutenir cette prétendue ordonnance du 23 août 1667, dit que plusieurs de Messieurs les intendants en ont fait mention dans leurs ordonnances et de son enregistrement au greffe du Conseil à quoi le procureur général répond que si ces ordonnances étaient produites il y donnerait les éclaircissements nécessaires, et que ce qui peut prouver trop de crédulité de la part de ces Messieurs, si cela est vrai, c'est qu'ils font mention, dit-il, dans leurs ordonnances, de l'enregistrement au Conseil de cette prétendue ordonnance quoiqu'il soit incontestable qu'elle ne l'a jamais été.

Outre ce qui a été dit ci-devant sur ce sujet, il faut ajouter que depuis l'année 1647, tous les registres qui ont été tenus soit en exécution de l'arrêt du Conseil d'état de la même année, qui établissait un Conseil en ce pays, ou de l'édit d'érection du Conseil Souverain de l'année 1663, sont entre les mains du greffier en chef du dit Conseil, qu'il a visité et parcouru celui des années 1663, 64, 65, 66, 67 et 68 et qu'il n'a pas trouvé l'enregistrement allégué de cette prétendue ordonnance, tellement qu'il faut continuer de conclure que cette prétendue ordonnance n'a pas été enregistrée et que ceux qui dans leurs ordonnances ont dit qu'elle l'avait été, se sont rapportés trop facilement

sur le dire des ecclésiastiques, sans preuve, puisque ce registre est en très bonne forme bien coté et paraphé en toutes ses pages et tous les arrêts signés de ceux qui ont présidé.

Il semble que c'était à Messieurs les ecclésiastiques, s'ils avaient dessein de se servir un jour de cette ordonnance, comme ils veulent faire présentement, de soigner à ce qu'elle fût en bonne forme et promulguée par tout le pays, afin que le consentement de tous les ordres, leur pût servir un jour de titre, mais ne l'ayant pas fait et au contraire ayant pris des voies suspectes ils mettent les peuples en état de représenter très humblement leur droit.

Un des chefs les plus essentiels de ce droit, c'est qu'il ne paraît aucune juste raison de prétendre charger les peuples de toutes les espèces de dîmes que toute la France paye ensemble, car le sr Boullard, ni aucun des autres curés ne peut disconvenir, que chaque province, et souvent chaque paroisse ne paye de différentes dîmes, par exemple le procureur général a appris que dans le Poitou on ne paye dîme que de tous les grains qui viennent par labourage, et qu'on n'en paye ni du lin ni du chanvre ni du foin ni des fruits de quelque espèce que ce soit ni du jardinage, ni du lainage. Dans le Limousin on ne la paye que du froment, du seigle et du vin et rien de surplus des grains ni des lins, chanvre, foins, ni fruits. Dans le Berry on la paye de tous les grains, du vin, du lainage et chanvrage, mais point de foins, ni des fruits de quelque nature qu'ils soient, et quoique cette province soit fort chargée il s'y trouve pourtant des terres qui ne payent rien et d'autres qui ne payent que demi dîmes.

Dans d'autres provinces on la paye des pommes et poires et point d'autres fruits ni des lins, ni chanvres, ni laines, dans certaines on la paie de sainfoin parce qu'il se sème comme le blé et dans les terres à blé pour neuf années, mais dans pas une on ne la paye des foins de bas prés, qui produisent sans semer et labourer ainsi de toutes les autres provinces, dans lesquelles les unes payent d'une manière et les autres d'une autre, et jamais de toutes les espèces de dîme ensemble; ces établissements n'ont été faits dans les commencements de cette manière, que parce que les souverains, ou les peuples, ne voulaient accorder aux curés que ce qui était nécessaire pour leur subsistance, ce qui a notablement augmenté dans de certaines provinces, parce que le défrichement des terres, les a notablement accrues et accroissent encore présentement, ce qui cause les nonalles qui sont toutes aux cures.

Une des raisons les plus spécieuses des srs Boullard et Dufournel au sujet des lins et chanvres, c'est qu'on les sème, disent-ils, dans les terres qui ont porté blé, mais elle n'est pas valable du moment que cette plante ne sera pas assujétie au droit de dîme comme elle ne l'a jamais été en ce pays, et ne l'est pas dans la plupart des provinces ci-dessus citées; d'ailleurs, ils ne peuvent pas dire que cela diminue en rien la semence des blés et autres grains, parce qu'il n'y a pas un habitant qui chaque année n'augmente ses déserts, soit à dessein, ou par la nécessité d'abattre du bois pour se chauffer, pendant six mois d'hiver.

Cette augmentation annuelle est bien plus considérable dans une année seule, que le terrain que peuvent occuper les lins et chanvres pendant un grand nombre d'années, et il est de la dernière importance de ne pas rebuter les habitants dans ces commencements en leur demandant ce qu'ils savent que leurs pères et leurs parents n'ont jamais payé, dans les provinces de France dont ils sont sortis.

Cependant les belles et riches provinces sont toutes faites, leur climat est merveilleusement tempéré au lieu qu'en ce pays il faut qu'un pauvre habitant commence par abattre les arbres de son habitation qui est toute en forêt, qu'il coupe ces arbres de certaine longueur, maniable à un homme et à la femme, pour les pouvoir remuer avec des leviers et mettre en tas, qu'il les fait brûler qu'ensuite il houe la terre à force de bras

dessus et au travers les racines des arbres abattus pendant quelques années, qu'il en arrache le reste des troncs des arbres que l'on coupe à cinq ou six pieds de hauteur sur les neiges, qu'il fasse les fossés nécessaires dans les lieux aquatiques et qu'il fournisse à son entretien et à celui de sa famille qui est d'une excessive cherté, à cause de la longueur et rigueur de l'hiver.

Ce détail fait voir que bien loin de surcharger ces peuples ils mériteraient d'être soulagés, cependant ils ne se défendent pas de payer les dîmes de tous les grains qu'ils recueillent, comme ils ont fait jusqu'à présent, non seulement des terres anciennement faites, mais aussi de celles qu'ils défrichent journellement sur lesquelles les curés ne leur ont fait aucune grâce, ni diminution jusqu'à présent, quoiqu'il soit expressément porté par cette prétendue ordonnance du 23e août 1667 qui n'a eu d'exécution ni pour, ni contre, pour n'avoir jamais été rendue ni sue, et ces habitants estiment par le paiement de ces dîmes satisfaire absolument à l'édit de Sa Majesté de l'année 1679 et au règlement du 4e septembre 1667 porté par icelui, qui n'est autre que ce qui avait été usité et pratiqué depuis la dite année 1667 jusqu'à celle de 1679 pendant onze ou douze années sans aucune difficulté de part ni d'autre, comme il l'a été depuis jusqu'au mois de novembre dernier.

Il reste au procureur général à toucher ce que le dit sieur Boullard dit pour s'autoriser dans l'augmentation des dîmes par rapport au besoin qu'il prétend que les curés en ont, et comme il transcrit le réquisitoire ou conclusion de feu Monsr Dauteuil, procureur général, il semble qu'il devrait aussi rapporter le succès qu'eut ce réquisitoire.

Le procureur général sait quel fut le sentiment de feu Mons. le procureur général son père, et aussi quel fut celui des personnes qui furent consultées qui crurent que si en mettant un ecclésiastique en pension il fallait cinq cents livres, il ne lui en fallait pas plus étant en son particulier, parce que ce que l'hôte gagnait sur cette pension suffisait pour la personne que le curé prenait pour se servir.

Ces personnes consultées savaient bien que ces curés ne prendraient pas des domestiques à gros gages, comme ils ne le font pas effectivement, mais qu'ils seraient servis par quelques jeunes hommes qu'ils affectionneraient qui ne leur coûteraient que la peine de leur apprendre à lire et à écrire, dans leurs heures perdues, et ce sont ces raisons qui font que le sr Boullard ne trouvera pas d'arrêt conforme aux conclusions de feu Mr le procureur général et qu'il sera convaincu qu'il a eu tort d'écrire inconsidérement que le procureur général n'avançait pas juste, étant incontestable *qu'on a toujours estimé en ces commencements qu'un curé avait de quoi vivre fort bien, ayant cinq cents livres avec les profits du dedans de l'église sans parler de ses messes.*

Le sr Boullard pousse la chose bien plus loin en écrivant qu'avec le supplément que Messrs les curés avaient de Sa Majesté et leurs dîmes ils ne pourraient qu'à grand peine subsister, il n'a pas pensé que pour trop dire il se rend incroyable, car lui et les autres curés, auteurs de cette nouveauté, en touchant ce supplément, avaient plus de neuf cents livres par an, sans parler des profits du dedans de leurs églises dont ils sont très exacts à se faire payer, ou s'ils font de si grosses dépenses il faut qu'ils apprennent à ménager, autrement le travail de leurs paroissiens ne suffirait pas pour les soutenir et entretenir.

Il se contente, dit-il, de manger du lard et de l'anguille ou quelqu'autre nourriture aussi grossière, et que la plupart de ceux qui vivent de cette manière ne laissent pas de s'endetter, il a la conscience assez délicate, pour ne pas dire qu'en vivant de cette manière il s'endette, mais il dit cela des autres. Mais le procureur général lui soutient que cela n'est pas possible puisque la dépense d'un curé qui vivrait de cette manière ne coûterait pas deux cents livres et par ce moyen il pourrait facilement sans s'endetter avoir une

barrique de vin qui dans le temps des navires ne coûte pas plus de cent vingt à cent trente livres depuis la guerre, car devant la guerre on l'avait à cinquante francs ou au plus cher à soixante, et subvenir à son entretien.

A quoi bon grossir les objets d'un côté, et les diminuer de l'autre; parce que le sr Dufournel veut avoir la dîme de vingt ou trente pommiers qui sont dans la paroisse, il avance hardiment qu'il y a des vergers en ce pays qui contiennent quarante arpents de terre, lorsque tous les vergers ensemble depuis Tadoussac jusqu'à Montréal nord et sud, qui fait *cent quatre-vingts lieues* ne contiendraient pas quarante arpents, encore y en a-t-il plus de moitié qui ne font que commencer, et dont plus de la moitié des arbres n'ont pas apporté fruit, et s'il est question de la nourriture et de l'entretien d'un curé Monsr Boullard les porte à une somme exorbitante, et s'il parle des dîmes il ne les estime à rien.

Il est vrai que les grains sont à bas prix, mais aussi est-il vrai qu'ils sont très abondants, et que la grande quantité équivaut le prix ordinaire, et les choses sont au point que si on voulait traiter de toutes les dîmes du pays on trouverait qu'elles donneraient six cents livres et plus à chaque curé pour les dîmes ordinaires des grains, et de là on peut juger si ce n'est pas avec juste raison que le procureur général a mis dans son réquisitoire que la nouveauté que les curés veulent introduire n'est que pour se donner du superflu, à la surcharge des peuples.

Il reste au procureur général à obliger Monsr Boullard de désavouer le fait qu'il met en avant que des 40 cures ou missions qui sont en état d'être desservies présentement, dans la colonie, on en peut compter environ trente qui ont été fixées et titrées, dans les formes, la chose est de fait et c'est par le registre du greffe des insinuations ecclésiastiques, qu'il met en avant, que le contraire se prouve.

L'extrait que le procureur général en joint à ce réquisitoire, fait voir qu'au lieu de trente, il n'y en a eu que quinze qui aient été conférées et registrées, et que de ces quinze il n'y en a plus que huit remplies de leurs titulaires.

Il dira peut-être comme il l'écrit dans sa réponse que les autres ont leurs provisions, qu'ils ont négligé de faire enregistrer, et c'est de quoi se plaint le procureur général, en ne l'attribuant pas à négligence mais à dessein en ce que par ce moyen ils sont amovibles ce qui est contraire à la volonté de l'édit du mois de mai 1679, dont Messieurs les curés prétendent s'appuyer dans leur entreprise, en attribuant au lieu du règlement fait le 4e septembre 1667 coté et cité par cet édit une prétendue ordonnance du 23e août au dit an, lorsqu'on ne l'exécute pas en ce qui est essentiellement de la volonté du Roi et qui ne souffre aucune difficulté ni interprétation.

Si le sr Boullard ne comprend pas (à ce qu'il écrit dans ses réponses) ce que veut dire le procureur général, lors, dit-il, qu'il avance dans son réquisitoire, que les curés faute d'être fixés ne s'attachent pas à l'augmentation du temporel des curés, il faut qu'il ait une grande prévention qui l'empêche de connaître la vérité, car il n'y a personne ni séculière, ni autres, qui ne l'entende parfaitement et qui n'en convienne. Et le Roi en a été si parfaitement convaincu que ça été le motif de l'édit de 1679 contraire à celui de 1663 par lequel Sa Majesté avait consenti que les curés en ce pays fussent amovibles.

Peut-on douter que si les curés étaient fixés de bonne foi et sans restriction, ils ne s'attachassent à soutenir leurs paroissiens et à se faire de petits établissements, comme vergers, ou autres qui leur seraient d'une très grande utilité et à leurs paroissiens; l'exemple de Monsieur Boucher, curé de la côte de Lauzon, qui est la seigneurie de tout le pays la plus aride en ce qui est habité, en est une preuve incontestable et devrait servir d'exemple à tous les autres curés pour l'augmentation du Canada.

Si ces nouvelles dîmes, que les curés se sont voulu faire donner de leur autorité privée, leur appartenaient légitimement, le procureur général emploierait tout le dû de sa charge, pour les en faire jouir et s'il s'y est opposé et il s'y opposera toujours, jusques à ce qu'il en ait été ordonné, c'est qu'il est très convaincu dans les pièces même dont ils veulent se parer, qu'ils n'ont aucun droit dans cette entreprise et que c'est une nouveauté dangereuse.

C'est bien mal interpréter comme fait le Sieur Boullard le mot de superflu que de le réduire à ce qui est absolument nécessaire à un curé pour ne pas mourir de faim; la pensée est outrée et n'a jamais pu être entendue de cette manière, que par une trop violente prévention puisque le superflu ne peut être jamais entendu que l'excédent de ce qui convient entièrement à une personne selon son état et condition.

De quelque manière que ce soit Messieurs les curés ont grand tort dans leur entreprise, et aussi de se plaindre de ce qu'on s'y oppose, puisque s'il était vrai qu'ils n'eussent pas par leurs dîmes, de la manière qu'elles se reçoivent et se sont reçues jusqu'à present, de quoi fournir à leur entretien ils n'avaient qu'à se pourvoir au Conseil Supérieur de ce pays conformément à l'article 4 de l'édit du mois de may 1679 contenu en ces termes:

" En cas que le prix du bail (il est question de dîmes) ne soit pas suffisant pour l'entretien du curé, le supplément nécessaire sera réglé par notre Conseil de Québec et sera fourni par le seigneur de fief et les habitants, enjoignons à notre procureur général d'y tenir la main."

Voilà la conduite que Sa Majesté leur a prescrite dans ce rencontre, et comme elle veut qu'il soit pourvu à leurs besoins, ce qui fait voir que celle qu'ils ont tenue est une entreprise de leur part et une nouveauté dangereuse en elle-même et par les suites ce qui oblige le procureur général de requérir que jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté faire connaître sa volonté sur ce sujet il soit fait défense à tous curés, ou autres, de faire aucune innovation dans la demande des dîmes, qui seront payées à l'ordinaire au vingt-sixième minot de tous les grains battus et nettoyés portés au presbytère, et à toutes personnes de les payer autrement et d'autre chose que des dits grains à peine contre les uns et les autres contrevenants de cinquante livres d'amende, applicables moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux hôpitaux des lieux, et qu'à cet effet l'arrêt qui interviendra sera publié et affiché dans les juridictions du ressort du Conseil, sauf à ceux des curés qui estimeront n'avoir pas un revenu suffisant de s'adresser au Conseil Supérieur pour leur être pourvu conformément au dit édit, à Québec le 20e janvier 1706.

(Signé) RUETTE DAUTEUIL,

Pour copie,

DE MONSEIGNAT (1).

---

(1) Archives de la province de Québec.

MÉMOIRE AU MINISTRE DE PONTCHARTRAIN AU SUJET DE LA SEIGNEURIE DE SILLERY (29 MARS 1707)

Monseigneur,

Dauteuil, procureur général du Roi au Conseil Supérieur de Québec, présente à Votre Grandeur la concession qui a été donnée aux R. Pères Jesuites de la seigneurie de Sillery, avec l'enregistrement qui en a été fait au dit Conseil Supérieur suivant l'ordre qu'il a reçu de les lui envoyer du 30e juin 1706.

Il espère qu'elle trouvera bon qu'il joigne à cela les conclusions qu'il a prises le 30e juin 1703, lorsque les Père Jésuites présentèrent la d. concession pour parvenir à cet enregistrement.

La première concession faite de cette terre le 13e mars 1651 par Messrs de l'ancienne Compagnie aux Sauvages alors résidents dans led. lieu qui étaient les Algonquins.

Les lettres patentes données par Sa Majesté au mois de juillet 1651 non seulement confirmatives de la d. concession, mais encore qui donnent en tous les lieux où il y aura un fort et une garnison française une lieue sur le fleuve avec quatre lieues de profondeur sous la régie et administration des Pères Jesuites sans qu'ils soient tenus d'en rendre compte qu'à leurs supérieurs. Et l'arrêt du Conseil Supérieur rendu au sujet de l'enregistrement des lettres patentes du 29e mai 1680 par lesquelles Sa Majesté fait don aux Religieux de la Compagnie de Jésus de la terre nommée le Sault de deux lieues de front sur pareille profondeur à la charge que la dite terre appartiendra toute défrichée à Sa Majesté lorsque les Iroquois l'abandonneront.

Dauteuil fait voir, Monseigneur, par ces conclusions les raisons qui l'ont empêché de consentir à l'enregistrement de cette concession.

1o En ce que l'exposé des Pères Jésuites pour parvenir à l'obtention de cette concession n'était pas juste puisque bien loin qu'il leur eut coûté pour lesd. Sauvages au contraire ils avaient joui pendant plus de trente ans de tous les revenus de la dite seigneurie de Sillery, et des dites terres qui sont aux Trois-Rivières. Celles qu'ils mettent en avant avoir achetées ayant été par eux revendues.

2o En ce que Messrs de Callières et de Champigny avaient accordé aux Jésuites plus qu'ils ne leur avaient demandé, mettant dans leur don en général, tous les droits qu'avaient autrefois les Sauvages

Un de ces autres droits, Monseigneur, qu'avaient les sauvages était d'aller prendre du bois sur les tenanciers de cette seigneurie ce qui ne se peut plus pratiquer par le peu qu'il leur en reste, les Jésuites en ayant beaucoup plus qu'eux dans ce lieu-là, et ainsi des autres droits particuliers qui ne sont pas connus au suppliant.

3o Ils leurs donnent encore sans qu'ils l'aient demandé le droit de haute, moyenne et basse justice, ce qui est une charge pour les habitants de cette seigneurie-là des plus onéreuses qu'on puisse leur imposer sans nécessité et sur laquelle ils auraient dû estre entendus comme il était de l'ordre

Il est vrai que le procureur général y a suppléé autant qu'il a été en lui, en disant les raisons suivantes, c'est à savoir premièrement que les d. habitants ne sont pas assujétis à cette charge par leurs contrats de concession, puisque les Sauvages n'avaient pas droit de l'imposer.

En second lieu que Messrs de la Compagnie s'étant retenu ce droit pour la Prévôté de Québec et leur droit étant revenu au Roi par la cession qu'ils ont faite à Sa Majesté de tout le pays, il n'y a pas de nécessité de changer l'état de ces habitants en cela, qui

en deviendrait pire, en faveur des Jésuites qui en profiteraient sans qu'il leur en coûtât rien.

Dauteuil supplie très humblement Votre Grandeur de considérer que ce ne sera pas la qualité de la juridiction qui sera préjuditiable aux habitants, soit qu'elle soit haute, moyenne ou basse, mais le degré tel qu'il soit par lequel ils seront obligés de passer devant que d'aller à la Prévôté.

Il faudra qu'il leur en coûte les frais des exploits ou des requêtes, les émolûments du juge, ceux du procureur fiscal et les salaires des greffiers, outre leur temps qui est considérable soit qu'ils perdent ou qu'ils gagnent, parce qu'en Canada on ne paye pas les tournées des plaideurs quand ils résident dans la juridiction, et tout cela pour faire plaisir aux Jésuites, qui profiteront dans le temps des greffes et autres offices qu'il affermeront, comme on fait présentement au Montréal du greffe de la jurisdiction royale de cette ville-là.

Il est assuré, Monseigneur, que Messrs de Callières et de Champigny n'ont pas fait toute l'attention nécessaire, quand ils ont donné la terre en question aux Jésuites, et que s'ils avaient considéré la volonté de Sa Majesté, qui parait dans la concession qu'elle accorda aux d. Pères Jesuites en l'année 1680 bien loin de leur donner cette terre, ils l'auraient réuni au domaine de Sa Majesté.

L'arrêt d'enregistrement de cette concession qui est ci-joint par lequel il parait que quoique Sa Majesté donne l'étendue de terre y désignée aux Jesuites, cependant elle met cette réserve à la charge que la dite terre nommée le Sault appartiendra toute defrichée à Sa Majesté, lorsque les Iroquois l'abandonneront, il est assuré qu'il en devrait être de toutes les terres semblables de la même manière.

Le peu d'attention de ces Messieurs paraît encore en ce qu'ils ont donné aussi aux Jésuites au : mêmes droits de haute, moyenne et basse justice les terres appartenantes autrefois à feu Pachiriny, chef algonquin, qui sont enclavées dans la ville des Trois-Rivières. Cependant ce chef a sans doute des descendants et cette concession étant personnelle elle appartient de droit à ses héritiers, que si on dit qu'ils ne se sont pas présentés pour en jouir, c'est qu'ils ont ignoré leur droit, parce que les Jésuites ont toujours joui de ces biens-là comme de leur propre sans en donner connaissance à qui que ce soit

D'ailleurs on ne voit pas bien quelle raison a pu porter ces Messieurs à donner aux Jésuites cet espace de terre pour être tenue noblement, qui ne peut au plus être regardée que comme une roture, relevant du domaine royal de la ville de Trois-Rivières qui en renferme la plus considérable partie; et cette justice qu'ils leur y accordent a la même difficulté que celle de Sillery par rapport aux tenanciers qui possèdent ces terres.

Le suppliant fera exécuter ce que Monseigneur ordonnera sur cela.

A Paris, le 29e mars 1707.

DAUTEUIL (1).

---

(1) Archives de la province de Québec.

MÉMOIRE SUR LA DIFFICULTÉ SURVENUE AU SUJET DES DIMES (30 MAI 1707)

Les curés et missionnaires du Canada demandent que sans avoir égard aux arrêts du Conseil Souverain de Québec des 10 novembre 1705 et 1er février 1706 il soit ordonné que les édits de 1663 et 1679 seront exécutés en ce qu'ils ordonnent que toutes les dîmes de quelque nature qu'elles soient tant de ce qui naît en Canada par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle-même se payeront de 13 portions une, ce faisant qu'elles seront payées sur ce pied de toute sorte de grains, du lin, du chanvre, tabac, citrouille, fruits qui naissent sur les arbres, jardinages, foins et généralement de tout ce que la terre produit d'elle-même.

Edit portant confirmation de l'érection du séminaire de Québec, et que toutes les dîmes de quelque nature qu'elles soient tant de ce qui naît par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle-même se payeront de 13 portions une, et que le clergé de Canada jouira de la totalité des dîmes grosses et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et sans aucune distinction de toutes les terres (avril 1663).

Cet Edit n'a point eu d'exécution jusques en 1667 que Mr l'évêque de Québec présenta sa requête au gouverneur et intendant pour le faire exécuter (1).

Opposition de la part des habitants à l'exécution, et néanmoins consentent à des conditions moins onéreuses (2).

Ordonnance de Mrs de Tracy, lieutenant-général des armées du Roi dans les îles, de Courcelles, gouverneur du Canada, et Talon, intendant, ordonnant par provision et sans préjudice de l'édit ci-dessus ni aux temps futurs, que les dîmes seront perçues tant de ce qui naît par le travail des hommes (sans y comprendre toutefois les manufactures ou pêches, mais seulement les productions de la terre aidées par le travail des hommes) que de ce que la terre produit d'elle même sur le pied de la 26e portion sans qu'elle puisse être augmentée pendant 20 ans (23 août 1667) (3).

Que le paiement en sera fait conformément à l'estimation des fruis pendant par les racines qui sera faite 10 jours avant la récolte ou environ.

Que chaque habitant remette en grain et non en gerbe ce qu'il devra au lieu de la demeure principale du curé.

Que les terres nouvellement mises en culture ne paieront rien durant les 5 premières années.

Il est dit que l'original est signé Tracy, Courcelle et Talon.

Edit concernant l'établissement des curés en Canada (mai 1679).

Article 2e.—Les dîmes seront levées suivant le Règlement du 4 septembre 1667.

Article 4e.—Si les dîmes ne sont pas suffisantes, le supplément sera réglé par le Conseil Supérieur.

Veut Sa Majesté que le présent édit soit exécuté nonobstant toutes lettres patentes, édits et déclarations même les lettres patentes du mois d'avril 1663.

---

(1) Note.—En est fait mention dans l'ordonnance suivante mais qui est rendu suspect (sic).

(2) Note.—En est fait mention dans l'ordonnance suivante.

(3) Note.—Cette ordonnance est contestée; on n'en rapporte qu'une copie collationnée le 3 mars 1693 sur une autre copie collationnée le 24 septembre 1667 sur l'original en papier rendu. Cette ordonnance paraît rendue sur la requête de M. de Pétrée, évêque du Canada.

20. Aout 1759 — 20 août 1759

J'ai appris Monsieur, avec grand plaisir par la lettre que vous me faites l'honneur de m'ecrire hier que votre santé commence à se rétablir. j'en aurai beaucoup à vous voir ici lorsque vous jugerés à propos de venir vous y promener.

Je suis très sensible à l'attention que vous avés eue de m'instruire du rapport que le gardien des anglais vous a fait. je crois que le prisonnier qui lui a fait une confidence interprete mal les vues du Gal Wolfe il y a tout lieu de juger que ses efforts au dessus de quebec sont terminés par la descente qui fut faite hier vers deschambaud. les anglais n'ont eu rien de plus pressé que de se retirer à la vue du detachement qui se mit d'abord en route

Enregistrement au Conseil Souverain; ordonne qu'on s'assemblera pour pourvoir à la subsistance des curés dans les lieux où les dîmes ne suffiront pas (31 octobre 1679).

Arrêt du Conseil Souverain qui ordonne qu'avant faire droit les seigneurs et habitants des paroisses auront communication de l'édit, ensemble du procès-verbal de l'intendant et mémoires des Ecclésiastiques (23 décembre 1680).

Arrêté du Conseil Souverain, que les dîmes de chaque paroisse seront données au plus offrant pour en être le prix payé à chaque curé. S'il ne se trouve point de fermier il sera nommé une ou plusieurs personnes pour recevoir la déclaration de chaque particulier de ce qu'il doit de dîmes qui sera tenu d'apporter les dîmes aux lieux désignés où il lui sera donné quittance, et seront les grains représentés par ceux qui en seront chargés pour être évalués par les curés et habitants et ensuite délivrés aux curés.

Arrêt du Conseil Souverain (28 novembre 1705).

Sur l'exposé du procureur général que deux curés ont averti leurs paroissiens qu'ils prétendaient qu'à l'avenir leurs paroissiens payassent la dîme non seulement des grains comme il avait été pratiqué jusques à présent, mais de tout ce que la terre produit par la culture et sans culture comme foins de bas prés, fruits, lins, chanvres et des bestiaux.

Que par le règlement du 4 septembre il fut arrêté que les dîmes ne se payeraient que des grains seulement et que cela a été ainsi exécuté.

Que par un règlement général fait de l'ordre de M. Colbert la portion congrue de chaque curé fut reglée à 500 livres et qu'il n'y en a pas qui n'ait plus que sa portion congrue par les dîmes des grains seulement.

Le Conseil ordonne sur son réquisitoire que ces deux curés viendront en personne au Conseil pour y rendre compte de quelle autorité ils ont fait la d. publication pour sur leurs réponses être pris par le procureur général, telles conclusions, etc. Défenses de rien innover en la perception des dîmes et au règlement du 4 septembre 1667.

Réponse du sr Boulard, curé de Beauport.

Que se croyant obligé d'expliquer aux peuples les commandements de Dieu et de l'Eglise, dont l'un dit, les dîmes tu payeras à l'Eglise fidèlement, il prit de là occasion de leur expliquer leur obligation à l'égard des dîmes.

Que le règlement que l'on a daté du 4 septembre dans l'Edit de 1679 est le même que celui du 23 août 1667 dont la date n'a pas été bien mise par erreur dans le d. Edit.

Or le règlement du 23 août 1667 porte le contraire de ce qui est avancé par le procureur général comme on peut voir par le dispositif du dit règlement.

Que si dans l'usage on n'a pas exigé toutes les natures de dîmes portées par ce règlement ce n'a été que pour condescendre à l'état de ces temps-là.

Qu'il paraît par un mémoire donné en 1679 par le procureur général que l'on avait estimé que les curés se mettant en pension ils avaient besoin de 500 livres pour leur subsistance, et que vivant en leur particulier ils avaient besoin encore de 300 livres pour avoir un valet ce qui est contraire à ce que le procureur general allègue dans son réquisitoire.

De plus que lorsque l'on régla 500 livres à chaque curé en se mettant en pension on compta 300 livres pour sa nourriture sans y comprendre le vin dont il devait se fournir, et 200 livres pour son entretien.

Que l'on doit conclure de là qu'à présent que les dîmes valent si peu qu'on n'en peut trouver le débit, et où le linge, les étoffes et le vin se vendent à un prix excessif que les dîmes sur les grains ne peuvent pas suffire pour remplir la portion congrue.

Que les habitants n'ayant pas trouvé d'utilité dans la culture des grains ont laissé les terres en prairies, d'autres y ont semé du chanvre et du lin, toutes lesquelles choses tiennent lieu des grains.

Qu'il y a des vergers de 40 arpens que les propriétaires prétendent exempter de la dîme.

Que les arrêts de France ont jugé que la terre labourable étant convertie en vigne, oignons, aulx, panets, raves, etc, on dîmait sur tout cela.

Il réfute ensuite ce qui a été dit par le procureur général que la plupart des curés n'étant point fixes, cela les empêchait de faire valoir le temporel de leurs cures, mais comme cela est étranger à la question on laisse tout cet article.

Réponse du curé de L'Ange-Gardien.

Répète ce qui a été dit ci-dessus.

Arrêt du Conseil Souverain ; ordonne avant faire droit que les mémoires des dits sieurs seront communiqués au procureur général (22 décembre 1705).

Réponse du procureur général aux mémoires des curés, qu'ils ont fait connaitre à leurs paroissiens qu'ils prétendent non seulement la dîme des grains, mais des lins, chanvres, moutons, laines et foins, et aussi des fruits et légumes de leur jardinage comme oignons, poireaux, betteraves, citrouilles, rabioles et autres, framboises et fraises (10 janvier 1706).

Il rapporte un fait très extraordinaire d'un curé à l'égard de son seigneur qui eût bien mérité une reprimande de son supérieur (1).

Que les dîmes doivent se payer suivant l'usage du lieu, que les dits srs veulent charger les terres du Canada des mêmes natures de dîmes que toutes les provinces de France payent toutes ensemble.

Soutient qu'il y a eu un règlement le 4 septembre 1667 autre que celui du 23 août, et que l'usage qui s'est pratiqué depuis le fait suffisamment connaître.

Que celui du 23 août est une pièce supposée dont l'original ne paraît point, et qui n'a point été enregistré au greffe du Conseil, que l'on n'en rapporte qu'une copie collationnée sur l'original en papier rendu, lequel original ne doit pas se trouver entre les mains d'un particulier puisqu'il contenait les signatures de Mrs de Tracy, de Courcelles et Talon.

Au surplus, il s'attache à faire voir qu'un curé qui a 500 livres a honnêtement de quoi vivre avec les profits du dedans de l'église sans parler de ses messes.

Que tous les vergers ensemble depuis Tadoussac jusques à Montréal Nord et Sud qui font 180 lieues ne contiendraient pas 40 arpents ensemble.

Que les grains sont à bas prix, mais l'abondance récompense et l'on donnerait volontiers des dîmes de grains à chaque curé 600 livres, et plus, ainsi la nouveauté que les curés veulent introduire n'est que pour se donner du superflu.

Il fait voir par un état attaché à son mémoire qu'il n'est pas vrai comme les curés l'avancent que de 40 cures il y en a 30 qui sont fixes et titrées, puisque par le registre du greffe des insinuations il n'en paraît pas 15.

Que si les dîmes telles qu'elles se lèvent en exécution de l'Edit de 1679 conformément à l'ordonnance du 4 septembre ne sont pas suffisantes, le même édit dans l'article 4 prescrit aux curés la conduite qu'ils doivent tenir pour avoir un supplément.

Requiert que jusques à ce qu'il ait plu au Roi faire connaitre sa volonté il soit fait défense à tous curés ou autres de faire aucune innovation dans la perception des dîmes qui seront payées à l'ordinaire au 26e minot de tous les grains battus et nettoyés

---

(1) C'est le dit sieur Boullard.

portés au presbytère à toutes personnes de les payer autrement et d'autres choses que des d. grains à peine de 50 livres d'amende sauf aux curés qui n'auront pas un revenu suffisant à s'adresser au Conseil Supérieur pour leur être pourvu conformément à l'Edit de 1679.

Il joint à ce mémoire l'état des curés titulaires montant à 13.

Jugement du Conseil Souverain; ordonne que les dîmes seront levées et payées aux curés conformément à l'usage qui a été observé jusques à présent, fait defenses aux curés de les faire demander et aux habitants de les payer autrement jusques à ce que par le Roi en ait été ordonné (1er février 1706).

Requête au Roi par les curés et missionnaires du Canada.

Expose l'édit de 1663, l'Ordonnance de 1667 et l'Edit de 1679.

Conviennent que si jusques à présent ils n'ont perçu la dîme que des grains, c'est parce que toutes autres choses hors les grains étaient de si peu de conséquence qu'elles ne méritaient pas d'en demander la dîme, mais aujourd'hui les habitants preferent de semer toutes les menues denrées aux grains ordinaires.

Concluent comme dessus.

1982458

Mémoire du procureur général du Conseil Souverain.

Répète la disposition de l'Edit de 1679 qui ordonne l'exécution du règlement du 4 septembre 1667 et porte une dérogation à l'Edit de 1663.

Que ce règlement du 4 septembre 1667 que l'on ne représente point et qui ne peut avoir été autre chose que ce qui s'est pratiqué depuis, doit être la règle pour la perception des dîmes.

Que si les dîmes ne sont pas suffisantes le règlement de 1679 y pourvoit.

Que l'Edit de 1679 a été exécuté sans plainte ni remontrance.

Que depuis l'arrêt du 23 décembre 1680 les curés ont trouvé plus d'avantages à faire eux-mêmes la perception de leurs dîmes et qu'il y a eu des années où des cures ont produit jusques à 1500 livres et 2000 livres même plus par an.

Qu'ils ont ôté par là la connaissance de la vraie valeur des dîmes, et ont pris plus hardiment le prétexte d'obtenir de Sa Majesté 8000 livres pour supplement aux curés.

Mais que pour reprendre cette connaissance il n'y a qu'à faire exécuter l'arrêt du 23 décembre 1680, et s'il se trouve que les dîmes ne soient pas suffisantes les habitants fourniront le surplus sur le pied de 500 livres que l'on a estimé devoir suffire pour leur portion congrue avec les fruits du dedans de l'église et les messes.

Il répond à la plainte que font les curés du bas pied sur lequel ils lèvent la dîme c'est-à-dire au 26e que la charge de l'engranger et la porter au presbytère est très considérable que dans l'Aunis la dîme des marais desséchés ne se paye qu'au 50e et que le défrichement des terres en Canada est plus pénible que les dessèchements des marais.

A l'objection que les terres où on sème du chanvre et du lin étaient auparavant en blé, il répond que les curés en sont recompensés, parce que tous les ans on défriche plus de terre pour la mettre en blé, qu'on ne sème de lin et de chanvre où il y avait eu du blé.

Conclut à ce que les curés soient renvoyés à l'exécution de l'édit de 1679 et des arrêts du Conseil Supérieur rendus en conséquence, et qu'il leur soit défendu de rien innover sous peine d'une grosse amende.

AVIS

Après que j'en ai communiqué avec M. Mouet nous avons été d'avis de débouter de la cassation demandée et ordonner que l'arrêt du Conseil Supérieur de Québec sera exécuté.

Cet avis est fondé sur deux raisons:

1° Le principe général établi par l'article 50 de l'ordonnance de Blois qu'en matière de dîmes les questions qui naissent pour la levée d'icelles doivent se décider par la coutume des lieux.

2° Que la coutume de ne point payer de menues dîmes est jugée bonne et valable par les arrêts.

Il paraît ici que l'usage constant des lieux est de ne payer que la dîme des grains, il y a même tout sujet de présumer que cet usage est fondé en titre savoir le règlement du 4 septembre 1667 que l'on trouve rappelé dans l'Edit du mois de mai 1679 et arrêts du Conseil Supérieur rendus en conséquence.

On ne peut ajouter foi au règlement prétendu du 23 août 1667 dont les curés veulent se servir parce qu'il n'est point rapporté en forme probante, n'étant qu'une copie de copie, qu'il ne se trouve point enregistré au greffe du Conseil Supérieur et que l'usage y est notoirement contraire.

Il paraît à propos et même nécessaire d'avertir M l'évêque de Québec ou ses vicaires généraux en son absence de faire au Sr Boullard, curé, la réprimande qu'il mérite pour avoir abusé de son ministère jusqu'au point d'ajouter aux commandements de l'Eglise un 7e commandement pour le paiement des dîmes, et en avoir fait la matière d'un procès et instruction publique.

Et si la manière scandaleuse dont il a usé à l'égard de son seigneur était telle que le procureur général l'a allégué dans les mémoires qu'il a donnés sur les lieux, elle mériterait une réprimande encore plus forte (1).

MÉMOIRE DE L'ÉTAT PRÉSENT DU CANADA (1712)

Les maux dont on se propose ici de décrire les causes, le progrès et les conséquences ont bien leur origine de longue main, mais comme ils n'avaient poussé que les premières racines avant le gouvernement général de M. de Vaudreuil et les intendances de Mrs de Beauharnois et Raudot, c'est de cette date qu'on commencera à compter et à faire connaître par lesquels degrés ils ont monté à l'excès, mettent dans un danger évident la religion et la vie des habitants, et menacent la colonie entière d'une destruction absolue, sans qu'il soit besoin du concours d'une force étrangère, les vices introduits dans les mœurs et maintenant autorisés dans le gouvernement civil étant plus que suffisants pour entraîner une subversion universelle.

Il ne se peut pas qu'on ne redise plusieurs choses employées dans les mémoires ci-devant présentés, mais le plan qu'on se propose avec quelque ordre et liaison des faits les plus constants et les plus décisifs auraient été plus complets si les particuliers avaient reçu toutes leurs lettres venues par le retour du vaisseau du Roy le *Héros*.

Avant d'entrer dans ce récit des faits, il est nécessaire de donner une idée générale du pays et du gouvernement politique.

Le Canada ou Nouvelle-France comprend trois villes: Québec, les Trois-Rivières et Montréal, et plusieurs forts dans l'étendue d'un continent d'environ trente degrés du sud au nord, et d'un peu moins de l'est à l'ouest.

---

(1) Archives de la province de Québec.

Ce vaste pays est gouverné par un seul gouverneur général qui fait sa résidence à Québec, auquel tous les autres postes sont subordonnés. Il est chef des troupes et des armes, et toute la direction lui en appartient. Il est aussi chef extérieur de la justice, puisqu'il tient la première place dans le Conseil Souverain de Québec, lorsqu'il veut y aller, mais il opine au rang des 1ers conseillers; jamais il ne recueille les voix ni ne prononce.

A cet officier général est joint l'intendant qui préside essentiellement au Conseil puisqu'il recueille les voix et prononce les arrêts, quoiqu'il leur soit défendu de prendre la qualité de président, et qu'il n'occupe jamais que la troisième place. La première destinée au gouverneur et la seconde à l'évêque demeurant vides quand ils sont absents.

L'intendant a seul l'administration des finances dont il est souverain ordonnateur en toutes matières sans prendre l'avis de personne.

La religion est régie par un évêque qui réside à Québec à qui tout le clergé tant régulier que séculier est subordonné; il a séance et voix délibérative au Conseil.

Comme toute cette grande étendue de terre ne contient peut-être pas quatre-vingt mille âmes, tant en Français que Sauvages aussi nombreux à peu près les uns que les autres, et que le pays est encore couvert d'immenses forêts habitées par les Sauvages presque comme l'Allemagne était du temps de Tacite, et qui ne composent point de villes, mais certains amas de cabanes portatives en forme de villages, les habitations se trouvent fort éloignées les unes des autres, dans lesquelles les missionnaires se répandent non pas toujours selon que leur zèle et l'esprit de Dieu les portent, mais dont les divisions et les décrets qu'ils se sont eux-mêmes prescrits quoiqu'il soit assez difficile de penser comment la charité pastorale a pu marquer des bornes aux immenses étendues de bois, que l'art ni la nature n'ont point encore divisés.

Les Français sèment assez de blé pour leur subsistance et pour en faire sortir du pays environ quatre mille tonneaux par an, ils trouvent abondamment dans leurs terres toutes les autres choses nécessaires ou commodes à la vie, à l'exception du sel, du vin et autres liqueurs potables, quoiqu'ils aient commencé à faire d'assez bon cidre; ils manquent de fer, de plomb et d'autres choses nécessaires à la guerre.

Les Sauvages ne vivent que de chasse et s'habillent de la peau des bêtes, il est vrai que depuis environ cinquante ans les Iroquois, les Hurons et quelques Outaouias labourent à bras et fument du blé d'Inde, des pois, des fèves et autres grains et élèvent des cochons et de la volaille, et quelques-uns des hommes commencent à s'habiller à la française.

Dès la découverte du pays les Sauvages vinrent à nous pour en avoir des haches, des chaudières, des couteaux et autres choses qui leur paraissent commodes à leurs usages, et nous ne nous avisâmes pas de les aller chercher dans les bois.

Lorsque la colonie commença à prendre forme et que le Roi eût donné le nom de ville à Québec, Montréal et les Trois-Rivières, il ordonna que tout le commerce du pays s'y ferait et qu'il serait défendu de le faire ailleurs.

Cela a été exécuté longtemps et les Sauvages y venaient apporter leur pelleterie, pêche, chasse et les fruits de leurs terres, et ils remportaient de la poudre, du plomb, des armes, des couvertures de laine et des draperies; ce commerce était très avantageux et se faisait tranquillement, sans désordre et sans scandale.

Les gouverneurs commencèrent à contrevenir aux ordonnances en envoyant eux-mêmes dans les bois des gens à eux négocier pour leur compte avec les Sauvages; leur exemple fut bientôt suivi d'une infinité de particuliers attirés par le profit excessif car portant dans la profondeur des forêts de l'eau-de-vie aux Sauvages très avides de toutes

les liqueurs enivrantes ils avaient leur denrées pour ce qu'ils voulaient après les avoir enivrés.

Cette voie de s'enrichir découverte, chacun voulut la suivre, et comme les Sauvages dans l'ivresse se portent aux excès de cruauté et d'impudicité les plus étranges, la nation se pervertissait avec eux, et les choses vinrent dans un désordre si affreux,qu'on eut recours à l'autorité du Roi pour le réprimer.

Sa Majesté informée des raisons alléguées pour et contre cet usage d'enivrer dans la profondeur des forêts, négocier avec les Sauvages, jugea à propos de permettre au gouverneur général d'accorder vingt-cinq congés par an qui se vendraient mille francs chacun pour être employés au secours des pauvres familles nobles du Canada, estimant pour lors qu'il valait mieux régler ce commerce des bois et le fixer que de le supprimer tout à fait.

L'abus ne tarda pas à s'y glisser, les gouverneurs sous ce prétexte des 25 congés permis à mille francs chacun, se relâchèrent d'en donner encore cinquante ou soixante par an sous une forme moins authentique à moindre prix au plus offrant et dernier enchérisseur dont ils s'appliquent tout le profit, ce qu'ils n'auraient pu faire si les intendants ne l'avaient partagé avec eux.

Comme les plaintes se réveillèrent, ils s'avisèrent de pousser des postes en avant dans le pays sous prétexte de réprimer les coureurs de bois, mais en effet pour assurer leurs propres envois, et faire eux-mêmes un commerce plus étendu et plus avantageux par le ministère des commandants dans ces postes.

Voilà ce qui a donné lieu aux postes établis à Michilimakina par l'autorité seule des gouverneurs pour se faire un bureau public de leur commerce.

Tout ce qu'on allègue de spécieux d'ailleurs n'est qu'une fausse couleur, et une fausse illusion.

Cependant les plaintes redoublées portèrent la Cour à supprimer entièrement tous les congés et à défendre ces courses de bois sous peine de galères aux soldats, et aux officiers sous peine d'être cassés.

Voilà l'état auquel Mrs de Vaudreuil et de Beauharnois, gouverneur et intendant, trouvèrent ce commerce lorsqu'ils furent installés dans leurs emplois en 1702 et 1703. Il n'y a plus de congés accordés par permission de la Cour et on n'a pu contrevenir à ces ordres sans encourir les peines portées par les ordonnances de Sa Majesté.

Cependant M. de Vaudreuil dès la première année de son gouvernement envoya sous un congé signé de sa main le sieur de Vincennes, enseigne d'infanterie, avec trois canots chargés d'eau-de-vie, négocier avec les Sauvages par les rivières qui pénètrent dans la profondeur des forêts.

Ce fait est prouvé par le premier mémoire donné, extrait de divers mémoires donnés en divers temps à M. de Pontchartrain, et pour la cassation du sr de Vincennes après deux ordres réitérés, et rétabli l'année d'après par la protection du gouverneur associé à son crime et à son commerce.

M. de Vaudreuil ayant réussi à faire tomber sur le S. de Vincennes la punition qu'il méritait lui-même et à tirer son complice de peine, se licencia à tout ce que ses convoitises lui purent inspirer.

Pour lors les gouverneurs et intendants se prévalant des défenses contre ceux qu'il leur plut ne laissèrent plus faire les commerces défendus qu'à ceux qui les faisaient pour eux et de leur part, qui marchaient la tête levée non seulement avec licence, mais même avec autorité; le libertinage vint à tel excès que le zèle des Pères Jésuites ne le pouvant supporter, le Père de Carheil, supérieur des missions d'en haut, aima mieux brûler leur chapelle et se retirer à Québec que d'être témoin oculaire et perpétuel des

profanations et horribles sacrilèges qui se commettaient journellement jusques au pied des autels et pendant la célébration de nos mystères.

Mais les gouverneurs et intendants sentant leur conduite chargée de l'action du Père de Carheil et que ces scandales tombaient sur eux négocièrent si bien et à la cour et auprès des supérieurs jésuites de Québec que ces bons Pères se laissèrent persuader ad redimendam vexationem d'en adopter le blâme et de rebâtir la chapelle à leurs dépens.

Ces succès importants ont si bien enhardi le gouverneur et l'intendant, et les excès de toutes sortes de commerce de brigandages et de crimes se sont débordés en tel point depuis les congés supprimés qu'on peut dire que le mal n'était qu'en peinture avant qu'on les supprimât puisque le gouverneur de Chambly a dit à un des principaux officiers qu'en l'espace de trois ans il avait passé par ce poste seul pour plus de quatre cent mille livres de castors.

En sorte que les plaintes se multipliant de toutes parts et ces Messieurs n'ayant rien à y répondre se sont avisés en dernier lieu de proposer le rétablissement des congés avec certaines précautions comme un remède capable de guérir tout le mal et de le convertir à bien.

Ce qui ayant alarmé toutes les personnes de tête et de bons sens et réveillé le zèle des Pères Jésuites, ils donnèrent à Monsieur de Pontchartrain un mémoire raisonné contre les congés répondu par un mémoire signé par Mrs de Vaudreuil et Raudot à Québec le 15 octobre 1711.

Le mémoire des Jésuites établit comme des faits constants que les congés ont ruiné les Français, les Sauvages et le commerce du castor, causé les crimes les plus affreux, renversé la foi et la religion, fait abandonner la culture des terres, rendu ennemies les nations barbares, attiré de nouvelles guerres et dépeuplé la colonie. Ils ajoutent que les Anglais en ont profité par une conduite entièrement opposée à la nôtre et concluent à l'extinction des congés.

Le mémoire de Mrs de Vaudreuil et Raudot convient de tous ces faits sans détour, et qu'il vaudrait beaucoup mieux attendre les Sauvages, dans les villes de la colonie, et les y laisser venir commercer que d'aller chez eux, et se renferment pour toutes défenses à dire que ce ne sont pas tant les congés qui ont été la cause de tant de maux que le mauvais usage qu'on en a fait, qu'il n'y a qu'à prendre de bonnes mesures et mettre de bons ordres pour qu'à l'avenir ils soient mieux exploités moyennant quoi ils soutiennent aisé d'empêcher qu'ils soient préjudiciables, mais même de les rendre utiles contre les maux dont on se plaint, et auxquels ils ont ci-devant donné occasion.

Tout le secret consiste, selon ces messieurs, à faire du poste de Michilimakina rétabli par la bonté de Mr de Pontchartrain un entrepôt unique de tous les canots qui monteront par la rivière pour porter des marchandises aux Sauvages dans la profondeur des terres y faire divers et soigneux règlements pour que rien n'échappe en fraude à la recherche fidèle et exacte du commandant de Michilimakina qui sera rétabli seul et souverain visiteur de tous les canots, ce qu'il exécutera à la dernière rigueur tant pour ne rien laisser passer que pour faire subir aux contrevenants sans exception des peines dures imposées par les règlements aux moindres contraventions.

En vérité, on ne sait si ce raisonnement doit faire pitié ou faire rire. Si on considère ce que l'on vient d'expliquer, comment comprendre que ces messieurs aient osé faire du rétablissement des congés leur propre cause, et si on établit deux faits certains que les Pères Jésuites par politique se sont abstenus d'établir dans leur mémoire d'une manière claire et sans adoucissement.

Savoir l'un, que soit devant les congés, soit pendant qu'ils ont été permis, soit depuis leur suppression, les coureurs de bois ont toujours été également tolérés ou autorisés et les désordres dont on se plaint en ont toujours été une suite inévitable.

L'autre que les revenants bons prodigieux d'un si funeste et abominable commerce ont toujours tourné au profit de Mrs les gouverneurs et intendants dans la proportion de soixante et dix pour cent en comparaison des gains qu'ils laissent faire aux particuliers qui y sont employés en sous ordre.

Cela seul suffit pour sentir qu'il n'est pas merveilleux que Mrs les gouverneurs et intendants aient de tout temps fait de si grands efforts, soit d'autorité soit d'adresse pour ne pas laisser supprimer un commerce qui leur est si avantageux.

D'abord, ne pouvant disconvenir des justes plaintes que le public en faisait, ils ont porté la Cour à se contenter d'un tempérament qu'ils ont soutenu suffisant pour en ôter tout le mal, et même le convertir à bien.

Quand on eut reconnu que bien loin de ce qu'ils en avaient promis, la permission des congés n'était qu'un prétexte à l'avarice et à la convoitise de se satisfaire plus pleinement sous le respect de l'autorité Royale.

La Cour fatiguée de plaintes horribles et continuelles prit le parti en 1703 de supprimer absolument les congés, et de défendre tout commerce dans les bois sous des peines très sévères.

Aujourd'hui, Mrs de Vaudreuil et Raudot ont l'impudence de proposer le rétablissement des congés comme un remède certain et facile aux maux dont on se plaint pourvu, disent-ils, qu'on rétablisse un poste à Michilimakina où tous les voyageurs négociants ou canots soient obligés de se rendre, de souffrir la visite du commandant et de subir de sévères peines en cas de contravention.

Mais ont-ils oublié ou croient-ils qu'on ait oublié qu'il est de notoriété publique que le poste de Michilimakina n'a été établi que par l'autorité seule des gouverneurs, pour leurs seuls intérêts contre les ordres du Roi qui défendaient de commercer ailleurs que dans les trois villes marquées, qu'il n'a servi que pour cacher et favoriser leur commerce défendu, qu'eux et les intendants font par le commerce de leurs créatures que ce sont les raisons qui obligèrent le Roi de le supprimer. Comment osent-ils après cela insinuer dans leur mémoire que c'est à leur prière que M. de Pontchartrain a rétabli le commandant que le Roi avait rappelé à Québec, qu'ils en sont redevables à sa bonté, et qu'ils en ont une reconnaissance infinie.

N'est-ce pas lever le masque ? Peuvent-ils croire qu'il y ait quelqu'un assez aveugle pour ne pas s'apercevoir que ce commandant qu'ils proposent de rétablir ne pouvant être que leur créature il réglera sa conduite selon leurs intérêts et ne sera pas assez fou pour s'oublier lui même et demeurer les bras croisés lorsqu'il ne tiendra qu'à lui de faire toutes sortes de commerces sous la protection du gouverneur et de l'intendant dont il sera le premier commis.

L'expérience constante du passé permet d'en douter et que tout ce que ces messieurs promettent de la vigilance et fidélité inébranlable de ce commandant, de sa sévérité inflexible ne sont que de pitoyables illusions et des puérilités ridicules.

Pour prouver clairement toutes ces vérités un seul fait suffira mais inoui et des plus criminels et incontestables.

Le poste du Détroit ayant été remis au sr de Lamothe Cadillac par la Compagnie du Canada, malgré les oppositions de Mr de Vaudreuil, cet officier y envoya le sr Bourgmont pour en prendre possession pour lui jusques à son arrivée, et trouva que le Sr de Tonty qu'il relevait avait vendu les munitions.

En cet état il fut attaqué par les Sauvages outaouais, nos amis et alliés, contre lesquels il fut obligé d'en soutenir le siège et dans un pourparlers, ayant fait reproche aux Sauvages de leur infidélité et menace que le gouverneur général les punirait, Jean Le Blanc, leur chef, repartit tout haut qu'il ne craignait rien de cette part, qu'il ne faisait rien que par les ordres de Mr de Vaudreuil dont il montra la canne qu'il lui avait donnée pour marque de sa commission.

Ce fait a été attesté par écrit par les officiers du fort, et leur certificat envoyé à Mr de Pontchartrain par le sr de Lamothe Cadillac.

Qui avait pu porter Mr de Vaudreuil à une action si étrange que de faire attaquer un fort français et les troupes du Roi par les Sauvages, nos amis, qui l'a pu empêcher d'en faire justice, de les châtier, si ils n'ont pas agi par ses ordres que les motifs qu'on vient d'expliquer et le déplaisir violent de voir établir dans un poste capable de traverser ses commerces un homme placé d'un autre main que la sienne et sur lequel il ne pouvait pas compter pour les desseins de son avarice (1).

De tout ce que dessus on doit présumer que de même que la Cour s'est vue obligée de supprimer les congés qu'elle avait permis par le conseil des gouverneurs, elle sera forcée de les supprimer encore si elle est induite d'en faire une seconde et très dangereuse expérience.

Mais puisqu'il est prouvé et constant par le mémoire de Mrs de Vaudreuil et Raudot que pendant les congés ou depuis leur suppression les désordres affreux ont toujours été en augmentant et que les congés selon eux n'en étaient pas la cause à qui doit-on s'en prendre qu'à leur tolerance et corruption ; manquaient-ils d'autorité pour les réprimer eux qui en exercent la plus despotique sur les corps, sur les biens, sur les armes des peuples qui leur sont soumis et sur tous les intérêts du Roi dont on leur a confié la direction, et dont ils disposent pleinement à leur gré avec une hardiesse et une impunité qui n'eurent jamais d'exemple.

C'est ce qu'on va montrer par un court détail de la conduite qu'ils gardent dans le commerce qu'ils font avec les Français canadiens et avec les Anglais, dans la direction des finances, dans le maniement et la discipline des troupes, l'administration de la justice et la part qu'ils se donnent aux choses de la religion.

Le commerce qu'on peut faire avec les Français habitants du pays n'a pu être mené avec plus d'ordre et de justice. M. de Vaudreuil est le premier qui a vendu 800 livres la barrique d'eau-de-vie qui n'a pu être achetée à si haut prix que par des coureurs de bois et sans être assurés de sa protection pour l'aller revendre en détail aux Sauvages

---

(1) Note.—On juge pourtant à propos de joindre à un fait si surprenant deux autres faits qu'on pose pour très certains afin de faire sentir que dans tous ces temps Mr de Vaudreuil a fait les commerces de fraude d'eau de vie, lequel poste de Michilimakina a toujours servi à les faire. M. de Lamothe Cadillac étant commandant à Michilimakina, M. de Vaudreuil lui envoya une barrique d'eau de vie pour la vendre à son profit et dans la même année il fit passer à son profit une obligation soufferte par Des Brieux, habitant de Batiscan, fameux coureur de bois, pardevant notaire, pour la somme de 2500 livres provenant des eaux de vie qu'il lui avait vendues pour les mêmes commerces; ainsi il n'est pas merveille lorsqu'il a quelque chose à négocier avec les Sauvages sous le prétexte de service du Roi il n'y emploie que des gens accoutumés à traiter avec eux pour toutes sortes de marchandises et si, tout récemment, au printemps de 1711, il a choisi les sieurs de Tonty et Vincennes, ci-devant châtiés par ordre du Roi pour ces sortes de commerces, et Lorangé, coureur de bois toute sa vie, pour ses ambassadeurs vers les nations d'en haut, le Père Marais, Jésuite, supérieur des missions en ces quartiers-là, ne pourrait s'empêcher de témoigner que ces ambassades, ne sont que des prétextes pour soutenir les coureurs de bois qui s'y maintiennent depuis si longtemps contre les ordres du Roi par ces sortes d'appuis et les marchandises qu'on leur fait passer à la faveur de ces ambassades.

dans la profondeur des forêts, doit-on être surpris qu'elle se trouve aujourd'huy à mille et douze cents livres dans un pays ou communément elle n'avait été que depuis 120 livres jusques à 200 et raudot (sic).

Ce fait constant suffit pour faire voir d'un coup d'œil jusques où ces Mrs ont porté leur commerce de vin, eau-de-vie et autres liqueurs potables.

Avant Mr de Beauharnois, parent de Mr de Pontchartain, il y avait entière liberté pour le sel soit de le vendre soit de l'acheter,mais il jugea à propos dans l'automne de 1702 c'est-à-dire à son arrivée, de s'emparer par autorité de tous les sels sous prétexte d'une prétendue rareté pour en faire, disait-il, une distribution proportionnée à tous les habitants, leminot qui avant cela s'était toujours maintenu depuis trente deux sols jusqu'à trois livres, il le mit d'abord à 6 livres et ne l'a pas diminué pendant le cours de son intendance finie en 1705 et parfois l'a monté à 8 livres.

Il trouva à son arrivée le blé à quarante sols le boisseau pesant soixante à soixante-cinq livres, il en acheta et fit acheter à toutes mains à ce prix-là et plus bas, et tout d'abord le vendit 3 livres pour la subsistance des troupes et celle des habitants; il a continué ce commerce et ces magasins durant tout le cours de son intendance.

En automne 1703, le chevalier de Beauharnois, son frère, vint en Canada, commandant le navire du Roi qu'on a accoutumé d'y envoyer; plus du quart de la charge était pour son compte, il vendit bien ces marchandises et n'en prit pas moins pour son compte à son retour, il se fit payer une grande partie du prix du fret par les particuliers tant pour l'aller que pour le retour, qui ne laissèrent pas d'être condamnés à Rochefort à le payer une seconde fois sans un recours sur le chevalier de Beauharnois au profit duquel Mr l'intendant, son frère, passa 20 ou 25 mille francs en consommation sur les comptes du Roi, articles qui n'avaient jamais été employés à deux mille livres auparavant au profit du plus favorisé de ses prédécesseurs dont plusieurs n'avaient rien eu du tout.

Mr Raudot trouva à son arrivée le blé et le sel sur le pied que Mr de Beauharnois l'avait mis, il ne continua ce commerce du blé qu'environ deux ans avec les troupes, c'est-à-dire jusqu'à ce que les plaintes des officiers le forcèrent de l'abandonner mais il ne l'a pas discontinué pour les habitants, Plaisance et les Isles. Il l'a fait même monter jusques à 4 livres le boisseau, quant à celui du sel il l'a fait publiquement jusques à sa sortie. Il en prit occasion dès la première année de son avènement d'acheter les cochons à bas prix de ceux qui en avaient qui n'ayant rien pour les saler ne savaient qu'en faire, et les donnaient à un écu et 4 livres; il se rendit par là maître des lards qu'il a toujours vendus et fait monter le prix jusqu'à 8 sols la livre qui n'avait presque jamais passé 4 sols avant qu'il vint en Canada; il a fait de même le commerce des beurres et celui de la bière.

De ce que dessus il parait visible que Mrs les gouverneurs et intendants font seuls tout le commerce qui se peut faire dans le pays des eaux-de-vie, liqueurs potables, des pelleteries, sels, blés et généralement de toutes sortes de denrées mais aucun de ces commerces n'a été si préjudiciable au pays que celui des pelleteries depuis qu'on a pris le chemin de les traiter pour de l'eau-de-vie avec les Sauvages auxquels on a vendu le pot d'eau-de-vie jusques à cent livres, et qui fait monter la barrique d'eau-de-vie à raison de 120 pots par barrique à douze mille francs ce qui paraîtra incroyable, en sorte que les malheureux ruinés par un si barbare commerce et devenus insolvables ont été forcés de nous abandonner et de recourir aux Anglais. D'ailleurs l'abondance des pelleteries s'est si fort...qu'elles ont demeuré presque en pure perte.

Celui du sel n'a pas moins fait de mal car il a fait cesser la pêche de la morue que les habitants de Canada faisaient avant Mrs de Vaudreuil et Raudot et incommodé notablement le public privé du commerce des cochons et des lards qui était d'un grand secours aux familles.

Mais; on ne peut passer sous silence une espèce de commerce moins important et plus remarquable que Mrs de Vaudreuil et Raudot ont toujours fait l'un avec six chevaux, et l'autre quatre qu'ils louaient toute l'année pour les travaux des fortifications outre cela Mr le gouverneur louait les siens et les louait encore à tous ceux des habitants qui en ont de besoin pour voiturer leurs marchandises et denrées, et c'est son cocher et ses autres valets qui les guidaient.

Passons au maniement des finances. Elles consistent dans la ferme des Domaines d'Occident, dans les effets et marchandises qui passent de France en Canada pour le compte du Roi, dans l'argent qu'on remet de France en Canada pour le Roi, et dans les cartes qu'on fabrique dans le pays pour suppléer au manquement des espèces.

Des trois premiers articles l'intendant en ordonne seul sans avoir besoin de l'avis de personne mais les cartes n'ont pas cours si elles ne sont signées de l'intendant, du trésorier en charge, et du cachet du gouverneur.

Les fermes d'Occident sont chargées de remettre par ordre de l'intendant nonante mille livres par an pour ce qu'on appelle les charges indispensables du pays, le reste du montant de la ferme passe au profit du Roi sans la participation de l'intendant qui selon les apparences ne saurait abuser de la disposition de ces nonante mille livres.

Les effets et marchandises qui viennent de France en Canada pour le compte du Roi consistent en des vins, des eaux-de-vie et tabacs, poudres, plombs, des armes, toiles, couvertures de Normandie, draps de Limbourg rouge et bleu, et une infinité d'autres choses destinées aux présents nécessaires pour conserver l'amitié des Sauvages, et suppléer à ce qui pourrait manquer à la subsistance des troupes.

Tous ces effets sont remis à un garde-magasin qui n'en rend compte qu'à l'intendant qui seul en ordonne l'emploi depuis que les gouverneurs n'ont plus droit d'en tirer les présents à faire aux Sauvages.

Il est impossible de connaître les profits qu'on peut faire dans une occasion si ample et si facile de malversation sans examiner les états de la charge du garde-magasin et ceux de l'emploi de chaque année.

Mais il suffit de dire qu'on compte tous les ans quinze mille livres au Roi pour les seuls ports ordinaires à faire de ces effets en Canada d'un lieu à un autre comme de Québec à Montréal, ainsi du reste sans compter les frais extraordinaires quoique l'usage soit d'employer les troupes à faire ces ports, sans aucune rétribution lequel y ait pour ces corvées un nombre de soldats et des détachements fixés et marqués.

L'argent qu'on remet de France en Canada consiste en cent cinquante mille livres destinées à la subsistance des troupes.

Plus environ cent cinquante mille livres destinées aux charges qu'on appelle ordinaires, les fortifications, gages du gouverneur et de l'intendant et le reste.

L'intention du Roi serait que ces cent mille écus passassent réellement tous les ans de France en Canada puisqu'ils sont réellement employés tous les ans sur les comptes des trésoriers comme si ils y avaient passé et en effet ils y sont passé en espèces sonnantes ou effets équivalents jusques en 1698 ou environ, on commença pour lors à garder les fonds en France et le trésorier de Canada payait en cartes les choses auxquelles les fonds étaient destinés; ensuite ils retiraient les cartes au moyen de lettres de change de pareille valleur tirées sur le trésorier général de la marine.

Ces lettres de change ont d'abord été payées très exactement à leur échéance, et ensuite fort mal et enfin point du tout, ce qui a produit que ces fonds ont toujours resté en France, et toujours été employés sur les comptes des trésoriers généraux de la marine quoique depuis quelques années il n'en passe rien en Canada ni en espèces ni en effets, ni en lettres de change, sur quoi il faut observer que lorsqu'elles avaient cours Mr. de

Vaudreuil les faisait commercer publiquement sur la place à 8 pour cent par Antoine de LaGarde, marchand de Québec.

Pour faire connaître ce que c'est que ce commerce de lettres de change,il est temps d'expliquer ce que c'est que les cartes, l'usage qu'on en a fait, ce qu'elles ont produit en Canada et l'état où elles sont aujourd'hui.

Les cartes ont commencé sous l'intendance de Mr de Champigny, sorti de Canada en 1702; ce fut lui qui s'avisa dans la disette des espèces d'y suppléer par des cartes à jouer sur le dos desquelles on mettrait deux empreintes, la valeur de la carte ou son prix, et au-dessous le cachet du gouverneur et les signatures de l'intendant et du trésorier en charge.

Ces cartes avaient cours au lieu de monnaie, et quand le trésorier avait des fonds il retirait ces cartes en argent comptant, et quand il devint rare par des lettres de change.

Ce commerce s'est fait légalement pendant l'intendance de Mr de Champigny, et à cette condition il a été utile au pays.

L'abus a commencé sous Mr de Beauharnois, parent de Mr de Pontchartrain, auquel temps le montant des cartes excédant ce que les trésoriers en pouvaient retirer, le surplus demeura à la charge du pays dans le commerce des habitants ce qui a donné lieu au commerce des lettres de change que le gouverneur a fait publiquement sur la place, l'intendant et le trésorier, secrètement.

Mais aujourd'hui que par ce négoce les espèces se trouvent épuisées et devenues très rares, ceux qui viennent de Canada disent que quand Mr de Vaudreuil sait qu'un homme a une cuillère ou une fourchette d'argent il envoye s'en saisir et le force de prendre une carte en paiement.

Et d'autant que les habitants sont forcés de les prendre sous peine d'amende, qu'il n'est pas question de les convertir en lettres de change puisque les fonds sur lesquels on avait accoutumé de les tirer se consomment en France sans que rien en passe en Canada, ces cartes ont multiplié à l'infini d'autant mieux que la seule monnaie dont les gouverneurs et les intendants ont payé les vins, les eaux-de-vie, les pelleteries, les sels, les blés, les cochons et toutes les autres denrées dont ils trafiquent publiquement depuis dix ans en sorte qu'ayant toujours été les maîtres de faire des cartes tant qui leur a plu, il est impossible d'en fixer le montant dont le pays se trouve aujourd'hui accablé sans aucun moyen ni espérance de s'en délivrer et dans un danger évident d'une ruine totale, si elles finissent par une suppression.

Ce désordre qui avait commencé sous Mr de Beauharnois n'a fait qu'augmenter sous Mrs Raudot père et fils, parents plus proches de Mr de Pontchartrain, et c'est à eux qu'on est redevable du terrible état où on se trouve.

Mais ces Mrs non contents de tous les profits ci-dessus ont jugé à propos de demander au Roi et d'obtenir du ministre nonante mille livres d'extraordre pour l'année 1709 sous prétexte des fortifications extraordinaires et des partis de guerre.

Il faut observer qu'il y a une somme ordinaire de 25 mille livres par an pour les fortifications passée sur les comptes du Roi depuis l'année 1690 qui ont dû ëtre beaucoup exploitées si on considère que c'est un usage d'y faire travailler les habitants par corvée sans nourriture ni rétribution que quelque peu de tabac et d'eau-de-vie par semaine, et les soldats pour une très petite augmentation au-dessus de leur paye qu'on leur tient quand on veut, et dont la demande sous divers prétextes est punie très sévèrement. Il y a encore une somme passée tous les ans sur l'état sous le titre d'extraordinaire.

Les partis coûtent des vivres quelque peu de plans et de plomb et de poudre, et ne produisent que du pillage aux soldats, et des présents au gouverneur qui en reçoit et n'en rend plus, depuis qu'il ne peut plus prendre de quoi les faire aux dépens du Roi, aussi,

n'envoie-t-il ses partis à la guerre que pour s'en attirer, et lorsque les Sauvages viennent par devers lui s'en plaindre, il leur fait dire par ses interprètes que leur père est dans la douleur, qu'il pleure et ne pourra être apaisé s'ils ne lui envoyent des plus belles marques de pelleteries; ce sont les plaintes qu'ils font tout haut en se retirant pleins de mépris pour sa personne et d'indignation et disposés à nous faire conjointement avec les Anglais une guerre que la Cour voulait éviter puisqu'on assure que Mr de Vaudreuil avait des ordres très précis de n'envoyer aucun parti à la guerre, ainsi on a de la peine à comprendre la solidité des prétextes qu'on a pris pour demander en 1709 un extraordinaire de nonante mille livres pour les partis de guerre et les fortifications, on en ignore entièrement l'emploi et si on l'a obtenu de même les années suivantes.

Passons à la discipline et au maniement des troupes. Toutes les forces du Canada consistent en 28 compagnies d'infanterie des troupes de la marine, qui doivent être de 50 hommes chacune commandée par un capitaine, un lieutenant, un enseigne détachés les uns des autres, mais dont le corps entier obéit à un capitaine commandant pourvu par un brevet de la Cour sans égard au rang ou à l'ancienneté.

Il en reste ordinairement quatre à Québec, six à Montréal et deux aux Trois-Rivières, le reste doit être dispersé dans les autres ports du pays selon la force des postes.

Au temps de Mr de Vaudreuil souvent elles montaient jusqu'à 40 et 45 hommes, mais depuis lui elles n'ont pas passé 30 et souvent elles ont été de 25 effectifs c'est tout au plus l'état où elles étaient quand les Anglais ont entré dans la Rivière, en août 1711, même la lettre du sr de Ramesay, gouverneur de Montréal, du 1er novembre 1711, assure qu'il n'y avait pas dans le pays 500 hommes de troupes réglées, que les Iroquois étaient joints aux Anglais et qu'il y en avait 700 qui avaient pris la hache contre nous.

Outre ces troupes réglées on se sert dans le besoin des milices du pays que le gouverneur convoque par état et par paroisse, cette milice serait excellente si elle était ménagée, comme il faut; on ne leur donne rien qu'au jour qu'ils partent pour aller à la guerre du lieu d'assemblée où on les a convoqués et pendant toute leur campagne qui parfois est de trois mois, on ne leur donne que des vivres.

On joint quelquefois dans les occasions de guerre quelques Sauvages à cette milice mais toujours dans un nombre fort inférieur aux troupes réglées ou nationales.

En 1690, Mr de Vaudreuil, commandant des troupes, demanda à Mr le comte de Frontenac, pour lors gouverneur général, de commander le détachement d'environ 500 hommes qu'il destinait pour fortifier le poste de Beauport à une lieue et demie au-dessus de Québec commandé par le sr de St-Denis avec cent hommes de milice, où l'armée navale des Anglais entrée dans la rivière se disposait à faire descente. Il s'approcha un quart de lieue du poste en assez mauvais ordre d'où s'apercevant que les ennemis en avaient commencé l'attaque, il abandonna sa troupe et se retira seul à Québec chercher les reproches de Mr de Frontenac. Les Anglais se rendirent maîtres du poste, tuèrent ou blessèrent tout ce qui était dedans.

Voilà la seule action de guerre qu'on connaît à Mr de Vaudreuil avant qu'il fût gouverneur général.

En cette qualité il était obligé de veiller à la conservation du pays et de sa place, mais les commerces qu'il avait avec les Anglais de Boston nonobstant la guerre lui ayant fait prendre de grandes liaisons avec eux, il souffrit en 1705 que Wariche vint mouiller avec un brigantin anglais sur lequel était le fils de milord Dudley, gouverneur général de Boston, leur permit qu'ils demeurassent trois mois dans la rivière qu'ils la sondassent à leur gré, qu'ils descendissent à terre, et reconnaissent les dedans et les dehors de la place tant qu'il leur plût.

En 1706, il en revint un autre en la même saison qui passa par le passage du nord en allant, et par le passage du sud en revenant, afin que rien ne lui échappât. Il séjourna, comme le premier, il reconnut de même le dedans et le dehors de la place, et sonda toute la rivière à son gré; pendant son séjour, Mr de Vaudreuil envoya à Boston la barque du nommé Louis Sprat chargée de castors pour son compte ou en société.

Cette union et bonne intelligence de Mr de Vaudreuil avec les Anglais a toujours duré, rien n'a pu l'interrompre pas même la connaissance certaine de leur marche pour la conquête du Canada.

Elle n'empêcha pas qu'au mois de juillet 1712, les sieurs de Rouville, lieutenants et depuis enseignes des troupes de la marine, ne partissent avec deux canots chargés de marchandises du castor à l'usage des Anglais passant par Chambly pour aller à Albany négocier avec eux.

M. de Vaudreuil qui était le maître de les faire suivre et de les faire arrêter écrivit de Montréal à Québec à Mr Raudot, intendant, de lui en donner avis et accuser de cette faute le sr Aubert, chargé des pouvoirs de Messieurs les fermiers du castor qui sont en France.

Le sieur Aubert, à cette nouvelle, demanda à Mr Raudot de s'assurer de sa personne et de faire arrêter ces deux officiers afin qu'ils puissent savoir sans difficulté qui serait le coupable, Mr. Raudot comptant sur sa fidélité le chargea de les suivre et de les arrêter, lui en expédia un ordre qu'il exécuta très bien. Après avoir surmonté les difficultés du gouvernement de Chambly il se saisit des effets et en fit procès-verbal et les officiers revinrent à Québec, dans le mois d'août, où ils trouvèrent Mr de Vaudreuil de retour de Montréal assez échauffé à les protéger pour empêcher qu'ils n'aillent subir d'interrogatoire et faire renvoyer leur affaire au ministre malgré les résistances du sr Aubert qui n'a rien oublié pour suivre cette affaire dans les règles.

Tout favorisait dans cela le dessein de Mr de Vaudreuil; l'alarme de l'arrivée des Anglais par mer et par terre était vive et répandue partout, mais dans cette conjoncture le public eut connaissance de deux faits qui méritent d'avoir place ici avant de rendre compte de ce qui s'est passé à l'occasion de la marche des forces anglaises par mer et par terre.

Au mois de juillet 1709 les Anglais prirent le Port Royal de l'Acadie sans résistance. Le bruit est grand que ce fut par trahison; quoi qu'il en soit il y eut une capitulation tant pour les Français qui étaient dans le fort que pour ceux qui restaient dans le pays. Elle ne fut signée que par le sr de Subercase seul qui en était gouverneur.

Etant mal gardé dans la suite et les Anglais voulant au préjudice exiger des contributions ils détachèrent 60 hommes au mois de juillet 1711, sous le commandement de deux capitaines; les Français avertis de ce détachemenent suscitèrent les Sauvages et leur inspirèrent le dessein de les attaquer ce que 40 Sauvages exécutèrent avec tant de vigueur qu'ils assommèrent le parti entier et ne sauvèrent la vie aux deux officiers que parce que l'un d'eux se trouva porteur d'une lettre de change tirée par un S. Dudley, gouverneur général de Boston, sur M. de Vaudreuil dont ces officiers réclamèrent le nom et la protection.

Ils furent menés à Québec dans le mois d'août dernier. Tout le monde a su le 1er fait, et la lettre de change qui a sauvé la vie aux deux officiers anglais ainsi que l'a raconté le sr Raudot fils, capitaine, au sr de Varennes et la dame Petit. Voici le second.

Dès le printemps précédent le sr de St-Castin, gentilhomme français né à l'Acadie, ayant été pris à la mer par les Anglais refusa de servir parmi eux et demanda d'être ramené à Québec. Ils y consentirent à condition qu'il y serait conduit par le sr Livings-

ton accompagné d'un valet. Ils y arrivèrent ensemble et Livingston y a demeuré tout un hiver.

Pendant ce long séjour Mr de Vaudreuil l'a régalé et reçu chez lui de son mieux, l'a lui-même promené partout jusques à le faire entrer dans tous les couvents de filles sans exception où il a causé à sa vue tous les scandales les plus surprenants, non seulement par rapport à la pudeur, mais aussi par rapport à la religion, à tel point que dans l'Hôpital-Général gouverné par des religieuses après avoir mis la modestie de ces pauvres filles à bien des épreuves, ayant trouvé une statue de St Michel il commit contre le saint et son image toutes les injures et les ordures les plus grossières que les crocheteurs ont acoutumé à se dire entre eux et mêla tout cela de beaucoup d'impiétés et blasphèmes contre le culte que nous rendons aux saints.

Le reste de sa conduite n'a pas été moins scandaleuse par rapport au service du Roi car, outre qu'il a vu tout ce qu'il a voulu voir, le public jugea que son voyage et son séjour n'étaient point sans dessein et que son prétendu valet était tout autre chose. Le murmure en fut tel que Mr de Vaudreuil pour le faire cesser ne pût s'empêcher de faire arrêter ce prétendu valet, qu'il relâcha quelque temps après et les fit partir séparément l'un après l'autre pour avoir occasion d'envoyer sous prétexte de leur conduite deux barques chargées de toutes sortes de marchandises pour les Anglais.

Peu de jours après leur départ on eut nouvelle certaine que l'armée navale anglaise n'était pas à 50 lieues de Québec, aussitôt les particuliers de la ville basse déménagèrent leurs meubles et les portèrent dans la ville haute pendant que Mr de Vaudreuil de son côté abandonnant le château fit porter les siens sous les voûtes des Récollets,où il eut tout d'abord le soin de se faire dresser un lit.

Il y a apparence qu'il n'y coucha pas longtemps car une seconde alarme ayant répandu que les ennemis n'étaient pas à vingt lieues de Québec, selon la relation du Père Lamarche, récollet, Mr de Vaudreuil qui avait déjà détaché le sr de Ramesay avec six cents hommes pour aller vers Chambly se poster sur le passage des ennemis qui venaient par terre, partit lui-même à l'instant avec mille hommes pour aller aussi vers Chambly chercher des ennemis qui étaient à plus de cent lieues de lui abandonnant sa place capitale sans qu'il paraisse qu'il y eût laissé ni commandant ni troupes pour la défendre dans un temps où les Anglais pouvaient y arriver par mer à toutes les heures du jour (1). En chemin, il apprit le naufrage de la flotte et la retraite de Nicholson, il fit la sienne vers Québec où il revint faire chanter le Te Deum et allumer les feux de joie. Ce qui dut se faire de bon cœur chacun comptant sur une perte certaine et sachant que la place manquait de poudre et de balles et autres choses non moins nécessaires à sa défense , Mrs de Vaudreuil et Raudot s'étant mutuellement accusés de les avoir vendues à leur profit.

En voilà assez pour faire connaître comment le Roi a été servi et de quelle manière les choses de la guerre ont été conduites sous le gouvernement de Mr de Vaudreuil; on ne croit pas qu'il y ait rien de sa part qui puisse rebuter les Anglais d'y revenir avec de meilleures précautions et plus de succès si la paix ne se fait pas, et les préparatifs qui se font à Boston où on construit deux cents navires ne permettent pas de douter que ce ne soit leur dessein.

Voyons présentement si les choses se sont passées avec plus d'ordre dans l'administration de la justice.

Le Conseil Souverain de Québec a été créé à l'instar du Parlement de Paris à la différence du plus ou moins; l'intention du Roi est que le ressort en soit régi suivant la coutume

---

(1) Il employa quinze jours à cette marche.

de Paris,et les ordonnances de 1667 pour le civil et 1669 pour le criminel; on y doit joindre divers règlements et ordonnances du Roi faits à divers temps pour lever les difficultés qui sont survenues ou qui pourraient survenir.

Ce serait ici le lieu de copier mot pour mot un mémoire présenté par le sr D'Auteuil, procureur général du Conseil Supérieur, à Mr de Pontchartrain au mois d'avril 1707, qui mérite d'être lu tout au long.

Mais on se contentera de dire par forme d'extrait que Mr Raudot n'a jamais observé ni droit civil ni droit coutumier et encore moins les ordonnances pour la régularité des procédures, qu'il disait hardiment qu'il était le maître des lois, des règlements et des ordonnances, qu'il était envoyé pour les casser et pour en faire d'autres à son gré.

Il est prouvé dans ce mémoire à certains nombres de faits très décisifs et très parlants que c'est ainsi à la lettre qu'il en a usé en toutes rencontres,qu'il connaissait seul de toutes causes en première instance et même en cause d'appel exclusivement au Conseil, et qu'il a pleinement joui de cette puissance absolue et arbitraire ce qui a causé la multiplication et l'impunité des crimes et les plus énormes; on a vu en plein jour, en pleine rue, baptiser des chiens, contrefaire par dérision les cérémonies de la messe; les assassinats de guet-a-pens sont devenus communs; les adultères, suppressions de part, inceste ce qui serait trop long à spécifier et on doit s'attendre à des milliers de procès à l'avenir, pas un de ces jugements n'étant équitable au fond ni régulier dans les formes.

On ajoutera seulement que Mr de Vaudreuil a partagé cette autorité absolue avec Mr Raudot, chacun selon leurs intérêts et leurs passions, ce qu'ils ont exercé avec une étendue qui n'a pas de bornes puisqu'elle s'entend même sur les choses de la religion. On va le prouver.

Les Sœurs de la Congrégation de la Croix établies pour enseigner les filles et soulager les malades subsistant sous un seul vœu annuel, ayant été soumises aux vœux ordinaires et perpétuels à leurs très instantes prières par leur avis qui l'avait ainsi jugé à propos pour la conservation de leur institut, qui est sur le même pied dans leurs autres maisons de France, Mrs de Vaudreuil et Raudot pensant autrement firent intervenir l'autorité du ministre pour renverser ce qu'ils avaient trouvé établi et remettre aux vœux annuels cette communauté qui redemande aujourd'hui avec intance d'être remise aux vœux ordinaires et perpétuels que leur évêque leur avait accordés.

Certainement rien n'a moins de relation aux droits de l'autorité civile que les vœux monastiques; quelque prétexte qu'on ait pu imaginer pour y employer l'autorité royale et séculière, il aurait du céder aux utilités que le public tire de cette communauté prête à tomber aujourd'hui ne trouvant plus de filles que les parents invitent leur donner si les vœux ordinaires ne sont rétablis ainsi qu'il sont dans leurs autres maisons de France

Ils ont de même renversé l'établissement des Frères Hospitaliers à Montréal sous prétexte que ces confrères prenaient des habits uniformes et voulaient faire des vœux, ce que ces Mrs ne voulaient pas souffrir; cette matière n'est pas moins purement ecclésiastique que celle du fait précédent.

L'Institut de Charon était pour soigner les pauvres invalides de Montréal hors d'état de gagner leur vie par vieillesse ou infirmités;ils avaient été établis par l'autorité du Roi avec bonnes patentes sous le gouvernement de Mr de Frontenac et l'intendance de M. de Champigny et s'étaient toujours maintenus même sous Mr de Callières, non seulement avec agrément et applaudissements mais avec toutes sortes de marques de faveur et de protection de manière que cet établissement florissait et augmentait de jour en jour, lors que ces Mrs s'avisèrent de l'attaquer et de le renverser et de faire intervenir pour cela. selon leur coutume, le nom du Roi et du ministre comme des Dieux dans une machine-

On n'épuiserait pas les faits de cette nature même sans parler des mariages validés ou dissous par leur autorité privée. En voilà de reste pour faire sentir combien peu ils ont respecté les choses de la religion qu'ils ont toujours voulu comme le reste assujétir à leur volonté.

Cette autorité absolue et arbitraire n'a pas été acquise sans contradiction; le premier moyen dont on s'est servi c'est de tout hazarder et de tout appréhender sans hésiter par leur autorité particulière et d'écraser à l'instant tous ceux qui ayant eu la témérité de résister n'avaient pas la force de se soutenir; il a fallu ensuite augmenter le Conseil de Québec de vingt conseillers qu'on a choisis gens dévoués à ceux de qui ils tenaient leurs places, et sans aucune teinture des lois ou des coutumes; il a fallu enfin surmonter ou éloigner ceux dont la fermeté et l'intégrité devenaient importunes.

Le ressort qui produit toujours cet effet infaillible est le pouvoir de renvoyer en France au ministre toutes les affaires qui sont si odieuses et si criantes qu'on ne les saurait juger en Canada sans exciter l'indignation publique.

Un honnête homme à qui on suscite malicieusement une affaire calomnieuse ou qui menace tout son bien, si après que ces parties sont embrouillées au possible par une infinité de mauvais moyens il est renvoyé en France par devant le ministre, il ne peut s'empêcher d'y passer pour la poursuivre, pendant son absence ces parties victorieuses restées en Canada jouissent de son malheur et lui se consume et vieillit en France dans une sollicitation infructueuse ou dès que sa cause est bonne il ne peut plus obtenir ni examen ni décision.

C'est dans ce manège qu'on trouve le principal motif de la haine connue contre le supérieur des hospitaliers, homme d'esprit, capable de bien observer tout et de donner de bons mémoires. Il languit à Paris depuis cinq ans à solliciter en vain la permission de retourner en Canada soutenir son établissement qui achève de tomber.

C'est là qu'on trouve les motifs de la vexation inouïe qu'on fait au Sr Dauteuil, procureur général du Conseil de Québec.

Par le devoir de sa charge il avait informé Mr de Pontchartrain de quelques désordres importants ce qui lui attira un ordre d'en faire preuve avec menace, qu'à faute de ce, ses avis passeraient pour calomnies et se rendrait digne du châtiment dû aux fautes dont il se rendrait accusateur, style qu'on n'emploie que pour ceux qu'on veut intimider et peut-être qu'il ne saurait se trouver aucun procureur général du royaume qui dans un cas pareil ait reçu une pareille lettre.

La difficulté d'instruire une preuve juridique à douze cents lieues de la Cour contre un gouverneur général et un intendant qui ont l'autorité et la force en mains fit résoudre le sr Dauteuil d'assembler secrètement tout ce qu'il put de pièces justificatives et des preuves citeralles et juridiques des faits qu'il avait avancés et de passer en France pour les mettre en sa personne entre les mains de Mr de Pontchartrain qui le reçut avec un visage très irrité et des paroles fort dures et menaçantes, et lui ordonna pourtant de lui donner des mémoires, ce qu'il fit au plus vite et au bout de six semaines le ministre lui dit pour toute réponse que le Roi lui ôtait sa charge.

Il n'y a point d'exemple qu'on ait destitué un procureur général de cette sorte, sans accusation, sans partie et sans formalités, aussi le Sr Dauteuil ne s'est-il pas tenu pour battu mais renvoyant à lui-même pour le détail de son histoire, il suffit de dire qu'il y a six ans qu'il languit en France à demander en vain justice ou châtiment.

C'est dans le même esprit d'acquérir ou de conserver cette autorité despotique qu'on trouvera les motifs qui ont fait agir Mrs de Vaudreuil et Raudot dans ce qui regarde Mr l'évêque de Québec.

A leur arrivée ils le trouvèrent absent et passé en France dès l'an 1700 pour soutenir à la cour l'Hôpital-Général qu'il avait fondé, comté d'Orsainville, et les Ursulines qu'il a établies aux Trois-Rivières qui recevaient de fortes oppositions mais que le Roi a jugé devoir maintenir pour l'utilité du pays.

Ils estimèrent d'abord qu'un homme de son caractère et de sa piété, qui a place et voix délibérative dans le Conseil, leur serait un obstacle journalier à tout ce qu'ils voudraient entreprendre d'injuste et de préjudiciable au pays et au service du Roi.

Si on suit cette idée on parviendra à démêler les ressorts incroyables qui retiennent en France douze ans un évêque chéri, vénéré et réclamé par ses diocésains, qui l'ont retenu cinq ans prisonnier en Angleterre, qui lui ont suscité tant de calomnies même auprès du Roi qui sait mieux que personne les injustices, les traverses qu'on lui a fait essuyer, et les difficultés qui ont fait manquer son échange avec le gouverneur général de la Virginie et qui se sont rencontrées dans celui du baron de Méan, doyen de Liège, par lequel il est sorti de prison et que la bonté seule et l'autorité de S. M. ont pu vaincre à qui seul il est redevable de sa liberté.

A tant de faits positifs on en pourrait joindre un grand nombre d'autres plus étranges et plus incroyables. Tous ceux qui arrivent de Canada en racontent de tout à fait étonnants et à l'infini mais surtout Mr Raudot, intendant, son fils, le capitaine d'infanterie, et le sr de Lamothe Cadillac, ces trois témoins seraient plus que suffisants pour lever connaissance entière de la vérité à tous égards et surtout sur le bruit qui s'est respandu que l'Acadie avait été rendue aux Anglais par trahison. Mais après avoir parlé fort ouvertement à tout le monde, ils se sont déclarés qu'ils ne parleraient point où il faut pour la crainte de Mr de Pontchartrain.

Il est certain que ce ministre a été informé dans tous les temps de tous et un chacun des faits qui en ont valu la peine, qu'il en a reçu les preuves et s'il a jugé à propos de les supprimer il a bien fait de les ensevelir dans le silence, il faut en laisser juger ceux qui sont en droit d'en connaître.

Mais il est certain que cette conduite encourage Mme de Vaudreuil à mettre tout en usage pour hausser et étendre l'opinion de la protection de ce ministre dont elle se vante, il est certain qu'il lui en accorde une bien éclatante; il ne lui refuse rien, elle dispose de tous les emplois du Canada, elle écrit de toutes parts dans les ports de mer des lettres magnifiques du bien et du mal qu'elle peut faire auprès de lui, elle offre sa faveur, elle menace de son crédit; ce qu'il a y de plus certain en tout ce qu'elle dit c'est qu'elle imprime beaucoup de terreur et qu'elle impose silence à la plupart de ceux qui pourraient parler contre son mari, et que Mr de Pontchartrain de son côté fait tout ce qu'il faut pour l'autoriser et justifier ses discours.

Après avoir connu les maux du Canada et que ce malheureux pays est menacé d'une ruine certaine si on ne se hâte d'y remédier, disons un mot de ce qui en est la cause originelle et fondamentale.

Certainement, on ne la peut avec raison attribuer qu'à l'autorité absolue et despotique qu'ont usurpée le gouverneur et l'intendant, inusitée et entièrement inconnue à leurs prédécesseurs.

Ils ne l'ont acquise que par la protection aveugle et violente que leur accorde le ministre à quoi il n'est déterminé que par ce que lui-même usurpe par ces instruments d'iniquité, et exerce cette autorité absolue sur ce malheureux pays et s'y est formé insensiblement une monarchie despotique où il trouve d'amples moyens d'enrichir tous ses parents aux dépens du Roi et du public et sans qu'il lui en coûte rien.

Le premier remède et le plus prompt est de changer incessamment le gouverneur général qui n'aura pas lieu de se plaindre puisqu'il y a neuf ans qu'il est en charge et

concession faite par le Roi à ses peuples par le règlement de 1698, il doit être révoqué au bout de trois ans.

Ce remède, qui n'est que palliatif et pour l'urgente nécessité, deviendra inutile et peut être un poison si ce gouverneur nouveau n'est choisi par le Roi seul à l'insu du ministre sans aucune parenté ni liaison particulière avec lui.

Reste le remède souverain et spécifique qui guérira le mal radicalement en ôtant la cause, mais qu'on n'estime pas pouvoir être pratique qu'avec un temps, une dextérité et prudence convenable.

Il consiste à réduire M. de Pontchartrain à n'avoir sur ce malheureux pays sous le prétexte de la marine qu'une autorité semblable à celle qu'il a sur les gouverneurs et gouvernements, troupes, justice et finances de la Rochelle, Bayonne, Bretagne et autres provinces maritimes, telle que celle qu'il a sur les provinces du dedans du Royaume qui sont de sa charge, telle que celle qu'ont les autres secrétaires d'Etats sur les provinces de leurs départements, telle enfin que ses prédécesseurs ont eue sur le Canada avant Mr de Seignelay qui est celui qui a commencé l'unsurpation que Mr de Pontchartrain a portée à un excès incroyable.

Quant aux moyens pour parvenir à ce but la grande attention qu'on a eue à cette matière rendrait facile d'en proposer de bons, de suffisants et très aisés sans rien innover aux règles anciennes déjà établies qu'il s'agit seulement de remettre en vigueur et de ramener les choses à leur première institution.

Mais il n'en faut pas concevoir d'espérance tant que le chancelier qui doit en cela jouer le principal rôle sera père du secrétaire d'Etat ministre de la marine; certes si on approfondissait les choses jusque-là peut-être trouverait-on la source de tant de désordres dans l'autorité ou la connivence du chancelier.

Feu Mr le chancelier Boucherat qui avait pressenti tout le mal dès sa naissance fit tous ses efforts pour recouvrer les mémoires et tous les éclaircissements nécessaires pour l'attaquer, mais l'autorité de M. de Seignelay et sa vigilance après avoir pénétré le dessein de Mr le chancelier détourna jusques aux moindres choses, et lui ferma toutes les avenues, ensuite sa mort finit ses recherches et personne depuis ne les a reprises (1).

MÉMOIRE AU MINISTRE DE PONTCHARTRAIN SUR LES COMMERCES DE M. DE VAUDREUIL AVEC LES SAUVAGES ET LES ANGLAIS (1715) (2)

Monseigneur,

Comme D'auteuil a été dans la nécessité de détailler les faits dont il est obligé de rendre compte à Votre Grandeur, soit pour satisfaire à ses ordres soit pour le bien de la justice, ou pour exposer les chefs de plainte qu'il a des injustices qui lui ont été faites, et à plusieurs de ses alliés.

Et que cela ne s'est pu faire que par des mémoires un peu amples, soutenus par tou-

---

(1) Archives de la province de Québec; Archives du Canada, Correspondance générale, vol. 33. On a attribué ce mémoire à Mgr de Saint-Vallier. La simple lecture de ces pages prouve que l'évêque de Québec ne peut y avoir mis la main. Ce mémoire non signé fut certainement écrit par M. d'Auteuil

(2) Ce mémoire porte pour en-tête: " Précis de ce qui est contenu dans le premier mémoire présenté à Monseigneur le comte de Pontchartrain par Dauteuil, procureur général du Roi au Conseil Supérieur. de Québec, qui est sous la cote A."

tes les pièces qu'il a pu recouvrer, il vous supplie très humblement d'avoir agréables les précis qu'il en fait.

Par ce premier mémoire, le suppliant expose le mauvais état dans lequel les affaires des Français du Canada sont avec les Sauvages de ce pays là, et fait voir que ce sont les commerces de Monsieur de Vaudreuil qui en sont la cause, et qui nous ont attiré la guerre et le mépris de tous ces Sauvages.

Il parait par ce mémoire que ces commerces ont commencé aussitôt après le décès de Monsieur le chevalier de Callières, par Vincennes, La Découverte et autres, et qu'ils n'ont point discontinué jusqu'au mois de septembre dernier, après le retour de Deruissos, Lorangé, et autres par l'envoi du Petit Renaud.

Les désordres causés par la quantité excessive d'eau-de-vie que les premiers ont portée, ont obligé les Jésuites de brûler leurs églises et d'abandonner le lieu, et la part que Monsieur de Vaudreuil a prise pour faire payer le castor gras à 3 l. 5s la livre prouve l'intérêt qu'il y avait.

Que le canot qui monte tous les ans pour les Jésuites est employé en partie par M. de Vaudreuil pour y envoyer tantôt Arnaud et tantôt d'autres avec des marchandises, parce que l'envoi d'un pareil canot fournirait pour plusieurs années le peu de Jésuites qui sont présentement dans ces missions-là, si il n'était pas employé pour Monsieur le gouverneur.

Que quoique les Jésuites eussent brûlé leurs églises et maisons, il a fait remonter le Père Marais, l'été de 1706, pour avoir lieu d'y envoyer quatre canots chargés de marchandises, ce qui nous a rendu méprisables à l'excès parmi ces gens-là et parmi toutes les autres nations.

Mais ce qui a donné beaucoup à penser, c'est qu'il ait fait partir ce Jésuite et ces canots chargés après avoir eu nouvelle de la trahison et de la guerre faite par les Outaouais contre le fort Pontchartrain du Détroit et les Sauvages nos alliés au fort, car qui avait assuré Monsieur le marquis de Vaudreuil que ce Jésuite et ces hommes ne seraient pas tués par les Outaouais.

Que ce mépris de la part de ces Sauvages pour nous a commencé par l'envoi du sieur de Louvigny à Missillimakinaq sous prétexte de retirer les Iroquois faits prisonniers sous la courtine du fort Frontenac par trahison par les Outaouais, auxquels il fit encore des présents pour retirer quelques-uns de ces prisonniers, afin que Monsieur de Vaudreuil eût encore lieu d'y envoyer.

Que cette conduite indigne du nom français que les Outaouaies firent connaître aux Ilinouais, les empêcha de venir faire satisfaction à Monsieur de Vaudreuil, pour laquelle ils étaient partis de leur pays à cause d'un Français qui avait été tué par un Sauvage de cette nation.

Que c'est cette conduite qui a été cause de l'assassinat commis en la personne du Père Gravier, Jésuite, et le suppliant produit une copie de lettre du Père Jésuite missionnaire des Caskakias qui le prouve, outre que le Père Gravier en pourrait rendre témoignage.

Que c'est dans la vue de perpétuer son commerce à Missilimakinaq qu'il n'a pas voulu se servir de M. de Lamothe Cadillac pour les négociations à faire avec toutes les nations d'en haut, quoiqu'il soit un des plus capables pour le faire.

Le suppliant expose ensuite que si Monsieur de Vaudreuil empêche les Sauvages de venir faire leur commerce à Montréal, comme il s'est toujours usité jusqu'au décès de Monsieur le chevalier de Callières, et qu'il l'a été réglé suivant les ordres du Roi, c'est à cause du commerce que St-Germain, et ensuite La Découverte et autres ont fait et font pour lui au bout de l'île de Montréal, et que si cela n'est empêché d'autorité absolue, la

ville de Montréal sera déserte devant deux ans, quoique fort nécessaire pour la défense du pays.

Que c'est aussi dans cette vue de commerce qu'il a donné le commandement du fort Frontenac au sieur de Tonty, très peu propre, après les malversations qu'il a faites au fort Pontchartrain, et le suppliant peut ajouter que ce pouvait bien être pour ruiner l'établissement de ce fort, ce qui paraîtra parce que l'on en pourra exposer par ailleurs à Votre Grandeur et dont on commençait à parler au départ du dernier navire venu de Canada.

Que les marchands de Montréal se sont plaints inutilement de ce commerce du bout de l'île de Montréal, que Monsieur l'intendant n'a pas voulu répondre à leur requête, le suppliant la joint au mémoire.

Pacaud n'a pas signé cette requête, parce que c'est lui qui fournit à Montréal toutes les marchandises pour les commerces de Monsieur de Vaudreuil.

Que c'est lui qui écrivit à Missilimakinaq contre l'ordonnance de Monsieur de Beauharnois, qui n'aurait pas eu cette hardiesse sans la protection des sieurs de Galifet et de Muy, près Monsieur le Gouverneur, par la liaison d'intérêt qui est entre eux.

Que c'est par cette raison qu'il eut l'effronterie de dire en pleine assemblée, l'automne dernier, qu'il avait envoyé quatre castors à Orange qui avaient été vendus 48s la livre, de quoi il mériterait d'être châtié, selon la rigueur des règlements de la Compagnie qui ont été confirmés par Sa Majesté, et enfin que c'est lui qui a causé le soulèvement des habitants de Montréal par ses manières, que cependant Messieurs le gouverneur et intendant lui ont fait payer les 6000 l. pour le voyage que Monsieur de Vaudreuil lui avait fait faire en France.

Le suppliant joint aux certificats du commerce que le sr de Plaine et le nommé Lebrun ont fait à l'Acadie qu'ils ont dit aux Sauvages être pour Monsieur de Vaudreuil dans lequel il y a eu beaucoup d'eau-de-vie donnée ou traitée pour ce commerce.

Enfin, le suppliant expose le commerce de Monsieur de Vaudreuil avec les Anglais.

Que Vetche emporta l'an 1705, 10000 l. de castors qu'il a vendus 3 lb la livre.

Que les barriques saisies par les gardes dans la chaloupe de Vincelot étaient aussi à Vetche dont Monsieur l'intendant donna main levée.

Que le sieur de St-Paul a sans raison été maltraité, à ce sujet, n'ayant fait que ce qui lui avait été prescrit par Monsieur le gouverneur, comme il le soutint alors et le soutient encore.

Que pour preuve Monsieur l'intendant l'a rétabli dans son emploi, et que Monsieur de Vaudreuil l'automne dernier par ressentiment sur une affaire de peu d'importance, l'a fait mettre en prison, dans la même chambre où était enfermé le bourreau de la ville, dont il a pensé mourir d'affliction.

Que Monsieur le gouverneur a encore envoyé, l'été dernier, une barque à Baston, après qu'elle a eu parcouru toutes les côtes de l'Acadie pour traiter avec les Sauvages, qu'elle est partie dès le printemps, et n'est revenue que l'automne, qu'elle a été vue commercer avec les Sauvages par le fils de Dubois, c'est pourtant autant de dépense pour le Roi, sans nécessité, puisqu'un canot aurait pu porter ses lettres, et il en a eu le profit.

Que ces commerces et ces pourparlers avec les Anglais nous ont rendus suspects aux Sauvages abénaquis, qui ont déclaré par un envoyé, qu'ils ne voulaient plus faire la guerre à l'Anglais, accusant Monsieur le gouverneur de découvrir aux Anglais leurs desseins, ce qui les faisait tuer.

Que le mécontentement de ces Sauvages se trouve confirmé par les lettres du Port-Royal dont il joint copie de celles du sieur de Falaize.

Le suppliant dit ensuite les plaintes des Sauvages, pour leur avoir fait laisser leurs anciens villages, et fait voir qu'il est dangereux d'avoir tant de ces Sauvages parmi nous

qui sont des voisins violents, sujets à leurs passions, qui se gouvernent suivant leurs principes, qui ne nous aiment qu'autant que nous leurs sommes nécessaires, et qui n'écoutent leurs missionnaires qu'autant qu'ils entrent dans leurs vues, et qu'ils savent les gagner par présents.

Enfin, il expose le danger que courent les habitations françaises du côté du sud du fleuve, depuis la Rivière-du-Loup, jusque vis-à-vis les Trois-Rivières, si ces Sauvages font quelques incursions, parce que toutes ces habitations sont sans défense et avec très peu d'armes, nonobstant les règlements faits par le Conseil, tellement que tous les malheurs que souffre la colonie, et ceux dont elle est menacée sont les suites des commerces de Monsieur de Vaudreuil qu'il continuera plus que jamais par le sieur de Tonty au fort Frontenac, Jonquière aux Iroquois et le Petit Renaud et autres à Missilimakinaq, La Découverte et autres au bout du haut de l'Ile de Montréal, et de Plaine et autres dans toutes les terres de l'Acadie (1).

MÉMOIRE AU MINISTRE DE PONTCHARTRAIN SUR LA MAUVAISE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU CANADA (1715) (2)

Monseigneur,

Le suppliant commence par l'exposition des édits et ordonnances de Sa Majesté qui ont établi le Conseil et les autres juridictions et la forme d'y procéder, savoir:

L'édit d'érection du Conseil Supérieur du mois d'avril 1663.

L'édit du mois de juin 1679 confirmatif de la rédaction du Code.

La déclaration de Sa Majesté de l'année 1675 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 mai 1680.

Le règlement de Sa Majesté du 10 avril 1684 sur les difficultés proposées par Messieurs de la Barre et de Meulles.

Les lettres patentes du mois de mai 1685.

Et l'ordonnance de Sa Majesté du 18 juin 1704.

Il dit ensuite qu'on s'était conformé à ces édits et déclarations avec la dernière exactitude jusqu'à il y a environ 4 ans, que depuis le décès du sieur de Villeray, premier conseiller, et des sieurs de Peiras et de Vitray, et que le sieur de la Martinière en a été fixé pour être lieutenant général de la Prévôté de Québec, les sieurs de Lotbinière, de Lino, Hazeur et de Villeray ayant été pourvus, on s'est relâché de la droite justice par faveur, complaisance et flatterie, et même faute d'application et de savoir.

Que le suppliant a rendu compte en 1704 et en 1705, à Votre Grandeur, de plusieurs arrêts rendus de cette manière; que du peu qu'en a rendus le Conseil auxquels Monsieur Raudot a présidé il y en a eu de terribles, entre autres celui de Villenouvelle contre Corneau qui a déchargé ce premier, par complaisance pour Monsieur de Vaudreuil.

Que Monsieur de Vaudreuil a assisté aux opinions de cet arrêt, quoiqu'il ne voulut pas opiner, et Monsieur de Lotbinière y a opiné, contre la disposition de l'ordonnance.

---

(1) Archives de la province de Québec.

(2) Ce mémoire porte pour en-tête: " Précis du deuxième mémoire que Dauteuil, procureur général, a l'honneur de présenter à Monseigneur le comte de Pontchartrain, qui traite de l'état des Français du Canada par la mauvaise administration de la justice."

Que le Conseil ayant fait des règlements en 1706, en conséquence de l'assemblée de Police, quoiqu'ils eussent été publiés, il les a chargés par des arrêts particuliers, tant pour la viande, le pain, que pour les étaux de boucheries, et ce que devaient donner les cabaretiers par chaque année, et le procureur général a été regardé par ceux qui étaient compris dans ce règlement comme leur ennemi personnel.

Qu'à la nouvelle qu'on eut que Monsieur Raudot était intendant chacun se flatta de jouir de la sûreté que procure l'exacte observation des ordonnances; l'expérience prouva qu'on s'était trompé, car au lieu de cette douceur si nécessaire on le vit en tous lieux et à tout propos se mettre dans des emportements outrés.

Le sieur Duchesnay en ressentit le premier les effets tant au sujet de l'exécution des lettres de cachet données contre la veuve Peuvret, et le nommé Barbel, qu'au sujet du procès qu'il a contre les Pères Jésuites au sujet de près de la moitié de sa seigneurie qu'on lui fait perdre en faveur de ces Jésuites.

Que ci-devant Messieurs les intendants avaient écouté les parties, quand elles voulaient bien aller devant eux, mais qu'autrement ils les ont toujours renvoyées devant leurs juges.

Monsieur Raudot a fait tout le contraire, car il a forcé les parties de plaider devant lui, sans leur donner de délai ni de communication de pièces, et quand quelqu'un a eu la fermeté de lui représenter, il l'a chargé d'injures.

Le suppliant joint au mémoire quelques ordonnances qu'il a données pour faire venir les parties devant lui, et quand il n'a pas le loisir de les entendre, ou qu'il ne s'en veut pas donner la peine, il les renvoie devant ses subdélégués qui sont à Québec, les sieurs de Lotbinière, de Lino, Hazeur, Dupuis, de Lépinay, Haimard, Barbel, Gaillard, de la Cetière, notaire, Hubert, Pinaud et autres, et ainsi prive les juges de leurs fonctions. Monsieur l'intendant ni ses subdélégués n'observent pas les formalités prescrites par les ordonnances, ne se servent point du ministère du procureur du Roi, quand le cas le requiert, ne jugent pas suivant les lois et la coutume de Paris, ne conservent pas de minutes de la plupart de leurs règlements, et jugent souvent de la validité des appels interjetés de sentences en quoi ils sont incompétents, outre que la plupart n'ont ni commissions ni serment pour exercer.

Tout le Canada se trouve dans cette extrémité involontaire de sa part.

Le printemps de 1706, il rendit une ordonnance contre Maufay, principal charretier de la ville, à la réquisition des autres charretiers, par laquelle il lui défendit de se servir des harnais de la Compagnie comme il avait accoutumé de faire, mais l'expérience fit voir que c'était en vue d'obliger Maufay de se servir des harnais de Monsieur de Vaudreuil et de celui qui travaille sous le nom de maître d'hôtel de Monsieur l'intendant, quand ils ne travaillaient pas aux fortifications.

Monsieur l'intendant fit un règlement au sujet des bestiaux contraire à celui fait par le Conseil en 1676, mais il n'a pas eu de suite.

Il rendit une ordonnance contre la veuve Leizeau pour obliger sa fille mineure de rester chez la femme du tambour de la garnison du Château qui n'avait pas tenu une conduite raisonnable. Le suppliant produit la copie d'une lettre que la grande mère de cette fille lui écrivit à ce sujet, qui n'eut pas d'effet parce que le curé de Quebec auquel il en parla, objecta pour s'en excuser que la femme de ce tambour était blanchisseuse de madame de Vaudreuil, mais s'il avait eu le libre exercice de ses fonctions il n'aurait pas laissé cette fille ainsi exposée, et l'aurait remise à la mère qui est sa tutrice pour en disposer.

Le suppliant n'a pu avoir ces ordonnances non plus que celles que Monsieur l'intendant a rendues contre les enfants d'Amelin et leur beau-père qui est contraire à la coutu-

me de Paris, mais il fournit copies des suivantes, qu'il a eues avec beaucoup de peine, car s'il avait su qui les lui avait données, il les aurait perdues, et il commence par celles dont il a connu et jugé en première instance.

La première est le jugement rendu contre la Cetière notaire royal le 21 avril 1706, à la réquisition de Larchevesque, exécuteur testamentaire du nommé Mouchain, au sujet du testament, par lequel il juge la validité de ce testament, et le suppliant remarque ensuite les nullités de la procédure et du jugement.

Le second est un jugement de séparation de corps et de biens de la femme du nommé Laris dit la Magdeleine d'avec son mari daté du 12 août signifié seulement le 18, que le sieur de Louvigny, major de Québec, avait fait mettre en prison à la plainte de cette femme, sa blanchisseuse. Ce jugement est sans exemple, comme il paraît par le mémoire, et Monsieur l'intendant n'y a pas observé la moindre formalité.

Que ce jugement a causé un très grand scandale à Québec, et que le suppliant ayant écrit au sieur de Louvigny, parce qu'il avait fait emprisonner cet homme et une femme nommée la St-Arnaud, il n'en a tenu compte, et s'est déchargé disant que c'était l'ordre de Monsieur l'intendant.

Que le procès-verbal fait par le suppliant des registres de la geôle, prouve qu'il n'y a pas eu d'écroue des personnes mises en prison.

Que Messieurs les gens de guerre quand ils font un prisonnier quelqu'un, il n'en est rien écrit sur le registre de la geôle, crainte que ce ne fût une conviction contre eux.

Le suppliant demande qu'il plaise à Monseigneur, de régler si cete femme que le sieur de Louvigny a fait mettre sur le cheval de bois est de la compétence des gens de guerre, et si cela se doit faire sans la moindre formalité.

Il parle ensuite de l'emprisonnement, de l'autorité absolue de Monsieur de Vaudreuil, du fils de Cuillerier et du nommé St-Germain, marchands et habitants, arrêtés depuis plus de trois mois, le premier conduit avec les fers aux pieds à Québec avec défenses absolues pour l'un et pour l'autre de parler à qui que ce soit, le suppliant remontre que les ordonnances veulent qu'on fasse le procès aux coupables sans retardement.

Qu'on disait que cette défense de communiquer était de crainte qu'ils ne découvrissent ce qu'ils savent des commerces indirects de Monsieur de Vaudreuil auxquels ils ont été employés ci-devants et leurs alliés.

Le troisième est une permission que Monsieur l'intendant a accordée au secrétaire de Monsieur de Vaudreuil de saisir les effets du sieur de Courtemanche quoiqu'il n'eût pas de pièces parées et même ne les eût pas.

Qu'à l'occasion de cette saisie, Monsieur le gouverneur a empêché le départ de cette barque qui expose la vie du Sr de Courtemanche et de tous ses gens, et la perte du poste, malgré toutes les offres de la dame de Courtemanche, jusqu'à lui donner tous ses habits en nantissement.

Que si Monsieur l'intendant avait renvoyé cette affaire au juge de l'amirauté, il n'aurait pas causé un si notable préjudice au dit sieur de Courtemanche, parce qu'il n'aurait pas été si vite.

Le quatrième est une ordonnance par laquelle il condamne le sieur Demaux à des dédommagements envers un habitant sans l'avoir entendu, ni mandé de venir se défendre.

Le cinquième est contre la dame du Forillon qui paraît tout passionné, en ne voulant pas lui donner les sûretés qui lui étaient nécessaires et faisant valoir une saisie nulle, contre la disposition expresse de l'ordonnance.

Le sixième est pour le nommé Provost contre le Sr de St-Martin, qu'il condamne injustement aussi sans l'entendre, quoiqu'il n'eût pas refusé de paraître, et qu'au con-

traire il se fût rendu chez lui à l'heure qui lui avait été indiquée par son ordonnance, et au mois d'octobre dernier ayant encore donné un ordre au dit Provost pour faire venir le dit de St-Martin, la dame son épouse parut pour le prier de se déporter de la connaissance de cette affaire attendu les injures et menaces qu'il avait faites contre eux, demandant d'être renvoyés devant les juges ordinaires, mais il la refusa, et les condamna.

Cette ordonnance est toute extraordinaire et prouve qu'il ôte la liberté aux parties d'aller plaider devant les juges.

Enfin le septième du 21 mars 1706, condamne la dame de la Durantaye de se charger d'un enfant bâtard, qu'il dit par cette ordonnance être à son fils, et de payer la nourrice qui l'avait nourri, quoiqu'il n'eût entendu ni la dame de la Durantaye ni le fils, et elle a été obligée de l'exécuter.

Ensuite sont les jugements qu'il a rendus sur les appels des sentences des juges inférieurs à la Prévôté de Québec, ou de cette Prévôté au Conseil.

Le premier est sur l'appel d'une sentence de l'île et comté St-Laurent rendue entre Marie-Renée Tousselot, veuve Senelle, plaidant pour sa fille, contre Jacques Taham père, contre lequel ayant rendu une ordonnance le matin qui faisait gagner le procès à la dame veuve, il en rendit une verbale l'après-midi qui lui fait perdre.

Le deuxième contre la veuve Parent opposante à un mariage de son petit-fils nommé Corbin avec la fille de Rainville qu'il fit marier nonobstant la sentence rendue à la Prévôté qui défendait à la mère de cette de Rainville de souffrir les fréquentations du d. Corbin, et contre la volonté de cette grande-mère, du frère du tuteur et des oncles de ce garçon mineur, après avoir fort maltraité le lieutenant-général de la Prévôté en présence de cette fille au sujet de cette sentence, le suppliant n'a pu avoir que la première requête présentée par cette grande-mère, et le curé de Québec luy a refusé l'ordre de Monsieur l'intendant pour faire ce mariage.

Le troisième est sur un appel d'une sentence de la juridiction des Trois-Rivières entre Jean Rivard et Jacques Rouillard, habitants de Batiscan, Ce jugement de Monsieur l'intendant est du 2 février 1706, et ôte la connaissance de cette affaire au Conseil; la procédure est toute irrégulière, et le motif sans fondement, outre qu'il est rendu le jour de fête solennelle, qui est la Purification de la Vierge.

Le quatrième c'est entre Paris, cordonnier, et Jean Larchevesque, sur un appel d'une sentence de la Prévôté de Québec, quoique ce Paris aît anticipé sur l'appel et fait donner assignation à la partie sur icelui.

Monsieur l'intendant dit dans son jugement que Larchevesque était prêt d'appeler ce qui le rend du consentement des parties, et le contraire paraît par les pièces et par la requête de Paris, qu'il a reçue et répondue.

Le cinquième est contre le nommé Gaudry et trois de ses voisins qu'ils disent causer leur ruine, et être rendu contre un règlement général fait pour l'île de Montréal par feu Monsieur Duchesneau, lors intendant, après s'être transporté sur les lieux, et avoir entendu les parties, exécuté de bonne foy entre elles depuis ce temps-là, jusqu'alors, au lieu que Monsieur Raudot, l'intendant, a rendu son jugement sans avoir vu les lieux et sans les avoir entendues,ni que le sieur Catalogne,qu'il a envoyé,les ait entendues,ni qu'il eût prêté serment, tous ces faits étant des nullités essentielles, et Gaudry et ses voisins priant le suppliant de leur procurer justice il paraît dans les pièces un acte de dépôt chez Haimard, notaire, du testament olographe de ce Gaudry qui n'est autre qu'une protestation secrète de ce jugement.

Le suppliant dit par ce mémoire qu'il espère que le peu des ordonnances de Monsieur Raudot, intendant, qu'il fournit par rapport à plus de 1500 qu'il a rendues, qui sont toutes ou pour la plupart aussi défectueuses, soit dans la forme de procéder, ou dans le

fondé de jugement,prouvent suffisamment que mon dit sieur intendant force et contraint les particuliers de plaider devant lui, qu'il prive les juges inférieurs et supérieurs des fonctions de leurs charges, qu'en jugeant les causes d'appel il s'attribue une connaissance qui ne lui appartient pas, ce qui donnera lieu aux parties de se pourvoir contre après son départ à cause de l'incompétence de sa part; qu'il ne garde aucune règle, et n'observe pas les ordonnances, ce qui met les habitants dans une étrange confusion qui aura de très fâcheuses suites.

Les défauts sont reconnus par les huissiers et autres officiers de justice qui s'en réjouissent dans l'espérance d'en profiter dans la suite à cause de la quantité de procès que cela causera, et cette connaissance fait qu'il y a des habitants qui se sont opiniâtrés à ne pas répondre devant lui.

Qu'il obligea la femme de Drouin, malgré sa résistance, en lui disant: Tu plaideras, diablesse, je te jugerai, diablesse, et autres injures.

Il laissa aller la femme du nommé Lefebvre, habitante de Beauport, plaider à la Prévôté, après l'avoir beaucoup maltraitée de paroles pour l'obliger de plaider devant lui, et lui avoir donné trois ou quatre coups de son mouchoir par le visage en présence de ses parties adverses.

Que cette fermeté dans quelques-uns est causée parce qu'ils sont informés qu'il ne juge pas suivant les lois, ni la coutume de Paris, desquelles il ne tient nul compte, tellement qu'ils appréhendent les suites également dangereuses soit qu'il juge pour ou contre (1).

MÉMOIRE A SON ALTESSE ROYALE, MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS, RÉGENT DE FRANCE DANS LE CONSEIL DE MARINE, SUR L'ÉTAT PRÉSENT DU CANADA (12 DÉCEMBRE 1715)

Il est si usité chez toutes les nations de prendre intérêt pour la patrie, qu'on espère que ceux qui se donneront la peine de lire ce mémoire loueront le zèle de l'officier canadien qui l'a composé afin de détromper ceux qui pourront avoir été surpris par les discours de certaines personnes qui disaient publiquement et qui s'efforçaient de persuader que le Canada ne vaut rien.

Mais il y a lieu d'espérer que la simple exposition de la situation du Canada des avantages dont jouissent ceux qui s'y sont établis et qui s'y établissent continuellement et les différentes sortes de commerce qui s'y font, outre ceux qui s'y pourraient faire, suffiront pour détruire ces allégués, après quoi en répondant à quelques objections on fera voir ce qui a empêché l'augmentation de cette colonie au point qu'elle devrait l'être et ce qui cause le dérangement affreux qui est présentement dans son commerce qui pourrait en causer la ruine entière, s'il n'y était promptement remédié et de la connaissance du mal se présenteront d'eux-mêmes les remèdes qui rendront ce pays-là florissant et utile à la France.

Le Canada habité par les Français commence depuis le 48e degré latitude nord jusqu'au 44e degré en suivant le grand fleuve de St-Laurent qui vient du sud-ouest et il

---

(1) Archives de la province de Québec.

peut s'étendre toujours jusqu'au grand fleuve de Mississipi pendant plus de 800 lieues dans les climats tempérés, les plus beaux terrains du monde et les plus faciles à établir.

Cette prodigieuse étendue de pays offre des biens immenses en toute manière mais en n'envisageant que ceux qu'on peut tirer du pays actuellement habité par les Français et du golfe et fleuve Saint-Laurent joint au commerce avec les Sauvages on conclura facilement que si les affaires de cette colonie sont en mauvaise situation, ce mal ne vient pas du pays, mais de ceux qui l'ont conduit depuis plusieurs années suivant le commun proverbe qui dit que tant vaut l'homme, tant vaut sa terre,—parce qu'en ne pensant qu'à faire leur fortune particulière, ils se sont peu souciés de son accroissement pas même de sa conservation et de son soutien.

Les mal intentionnés contre le Canada peuvent disconvenir que l'air n'y soit fort sain et que les terres et rivières n'y produisent abondamment, hors le riz, tout ce qui est nécessaire et même agréable à la vie, car il a de toutes sortes de graines en abondance, d'excellente viande de boucherie, des poissons merveilleux, toute sorte de volailles, de gibiers, de canages et des ramiers par milliers, joint à cela les herbages et racines des jardins et quantité de fruits qui viennent sans culture comme fraises et framboises, des groseilles et de toutes sortes de pommes auissi bonnes que les meilleures en France.

Ils seront encore obligés de convenir que les Français qui habitent le Canada sont de corps bien faits, agiles, vigoureux, jouissant d'une parfaite santé, capables de soutenir toutes sortes de fatigues et belliqueux, ce qui a fait que les armateurs français ont toujours donné pendant cette dernière guerre le quart plus de paie aux Français-Canadiens qu'aux Français d'Europe.

Toutes ces avantageuses qualités corporelles dans les Français-Canadiens viennent de ce qu'ils sont nés dans un pays d'un bon air, nourris de bonne nourriture et abondante et qu'ils ont la liberté de s'exercer dès l'enfance à la pêche, à la chasse et dans les voyages en canot où il y a beaucoup d'exercice.

Pour ce qui est de la bravoure quand elle ne serait pas née avec eux en tant que Français, la manière de faire la guerre aux Iroquois et autres Sauvages de ce continent qui brûlent vifs quasi toujours leurs prisonniers avec des cruautés incroyables met les Français dans la nécessité d'envisager la mort ordinaire comme un bien au prix d'être pris vifs, ce qui fait qu'ils se battent en désespérés et avec une très grande indifférence pour la vie.

Il faut joindre à cela qu'ils sont d'une obéissance si parfaite aux volontés de Mrs les gouverneurs et intendants, qu'au moindre de leurs ordres ils abandonnent leurs familles et font des corvées très préjudiciables à leurs biens et vont porter la guerre à cent et 200 lieues de la colonie, le tout à leurs dépens hors les canots et quelques mauvais vivres qu'on leur fournit.

Cette parfaite obéissance vient du profond respect et de l'amour qu'ils ont pour le Roi parce qu'ils sont très bien instruits dans la crainte de Dieu et de leurs devoirs par les dignes curés que les séminaires de Québec, établi par le Séminaire des Missions Etrangères de Paris, et de Montréal, par celui de St-Sulpice, fournissent, qu'étant d'une vertu exemplaire et peu commune, les persuadent plus par exemples que par paroles aidés qu'ils sont par les Jésuites et les Récollets qui sont pareillement dans toutes leurs fonctions d'une grande édification.

Les commerces qui se peuvent faire en Canada sont de différentes natures et se peuvent diviser en deux sortes, savoir celui qui se fait avec les Sauvages et celui qui se fait indépendamment d'eux.

Le commerce qui dès la première découverte du Canada a été le plus frappant et le plus recherché à cause du grand profit et de sa grande facilité est le troc qui s'est fait

avec les Sauvages de nos marchandises d'Europe contre des peaux de castor, commerce qui dans plusieurs années a monté à plus de 5 ou 600 mille livres bien payées.

Le commerce s'est soutenu fort longtemps à un prix très avantageux et s'il a souffert ensuite une diminution outrée, ce mal n'est pas venu du défaut de la marchandise, mais de la mauvaise conduite qu'on a tenue dans son exploitation tant en Canada qu'en France puisque les Anglais, nos voisins, l'ont toujours achetée des Français même près du double prix pour lequel les traitants de France les faisaient recevoir et les reçoivent encore en Canada.

Mais comme cette matière mérite un mémoire particulier, il n'en sera pas dit ici davantage et on se renfermera seulement à employer dans le nombre des commerces qui se font en Canada celui du castor qui sera toujours considérable du moment qu'il sera bien régi puisque l'expérience nous prouve que la France en consommera soit par elle ou par les voisins près de 150 milliers pesant par an.

Outre le commerce du castor que l'on tire des Sauvages il y a celui des peaux propres pour la tannerie et chamoiserie comme peaux de bœufs sauvages ou sibolacs d'élan ou orignac de cerf, de chevreuil, de caribou et autres.

Il faut ajouter à ce commerce celui des pelleteries comme peaux d'ours, de loups de bois, de loups-cerviers et de loutres, de marmottes ou chats sauvages, de rats musqués, de renards et de martes. Ce commerce est fort considérable car des seules martes, il en passe en France jusques à 80 à 100 milliers de peaux par an qui l'une dans l'autre produisent ordinairement au moins un écu pièce.

Voilà à quoi se renferme le commerce qui se fait pour la grande partie par les Français avec les Sauvages de ce continent soit que les Français aillent chercher ces pelleteries chez les Sauvages dans les nations les plus éloignées ou que les Sauvages les apportent dans les habitations françaises.

Il serait très à propos de parler ici des inconvénients des voyages qui se font dans les nations les plus éloignées pour avoir leurs castors et pelleteries, ce que l'on nomme communément faire la course des bois et ces sortes de voyageurs, coureurs de bois, mais comme c'est une matière de la dépendance du castor, il en sera parlé dans le mémoire qui sera fait sur ce commerce.

Quant au commerce qui se fait indépendamment des Sauvages, il se renferme en ces différentes espèces.

Le premier est celui de la production de la terre qui donne du blé, froment, du seigle, de l'orge, des pois et autres grains, des viandes et des bois dont on charge tous les ans plusieurs bâtiments soit pour porter aux établissements de pêche qui se font dans le golfe St-Laurent et présentement à l'île Royale autrefois nommée du Cap-Breton et aux îles françaises de l'Amérique.

Quoique ce commerce jusqu'à présent n'ait pas monté à d'aussi grosses sommes que celles que le commerce des pelleteries a produites, il est pourtant beaucoup plus important par rapport à l'établissement du Canada par ce qu'étant le produit de la culture des terres, il en occasionne le défrichement, c'est le fruit du travail de tous ceux qui s'y établissent et il occupe incomparablement plus d'hommes et plus de navires.

Le second est celui que produisent et peuvent produire le fleuve et golfe St-Laurent par la pêche de la morue, du saumon, du hareng, du marquereau et autres poissons propres à être portés salés en France ou aux îles de l'Amérique et que l'on peut dire sans exagération être un bien inépuisable.

Ce même golfe de St-Laurent produit un nombre infini de loups-marins, dont on tire outre les peaux qui sont fort propres à être tannées et employées à la chaussure, une grosse quantité d'huile propre à brûler et à la chamoiserie.

A ces deux natures de commerce il faut ajouter la construction des navires, à laquelle on s'attache au Canada avec succès depuis quelques années, eu égard au petit nombre d'ouvriers et de journaliers qu'on y a et la culture du chanvre et des lins pour les cordages et toiles qui y viennent mieux qu'en aucun pays du monde qui sont d'une très grande importance et utilité.

On pourrait y joindre la manufacture des bois pour les transporter en France, comme bois de construction pour les navires, mâtures, bordages, planches et merrains pour futailles ce qui est un objet des plus importants, car les forêts immenses du Canada peuvent fournir de toutes sortes de bois sans nombre d'autant plus que les rivières qui se déchargent dans le grand fleuve de Saint-Laurent en facilitent les transports. La rareté qu'il y en a dans plusieurs provinces du royaume et principalement dans les arsenaux de marine qui oblige d'en acheter des étrangers pour des grosses sommes doit faire penser qu'il vaudrait beaucoup mieux tirer tous ces bois de Canada, puisque l'argent de leur prix demeurerait à la nation au lieu qu'il est transporté chez les étrangers quand on les prend ailleurs.

L'exemple de nos voisins doit convaincre de la vérité et utilité de cette proposition car les Anglais n'emploient quasi plus dans la construction de leurs navires que des bois de leurs colonies d'Amérique contigues au Canada. Ils en tirent pareillement les brais et goudrons, que nous pourrions également tirer du Canada puisqu'il y a des bois propres à en faire et que les essais qu'on en a fait ont fort bien réussi.

On peut encore ajouter ici qu'on pourrait travailler heureusement à l'exploitation de plusieurs sortes de mines, car celle d'un fer excellent y est très abondante et on a trouvé dans la baie dite Michigan dans le lac Huron une mine de cuivre quasi pur, d'ailleurs le morceau qu'on a trouvé et qui est encore sur une pointe dans le lac Supérieur qui est d'un métal beaucoup plus beau que le cuivre et qui est si pur qu'il se forge sans être fondu, est une indication d'une mine très riche que l'on trouverait, pour peu que l'on voulût véritablement la chercher.

De l'énumération qui vient d'être faite de tous les avantages qui se trouvent en Canada on doit conclure que c'est à tort qu'on le décrie puisque c'est un des bons pays que la France possède en Amérique.

Mais comme on ne manquera pas d'objecter 1° que ce pays là est fort froid ; 2° qu'il n'est pas formé et peuplé comme il devrait être ; 3° que son commerce languit et même périt, il faut répondre à ces diverses objections et faire voir que la première n'est pas un mal et que les inconvénients des autres ne procèdent pas du pays ni des Français qui l'habitent et qu'il est facile d'y remédier.

Il est vrai que le Canada est froid depuis la mi-novembre jusqu'au commencement d'avril, qu'il y a des neiges qui couvrent la terre, pendant ce temps-là, mais loin que le froid et les neiges soient préjudiciables, ils produisent de l'avantage, car le froid purifie l'air de toutes les maladies et rend les corps robustes, cela est si vrai qu'on ne voit point de maladies contagieuses en Canada, si elles n'y sont pas apportées d'ailleurs comme il est arrivé plusieurs fois depuis 20 à 25 ans par le peu de précaution qu'on a eu lorsque les navires qui y transportaient des troupes de France qui avaient contracté des maladies dans leurs traversées y sont arrivées et par les commerces défendus qu'on a faits avec les Anglais à la Nouvelle-Angleterre d'où on a apporté plusieurs maladies qu'ils contractent avec les îles de l'Amérique qui ont causé beaucoup de mortalités parce que la bonne constitution des corps des Canadiens les rend beaucoup plus susceptibles du mauvais air que ceux des Européens.

Il ne faut pas penser que les Français habitués en Canada souffrent considérablement de ce froid, parce qu'ayant du bois en volonté ils se chauffent tant qu'il leur plait,

bien différents en cela des Français de quantité de provinces de France qui manquant de bois souffrent infiniment plus de froid, quoique dans un air plus tempéré, que ne font ceux de Canada parce qu'ils n'ont pas de quoi se chauffer et que sortant de la rue ou des champs où ils sont glacés, ils reviennent dans leurs maisons qu'ils trouvent sans feu.

Quant à la neige elle a son utilité en ce qu'elle facilite l'exploitation des bois et la communication en tous lieux parce que les rivières et ruisseaux étant gelés et la neige égalant la superficie de la terre, les chemins se font beaucoup plus aisément sans dépense de ponts ni de fossés et levées dans les lieux marécageux et un cheval, un bœuf tirent plus pesant de ce qui est chargé sur des traineaux qui coulent sur la neige ou glace que ne feraient quatre de ce qui serait chargé dans une charrette roulant sur la terre.

Il ne pleut point en Canada pendant l'hiver, il n'y a point ou très peu de brouillards. Il y a neige de temps en temps, hors ces jours de neige, le soleil y paraît toujours brillant ainsi que tous les autres astres.

D'ailleurs la gelée détruit les mauvaises herbes dans les terres labourées, qui doivent être ensemencées le printemps suivant, car on ne sème en Canada les froments et toutes sortes de grains que le printemps, et elle mûrit la terre de chaque sillon qu'elle rend comme de la cendre. Quant à la neige son eau qui imbibe toutes les terres lors du dégel les engraisse. Ainsi l'hiver de Canada ne lui est pas préjudiciable.

On pourrait même dire qu'entre les avantages qu'il occasionne qui sont les fumiers que les bestiaux font, parce que les fumiers étant ensuite mis dans les vieilles terres, les engraissent merveilleusement, car les terres nouvellement défrichées n'ont besoin d'aucun engrais.

Que le Canada ne soit formé et peuplé au point qu'il devrait ce n'est pas la faute du pays puisque comme on l'a vu ci-devant, il contient une si vaste étendue de terre et qu'il produit facilement et abondamment tant de biens pour ceux qui l'habitent ou qui voudraient s'y établir.

Ce n'est pas non plus la faute de ceux qui s'y étant établis dès le commencement ont donné lieu à cette colonie tant par eux-mêmes et par les biens qu'ils y ont portés que par les personnes qu'ils y ont fait passer à leurs dépens et qu'ils y ont établies.

Ni de ceux qui s'y étant établis depuis, l'ont augmenté au point qu'il est, puisque le grand avantage des uns et des autres en toute manière serait que tout ce qui se peut habiter en Canada fût établi.

Ce mal et plusieurs autres ne proviennent que de l'inexécution des édits et règlements donnés par Sa Majesté ainsi que de ceux faits sous son bon plaisir par le Conseil établi en Canada, car si les uns et les autres avaient été suivis, le Canada serait présentement une des plus puissantes et des plus nombreuses colonies de l'Amérique et en même temps des plus riches.

L'édit donné au camp devant La Rochelle par le Roi Louis XIII, de victorieuse mémoire, au mois de mai 1628, pour l'établissement de la Compagnie de la Nouvelle-France fait voir que Sa Majesté pénétrée qu'un des moyens qui pouvait faire réussir l'établissement de cette colonie était de la rendre nombreuse dès son commencement, ordonne entre autres choses par le premier article de cet édit que les associés en cette compagnie feraient passer en Canada ou Nouvelle-France 2 ou 300 hommes de tous métiers dès la dite année 1628, et pendant les quinze années que devait durer cette compagnie qu'ils en augmenteraient le nombre jusques à 4000 de l'un et de l'autre sexe.

Et par l'article 10 Sa Majesté fait connaître que son intention était que si cette compagnie manquait à faire passer dans le dit temps le nombre des Français de l'un et de l'autre sexe ci-dessus désigné elle fût privée de l'avantage qu'elle lui faisait par l'article 9 du dit édit de leur donner deux navires de 2 à 300 tonneaux armés et équipés prêts à

faire voile pour ledit voyage, en l'obligeant de restituer la somme à laquelle la prisée de ces deux vaisseaux se trouverait monter.

Il est visible que si cette obligation avait été exécutée en entier elle aurait occasionné une production de Français très considérable depuis près d'un siècle.

Le conseil établi ensuite à Québec, pénétré de la nécessité qu'il y avait de faire passer des hommes en Canada pour augmenter et fortifier de plus en plus cette colonie, imagina un moyen facile de le faire et d'autant plus agréable qu'il ne coûtait rien ni au Roi ni au pays et qu'il était avantageux à tout le monde en ce que par ce moyen les anciens habitants auraient des domestiques pour augmenter leurs habitations et pousser leurs entreprises à leur perfection et ces domestiques pendant le temps de leur service se formeraient aux travaux du pays, commenceraient des habitations sur lesquelles ils se placeraient en sortant de leur service et se marieraient.

Ce moyen fut de faire un règlement par lequel il était ordonné à chaque propriétaire de navire qui voudrait faire le voyage de France à Québec, d'y embarquer un homme par chaque 10 tonneaux de fret, en telle manière qu'un navire de 100 tonneaux porterait 10 hommes et ainsi de plus.

Que ces hommes seraient engagés pour servir l'espace de 3 ans ceux auxquels ils seraient distribués à leur arrivée à Québec qui leur donneraient 75 lbs de gages par an argent de Canada qui fait argent de France 56 lbs 5 sous.

Que les propriétaires des navires donneraient 30 lbs d'avance à chaque de ces engagés qui leur seraient employées avant leur départ de France en harde.

Que ces 30 lbs d'avance et autres 30 lbs pour le passage seraient payées aux maîtres des navires à leur arrivée à Québec et les avances précomptées à ces engagés sur leurs gages.

Et que les 30 lbs pour le passage resteraient en perte pour le maître tellement qu'au lieu de 56 lbs 5 sous par an c'était 66 lbs 5 sous argent de France qu'il en coûtait au maître du domestique ou 88 lbs 5 sous 8 deniers argent de Canada.

Ce règlement fut agréable à Sa Majesté et il ne fut plus expédié de passeports qu'à la charge de l'exécuter en tout dont le Canada ressentît un merveilleux soulagement et accroissement, les propriétaires des navires y trouvaient même de l'avantage parce que ces passagers fortifiaient leurs équipages sans qu'il leur en coûtât.

Mais le pays ayant été remis au Roi qui commença à y envoyer des intendants en 1663 et Sa Majesté y ayant fait passer le régiment de Carignan en l'année 1665 pour subjuguer les Iroquois qui trois ans après y fut pour la plus grande partie réformé avec une permission de s'y établir et une année de vivres gratuits, Mrs les gouverneurs et intendants négligèrent tellement l'exécution de ce règlement qu'il n'a pas été possible aux habitants de Canada de le faire exécuter, parce que la Cour ou plutôt Mrs les secrétaires d'Etat qui successivement ont eu soin des affaires de cette colonie-là, comme de toutes les autres, se sont rapportés uniquement à ce que Mrs les gouverneurs et intendants, leurs créatures et souvent leurs parents, leur écrivaient qui pensaient à toute autre chose qu'à l'accroissement de cette colonie.

Voilà une des raisons pour lesquelles le Canada n'est pas peuplé au point qu'il devrait l'être, car on ne peut disconvenir que depuis 1665 jusques à présent, il n'ait été à Québec chaque année l'une dans l'autre assez de navires pour contenir au moins 2000 tonneaux tellement que ç'aurait été 200 hommes par chaque année, qui successivement se seraient établis, ce qui fait 10,000 hommes et par conséquent 10,000 familles qui auraient multiplié pour le moins au triple, tellement qu'il y aurait un grand peuple en Canada plus qu'il n'y a si ce règlement avait été exactement exécuté sans qu'il en eût coûté rien au Roi ni à qui que ce soit.

On dira peut-être que les soldats que le Roi y a fait passer depuis 25 ans ont réparé ce manquement mais il n'y a pas de comparaison de l'un à l'autre, car quoique quelques-uns de ces soldats s'y soient établis la chose n'a pas été considérable au point qu'elle aurait dû être par les difficultés qu'on leur faisait de leur permettre de se marier, quoique la cour le voulût et par la facilité qu'on avait de donner des congés à ces soldats de repasser en France, sous divers prétextes spécieux quand ils savaient mettre en usage certains moyens qui font tout mouvoir. Les registres des écrivains des vaisseaux du Roi et des commis de fond de cale feraient foi de l'excès de cet abus.

Une autre cause qui a fait que le Canada n'est pas si peuplé qu'il serait est le peu de précaution que Mrs les gouverneurs et intendants ont eu à prévenir la communication et l'accroissement des maladies contagieuses soit qu'elles fussent apportées par les navires de France, qui apportaient des soldats soit que ce fut par ceux qui faisaient les commerces défendus à la Nouvelle-Angleterre Le sr D'Auteuil, procureur général, informa Mr de Pontchartrain de ce fait important et lui proposa des expédients pour prevenir ce mal mais comme il se rapportait de tout à Mrs les intendants, plusieurs de ces messieurs successivement ont été peu attentifs au mal qui arrivait par l'indifférence qu'ils avaient pour ce pays, qu'ils n'envisageaient que comme un moyen pour acquérir des richesses ou pour parvenir à ces emplois importants en France, et parce qu'il n'y avait que les Français Canadiens qui fussent susceptibles de ce mauvais air, qui dans plusieurs années a fait périr un très grand nombre.

Enfin les dernières causes de ce mal proviennent du nombre considérable de jeunes Français Canadiens qu'on a tirés du Canada pour des entreprises de guerre et pour aller faire la course qui étant menés dans les pays chauds y sont quasi tous morts, et de la licence que les jeunes Canadiens de toute qualité ont prise depuis plus de 30 ans d'aller sans permission dans les nations sauvages les plus éloignées trafiquer, ce que l'on nomme coureurs de bois.

Car d'une part l'attrait qu'ils avaient pour les profits qu'ils faisaient dans ce commerce et d'autre part le mauvais exemple de la part de ceux qui leur devaient donner celui de la soumission aux ordres du Roi les ont rendus désobéissants, comme on le voit dans le mémoire fait au sujet du castor et de ses dépendances.

Voilà les véritables causes pourquoi le Canada n'est pas autant peuplé qu'on le souhaiterait, et qu'il devrait l'être, mais en voyant le mal il est aisé d'y apporter le remède et une conduite opposée à celle qu'on a tenue y ferait dans peu un notable et merveilleux changement.

On ne peut disconvenir que le commerce de Canada ne languisse depuis plusieurs années et ne soit en état de périr entièrement, mais ce n'est ni la faute du Canada, ni des Canadiens, car on a fait ci-devant l'énumération des commerces qui s'y font et qui s'y peuvent faire et on a remarqué qu'il y a matières à s'y occuper très utilement.

La chute du commerce du Canada vient de plusieurs causes.

La première de ce qu'en l'année 1700 les sous-fermiers de la ferme du Domaine d'Occident qui avaient le privilège exclusif de l'achat du castor du Canada, des Français, à des prix fixes et certains et de la vente en France, voulurent diminuer le prix de cette marchandise aux Français en Canada.

Cette colonie n'ayant pas cru cette diminution supportable qui rejaillirait sur les Sauvages avec lesquels on commerce le castor, par la crainte qu'elle eut de les perdre et qu'ils se donnassent aux étrangers auxquels ils les porteraient (parce que les Sauvages prennent ordinairement intérêt pour la nation avec laquelle ils commercent) aima mieux se charger de ce commerce que de souffrir la diminution qu'on y voulut mettre, à cela excitée par les lettres précises de Mr. de Pontchartrain.

ce 13. Septembre 1759. à 6. heures du Soir.

N.° 3.

J'Ay Receu, Monsieur, les deux lettres que vous m'avés fait l'honneur de m'ecrire par laquelle je vois votre attention à observer la position de l'Ennemy. Elle lui devient d'Instant en Instant plus avantageuse, ce qui joint a d'autres motifs me met dans la necessité de faire ma retraite. Ces motifs sont detaillés dans l'Instruction que vous trouverés cy jointe à laquelle je vous prie de vous conformer avec tout le zele que je vous ay toujour conu pour le service du Roy lors que les circonstances l'exigeront. du reste je ne puis que mes raporter a vous et a votre amour pour la patrie je vous donneray de mes nouvelles demain.

vous connoissés l'attachem.t sincere avec lequel j'ay l'honneur d'Etre

Monsieur

Votre tres humble et obeissant serviteur
Vaudreuil

M. de Ramezay

LETTRE DE M. DE VAUDREUIL A M. DE RAMEZAY (13 SEPTEMBRE 1759)

Ce 13. Septembre 1759, à 6 heures du soir.

J'Ay Receu, Monsieur, les deux lettres que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire par laquelle je vois voire attantion à observer la position de l'ennemy. Elle luy devient d'instant en instant plus avantageuse. Ce qui joint a d'autres motifs me met dans la nécessité de faire ma retraite. Ces motifs sont detailles dans l'instruction que vous trouveres cy jointe à laquelle je vous prie de vous conformer avec tout le zele que je vous ay toujour coneu pour le service du Roy, lors que les circonstances l'exigeront. du reste je ne puis que men reporter a vous et a votre amour pour la patrie. Je vous donneray de mes nouvelles demain.

Vous connoittes l'attachement sinsere avec lequel jai l'honneur d'etre

Monsieur,

Votre tres humble et obéissant serviteur,

VAUDREUIL

M. DE RAMEZAY (1)

(1) Archives de la province de Québec.

Mais l'abus de l'autorité dont usent les supérieurs en Canada, les intrigues en France et dans ce pays-là, la jalousie entre les concitoyens et co-associés, l'infidélité et malversation dans quelques commis et certains députés en France forcèrent cette compagnie de consentir au traité qui avait été fait à Paris par le Sr Riverin avec les Srs Aubert, Neret et Gayot à des conditions très avantageuses (parce qu'il y avait de l'intelligence entre eux) qui joint aux prorogations qu'on a données aux conditions de ce traité a quasi anéanti le commerce du castor et a ruiné celui de la chapellerie du royaume. C'est ce que l'on voit dans le mémoire fait pour le castor et ses dépendances.

La seconde cause de la ruine de ce commerce en Canada vient de la non-valeur de la monnaie de cartes, à laquelle Mrs les gouverneurs et intendants ont donné cours de leur autorité privée par leurs ordonnances particulières qui n'ont jamais été confirmées par aucun édit ou déclaration du Roi.

Ce qui a donné occasion à cette sorte de monnaie, c'est que le Roi n'ordonnait les fonds pour le paiement des troupes que Sa Majesté entretient en Canada et pour l'extraordinaire de la guerre et autres dépenses imprévues près le commencement de chaque année, lesquels fonds ne pouvaient y être portés que par les vaisseaux du Roi, ou autres qui y passaient et n'arrivaient à Québec qu'en août ou septembre suivants.

Ça donc été pour suppléer à ce manquement de fonds depuis le premier janvier jusqu'au premier octobre qu'on a donné cours à cette sorte de monnaie qui était des espèces de billets sur des morceaux de cartes à jouer sur lesquelles étaient empreintes une fleur de lys couronnée, les armes ou paraphes de Mrs les gouverneurs et intendants et la signature du commis du trésorier de la Marine à Québec sous l'inscription d'une livre, de deux livres, de quatre livres, de seize livres et de trente-deux livres.

Comme dans le commerce on faisait de ces cartes et que ceux qui rapportaient au commis du trésorier à Québec avant le départ des derniers navires de Canada pour France en obtenaient des lettres de change sur les trésoriers généraux de la Marine en France qui étaient bien payées, on n'approfondit pas les inconvénients qui en pourraient arriver dans la suite, aussi est-il vrai que si on s'était tenu dans ces bornes de modicité le mal ne serait point venu au point qu'il est.

Ce qu'il y a d'assuré, c'est que lors du départ de M. de Champigny de l'intendance de ce pays-là qui fut en 1702 il ne laissa au plus que pour 120,000 lbs de cette monnaie de cartes qui étaient dues soit par la compagnie du pays ou par d'autres personnes solvables qui devaient les payer à son successeur pour les retirer et les brûler. Il n'y a pas à douter qu'elles n'aient été payées, mais il n'est pas assuré qu'elles aient été brûlées car on apprend qu'il y en a encore qui ont cours dans le commerce.

Depuis le départ du dit sieur de Champigny, cette facilité de faire ainsi de l'argent porta Mrs de Vaudreuil, gouverneur, Beauharnois et Raudot père et fils, intendants, à en faire successivement pour de très grosses sommes auxquelles ils ont toujours donné cours de leur autorité privée par leurs ordces particulières, quoiqu'on ressentît déjà le préjudice qui en arriverait.

Et quoiqu'il y eut en 1712 plus de 1,300,000 livres de cartes, Mrs de Vaudreuil et Bégon en firent en cette année 1712 et en 1713 pour plus de 500,000 lbs de nouvelles de 50 lbs et de 100 lbs pièce dans le temps qu'elles étaient absolument décriées et que la trêve ou paix était conclue elle devait faire cesser tous les prétextes de cette fabrique. On a rapporté qu'ils firent publier des ordonnances de les recevoir en paiement en toute manière à peine d'amende.

Enfin on a encore assuré qu'ayant continué dans ce pernicieux usage nonobstant les plaintes générales et particulières et le dérangement affreux que cela apportait dans

toutes les affaires du Canada, ils ont porté la chose au point qu'il y en avait pour plus de deux millions ou environ en 1714.

Les choses étaient en cet état quand Mr Bégon, intendant, notifia l'automne de 1714 à quelques marchands de Québec de la part de Mr de Pontchartrain que s'ils voulaient perdre la moitié sur les cartes qu'ils avaient, l'autre moitié leur serait payée en France pour cinquante mille écus par an jusques à la fin; à quoi ils se soumirent, ne pouvant faire mieux.

Il en fit retirer sur le champ pour plus de 600,000 lbs et fit tirer pour trois cent et tant de mille livres de change sur le trésorier général de la marine payable au 20 avril 1715 et à pareil mois et jour 1716.

La pitoyable espérance de ne perdre que la moitié de son bien lorsqu'on estimait perdre le tout ne laissa pas de ranimer le courage des marchands, et ils continuèrent d'agir sur ce plan, se flattant de l'exécution de la parole donnée de la part de Mr de Pontchartrain.

La suite a prouvé qu'ils s'étaient grossièrement trompés car le trésorier ne voulant pas accepter ces lettres et après en avoir accepté la moitié en prolongeant le terme du paiement jusqu'au mois de juillet 1715 il n'a pas payé à l'échéance de son acceptation et l'autre moitié est restée sans acceptation.

Cette affligeante nouvelle a été portée au Canada par le dernier navire parti de France au mois de juillet dernier.

Il est facile de juger que lorsqu'on y aura appris ce malheur le commerce du Canada aura tombé tout d'un coup pour la partie considérable qui s'en faisait avec cette sorte de monnaie, car deux millions dans le commerce d'une petite colonie est un objet des plus considérables et s'il n'y est apporté un prompt et efficace remède les habitants ne feront plus à l'avenir de grains, de nourriture et de travaux que par rapport à leur subsistance particulière seulement. Il n'y aura plus de pêche, plus de construction de navires, plus d'autres manufactures et les seuls marchands allant de France, pourront faire le troc des pelleteries avec les Sauvages contre leurs marchandises parce qu'ils ne voudront pas en vendre aux marchands domiciliés dans le Canada, ni aux habitants, crainte qu'après les avoir reçues, ils ne voulussent les contraindre de recevoir de ces sortes de cartes pour leur paiement, ainsi la plupart des marchands domiciliés de Canada seront obligés d'abandonner le pays et de prendre parti ailleurs.

Voilà le véritable état de cette affaire qui cause un si grand désordre; l'établissement de ces cartes procède uniquement de l'autorité de Mrs les gouverneurs et intendants de Canada.

Il a été remarqué qu'il n'a point été autorisé ni approuvé par aucun édit ou déclaration du Roi. Ils ont été maîtres seuls absolus de la fabrique et des renouvellements de ces cartes; qui que ce soit de Canada ne sait le véritable usage qui en a été fait, les comptes leur en sont pareillement inconnus, cependant on propose à ces marchands et habitants de perdre la moitié et ils sont en état de perdre le tout, si la bonté du Roi et la justice de Monseigneur le Régent ne les garantit de ce malheur, tandis qu'une partie considérable de cette somme immense aura peut-être été employée aux usages particuliers de ceux qui ont été les maîtres de les faire.

Il est assuré que si Sa Majesté (?) les Etats de dépense de chaque année pour le Canada et si les fonds ayant été délivrés à Mrs les trésoriers généraux, ils ne les ont pas payés, il n'y aurait pas de justice de faire perdre un million à cette colonie pour que les trésoriers en profitassent.

De la même manière si ces fonds ont été faits et si ils ont été divertis sous les ordres

du Roi à d'autres usages, le Canada ne doit pas souffrir de ce changement de destination et ce sera à Mr de Pontchartrain à en répondre.

Enfin si Mrs de Vaudreuil, gouverneur général, Beauharnois, Raudot père et Bégon, intendants ou leurs préposés, ont employé partie de ces cartes à leurs usages et commerces particuliers, cet injuste emploi ne doit pas tourner à la perte des peuples de cette colonie.

Tous ces doutes demandent un examen entier et exact de cette affaire dans toutes ces circonstances, mais surtout Mrs de Vaudreuil, de Beauharnois, Raudot père et fils, et Bégon ne peuvent se dispenser de rendre compte au Roi et à la colonie de Canada de cette très grosse somme qui s'y trouve en cartes, puisqu'ils en ont été les fabricateurs, qu'ils y ont donné cours de leur autorité privée et qu'ils se sont rendus maîtres des renouvellements qu'ils en ont faits sans jamais en tous ces temps avoir appelé qui que ce soit pour cette colonie.

L'examen de l'arrêté des états par le roi des délivrances faites aux trésoriers des fonds de ces états et des divertissements qui pourraient avoir été faits de ces fonds à d'autres usages ne se peut faire qu'en France.

Mais pour ce qui est du compte à rendre des cartes il est évident qu'il ne se peut faire qu'en Canada, parce qu'il est nécessaire de savoir assurément ce qu'il y a de ces sortes de cartes dans le pays, à quelle occasion elles ont été faites, si lors des renouvellements les vieilles auront été réellement brûlées, si les marchés auront été sérieux et en bonne forme, si les employés entrepreneurs et fournisseurs auront véritablement reçu ces sommes en cartes portées par leurs reçus, s'il n'en a pas été fait une plus grande quantité que celle arrêtée eu égard au besoin proposé pour chaque fabrique et enfin au profit de qui cet excédent aura tourné.

De la nécessité de ce compte, il s'ensuit que ceux qui sont comptables, ne doivent avoir aucun caractère ni autorité en Canada, tant qu'il sera travaillé à cet examen, autrement cette autorité rendrait la recherche et le travail inutiles.

Nul de ces comptables ne pourra s'en plaindre puisque la faveur de Mr de Pontchartrain les a injustement maintenus dans cet emploi au delà du terme accordé par le Roi au Canada, à la très humble supplication de ses députés par son règlement du cinq mars 1648 qui ordonne que la nomination de Mrs les gouverneurs généraux de ce pays-là sera faite de trois ans en 3 ans sans pouvoir être continuée qu'une fois seulement tellement que le plus long gouvernement général ne doit être que de 6 années et il y a plus de 12 ans que Mr de Vaudreuil le possède et Mr Bégon plus de 4 ans l'intendance.

Enfin puisque le Canada se trouve si notablement intéressé dans cette affaire, il y a lieu d'espérer de la justice de Son Altesse et de nos Seigneurs du conseil de la Marine que quelqu'un de ce pays-là pourra assister à son examen pour la conservation des intérêts de cette colonie.

Et qu'en attendant une décision finale elle aura la bonté de pourvoir au paiement des cent cinquante et tant de mille livres de lettres de change acceptées et échues dès le mois de juillet dernier et à l'acceptation de celles payables au 20 avril 1716 tirées pour les cartes livrées à Mr Bégon en 1714.

La troisième cause du dérangement du Canada est encore une suite de cette monnaie de cartes, car comme on en a vu le décri depuis 2 à 3 ans les marchands ont vendu leurs marchandises qu'on payait en cette monnaie proportionnellement à la perte qu'ils prévoyaient y devoir faire. Les habitants de la colonie n'ont plus voulu apporter aux villes les blés, grains, viandes et autres choses, qui servent à la nourriture et entrent dans le commerce, et les artisans et journaliers ont augmenté leur travail et journées à proportion, tandis que les officiers de guerre, ceux de justice, les communautés, ecclésiastiques et religieux, les gentilshommes et rentiers ont été et sont obligés de recevoir en

paiement ces sortes de cartes pour tout le prix qui y est écrit, quoiqu'elles ne leur profitent pas du quart, ce qui les met hors d'état d'entrer dans aucune entreprise, cette excessive diminution ne leur laissant pas de quoi vivre.

La quatrième cause de ce dérangement vient de ce que les personnes revêtues en chef de l'autorité du Roi se sont servies de cette autorité sans aucun ménagement pour embrasser la plus forte partie du commerce qui se peut faire en Canada chacun en leur manière, en quoi ils n'ont gardé ni équité ni égalité.

La cinquième procède des pertes que le Canada a souffertes par mer, soit par le malheur de la guerre par la quantité considérable de navires que le Canada a perdus, qui ont été pris faute de les avoir fait partir en flotte et de leur avoir donné des convois, soit par les naufrages à cause qu'on les laisse partir trop tard en Canada, ce qui monte depuis 25 ans à plus de trois millions et demi, perte si excessive pour une nouvelle colonie dont le commerce était d'ailleurs fort incommodé pour les causes ci-devant expliquées, qu'il est surprenant qu'elle puisse encore se soutenir.

Enfin, la sixième cause procède de la malignité que certains commerçants de France (qui depuis longtemps font le commerce en Canada aidés de certaines protections) ont eu de décrier ce commerce afin de dégoûter ceux qui entreprenaient et auraient entrepris d'y envoyer des navires et des cargaisons et par ce moyen de se le conserver à eux seuls, en telle sorte que se voyant seuls, ils ont tenu le fret et le passage des hommes dans leurs navires à des prix excessifs dont le commerce souffre encore notablement.

Comme les causes de ce mal ont parti du même principe, il est assuré que ce principe cessant, l'effet cessera, car le mal n'est pas irrémédiable.

Si on demande quel est ce principe, c'est l'inexécution des règlements donnés par Sa Majesté des années 1647 et 1648 et autres et de ceux faits par le conseil de Québec.

Le premier voulait entre autres choses qu'il y eut 3 conseillers d'Etat pour recevoir les plaintes du Canada qui devaient en faire leur rapport au Roi pour y être pourvu.

Le second comme il a été dit ci-devant accorde entre autres choses aux députés de la colonie de Canada que le gouverneur et lieutenant-général ne le sera que 3 ans et qu'il ne pourra être continué qu'une fois seulement en telle sorte que le plus long gouvernement ne puisse être que de six ans.

Et le troisième faisant multiplier les hommes en Canada sans qu'il en coûtât un sol au Roi en procurant des domestiques si nécessaires aux habitants qui en tous temps servent dans les partis contre les ennemis ou autrement, au premier ordre du gouverneur, comme s'ils étaient soldats, quoique sans paie.

Messieurs les secrétaires d'Etat ont commencé par perpétuer les gouverneurs généraux et les intendants suivant qu'ils leur étaient chers et agréables.

Ensuite ils se sont attribué seuls la connaissance des plaintes du Canada pour en faire l'usage qu'il leur plaisait et ont privé les peuples de cette colonie de l'attribution qui en était faite à Mrs les conseillers d'Etat.

D'où il était arrivé que Mrs les gouverneurs et intendants de Canada, créatures ou parents de Mrs les secrétaires d'Etat, se sont émancipés à faire tout ce qu'il leur a plu sans aucune borne ni mesure, sur la confiance que leurs excès n'iraient jamais jusques au Roi.

Ils n'ont point été trompés dans leurs espérances car bien loin de les faire savoir au Roi, leurs désordres les plus considérables qui allaient même à la perte du pays ont été tenus secrets à Sa Majesté, les inférieurs qui ne leur étaient pas agréables par leur zèle pour le bien public et pour le bon ordre ont été opprimés et leurs alliés privés de toute récompense quoique méritée tandis que leurs affidés violateurs des lois, des ordonnances et des règlements ont été honorés et récompensés, c'est ce qui a plongé cette colonie

dans une infinité de maux et en a pensé causer la ruine en la faisant passer sous une domination étrangère.

C'est de Monseigneur le Régent de France, sur l'avis de nos Seigneurs du Conseil de la Marine, que le Canada espère avoir le bonheur de reprendre son ancienne forme par l'exécution des ordonnances et des règlements et par le remède qu'ils auront la bonté d'apporter aux maux qui leur ont été exposés par ce mémoire.

RUETTE D'AUTEUIL.

Fait à Paris, ce 12 décembre 1715.

Ces discours étaient d'autant plus dangereux pour cette colonie que les personnes étaient arrivées depuis peu, qu'elles y avaient tenu pour le Roi une des plus importantes commissions et que le bonheur de l'alliance qui les approchait du ministère faisant que toutes les affaires de ce pays là passaient depuis quelque temps par leurs mains, le sort de cette colonie ne pouvait être que malheureux par les impressions qu'ils étaient en état de donner à son désavantage.

Si on se souvient de la figure que ces personnes faisaient en France lorsqu'ils furent envoyés en Canada et qu'on remarque celle qu'ils y ont faite depuis leur retour, on conclura facilement qu'un pays qui procure un si favorable changement et en si peu d'années ne peut être mauvais, et qu'il faut qu'il y ait du dessein dans l'acharnement que ces personnes ont eu à les décrier (1).

MÉMOIRE SUR CE QUI CONCERNE LE COMMERCE DES CASTORS ET SES DÉPENDANCES (1715)

Dans les commencements de l'établissement du Canada, il se forma une compagnie à laquelle le Roi donna le pays, par édit du mois de mai 1628, à certaines charges. Cette compagnie, ou fit faire le commerce des castors par ses commis avec les Sauvages (car c'était quasi le seul commerce qui fût alors en usage dans ce nouvel établissement) ou recevait dans son magasin à Québec les castors que les Français avaient eus des Sauvages pour les denrées du cru de leurs terres qu'ils leur payaient à un prix certain.

Ensuite les quinze années de la durée de cette compagnie étant finies les habitants du Canada eurent la liberté du commerce et furent tenus de fournir aux dépenses nécessaires pour l'au mentation, la conservation et le soutien de l'établissement.

Les dépenses indispensables pour satisfaire à ces engagements, jointes aux malheurs qui arrivèrent et à la violente guerre que faisaient les Iroquois qui interrompait le commerce, furent cause que cette compagnie s'endetta considérablement à des marchands de France.

Pour acquitter ses dettes elle arrêta de faire payer dix francs de chaque barrique d'eau-de-vie et cinq sous de la livre de tabac qui entreraient dans la colonie, le quart du castor et le dixième des peaux d'orignaux qui en sortiraient, et cette levée de deniers devait finir sitôt que ces dettes seraient acquittées

---

(1) Archives de la province de Québec.

Le Roi étant entré dans la propriété du Canada par la démission que la Compagnie lui en fit le 24 février 1663 et par l'édit de révocation de la Compagnie des Indes Occidentales du mois de décembre 1674, Sa Majesté se chargea de payer les dettes du pays et prit l'imposition qui avait été faite sur ces marchandises.

Les dettes n'ont point été payées, mais l'imposition a toujours subsisté, tellement que le castor s'est trouvé chargé d'un quart de son prix en faveur du Roi.

Tant qu'il n'y a que les Français qui ont commercé le castor avec les Sauvages, le quart qui se prélevait sur le castor n'était pas sensible, parce qu'ils accommodaient leur commerce avec les Sauvages sur ce pied-là et a proprement parler, c'était le Sauvage qui le payait.

Mais depuis que les Anglais qui se rendirent maîtres de la Nouvelle-Hollande ont poussé leur commerce avec quelques nations sauvages de ces contrées, ces peuples ont fort bien connu la différence qu'il y avait entre le commerce des Anglais et le nôtre et l'ont fait savoir aux autres nations sauvages parce qu'ils leur donnaient beaucoup plus de marchandises de leurs castors que les Français ne pouvaient leur en donner et voilà où le préjudice du droit du quart a commencé à se faire sentir.

Ce mal aurait eu une plus pernicieuse suite si les nations qui ont la plus grande quantité et la meilleure qualité de castor n'étaient pas toujours en jalousie contre les Iroquois qui sont voisins des Anglais, tellement que n'osant se fier à eux et pouvant communiquer sans crainte et facilement avec les Français par le fleuve Saint-Laurent, ils ont continué le commerce avec eux en se plaignant pourtant toujours qu'on les vole (c'était leur expression) en ce qu'on ne leur donne pas ce que les Anglais leur donneraient de leur castor, ce qui doit convaincre que s'ils donnaient lieu d'aller chez les Anglais ils ne commerceraient pas avec les Français.

Le Canada ayant eu la liberté du commerce les habitans firent de leur castor, comme des autres pelleteries et effets qu'ils avaient à vendre, ils l'envoyaient à leurs correspondants à la Rochelle qui leur en procuraient la vente.

Mais le feu sieur de la Chesnaye, alors négociant à Québec, qui en avait une grosse quantité, crut que pour en tirer un meilleur parti, il fallait mettre tout le castor du Canada dans une seule maison qui en aurait la revente en France à l'exclusion de tous autres.

Il fit cette proposition à Mr Colbert qui l'agréa parce qu'il offrit des prix avantageux aux habitants de chaque qualité de ce castor et de donner des lettres de change aux porteurs payables en France à trois et six usances. Il lui fit expédier les lettres à ce nécessaires.

Comme le prix fixé pour la livre de chaque qualité de castor était indépendamment du droit du quart et que le Sr de la Chesnaye qui avait pris la sous-ferme du Canada et avait la revente en France de ce castor exclusive, ce droit du quart ne fut plus sensible, chacun s'arrêta au prix promis.

Il semblerait assez inutile de parler des changements qu'il y eut dans les sous-fermes et comme les fermiers généraux devinrent maîtres de la revente du castor en France, car n'ayant pas apporté de changement dans le premier prix fixé à cette marchandise, le commerce en Canada allait toujours son train.

Cependant comme c'est à l'occasion de ces changements que le dérangement de cette marchandise est arrivé, il est nécessaire de savoir que le défaut d'attention de ceux qui en avaient la revente en France, pour observer s'il ne s'en apportait pas de Canada au delà de ce qui s'en pouvait consommer en France et dans le pays où il leur était permis d'envoyer, a été le principe de ce mal.

En effet, les habitants de Canada qui étaient assurés d'un prix raisonnable de leur

castor ne cherchèrent plus que les moyens d'en avoir pour se procurer des lettres de change sur France qui étaient très bien payées.

Jusqu'alors ces habitants s'étaient fixés à l'augmentation de leurs biens par la culture de leurs terres, et ils attendaient que les Sauvages vinssent dans leurs habitations ou dans leurs villes y apporter leurs castors, peaux d'orignaux et pelleteries afin d'en trafiquer.

C'était une chose agréable de voir arriver à Montréal cent cinquante et deux cents canots outa8as (c'est le nom qu'on donna à tous les Sauvages qui viennent des lacs Huron et Supérieur et des environs) chargés de castor et pelleteries qui, dans quatre à cinq jours, avaient fait leur troc contre nos marchandises, ce qui produisait plus de trois à quatre cent mille livres.

Il se trouvait à cette foire des marchands des autres villes et de tout le pays; les habitants prenaient des marchandises des marchands à prix raisonnable, à condition de les vendre s'ils ne pouvaient les troquer, dont ils avaient les profits qu'ils pouvaient faire avec ces Sauvages, et les peuples des environs y apportaient des denrées de leurs terres qu'ils y troquaient, tellement que tout le monde profitait à la venue de ces nations et la ville de Montréal en devenait plus considérable.

Il en était usé de la même manière dans la ville des Trois-Rivières pour les Sauvages qui venaient des quartiers du nord par cette rivière-là.

Mr Colbert était si pénétré de la nécessité de continuer cet usage qu'il fit ordonner qu'il ne se ferait de commerce avec les Sauvages étrangers que dans les trois villes de Québec, Montréal et les Trois-Rivières parce que c'était le moyen de les agrandir.

L'avidité d'avoir du castor fit que plusieurs personnes de toutes qualités allèrent sans permission à Michilimakinak, dans le lac Huron, y porter des marchandises afin de les trafiquer avec les Sauvages et de cette manière pervertirent le si bon ordre qui était auparavant en usage. Ceux-là furent suivis d'un si grand nombre d'autres que ne trouvant pas de castor à Michilimakinak ils pénétrèrent jusqu'aux nations les plus éloignées comme des Sioux, des Assinibouels et Christinons, ce sont tous ces voyageurs-là qu'on a nommés coureurs de bois.

Le Roi a toujours blâmé ces sortes de voyages parce que Sa Majesté était informée que cela diminuait la culture des terres, que quantité de ces voyageurs tombaient dans le dérèglement avec les sauvagesses, s'abandonnaient au jeu entr'eux, à l'ivrognerie et au libertinage et préjudiciaient notablement par leurs désordres et mauvais exemples à la conversion de ces peuples à la foi catholique.

Sa Majesté accorda une amnistie afin de faire revenir tous ces coureurs de bois, fit des défenses d'y retourner, imposa des peines contre les contrevenants et permit au gouverneur général de donner vingt-cinq congés qui devaient être visés par l'intendant ce qui devait occuper 150 hommes parce que les congés étaient pour dix-huit mois.

La plus grande partie des coureurs de bois obéit et revint dans la colonie, mais quand ils s'aperçurent que ceux qui devaient donner l'exemple sous divers prétextes contrevenaient eux-mêmes aux défenses, ils se débandèrent de nouveau et le nombre des coureurs de bois fut aussi grand que jamais. L'abus que l'on fit dans la distribution des 25 congés obligea S. M. de révoquer la permission qu'elle avait donnée.

Plusieurs années après, Sa Majesté accorda encore une amnistie et prononça des peines bien plus rigoureuses contre les contrevenants, mais comme sous divers prétextes, Mr de Vaudreuil, gouverneur, a fait aller des canots dans ces lieux-là toujours fort chargés de marchandises, les peuples excités par ce mauvais exemple ont recommencé leurs courses, qui ne finiront que par quelque juste tempérament qui par rapport à ce commerce rendra la condition de tout le monde égale.

Le plus grand mal de cette course de bois fut que les coureurs de bois apportèrent pendant plusieurs années une si prodigieuse quantité de castors de bonne et de mauvaise qualité, que les fermiers généraux qui ne donnaient pas l'attention nécessaire pour augmenter les consommations de cette marchandise et es débouchés chez les étrangers, s'en laissèrent surcharger d'une quantité prodigieuse. Ils s'en débarassèrent en joignant cette affaire à la sous-ferme du domaine d'Occident. Ce fut le Sr de Rodes. qui en était chargé, quand en l'année 1700, il fit passer en Canada le Sr d'Aubenton qui vint proposer une diminution sur le castor.

Les commerçants et encore plus Mrs les gouverneurs et intendants trouvèrent ces diminutions d'une dangereuse conséquence non pas tant par le danger que chaque année on fît la même tentative de diminution que par la crainte que les Sauvages, nos alliés, ne portassent leurs castors aux Anglais et qu'en cas de rupture entre les deux couronnes, ils ne prissent l'intérêt des Anglais contre celui des Français.

L'assemblée convoquée chez Mr le chevalier de Callières, gouverneur général, en sa présence et de Mr de Champigny, intendant, résolut de se charger de cette affaire et d'envoyer des députés en France pour mettre cette résolution à exécution.

Les députés qui furent choisis furent le Sr d'Auteuil, procureur général du Roi, le Sr Juchereau, lieutenant général de Montréal, le Sr Pacaud, commerçant. Le Sr d'Auteuil n'estima pas devoir faire le voyage et il n'y eut que les Srs Juchereau et Pacaud qui y passèrent.

Ce qui est remarquable, c'est que les habitants du Canada furent si peu libres d'accepter ou de refuser d'entrer dans cette compagnie que sur ce que quelques-uns formaient des difficultés et faisaient des observations qui pouvaient faire ouvrir les yeux sur les inconvénients à venir, feu Mr le chevalier de Callières, gouverneur général, fit lire une lettre que Mr de Pontchartrain lui avait écrite si précise et si menaçante de la part du Roi contre ceux qui contrediraient cette résolution, qu'elle ferma la bouche à tout le monde.

Les affaires de cette compagnie n'auraient pas laissé de se soutenir avantageusement, si chacun n'avait travaillé à la détruire.

En Canada Mrs les gouverneurs généraux et intendants par une jalousie contre cette compagnie, sans fondement, une fausse politique en faveur des Sauvages des forts du Détroit, du lac Erié et de Frontenac, auxquels ils contraignaient de troquer les marchandises à une perte excessive, par une indifférence pour les autres pertes que souffrait cette compagnie (quoique tous ces faits fussent représentés par des mémoires précis qu'on peut encore représenter) et enfin par les contradictions, les entreprises et les intérêts particuliers lui ont causé des pertes infinies et très ruineuses.

En France, certains députés que l'intrigue y avait fait passer ont sacrifié et vendu les intérêts de cette compagnie à beaux deniers comptant pour en profiter en bien des manières criminelles.

Par-dessus tout cela, Mr de Pontchartrain qui s'est laissé surprendre et tromper en donnant trop de créance aux uns et aux autres a disposé de bien des choses de son autorité et a différé de donner les ordres nécessaires pour remédier aux maux dans leurs principes, ce qui les a rendus irrémédiables.

Enfin est venu le traité fait par le Sr Riverin, député de la compagnie de la colonie de Canada, avec les Srs Aubert, Neret et Gayot, qui a mis le comble au dérangement du commerce du castor en Canada et à celui de la chapellerie à Paris.

En ce pays-là l'exclusion entière du castor gras dans leur recette pendant certain nombre d'années a paru odieuse, en ce que c'est la meilleure qualité du castor qui ne se peut refuser des Sauvages sans leurs persuader que c'est par mauvaise volonté.

Les Sauvages se sont souvenus que dans les années précédentes tout ce qu'on leur recommandait plus particulièrement était de se servir de leur castor afin de les rendre gras.

Les Canadiens ont donc été dans la nécessité de recevoir le castor gras des Sauvages, mais en même temps il a fallu qu'ils trouvassent à s'en défaire, c'est ce qu'ils ont fait soit en le faisant passer frauduleusement en France et de là en Hollande, soit en le portant à la Nelle-Angleterre par toutes sortes de voies.

Ce qu'il y a eu de pernicieux en cela pour le commerce de France c'est que par là on a fourni aux étrangers la meilleure matière pour la chapellerie tant par sa qualité que par sa nouveauté qui a produit une bonne marchandise qui leur donne la préférence dans la vente, tandis que nos manufactures françaises en ont manqué ou qu'elles n'ont eu que de vieux restes, ce qui a rendu notre chapellerie de mauvaise qualité et en cause le décri.

Mais comme il a paru dès l'an dernier un imprimé de la part de la communauté des marchands chapeliers de Paris, où ils expliquent leurs griefs et la ruine de cette manufacture on se remet à ce qu'ils expliquent pour éviter les répétitions.

Voilà à peu près ce que l'on peut dire du commerce du castor et de ses dépendances qui sont les coureurs de bois de la compagnie de la colonie de Canada et de la chapellerie de France, dans un mémoire où on est obligé d'observer la brièveté pour ne pas fatiguer le lecteur.

Le reste pourra se détailler dans des conférences où on aura l'heureuse liberté de débattre chaque matière et de proposer avec d'autant plus de confiance des remèdes aux maux présents que toute la France est convaincue que Monseigneur le Régent et nos seigneurs du Conseil de la Marine recherchent avec passion la vérité et qu'ils sont exempts de toutes les précautions, prédilections et intérêts particuliers qui ont réduit le commerce du castor et la chapellerie de France au fâcheux état où ils se trouvent présentement qui cause un des grands maux du Canada.

RUETTE D'AUTEUIL (1).

ADDITION AU MÉMOIRE FAIT EN 1715, INTITULÉ MÉMOIRE SUR L'ÉTAT PRÉSENT DU CANADA (25 JANVIER 1719)

Le mémoire composé en l'année 1715 répond à trois objections faites contre le Canada mais celui qui le composa omit volontairement d'en faire une quatrième plus importante parce que les moyens de remédier au mal pouvaient intéresser nombre de personnes considérables et qu'il crut qu'il aurait occasion d'en parler dans les conférences qu'il estimait que MM. du Conseil de Marine feraient faire pour entendre les personnes du Canada, capables de proposer les moyens de rétablir cette colonie, de l'augmenter et de faire fleurir son commerce sans les porter par écrit afin d'éviter le ressentiment de ceux qui auraient pu se trouver intéressés dans les retranchements à faire.

Pour répondre à cette objection il faut considérer que dans un état il y a différentes sortes de dépenses.

Quatrième objection, que le Canada coûte infiniment plus au Roi qu'il ne lui rapporte.

---

(1) Archives de la province de Québec.

Réponse

Il y en a d'indispensables et annuelles, d'autres qui sont pareillement nécessaires mais qui sont accidentelles, et enfin d'autres qui ne sont ni indispensables ni nécessaires mais qui procèdent de la grandeur et pure bonne volonté du prince ou de la disposition de ses ministres par rapport à leurs vues générales ou particulières.

Il faut aussi considérer qu'il y a des revenus fixes et directs qu'un pays donne et qu'il y en a d'autres qu'il occasionne qui ne sont pas moins revenus que les premiers.

Quant à la dépense, ce qui a donné lieu à celles indispensablement nécessaires et annuelles au delà des dépenses ordinaires est que Mrs les secrétaires d'Etat ont abandonné l'exécution du règlement donné par Sa Majesté par arrêt du Conseil du 5 mars 1648.

Cet arrêt entre tous les bons règlements qu'il fait fixe la dépense indispensable et annuelle du Canada à 35,000 lbs depuis l'année 1666 et en 1675. Le Roi s'étant remis en possession de cette colonie par la démission de la compagnie à laquelle Sa Majesté en avait donné la propriété, il y a eu augmentation d'emplois et de dépenses annuelles,ce changement excepté les gages des conseillers et officiers du Conseil Supérieur créé en 1663 et trois pensions de 300 lbs chaque qui ne montent qu'à 44,000 lbs n'est venu que de la seule imagination de Mrs les ministres du Roi par des vues particulières qu'on ne doit pas imputer au Canada puisqu'il était pour le moins aussi bien gouverné et conduit sur l'exécution de ce règlement qu'il l'a été depuis.

En faisant attention à l'esprit de ce règlement on connaîtra que l'intention du Roi était que le gouverneur général de Canada peut être choisi du nombre des habitants du pays puisqu'il y est dit expressément que l'ancien gouverneur sortant de charge après trois ou six ans, à quoi avait été fixé le plus long gouvernement général de ce pays-là, sera encore pour trois ans du Conseil que cet arrêt établit à Québec.

Ce règlement a été exécuté pendant dix-huit ans sans augmentation de dépenses c'est-à-dire depuis 1648 jusqu'en 1666 et il le serait encore si Mrs les secrétaires d'Etat n'avaient pas eu de parents et créatures à placer, auxquels ils ont procuré ce poste en y attachant de gros appointements, outre 3000 lbs qu'il tire pour le gouvernement particulier de Québec, des compagnies de gardes, des pensions et d'autres avantages semblables à ceux qu'ont les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces de France comme s'il eût été nécessaire pour trois ou quatre mille familles de faire une telle dépense.

Ça été encore le même esprit qui a fait envoyer des intendants auxquels on donne des appointements qui sont maîtres absolus de la justice et de la police et ont eu la disposition entière et indépendante des finances quoique le Conseil établi à Québec en 1663 eût pu faire les fonctions de Mrs les intendants, comme il est ordonné par ce même règlement sans qu'il eût coûté rien au Roi.

Enfin toute l'attention n'ayant été qu'à imaginer des spécieux prétextes pour former de nouveaux emplois sans réfléchir sur ce qu'il en coûterait au Roi, on a établi des états-majors à Québec, Montréal et les Trois-Rivières, on a envoyé un commissaire ordonnateur de la Marine, un contrôleur, enfin plusieurs autres officiers très inutiles dans un nouveau pays qui pouvait être fort bien conduit par les officiers désignés par ce règlement de 1648 sans cet excédent de dépense.

Cette facilité de faire de nouvelles dépenses par le Roi, a enhardi les ecclésiastiques et les communautés régulières établies en Canada, d'en occasionner de très considérables car loin de diminuer ou retrancher les pensions qu'on leur avait accordées dès le commencement (en attendant que les biens-fonds qu'on leur avait départis fussent en état de leur produire un revenu) ils ont sû obtenir de nouvelles pensions ou gratifications annuelles sur toutes sortes de prétextes, en telle manière que la plus grande dépense de

l'Etat, des charges indispensables du Canada, est pour ces sortes de pensions et gratifications sur quoi il doit y avoir notablement à retrancher puisque ce retranchement doit être fait par proportion aux revenus que les biens-fonds qu'ils ont leur donnent.

On peut avoir connaissance parfaite de ces revenus si on oblige (à ce nouvel avènement du Roi à la Couronne) tous les possesseurs de fiefs de donner un aveu et dénombrement de tous les biens nobles qu'ils possèdent dans le pays, pourvu qu'on propose une personne éclairée et intègre pour débattre les aveux et dénombrements.

Voilà ce qui concerne les dépenses ordinaires et annuelles. Quant aux dépenses nécessaires mais accidentelles, ce sont les envois et entretien des gens de guerre dans les besoins, les fortifications des villes, les parties de guerre, etc.

Il est certain que cela monte à de très grosses sommes mais comme ces dépenses ne sont pas ordinaires on est en état de les retrancher du moment que la raison de les faire cesse, il n'aurait pas même été hors de justice d'approfondir les abus qui se sont glissés dans ces sortes de dépenses.

Quand le Roi envoya en Canada en l'année 1665 le régiment de Carignan-Salière pour subjuguer les Iroquois-Agniers aussitôt que par les voyages que l'on fit dans leurs villages que l'on brûla, on les eût obligés de venir demander la paix et qu'elle eût été conclue, Sa Majesté réforma le régiment avec permission aux officiers et soldats qui voudraient s'établir dans ce pays-là de le faire. Elle accorda même la nourriture d'un an et quelques petites avances comme l'habillement d'un an et la somme de 50 lbs aux soldats pour contribuer à leur établissement.

Toutes les personnes qui étaient de ce temps-là conviennent que ça été l'établissement de ces soldats qui a commencé à bien former cette colonie et qui l'a mise en état de pouvoir faire tête aux Sauvages en cas de rupture de leur part.

Depuis que le régiment eut été réformé qui fut en 1668 jusqu'en 1684 il n'y a point eu en Canada de troupes réglées, cependant le Canada se soutenait aussi bien qu'il a fait depuis qu'il y en a eu et les gouverneurs et intendants étaient également obéis.

Mr de la Barre, alors gouverneur général, en ayant demandé parce qu'il se croyait obligé de déclarer la guerre aux Iroquois, Mr le marquis de Seignelay lui envoya cette année-là cent cinquante hommes en trois compagnies; on fit d'autres envois les années suivantes et le corps des troupes fut porté à 32 compagnies et aurait dû être de 1600 hommes; on en réforma ensuite quatre compagnies qui furent incorporées dans les 28 qui restèrent et qui restent encore.

Si depuis que la paix générale a été signée, Mr le gouverneur général avait permis à tous les soldats de se marier, cela aurait composé un grand nombre de familles qui auraient augmenté le nombre des habitants et par conséquent les défrichements des terres et les revenus du pays et fourni dans la suite de nouveaux soldats au Roi par les enfants qu'ils auraient eus.

Et si les 150 ou 200 hommes que le Roi y fait passer quasi tous les ans pour recruter ces compagnies avaient été distribués aux habitants pour engagés de trois ans, Sa Majesté aurait été remboursée de la dépense des avances faites à ces gens-là et de leur passage par les personnes auxquelles ils auraient été distribués, et aurait procuré de la facilité à l'exécution des entreprises et manufactures, qui ne manquent que faute de travailleurs, de plus ils auraient augmenté le nombre des habitants par les établissements et mariages.

Il ne faut pas s'imaginer que Mrs les gouverneurs soient de ce sentiment puisque ces soldats sont gens à eux dont ils disposent à leur volonté et servent à leur faire parade; les officiers des troupes y seront pareillement opposés par toutes sortes de raisons et Mr l'Intendant et officiers de plume se trouvant par là privés d'un détail considérable

pourront n'en être pas contents, mais l'intérêt du Roi doit prévaloir à toutes ces considérations.

On pourrait ne pas retrancher les officiers mais leur accorder leur réforme qui est à peu près leur demi-paie à la charge qu'ils fussent chargés et obligés de discipliner les milices dans les quartiers où seraient leurs établissements puisque par ce moyen en cas de besoin il se trouverait toujours un corps de bons hommes en état de servir, car les Français Canadiens marchent au premier commandement qui leur est fait de la part des gouverneurs et intendants, ce qui montre d'autant plus l'inutilité qu'il y a d'entretenir à grands frais un corps de soldats pendant la paix.

Ce retranchement ferait une épargne très considérable non seulement de leur solde, entretien et même frais, mais encore de l'envoi d'un vaisseau de Roi tous les ans qui coûte une très grosse somme.

Venant présentement aux fortifications des places, il faut convenir que cela a occasionné une dépense excessive, mais ce qui a dû surprendre, c'est que ces sortes de fortifications aient été à la discrétion des différents ingénieurs qu'on y a fait passer.

Il semble qu'ayant à fortifier la capitale d'un pays et à dépenser de très grosses sommes ç'aurait été un préalable d'en lever un plan parfait et des terrains voisins et de l'avoir remis à Mrs les ingénieurs de France, afin qu'après s'être bien assuré de la vérité du tout par les entretiens qu'ils auraient pu avoir avec des personnes de chaque lieu, ils eussent réglé les fortifications qui auraient été à faire sans que les ingénieurs particuliers eussent pu y rien changer sous quelque prétexte que c'eût pu être sans au préalable en avoir reçu les ordres de Mrs les ingénieurs généraux sur l'exposition des difficultés qui y seraient survenues.

Car cette excessive dépense qui devient inutile est arrivée de ce que chaque ingénieur a blâmé l'ouvrage fait par celui ou ceux qui les avaient fait faire et qu'ils étaient maîtres d'en disposer à leur fantaisie quoique souvent l'intérêt ou la passion eussent plus de part à leur conduite que le bien de la chose.

Tellement que ça toujours été à recommencer et qu'actuellement quasi tout ce qui a été fait pour fortifier la ville de Québec devient inutile quoiqu'il en ait coûté infiniment au Roi et que les habitants aient été surchargés de corvées qu'il leur a fallu faire quasi tous les ans qui ont beaucoup incommodé leurs travaux.

Le bruit a été que l'an dernier ces fortifications ont été réglées et arrêtées par le Conseil de Marine tant pour Québec que pour Montréal de telle manière que quasi tout ce qui a été fait à Québec ne servira pas quoiqu'il y ait de très gros bastions faits.

Mais comme cela ne se peut exécuter que l'an prochain à cause du relâche du vaisseau du Roi, il ne serait peut-être pas inutile d'entendre les personnes du pays sur cela.

Quant aux partis de guerre comme la paix y a mis fin, c'est une dépense retranchée et il ne resterait qu'à examiner les abus considérables qu'il y a eu dans ce qu'on a fait payer au Roi.

Revenus du Canada (certains)

Il est question présentement de toucher un mot des revenus que le Canada donne au Roi.

Ceux qui sont certains et directs sont la somme que les fermiers du domaine d'Occident paient annuellement qui est 90,000 lbs pour des droits domaniaux et pour le dixième des vins et eaux-de-vie entrant au Canada et 5 sous par livre de tabac.

Le dixième des peaux d'orignaux sortant du pays et le privilège du trafic exclusif avec les Sauvages résidants, depuis la Baie St-Paul jusqu'aux Sept-Iles, ce qui contient

environ 80 lieues le long du fleuve St-Laurent au nord et toute la profondeur jusqu'à la baie d'Hudson.

Autrefois le privilège de cette traite était considérable mais depuis longtemps que la plupart des Sauvages de ces contrées-là sont morts et que les orignaux ont quasi été détruits le profit que donne cette traite est si peu de chose qu'il ne balance point le préjudice qu'il cause en empêchant qu'il se fasse des établissements dans toute cette étendue et le long du fleuve, où ceux qui ont le malheur de faire naufrage trouveraient du secours au lieu qu'ils n'y en trouveraient aucun, et qu'après avoir évité la mort dans les flots, ils la trouvent sur terre par la faim et autres misère, cependant il y aurait lieu d'y faire des établissements tant pour y élever du bestial, faire la pêche, des manufactures de bois et autres et il y en aurait déjà de faits sans ces sortes d'empêchements.

Il y a encore le droit du quart du castor sortant de Canada qui revient au Roi, mais les différentes révolutions arrivées dans le commerce depuis près de vingt ans font qu'on ne peut le compter et même qu'on ne pourra le continuer parce que les Anglais, nos voisins, qui n'en paient point seraient en état d'attirer nos Sauvages comme le mémoire particulier fait au sujet du commerce du castor l'explique clairement.

Il y a aussi le droit que toutes les peaux et pelleteries paient en entrant dans le royaume.

Et enfin les droits que paient la morue verte et sèche et les huiles de poisson entrant dans le royaume qui monte à une grosse somme. Voilà les revenus directs que le Canada donne au Roi. Quant aux revenus indirects:

Le premier est l'utilité du Canada pour la France dans l'emploi qu'il occasionne de quantité de navires tant à la pêche qu'autres commerces, ce qui forme et soutient un très grand nombre de matelots qui par le moyen de ce qu'ils gagnent sont en état de payer au Roi les impositions faites sur eux.

Le second est les consommations considérables que l'équipement de ces vaisseaux cause dans les ports tant par leurs apparaux, radoubs que victuailles et les sels.

Le troisième est l'achat et l'enlèvement des marchandises qui se tirent des différentes provinces de France pour le commerce du Canada, qui se paient par le produit des marchandises qui sortent de ce pays-là et occasionnent une circulation d'argent dont le plus clair tombe par la suite dans les coffres du Roi.

CONCLUSION

De ce qui est posé il résulte que rien n'oblige de continuer la grande dépense que l'on fait pour le Canada en tant de manières et principalement pour l'entretien des troupes en temps de paix.

Qu'ainsi, il n'y a qu'à parcourir l'état du Roi et en retrancher les articles qui y ont été mis sans nécessité et dont la nécessité a cessé.

Il n'y a pareillement qu'à réformer les troupes comme on fit du régiment de Carignan à la charge et non autrement que les soldats s'établiront et marieront dans le pays et que les officiers seront mis à la demi-paie au moyen qu'ils seront tenus de discipliner les milices des quartiers de leurs demeures.

Par ce moyen la dépense pour le Canada n'ira pas à plus des quatre-vingt-dix mille livres que le Roi en tire par la ferme et peut-être ira-t-elle à moins et ce pays-là sera utile à Sa Majesté et à la France par les autres revenus directs ou indirects ci-dessus expliqués.

La colonie prendra un notable accroissement par ce nombre de nouvelles familles et les milices bien disciplinées seront une défense assurée contre toutes sortes d'entreprises étrangères en cas de guerre, sans qu'il en coûte au Roi et à l'Etat et on n'aura plus lieu de continuer cette objection contre le Canada.

Paris, 25 janvier 1719.

RUETTE D'AUTEUIL (1).

LETTRE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE SUR LE COMMERCE DU CASTOR (20 JANVIER 1716)

Monseigneur,

La maladie qui m'a arrêté depuis le jour que j'eus l'honneur de vous présenter mes deux mémoires sur le Canada, commençant à diminuer et à me laisser la liberté d'écrire, j'en profite pour avoir celui de vous présenter mes très humbles respects en ce renouvellement, Monseigneur, de me faire la grâce de m'accorder l'honneur de votre protection. J'appris avant-hier, Monseigneur, par Mad. Dauteuil, mon épouse, que s'étant trouvée le matin avec le sieur Riverin, autrefois député du Canada en France, chez M. de la Chapelle, il lui dit qu'il avait donné un mémoire pour faire un traité au sujet du castor du Canada, par lequel il y aurait cent pour cent de profit sur le prix du castor et que par le moyen de ce profit on paierait toutes les cartes qui étaient en Canada.

Je me crois obligé de vous représenter, Monseigneur, que, quelque spécieuse que paraisse la condition de ce traité, il serait en soi très ruineux pour le Canada, en ce qu'il va continuer de faire périr le commerce du castor, qui a été jusqu'à présent un des principaux de ce pays-là, et qu'il continuera le désordre qui est dans celui de la chapellerie de France.

Pour en convaincre, il n'y a qu'à réfléchir que ceux qui traiteront le castor des Sauvages, n'en pouvant espérer que le très modique prix qu'en donnent précisément les sieurs Néret et Gayot par un traité qui n'a eu son origine et sa continuation que par des intrigues, il faudra qu'ils arrangent leur commerce avec les Sauvages sur ce pied-là, et qu'ainsi les mécontentements de ces Sauvages continueront, qui par cette raison feront leur possible pour porter leur castor chez les étrangers, ce qui est un inconvénient très important.

Quant à ceux qui auront ce castor soit des Sauvages ou autres, quand ils verront qu'il ne leur produira quasi rien (car ce que l'on donnera pour l'acquittement des cartes ne leur sera délivré à d'aucune considération, puisqu'il sera délivré à d'autres qu'à eux) ne manqueront pas de mettre tout en usage pour le faire porter aux Anglais de la Nouvelle-Angleterre qui le paient un prix avantageux ou le feront passer en fraude en Europe où ils le vendront un prix considérable soit en Hollande, soit ailleurs, tellement que la chapellerie de France sera privée de cette marchandise, lorsque les étrangers en auront abondamment, et comme ces nouveaux traitants auraient moins de castor ils le vendraient plus cher aux chapeliers et les obligeraient de prendre de vieux restes qui n'ont plus la bonne qualité nécessaire pour produire une bonne marchandise; car on doit être persuadé qu'on ne porterait à leur magasin que ce qu'on estimerait que les étrangers ne viendraient pas acheter.

---

(1) Archives de la province de Québec.

Voilà, Monseigneur, des réflexions qui me paraissent très importantes pour le Canada, si vous voulez rétablir le commerce de cette colonie.

Quant à l'acquittement des cartes, je crois que ce n'est qu'un prétexte spécieux pour parvenir à des fins, car la longueur de l'acquittement doit faire envisager cette clause comme impossible; M. Riverin convint avec Mad. Dauteuil qu'il y avait en Canada pour plus de deux millions de cartes et dit qu'on en pouvait payer par an soixante à quatre-vingt mille livres; il faudra donc plus de vingt-cinq à trente ans pour faire cet acquittement, et qui est-ce qui peut traiter pour un si grand nombre d'années?

Le Canada a consenti de perdre la moitié du prix de ces cartes; pourquoi donc la vouloir faire revivre à la ruine du commerce du castor? Il est à présumer que quand on obligera Mrs de Vaudreuil, Beauharnois, Raudot père et fils et Bégon qui ont fait des cartes et en ont disposé d'en rendre compte, par ce compte la quantité qui sera due par le Roi sera bientôt diminuée.

Si vous avez pris la peine, Monseigneur, de vous faire faire lecture des deux mémoires que j'ai eu l'honneur de vous présenter, vous y avez vu ces matières bien discutées. Si la maladie ne m'avait pas arrêté, j'aurais eu l'honneur de présenter les remèdes aux maux. Si M. Riverin a des expédients, il serait à souhaiter qu'ils fussent communiqués aux personnes du Canada, qui sont ici, afin de représenter les inconvénients s'ils en trouvent et après cela, si vous vouliez avoir la bonté de les entendre ensemble, ce serait le moyen de connaître parfaitement la vérité et de donner une décision assurée et avantageuse pour le Canada.

J ai l'honneur d'être, etc.,

DAUTEUIL.

Paris, le 20 janvier 1716 (1).

LETTRE DE M. D'AUTEUIL AU CONSEIL DE MARINE POUR OBTENIR LA PERMISSION DE RETOURNER AU CANADA AVEC SEPT DE SES OUVRIERS SUR UN VAISSEAU DU ROI (1717)

27 avril 1717.

Le Sr Dauteuil, ancien procureur général du Conseil Supérieur de Québec, représente qu'il est dans le dessein de repasser cette année dans le Canada, sa patrie, pour y rejoindre ses enfants et ses biens et se servir des connaissances qu'il a acquises sur ce qui peut contribuer au bien de la colonie, mais comme il est impossible d'y tenter aucune entreprise sans avoir des hommes engagés en France pour trois ans, il supplie de lui accorder son passage à la table du capitaine et celui de sept passagers à la ration.

Les avances qu'il est obligé de leur faire sur leurs gages et pour acheter les outils nécessaires, le mettent hors d'état de subvenir à la dépense de leur passage dans les navires marchands.

En marge est écrit: Accordé.

Fait et arrêté par le Conseil de Marine le 27 avril 1717.

Signé: L.-A DE BOURBON
maréchal d'ESTRÉES
Par le Conseil
Signé: LACHAPELLE (2).

---

(1) Archives de la province de Québec.

(2) Archives de la province de Québec. Le texte même de la lettre de M. d'Auteuil n'existe plus. Nous donnons ici le résumé qui en fut soumis au Conseil de Marine.

MÉMOIRE SECRET A M. LE DUC D'ORLÉANS, RÉGENT, SUR LES LIMITES DE L'ACADIE, SUR CE QU'IL LUI A PARU, PAR LES PAPIERS QUI LUI ONT ÉTÉ REMIS SUR CETTE MATIÈRE, DE RÉPRÉHENSIBLE DANS LA CONDUITE DE M. LE MARQUIS DE VAUDREUIL ET DE M. DE SAINT-OVIDE ET SUR L'INTENTION QU'ONT LES ANGLAIS A EMPIÉTER SUR LES TERRES DE FRANCE (7 JANVIER 1720)

Le S. Dauteuil représente très respectueusement que par l'examen des pièces qui peuvent servir au règlement des limites d'entre la Nouvelle-France et la Nouvelle-Angleterre, il a observé que M. le marquis de Vaudreuil, gouverneur général de la Nouvelle-France, et M. de Saint-Ovide, gouverneur particulier de l'île Royale, ont eu pour les Anglais une condescendance dangereuse, en ce qu'ils les ont soufferts s'établir dans les lieux de la domination du roi de France, quoique le règlement des limites, qui seul doit désigner ce qui appartiendra à chaque Roi ne fût pas arrêté comme il ne l'est pas encore.

Il semble nécessaire d'observer ici que les Anglais n'ont pensé et ne pensent encore qu'à l'usurpation de la domination entière de l'Amérique occidentale.

Ils se sont emparés de la Caroline, la Virginie et de tout le reste du pays jusqu'à la rivière Saint-Georges, quoiqu'ils appartinssent à la France; et c'est ce qui compose présentement la Nouvelle-Angleterre.

Ensuite ils ont empêché l'établissement de la colonie française tout le long des côtes de la mer depuis la rivière Saint-Georges jusqu'à l'Acadie. Et pareillement de l'Acadie ou à force ouverte pendant les guerres, ou secrètement par des forbans pendant la paix, qu'ils armaient et désarmaient à la Nouvelle-Angleterre.

Ils ont affecté de donner dans les domaines de la Nouvelle-France des noms de leurs royaumes, pour se former une espèce de droit de les prétendre, quoiqu'ils n'en fussent ni les premiers découvreurs, ni les possesseurs, telle est la Nouvelle-Ecosse à l'Acadie.

Au moment que par le traité de paix d'Utrecht ils ont eu obtenu la cession de cette Nouvelle-Ecosse ou Acadie, ils ont fait entendre aux Sauvages alliés de la France, que toute la partie la plus méridionale de la Nouvelle-France leur appartient jusqu'à environ dix lieues de Québec, et par la restitution de la baie d'Hudson, ils avaient quasi tout ce qui était du côté du nord du fleuve St-Laurent; tellement qu'il ne restait plus rien à la France de ce grand continent qu'elle a découvert et qu'elle a établi ensuite.

Un mémoire de M. de Vaudreuil du 31 octobre 1718 et une lettre de M. Bégon, intendant, du 8 novembre suivant, adressée au Conseil de Marine, s'expliquent très clairement sur la conduite des Anglais (1).

Le premier dit qu'il apprend que le gouverneur de Baston va envoyer deux cents familles pour habiter la rivière Panaouamski, 500 autres pour habiter à Pentagouet et environ 500 pour s'établir à la rivière St-Jean, qu'il a peine à le croire.

Le second dit que le Père Rasle, Jésuite, missionnaires de Narantsouak, lui écrit que les Anglais sont arrivés par terre au nombre de deux cents au fort le plus proche de sa mission; qu'il doit encore y en arriver par eau un plus grand nombre .

---

(1) NOTE.—Ces deux pièces sont devant M. le maréchal d'Estrées comprises dans l'extrait fait par le sieur Dauteuil sous les cotes E et F.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

De ces procédés si mal entendus et si contraires au service du Roi, le S. Dauteuil prend la liberté de proposer s'il ne serait pas nécessaire que Messrs les gouverneurs de Canada et de l'île Royale ne souffrissent pas que les Anglais s'établissent sur les terres françaises tant que les limites n'auront pas été réglées, et que pour y parvenir ils missent en usage les moyens qui se présentaient d'eux-mêmes qu'on ne pouvait imputer aux Français et qui seraient les plus efficaces.

Qu'au contraire ils maintiennent et secourent les Français dans les établissements qu'ils ont faits ou qu'ils voudront faire sur les terres françaises en leur donnant toute la protection et les assistances dont ils auront besoin.

Après que les limites auront été réglées, chaque nation jouira de ce qui lui appartiendra.

Ce qui a porté le S. Dauteuil à donner ce mémoire est que le Conseil de Marine a déjà travaillé à la décision des affaires de Canada, et que Messieurs les commissaires pour le règlement des limites n'y ont encore rien décidé.

(Non signé).

EXTRAITS DES PAPIERS CONCERNANT LE CANADA ET L'ACADIE REMIS PAR LE MARÉCHAL D'ESTRÉES AU SR D'AUTEUIL POUR LES EXAMINER (JANVIER 1720)

Copie de la première remontrance faite par M. de Bordeaux, ambassadeur de France, à Mylord Protecteur au sujet des incursions faites par les Anglais qui s'étant rendus maîtres des forts du Port-Royal, St-Jean et Pentagouet, avaient brûlé l'église etc et avaient attaqué et pris l'habitation de la Haive (cette habitation de la Haive est distante de Port Royal de près de 80 lieues) il demande des Commissaires pour régler les prétentions des sujets des deux Couronnes, et cependant ordonner par provision de laisser les Français habitants au d. pays, dans la paisible possession et jouissance de leurs droits, biens et libertés, tant dans le civil que dans le spirituel etc et de rendre et restituer au Sr. LeBorgne, l'habitation de la Haive et tout ce qui lui a été pris avec défense et de courir et de s'étendre au delà du terroir et limites des d. lieux du Port Royal, St-Jean et Pentagouet (8 novembre 1658).

Na.—Cette demande fait voir que la province où est la Haive était regardée alors comme différente de celle où sont situés le Port Royal, St-Jean et Pentagouet.

Deuxième remontrance de M. de Bordeaux au Conseil d'état établi par autorité du Parlement de la République d'Angleterre, pour le même sujet, et où il fait semblable demande que dans la précédente (14 octobre 1659).

Remontrance faite au Roi de la Grande-Bretagne par M. le Comte d'Estrades, ambassadeur de France, par laquelle il représente qu'en l'année 1654 quelques Anglais s'étaient emparés des forts appelés Port-Royal, St-Jean et Pentagouet faisant partie de la Nouvelle-France ensemble des pays et habitations en dépendance, (septembre 1661).

Que les plaintes en avaient été faites en 1658 ensemble des violences commises par le nommé Temple, soi-disant en l'Amérique, lieutenant d'Olivier Cromwell dans l'habitation de la Haive.

Sur ces remontrances il fut ordonné qu'il serait nommé de part et d'autre des Commissaires pour régler les différends des deux nations, ce qui a demeuré sans exécution.

Mais que toute chose étant rentrée dans le gouvernement légitime, il représente à S. M. que les usurpations ont été faites en pleine paix, par quoi il demande la restitution des d. forts et habitations (1).

Et que les Anglais ne donnent plus d'assistance aux Iroquois.

Une relation des violences commises par les Anglais en la Nouvelle-France depuis Pentagouet jusqu'à la Haive commencées en l'année 1654 et continuées à la Haive en 1657 et des plaintes qui ont été faites de la part du Roi de France à l'Angleterre et des déprédations des lieux, destructions des églises, violement des capitulations, prises de navires et pillage de leur chargement et autres effets dont le Sr Borgne avait fait informer devant le juge de l'Amirauté de la Rochelle.

Na.—Cette pièce mérite d'être lue entièrement.

Il semble que comme il n'a point été satisfait aux préjudices et torts causés, qu'on en devrait faire présentement un chef de demande devant Mrs les Commissaires quand ils travaillent sur l'article 11e du traité de paix.

Le dégat fait en ce pays-là est décrit par cette remontrance, disant que le Sr Temple avait fait brûler trois églises et deux chapelles, rasé trois forts, emporté à la Nouvelle-Angleterre 52 pièces de canons, poudres, boulets et toutes les autres munitions de guerre que y étaient et qu'en particulier ils ont causé perte au d. S. LeBorgne à la Haive de plus de 500,000 l.

Un mémoire des lieux envahis par les Anglais dépendant de la Nouvelle-France et dont ils doivent faire restitution (1663) savoir:

Le pays et fort de Pentagouet ;

Le fort et habitation de la rivière Saint-Jean ;

Le fort et habitations du Port-Royal ;

Le fort et habitation de la Haive.

Il paraît par cette expression qu'on faisait différence du pays de Pentagouet, fort Saint-Jean et Port-Royal, d'avec la province d'Acadie, cela est conforme à ce que M. Denys en dit dans son livre.

Et généralement tous lieux et places qu'ils ont occupés ès d. pays de Pentagouet et dans la province d'Acadie.

L'invasion des Anglais fut en 1654 sous prétexte de représailles.

Et comme ils voient qu'ils seraient obligés de restituer les lieux, ils ont démoli les forts rez pied ès terre, brûlé le couvent et l'église des Capucins.

Un autre mémoire pour présenter au Roi par lequel il est exposé ce que le S. commandeur de Razilly et le S. d'Aulnay Charnisay, son cousin, ont fait pour remettre le pays de l'Acadie sous l'obéissance du Roi. Il dit que ce pays contient 250 lieues de côtes de mer depuis le Canada jusqu'à la Nouvelle-Angleterre.

Que le Roi en considération des d. services avait accordé des lettres patentes au d. Sr de Charnisay en 1647 confirmées par d'autres en 1652 qui lui donnent et à ses enfants le gouvernement héréditaire de ce pays-là et droit de traite.

Les enfants du Sr d'Aulnay Charnisay étaient au nombre de huit, cinq garçons et trois filles.

Les Srs commandeur de Razilly et de Charnisay avaient dépensé plus de 800,000 l.

Il expose les désordres faits dans le pays par les Anglais et demande au Roi pour

---

(1) Note.—Les Anglais n'ont point donné de satisfaction aux Français des torts qu'ils leur ont causés par leurs pillages et pirateries faites au temps de paix. Sera-t-on en droit de le demander dans l'assemblée de Mrs les commissaires qui doivent régler ces sortes de dommages quoique cela soit fort ancien?

une Compagnie qui se veut former que les enfants du Sr de Charnisay fissent confirmer les lettres patentes de 1647 (7 xbre 1663).

Un mémoire composé par M. Dubois d'Avaugour, gouverneur général de Canada, qui dit que pour arrêter le progrès des Hollandais et Anglais à la Nouvelle Hollande ci-devant occupée par les Bretons, il était nécessaire d'établir un poste au Lac Ontario, parce que par ce moyen ils n'auraient plus de pelleteries, lesquelles viendraient à Québec, que si l'on néglige cela il est dangereux que les Anglais ne s'en emparent (7 décembre 1663).

Un établissement de cent hommes au Bic où les plus gros vaisseaux peuvent aborder. Ce port est à 40 lieues de Québec.

Un autre dans la baie de Gaspé à cause de la bonté de la rade et du port et de l'abondance de la pêche de la morue.

Pour tout celà 1200 hommes suffisaient.

Une barque anglaise venue à Québec sous le prétexte d'amener cinq prisonniers.

Il blâme le Sr LeBorgne d'avoir entrepris des hostilités contre les Anglais.

Un mémoire composé sur le Canada, Plaisance et l'Acadie lorsque M. Tracy fut envoyé en ce pays là, qui commence par exagérer l'excessif pouvoir en ce pays-là de M. l'évêque de Pétrée, vicaire apostolique et des Jésuites. Ensuite il explique les moyens de fortifier cette Colonie.

Il entre dans des vues au sujet de la baie d'Hudson et des Sauvages Christinois.

Il parle de Plaisance, puis de l'Acadie et dit que les Anglais nomment Nouvelle-Ecosse depuis le Port-Royal jusques vers Pentagouet.

Qu'il y a eu un traité entre l'Angleterre et la France en 1632.

Un mémoire du S. Coureur au sujet de l'Acadie où il parle très bien du temps de la pêche, de l'avantage des pêches sédentaires, de l'avantage de la vente de la molue dans la... et des marchandises et argent que les vaisseaux pêcheurs peuvent rapporter en France, du produit de la vente de leur poisson, et des ménagements à faire pour faire payer les frais de la pêche, afin que tout son produit soit un profit clair, comme le Sieur LeCoureur avait été sur les lieux il en parle en homme connaisseur (1664).

Un mémoire par Cloues, contenant d'un côté les articles du traité de paix entre les couronnes de France et d'Angleterre, qui regardent les Indes occidentales, et de l'autre les ordres expédiés pour l'exécution des d. articles (1667).

Sur l'article 10 qui porte que le Roi de la Grande-Bretagne ou restituera au Roi T. C. le pays nommé Acadie, situé en l'Amérique septentrionale, et qu'à cet effet immédiatement après la ratification de ce traité donnera tous instruments et mandats nécessaires pour la restitution.

A côté de cet article est écrit:

" Il a été expédié par le roi d'Angleterre des ordres au chevalier Temple qui commandait pour lui au d. pays de le remettre entre les mains de S. M. ou de celui qui aura pouvoir de le recevoir, et nommément les forts de Pentagouet, fort St-Jean, et Port-Royal, et le Sr du Bourg a été envoyé sur les lieux avec commission du Roi, sous la nomination de la compagnie."

Na.—Cette compagnie était l'ancienne de Canada mais on ne sait qui en a les archives.

Le d. chevalier Temple fait refus d'obéir aux ordres du roi d'Angleterre sous prétexte que les pays où sont situés les d. terres sont en la Nouvelle-Ecosse qu'il s'est fait donner par le roi d'Angleterre et qu'il a ainsi nommée, sans qu'elle soit marquée dans aucune carte.

Na.—J'ai écrit cet article et la réponse tout au long afin qu'on connaisse que les

Anglais ont nommé la Nouvelle-Ecosse la partie de la Baie Française depuis le Port-Royal, en d'autres lieux ils l'ont dit être la partie depuis le Cap-de-Sable, jusqu'au Cap-de-Canceaux, il est nécessaire qu'ils se déterminent à l'un ou à l'autre parti puisque par le traité ils ont la Nouvelle-Ecosse autrement dite l'Acadie en son entier.

Deux pièces, l'une est la copie du procès-verbal fait par M. le chr de Grand-Fontaine de l'état dans lequel il a trouvé le fort Pentagouet, (5 août 1670).

L'autre est mémoire non signé des prétendues rivières qui sont dans l'étendue de l'Acadie depuis le Cap-des-Rosiers jusqu'à Pentagouet.

Un mémoire donné par le S. LeBorgne à M. Colbert du Terron sur l'Acadie (1670).

Une relation de ce qui s'est fait à l'Acadie depuis l'arrivée du chevr de Grand-Fontaine (12 août 1670).

Un extrait de relation.

Et une lettre du d. S. chevalier de Grand-Fontaine.

Une lettre de M. Talon, intendant, au Roi par duplicata, au sujet du Canada (3 novembre 1671).

Il dit qu'il a appris par les gens qu'il a envoyés à Pentagouet et qui en sont revenus qu'il n'y a pas plus de 60 lieues de trajet et le dessein qu'il a de faire établir sur ce chemin une vingtaine de personnes de distance en distance afin de trouver du secours et le couvert (1).

M. Talon devait aller à l'Acadie et parcourir ce grand pays, mais il ne le fit pas.

Il avait envoyé le Sr de St-Lusson et LaNauraye pour commencer le chemin à aller à Pentagouet.

Na.—Ils en firent environ douze lieues à ce qu'on m'a dit en Canada, et M. Talon étant revenu en France l'année suivante (1672) cela est demeuré là.

Il ajoute que le S. de St-Lusson était revenu après avoir pénétré jusqu'à près de 500 lieues de Québec, planté la croix et arboré les armes du Roi, en présence de dix-sept nations sauvages assemblées de toutes parts à ce sujet. Toutes lesquelles se sont volontairement soumises à la domination de Sa Majesté qu'elles regardent uniquement et comme leur souverain protecteur. Les Pères Jésuites étaient présents à cette cérémonie.

Il dit qu'il portera avec lui les actes de prise de possession que le d.S. de St-Lusson a dressés pour assurer ce pays à Sa Majesté.

Qu'il y avait trois mois qu'il avait fait partir le P. Albanel, Jésuite, avec le S. de St-Simon qui devaient pousser jusqu'à la baie d'Hudson.

C'était dans le dessein de découvrir dans la suite la communication de la mer de l'Ouest.

Il a ordonné au S. de St-Simon de prendre possession des lieux au nom du Roi et d'en dresser son procès-verbal.

Il parle de la mine de cuivre du lac Supérieur et de la rivière Natitaovagon où on estime qu'il y en a.

Il dit que cette rivière a une propriété de congeler le sable qu'elle roule dans les débordements en forme de galots qu'il envoie à M. de Belinsany, que son sentiment est que ces galots sont dans la disposition prochaine de se former en cuivre par la force des rayons du soleil, comme on verra par les galots qu'il envoie.

Il rend compte de toutes les affaires du Canada par la suite de cette lettre.

---

(1) Note.—Ce dessein était très bon et facile à exécuter pour avoir en France des nouvelles du Canada en toute saison si Pentagouet reste à la France, mais les gouverneurs et intendants pensent peu au bien public et ce qui est du service.

Une relation de l'incursion faite sur l'Acadie présentée à l'audience par le S. de Marson, dans laquelle ils prirent Pentagouet et autres postes (1674).

C'était un corsaire de Carosole nommé Rivière et un Anglais nommé Rose qui étaient armateurs.

M. de Chambly fut blessé d'un coup de fusil au travers du corps.

Un mémoire de M. de Lagny pour le Ministre au sujet des Colonies (5 août 1697).

Au premier article est dit que M. de Seignelay est supplié de penser s'il serait à propos d'informer les ambassadeurs de l'ordre que M. d'Iberville a eu d'aller reprendre le fort Bourbon.

Par ce mémoire il paraît que l'intention d'alors était que les limites d'entre la Nouvelle-Angleterre et l'Acadie fussent la rivière de Quinibequi et que la péninsule qui est entre cette rivière et celle de St-Georges, fût aux Français à la charge de ne la point fortifier, etc.

Pour la baie d'Hudson :

Un mémoire de M. de Vilermont au sujet de la baie d'Hudson, par lequel il expose plusieurs prises de possession faites par les Français et par d'autres nations qui n'ont pas donné de propriété parce qu'on n'a pas suivi ni continué l'établissement, et de là la conséquence est facile à tirer pour le fort Bourbon, quand les Anglais auraient fait la découverte de ce lieu-là devant les Français parce qu'ils n'ont point possédé.

Un extrait du mémoire du S. de Comporté au sujet de la baie d'Hudson ou poste du fort Bourbon (7 novembre 1683).

Un mémoire concernant le démêlé d'entre les Anglais et les Français pour l'établissement sur la rivière Nelson en la baie d'Hudson (2 xbre 1683).

Ce mémoire rapporte ce que les Anglais avancent contre les Français au sujet de cet établissement, et les faits posés par les Français qui sont absolument contraires aux dires des Anglais.

Il y a ensuite des réflexions et un avis, mais l'avis est peu de chose selon moi.

Ce mémoire est le précis de ce qui est dans les mémoires suivants :

Deux mémoires de la Compagnie anglaise de la baie d'Hudson au nord-d'ouest de l'Amérique (22 décembre 1683).

Une lettre de M. de Barillon (27 xbre 1683).

Mémoire pour les affaires de la baie au nord de Canada, présenté à M. le marquis de Seignelay par les associés en la Compagnie du Nord.

Ce mémoire rapporte fidèlement ce qui s'est passé entre les Français et les Anglais au sujet de l'établissement du fort Bourbon, et des voyages faits auparavant par mer et par terre pour aller à la baie d'Hudson; et enfin la suite des hostilités par représailles.

Il dit que la Compagnie de Canada a perdu 400,000 livres et plus lors de la prise du fort Bourbon sans la ruine des bâtiments, marchandises, vivres et provisions.

Que la prise des forts du fond de la baie suivant l'inventaire fait alors, environ pour 50,000 livres de pelleteries faites, 20,000 livres de marchandises et encore 20,000 livres en canons, ustensiles de guerre et de ménage compris un yacq et une barque avec leurs apparaux.

Il faut remarquer que par ce mémoire le voyage de M. Bourdon à la baie d'Hudson et sa prise de possession au nom du Roi, est dit assurément et qu'il en est fait mention dans les registres de l'ancien Conseil de Canada.

Na.—Ces registres ont été brûlés.

(Non signé.)

EXTRAITS DES PAPIERS REMIS PAR LE MARÉCHAL D'ESTRÉES AU SR D'AUTEUIL AU SUJET DES DIFFÉRENDS ENTRE LES FRANÇAIS ET LES ANGLAIS EN ACADIE ET EN CANADA (9 FEVRIER 1720)

Première pièce est une lettre du roi Louis 13, écrite au S. D'Aulnay de Charnisay, lieutenant général en Acadie, au sujet du règlement des limites de son gouvernement, et de celui du Sr de la Tour, et des intelligences entretenues par le Sr de la Tour avec les étrangers (10 février 1638).

Par cette lettre Sa Majesté dit au S. D'Aulnay que toute l'autorité qu'elle a donnée à son cousin le cardinal de Richelieu sur toutes les terres nouvellement découvertes, par le moyen de la navigation dont il est surintendant, il soit son lieutenant général en la côte des Etchemins, à prendre depuis le milieu de la terre ferme de la Baie Française, en tirant vers les Virginies, et gouverneur de Pentagouet.

Et que la charge de lieutenant général en la côte d'Acadie, soit depuis le milieu de la Baie Française jusqu'au détroit de Canceaux, qu'ainsi il ne pourra changer aucun ordre dans l'habitation de la rivière St-Jean, faite par le dit sr. de la Tour, qui ordonnera de son économie et peuples comme il jugera à propos.

Et le d. sr de la Tour ne s'ingérera non plus de rien changer ès habitations de la Hève et Port-Royal, ni des ports de ce qui y est.

Que la troque s'y fera comme du vivant du commandeur de Rasilly.

Qu'il prendra garde exactement qu'il ne s'établisse aucun étranger dans le pays et côtes de la Nouvelle-France, dont les rois prédécesseurs ont fait prendre possession en leur nom.

Et qu'il rendra compte sous quels prétexte et aveu et commissions quelques étrangers se sont introduits et ont formé des habitations aux d. côtes afin que Sa Majesté y fit pourvoir.

La souscription de cette lettre est à Monsieur d'Aulnay de Charnisay, commandant ez forts de la Hève, Port-Royal, Pentagouet et côtes des Etechemins en la Nouvelle-France.

Lettre du Roy Louis 13 (13 février 1641), au Sr. d'Aulnay de Charnisay, par laquelle Sa Majesté, dit qu'elle envoie ordre au Sr. de la Tour de s'embarquer et venir la trouver aussitôt qu'il l'aura reçue.

A quoi, s'il manque d'obéir, elle lui ordonne de se saisir de sa personne et de faire fidèle inventaire de tout ce qui lui appartient, copie duquel il envoiera.

Mettre les forts qui sont entre ses mains en celles des personnes fidèles et affectionnées à son service qui en puissent répondre.

Na.—De la première lettre il résulte:

1º Que les colonies découvertes par le moyen de la navigation sont sous l'autorité du surintendant de la navigation ;

2º Qu'il y avait une province des Etechemins qui n'était point l'Acadie, dont cette lettre ne dit pas les limites, mais le journal fait par le Sr Denys y est conforme et les marques depuis Pentagouet jusqu'à Cap-de-Sable. Recours au mémoire fait par le Sr Dauteuil au sujet de l'Acadie, qui cite les endroits et pages de ce journal qui en parlent ;

3º Que si l'habitation de la rivière St-Jean faite par le Sr de la Tour n'est pas laissée dans le gouvernement général du Sr d'Aulnay (quoique dans la province des Etechemins)

c'est par une exception Sa Majesté laissant au S. de la Tour la liberté d'y ordonner de son économie comme il jugerait à propos ;

4° Qu'on doit regarder le milieu de la Baie Française, le cap des deux baies autrement le Cap-des-Mines ou de Poutrincour;

5° Que Sa Majesté en mettant le gouvernement du Sr d'Aulnay depuis le milieu de la Baie Française jusques vers les vignes, maintenait la possession ancienne sur tous ces pays, dont cependant les Anglais se sont emparés depuis et qu'ils possèdent présentement par usurpation ;

6° Que Sa Majesté chargeant le Sr. d'Aulnay d'empêcher qu'il ne s'établît aucun étranger dans le pays et côtes de la Nouvelle-France, et rendît compte de ceux qui s'y étaient placés, fait voir qu'elle n'a jamais voulu demembrer ou aliéner aucune partie du continent de la Nouvelle-France.

Tellement que si par le dernier traité elle a cédé aux Anglais la Nouvelle-Ecosse, autrement dite Acadie, c'est que la partie de cette péninsule dite par eux Nouvelle-Ecosse, pouvait être cédée sans intéresser la terre ferme de la Nouvelle-France.

Lettre de la Reine Régente au Sr. d'Aulnay de Charnisay, lieutenant-général en Acadie, à l'occasion des mauvais desseins du Sr de la Tour et de son intelligence avec les ennemis, qui loue le Sr d'Aulnay des services qu'il a rendus à cette occasion (27 septembre 1645).

Est une lettre du Roy Louis 14 sur le même sujet dans la même feuille (28 septembre 1645).

3° Copie des provisions données par Sa Majesté de gouverneur et lieutenant général de l'Acadie, en faveur du Sr d'Aulnay de Charnisay, par lesquelles Sa Majesté, ayant loué les bons et importants services du S. d'Aulnay, tant pour l'établissement de quatre forts et postes dans ce pays-là, que pour sa valeur pour retirer ses postes des mains des étrangers, elle le conserve dans le d. gouvernement représentant sa personne en tous les d. pays, territoires, côtes, et confins de l'Acadie, à commencer dès le bord de la grande rivière St-Laurent tant du long de la côte de la mer et des îles adjacentes qu'au devant de la terre ferme, et en icelles étendues tant et si avant que faire se pourra jusqu'aux Virginies (février 1645).

Lui donnant le privilège exclusif de la troque des pelleteries avec les Sauvages, à peine de confiscation contre les contrevenants.

Na.—Quoique par les expressions de cette patente on peut dire que l'Acadie contenait tout l'étendue qui y est désignée, cependant comme elle n'est que la confirmation et continuation de celle donnée il y avait 14 ans, que la lettre du 10 février 1638, qui est la première pièce du présent extrait explique, il faut s'y arrêter et on trouvera que la Province des Etechemins, qui est la terre ferme de la Nouvelle-France, fait partie et que l'Acadie n'est que la partie de la péninsule où se trouve la Hève que M. le commandeur de Rasilly, oncle du dit Sr. de Charnisay, avait établie.

Sa Majesté conserve toujours son droit de propriété sur tous les pays jusqu'aux Virginies, en accordant le gouvernement au d. Sr de Charnisay.

4° Copie du contrat d'association passé entre M. le duc de Vendôme et la veuve du S. de Menou d'Aulnay Charnisay pour la seigneurie et propriété de l'Acadie (18 février 1652).

Na.—Ce traité est conforme aux limites par les provisions de gouverneur général.

5° Provisions de gouverneur et lieutenant général en l'Amérique en l'absence du vice-roi, pour le Sr de Prouville Tracy avec autorité sur tous les gouverneurs et lieutenants généraux (19 novembre 1663).

Na.—Le souvenir qu'il est écrit au titre que cette copie est tirée du registre des ordres du Roi, des Indes Orientales et Occidentales, cote 1, folio 64, parce que cela prouve qu'on tenait registre de tout dans les bureaux et que par conséquent tout se devrait trouver; ou on a négligé un si bon ordre.

5bres.—Provisions de gouverneur et lieutenant général pour M. de Courcelle en Canada, Acadie et île de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale (23 mars 1665).

Na.—Il est écrit au titre que cette copie est tirée du registre des ordres du Roi, des Indes Orientales et Occidentales, cote 1, fo. 68.

6° Extrait des voyages de la Nouvelle-France occidentale dite en Canada faite par le Sr Champlain, depuis l'an 1600 jusqu'en 1629.

Na.—Ce mémoire mérite d'être lu, par ce qu'il indique le temps des possessions des pays par les Français et les Anglais, mais il vaudrait mieux avoir les relations mêmes des voyages du S. de Champlain, parce que le présent extrait n'est proprement qu'un raisonnement pour et contre soutenu par citations du temps des découvertes.

7° L'extrait de la réplique du Roi à la réplique de M. l'ambassadeur d'Angleterre sur le projet du traité de 1664 (1664).

Na.—Cette pièce dit que dans le traité de paix de 1632, a été stipulé et convenu que Sa Majesté Britannique ferait restituer sans aucun délai les ports de Pentagouet, Saint-Jean et Port-Royal, occupés dans l'Amérique par les Anglais, ensemble tous autres forts et habitations qu'ils pourraient occuper d'ailleurs, s'il s'en trouve dans la Nouvelle-France ou Canada, Acadie ou autres pays de l'Amérique qui ont appartenu de tout temps à Sa Majesté Très Chrétienne, etc.

Il serait nécessaire de voir ce traité pour voir comment il s'explique.

8° Mémoire touchant l'Acadie sur les restitutions à faire par les Anglais des lieux usurpés par eux.

Na.—Par ce mémoire on appelle Acadie toute la côte de la mer depuis Pentagouet jusqu'au fleuve St-Laurent sans distinction des différentes provinces.

Il y a copie de l'ordre du roi d'Angleterre de restituer le d. pays de l'Acadie situé au Nord Amérique, lequel ci devant appartenait au d. Roi, comme nommément le fort et habitations de Pentagouet, etc (31 décembre 1667).

9° Copie des lettres patentes du roi d'Angleterre portant cession des pays occupés par les Anglais tant à l'Acadie et Nouvelle-France qu'aux îles (7 février 1668).

10° Copie des provisions de gouverneur du pays d'Acadie et autres en dépendant en faveur du S. de Chambly (20 mai 1676).

Na.—Cette expression prouve que tout ce qui était du gouvernement du S. de Chambly n'était pas l'Acadie et que les autres pays de ce gouvernement étaient distincts et séparés d'Acadie, tels étaient Pentagouet et la Province des Etechemins qui va jusqu'au Cap-de-Sable inclusivement.

Provisions de gouverneur de l'Acadie pour le Sr. Perrot, (10 avril 1684).

Na.—On comprend tout le pays sous le nom de côte d'Acadie.

12° Et un mémoire sur la domination des Français en Canada jusqu'en 1687.

Il commence par citer le temps des découvertes et prises de possession des Français à l'île de Terre-Neuve, Canada et Acadie, et nomme les personnes qui l'ont fait.

Il nomme les princes et seigneurs auxquels S. M. a donné la vice-royauté de ce pays et en quelles années.

Les établissements des compagnies pour le soutien des découvertes.

Le temps de la nomination des gouverneurs et intendants.

Qu'en 1629 les Anglais s'emparèrent de tout le pays, même de Québec et de l'Acadie.

Qu'en 1632 il fut fait un traité à St-Germain-en-Laye avec les Anglais, par lequel ils furent obligés de restituer ce qu'ils avaient usurpé et rétablir les dommages qu'ils y avaient faits.

Le S. Denys fut fait gouverneur en Acadie à commencer depuis le Cap-des-Rosiers, jusqu'au Cap-de-Canceaux.

Les Anglais de Baston s'étant venus établir sur son gouvernement, il les en chassa.

En 1654 et 1655 Cromwell, protecteur d'Angleterre, ayant donné des lettres de représailles sur les Français, les Anglais s'emparèrent des habitations de Pentagouet, du Cap-de-Sable du fort de la rivière St-Jean et du Port-Royal.

Il y a une note cotée au feuillet qui fait mention de deux copies de la concession faite par Cromwell, protecteur d'Angleterre, aux Srs de Saint-Etienne, Temple et Crowe, d'une partie de la Nouvelle France du 9e août 1656, l'une en français, l'autre en anglais où sont marquées les limites des terres des Français et des Anglais, L. 8 marine.

Est écrit Na, deficit dans la Liasse.

Ce mémoire explique parfaitement que les Iroquois se sont reconnus dès le commencement être sous la protection de la France et sujets du roi de France, qu'il y a eu des forts bâtis par les Français dans leurs villages à leur demande et que s'ils ont changé depuis, çà a été à la suggestion des Anglais.

Que les Anglais ont toujours voulu envahir les terres des Français et leur commerce.

Que le P. Albanel, Jésuite, et le Sr de St-Simon prirent possession du lac de Nemisco et autres lieux au nom du Roi, du consentement des chefs sauvages, le 9e juillet 1672.

Que le S. Jolliet fit la découverte des pays du Sud et du fleuve de Mississipi en 1673 dans lequel il descendit jusqu'à dix journées du golfe du Mexique. Qu'il a perdu tous ses mémoires dans le naufrage qu'il fit en arrivant à la vue de Montréal.

Le S. de la Salle continua les découvertes des pays du Sud et du Mississipi après l'année 1678.

Le S. Daniel de Greysolon Duluth fit la découverte du pays du nord du lac Supérieur et en prit possession au nom de Roi.

Que le 2e juillet 1679, il fit planter les armes du Roi dans le pays des Nadouessions et au mois de septembre fit faire la paix entre les Nadouessions et les Assinibouels.

En 1680, il découvrit le terrain d'entre le fond du lac Supérieur et le haut du Missisipi dont il prit pareillement possession.

Na.—Ce mémoire est fort bien suivi année par année et est très bon principalement quand on travaillera à la reconnaissance des nations qui appartiennent à la France et de celles qui seront à l'Angleterre.

Il fut composé par ordre de M. le marquis de Seignelay et envoyé à M. de Bourepans avec des pièces lorsqu'il était en Angleterre en 1687, commissaire nommé par le Roi pour le règlement des limites.

13° Un mémoire d'extraits de lettres de Mrs les gouverneurs et intendants de Canada au Roi et à M. Colbert, et quelques réponses, c'est à peu près le même que celui mis précédemment sous la cote 12 mais non pas si étendu ni si correct ; il est marqué de 1687.

14° Un mémoire des droits du Roi sur le pays du nord du Canada et des usurpations des Anglais, c'est de la baie d'Hudson (1687).

15° Copie d'un mémoire de M. l'abbé Bernon sur les différends de la baie d'Hudson (1687).

16° Copie des provisions de gouverneur de l'Acadie pour M. de Menneval (1er mars 1687).

17° Un extrait des mémoires et lettres envoyés à Messieurs les plénipotentiaires concernant les Colonies (1697).

Est écrit à côté et au haut: Recueil des traités, T. V.

18° Extrait touchant les voyages du nord aux parties de la Nouvelle-France.

19° Mémoire sur la baie d'Hudson (1697).

20° Mémoire sur la baie du Nord de Canada.

21° Mémoire donné de la part des Anglais aux conférences de Ryswick concernant leurs prétentions sur la baie du Nord.

22° Observations sur un mémoire des Anglais remis à Mrs les ambassadeurs par le plenipotentiaire de Hollande touchant la baie d'Hudson, (1697).

23° Observations sur les articles 7 et 8 du traité de paix conclu avec l'Angleterre à Ryswick le 20 septembre 1697.

Ce mémoire est moins éclaircissant que celui de la cote 12.

Deuxième Portefeuille :

Un mémoire qui remplit un portefeuille de carton blanc fait à Messieurs les plénipotentiaires du Roi à Ryswick par rapport au traité de paix concernant les colonies, la navigation et le commerce.

Ce mémoire est beau et mérite d'être lu sur les affaires présentes, depuis le feuillet 112 jusqu'à 143.

Troisième portefeuille contenant :

Les lettres originales de M. de Tallard, ambassadeur de France en Angleterre, et d'Herbault, commissaire nommé par Sa Majesté pour le règlement des articles réservés par le traité de paix de Ryswick depuis le 16e avril 1698, jusqu'au 4e août 1700. Il y a vingt lettres et une patente du roi d'Angleterre en latin, qui est du premier décembre 1697, pour l'exécution de l'article du traité de paix au sujet de la baie d'Hudson.

Les vingt lettres datées sont 2 du mois d'avril, 4 mai, 2 juin, 23 juillet, 2 août 1698. 5, 23, 26 mars, 16, 22, 27 avril, 4, 18, 18, 25, 28 mai, 1er juin 1699, 14 juillet et 4 août 1700.

Par ces lettres on voit que l'Angleterre prend de très grandes précautions pour parvenir à ses fins :

1° En nommant quatre commissaires dont trois de très grande qualité et le 4e de très grand esprit pour opposer aux deux commissaires français, quoique les conférences se tinssent à Londres où ils pouvaient avoir des connaissances à tous moments.

2° En retardant et empêchant par là les décisions des matières, quand ils voyaient qu'elles ne leur étaient pas avantageuses, en telle manière qu'il n'y eut pour sujet de tant de conférences que l'exécution de la capitulation faite par les Français en rendant le fort Bourbon, sur laquelle le Roi ne paya que la quantité de castor que les Anglais reconnurent avoir reçue quoique les Français disent qu'il y en avait beaucoup plus.

Na.—Savoir si les Français ont eu depuis la preuve de l'excédent qui était au delà de ce qui a été payé par l'Angleterre, parce que si on l'avait on pourrait redemander présentement le surplus, savoir de M. Fleury.

Par la lettre écrite par M. d'Herbault au Ministre le 26 mars 1699.

Il dit de quelle manière M. de Tallard commença à parler dans la première conférence sur la souveraineté du roi de France sur les Iroquois, parce qu'il était à propos de faire cesser les menaces que Mrs de Frontenac et de Bellaumont se faisaient à ce sujet-là.

Les commissaires anglais s'excusèrent de travailler à cette affaire, parce qu'elle n'était pas comprise dans les articles du traité de Ryswick.

Cependant sur les raisons des commissaires de France, il fut convenu que les

souverains écriraient à leurs gouverneurs dont on envoie les projets, tels qu'ils avaient été arrêtés aux conférences.

Par la lettre du 16 avril 1699 écrite au ministre par Mrs de Tallard et d'Herbault; c'était M. le comte de Maurepas.

Ils disent que s'ils avaient espéré de persuader les Anglais sur le chef de la souveraineté sur les Iroquois, ils ne se seraient pas contentés de l'espèce de neutralité qu'ils avaient obtenue pour ce pays-là, quoi qu'elle soit stipulée avec des circonstances qui nous sont avantageuses puisque les Anglais se sont engagés à nous aider de leurs forces, si les Iroquois veulent entreprendre la moindre chose contre nos plantations ou contre les Sauvages, nos alliés; une attention prodigieuse de leur part à ne rien insérer dans la lettre dont ils sont convenus, qui pût déroger en rien à leurs prétentions sur ces peuples, et ils ont insisté à Ryswick avec tant d'opiniâtreté, à ne pas recevoir pour règle là-dessus en attendant une plus ample décision, le traité qui avait été fait ici en 1686 par M. de Barillon et M. de Bourepans que nous n'avons regardé comme un bien essentiel pour ce que nous avons à traiter de commencer par faire surseoir toutes les démarches d'hostilité.

Ces lettres sont non seulement une neutralité mais même une espèce de ligue offensive pour la maintenir, et ils restent en état de soutenir les droits de Sa Majesté sur la souveraineté des Iroquois.

Na.—Il serait important de voir le traité fait en 1686 et la copie des lettres de cachet envoyées à Mrs de Frontenac et Bellaumont, si on estime être en droit de traiter de nouveau de la souveraineté sur les Iroquois et que l'article de la dernière paix n'en soit pas une exclusive, parce que quand même les Iroquois se seraient donnés aux Anglais depuis qu'ils ont été assujettis à la couronne de France, tant par les découvertes que par les conquêtes et traités de paix faits avec eux, ensuite les 22 mai 12e juillet et 13 décembre 1666. Cette nouvelle démarche de leur part ne peut préjudicier au droit du souverain qu'ils ont reconnu et auquel ils se sont assujettis.

Na.—Demander copie de ces traités qui sont importants.

Pouvoir du Roi au Sr Brouillan pour commander à l'Acadie à la place du Sr de Villebon. (Registre des ordres du Roy, cote 26, 28 mars 1701).

Provisions de gouverneur de l'Acadie pour le S. de Subercase, à la place du feu S. de Brouillan.

Minutes des ordres du Roi du Bureau des fonds, cote 27 (10 avril 1706).

Articles de capitulation accordés pour la reddition du fort du Port-Royal à l'Acadie entre M. Daniel d'Auger de Subercase, cher de l'ordre militaire de Saint-Louis, gouverneur pour Sa Sacrée Majesté Très Chrétienne, cote 28 (13 octobre 1710).

M. François Nicholson, général et commandant en chef des troupes de Sa Sacrée Majesté Anne, Reine de la Grande-Bretagne.

Par le cinquième article de cette capitulation il est porté que les habitants de la banlieue du Port-Royal resteront sur leurs biens avec leurs grains, bestiaux, immeubles, pendant le terme de deux ans, si mieux n'aiment en sortir avant le dit temps, et que ceux qui voudront y rester le pourront en prêtant serment de fidélité à Sa Sacrée Mté Britannique.

Na.—Suivant cet article, il n'a été livré aux Anglais lors de la prise du Port-Royal, que le port et la banlieue et pas plus, et les Anglais n'en ont pas prétendu davantage lors de cette capitulation.

L'article 12 du traité de paix d'Utrecht ne peut être étendu au delà de cet article de capitulation, parce que ce n'est que cette banlieue qui dépend du château de Port-Royal par rapport au Roi, qui avait retiré cette étendue de terrain du seigneur proprié-

taire du lieu, par conséquent l'Angleterre ne peut demander autre chose excepté ce qui se trouvera être la Nouvelle-Ecosse autrement dite Acadie.

Les Français et les Sauvages de cette contrée-là ont resté longtemps dans cette opinion n'ayant pas voulu prêter serment de fidélité au roi d'Angleterre. Cela se prouve par les lettres écrites en 1718 par le S. de St-Ovide, gouverneur de l'île Royale. Il n'y a qu'à les y entretenir.

Et les Sauvages n'ont pas voulu souffrir que les Anglais bâtissent un fort à Beaubassin ou ils étaient venus à ce dessein avec tout ce qui était nécessaire pour cela, car après le festin que les Anglais leur firent, et les paroles qu'ils leurs portèrent, pour leur expliquer leurs desseins, accompagnées de présents, les Sauvages leur répondirent que s'ils se mettaient en besogne pour cet ouvrage, qu'ils tueraient tous ceux qui y travailleraient, ce qui obligea les Anglais de se retirer sans rien faire.

Les Sauvages ont agi en cela beaucoup plus prudemment que les gouverneurs français qui ont souffert que les Anglais se soient mis en possession des terrains français avant que le règlement des limites ait dit qu'elles leur appartiendraient.

Hors ce portefeuille, il s'est trouvé un extrait d'une description de la Nouvelle-France ou l'Acadie, décrite dans les voyages de Mrs de Mons, de Pontgravé et de Poutrincourt, traduite en anglais et imprimée à Londres, en 1609.

Il commence par copier les lettres patentes de S. M. le roi Henri 4 données à M. de Mons pour gouverneur et lieutenant général de l'Acadie.

Dans cette patente S. M. dit pour représenter sa personne dans les contrées, territoires, côtes et confins de l'Acadie à commencer depuis le 40 jusqu'au 46e degré.

Plus avant dans cette patente S. M. dit encore de faire généralement tout ce qui se peut faire pour conquérir, peupler, habiter et conserver la d. contrée de l'Acadie et les côtes et territoires adjoignants, leurs appartenances et dépendances.

Na.—De ces expressions on voit que le gouvernement de l'Acadie ne comprenait pas seulement l'Acadie, mais encore les côtes, confins et territoires adjacents, quoique souvent on ne nomme pour le tout que l'Acadie.

Tellement que la France a juste droit de s'en tenir au pied de la lettre et de ne consentir de livrer à l'Angleterre que la seule Nouvelle-Ecosse, autrement dit Acadie suivant ses anciennes limites.

Et le Port-Royal avec la banlieue suivant la remise et délivrance qui en a été faite par la capitulation faite et consentie par les Srs de Subercase et Nicholson ci-devant extrait sous la cote 28.

Il s'est encore trouvé la copie d'une lettre écrite par M. le comte de Pontchartrain à Mrs de Tallard et d'Herbaut du 28—1699 par laquelle il leur donne avis que depuis l'instruction que le Roi leur a faite, il s'est passé plusieurs choses de la part des Anglais qui ont obligé S. M. à prendre de nouvelles résolutions.

Qu'ils pourront voir par les copies jointes des lettres écrites à M. le comte de Frontenac par le comte de Bellaumont et par les réponses qu'il lui a faites, que ce gouverneur empêche non seulement les Iroquois de venir conclure le traité de paix mais qu'il prétend que ces peuples étant sujets du roi d'Angleterre, cette paix ne doit être faite que par son entremise.

Que par la dernière lettre il lui déclare que si les Français veulent obliger les Iroquois à venir demander la paix et ramener les prisonniers qu'ils ont faits, il armera tous les hommes de son gouvernement pour repousser les Français, que par avance il a envoyé à ces Sauvages des armes et des munitions et qu'il a ordonné à son lieutenant de marcher avec les troupes réglées du roi d'Angleterre.

Na.—Ça été la première prétention des Anglais et quand M. de Tracy subjugua les armées, après avoir brûlé leurs villages, en 1666, ni les Anglais, ni les Hollandais ne formèrent pas cette prétention.

Les Anglais prennent leurs temps pour parvenir à leurs fins, dont ils ne se relâchent pas ensuite, regardant leurs prétentions comme un titre, c'est pourquoi la France ne doit rien leur relâcher.

Cette même lettre parle de la baie d'Hudson et de l'Acadie au sujet des entreprises des Anglais.

Un extrait de lettres du S. de Villieu et de M. le chevalier de Callières, gouverneur général de la Nouvelle-France (29 septembre et 16 octobre 1700).

La première dit qu'il n'y avait rien de nouveau sur les limites, que les Jésuites missionnaires de Quinebeky, n'ont pu empêcher leurs Sauvages d'aller plusieurs fois à Boston,

Le S. de Villieu était capitaine de compagnie envoyé pour arborer l'écusson de S. M. sur la ligne qui séparait la Nouvelle-France d'avec la Nouvelle-Angleterre comme il fit avec le commissaire anglais pour l'écusson d'Angleterre.

La seconde dit qu'il souhaite que la paix avec les Iroquois puisse servir à régler à l'avantage du Roi les limites.

Que si on ne pouvait pas obtenir la propriété du pays des Iroquois, on pourrait se servir pour le rendre neutre de la ration que ces Iroquois ont faite à l'envoyé de Bellaumont à Onontagué, lorsqu'il voulut les empêcher de venir parler à M. de Callière ; qu'ils étaient leurs frères et non pas leurs sujets, comme il est marqué dans leurs paroles. Faire en sorte de convenir de neutralité, et qu'il ne fût permis ni aux uns ni aux autres de s'établir sur leurs terres, laissant aux Sauvages la liberté pour le spirituel.

Na.—Si ces paroles des Iroquois sont au Bureau de la Marine, elles peuvent beaucoup servir.

Car quoique les Anglais dans l'article 15 du traité de paix prétendent sous le nom des Cinq Nations ou cantons des Indiens entendre les Iroquois, et qu'ils sont soumis à la Grande Bretagne, cela ne doit pas être regardé comme constant, puisqu'ils ont été subjugés par la France et qu'ils se sont reconnus sujets par actes authentiques de 1666, sans compter les prises de possession lors des découvertes du S. Champlain et autres ; une nation s'étant reconnue une fois sujette ne pouvant pas disposer d'elle ensuite en faveur d'un autre souverain.

Outre qu'il faudrait savoir des Iroquois mêmes s'ils se croient et reconnaissent sujets d'Angleterre, et cela dans leurs villages et présence des Français comme des Anglais.

Na.—Les deux petites liasses de lettres et mémoires concernant les colonies françaises de l'Amérique mentionnées au pied de l'état manquent, elles sont depuis 1689 jusqu'en 1702.

Elles ont été remises à Monseigneur le maréchal d'Estrées, suivant l'état du 31 octobre 1718 (1).

---

(1) Archives de la province de Québec; Archives du Canada

OBSERVATIONS ET RÉFLEXIONS SERVANT DE RÉPONSES AUX PROPOSITIONS DE MESSIEURS LES COMMISSAIRES ANGLAIS AU SUJET DES LIMITES A RÉGLER POUR LA BAIE D'HUDSON (1720?)

La première observation qui se présente est que par la paix de Bréda les limites de la Nouvelle-France sont réglées depuis la rivière Saint-Georges jusqu'au 60e degré de latitude nord. Ainsi toutes les terres, îles, baies, lacs et rivières qui sont entre le 49e degré ou environ qu'est située la rivière St-Georges, jusqu'au 60e degré appartiennent incontestablement à la France depuis ce traité de paix.

De cette proposition il résulte que ce n'est point à la France à prouver les possessions qu'elle a dans cette étendue de mers, terres, lacs, et rivières, parce qu'elle a la propriété du tout par ce traité de paix générale aussi solennel que celui d'Utrecht.

Il n'y a donc que l'exception de l'article 10e du traité de paix d'Utrecht qui donne un droit à l'Angleterre pour avoir le détroit et la baie d'Hudson.

Ce droit ne doit pas être étendu au delà des propres termes du traité puisque le roi de France n'a voulu restituer aux Anglais que ce qui y est proprement dit.

On entend suffisamment par le mot de restituer que le Roi très chrétien n'a voulu remettre aux Anglais que ce qu'ils possédaient de la baie d'Hudson lorsque les Français l'ont prise sur eux.

C'est donc aux Anglais à prouver ce qu'ils y possédaient alors réellement par des établissements et non pas par imagination, comme de prétendre que parce qu'ils étaient placés à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière, tout le cours de cette rivière, les lacs qu'elle forme ou d'où elle sort, enfin, jusqu'à sa source fût à eux et tous les peuples qui l'habitent ou y naviguent, quoique ces rivières et terres appartiennent à un autre souverain.

Toutes ces terres, lacs et rivières appartiennent à la France du moment qu'elles se trouvent renfermées dans les limites fixées par la paix de Bréda, et qu'elles ne sont point cédées ou données à l'Angleterre ni par la paix de Ryswick ni par la paix d'Utrecht parce que les Anglais ne les possédaient pas quand les Français se sont rendus maîtres des postes que les Anglais occupaient dans cette baie et par conséquent qu'elles ne font point partie des pays que la France a voulu restituer aux Anglais.

Tous ces faits étant incontestables et Mrs les commissaires anglais rapportant eux-mêmes au commencement de leurs propositions les termes de l'article 10e du traité de paix d'Utrecht dont ils désirent l'exécution, il semble qu'ils n'auraient pas dû étendre leurs demandes au delà de ce qui y est exprimé.

L'article 10 dit précisément que le détroit et la baie d'Hudson seront restitués à l'Angleterre. Ainsi il ne paraît aucune raison de demander que les limites de ce côté-là commencent au cap Nord de la baie de Davis dans le 56½ degré de latitude nord puisque ce cap est à plus de 120 lieues du Cap de l'Ile Bouton par le 61e degré ou environ qui est le commencement du détroit d'Hudson, et cet excédent qu'ils demandent emporterait une grande partie des terres de Labrador qui dépendent du gouvernement de Canada et que la France n'a pas cédées ni prétend céder.

Ainsi le commencement de la ligne de division doit être au cap Bouton, qui est le premier cap qui forme l'entrée du détroit d'Hudson; et comme il est expliqué par le précédent mémoire, cette ligne doit se rendre au milieu du terrain qui est entre le fort Rupert et celui de Nemisco, ancien poste français.

De plus leur demande de tirer une ligne du cap Nord de la Baie de Davis jusqu'au grand lac des Mistassins séparant le dit lac en deux, n'a pas plus de fondement puisque le roi de France n'a point dit qu'il donnerait aucune partie des terrains dépendant du gouvernement de Canada mais restituerait ceux qui ne dépendaient pas de la baie d'Hudson. Si les Anglais prétendent que le terrain qu'ils demandent leur appartient, ce serait à eux à le prouver.

Enfin, Mrs les commissaires anglais non contents de vouloir avoir la moitié du lac des Mistassins demandent que la ligne continue jusqu'au 49e degré de latitude nord et que de là il soit tiré une ligne à l'ouest sur le dit 49e degré.

On ne voit pas sur quel fondement ces Mrs peuvent autoriser cette prétention et demander que la France perde tous les terrains qui se trouveront entre le 60e degré qui lui appartient par le traité de Bréda jusqu'au 49e degré dans toute la longitude découverte ou à découvrir. Aussi cette prétention est une nouveauté dont il n'est fait aucune mention dans l'article du traité de paix d'Utrecht.

Comme les Français n'ont construit des forts que sur les terrains qui appartenaient à la France, si ces forts ou établissements se trouvent par les lignes qui vont être réglées, sur le terrain qui appartiendra à l'Angleterre, les Anglais alors en disposeront comme il leur plaira mais si ils se trouvent sur les terres qui restent à la France, ils n'ont pas droit de vouloir exiger leur démolition, puisqu'ils n'ont été construits que par la permission ou suivant les ordres du souverain de qui relèvent ces terres.

Sur le dernier article de leur demande, on observera qu'il n'est pas question de faire de nouvelles lois entre les deux nations, mais seulement d'exécuter l'article du traité d'Utrecht. Quand les lignes de séparation auront été réglées, l'Angleterre fera ce qui lui plaira sur ce qui lui appartiendra et la France pareillement sur ce qui lui restera pour le plus grand avantage de leur commerce.

Le précédent mémoire fait voir quels sont les Sauvages qui appartiennent à la baie d'Hudson, ils sont nommés sur les cartes et renfermés dans la ligne qu'il propose. Il y a plusieurs nations qui restent aux Anglais, quant aux autres qui occupent ce grand continent, elles ne sont point à l'Angleterre mais à la France par droit de découverte très ancienne et par le règlement des limites du traité de Bréda; ainsi, Mrs les commissaires anglais voulant imposer une loi au sujet de ces Sauvages vont au delà de leur droit et de ce qui a été promis par la France.

L'Angleterre ne peut demander à la France que la restitution de ce qui a été promis et rien au delà; la France restituant ce qui est marqué par la ligne proposée suivant le précédent mémoire donne tout ce qui appartient à la baie d'Hudson. Ainsi, elle satisfait pleinement à l'article 10e du traité de paix d'Utrecht.

Au surplus, la France demande comme l'Angleterre le fait que quand les lignes de séparation auront été réglées les sujets des deux Couronnes ne puissent les outrepasser par mer ni par terre ni sur les fleuves et rivières non plus que par les personnes qu'ils emploieront (1).

---

(1) Archives de la province de Québec; Archives du Canada.

N.° 2.

Memoire pour servir d'instruction à M. de Ramezay commendant à Quebec.

La position que l'ennemi occupe au-dessus de Quebec, malgré les puissans efforts que nous venons de faire pour l'en deposter devenant de moment en moment encore plus inaccessible par les retranchemens qu'il a fait ce qui joint à l'echec que nous avons eu & au defaut des subsistances dont nous manquons totalement nous suse dans l'absoluë nécessité de faire nôtre retraite a l'ayant point d'autre parti à prendre pour nous maintenir dans la Colonie.

Nous prévenons M. de Ramezay qu'il ne doit pas attendre que l'ennemi l'emporte d'assaut ainsi sitôt qu'il manquera de vivres il arborera le drapeau blanc et enverra l'officier de sa Garnison le plus capable & le plus intelligent pour proposer sa capitulation

conformement aux articles cy aprés que nous appuyons de nos observations en marge.

Article premier.

Demander les honneurs de la guerre pour sa garnison & qu'elle soit ramenée à l'armée en sureté par le chemin le plus court.

Article 2.

Que les habitans soient conservés dans la possession de leurs maisons biens effets & privileges.

Article. 3.

Que les Sr. habitans ne pourront être recherchés pour avoir porté les armes à la défense de la Ville attendu qu'ils y ont été forcés & que les habitans des colonies des deux couronnes y servent également comme milices.

Article 4.

Qu'il ne sera pas touché aux effets des officiers & habitans absens.

Vtes Cet article pas le cas d'assister il faut consentir à être prisonnier de guerre pour être transporté officiers soldats & matelots en France à la charge de n'y pas servir jusqu'à ce qu'ils soient echangés.

Si l'ennemi fait quelque difficulté ; consentir qu'il ajoute au 1er article jusqu'à ce que la possession du Canada soit determinée par un traité de paix et lui faire entendre que c'est l'interet de S. M. B. dans le cas où elle voudroit le garder. Si le General demande le désarmement des habitans et qu'ils promettront de ne plus servir contre S. M. B. y consentir.

Doit être accordé

Article 5.

Doit être accordé

Que les dits habitans ne seront point transférés ni tenus de quitter leurs maisons jusqu'à ce qu'un traité défaitif entre S. M. T. C. & S. M. B. aye réglé leur état.

Article 6.

prouver que c'est l'intérêt de S. M. B. dans le cas où le Canada lui resteroit et qu'en europe toutes les conquêtes que font les divers souverains ils ne changent point l'exercice de Religion qu'en tant que ces conquêtes leur restent.

Que l'exercice de la Religion catholique apostolique & Romaine sera conservé que l'on donnera des sauvegardes aux maisons des ecclésiastiques Religieux & Religieuses particulièrement à Mgr. l'évêque de quebec qui remplit de zèle pour la Religion & de charité pour le peuple de son diocese désire y rester constamment exercer librement et avec la décence que son état et les sacrés misteres de la Religion Catholique apostolique & Romaine exigera son autorité épiscopale dans la ville de quebec lorsqu'il jugera à propos jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée

par un traité entre —
J. M. T. C. & P. M. B.

Art. 7.

Si l'ennemi refuse l'inventaire, article à ne pas disputer.

Que l'artillerie & les munitions de guerre seront remises de bonne foi ce qu'il en sera fait & dressé un inventaire.

Art. 8.

article nécessaire — à insister quand même la garnison se rendroit prisonnière de guerre.

Qu'il en sera usé pour les malades blessés commissaires aumoniers Médecins, — chirurgiens, apothicaires & autres personnes employées au service des hôpitaux — conformément au traité — d'échange du 6. [illegible] convenu entre leurs M. T. C. & B.

Art. 9.

Qu'avant de livrer la porte & l'entrée de la Ville aux troupes anglaises leur Général voudra bien remettre — quelques soldats pour être mis en [illegible] aux églises couvents & principales habitations.

Art. 10.

Qu'il sera permis au —

~~lieutenant~~ de Roi commandt.
dans la Ville de quebec —
d'envoyer informer le Mr.
de Vaudreuil Gouverneur —
General de la Reddition —
de la place comme aussi —
que ce General pourra —
écrire au Ministre de france
pour l'en informer.

Art. 11.

le General anglais traitera peut être cet article d'inutile il faut lui reprendre — modestement qu'il est d'une precaution convenable — pour obvier à toute dificulté au reste s'il y en a porte ce n'en pas un article à s'opiniâtrer.

Que la Presente capitulation sera executée suivant sa forme & teneur sans qu'elle puisse être sujette à — inexecution sous pretexte de represailles ou d'une inexecution de quelque capitulation precedente

fait à Notre Quartier General le 13. 7bre 1759

Vaudreuil

Art. 9

Qu'avant de livrer la porte & l'entrée de la Ville aux troupes Anglaises, leur General voudra bien remettre quelques soldats pour etre mis en Sauvegardes aux Eglises, Couvents & principales habitations.

Art. 10

Qu'il sera permis au Lieutenant du Roi commandant dans la ville de Quebec d'envoyer informer le M. de Vaudreuil Gouverneur General de la reddition de la place comme aussi que ce General pourra ecrire au Ministre de France pour l'en informer.

Art. 11

Que la presente Capitulation sera executée suivant sa forme & teneur sans qu'elle puisse être sujette a inexecution sous pretexte de represailles ou d'une inexecution de quelque capitulation precedente.

le General anglais traitera peut être cet article d'inutile il faut lui repondre modestement qu'il est d'une précaution convenable pour obvier à toute difficultés au reste s'il y en apporte ce n'est pas un article à s'opiniâtrer.

Fait à Notre Quartier General le 13 7. bre 1759.

VAUDREUIL (1)

---

(1) Archives de la province de Québec.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU CONSEIL DE MARINE PAR M. D'AUTEUIL, POUR LE MAINTENIR DANS LE DROIT ET POSSESSION OU IL EST D'AVOIR UNE ÉGLISE PAROISSIALE ET UN CURÉ DANS SA SEIGNEURIE DE LA GRANDE-ANSE (11 AVRIL 1722) (1)

Il a reçu une lettre de son fils de Québec qui lui donne avis qu'il a été envoyé un projet de règlement pour la fixation des limites de chaque cure du Canada pour être autorisé par des lettres patentes, et que dans ce règlement il divise la terre qu'il a dans la Grande-Anse en deux, unissant la moitié de cette seigneurie à la cure de la Bouteillerie et l'autre moitié à celle des héritiers Saint-Denis à la Grande-Pointe.

Représente que cette division lui cousterait et à ses tenanciers préjudice, et pour obtenir justice il expose.

1° Que sa terre dans la Grande-Anse a plus de deux lieues de front le long du fleuve St-Laurent et que cette étendue est toute habitée (parce qu'il y a fait construire un moulin, soit par des tenanciers à cens et rentes ou par des fermiers sur des métairies considérables qu'il y a fait défricher qui produisent de grosses dîmes au curé).

2° Que sur cette terre il y a une église bâtie en conséquence de la permission par écrit de M. l'évêque de Québec, dans laquelle depuis plus de six ans on fait toutes les fonctions curiales.

3° Que ses enfans par son ordre ont garny cette église de vases d'argent pour les saints mystères et des ornements et livres nécessaires et qu'il a fait la dépense de faire peindre à Paris un très beau tableau de sainte Anne, patronne de cette paroisse, qu'il a envoyé à ses dépens pour mettre au retable qui y sera placé, il y a plusieurs années, et qu'il y a un concours de peuples à la feste de cette sainte patronne, et même pendant le cours de l'année.

4° Qu'il y a dans cette paroisse au delà de ce qui est nécessaire pour nourrir et entretenir le curé et son domestique, suivant la portion congrüe fixée en Canada à 500 ll. qui augmente tous les jours par l'agrandissement des défrichements des habitations déjà établies et par celles qui s'établiront dans la profondeur des forêts.

Il n'y a personne qui puisse dire le contraire, puisque M. l'evesque n'a point fait part au curé de cette paroisse du fonds accordé pour servir de supplément aux curés qui n'ont point suffisamment de quoy.

Outre que dans cet endroit un curé vit quasy pour rien parce qu'étant éloigné de 18 lieues de la ville les habitants ne se donnent pas la peine d'y porter leurs volailles et qu'il y a une grande abondance de bétail sans compter la pesche et la chasse.

5° Qu'un curé est suffisamment employé à instruire et administrer les sacremens aux familles qui sont dans cette paroisse, et qu'il peut le faire facilement parce qu'il y a de grands chemins établis et entretenus dans toute son étendue.

Ce sont les raisons de justice et de bienséance pour conserver les choses dans l'état qu'elles sont depuis tant d'années.

Mais il y en a d'incommodités qui ne seront pas moins fortes pour opérer la même fin:

1° Si la moitié des habitans et fermiers de sa terre étaient obligés d'aller à la paroisse de la Bouteillerie, ils seraient forcés de perdre la messe une partie de l'année tant lorsque les glaces se forment que lorsqu'elles fondent, et encore parce qu'il y a des

---

(1) En note : "Joint à la lettre de M.M. de Vaudreuil et Bégon du 15 8bre 1722".

marais impraticables dans le tems des pluyes, et même le curé ne pourrait venir leur administrer les sacremens, comme il est arrivé avant qu'il y eut un curé dans sa paroisse.

2° L'autre moitié qui serait obligée d'aller à la cure de la seigneurie de Saint-Denis aurait à faire près de trois lieues pour aller à l'église, sa terre ayant plus de deux lieues de largeur et celle de Saint-Denis trois lieues.

3° De ce grand éloignement il s'en suivrait que les peuples négligeraient d'aller à l'église, que souvent même ils ne le pourraient pas à cause des mauvais chemins et par conséquent ne profiteraient pas des instructions des prônes de chaque dimanche.

4° Les curés laisseraient les familles sans instruction par la trop grande peine qu'ils auraient.

5° L'inimitié et jalousie qu'il y aurait de la part des habitans de sa terre contre ceux des paroisses auxquelles on les forcerait d'aller ferait entre les uns et les autres un très mauvais effet et pourrait tirer à conséquence. Il ne se présente aucune raison qui puisse obliger de fixer les limites de ces cures autrement qu'elles l'ont esté jusqu'à présent.

La seigneurie de la Bouteillerie est grande et peut nourrir un curé principalement estant aydée de quelques habitans qui sont au N. E. le long du fleuve et encore mieux si M. l'évêque fait un petit supplément à ce curé.

Celle de sa terre ayant des habitans de son estendue jusqu'à la Pointe-Rouge, qui est une demy lieue dans la seigneurie de celle qui sera augmentée par une demy lieue de terre qui lui appartient à S. O. contigüe à celle de Saint-Denis, sera très bonne et facile à desservir sans le secours du supplément dont le curé s'est passé jusqu'à présent.

Quand celle de Saint-Denis sera entièrement garnie d'habitans elle suffira pour faire une grande et bonne paroisse, puisqu'elle aura 3 lieues de front sur le fleuve et jusqu'à ce tems ceux qui y sont établis peuvent venir, comme ils ont toujours fait, à sa paroisse, ne paraissant pas juste de démembrer et détruire une cure bien établie, pour fortifier une qui ne l'est pas.

C'est dans la vérité les choses telles qu'elles sont, si on objecte que les dixmes de sa cure ne suffisent pas au curé, il offrirait volontiers de se charger de faire bon et payer la somme congrüe au curé et de recevoir les dixmes, si l'édit ne le défendait pas au seigneur, mais on pourrait trouver quelqu'un dans le lieu ou aux environs qui s'en chargerait et qui ne serait pas avantageux au curé.

Supplie de le maintenir dans le droit et possession où il est d'avoir une église paroissiale et un curé sur sa terre sans qu'il soit fait aucune division de ses habitans pour suppléer aux cures voisines.

(Non signé) (1).

REQUÊTE DE MM. D'AUTEUIL, AUBERT DU FORILLON ET JOURDAN A SON ALTESSE ROYALE MGR LE DUC D'ORLÉANS, RÉGENT DE FRANCE, POUR OBTENIR LA CONCESSION DES ILES MADAME, PRÈS L'ILE ROYALE (CAP-BRETON) (1719)

Monseigneur,

Le sieur d'Auteuil, ancien procureur général du Roi au Conseil Souverain de la Nouvelle-France, le Sieur du Forillon, son cousin, tous deux domiciliés à Québec, joints au sieur Jourdan, secrétaire du Roi, qui a fait les plus grandes entreprises d'éta-

(1) Archives du Canada, Correspondance générale, vol 106.

blissements de commerce, tant de la mer du Sud que de la Chine, où il a envoyé les vaisseaux français, ces commerces ayant fait entrer plus de six cents millions d'espèces d'or et d'argent dans le Royaume.

Offrent à Son Altesse Royale et au Conseil de faire des établissements de colonie et pêche sédentaire à l'entrée du golfe Saint-Laurent et dans le golfe, s'il plaît à Son Altesse Royale leur permettre et les honorer de Sa protection.

Le dessein des remontrants est de commencer dès la présente année leurs premiers établissements au lieu dit les îles Madame qui contiennent environ huit lieues en superficie dont ils demandent actuellement la concession suivant le projet de lettres patentes ci-joint, et cet établissement étant fait, ils demanderont les autres lieux qui sont propres à leurs desseins.

Pour parvenir à ces établissements de colonie et de pêche sédentaire, ils s'obligent de faire transporter dans les dites îles Madame dès la présente année ou au plus tard l'année prochaine, mil sept cent vingt, au moins cent vingt hommes, tant pêcheurs que charpentiers de vaisseaux, connaisseurs des bois et mâtures, charpentiers de maisons et moulins, forgerons, maçons, menuisiers et des gens propres à la culture de la terre, engagés pour trois ou cinq ans, des aumôniers, chirurgiens et autres personnes convenables et si dès la présente année ils ne font pas le plus grand envoi, ils y enverront un navire et des hommes pour y hiverner et disposer les lieux afin de recevoir ceux qu'ils y feront passer le printems de 1720.

Ils s'obligent de plus de faire passer tous les ans au moins cinquante engagés pour établir cette colonie et de leur faire les avances nécessaires pour les établir et marier.

Comme aussi d'y envoyer la présente année au moins un navire; en 1720 au moins deux; l'année suivante quatre; enfin, autant qu'il en faudra pour l'augmentation et le soutien de ces établissements en colonie et pêche sédentaire.

Et comme un attrait des plus puissants pour y attirer des habitants et notamment ceux de l'Acadie est de leur avancer les choses nécessaires tant pour leurs établissements que pour faire la pêche, soit en vivres, marchandises, chaloupes, tels et autres effets, c'est ce que les remontrants promettent de faire et pour cet effet d'avoir toujours leurs magasins garnis de toutes ces choses et de recevoir en paiement le poisson qu'ils feront au cours de l'île Royale.

Les avantages que leurs établissements procureront à l'Etat seront très considérables.

Premièrement :

Par le nombre des vaisseaux qu'ils emploieront.

Secondement :

Par le grand nombre de personnes que ces établissements de pêche occuperont.

Troisièmement :

Par la grosse consommation qu'ils feront des marchandises de France comme sels, vins, eaux-de-vie, draperies, fers et autres.

Quatrièmement :

Par les effets qu'ils feront entrer tant en France qu'aux îles de l'Amérique.

Le principal objet de l'établissement de cette colonie et pêche sédentaire est la morue, la verte pour Paris, les environs et autres lieux de France, la sèche pour les provinces qui sont sur la Garonne, pour la Provence, les côtes d'Espagne, Portugal et l'Italie.

On fera encore à ces établissements la pêche du saumon, du maquereau, du hareng et autres poissons tant pour la France que pour les îles de l'Amérique.

Des huiles de morue et de loups marins propres à la chamoiserie et à brûler, qui tiendront lieu de celles qui se tirent de Hollande, ce qui fait sortir tous les ans plus d'un million d'espèces de France.

Il sortira des établissemens de cette compagnie des chanvres pour la marine, car les terres des environs les produisent naturellement, des lins, du brai, du goudron, des mâts, des bois de construction, des bordages de toutes sortes qui dans la suite dispensera d'en tirer des pays du Nord en conservant nos espèces dans le royaume.

Ces établissements formeront des matelots et en occuperont plusieurs déjà formés qui faute d'emploi passent dans les services étrangers, où il en reste plus de moitié parce qu'ils s'y marient ce qui dans la suite pourrait être très préjudiciable à l'état par la rareté qu'il y en aura si Sa Majesté voulait armer ses vaisseaux.

Les lieux où les remontrants se proposent de faire leurs établissements étant garnis de toute sortes d'arbres propres à la construction des navires, aussitôt qu'ils y auront suffisamment d'habitants, d'engagés ou esclaves, ils seront en état de construire des vaisseaux tant qu'on voudra.

Et comme les terres y sont très bonnes et qu'il y a des pacages en quantité, dans quelques années ces établissements seront en état de fournir aux îles françaises et de l'Amérique, des farines et viandes, ce qui empêchera la contrebande des Anglais de la Nouvelle-Angleterre qui enlèvent une grosse partie de nos indigos et sucres, ce qui empêche l'entrée en France de sommes considérables tous les ans.

Les sieurs d'Auteuil et Jourdan avec ceux qu'ils jugeront à propos de joindre à leur compagnie offrent de faire cet établissement et toute la dépense qui sera à faire si Son Altesse Royale veut bien leur accorder les lettres patentes ci-attachées et les honorer de sa protection.

D'AUTEUIL
et pour M. du Forillon
JOURDAN (1).

REQUÊTE EXPLICATIVE DE MM. D'AUTEUIL ET JOURDAN A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME MGR LE COMTE DE TOULOUSE, AMIRAL DE FRANCE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE, AU SUJET DE LA DEMANDE QU'ILS ONT FAITE POUR OBTENIR LA CONCESSION DES ILES MADAME, PRÈS L'ILE ROYALE (CAP-BRETON, (1719)

Monseigneur,

La fin que les sieurs Jourdan et d'Auteuil se proposent dans la concession qu'ils demandent des îles Madame qui aboutissent à l'entrée du passage de Fronsac et les prérogatives portées dans le projet des lettres patentes joint au projet qu'ils ont l'honneur de présenter est

Premièrement:

D'établir une colonie et pêche sédentaire qui soit en état en toutes saisons de recevoir les navires qui venant de la Louisiane ou des îles de l'Amérique voudront relâcher dans leur port, et d'y trouver tous les secours qui leur conviendront.

---

(1) Archives du Canada. En marge de cette requête on lit: " Comme au sieur de la Boularderie on leur accordera un brevet de concession à condition qu'ils dédommagent les habitants qui y sont ".

Deuxièmement :

De mettre à profit des biens infinis que ces lieux présentent qui demeurent inutiles faute de personnes qui aient le moyen et l'intelligence pour en profiter.

Troisièmement :

D'attirer les Français habitants de l'Acadie qui restent sous la domination anglaise, en leur procurant des moyens de s'établir dans cette nouvelle colonie et d'y subsister.

Quatrièmement :

D'avoir toujours dans ces lieux tous les secours nécessaires aux habitants de l'île Royale tant pour la vie que pour leur commerce qui languit par les disettes qu'ils souffrent tous les ans.

Les remontrants s'obligent :

Premièrement :

De commencer dès cette année de se mettre en possession de ces lieux-là, en y envoyant un ou deux navires et des gens pour commencer l'établissement et les défrichements, et y résider hiver et été.

Secondement :

De porter dans ce lieu-là cent vingt hommes de tous métiers, et les années suivantes cinquante hommes chaque année auxquels ils distribueront des terres et fourniront les avances nécessaires pour les établir et marier.

Troisièmement :

D'y envoyer l'année prochaine au moins deux navires, l'année suivante quatre et ainsi successivement toujours en augmentant.

Quatrièmement :

D'établir les lieux par les défrichements et logements qu'ils feront faire où ils entretiendront les hommes nécessaires pour leur conservation et sûreté.

Cinquièmement :

D'avoir toujours leur principal lieu fourni de toutes les marchandises et choses nécessaires pour la pêche et la vie afin que les habitants de l'Acadie et ceux de l'île Royale y trouvent toujours les secours dont ils auront besoin.

Les avantages que cet établissement procurera à l'Etat sont :

Premièrement :

Le nombre de vaisseaux que les remontrants emploieront.

Secondement :

Le nombre de personnes qu'ils occuperont et gageront tant à la pêche qu'aux défrichements et cultures des terres et aux constructions des bâtiments et navires.

Troisièmement :

La grosse consommation qu'ils feront des marchandises de France, comme sels, vins, eaux-de-vie, draperies et autres.

Quatrièmement :

Toutes les choses qu'ils feront entrer en France et aux îles de l'Amérique tant du produit de leurs pêches, comme morue, saumon, hareng, maquereau et autres, les huiles propres à la chamoiserie et à brûler, que de la terre comme farines, légumes et viandes, et des navires moyens et grands qu'ils feront construire.

Que si les remontrants ne demandent actuellement que les îles Madame en ce qu'elles contiennent et îles adjacentes et se réservent à demander dans la suite l'espace de terre dans le golfe Saint-Laurent qui convient à leurs desseins, c'est afin qu'on ne puisse pas leur objecter qu'ils en demandent trop et que Son Altesse Sérénissime soit d'autant plus portée à leur accorder ce qu'ils demanderont dans la suite qu'elle connaîtra

l'usage qu'ils auront fait de la grâce qu'elle leur aura accordée qu'ils demandent présentement qui se réduit :

Premièrement :

A la permission de former une compagnie pour faire des établissements de colonie et pêche sedentaire.

Secondement :

Au don en concession des îles Madame aboutissantes au passage de Fronsac et autres adjacentes, à titre de seigneurie, haute, moyenne et basse justice et la permission d'y faire bâtir des lieux forts.

Troisièmement :

A la délivrance de vingt milliers de poudre fine pendant dix ans en la payant le prix qu'elle coûte à Sa Majesté.

Quatrièmement :

A la délivrance de seize pièces de canons de différents calibres pour fortifier le principal établissement.

Cinquièmement :

Et aux autres privilèges et prérogatives exprimés dans le projet de lettres patentes joint à leur placet.

C'est ce que Son Altesse Sérénissime est très respectueusement suppliée d'accorder aux Sieurs Jourdan et d'Auteuil.

(Non signé) (1).

MÉMOIRE PARTICULIER POUR SON ALTESSE SÉRÉNISSIME MGR LE COMTE DE TOULOUSE, SUR DEUX DIFFICULTÉS QU'ON FAIT AUX SIEURS D'AUTEUIL ET JOURDAN AU SUJET DE LA CONCESSION QU'ILS DEMANDENT DES ILES MADAME, PRÈS L'ILE ROYALE (CAP-BRETON) (1719)

La première est au regard de la seigneurie et justice dans toute la concession.

La deuxième qu'on prétend que les îles Madame sont utiles et nécessaires à l'île Royale.

Les sieurs d'Auteuil et Jourdan répondent sur la première, qu'en demandant cette concession en toute seigneurie et justice, ils ont envisagé le bien de l'Etat et le moyen de porter cet établissement à sa perfection.

Le bien de l'Etat en ce que ne tenant cette terre qu'en franc aleu noble. ce serait à Sa Majesté de la fortifier, et d'y mettre et entretenir un commandant et une garnison.

Or la dépense de cette fortification et entretien de garnison serait très considérable à Sa Majesté.

Les représentants ont cru ne pouvoir rien faire de plus agréable à Son Altesse Sérénissime et au Conseil que de se charger de faire celle de la seigneurie qu'ils demandent.

Quant au commandant et garnison c'est ce que les représentants ont voulu éviter parce que c'est une occasion continuelle de dissension, ces officiers de la part du Roi

---

(1) Archives du Canada.

préférant ordinairement leur intérêt particulier à celui d'une compagnie telle qu'elle soit, parce qu'ils veulent faire leur fortune en peu d'années.

Pour ce qui est de la justice, il est visible qu'un juge royal s'estimant beaucoup au-dessus des préposés d'une compagnie, ils auraient à en souffrir considérablement, ce qui peut seul ruiner l'entreprise parce que cela forme des partis qui entretiennent la division qui est le plus grand obstacle à tous les établissements.

Si Son Altesse Sérénissime a trouvé de l'inconvénient aux concessions qui se sont données en Canada en seigneurie et justice c'est par l'abus qu'on a fait de les donner depuis quarante ans à des personnes sans moyens pour fournir aux dépenses nécessaires pour établir et peupler les lieux.

Cet inconvénient n'était pas dans le commencement, puisque ceux à qui on donnait de ces concessions y faisaient passer des hommes et même des familles à leurs dépens auxquels ils fournissaient les avances nécessaires pour leurs établissements, et c'est ce qui se vérifie par les habitants qui ont peuplé les seigneuries de Beaupré, Beauport, de Cap-Rouge, Neuville et environs quasi tous menés en Canada par les sieurs Giffard, de Repentigny, Bourdon, d'Auteuil et de Maure, et à leurs dépens qui sont présentement les plus belles seigneuries du Canada.

Ainsi les sieurs d'Auteuil et Jourdan voulant entrer dans cette même dépense et la pousser encore plus loin puisqu'ils se chargent de toute celle qui sera nécessaire, ils ont lieu d'espérer de Son Altesse Sérénissime la même distinction et le même honneur.

Pour répondre à la seconde difficulté que cette île est utile et nécessaire à l'île Royale.

Les proposants répondent qu'il est à propos de distinguer ou de l'état où se trouvent ces îles présentement ou de celui où on peut les mettre.

Au premier cas il est certain qu'une île brute en hauts bois et sans établissement ne peut être d'aucune utilité à l'île Royale, ni à qui que ce soit et voilà comment sont ces îles présentement.

Au second, l'on ne saurait disconvenir que ces îles étant établies pourront être utiles à l'île Royale et c'est ce qu'ils ont exposé par leur placet comme un motif pour obtenir cette concession, parce qu'ils veulent faire les dépenses nécessaires pour rendre ce poste bon à plusieurs choses et principalement aux habitants de l'île Royale.

Quant à ce que dit cette seconde difficulté que ces îles sont absolument nécessaires à l'île Royale, c'est ce que les proposants nient formellement parce qu'indépendamment de ces îles, les établissements de l'île Royale se peuvent former et soutenir lorsqu'ils ne manqueront de rien de ce qui leur est nécessaire pour cela.

Mais les proposants ne prétendent pas priver les sujets du Roi, ceux qui y seront établis jusqu'à la fin de 1718 de leurs possessions dans ces îles puisqu'ils ont offert de les y maintenir.

D'ailleurs comme la pêche de la morue est libre à tous ceux qui la veulent faire les habitants de l'île Royale n'en seront pas exclus, et au contraire puisque les sieurs d'Auteuil et Jourdan promettent d'avoir toujours dans leurs magasins des sels, vivres, vins et eaux-de-vie, des draperies et généralement tout ce qui sera nécessaire à ces habitants pour leurs pêches, subsistances et entretien au lieu qu'aujourd'hui ils manquent de tout et qu'ils offrent de recevoir en paiement le produit de la pêche de ces habitants.

Au surplus, si les effets ne répondent pas aux promesses des proposants, le Roi est toujours le maître pour en disposer à sa volonté, mais ils se flattent que par leur application la résidence et connaissance du sieur d'Auteuil soutenue par ses associés tant

à Paris que sur les postes, ils s'attireront avec l'approbation du Conseil de nouvelles grâces du Roi, ainsi ils supplient très respectueusement Son Altesse Sérénissime de leur accorder les conclusions de leur placet et projet de leurs lettres patentes.

(Non signé) (1).

BREVET DE CONCESSION DES ILES MADAME ADJACENTES A L'ILE ROYALE (CAP-BRETON) A M. D'AUTEUIL (20 MAI 1719)

Aujourd'hui, vingt mai mil sept cent dix-neuf, le Roi étant à Paris ayant favorablement écouté la demande que le sieur Ruette d'Auteuil ci-devant procureur général du Conseil Supérieur de Québec lui a fait d'une concession d'îles adjacentes à l'île Royale pour y établir des habitants et une pêche sédentaire de morue, Sa Majesté de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, lui a accordé, donné et octroyé toutes les îles appelées îles Madame, contenant environ huit lieues en superficie et situées dans l'embouchure du golfe Saint Laurent à l'Est de la baie de Chedabouctou aboutissant au passage de Fronsac, les dites îles adjacentes à l'île Royale et separées d'icelles par un bras de mer, ensemble les battures et ilets adjacents aux dites îles Madame pour en jouir par le dit sieur d'Auteuil, ses héritiers et ayant cause à perpétuité comme de leurs propres à titre de franc aleu noble, cependant sans justice que Sa Majesté s'est réservée avec faculté de concéder par le dit Sieur d'Auteuil les terres contenues dans les dites îles à rente, sans que pour raison de la présente concession il soit tenu de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois aucune finance ni indemnité, desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter Sa Majesté lui fait don et remise, à la charge de porter foi et hommage au château de Louisbourg d'où il relèvera sans aucune redevance de conserver et faire conserver par les tenanciers, les bois de chênes propres à la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneurs et commissaires ordonnateurs du dit pays, des mines, minières ou mineraux, si aucuns se trouvent sur l'étendue de la dite concession, lesquels Sa Majesté s'est réservé de conserver ou indemniser les habitants qui peuvent être établis sur la dite concession, de faire passer sur icelle dans le courant de l'année prochaine, mil sept cent vingt, cent personnes pour s'y habituer, cependant les trois années suivantes quarante autres personnes par chacune année en leur avançant les choses nécessaires pour s'y établir, d'y tenir feu et lieu, et le faire tenir par ceux qu'il y établira, déserter et faire déserter incessamment les dites terres, laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et au cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts,batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les ouvrages susdits, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenu d'aucun dédommagement à l'exception du prix qu'il pourra en avoir coûté pour déserter le dit terrain et des bâtiments et clôtures qui se trouveront dessus à dire d'experts.

Permet Sa Majesté au dit sieur d'Auteuil de faire construire tels moulins qu'il avisera bon d'être dans les dites îles Madame, et en ce cas qu'il y fasse bâtir de pierre une ou plusieurs églises Sa Majesté lui en accorde le patronage et ordonne que dans icelles il jouisse des honneurs dûs au patron.

---

(1) Archives du Canada.

Permet aussi Sa Majesté au dit sieur d'Auteuil d'avoir des nègres esclaves sur la dite concession, à condition de se conformer aux ordonnances et règlements qui seront rendus par rapport aux dits nègres.

Veut Sa Majesté que faute d'exécuter les conditions contenues au dit brevet, qui sera enregistré au Conseil Supérieur de Louisbourg les terres concédées par icelui soient remises à son domaine et pour témoignage de Sa Volonté Sa Majesté m'a commandé le présent brevet qu'elle a voulu être signé de sa main et contresigné par moi, conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé) LOUIS
(et plus bas)
FLEURIAU (1).

ÉTAT DES PERSONNES QU'IL FAUT ENVOYER DÈS CETTE ANNÉE AU ILES MADAME POUR COMMENCER LES ÉTABLISSEMENTS D'UNE PÊCHE SÉDENTAIRE (1719)

Savoir:
1 gouverneur, premier directeur et associé, M. d'Auteuil.
1 second directeur et associé, M. du Forillon.
1 commandant officier d'infanterie.
1 major et bon ingénieur.
1 teneur de livres.
1 trésorier et caissier.
1 contrôleur, copiste et marchand.
1 aumônier et curé.
1 chirurgien.
1 aide.
10 officiers majors.
1 dépensier.
1 cuisinier.
1 boulanger.
1 boucher.
1 meunier.
2 maçons.
2 manœuvres.
2 charpentiers de maisons.
2 scieurs de bois.

---

(1) Archives du Canada. Aux Archives du Canada on conserve la lettre suivante de M. Jourdan, datée de Paris, (1719): " Monsieur, Quand nous avons demandé à Monseigneur l'amiral et au Conseil le lettres patentes pour former une compagnie qui fit l'établissement des îles Madame et une pesche sedentaire nous demandions ces lieux là en concession pour cette compagnie et non au nôtre, mais puisque Son Altesse Sérénissime n'a pas jugé à propos qu'il fut donné des lettres patentes, je ne demande pas, Monsieur, ces lieux-là en mon nom au contraire puisque c'est Monsieur D'Auteuil qui a inspiré cet établissement qui en a fait les mémoires et qui veut les exécuter, il est juste que le brevet de concession de ces îles soit en son nom et je ne demande pas qu'il soit au mien.

"J'ay cependant, Monsieur, l'honneur de vous remercier de l'attention que vous me faites la grâce de conserver pour mes intérêts et de vous assurer du respect avec lequel je suis, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur—Jourdan ".

1 menuisier.
1 serrurier.
1 faiseur de chaux et plâtre.
1 tuilier, faiseur de brique et potier de terre.
1 cordonnier et savetier.
2 laboureurs.
2 jardiniers.
3 maîtres de chaloupes dont un pilote, un constructeur, un canonnier.
12 matelots tous calfats ou charpentiers, voiliers et cordiers.
1 couvreur.
1 armurier.
1 ....
40 hommes tous soldats et armés, officiers majors.

50 hommes sans compter les équipages des deux frégates, l'année prochaine, l'on en portera le double de la qualité qu'il faudra et à la suite ce qui faudra ainsi que des bâtiments et tout ce qui sera nécessaire, l'on compte même encore y faire un voyage cette année, et une des deux frégates si elle revient à bon port en septembre prochain mil sept cent dix-neuf que l'on se peut flatter de la voir arriver pour y rapporter ce qu'il faudra, et rapporter de la morue verte, saumon salé et huile à brûler

(Non signé) (1).

LETTRE DE M. D'AUTEUIL SUR LES CAUSES DE SON RETARD A PARTIR POUR LES ILES MADAME (26 FEVRIER 1722)

Monsieur,

J'étais très persuadé quand j'eus l'honneur de prendre congé de vous l'hiver de 1721 que je partirais dans le mois d'avril suivant pour mon établissement des îles Madame, mais l'homme propose et Dieu dispose, car le capitaine que j'avais envoyé en Espagne avec des effets pour en faire de l'argent ayant trouvé les ports fermés il n'a pu revenir que dans le mois d'août.

A présent, Monsieur, que je suis en état de mettre à la voile le premier avril, j'ai l'honneur d'écrire à Monseigneur l'amiral pour le supplier de m'accorder une lettre pour Messieurs les gouverneur et intendant de Louisbourg afin que ces messieurs me favorisent dans l'enregistrement de mon titre de concession et m'accordent leur protection dans mon établissement, je vous serai très obligé, Monsieur, si vous voulez bien me faire plaisir comme je vous en supplie d'appuyer ma demande auprès de Son Altesse Sérénissime et de m'envoyer la réponse chez Monsieur Sentier, à Nantes, qui y est mon commissionnaire où je me rendrai dans trois semaines étant venu ici pour y finir mes affaires.

J'ai encore une grâce à vous demander, Monsieur, au sujet de ce que j'ai appris que Monsieur de Gadeville a fait sur des bateaux de Louisbourg qui avaient été pêcher aux environs de l'île Saint Jean, si la chose est décidée de me faire la grâce de m'en dire la décision afin que je m'y conforme.

Vous me fîtes le plaisir, Monsieur, en janvier 1721 de me faire voir Monsieur Thomas, 'machiniste du Roy, chez lequel nous allâmes; ce Monsieur nous dit qu'il avait le secret

---

(1) Archives du Canada.

de faire un moulin à scie, qui travaillerait avec des chevaux, il y en a en Hollande qui vont par le vent, mais je n'ai pu en avoir le modèle, quoique des négociants établis à Nantes qui sont de ce pays-là en aient écrit, je lui écris pour savoir s'il voudrait m'en donner les proportions et ce qu'il désirerait pour cela comme je ne sais pas son adresse je vous prie de me faire la grâce de lui faire porter la lettre que je lui écris pour cela et de lui demander de me faire réponse.

Je vous prie de me pardonner la peine que je vous donne et de croire que je suis avec respect,

Monsieur,
Votre très humble et très obéissant serviteur
D'AUTEUIL (1).

LETTRE DE M. D'AUTEUIL A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME MGR LE COMTE DE TOULOUSE POUR LUI DEMANDER SA PROTECTION AUPRÈS DE MM. DE SAINT-OVIDE ET DE MÉZY (26 FEVRIER 1722)

ROCHEFORT, 26 février 1722.

Monseigneur,

Je pris la liberté de représenter très respectueusement à Votre Altesse Sérénissime au mois de février 1721, l'impossibilité dans laquelle j'avais été d'aller établir les îles Madame l'année précédente, et la suppliai de m'accorder ses ordres afin que le Conseil Supérieur de Louisbourg ne fît aucune difficulté d'enregistrer le titre de concession et de me mettre en possession. Je ne doutais pas alors, Monseigneur, que je ne pusse partir au mois d'avril suivant, mais le capitaine que j'avais envoyé à Cadix, avec des marchandises pour y faire de l'argent afin de fournir à l'armement ayant trouvé les ports d'Espagne fermés, et été forcé de relâcher à Gibraltar, où on l'a obligé de faire une quarantaine de soixante jours, il n'en put revenir en France que dans le mois d'août, temps qui n'était plus propre pour entreprendre le voyage. J'ai passé, Monseigneur, tout l'été à Nantes à faire travailler aux choses nécessaires à mon départ, et comme je suis en état de mettre à la voile dans les premières semaines d'avril prochain, avec le bâtiment que ce capitaine m'a amené de Cadix, et trois grandes barques que j'ai fait construire dans la rivière de Nantes

Je supplie très respectueusement Votre Altesse Sérénissime de m'accorder une lettre pour Messieurs de St-Ovide et de Mézy afin qu'ils me favorisent dans l'enregistrement de mon titre de concession au Conseil Supérieur de Louisbourg et qu'ils m'accordent leur protection dans mon établissement.

Je suis avec un très profond respect,

Monseigneur,
de Votre Altesse Sérénissime le très humble et très obéissant et très soumis serviteur,
D'AUTEUIL (2).

---

(1) Archives du Canada.
(2) Archives du Canada.

LETTRE DE M. D'AUTEUIL A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME MGR LE COMTE DE TOULOUSE POUR LUI RENDRE COMPTE DES COMMENCEMENTS DE SON ÉTABLISSEMENT AUX ILES MADAME (22 OCTOBRE 1722)

HAVRE DE MERITCHAC, LES ILES MADAME, 22 octobre 1722

Monseigneur,

Je satisfais à mon devoir en rendant compte à Votre Altesse Sérénissime du commencement de mon établissement dans ce lieu, et en l'informant de ce que j'estime qui mérite de lui être écrit.

Je suis parti, Monseigneur, de Saint-Nazaire dans la rivière de Nantes, le seize juin, après y avoir été retenu six semaines par les vents contraires, avec quatre bâtiments, savoir un grand bateau et trois barques que j'avais fait construire aux Pellerins et j'y ai amené soixante six personnes tant matelots, pêcheurs que laboureurs.

Quoique la belle saison dût me faire espérer des vents doux, cependant notre traversée a été des plus rudes par les coups de vents fréquents et contraires qui nous ont tourmenté et qui m'ont retenu 65 jours en route.

Je fis mon possible à mon atterrage d'entrer dans Louisbourg et même je croisai trois jours à la vue de l'entrée mais comme j'y essuyai deux coups de vent terribles, un de sud est avec brume et l'autre du nord, je pris le parti de me rendre à mon île ou j'entrai le vingt unième d'août.

Je me suis placé dans le milieu du havre de Meritchac, à la partie du nord, où j'ai commencé à faire abattre les arbres et construire des logements pour moi et pour mon monde.

Je peux assurer Votre Altesse Sérénissime qu'il ne se peut guère voir de plus beau havre et de plus sûr contre les tempêtes que celui de Meritchac, il est très spacieux ayant au moins trois quarts de lieue de long sur demi-lieue de large couvert de tous côtés, fond de vase, douze et quinze brasses d'eau et à la portée d'un pistolet de terre où je me suis placé huit brasses.

Il a deux passes, l'une à la partie de l'est et l'autre à celle de l'ouest, j'enverrai l'an prochain à Votre Altesse Sérénissime, le plan exact que j'en lèverai pendant l'été ainsi que de toutes les îles Madame avec les autres havres qui y sont et leurs sondes.

Comme le mauvais temps dans la route de France en ce pays avait séparé mes quatre bâtiments, je suis arrivé le premier en ce port; huit jours après une de mes barques y a mouillé, et huit jours après celle-là la seconde, mais la troisième ayant été forcée de donner dans l'île de Terre-Neuve pour y prendre de l'eau et du bois, elle y a trouvé des Anglais qui en ont très mal usé, lui ont causé un grand retardement et à moi une grosse perte.

Le sieur Jean, qui commandait cette barque, a fait son procès-verbal qu'il a remis à l'Amirauté de Louisbourg, et a été entendu sur cela par Messieurs de Saint-Ovide, de Mézy et de Roquefœuille. Ainsi je ne doute pas que ces Messieurs n'en aient informé Votre Altesse Sérénissime.

Ces Anglais, Monseigneur, n'avaient aucun prétexte de canonner le sieur Jean à son entrée dans le havre du Trépas où il venait mouiller puisqu'il avait son pavillon et qu'il n'était pas d'une grandeur à se faire appréhender, et encore moins de l'arrêter prisonnier, puisque aussitôt après avoir mouillé il mit à terre et leur porta son passeport et tous les papiers qui prouvaient qu'il était Français parti de Nantes pour l'île Royale.

Nonobstant cette démarche de la part du sieur Jean ils ne laissèrent pas de l'emprisonner et ensuite tout son équipage qu'ils mirent dans un lieu séparé avec des sentinelles à les garder à vue et posèrent des gens dans le bâtiment qui sondèrent toute la cale.

Enfin après six jours d'un temps très favorable qu'ils lui firent perdre en les tenant prisonniers, ils pillèrent le bâtiment quand ils lui eurent permis de sortir et lui ont retenu deux hommes de son équipage, Hollandais, que j'avais engagés et qui avaient reçu des avances.

Ces procédés, Monseigneur, sont si semblables à ceux des forbans et si contraires au traité de paix que j'espère que Votre Altesse Sérénissime voudra bien me procurer la restitution du tort qui m'a été causé, c'est pourquoi je prends la liberté de joindre ici mon placet pour en faire la demande.

Il est de conséquence, Monseigneur, de réprimer l'audace de ces gens-là qui abusent de la bonne intelligence que les deux couronnes entretiennent depuis la paix, car je vous avcue qu'on ne peut voir qu'avec regret que les Anglais tiennent ici les Français dans une véritable captivité.

Non seulement ils ont l'île de Terre-Neuve si grande et si abondante en havres et en poisson, qu'elle seule devrait suffire à plus d'un royaume, puisque Plaisance et ses environs ont suffi à la France pendant tant d'années.

Ils ont encore toute l'Acadie qui pareillement elle seule suffirait à un royaume à laquelle ils donnent et jouissent de bornes qu'elle n'a jamais eues, ils vont encore à force ouverte pêcher dans le golfe Saint-Laurent.

Une de leurs goélettes insulta, dans le passage de Canceaux, deux de mes barques qui venaient du golfe à mon havre par ce passage, cette goélette anglaise était mouillée dans ce passage et mon bateau trouva dans ce golfe trois bâtiments anglais qui étaient de compagnie, savoir: un bateau, une goélette et un brigantin qui faisaient la pêche.

Je n'ai jamais été plus surpris, Monseigneur, en arrivant ici, que quand j'ai appris que les Anglais se sont rendus maîtres des îles de Canceaux, qu'ils ont construit un fort sur une de ces îles, et que les Français n'y peuvent aller pêcher ni faire de dégrat que par la permission du général ou commandant qui réside dans ce fort.

Même trois habitants de mon île arrivent me dire dans le mois de septembre qu'étant allés pour lever leur filet qu'ils avaient tendus dans ce quartier-là pour prendre du poisson propre à pêcher la morue, un bateau anglais avait été à toutes voiles sur leur chaloupe pour la couler à fond et les faire périr, qu'ils les avaient pris dans leur bateau et détenus prisonniers et leur avaient perdu leur filet et qu'ils n'avaient obtenu leur liberté qu'après beaucoup de prières, je les accommodai d'un autre filet sans quoi ils auraient perdu leur pêche, et c'étaient trois familles réduites à la mendicité.

La raison de la surprise que j'ai eue de voir les Anglais fortifiés dans les îles de Canceaux et s'approprier les îles est que je me souviens qu'avant de partir de Paris, je fus appelé chez Monsieur l'archevêque de Cambrai pour répondre à la demande que l'ambassadeur d'Angleterre et un envoyé exprès en faisaient, et que nous leur prouvâmes que ces îles étaient de celles de l'entrée du golfe de Saint-Laurent, qui par le traité de paix appartiennent à la France et qu'ainsi ils n'avaient pas droit de les demander.

Je fus chargé de faire avec Monsieur Piquet tout le résumé de la conférence qui fut porté à Son Altesse Royale le dimanche suivant et qui lui fut lu en présence de Votre Altesse Sérénissime par Monsieur l'archevêque de Cambrai et la lettre dressée pour envoyer à la cour d'Angleterre que Monsieur le régent agréa.

Ainsi, Monseigneur, s'il n'y a pas eu de changements car je partis de Paris peu de jours après où je n'ai pas retourné depuis, il est à souhaiter que Votre Altesse Sérénis-

sime ait la bonté d'appuyer le droit des Français sur ces îles en en demandant l'évacuation de la part des Anglais et que si on a à y bâtir un fort que ce soit les Français qui le puissent faire et non pas les Anglais.

Par ce moyen la pêche des Français qui est étrangement resserrée se trouverait un peu augmentée parce que la morue donne beaucoup autour de ces îles ainsi que la boëtte qui est le poisson propre à la prendre et que ces îles étant au large on n'est pas obligé de s'éloigner beaucoup pour pêcher.

Les prétentions des Anglais dans ce continent sont si vastes que si Votre Altesse Sérénissime ne s'y oppose fortement il ne restera quasi rien à la France.

Je composai un mémoire au sujet des limites de l'Acadie fondé sur les termes du traité et sur les noms des lieux rapportés par les anciens qui en ont écrit, et, entre autres, du feu sieur Denys qui étant gouverneur et propriétaire de la partie du sud du golfe de Saint-Laurent en parlait avec connaissance et dans un temps non suspect par lequel j'estime qu'il est clair que la Nouvelle-Ecosse ou Acadie qu'ils ont demandée à la paix et qui leur a été cédée par le traité, n'est que la partie du sud-est depuis quelques lieues au nord-est du cap de Sable jusqu'à quelques lieues au sud-ouest du cap de Canceaux, où commençait le gouvernement du golfe de Saint-Laurent.

Tellement que je soutiens que leur prétention sur Beaubassin et sur toutes les terres de la baie Française jusqu'à la rivière Saint-Georges, ainsi que celle de la baie de Canceaux, le petit passage jusqu'à la baie Verte est sans droit, ce mémoire est entre les mains de Monsieur Raudot, au Bureau de la Marine, et en celles de Monsieur Dupaur, secrétaire de Monsieur le cardinal Dubois.

Je supplie Votre Altesse Sérénissime de me continuer l'honneur de sa protection et de me permettre d'être avec respect, Monseigneur,

Votre très humble, très obéissant et très soumis serviteur,

D'AUTEUIL (1).

LETTRE DE M. D'AUTEUIL A SON ALTESSE ROYALE MGR LE DUC D'ORLÉANS, RÉGENT DU ROYAUME, SUR SON ÉTABLISSEMENT DES ILES MADAME, PRÈS L'ILE ROYALE (CAP-BRETON) (29 OCTOBRE 1722)

---

29 octobre 1722.

Monseigneur,

Le sieur d'Auteuil, ancien procureur général du roi en la Nouvelle-France, propriétaire des iles Madame, province de l'île Royale, représente très respectueusement qu'il est parti de France le seize juin dernier avec quatre bâtiments chargés et soixante-six personnes pour venir établir ces îles et faire la pêche de la morue; que les mauvais temps ayant séparé ses bâtiments, une de ses barques a été obligée de relâcher dans l'île de Terre-Neuve, au port du Trépas, pour y prendre de l'eau et du bois.

Les capitaines anglais des navires qui étaient en pêche dans ce port ont canonné cette barque quoique sous pavillon français, et le capitaine Jean qui la commandait leur ayant porté son passeport et les papiers qui prouvaient qu'il était Français partant

---

(1) Archives du Canada.

de Nantes pour l'île Royale, ils n'ont pas laissé de l'arrêter prisonnier, et d'enlever son équipage composé de dix matelots pêcheurs qu'ils ont emprisonnés séparément de leur capitaine, les faisant garder à vue pendant six jours, quoique le vent fût favorable pour se rendre à leur destination et n'ont voulu leur signer aucun papier de cette conduite.

Pendant cet emprisonnement ils se sont emparés de la barque, ont fait sonder sa cale, ont retenu deux matelots de l'équipage, qui avaient reçu leurs avances avant de partir, et avant de la laisser mettre à la voile ont extorqué des barils d'eau-de-vie et du vinaigre.

Comme cette violence a causé un retardement à l'arrivée de cette barque aux îles Madame de près de six semaines, elle n'a plus été en état de faire la pêche, étant le mois d'octobre, saison trop avancée, ce qui cause une perte considérable au suppliant, parce que tout le voyage de ce bâtiment d'onze personnes est en dépenses sans qu'il ait pu faire de pêche.

A ces causes, plaise à Son Altesse Royale honorer le sieur d'Auteuil de ses protections pour lui faire payer par ces capitaines anglais la perte que leur violence cause au remontrant qui est de plus de douze mille livres.

A Meritchac, dans les îles Madame, province de l'île Royale.

D'AUTEUIL (1).

LETTRE DE M. D'AUTEUIL A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME MGR LE COMTE DE TOULOUSE SUR LES MISÈRES QUE LUI FONT LES ANGLAIS A SA CONCESSION DES ILES MADAME (19 NOVEMBRE 1722)

Havre de Meritchac, le 19 novembre 1722.

Monseigneur,

J'ai exposé à Votre Altesse Sérénissime dans la lettre que j'ai eu l'honneur de lui écrire le vingt-neuf octobre dernier, que les Anglais se sont rendus les maîtres des îles de Canceaux par le fort ou réduit qu'ils ont construit sur une de ces îles et qu'ils ne permettent qu'à ceux des Français qu'il leur plaît d'y pêcher et d'y avoir d'échafaud et cabanots pour saler leur poisson et se loger mais comme cet allégué de ma part pouvait être détruit en le niant, je crois de mon devoir d'envoyer à Votre Altesse Sérénissime la preuve qui m'en est venue depuis.

Comme j'avais résolu, Monseigneur, d'avoir quelques chaloupes en pêche pour faire celle de l'automne et qu'elles ne trouvèrent point de poisson dans la baie de Canceaux sur laquelle mon havre est situé, mes pêcheurs allèrent d'eux-mêmes aux îles de Canceaux et se retirèrent au degrat que le sieur de Saint-Martin, habitant de mon île, y a, ils y pêchèrent, mais le commis que le dit sieur de Saint-Martin y tient, m'écrivit qu'il fallait que j'eusse la permission des Anglais sinon que mes chaloupes pourraient être enlevées et confisquées par eux.

Cela m'obligea à écrire à Monsieur Cosby, major de ce fort, qui y commande présentement. Je prends la liberté de joindre ici la copie de cette lettre datée du dix novembre 1722, et la lettre en original de la réponse que le sieur Cosby m'a faite le onzième.

Par sa réponse, il me refuse ce que je lui demande, et pour prétexte il dit qu'il n'y

---

(1) Archives du Canada.

avait pas d'échafaud qui ne fût employé, en quoi il se trompait volontairement, puisque celui même où mes gens s'étaient retirés était vide et qu'ils n'y avaient abordé et débarqué que parce qu'ils savaient que personne ne l'occupait, outre qu'il y en avait encore plusieurs autres vacants.

Il ajoute que tous ces échafauds étaient employés par les sujets du Roi, son maître; il s'ensuivrait de là que le sieur de Saint-Martin qui en a un très grand, et actuellement huit chaloupes pêchantes, et deux autres habitants de mon île qui ont deux chaloupes à un autre échafaud se voient du nombre des sujets du roi d'Angleterre.

Ce refus prouve qu'il prétend avoir le droit de propriété sur ces îles et que personne n'y peut aller et s'y retirer sans sa permission.

Ainsi, comme leur fort fait sur une de ces îles n'est construit que de palissades, il est d'une extrême importance d'empêcher qu'ils ne le fassent plus solide et de les obliger de l'évacuer, sauf à eux à se fortifier dans ce qui sera reconnu leur appartenir par le règlement des limites.

Je suis, avec un très profond respect,

Monseigneur,

De votre Altesse Sérénissime,

Le très humble et très obéissant serviteur,

D'Auteuil (1).

LETTRE DE M. D'AUTEUIL A M. COSBY, MAJOR ET COMMANDANT A CANSEAU (10 NOVEMBRE 1722)

A Meritchac, le 10 9bre 1722.

Monsieur,

Le Roi m'ayant donné la propriété des îles Madame, je suis venu de France avec plusieurs bâtiments et nombre d'hommes pour l'établir, à quoi je me suis employé jusqu'à présent, mais comme dans les gens que j'ai il y en a qui peuvent s'occuper à la pêche j'ai espéré, Monsieur, que n'y ayant point de poisson dans la Baie, vous voudriez bien m'accorder la liberté de les faire pêcher dans votre gouvernement et la permission de se retirer et servir de quelque cabane et échafaud qui sera vacant, c'est ce que j'ai l'honneur de vous demander, Monsieur, par ce mot que mon maître de grave vous présentera, en vous offrant en pareille rencontre tout ce qui dépendra de moi dans tous les lieux de ma seigneurie et en vous assurant que je suis, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

D'Auteuil (2).

---

(1) Archives du Canada.

(2) Archives du Canada.

LETTRE DE M. COSBY, MAJOR ET COMMANDANT A CANSEAU, A M. D'AUTEUIL (11 NOVEMBRE 1722)

Canseau, le 11 9bre 1722.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de la vôtre le dixième du mois présent de Meritchac, et je serais fort aise d'avoir aucune occasion pour obliger un homme de votre caractère mais j'ai grand regret que je ne puis pas accorder votre demande; il n'y a point d'échafaud qui ne serait pas employé d'abord par les sujets du Roi mon maître, ils sont plusieurs qui préparent leurs chaloupes pour faire la pêche pour l'hiver, tous ces lieux sont présentement entre les mains des propriétaires; s'il y a quelque autre chose dans laquelle je puis vous servir, commandez-moi, et je suis,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

ALEX COSBY (1).

LETTRE DE M. D'AUTEUIL A MONSIEUR LE CARDINAL DUBOIS SUR SON ÉTABLISSEMENT DES ILES MADAME (15 NOVEMBRE 1723)

Havre de Meritchac, dans les îles Madame, 15 novembre 1723.

Monseigneur,

Je prends la liberté de présenter mes très humbles respects à Votre Grandeur, en l'informant que quoique j'aie été contrarié l'an dernier par la perte de deux bâtiments: un bateau de soixante-dix tonneaux et une goélette de trente-six, dans l'établissement des îles Madame, que Sa Majesté m'a données, que je suis venu faire avec soixante-quatre personnes, je n'ai pas laissé de le pousser considérablement, et que par l'épreuve que j'ai faite de la terre, j'ai convaincu tout mon monde et les gens des vaisseaux pêcheurs, que tous les grains qui viennent en France viennent également bien ici, car j'en ai semé de tous sans exception et tous m'ont fourni de quoi faire une semence raisonnable l'an prochain.

Je crois, Monseigneur, que l'essentiel pour rendre la colonie de l'île Royale stable, c'est de cultiver la terre dans les lieux qui y sont propres, comme est mon île, afin que ceux qui y sont y trouvent leur vie, sans quoi au premier malheur qui arrivera sur les récoltes de France ou de Canada, il faudra que tout le monde abandonne comme il est ci-devant arrivé ainsi il ne faut pas seulement avoir des pêcheurs, il faut aussi des gens propres à la culture de la terre afin que l'un soutienne l'autre.

Quand mon principal bâtiment eût fait naufrage, le mois de novembre 1722, je travaillai à réparer ce mal en en faisant construire un autre de cent tonneaux, mais comme

(1) Archives du Canada.

il m'a manqué des clous, du fer, du brai, du goudron, un gros ancre et plusieurs cordages, je n'ai pu le mettre en état de naviguer cet automne-ci, quoique pour la charpente et bordage, il soit prêt à être lancé à l'eau tellement que n'ayant pas cette année de bâtiment en France, je n'en pourrai faire venir les secours dont j'ai absolument besoin, tant pour l'entier achèvement de ce bâtiment que pour ma culture de terre et pour la pêche.

C'est ce qui me fait vous supplier très humblement, Monseigneur, de m'accorder en considération de mon établissement, le fret de quinze tonneaux dans chaque navire de Roi qui viendra l'an prochain, à Louisbourg, et le passage à la gamelle de dix engagés trente-six mois dont je ferai des habitants dans cette colonie parce que par ce moyen je réparerai le mal passé.

Le sieur Monceaux, aîné de mes deux fils, que j'ai en Canada, car l'aîné est au service du roi d'Espagne depuis le siège de Barcelone, capitaine de frégate, est obligé de passer en France par les mauvais traitements que Monsieur le marquis de Vaudreuil lui a fait souffrir l'été dernier, je crains que ce ne soit une suite de l'animosité qu'il a toujours eue contre moi.

Je supplie très humblement Votre Grandeur de l'honneur de sa protection et justice et en même temps de lui permettre de la solliciter pour l'obtention de ce que je prends la liberté de lui demander.

Je suis, avec un très profond respect,

Monseigneur,

Votre très humble, très obéissant et très soumis serviteur,

D'AUTEUIL (1).

---

(1) Archives du Canada.

LE PATRONAGE DES ÉGLISES DANS LA NOUVELLE-FRANCE

Sous l'ancienne monarchie française, ceux qui donnaient le fonds sur lequel on bâtissait une église, une chapelle ou un monastère, ou dotaient ces divers établissements soit en propriétés, soit en revenus suffisants pour l'entretien du culte et des prêtres qui devaient les desservir, étaient qualifiés du titre de patron. Les conciles d'Arles (452), d'Orléans (541), et de Tolède (655) établirent des patrons ecclésiastiques et des patrons laïques.

Les capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire convertirent les décrets des conciles sur le patronage en lois civiles.

Les patrons laïques avaient certains droits honorifiques. Leur banc était généralement dans le chœur, ils précédaient les autres fidèles à l'offrande et aux processions, on leur donnait l'encensement après le clergé, ils recevaient l'aspersion de l'eau bénite et le pain bénit avant toute autre personne, on les recommandait aux prières du prône avec leurs noms et qualités, ils avaient droit de sépulture dans l'église, etc., etc.

Par son édit du mois de mai 1679 au sujet des dîmes et des cures fixes, Louis XIV tenta d'établir dans la Nouvelle-France le patronage des églises qui existait dans la mère-patrie depuis si longtemps.

Cet édit décrétait entre autres choses:

" VI.—Celui qui aumônera le fonds sur lequel l'église paroissiale sera construite, et fera de plus tous les frais du bâtiment, sera patron fondateur de la dite église, présentera à la cure, vacation avenant, la première collation demeurant libre à l'ordinaire et jouiront lui et ses héritiers en ligne directe et collatérale, en quelques degrés qu'ils soient, tant du droit de présenter que des autres droits honorifiques qui appartiennent aux patrons, encore qu'ils n'ayent ni domiciles ni biens dans la paroisse, et sans qu'ils soient tenus de rien donner pour la dotation.

" VII. Le Seigneur de fief dans lequel les habitans auront permission de faire bâtir une église paroissiale, sera préféré à

tout autre pour le patronage, pourvu qu'il fasse la condition de l'église égale, en aumônant le fonds et faisant les frais du bâtiment auquel cas le droit de patronage demeurera attaché au principal manoir de son fief et suivra le possesseur encore qu'il ne soit point de la famille du fondateur.

"VIII. Seront la maison presbytérale du curé et le cimetière fournis et bâtis aux dépens du seigneur du fief et des habitans (1)."

L'intendant Duchesneau écrivait au ministre le 13 novembre 1681, au sujet de l'édit du roi sur les dîmes et les cures fixes :

"Vous verrez, Monseigneur, par la lettre que j'ai écrite aux propriétaires des terres en justice et en fief tant pour eux que pour leurs habitants qu'après avoir conféré avec monsieur l'évêque comme vous m'ordonnez de le faire pour tout ce qui regarde le spirituel de ce pays et pour suivre les intentions du Roi et les vôtres, qu'on a réduit aux dîmes seules la subsistance d'un curé auquel on a donné l'étendue qu'on a cru nécessaire pour cela et même on a soumis cette étendue au jugement des propriétaires et habitants afin que s'ils croyaient qu'elle fût trop grande on la diminuât et aussi que si elle ne l'était pas assez on l'augmentât.

"Cependant, Monseigneur, les propriétaires des fiefs et des seigneuries et les habitans ont représenté que l'étendue étant augmentée les peuples se trouveraient plus abandonnés parce que dans celles qu'on avait déjà marquées à chacun curé les habitans qui les composaient n'entendaient la messe pour l'ordinaire qu'un dimanche en un mois ou en six semaines, que même les dîmes n'augmenteraient pas par une plus grande étendue parce que les habitans étant assistés plus rarement ne déclareraient ne devoir de dîmes qu'à proportion de l'assistance qu'on leur donnerait et qu'étant impossible de les affermer par la difficulté de les recueillir sans de grands frais à cause de la situation des lieux il faudrait s'en rapporter à leur bonne foi.

"Les curés, d'autre côté, ont remontré qu'ils sont déjà surchargés de travail étant obligés de marcher incessamment, tantôt en raquettes sur les neiges pendant l'hiver et tantôt en canot pen-

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 1er, folio 79; *Edits et Ordonnances*, vol. 1er, p. 232.

dant l'été, où ils rament tout le jour, et que si on leur augmentait leur étendue qui était déjà trop grande, ils ne se trouveraient pas capables de fournir à une aussi grande fatigue.

" Cependant, Monseigneur, toutes ces difficultés ne m'ont pas empêché de faire connaître les intentions de Sa Majesté et la vôtre et monsieur l'évêque a renvoyé les prêtres dans les lieux qu'ils avaient accoutumé d'assister et leur a ordonné de se contenter des vivres les plus simples et du seul nécessaire pour leur entretien. Quelques uns des propriétaires des fiefs et des seigneuries ont offert de les nourrir chez eux et ils doivent pourvoir à leur entretien, comme cela se fait volontairement et indépendamment des dîmes, on ne peut assurer qu'ils continueront.

" Vous me permettrez, Monseigneur, de vous représenter qu'on ne peut prendre de règle certaine sur ce qui se fait en France puisque assurément la dépense est bien différente en ce pays. Si je ne croyais point de vous être importun, je vous ferais un détail qui vous persuaderait de cette vérité. Je me contenterai seulement de vous marquer que le vin qui ne coûte en France que X L. la barique se vend cinquante, soixante et soixante-dix livres, le reste des liqueurs à proportion. Les habits y coûtent le double dont les ecclésiastiques usent beaucoup à cause de leurs fréquents voyages et la longueur de l'hiver, les souliers se vendent cent sols et six livres, un valet qui ne gagne que dix, douze et quinze écus de gages en a ici cinquante et enfin le bois de chauffage qui n'entre presque point en France dans la dépense d'un curé vaut dans les habitations au moins trois livres et dans Québec cent sous ou six francs la corde et on en consomme extrêmement à cause de la rigueur et de la longueur de l'hiver. Néanmoins, Monseigneur, le Roi et vous serez obéis et je ferai toutes choses pour réduire aux dîmes seules la subsistance des curés comme il m'est commandé.

" Comme je ne dois point vous tromper, Monseigneur, je dois vous dire qu'il n'y a point de personne de ce pays qui puisse doter une église de m.l. mais même qui la puisse faire bâtir solidement à ses dépens. Tous les gens sont ici remplis d'une grande vanité et il n'y en a pas un qui ne prétende à être patron et chacun veut un curé dans sa terre et tous ces gens-là, un seul excepté, sont fort endettés et dans la dernière pauvreté et ce seul-là est encore plus pauvre parce qu'il est dans une sordide avarice.

"Il n'y a dans tout le pays que le nombre de sept églises paroissiales sans compter celle de Québec dont les murailles soient de pierre qui sont dans les seigneuries de monsieur l'évêque, du Monsieur (?) et des Messieurs de Saint-Sulpice et dans deux seigneuries particulières lesquelles ont été bâties de partie des fonds que Sa Majesté a appliqués pour ce sujet des fortes contributions de ces Messieurs et des charités des particuliers, les autres sont de pièces de bois et de planches qui ont été construites aux dépens des propriétaires des fiefs et des habitans que Monseigneur l'évêque refuse de consacrer parce qu'il dit qu'il est de son devoir et de son obligation de ne donner la consécration qu'à des bâtiments solides et de durée.

"Ainsi, Monseigneur, si les dîmes suffisent pour la subsistance des curés, il ne sera pas de besoin que les patrons y contribuent, ce qu'ils ne sont pas en état de faire, puisqu'excepté les personnes que je viens de vous nommer, il n'y a pas un particulier dans ce pays qui ait le pouvoir de se mettre en devoir de faire bâtir des églises de quelque manière que ce soit. Ils diront assez qu'ils le feront, mais il n'est pas en leur puissance de l'exécuter; il y en a quelques-uns qui m'ont dit qu'ils feraient bâtir le chœur de bonnes pièces de bois et qu'ils obligeraient les habitans de faire construire la nef de la même façon et qu'ils espéraient que sur cela on leur accorderait le patronage. Il semble que par l'édit du Roi ils doivent bâtir l'église entièrement et ce serait encore une difficulté si un bâtiment de bois devait suffire à moins que le patron ne s'obligeât de l'entretenir. Vous aurez la bonté, Monseigneur, de me faire savoir la volonté (?) sur ces deux chefs (1)."

M. l'abbé Auguste Gosselin dit au sujet de cet édit de 1679 :

"Voilà sans doute un édit magnifique sur le papier, et qui aurait pu produire de grands résultats, s'il s'était trouvé au Canada beaucoup de seigneurs en état de s'en prévaloir. Mais où étaient-ils les seigneurs canadiens qui fussent en état de donner non seulement le terrain de l'église, mais surtout de faire tous les frais de la construction de cette église? Et remarquons

(1) Archives de la province de Québec, 1ère série, vol. 2, folio 406.

qu'il ne s'agissait pas ici de construction en bois; la cour eut plus d'une fois occasion de décider qu'elle n'admettait que des constructions en pierre. Plusieurs aumônaient volontiers le terrain de l'église, et on les récompensait ordinairement en leur accordant un banc dans cette église. Mais à part les séminaires de Montréal et de Québec, qui, en leur qualité de seigneurs, bâtirent plusieurs églises en pierre dans leurs seigneuries, aucun seigneur laïque ne fut jamais en état de le faire, ni par conséquent devenir patron d'églises (1)."

L'édit de 1679 fut une source d'embarras de toute sorte pour Mgr de Saint-Vallier pendant près de vingt ans. Il ne pouvait fixer la place d'une église, établir les limites d'une paroisse, réparer une église, etc., sans recevoir du seigneur des demandes extravagantes ou ridicules.

Mgr de Saint-Vallier, dans le but de mettre fin aux ennuis que lui causait l'édit de 1679, obtint du roi la permission de bâtir lui-même les églises et les presbytères dans son diocèse. L'arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 1699 déclarait:

"Sur la requête présentée au roi étant en son conseil, par le sieur évêque de Québec, contenant que Sa Majesté a ci-devant accordé aux particuliers auxquels elle a fait des concessions de fief dans la Nouvelle-France, le patronage des églises de ces fiefs, à condition de les faire bâtir de pierre, mais que la plupart de ces particuliers n'ont fait jusqu'à présent aucune diligence pour profiter de la grâce que Sa Majesté a bien voulu leur faire, mais même ont empêché que le dit sieur évêque, qui dans le droit naturel doit être préféré à tous autres pour faire faire des églises, ne les ait fait bâtir, tantôt sur des prétextes qu'ils les feront faire incessamment eux-mêmes, et tantôt sur les lieux qu'ils veulent choisir pour des paroisses, ce qui est contraire aux pieuses intentions de Sa Majesté, ce qui cause que le service divin ne se fait pas avec la décence qui est due, et que les habitans ne reçoivent les secours spirituels dont ils ont besoin.

"A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que le dit sieur évêque pourra

---

(1) *L'Eglise du Canada depuis Mgr de Laval jusqu'à la Conquête*, 1er vol., p. 191.

faire bâtir des églises de pierre dans toutes les paroisses et fiefs de la Nouvelle-France, où il n'en a pas été fait jusqu'à présent, dans les lieux qui seront estimés les plus convenables pour la commodité des habitans, au moyen de quoi le patronage lui en appartiendra, sans cependant qu'il puisse empêcher les seigneurs des dites paroisses et fiefs, qui en auront commencé de les achever, ni même ceux qui auront amassé des matériaux, de les construire, lesquels jouiront du patronage des églises comme ils auraient fait avant le présent arrêt (1)."

Combien de seigneurs de la Nouvelle-France obtinrent le patronage de leur église en vertu de l'édit de 1679?

C'est le cas de dire: beaucoup d'appelés mais peu d'élus.

D'après M. l'abbé Gosselin, que nous venons de citer, seul le séminaire de Québec obtint le droit de patronage pour les églises de l'île Jésus et de Saint-Joachim.

Le 22 septembre 1721, M. Glandelet, supérieur du séminaire de Québec, et MM. Boullard et Thibout, deux autres prêtres de cette maison, s'adressaient à Mgr de Saint-Vallier pour faire reconnaître leur droit de patronage de deux églises en pierre que le Séminaire avait fait bâtir "à ses dépens", l'église de Saint-François-de-Sales, dans sa seigneurie de l'île Jésus, et l'église de Saint-Joachim, dans sa seigneurie de Beaupré.

Mgr de Saint-Vallier renvoya cette demande à son promoteur, M. Le Boulanger de Saint-Pierre. Celui-ci, après une visite sur les lieux, donna un rapport favorable. Le 18 septembre 1721, Mgr de Saint-Vallier émettait le décret d'érection en titre des paroisses de Saint-François-de-Sales-de-l'Ile-Jésus et de Saint-Joachim.

Nous donnons ci-dessous les quelques documents conservés aux archives de la province de Québec sur le patronage des églises dans la Nouvelle-France. Nous faisons précéder ces pièces de notes sur le même sujet que Mgr Amédée Gosselin a bien voulu extraire des archives du séminaire de Québec à notre intention.

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain, cahier 2, folio 128; *Edits et Ordonnances*, vol. 1, p. 279.

QUELQUES NOTES SUR LE PATRONAGE DES ÉGLISES TIRÉES DES ARCHIVES DU SÉMINAIRE DE QUÉBEC

La question du patronage des Églises au Canada fut comme un accompagnement obligé de la fixation des cures. La première mention que j'en trouve dans nos archives est de 1677. Le 12 mai, M. Dudouyt écrivait à Mgr de Laval :

" M. Colbert m'a dit qu'il fallait mettre les cures fixes, que cela était contre le droit et l'usage du royaume et je crois qu'on le voudra de la sorte.

" Il a dit qu'il faut admettre des patrons pour les cures. Je luy ai respondu que lorsqu'ils doteroient les Eglises que cela se fera; il m'a dit que nous leur demandions neuf cents francs que c'toit trop. Je luy ay dit qu'il fallait au moins huit cents francs pour faire subsister un prêtre et un homme à le servir à quoy il a respondu qu'ils feroient bastir les églises et qu'ils donneroient cent écus de rente et qu'il falloit les admettre à cette condition, qu'on luy en avoit escrit et qu'il rescriroit sur ce pied."

Dans une autre lettre de 1677, mais sans date du mois, M. Dudouyt revient sur le même sujet dans les mêmes termes à peu de chose près :

" Je crois que s'il se présente des personnes qui veulent doter les cures, bastir et entretenir les églises ou le cœur (sic) des églises, selon qu'il se pratique en france, il faudra leur accorder le droit de patronage. M. C. (Colbert) dit que pourveue qu'ils donnassent cent écus de rente et bastissent l'église, il faudroit les admettre et qu'on luy en avoit rescrit de Canada, qu'il rescriroit sur ce pied-là, si on pouvoit réduire la chose à 400 livres, je pense que cela joint à la dixme un curé pourra subsister facilement; vous en écrirez à M. C. ce que vous jugerez à propos."

Après l'édit du Roi de mai 1679, établissant le patronage des églises dans la Nouvelle-France, on s'aperçut vite que l'exécution en serait difficile sinon impossible et l'on tenta d'obtenir de la Cour une modification sinon la suppression de l'édit. C'est du moins ce qui ressort des lettres qui suivent.

M. Dudouyt écrit à Mgr de Laval le 9 mars 1681 :

" Pour ce qui regarde le Patronage, j'en ay conféré (avec) M. Dhéliopolis, nos MM. du Séminaire, M. Chéron, M. d'Argenson et autres ; tous reconnoissent qu'il ne faut nullement avoir recours à Rome et que ce seroit tout gaster. 1° que le Pape ne le feroit ou très difficilement; 2° qu'on y auroit aucun égard quand le pape l'auroit accordé, mais au contraire le Roy voyant qu'on voudroit s'appuyer de Rome, contre ses ordonnances s'en fascheroit et feroit tout le contraire comme la chose est arrivée nouvellement au sujet d'un monsatère proche de Paris. . .

" L'on a donc jugé qu'il n'y avoit point d'autre voye à prendre que de remontrer au Roy l'importance de la chose pour les raisons que vous marquez et celles que nous y avons pu adjouter Je ne scay si on obtiendra quelque chose là dessus. J'ay prié fortement le Père de la Chaize d'en parler au Roy et à M. Colbert et donneray des mémoires pour cela. M. Tronson y pourra beaucoup auprès de M. Colbert et de M. de Seignelay."

Et le 10 mai de la même année, M. Dudouyt écrit encore :

" Pour ce qui est du Patronage, je vous ai déjà écrit que le sentiment de Mgr d'Héliopolis et plus encore les personnes les plus affectionnées et les plus capables d'en juger a été qu'il ne falloit aucunement prendre la voye de Rome pour appuyer cette affaire et que ce serait absolument tout gaster, veue principalement la conduite qu'on tient aujourd'hui à l'égard de Rome. Au reste le droit canon dit positivement en plusieurs lieux que le droit de patron se donne à ceux qui bastissent des églises sans les obliger à les

doter. M. Tronson me le fist voir et me pria de lui envoyer l'advis de M. Nouet pour voir sur quoi il se fondoit et m'a dit depuis qu'il apportoit de bonnes raisons pour faire voir qu'il seroit à propos qu'on obligeât à doter les églises en Canada pour en être patron, mais qu'il n'avoit pas le droit pour luy, et de fait, M. Nouet dit dans son écrit que ce n'est pas le sentiment de quelques canonistes. M. Tronson voit bien la conséquence de la chose, mais il prévoit aussi que la chose n'entrera pas dans l'esprit de la Cour; on préfère aujourd'hui les séculiers et on les soutient dans ces sortes de droits. Je verray derechef le Père de la Chaize afin qu'il fasse un dernier effort pour cela."

Enfin, le 2 juin 1681, le même au même :

" Au regard du Patronage, il seroit inutile d'en parler davantage jusqu'à ce que l'on ait un temps plus favorable. Il faut obliger ceux qui voudront être patrons à bastir des églises en pierre comme celles de la côte de Beaupré; et comme la dépense sera considérable, peu de personnes s'y engageront. La première provision appartient à l'Evêque et il ne faut pas admettre ceux que les patrons présenteront s'ils ne sont pas dignes; c'est tout ce qui se peut faire, car il ne faut pas penser d'appuyer la chose du costé de Rome, ce seroit en vain et tout gaster; c'est le sentiment de ceux qui sont les plus intelligents et mieux affectionnés."

Par l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 1699, Mgr de Saint Vallier avait obtenu le droit de faire bâtir lui-même des églises en pierre, moyennant quoi le patronage des églises lui appartiendrait. Il était statué cependant que les seigneurs qui auraient commencé la construction d'une église ou qui auraient amassé les matériaux nécessaires à cette fin, ne pourraient être empêchés de terminer la dite église et de jouir du patronage comme ils l'auraient fait avant le présent arrêt.

Mgr de Saint-Vallier partit pour la France en 1700 et n'en revint qu'en 1713. Durant son absence, il ne fut pas question de patronage. Les seigneurs en général n'étant pas en état d'en remplir les conditions, semblent avoir renoncé à toute prétention à ce sujet et on ne voit pas qu'ils aient ennuyé le bon évêque, retour de France, avec cette question. Seul le Séminaire de Québec tenta l'aventure, mais il attendit encore quatre ans. Enfin, le 20 août 1717, il se décida à présenter à Mgr de Saint-Vallier le Mémoire et la Requête qui suivent concernant l'Eglise de Saint-François-de-Sales-de-l'Ile-Jésus :

" Copie de l'acte de M. de Belmont, Vicaire Général, pour la place de l'Ile-Jésus."

" Nous françois Vachon de Belmont prestre vicaire général de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Jean-Baptiste de la Croix évêque de Québec, sur ce qui nous a été écrit par Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime françois de Laval premier et ancien évêque de Québec, de présent volontairement démis du d. évêché, seigneur usufruitier de l'Ile Jésus, lequel par la dite lettre nous aurait requis de donner permission au sieur Jean-François Buisson, prêtre du séminaire de Québec de faire construire une église dans le domaine de la d. Isle pour servir de paroisse aux habitants qui y sont et y seront établis, disant que depuis plusieurs années que la d. Isle et paroisse a commencé de s'établir on n'auroit pu célébrer les divins mystères que dans des lieux et maisons très incommodes peu convenables à la Majesté divine et que pour la situtation de la d. église, il ne s'en pourroit trouver de plus propre que celui du dit domaine proche la maison seigneuriale du dit lieu tant pour la sûreté d'une Eglise que pour la commodité des habitants lesquels étant établis des deux côtés de la dite Isle pourroient facilement venir entendre la Ste-Messe et les autres offices soit en canot, soit le long de la rivière où l'on a fait faire des chemins pour la commodité publique ce qui est en pratique depuis plusieurs années, pour ce sujet, nous susdit vicaire général, nous estans transporté au d. domaine de l'Isle Jésus, où les mêmes choses nous ayant été représentées par le

susd. sieur Buisson, et nous ayant montré le lieu où il désiroit faire construire la d. église et nous ayant requis de lui en donner nostre permission comme aussi celle de faire la cérémonie de la première pierre ayant préalablement communiqué tout ce que dessus à Monsieur le Marquis de Vaudreuil, gouverneur général de ce pays, et ayant vu qu'il approuvoit la situation de la dite église, (à l'issue des vêpres de la d. paroisse), faisant notre visite nous avons trouvé le tout conforme à l'exposé cy-dessus, et pour seconder la piété de mon dit Seigneur l'ancien Evêque de Québec et le zèle qu'il a pour la gloire de Dieu, avons accordé et par les présentes accordons la d. permission suivant la dite réquisition et permettons au d. sieur Buisson de faire construire la dite église près de la nouvelle maison de massonne qu'on a élevée dans le dit domaine de l'Isle Jésus et de faire la d. cérémonie. En foy de quoi nous avons signé les présentes, contresignées par notre secrétaire, scellées du sceau de nos armes, donné à l'Isle Jésus ce trentiesme may mil sept cent six, signé françois Vachon de Belmont vicaire général et plus bas par mon dit Sieur, forget secrétaire Clerc.

Lettre de Monsieur de Vaudreuil au sujet de la place de l'Isle Jésus :

" Je viens de recevoir, Monsieur, celle que vous avez pris la peine de m'escrire au sujet de l'emplacement de votre église. Je comprends comme vous que c'est le véritable endroit où elle doit être placée. Ainsy vous n'avez qu'à continuer d'autant plus que Monseigneur l'ancien en veut faire la dépense et que la seureté des habitans s'y rencontre parce que c'est le seul endroit que l'on puisse faire un fort. J'en parleray à Monsieur l'Intendant après que je seray sorti des affaires que j'ay, Je suis Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, Vaudreuil, à Montréal, ce 31 May 1706.

" Copie de la Requête présentée à Monseigneur l'Evêque de Québec :

"Supplient humblement les Supérieur et Directeurs du Séminaire des Missions Etrangères établis en cette ville, Seigneurs de l'Isle Jésus et vous remonstrent qu'en exécution de l'article Six du Règlement de Sa Majesté donné à St-Germain-en-Laye au mois de May 1679 touchant les dixmes, cures fixes et bâtisse des Eglises en ce pays, ils auroient fait construire à leurs frais et depens une église en leur seigneurie de l'Isle Jésus, fourny le terrain nécessaire après en avoir obtenu la permission de M. de Belmont, vicaire général en votre absence, dans le gouvernement de Montréal suivant qu'il parroit par son procès-verbal en datte du 30 may 1706 et approuvé par Monsieur le Marquis de Vaudreuil gouverneur et Lieutenant général en ce d. pays, suivant qu'il parroit par la lettre missive du 31 du dit mois de may et comme les supplians ont satisfait au d. article six du règlement du Roy qui veut que celui qui aumônera le fond sur lequel l'église paroissiale sera construite et fera de plus tous les frais du bâtiment, sera patron fondateur de la d. église, présentera à la cure, vacation avenant, la première collation demeurant libre à l'ordinaire, et jouyront Luy et ses héritiers en ligne directe et collatérale en quelque degré qu'ils soient, tant du droit de présenter que des autres droits honorifiques qui appartiennent aux patrons encore qu'ils n'aient ny domiciles ni biens dans la paroisse, et sans qu'ils soient tenus de rien donner pour la dotation ce qui oblige les supplians d'avoirs recours à vous pour leur être sur ce pourvu.

" Ce considéré, Monseigneur, veu le Reglement du Roy du mois de May 1679 l'article six d'iceluy, le procès verbal de M. de Belmont et Lettre missive de M. le Marquis de Vaudreuil des 30 et 31 may 1706, il vous plaise conformément au d. article six et attendu qu'il n'y a point eu encore de curé fixe nommé pour la dite église en nommer un pour ensuite estre par les suppliants et leurs successeurs à l'avenir comme patron et fondateurs de la d. église, nommer et présenter, vacation avenant, à la d. cure, et

jouir des droits de patrons et fondateurs conformément au dit article six, du dit Reglement et ferez justice. Signé : Louis Ango Desmaizeréts, supérieur du Séminaire de Québec, Charles Glandelet, Goulven Calvarin.

Au bas de ce document, Monsieur Calvarin a ajouté ce qui suit : " Je soussigné certifie qu'ayant présenté à Monseigneur l'Evêque les pièces dont cy-dessus est copie, il m'a dit qu'il ne consentiroit jamais au droit de patronage cy-dessus que le Séminaire le suppliait de luy accorder. En foy de quoy j'ay signé le présent certificat à Québec ce 20 août 1717."

GOULVEN CALVARIN, ptre.

Quelques semaines auparavant le Séminaire avait fait une première tentative auprès de l'évêque comme en fait foi le document qui suit:

"Le trentième juillet 1717 ayant présenté à Monseigneur l'Evêque de Québec la requête de MM. du Séminaire de Québec tendant à obtenir de Sa Grandeur son agrément à ce que le d. Séminaire fût reconnu patron de l'Eglise de l'Isle Jésus, le dit Seigneur Evêque m'a répondu:

1°. Qu'il ne pouvait rien répondre sur la dite requête que néanmoins j'eusse à luy laisser la d. requête avec le procès-verbal de M. de Belmont au sujet de l'emplacement de l'église, et la lettre de M. le Marquis de Vaudreuil qui approuve le choix du dit lieu pour la bâtisse de l'église paroissiale, ce que j'ay fait.

2°. qu'il ne consentiroit jamais qu'aucun durant sa vie eût droit de partonage dans son diocèse, voulant en ce point imiter son prédécesseur.

3°. qu'il n'avait point donné de pouvoir à M. de Belmont d'établir des paroisses.

4°. qu'il ne jugeait point la situation de l'église commode pour servir de paroisse mais qu'elle pourrait servir de chapelle domestique pour la maison seigneuriale.

5°. que si le séminaire, faute de ce consentement, ne voulait point permettre aux paroissiens d'y venir entendre la messe, il priverait la dite Isle de missionnaire et obligerait les habitants de la d. Isle d'aller à la Rivière des Prairies, ou bien il ferait construire l'église paroissiale de LaChesnaye où tous seraient tenus d'aller.

6°. que le séminaire luy avait refusé une grâce savoir une place dans le chœur dans la cathédrale pour un de ses grands vicaires, et en conséquence de ce refus, il ne veut pas non plus accorder aucune grâce au d. séminaire et en particulier celle dont est question.

7°. enfin que le séminaire ferait mieux de laisser la chose comme elle est, fesant desservir cet endroit par voye de mission seulement. C'est toute la substance des chefs de récusation ou opposition au d. droit de patronage.

Fait à Québec les d. jour et an que dessus.

CALVARIN, ptre.

Le Séminaire comprit qu'il serait inutile d'insister pour le moment et les choses en restèrent là jusqu'en 1721.

Cette année là, Mgr de Saint-Vallier se rendant à la demande de l'Hôpital-Général, ce qui correspondait probablement à ses propres désirs, résolut d'ériger le dit hôpital en cure. Mais pour mettre ce projet à exécution, il lui fallait le consentement du Séminaire de Québec, possesseur en titre de la cure de Québec, et celui du curé dans la paroisse duquel l'Hôpital-Général se trouvait enclavé.

Le 30 août 1721, les Religieuses de l'Hôpital représentées par leur supérieure, l'assistante et trois discrètes présentèrent une humble requête aux directeurs du Séminaire et au curé de Québec les priant "de consentir au démembrement et séparation du d. Hôpital-Général et de son enceinte, du district de la cure de Québec, pour être le dit

Hôpital et son enceinte érigés en cure et à vous M. le Curé de céder et transporter tous vos droits de jurisdiction et de dixmes tant sur le dit Hôpital-Général que sur les terres qui en dépendent, au profit du dit Hôpital et du chapelain curé qui y sera mis par Mgr de Québec et les suppliantes prieront Dieu pour vous."

Ce jour-là même, 30 août, les directeurs du Séminaire adressaient la lettre suivante à Mgr de Saint-Vallier:

" Monseigneur,

"Nous sommes très sensibles aux sentiments de bonté que votreGrandeur a toujours eus et nous promet encore d'avoir dans la suite pour notre séminaire; l'espérance même qu'elle nous donne de nous accorder M. de Saint-Simon pour l'Isle-Jésus en est une nouvelle preuve. Mais Monseigneur, pour rendre cette grâce complète, il ne vous resterait plus qu'à reconnaître le droit de patronage que le Séminaire a sur cette cure que nous croyons incontestable puisque nous sommes dans les termes de l'article sixième de l'ordonnance du Roy qui n'exige point d'autres formalités pour avoir ce droit que d'aumôner le fonds et de bâtir en entier l'église sur ce fonds, conditions auxquelles nous avons exactement satisfait. Mais nous préférerons toujours, Monseigneur, le plaisir de vous avoir l'obligation tout entière à la demande que nous pouvions faire, qu'ayant exécuté toutes les conditions portées par l'ordonnance, Sa Majesté nous fasse jouir du droit de patronage et si votre Grandeur veut bien entrer dans ces considérations, nous la supplions de nous accorder ce droit dans une aussi bonne forme que celle avec laquelle nous sommes prêts de consentir à l'établissement de la petite cure qu'elle souhaite faire à l'Hôpital-Général.

" Nous sommes très respectueusement,
" Monseigneur,
" De Votre Grandeur,
" les très humbles et très obéissants serviteurs

GLANDELET

BOULLARD THIBOULT "

Monseigneur de Saint-Vallier se laissa toucher. Le 18 septembre, le Séminaire et le Curé de Québec se rendaient à la requête des bonnes religieuses de l'Hôpital-Général et le même jour Mgr de Saint-Vallier faisant droit à une dernière requête du Séminaire de Québec, en date du 12 septembre, érigeait en cures perpétuelles, avec droit de patronage, les paroisses de Saint-François-de-Sales-de-l'Ile-Jésus et de Saint-Joachim sur la côte de Beaupré.

Ce même jour encore, 18 septembre 1721, Mgr de Saint-Vallier, usant de son droit de conférer, pour la première fois, les dites cures à des personnes de son choix, nommait M. Pierre-Auclair-Desnoyers à la paroisse de Saint-François-de-Sales-de-l'Ile-Jésus.

Voici la teneur de cette collation dont nous avons encore l'original dans nos archives.

Joannes Miseratione divina et Sanctae Sedis apostolicae gratia Episcopus Quebecensis dilecto nostro Magistro petro auclair desnoyers presbitero nostrae diocesis salutem in domino: parrochiam sub invocatione sancti francisci Salesii in insulâ vulgo dicta isle jesus in nostrâ dioecesi sitam et fundatam cujus vacatione occurrente nominatio et praesentatio seu jus nominandi et praesentandi ad superiorem et directores Seminarii

Missionum ad exteros quebeci erecti eorumque successores in administratione dicti seminarii, collatio vero, provisio, et pro hac vice tantum pleno jure nominatio et quaevis alia dispositio ad nos ratione episcopalis nostrae dignitatis respective spectare et pertinere dignoscuntur prout spectant et pertinent, liberam et vacantem a primâ suâ institutione et erectione in titulum ecclesiae seu curae parrochialis, tibi tanquam sufficienti, capaci et idoneo ad praedictam parrochiam obtinendam, regendam et administrandam consulimus et donavimus, conferimusque et donamus, ac de illa ejusque juribus et pertinentiis universis providimus et providemus per praesentes. quocircâ primo presbitero super id requisito praesentium tenore mandamus quatenus te in corporalem, realem et actualem possessionem dictae curae seu parrochialis ecclesiae ejusdemque jurium et pertinentium universorum ponat et inducat adhibitio selemnitatibus assuetis, jureque cujuslibets salvo. Datum in xenodochio nostro generali die decimâ octavâ septembris anni millesimi septengentesimi vigesimi primi.

(L. S.) JOANNES BAPTISTA, EPISCOPUS QUEBECENSIS.
de mandato D. D. Illustrissimi et Reverendissimi Episcopi.
LE CHASSEUR

Registré et insinué les lettres cy-dessus ès registres des Insinuations de l'officialité de Québeck par moy greffier des insinuations du diocèse ce requérant le d. Sieur Auclair Desnoyers ce vingt-troisième de septembre 1721.

BARBEL, avec paraphe,
greffier.

M. Pierre Auclair-Desnoyers ne fit pas un long séjour à l'Ile-Jésus. Le 12 septembre 1722, il remettait sa démission entre les mains du Séminaire pour aller prendre la cure de Saint-Augustin. Pendant les deux années qui suivirent, Saint-François-de-Sales fut desservi successivement par MM. Lepage de Sainte-Claire, Charles Plante et J.-B. Ratel. M. J.-B. Poulin y fut envoyé en septembre 1724. Il reçut les provisions de cette cure le 3 mars 1725 et fut installé par M. Lepage de Ste-Claire le 18 mars. Il resta curé de cette paroisse jusqu'au 19 décembre 1756, date de sa mort. Disons en passant, avec le regret de contredire les *Répertoires*, que ce M. Poulin n'était pas fils de Michel Poulin et de Marie Jutras, des Trois-Rivières, mais bien de Julien Poulin et de Jeanne Racine, de Saint-Joachim, côte de Beaupré. Il était né au commencement de 1701, et nos Annales, en forçant la note, lui donnent 14 ans en octobre 1714. Saint-François-de-Sales-de-l'Ile-Jésus fut sa première et sa seule cure. Son successeur en titre fut M. Pierre Marchand. Ses lettres de présentation par le Séminaire sont du 15 février 1759 et la collation par l'évêque est du lendemain 16 février. Pour la seconde et dernière fois, le Séminaire de Québec usait de son droit de patronage à l'Ile-Jésus. M. Marchand demeura curé de Saint-François-de-Sales jusqu'en février 1806.

Pour ce qui regarde le droit de patronage à Saint-Joachim, si le séminaire s'en est prévalu ça ne peut être qu'en faveur de M. Chevalier en 1724 et de M. de Portneuf en 1734, mais nous n'avons trouvé aucun document à cet égard.

AMÉDÉE GOSSELIN, *Ptre.*

MÉMOIRE TOUCHANT LE PATRONAGE DES CURES ÉTABLIES EN CANADA (SANS LIEU NI DATE)

Le Roi a désiré qu'on accorde le patronage à ceux qui voudront bâtir des églises sans les obliger à les doter. Sur quoi Sa Majesté est très humblement suppliée de considérer:

1°. Que l'usage et le droit obligent non seulement à bâtir mais aussi à doter les églises pour en être patron.

2°. Que si on n'oblige pas les patrons à doter les églises cela avilira beaucoup un privilège si considérable tombant entre les mains de personnes de basse condition contre l'usage du royaume où il ne s'accorde qu'aux gens de qualité qui le peuvent soutenir avec honneur.

3°. Cela donnera lieu de remplir les cures de prêtres mercenaires et peu capables de s'en bien acquitter. Et ceux qu'on élèvera dans un Séminaire avec beaucoup de soin, de dépenses et qui doivent avoir leur titre et subsistance sur les cures n'en seront pas pourvus.

4°. Les dîmes n'étant pas suffisantes pour la subsistance des curés il serait bien plus à propos que les patrons fussent obligés de doter les églises. Cela dispenserait le Roi d'y suppléer.

5°. On pourrait se contenter que les patrons les dotassent de trois cents livres de rente ainsi que Sa Majesté avait fait écrire à M. l'évêque de Québec il y a trois ans que c'était son intention.

(Non signé) (1)

PROTESTATION DE M. NICOLAS DUPONT, SEIGNEUR DE NEUVILLE, CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN, A L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC AU SUJET DU SITE DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE NEUVILLE DONT LE DIT SIEUR DUPONT VEUT ÊTRE PATRON (CHAMBALON, 23 MAI 1698)

Aujourd'huy vingt-troisiesme jour de may mil six cent quatre vingt dix-huit sur l'heure de quatre de relevée nous Louis Chambalon, nore royal en la prevosté de Québec soussigné y résidant certifions qu'à la requisition de Mr Me Nicolas Dupont Escuyer seigneur de Neuville conseiller au Conseil Souverain de ce pays, nous nous sommes avec luy et les tesmoins aussy cy-bas nommés transporté en l'hôtel épiscopal de Monseigneur l'illustrissime et reverendissime evesque de Québec où estant parlant à Mre Estienne Le Vallet, prestre, chanoine de l'église cathédralle de cette ville, chargé de la conduite des affaires de mon d. seigneur l'évesque auquel mon d. Sr. Dupont a en nos presences représenté qu'ayant toujours desclaré à mon d. seigneur l'evesque que son intention estait de fournir tout ce quy estait necessaire pour la batisse de l'église paroissialle de sa d. seigneurie de Neuville, affin d'estre patron de la d. église et de jouir de l'advantage que le roy acorde à ceux quy font de pareilles fournitures et depances, et que mesme

(1) Archives de la province de Québec.

il en avait donné connaissance à monseigneur le comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en ce pays, et à monseigneur de Champigny, Intendant en ce d. pays, affin d'estre apuyé de leur authorité et crédit pour estre maintenu dans le d. privilège de patronnage et qu'il avait eu lieu de croire que mon d. seigneur l'evesque n'yrait pas sur les lieux trasser la place pour poser les fondements de la d. église sans l'avoir fait advertir de s'y trouver comme il luy avait promis et avoir son consentement; et ce d'autant plus qu'outre qu'il est seigneur haut justicier de la d. seigneurie le lieu que destine mon d. seigneur l'evesque pour la plascer est un fond quy luy apartient duquel personne ne peut disposer sans son consentement, et que c'est pour toutes ces raisons et encor crainte que s'il gardait un plus long silence on ne voulut luy imputer à un consentement desadvantageux à sa pretantion; qu'il desclare à mon d. seigneur l'evesque qu'il est prest de fournir generallement tout ce quy est necessaire pour la batisse de l'église paroissiale de Neuville sur son propre fond qu'il veust bien donner pour cet effait et mesme le terrain convenable pour le presbitaire, et ce pour estre à toujours patron de la d. eglize et jouir des privilleges et droits attribués au patronnage suivant ce quy en a esté reglé par Sa Majesté par son édit du mois de may 1679, article sixiesme protestant que tout ce que peut avoir fait mon d. seigneur pour parvenir à la d. bâtisse et tout ce qu'il pouvait faire ou faire faire dans la suitte ne pourra nuire ny prejudicier à luy dit sieur Dupont, attendu qu'il n'a eu jusqu'à present aucune connaissance certaine de ce qu'il a fait sur ce sujet par le passé. Et si au prejudice de la presente desclaration et protestation il estait passé outre à la bâtisse de la d. eglise attandu l'absance de mon d. seigneur l'evesque, quy peut être fort longtemps dans son voyage de Montreal, le dit sieur Dupont desclare encor dabondant à mon d. seigneur parlant comme dessus crainte que s'il faisait deffence aux ouvriers de continuer leurs travaux on ne voulut luy imputer les retardements de l'ouvrage et la non batisse de la d. eglise, qu'il sera prest toutes les fois et quantes et aussitost le retour de mon d. seigneur l'evesque de luy en rembourser le prix de ce qu'yl a d'ouvrage fait non pas sur le pied des marchés faits par mon d. seigneur l'evesque attandu qu'ayant confondu le marché d'une autre eglise dite de Ste-Foy avec celuy de la d. eglise de Neuville celuy de la d. eglise de Ste-Foy fait en enchérir l'autre de plus du tiers, mais au dire de personnes à ce connaissantes et des interressés quy seront nommés par quy il appartiendra, de toutes lesquelles déclarations et protestations mon d. Sr Dupont nous a requis de luy en accorder acte et de les notifier à mon d. seigneur l'evesque pour luy servir en tems et lieu ce que nous dit nore luy avons accordé et du tout donné copie au d. sieur Vallet à ce qu'il ayt à en donner advis à mon d. seigneur l'evesque; fait au d. pallais épiscopal le jour et an susd. en présence des sieurs Pierre Rey Gaillard comre d'artillerye en ce pays, et de François Aubert tesmoins demeurant au dit Québec quy ont avec mon d. Sieur Dupont et nore signé, la presente minutte et la coppie d'icelle dellaissée en original es-mains du d. Sr Le Vallet en parlant comme dit est.

DUPONT
REY GAILLARD
AUBERT
CHAMBALON (1)

---

(1) Archives de la province de Québec.

13. 7bre 1759

N° 1.

J'ai reçu, Monsieur, toutes vos lettres, vous aurés vu par celle que j'ai eu l'honneur de vous écrire de l'instruction qui y étoit jointe le parti que je suis obligé de prendre eu egard aux circonstances ainsi je ne puis que m'en rapporter à tout ce que je vous ai marqué. comme je pars dans le moment je vous prie de ne plus m'écrire dès ce soir je vous donnerai de mes nouvelles demain.

Je vous souhaite bien le bonsoir.

Vaudreuil

M. de Rennezey.

LETTRE DE M. DE VAUDREUIL A M. DE RAMEZAY (13 SEPTEMBRE 1759)

13. 7bre 1759.

J'ai reçu, Monsieur, toutes vos lettres, vous aurés vu par celle que j'ai eu l'honneur de vous écrire et l'instruction qui y étoit jointe le parti que je suis obligé de prendre eu egard aux circonstances ainsi je ne puis que m'em raporter à tout ce que je vous ai marqué. Comme je pars dans le moment je vous prie de ne plus m'écrire dès ce soir, je vous donnerai de mes nouvelles demain.

Je vous souhaite bien le bonsoir.

VAUDREUIL.

M. DE RAMEZAY (1).

(1) Archives de la province de Québec.

LETTRES D'ÉRECTION PAR MGR DE SAINT-VALLIER DES CURES DE SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES-DE-L'ILE-JÉSUS ET DE SAINT-JOACHIM EN TITRE DE PAROISSES PERPÉTUELLES (18 SEPTEMBRE 1721)

Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Jean-Baptiste de la Croix de St-Vallier, évêque de Québec.

Monseigneur,

Supplient humblement les supérieur et directeurs du Séminaire des Missions Etrangères établi à Québec, seigneurs temporels des terres de l'Ile Jésus dans le gouvernement de Montréal, et Saint-Joachim, côte de Beaupré, dans le gouvernement de Québec, et vous remontrent que pour aider à l'augmentation du culte de Dieu et du bien spirituel des habitans de leurs seigneuries, ils auraient toujours eu dessein de bâtir à leurs dépens et sur leur fond une église dans chaqu'une des d. seigneuries, qu'en l'absence de Votre Grandeur ils se seraient transportés vers M. de Belmont, l'un de vos grands vicaires, pour l'engager à se transporter sur la d. terre de l'ile Jésus à faire la visite et dresser un procès verbal de la situation et lieu qui serait le plus commode pour bâtir la d. église qu'on destinait à servir de paroisse, que M. le marquis de Vaudreuil, gouverneur général de ce pays, aurait aussy approuvé l'endroit choisi par mon d. Sr de Belmont comme le plus commode comme il parait par les copies du d. procès verbal et de la lettre de mon d. Sr de Vaudreuil cy jointes: que Monseigneur de Laval, ancien évêque de Québec, votre prédécesseur, aurait luy-même tracé le plan de l'église de Saint-Joachim, et que les d. supérieur et directeurs auraient dotté la d. église par donation d'une terre; qu'en conséquence les supplians pour acquérir le droit de patronage des d. deux églises et paroisses auraient conformément à l'article sixième de l'ordonnance du Roi de mil six cents soixante et dix-neuf aumôné le fond des d. deux églises et les auraient bâties de pierre en entier à leurs dépens suivant et au désir de la d. ordonnance, ce qui les obligerait de s'adresser à vous Monseigneur pour obtenir la ratification du d. droit de patronage des d. deux églises en faveur de notre d. Séminaire.

Ce considéré, Monseigneur, il vous (plaise) ériger les d. deux églises en titre de paroisses perpétuelles, celle de l'Isle Jésus sous l'invocation de saint François de Sales et celle de St-Joachim sous l'invocation de saint Joachim et de ratifier et attribuer le d. droit de patronage des dites deux paroisses aux supplians et à leurs successeurs dans la conduite du d. Séminaire. Les supplians prieront Dieu pour la santé et prospérité de Votre Grandeur.

(ainsy signé) Charles Glandelet, Sup., Boullard, Thibout, curé de Québec.

Soit communiqué au Sieur Boulanger notre promoteur pour sur le rapport de la visite qu'il a faite des d. deux églises et des conclusions ordonner ce que de raison. A l'hop. Gén. ce 12e septembre 1721.

(ainsy signé) JEAN, Evêque de Québec.

Le promoteur de l'évêché de Québec qui a pris communication de la requête en l'autre part déclare qu'aiant cy devant vu et visité les églises de l'isle Jésus et de Saint-Joachim il les a trouvé bien et solidement bâties d'une grandeur et capacité plus que suffisantes pour contenir tous les habitans qui sont et pourront être établis dans la suitte dans l'étendue du district des d. paroisses, et qu'auprès des d. églises est un terrain d'une grandeur convenable pour servir de cimetière clos et entouré comme il convient, et que

l'exposé de la d. requête se trouve en tout conforme à la vérité et partant conclut à ce que les supplians obtiennent ce qu'ils demandent, et que leur requête soit entérinée.

Fait à Québec ce quinzième de septembre 1721.

(ainsy signé) Le BOULANGER, Promoteur.

Jean-Baptiste de la Croix de Saint-Vallier, par la grâce de Dieu et du saint Siège Apostolique, évêque de Québec, en la Nouvelle-France.

Veu la requête à nous présentée par les supérieur et directeurs du Séminaire des Missions Etrangères établi en cette ville de Québec contenant que le d. Séminaire étant seigneur et propriétaire des seigneuries des côtes de Beaupré et Isle Jésus, que pour le bien spirituel des habitans établis sur les d. seigneuries le dit Séminaire aurait fait bâtir et construire à ses dépens sur leurs terres deux églises en pierre pour servir de paroisses et aurait aumôné le fond pour ces édifices dans la vue d'acquérir le droit de patronage conformément à l'article sixe de l'ordonnance de Sa Majesté de l'année mil six cents soixante et dix-neuf; pour lequel droit acquérir ils nous suppliaient d'ériger les d. deux églises en titre de paroisse perpétuel, celle de l'isle de Jésus sous l'invocation de saint François de Sales, et celle de Saint-Joachim sous l'invocation de saint Joachim, et de leur attribuer le droit de patronage des d. deux églises et à leurs successeurs dans la conduite du dit séminaire. Notre ordonnance ensuite de la d. requête portant soit communiqué à notre promoteur pour sur son rapport de la visite qu'il a faite des d. deux églises et ses conclusions à nous rapportées être ordonné ce que de raison, veu aussy l'article sixième de l'ordonnance de Sa Majesté de l'année mil six cents soixante et dix-neuf, le procès verbal de Mr. de Belmont, notre grand vicaire, en datte du trentième may mil sept cents six, la lettre de Mr le marquis de Vaudreuil du trente et unième du d. mois, le rapport de visite de notre promoteur et des conclusions en date du quinzième de ce mois le tout vu et considéré.

Nous avons de notre autorité épiscopale et ordinaire érigé et érigeons les d. deux paroisses de l'isle Jésus et de Saint-Joachim en titre de paroisses et cures perpétuelles, celle de l'isle Jésus sous l'invocation de saint François de Sales et celle de Saint-Joachim sous l'invocation de saint Jaochim; avons attribué et attribuons par ces présentes le droit de nommer et présenter aux d. cures selon l'usage des diocèses de France aux Sieurs supérieur et directeurs du d. Séminaire des Missions Etrangères de Québec et à leurs successeurs dans la conduite du d. séminaire. Nous réservant le pouvoir de conférer de plein droit les d. cures aux personnes qui seront par nous choisies pour cette fois seulement, le dit droit et pouvoir devant appartenir dans la suite aux susdits supérieur et directeurs du d. séminaire des Missions Etrangères établi à Québec.

Donné à l'hôpital général de Québec, le dix-huit du mois de septembre mil sept cents vingt et un. (ainsy signé et scellé) JEAN évêque de Québec (et plus bas) par Monseigneur Lacorne, Registré et insinué les lettres cy dessus ès Registres des insinuations de l'officialité de Québec par moy greffier des insinuations du diocèse ce requérants Messieurs les supérieur et directeurs du d. séminaire.

Ft à Québec ce vingt troisième septembre mil sept cents vingt et un ainsy signé Barbel avec paraphe greffier.

JEAN, Evêque de Québec (1).

---

(1) Archives de la province de Québec.

LES CHIRURGIENS, MÉDECINS, ETC., ETC., DE MONTRÉAL, SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS, PAR E.-Z. MASSICOTTE, ARCHIVISTE EN CHEF DU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL

Lorsque M. de Maisonneuve revint de France, à l'automne de 1647, il amenait quelques colons et il apportait l'ordre d'activer l'organisation de sa colonie qui périclitait. Dès l'hiver 1647-48, il commença à distribuer des terres, créa un tribunal, nomma un notaire, mit Lambert Closse à la tête de la garnison et, coïncidence à noter, c'est depuis ce même hiver que l'on constate, à Montréal, la présence continuelle des " hommes versés dans l'art de guérir". Auparavant, les archives n'en font pas mention.

Au cours de nos travaux, nous avons pu relever divers noms de chirurgiens, médecins, apothicaires, étudiants et aides, dans les registres de l'état civil, dans les actes notariés et aussi dans les procédures judiciaires, car plusieurs ont été appelés à rédiger des procès-verbaux de visites et d'examens pour les tribunaux, d'autres ont eu recours à la justice pour obtenir le paiement de leurs honoraires ; quelques-uns, enfin, ont signé des contrats d'engagement assez curieux.

Pour aider à débrouiller un passé qui n'a pas encore été étudié, nous avons classé notre cueillette dans l'ordre suivant: tout d'abord nous versons dans une série de notices chronologiques, les notes qui démontrent que de 1648 à 1760, la région de Montréal n'a jamais été privée de chirurgiens. En cent douze ans, pas moins de soixante-dix-sept professionnels y ont demeuré ; eu égard à la population, ce nombre doit être assez élevé.

A la suite de ces notices, nous reproduisons, textuellement, (en appendice) diverses pièces qui peuvent jeter quelque jour sur certains aspects de la pratique de la médecine en la Nouvelle-France.

Dans la petite *Histoire du Canada* de l'abbé Vachon de Belmont, il est question d'un chirurgien qui accompagna les pionniers de Montréal en 1641, dans leur traversée de France au Canada. Il mourut en route et M. de Maisonneuve en obtint un autre, à Tadoussac, de la flotte de l'amiral Corpron. Ce professionnel attendit-il ensuite à Québec, jusqu'au printemps suivant, pour assister à la fondation de Ville-Marie? Ce n'est guère probable, puis les annales ne nous donnent pas son nom, non plus que celui de son prédécesseur.

LOUIS GOUDEAU (1648).—C'est le premier dont le nom nous soit parvenu. Il signe dans un acte de Jean de Saint-Père, du 4 janvier 1648, c'est-à-dire dans le plus ancien acte notarié de Montréal. Il ne semble pas avoir fait un long séjour dans la colonie naissante.

... LACROIX (1648).—Mgr Tanguay (1) dit qu'en 1648, il y avait à Ville-Marie un chirurgien nommé Lacroix, mais on ignore où il a puisé ce renseignement et on ne trouve aucun document qui confirme cette assertion. Notre généalogiste a dû faire erreur.

JEAN POUPPÉ (1648).—Au mois de novembre 1648, dans l'étude de Jean de Saint-Père, on rencontre la signature de Jean Pouppé qui assista à la naissance des premiers enfants issus de parents européens, à Montréal.

(1) Tanguay, *Dictionnaire généalogique*, vol. 1, p. 335.

PIERRE MARTIN (1650-1653).—Il apparaît dans un acte du mois de novembre 1650. Sa présence est constatée dans notre localité jusqu'en 1653 par les études de Closse et de Gastineau.

ETIENNE BOUCHARD (1653-1676).—Il arriva avec la recrue de colons de 1653. Avant son départ de France il s'était engagé par contrat à demeurer cinq ans à Montréal. Pendant ce temps, il devait être logé, nourri et couché, fourni de tous les instruments nécessaires pour exercer son art et recevoir 150 livres de vingt sous par an. Son engagement terminé, on le reconduisait en France, sans frais (Faillon vol. II, p. 173). Pour une raison ou pour une autre, Bouchard obtint le privilège de rompre son engagement, car, en 1655, il fit par devant Closse un contrat avec quarante-deux des principaux habitants de Ville-Marie, par lequel il s'obligeait moyennant " 100 sous par an payables en deux termes..... de soigner toutes sortes de maladies, tant naturelles qu'accidentelles, excepté de la peste, grosse vérole, de la lèpre, du mal caduc et de l'opération de la pierre " (1). Bouchard épousa, en 1657, Marguerite Boissel, qui ne le rendit pas heureux,et quand notre chirurgien quitta cette terre pour un monde meilleur, sa femme demeurait à Québec. Aussitôt, elle vendit la maison et l'emplacement du défunt au fameux explorateur, Daniel Greysolon du Luth.

LOUIS CHARTIER (1653-1660).—En même temps que le sieur Bouchard, la recrue de 1653 nous amena le chirurgien Chartier qui se noya, en se baignant au mois de juillet 1660. Ce fut l'un de ceux qui prêtèrent de l'argent à Dollard des Ormeaux, lorsque ce dernier organisa son expédition contre les Iroquois. Mgr Tanguay signale qu'un Louis Chartier, sieur de la Broquerie, signe dans un acte d'Audouart à Québec en 1654. Ce ne doit pas être le même personnage. Notre chirurgien apparaît dans plusieurs actes de Closse, de Saint-Père et de Basset et dans ces documents il ne prend jamais de nom territorial. Par ailleurs, ne serait-il pas ce " jeune chirurgien qui fut pris par les Iroquois à Ville-Marie au printemps de 1654 et qui fut ramené à l'automne ", comme le racontent les relations de l'époque ?

PIERRE PIRON (1653).—Lui aussi était de la recrue de 1653. Au rôle d'embarquement de ces colons, il est inscrit: " bûcheron et chirurgien ". Piron cultive à son compte dès 1662 et se marie en 1663. Au recensement de 1666 on le dit : "sieur du Long ", erreur de copiste pour " scieur de long ". Mgr Tanguay nous apprend que Piron était fils d'un chirurgien.

GILLES FRICHET (1653).—Est un autre chirurgien mentionné par l'abbé Faillon (*Histoire de la colonie*, vol. II, p. 543), parmi ceux qui s'engagent en France à passer au Canada, au printemps de 1653. Il n'est pas venu au pays.

ABBÉ GABRIEL SOUART (1657).—Le premier curé sulpicien de Montréal, qui arriva en la Nouvelle-France en 1657, a droit de prendre rang dans cette nomenclature. Il avait étudié la médecine et on prétend que le Souverain Pontife l'autorisa à soigner s'il était nécessaire. D'après les archives de l'Hôtel-Dieu il aurait donné des soins aux malades de l'institution entre 1660 et 1684.

. . . DUBOIS (1658-1664).—Le 7 mars 1660, au mariage de Jacques Millot et de Jeanne Hébert, est présent un chirurgien Dubois. Plus tard, lorsque le tabellion de Ville-Marie dresse l'inventaire des biens de feu Léger Aguenier (9-1-1664), un item nous informe qu'il devait 8 livres "à la succession du défunt le sieur Dubois,chirurgien ". Celui-ci est donc mort entre 1660 et 1664 et comme son nom n'est pas au registre de Notre-Dame, il pourrait bien avoir été emmené en captivité et tué par les Sauvages.

---

(1) Nous reproduisons ce contrat au long, dans l'appendice, pièce A.

Dans un acte de Basset du 15 septembre 1658, un " Duboi " signe d'une belle écriture à côté de la signature de Dollard des Ormeaux.

FRANÇOIS BELLEMANT (1659).—Ce chirurgien est mentionné dans un acte de Basset du 3 octobre 1659 et il signe dans une autre pièce de même date. C'est tout ce qu'on en sait.

FRANÇOIS CARON (1660).—Le 2 février 1660, il s'engage au sieur Etienne Bouchard en qualité de " serviteur chirurgien ". M. O. Lapalice a relevé, dans les archives de Notre-Dame, la note suivante: "En 1661, le même Caron, *chirurgien*, réclame de la Fabrique la somme de 10 livres pour une année de ses services ". Le sieur Caron semble avoir quitté Ville-Marie en 1662.

NICOLAS COLSON (1660).—Au mois de septembre 1660, est présent, à Montréal, Nicolas Colson, chirurgien. Et le 15 novembre suivant, il s'engage à Etienne Bouchard, au salaire de 150 livres ou francs par an, plus la nourriture et le logement.

On retrouve Colson à l'emploi de Jean Madry, chirurgien à Québec, le 26 juillet 1664. Et puisque ce nom se présente, notons qu'il semble être le premier des chirurgiens du Canada qui se soit fait accorder par François de Barnoin, premier barbier et chirurgien de Sa Majesté, des lettres l'autorisant, non-seulement, à exercer l'état de barbier-chirurgien en la ville de Québec et autres lieux de la Nouvelle-France, mais en plus "d'y établir pour le bien public, la maîtrise et chef-d'œuvre de barbier-chirurgien en tous lieux, villes, villages, bourgs, bourgades qui sont sous l'obéissance du roi ". Cette commission date du 2 avril 1658 et nous ne voyons pas que son porteur en ait profité.

JEAN THEVENET (1660).—Il est à Montréal le 29 avril 1660 (Basset) et figure dans les recensements de 1666 et 1667, mais il est devenu domestique des Messieurs de Saint-Sulpice.

PIERRE BONNEFONS (1661).—Il apparaît dans un acte de Basset du 4 décembre 1661. L'année suivante, il promet au gouverneur de défricher quatre arpents de terre; enfin, en 1663, on le retrouve inscrit au rôle de la milice de la Sainte-Famille en qualité de caporal de la troisième escouade.

Mgr Tanguay (1) prétend que c'est lui qui est nommé Pierre Passerieu de Bonnefond et qui fait baptiser, en 1697, à Château-Richer, puis va demeurer aux Trois-Rivières.

JEAN (CHRISTOPHE-LOUIS) GAILLARD (1661-1667).—Il est à Montréal le 4 décembre 1661 (Basset) et s'engage à défricher quatre arpents de terre, le 5 novembre 1662. Au recensement de 1667, il est âgé de 50 ans. On lui doit une déclaration sur le décès d'un colon, mort à la Pointe-Saint-Charles, le 5 septembre 1667. Après cette date, on cesse de rencontrer son nom; mais voilà que douze ans plus tard, dans le registre des audiences (7 août 1679), il est question d'un Christophe Gaillard, chirurgien, absent depuis neuf ans et dont on n'a pas de nouvelles. Charles LeMoyne, son créancier, demande qu'une estimation soit faite de ses biens et que Jean Aubuchon soit nommé curateur. L'année suivante, nn acte de Maugue (2 décembre 1680) nous parle d'un Louis Gaillard, chirurgien " depuis longtemps parti du pays et tenu pour mort ou péry ". Sa maison et son emplacement viennent d'être vendus juridiquement à Charles LeMoyne et André Trajot, cousin de l'absent, son seul héritier connu, se présente pour recueillir sa succession, avec l'assentiment du supérieur du Séminaire et des seigneurs de Montréal. Trajot eut gain de cause et il reçut le prix de la maison, soit 357 livres

(1) Tanguay, *Dictionnaire généalogique*, vol. I, pp. 67 et 467.

et 2 sous. Jean, Christophe et Louis Gaillard nous paraissent être un seul et même homme. Portait-il trois prénoms ou bien a-t-on fait erreur?

ANDRÉ RAPIN DIT LA MUSETTE (1665-1694).—Né en 1640, originaire du diocèse de Luçon en Poitou, il semble arriver dans la région de Montréal en 1665. En tout cas, il était présent à un mariage le 8 mars 1666. Cette même année, au recensement, on le dit âgé de 24 ans. Il est inscrit sur la liste des chirurgiens de l'Hôtel-Dieu pour les années 1679 à 1686.

Pendant ce temps, il demeurait à l'angle sud des rues Saint-Jacques et Saint-Pierre. Ensuite, il alla résider à Lachine où il fut inhumé en 1694.

VINCENT BASSET DIT DU TARTRE (1666). — Chirurgien-major (au régiment de Carignan, sans doute), il est présent au mariage de Jacques Guitaut, le 14 juin 1666. Cette mention est unique. Etait-il parent de Bénigne Basset, le principal notaire de Montréal? Cela est incertain.

CLAUDE GALOPPE (1666-1667).—Chirurgien de la compagnie de M. de Varennes, capitaine du régiment de Carignan, on relève son nom dans une pièce judiciaire de novembre 1666. Le 5 mars 1667, il fait, pour la justice, la vérification du décès de François Poisson, " gelé sur une traisne ", à la chasse où il était allé avec Charles Des Maignoux, sieur de Laleu, soldat de la dite compagnie.

Il est présent à un mariage, le 31 mai 1667. Aucun autre renseignement.

RENÉ SAUVAGEAU DE MAISONNEUVE (1661-1690).—Chirurgien de la compagnie de M. Dugué de Boisbriand, il assiste au mariage de son capitaine avec Marie Moyen, le 7 novembre 1667. Le 3 avril 1668, il achète la terre de Claude Jodoin, à la Pointe-aux-Trembles, puis, au mois d'août, il s'associe pour quatre ans, avec un confrère, Jean Rouxcel, sieur de la Rousselière, mais le contrat n'en est dressé que le 8 juillet 1669. Ces deux chirurgiens mettaient en commun " leurs meubles, vivres, marchandises, pelleteries, fruits de terre, instruments de chirurgie, médicaments ainsi que le produit de leur labeur et de leur industrie ".

A ce moment le sr de la Rousselière était à la veille de faire " un voyage avec M. de la Salle pour aller aux nations sauvages esloignées tant du costé du nord que du sud ". Sans aucun doute, ils attendaient grands bénéfices de cette expédition.

Le 16 septembre 1668 (Basset), Sauvageau avait loué d'Antoine Brunet, une " maison de pieux sise dans la commune" pour 25 livres par an, payables en blé froment. De plus le locataire et son copain Rouxcel devaient pendant la durée du bail " servir de leur art de chirurgie le dit bailleur et sa famille de toutes sortes de maladies et maux accidentaires (*sic*) et iceux médicaments à leurs frais et dépens, même faire la barbe au dit bailleur ". Le 9 août 1670, Sauvageau renouvelle seul le bail.

En 1676, ce chirurgien vend sa terre de la Pointe-aux-Trembles; enfin, le 25 mars 1677, il loue sa maison rue Saint-Paul au notaire Cabazié et va s'établir dans la seigneurie de Lachenaie où il dut mourir vers 1690, car sa veuve, Anne Hubou de Longchamps, convole en 1691 avec Moïse Hilarest.

JEAN ROUXCEL DE LA ROUSSELIÈRE (1668).—C'est en 1668 que son nom dans les archives est mentionné pour la première fois et c'est dans le bail dont nous venons de citer des extraits en parlant de Sauvageau de Maisonneuve.

Au mois de juillet 1669, il partait avec Cavelier de la Salle et une vingtaine d'hommes pour la région des grands lacs. Il revint au pays et fut témoin dans le procès de l'abbé de Fénelon. En 1674, Rouxcel suivit de nouveau de la Salle dans ses expéditions, puis l'abandonna en 1680 (Sulte, *Le fort Frontenac*).

JACQUES-GILBERT GUILLEMAN, SR DE VILLARS, 1668-1673).—Fils d'Antoine Guilleman, maître chirurgien à St-Menouil en Bourbonnais, et chirurgien lui-même en ce

pays, il signe, le 22 janvier 1668, un contrat de mariage avec Marie, fille d'André Demers et de Marie Chedeville. Mais le mariage n'eut pas lieu, car au pied du contrat se trouve un autre acte par lequel les parties annulent les conventions antérieures, moyennant un dédommagement de 20 livres que le sieur Demers payera au chirurgien Guilleman.

Cinq années après, par-devant le notaire Adhémar, le 16 octobre 1673, Guilleman qui demeure à Chambly, consent une obligation à M. de Chambly pour des marchandises qu'il a obtenues, peut-être pour faire la traite.

Ensuite nous perdons sa trace.

ANTOINE FORESTIER (1669).—Un acte sous seing privé nous signale sa présence à Ville-Marie, le 6 avril 1669 et, l'année suivante, il épouse Marie-Madeleine Le Cavelier.

Forestier fut attaché à l'Hôtel-Dieu dès 1681, puisque le 13 juillet, le notaire Maugue rédige le texte de la convention faite entre les autorités de cette institution et les chirurgiens Forestier et Martinet de Fonblanche (1).

Forestier demeurait rue Notre-Dame, près de la rue Saint-Pierre. Il fit établir, par le tribunal (24 avril 1711), que les officiers des troupes n'avaient droit d'être traités gratuitement que pendant leur séjour à l'Hôtel-Dieu.

Autre détail: Forestier fit usage de trois sceaux différents: le premier (1673) est indéchiffrable; le second (1694) représente un cœur percé d'une flèche et surmonté des lettres H B; le troisième (1703) consiste en la lettre F adextrée en chef d'une étoile.

MICHEL GAMELIN DIT LAFONTAINE (1670-1674).—Il épouse Marguerite Crevier, aux Trois-Rivières, non pas en 1663, comme le dit Tanguay, mais vers le 16 novembre 1661, puisqu'à cette date il fait rédiger son contrat de mariage par le notaire Séverin Ameau (2). D'après les archives de l'Hôtel-Dieu de Montréal, il aurait été attaché à cette institution entre 1670 et 1674.

Gamelin mourut avant 1683, car en cette année, sa veuve se marie pour la troisième fois.

JEAN MARTINET DE FONBLANCHE (1670-1701).—Mgr Tanguay et d'autres ont changé son nom territorial en Tourblanche. C'est une erreur. Ce chirurgien était fils d'un marchand du Moustier Saint-Jean, diocèse de Langres. Il paraît être le premier qui recourut à la justice pour obtenir la rémunération de ses soins. Le 11 février 1670, le juge de Montréal condamnait Louis Loisel à lui payer 20 livres pour service de chirurgie. Quelques mois plus tard, le 13 juillet 1670, Basset rédigeait son contrat de mariage avec Marguerite Prud'homme, Le sieur Martinet de Fonblanche fit école. Le 15 janvier 1674, il engage son beau-frère, Paul Prud'homme. Le 16 décembre 1681, c'est François Tardy qui devient son engagé pour trois ans; le 19 novembre 1686, c'est Pierre Malidor, fils d'un chirurgien de Tarare, en Lionnais, qui choisit le sieur Martinet pour lui enseigner " l'art de chirurgie pendant quatre ans ". Le patron payait à cet apprenti 60 livres par an et lui remboursait le prix de son passage de France en Canada, soit 80 livres. Nous avons vu, plus haut, que Forestier et Martinet, dès 1681, donnaient leurs soins aux malades de l'Hôtel-Dieu. Il paraît qu'il cessa ses relations avec cet hôpital en 1690. Le sieur Martinet mourut au mois de novembre 1701. Il demeurait rue de l'Hôpital.

---

(1) Cet intéressant contrat est reproduit dans l'appendice, pièce F.

(2) Feu M. Léandre Lamontagne nous a signalé que Marguerite Crevier aurait épousé auparavant, Jacques Fournier, mais que ce mariage fut annulé. Fournier se maria de nouveau en 1663. Voir Tanguay, vol. I, pp. 239 et 250. puis vol. IV, pp.85 et 165. Erronément à cette dernière page, Marguerite Crevier est dite veuve de Jacques Fournier.

Michel de Sirsé dit Saint-Michel (1675-1677).—Le 20 août 1677, Michel de Siressé, sr de Saint-Michel, qui signe " Michel de Sirssé," chirurgien demeurant à Montréal, achète de Jean Raynaud dit Planchard, une terre de 40 arpents, sise à la côte Saint-Jean, pour le prix considérable de 1125 livres. En plus, l'acheteur s'engage à payer 30 livres pour les " épingles " de la dame Raynaud et à " trois années de service de chirurgie pour la barbe et la saignée seulement du dit vendeur, sa femme et enfants... en leur maison, à la Pointe-aux-Trembles ". Dans un document judiciaire de la même année, ce personnage est désigné dans ces termes: " Michel de Sircay, chirurgien et valet de chambre de Mgr le gouverneur Perrot ". Voilà tout ce que nous avons trouvé. M. L. Lamontagne était d'avis que la carrière de ce chirurgien ne finissait pas là. Mgr Tanguay, prétendait-il, s'en est occupé en quatre endroits de son *Dictionnaire* et chaque fois sous un nom différent. Au vol. I, p. 188, le maître généalogiste mentionne François de Sircé dit Saint-Michel et, à la page 554, François Saint-Michel. Au vol. VII, p. 227, François Saint-Michel et Cyr dit Saint-Michel. Peu de colons ont eu tant d'honneur.

Ce François Sircé ou Circé dit Saint-Michel qui se marie à Québec en 1680, avec M.-Madeleine Berthelot est-il bien le Michel Sirsé, sr de Saint-Michel, de Montréal? En tout cas, si c'est le même, on ne peut nier que ce fut un nomade. Il n'y a qu'à relever les actes de baptême de ses quinze enfants pour apercevoir qu'ils ne moisissait pas en place; il y en a dans les registres de Québec, dans ceux de la Pointe-aux-Trembles de Québec, de Batiscan, de Bécancour, de Sorel et de l'île du Pas. Par la suite, cette famille se disperse dans la région de Montréal et les descendants adoptent le nom de Circé.

Jean La Planche (1675-1677).—Jean (de) la Planche, fils d'un chirurgien de la Flèche, en Anjou, épouse aux Trois-Rivières, le 6 octobre 1675, la veuve Judith Rigaud. Trois mois plus tôt, il avait fait dresser son contrat de mariage à la Rivière-Manereuil. Ce contrat fut déposé dans le greffe d'Adhémar l'année suivante.

Le 21 février 1677, Basset nous apprend que le chirurgien La Planche est rendu à Montréal. Son séjour en cette ville fut accompagné de graves ennuis. Judith Rigaud, originaire de St-Jean d'Angely, avait épousé en 1654, François Le Maistre, dont elle eut huit enfants. Au mois de janvier 1667, elle avait convolé avec Jean Terrien qui lui donna trois enfants. En 1675, elle se maria en troisièmes noces avec le chirurgien La Planche. Ces unions successives ne l'avaient pas assagie, car, en 1679, elle est arrêtée sous l'accusation d'avoir déserté le foyer conjugal et de vivre maritalement avec un nommé Pierre Cavelier, au scandale de la population montréalaise. Quant à son mari, il était retourné en France au mois de juin 1678, abandonnant à son sort son épouse infidèle.

Jacques Dubois (1679).—Au registre de Notre-Dame, à la date du 29 janvier 1679, on lit que trois enfants de sieur Jacques du Bois, brûlés dans l'incendie de sa maison, ont été inhumés dans le cimetière. Le *Dictionnaire généalogique* de Mgr Tanguay (vol. I, p. 204) dit bien que ce sont les enfants de Jacques Dubois, chirurgien, marié à Jeanne Auber et qui, après 1680, vécut à Québec puis aux Trois-Rivières. Cependant nous n'avons trouvé aucune pièce qui confirme l'assertion de notre généalogiste.

Jean Jallot (1680-1690).—Né en 1648, il épousa vers 1661, Marie-Antoinette Chouart des Groseillers, fille du célèbre explorateur et compagnon de Radisson. Le sieur Jallot vécut à Champlain de 1678 à 1680. En cette dernière année il était à la Pointe-aux-Trembles, près Montréal, et en 1688 on le trouve à Repentigny. Jallot a fait partie de la vaillante petite troupe de colons qui, au mois de juillet 1690, tenta d'arrêter les Iroquois qui semaient la terreur au bas de l'île de Montréal. Il se

fit tuer avec une douzaine d'autres, mais leur action héroïque semble avoir détourné l'ennemi.

GILLES MARIN (1680).—Ce chirurgien est présent à un acte de vente à la Pointe-aux-Trembles, le 9 janvier 1680, et il signe. (Etude du notaire Maugue).

ANTOINE BARROIS (1682).—Fils d'un chirurgien du Berry, il épousa, à Montréal, le 12 janvier 1672, Anne LeBer, nièce de Jacques LeBer. Dix ans plus tard, (16 novembre 1682) lorsque Barrois vend sa terre, à Laprairie, le notaire Maugue lui donne la qualité de maître chirurgien.

JEAN BOUVET DE LA CHAMBRE (1682-1692).—Né en 1641, il se marie à Québec, en 1673, avec Madeleine Bitquin. Neuf ans plus tard, il est dans la région de Montréal et le notaire Maugue, le 8 août 1682, rédige un acte par lequel François Bardet, de Chambly, reconnaît devoir trente livres au sieur Bouvet, maître chirurgien, demeurant à Saint-Ours, " pour médicaments, œuvres de chirurgie et aliments fournis ". Le 6 avril 1685, comparaît devant le notaire Basset, le nommé Léon Batanchon, sieur de Lalande, de la seigneurie de Saint-Ours. Le sieur Batanchon est à la veille de partir pour les 8ta8as, c'est-à-dire pour les " pays d'en haut " et il veut faire son testament en faveur du chirurgien Bouvet de la Chambre, qui était son ami ou son parent. Il lui donne tous ses biens, à charge par le chirurgien de remettre cinquante livres aux pauvres de l'hôpital de Québec et cinquante livres à une église de son choix pour faire prier Dieu pour le repos de son âme.

Batanchon fit son voyage sans accident et continua ses bonnes relations avec la famille Bouvet, ce qui lui valut à son tour d'être choisi par le sieur Bouvet et sa femme comme leur légataire universel. L'acte en fut fait le 11 avril 1692, en la maison seigneuriale de Contrecœur, par le notaire Basset, en présence de l'abbé Pierre Volant, curé de Repentigny, et de Pierre Boucher, sieur de Grosbois, seigneur de Boucherville.

NICOLAS SAMUS (1686).—Né en 1656, dans le diocèse d'Amiens, Samus épousa Marie-Anne Gauthier, à Boucherville, le 25 février 1686. Le 12 février 1688, on l'enterrait au même endroit. A cette date, il était déjà veuf et son unique fille n'avait vécu qu'un jour, en sorte que toute la famille s'éteignit dans l'espace de quelques mois.

JEAN MICHEL, SIEUR DE SAINT-MICHEL (1677-1687).—Natif de Duras, diocèse d'Agen, en Guyenne, il était au fort de Frontenac en 1677 et 1680. Au printemps de 1682, il signe la prise de possession des bouches du Mississipi avec la qualité de chirurgien de M. de la Salle ... (1).

En 1687, Jean Michel est chirurgien-major du fort Saint-Louis. Quoique marié à Lachine avec Jeanne André, depuis le 11 février 1687, il ne peut faire dresser son contrat de mariage que le 18 avril suivant, conformément, d'ailleurs, à un accord sous seing privé qui datait du 8 février précédent. Sa femme et son fils moururent la même année et du sieur Jean Michel il n'est plus question.

ANTOINE CHAUDILLON (1688).—Après avoir demeuré à Sorel de 1674 à 1684, il vécut à partir de 1688 à la Pointe-aux-Trembles où il paraît avoir été blessé au combat de la Rivière-des-Prairies en 1690.

MARIEN TAILHANDIER DIT LA BEAUME (1688).—Fils d'Antoine Tailhandier, procureur de la justice de Masaye, en Auvergne, il épouse à Boucherville, le 8 janvier 1688, Madeleine Beaudry, veuve de Jean de Puibarau. Lors de son mariage, il

---

(1) Girouard, *Massacre de Lachine*, pp. 36, 55, 65; Tanguay, *Dictionnaire*, vol. I, p. 430.

était soldat et chirurgien de la compagnie de M. Daneau de Muy. A ses occupations, il ajouta, en 1699, la charge de notaire de Boucherville restée vacante par la mort de Michel Moreau. Mieux que cela, le 25 juillet 1699, il devenait juge du tribunal seigneurial de sa localité. Ces fonctions diverses ne l'empêchaient pas d'exercer son " art de chirurgie " ainsi qu'en témoignent des documents de 1691 et de 1725.

JEAN-BAPTISTE MAUBLANT, SIEUR DE SAINT-AMANT (1688-1695).—Le 1er juillet 1688, le sieur Maublant dit Saint-Amant, soldat et chirurgien de la compagnie de M. du Mesny, était sur le point de partir avec ses camarades dans le but d'escorter un convoi à Katarakouy, et comme il pouvait séjourner dans ce fort ou aller ailleurs "pour le service du roy ", il décide de faire rédiger son testament par le notaire Bourgine. Dans cet acte, il donne la somme de 100 livres aux RR. PP. Récollets, de Québec, une même somme à l'Hôtel-Dieu de Montréal, et le surplus de ses biens à l'église paroissiale de la même ville. Le chirurgien Maublant revint sain et sauf de son voyage, car le 20 mai 1690 il est à Montréal, où l'abbé Dollier de Casson lui accorde une concession ainsi qu'à Etienne Chanceret, cloutier. Deux ans après, le notaire Maugue dresse un acte de société de tous biens entre les deux concessionnaires. Ils possédaient alors, conjointement, une maison rue Saint-Sacrement. L'année suivante, 21 octobre 1691, Chanceret se désintéresse de la société. Maublant eut l'honneur d'être l'un des trois chirurgiens, à qui le docteur Sarrazin légua des ouvrages (1).

DOMINIQUE THAUMUR DE LA SOURCE (1689).—Né en 1663 et marié le 25 août 1689 à Jeanne Prud'homme, il semble avoir fait du service à l'Hôtel-Dieu, car il est mentionné dans le testament du docteur Sarrazin dont nous parlerons plus loin. Le sieur Thaumur acquit en 1693 un emplacement sur le côté est de la rue Saint-François-Xavier. Son fils Antoine-René, né en 1692, fut ordonné prêtre en 1717 et sa fille, Louise-Thérèse, née en 1706, fut la deuxième sœur qui se joignit à la communauté fondée par madame d'Youville. Le sieur Thaumur fut inhumé le 30 mai 1711.

N. GASTRIN (1689-1695).—D'après les archives de l'Hôtel-Dieu, il appert qu'un chirurgien nommé "N. Gastrin " aurait été attaché à l'hôpital, durant les années 1689 à 1695. Nous n'avons trouvé son nom nulle part ailleurs, et, ce qui paraîtra plus étrange, c'est que le docteur Sarrazin l'ignore dans son testament de 1692 (voir ci-après); n'y aurait-il pas erreur de lecture?

JEAN RABY (1691).—Le 21 août 1691, Jean Raby, maître chirurgien à Montréal, "de la compagnie de M. le marquis de Crisafy et de son agrément ", fait dresser devant Maugue, son contrat de mariage avec Elisabeth Richaume, veuve de Robert Desmarès, mais le mariage n'eut pas lieu. Par exception, le notaire a omis d'indiquer les noms des père et mère du futur et cela nous empêche de savoir quelle relation il pouvait avoir avec un Jean Raby qui, six ans plus tard, se marie à la Rivière-Ouelle.

J.-B. LE RICHE DIT LA SONDE (1692-1716).—Le Riche dit La Sonde, chirurgien et sergent de la compagnie de M. des Bergères, était à Montréal en 1692, car il est mentionné dans le testament du sieur Sarrazin. Il figure sur la liste de l'Hôtel-Dieu aux années 1694 à 1698. Le 25 août de cette dernière année, il épouse Jeanne-Elisabeth Desmarets et, en 1701, il s'en va demeurer à Repentigny. Il termina sa carrière au mois de novembre 1716 et fut inhumé à Montréal. Le Riche était fils d'un pharmacien d'Aix, en Provence.

MICHEL SARRAZIN (1692).—Sa brillante carrière a été racontée par Mgr Laflamme dans les *Mémoires de la Société Royale*, en 1887, et nous en tirons les quelques notes brèves

---

(1) *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXVI, p. 317.

suivantes. Né à Nuits, en Bourgogne, le 5 septembre 1659, Michel Sarrazin était fils d'un juge seigneurial. Après avoir eu l'idée d'entrer dans les ordres, il se tourna vers la médecine et passa au Canada en 1685. Le 12 novembre 1686, on le nommait chirurgien-major de Québec. En 1694, il retourna au pays de sa naissance pour compléter ses études ou refaire sa santé et il nous revient en 1697 avec le titre de médecin du roi. Médecin en chef le 14 mai 1699, il est nommé, peu après, correspondant de l'Académie des sciences de Paris, en récompense de ses travaux sur l'histoire naturelle du Canada. En l'année 1707, le Conseil Supérieur le reçoit parmi ses membres. Il mourut à Québec au mois de septembre 1734. Voyons maintenant comment il se rattache à l'histoire de la métropole. Au mois d'août 1692, Michel Sarrazin est frappé de maladie, à Montréal, et il est forcé de s'aliter à l'Hôtel-Dieu. Bientôt, on juge qu'il est gravement atteint puisqu'on lui amène le notaire Adhémar pour recueillir son testament. Dans cet acte, il fait les dons ordinaires à l'Eglise, aux pauvres, pour le repos de son âme, et à ses parents. puis il lègue tous ses livres de chirurgie à ses confrères montréalais, Thaumur dit La Source, Maublant dit Saint-Amant et Le Riche dit La Sonde. Cette générosité semble particulièrement intéressante. Ce doit être le seul médecin du temps qui eut l'idée d'aider ses confrères en cette façon et ce legs est à noter. Michel Sarrazin, grâce à sa constitution et aux soins de ses confrères, triompha de la maladie. Quelques mois plus tard, il traversait l'Atlantique pour aller parfaire ses études à Paris. Il devait revenir à Montréal. Une première fois, il avait cru nous abandonner sa dépouille mortelle, la deuxième fois il n'y laisse que son " célibat " assez mûr, du reste, car le savant médecin comptait 53 printemps lorsque, le 20 juin 1712, il épousa, à Ville-Marie, Marie-Anne-Ursule Hazeur, à peine âgée de 20 ans.

René Gachet (1699).—Le 9 mars 1699, René Gachet, chirurgien, de Montréal, raconte au procureur du roi que la veille, un dimanche, à 6 heures du soir, il était au-devant de sa boutique sur la Place d'Armes, près l'Hôtel-Dieu, lorsque M. d'Ailleboust des Musseaux,sans aucune raison, " le maltraita de coups de poings et de pieds, le frappa aussi d'un morceau de bois et voulut même tirer son épée contre le suppliant ". Le procès dura longtemps, car un roturier pouvait avoir difficilement raison d'un "escuyer" bien apparenté; mais passons.

Ce Gachet pourrait bien être l'individu de même nom originaire du Poitou, qui se maria et vécut à Québec de 1694 à 1696 (1).

Le 3 mars 1699, René Gachet est présent à un contrat de mariage. Le 21 mars 1702, il était encore à Montréal, car il figure dans un procès consigné dans les registres des audiences.

Il est fort probable que René Gachet retourna ensuite à Québec et que c'est lui qui devint notaire en 1711 dans les seigneuries de Beaumont et de Bellechasse et qui décéda à Saint-Vallier le 9 mars 1744 (2).

Jean Guichard dit La Sonde (1699).—Chirurgien et soldat de la compagnie de M. de Louvigny, né dans le diocèse de Chartres, Champagne, il épouse à Montréal, en 1699, Marguerite Gerbaut. Dans un acte du registre de Notre-Dame de 1704, il prend le titre de chirurgien. De même, au contrat de mariage de sa fille, 21 septembre 1730, (Raimbault). En 1715, il fut marguillier de Notre-Dame (*Annuaire de Ville-Marie*, vol. I, p. 336). Guichard mourut assez âgé, en 1743.

Claude Le Boiteux de Saint-Olive (1701-1742).—Né en 1676, fils d'un apothicaire du diocèse de Vienne, en Dauphiné, le sieur de Saint-Olive a été apothicaire plutôt

(1) Tanguay, vol. I, p. 254.
(2) Voir *Rapport de l'archiviste de la province de Québec pour* 1921-1922, p. 36.

que chirurgien, à Montréal. Néanmoins, on lui donna les deux titres. Il épousa d'abord Marie-Anne Lenoir, à Lachine, en 1701, puis Madeleine Nafrechoux, à Montréal, en 1716. Son existence n'a pas été dépourvue d'incidents. Soit qu'il fût âpre au gain ou sarcastique, soit qu'il fût malcommode ou processif, soit qu'il fût fantasque ou grincheux, il s'attira la haine de bien des gens. Aussi a-t-il traduit devant les tribunaux des personnes de toutes classes qui l'avaient roué de coups et nous en avons cité divers exemples ailleurs (1). Cet intéressant professionnel décéda en juillet 1740.

Il avait un sceau armorié, écartelé de belle apparence, mais qu'il est impossible de blasonner parce que l'empreinte qui nous est parvenue est trop réduite.

Pierre Baudeau (1705).—Chirurgien-major à Montréal, il signe le 7 septembre 1705, pour le tribunal, un rapport établissant qu'il a visité le nommé Jean de Tard (ou du Tartre) dit Laverdure, soldat de M. de Ramezay, et qu'il l'a trouvé " blessé d'un coup d'espée qui prend de l'hipocondre gauche et sort vers les lombes de même côté. Je croy (le blessé) en danger de mort. " A ce document il affixe un sceau composé d'un monogramme compliqué surmonté d'un collier de perles. C'est en voulant porter secours à un compagnon, le soldat Pierre Pallardier dit La Marine, malmené à coups de canne par les frères Rocbert de la Morandière, que du Tartre fut blessé. Le chirurgien-major Baudau fut inhumé à Notre-Dame, le 4 novembre 1708, âgé d'environ 65 ans.

Samuel Le Comte (1710).—Lors du baptême d'un de ses enfants, à Notre-Dame, le 8 août 1710, Samuel Le Comte prend la qualité de chirurgien. Dans d'autres actes de l'état civil, en 1708, 1712, 1714, et 1718 on ne dit rien de son occupation. Lors de son mariage, à Québec, il était marchand. (Voir Tanguay, vol. V, p. 246.)

Henri Belisle-Levasseur (1712-1740).—Ce chirurgien est témoin dans deux actes du notaire Senet, le 28 janvier 1729, et il demeure à la Pointe-aux-Trembles. Mgr Tanguay nous informe qu'il était le fils d'un " droguiste "de France et qu'il se maria trois fois. En premier lieu, à Québec, en 1690; ensuite à Champlain en 1705; enfin, à la Pointe-aux-Trembles, de Montréal, le 5 août 1712, où il convole avec Jeanne Archambault (2). Il finit ses jours à cet endroit, au mois de septembre 1740. L'acte de sépulture lui accorde " environ cent ans ".

Joseph Benoist (1712-1742).—Né en 1672 et originaire de Fourière en Gatinois, il dut venir au pays avec femme et enfants. Il était à Montréal en 1712 et il fit baptiser son fils Claude dont il est question plus bas. Il prenait les titres de chirurgien-major ou de " médecin de Sa Majesté ". Ce personnage ne figure sur la liste des chirurgiens de l'Hôtel-Dieu qu'entre les années 1715 et 1726, cependant il ne semble avoir cessé de soigner que quelques mois avant sa mort survenue en novembre 1742.

Au mois de juillet 1717, il avait eu un procès curieux avec le sieur Lanoullier de Boisclerc (3) qui devînt grand voyer de la Nouvelle-France.

En 1721, un violent incendie détruisit une grande partie du vieux Montréal et notamment l'Hôtel-Dieu. A ce sujet, le gouverneur de Ramezay qui en écrivit en France, crut bon de signaler, à la suite des pertes subies par les Hospitalières, que " le sieur Benoit qui remplit dignement les fonctions de chirurgien-major a aussi perdu tous ses outils " (4).

Le docteur Benoit, dont l'abbé Faillon fait des éloges dans sa *Vie de Mlle Mance* (vol. II, p. 202), avait sa résidence rue Notre-Dame, tout près du château de

---

(1) *Bulletin des Recherches Historiques*, 1916, p 46.

(2) Le chirurgen Belisle fit dresser son contrat de mariage par Le Pallieur, le 14 août 1712.

(3) On trouvera un résumé de cette affaire dans l'*Union Medicale* du mois de septembre 1919.

(4) *Documents historiques*, vol. I, p. 190.

Ramezay. Sur quelques-uns de ses rapports, il apposait un sceau armorié qu'on ne peut blasonner, parce que l'empreinte n'en est pas très nette. On n'y peut distinguer que ceci : Un cygne nageant surmonté d'une étoile. Au-dessus est une devise en demi-cercle dont on n'a que les premières et les dernières lettres. (document du 19 juin 1722).

PIERRE PUIBARAU, SIEUR DE MAISONNEUVE (1718-1757).—Il naquit à Boucherville en 1684, et il épousa Marie-Catherine-Anne Lorin, à Montréal, en 1712. Nous ne le voyons gratifié du titre de chirurgien qu'en décembre 1818. Puibarau évidemment n'avait rien de commun avec la famille Chomedey de Maisonneuve. Son nom territorial lui venait on ne sait d'où. Il demeura très longtemps rue Saint-Joseph (Saint-Sulpice), côté ouest, vis-à-vis la rue de Bresoles.

Il fut inhumé à Montréal, le 12 novembre 1757. Il avait un sceau (document du 10 décembre 1718) dans lequel on n'aperçoit qu'une colombe.

TIMOTHEE SILVAIN (1724).—Ce médecin irlandais dont le vrai nom, Timothy Sullivan, prit avec le milieu une allure française, aurait débarqué sur nos rives vers 1718. Il épousa, en 1720, Marie-Renée Gauthier de Varennes, veuve de Christophe Dufrost de la Jemmerais, et mère de la vénérable sœur Youville. De ce fait, les historiens l'ont traité avec une déférence marquée. Le bibliothécaire de Saint-Sulpice, M. A. Fauteux, a cru qu'il fallait, enfin, dire toute la vérité, dans une biographie bien documentée et que l'on peut lire dans le *Bulletin des Recherches Historiques* de 1917, p. 303.

Il nous suffit donc de noter ici que ce bizarre colon était fils d'un médecin de Cork, que se cherchant une occupation en ce pays, il songea à celle de son père et qu'à l'aide d'influence considérable, il décrocha, le 7 mars 1724, un brevet de médecin qui l'autorisait à pratiquer à Montréal " sous les ordres du sieur Sarrazin, médecin du roi à Québec ". Silvain fut un violent " qui eut souvent maille à partir avec la justice ", mais qui, à l'encontre de Saint-Olive, " fut maintes fois condamné à payer des dommages " parce qu'il était l'agresseur.

Le sieur Silvain prend le titre de " médecin du roi " dans un acte d'Adhémar, 5 septembre 1741. Un autre acte du notaire Danré de Blanzy nous informe qu'il demeurait rue Saint-Paul, le 21 avril 1741. Le sieur Silvain est porté sur la liste des chirurgiens de l'Hôtel-Dieu durant les années 1725 à 1730. Il mourut au mois de juin 1749.

JOSEPH ISTRE (1727-1760).—Originaire de l'Auvergne, le sieur Istre épousa, à Montréal, le 19 octobre 1727, Elisabeth, fille du chirurgien Forestier. On trouve plusieurs de ses rapports dans les archives judiciaires entre 1731 et 1733. Assez souvent il les signe conjointement avec Silvain. Il dut quitter notre région vers la moitié du 18me siècle, car lorsqu'il vend sa maison à Montréal (Blanzy, 19-1-1755), il demeurait à Lachenaie. Enfin, au mois d'avril 1760, lorsqu'il décèda, il tenait feu et lieu à Terrebonne.

JACQUES PERREAU (1729-1754).—Fils d'un chirurgien du diocèse d'Auxerre, en Bourgogne, il se maria avec Marie-Elisabeth Navers, à Château-Richer, en 1724. Il était rendu à Lachenaie dès 1726 et paraît y avoir demeuré jusqu'à sa mort, en 1754. Au cours de l'année 1729, il eut quelques difficultés au sujet de médicaments, qu'il avait achetés de son confrère l'irlandais Silvain. Après le décès de son mari, la veuve Perreau devint sage-femme et on la trouve dans cette profession jusqu'en 1775.

PIERRE BOUCHER DE MONBRUN, SIEUR DE NOIX (1729).—Fils de René-Jean Boucher et de Françoise-Claire Charest, il épousa Agathe Hébert, à Varennes, le 13 juin 1729. Celle-ci était morte lorsque sa fille, Claire-Agathe, épousa le 19 février 1754, Pierre Martel, à Verchères (Voir Tanguay, vol. II, pp. 374, 380).

JOSEPH LALANNE (1730-1744).—Ce chirurgien, né en 1704, était fils de Pierre Lalanne, chirurgien, et de Marie Lartigue, de Montessau, diocèse d'Auch, en Gascogne.

Il épousa à Laprairie, le 23 janvier 1730, Charlotte Pinsonneau, puis, le 20 octobre 1738, il convola avec Suzanne-Françoise Rougier. (Tanguay, vol. V, p. 99).

SIMON LAFOND (1730-1764).—Soldat et chirurgien. Il épousa Marie-Anne Lamothe, à Montréal, le 7 janvier 1738. Il était fils d'un chirurgien de Saint-Martin-les-Bois, diocèse de Bordeaux. Suivant les archives de l'Hôtel-Dieu, un "P. Lafond" aurait exercé son art dans cet hôpital, entre 1730 et 1746. A-t-on confondu?

Simon Lafond, en 1741, avait loué une maison rue Saint-Jean. Entre 1750 et 1754 il demeura à la Pointe-aux-Trembles. Par ailleurs, un acte du notaire de Courville nous apprend qu'il était rendu à Saint-Denis sur Richelieu, en 1764.

J.-B.-FERNAND SPAGNIOLINI (1733).—Né à Rome, en 1704, ce chirurgien dut venir au pays avec les troupes vers 1732. L'année suivante, il contracte un premier mariage à Chambly; en 1737, il se marie une deuxième fois à Boucherville; enfin, en 1745, au même endroit, il épousa Françoise Boucher de Niverville. Ce "médecin chirurgien" semble avoir pratiqué sans interruption, au sud de Montréal. Il meurt à Boucherville, au mois de février 1764.

ETIENNE-JULIEN ROUSSEAU (1738).—Fils d'un notaire royal et procureur fiscal en la ville et diocèse de Luçon, en Poitou. Le 20 juillet 1738, le notaire F. LePallieur dresse son contrat de mariage et le futur époux y déclare qu'il est "ayde chirurgien à Montréal". La future, Agathe-Charlotte, était âgée de 21 ans et fille de feu J.-B. Mauriceau, "vivant interprète pour le roi de langues étrangères," et de Suzanne Petit de Boismorel. Furent présents et signent au contrat : Joseph Benoit, "médecin du roi", et Claude Benoit, "chirurgien pour le roi". La cérémonie du mariage eut lieu le lendemain.

CHARLES-JOSEPH-ALEXANDRE-FERDINAND DE FELTZ (1740).—Le sieur de Feltz vécut à Montréal de 1740 à 1760 au moins et, pendant les quinze dernières années, il fut attaché à l'Hôtel-Dieu. M. de Feltz était originaire de Rabstat, Autriche. Le 4 novembre 1741, il avait épousé à Québec, Ursule Aubert, qui mourut à Montréal, en 1756; l'année suivante, il convolait à Lachine avec demoiselle Cécile Gosselin. Le sieur de Feltz prenait le titre de "chirurgien-major des hôpitaux". Il demeurait rue Notre-Dame, côté nord, entre les rues Saint-Laurent et Saint-Gabriel. Sa profession ne lui fit pas négliger les affaires. Il acquit dans le faubourg Saint-Laurent une terre qu'il fit subdiviser et dont il vendit les emplacements dans les années 1754 et 1755.

CLAUDE BENOIST (1741).—Fils de Joseph Benoist, médecin, dont nous avons parlé ci-dessus. Il naquit à Montréal en 1712, et épousa au même endroit, le 15 janvier 1742, Thérèse Baby. Son père qui cessa d'exercer en 1741, paraît lui avoir laissé sa charge de chirurgien-major. Un acte du notaire Porlier (24 mai 1741) confirme notre conjecture et nous informe qu'il prenait le titre de chirurgien dès cette année-là. Son contrat de mariage avec Thérèse Baby fut dressé par le notaire Simonnet le 14 janvier 1742. Il dut mourir à la fleur de l'âge. Dans un acte de Sanguinet du 3 avril 1780, Thérèse Baby déclare être veuve.

OLIVIER DUROCHER (1741).—Par son contrat de mariage, 16 septembre 1741, on voit que ce chirurgien né en 1716, était fils d'un "marchand drappier privilégié du Roy", de la ville et évêché d'Angers. A la rédaction du document des confrères sont présents: Claude Benoist, chirurgien-major de la garnison, et Pierre Puibarau, "maître-chirurgien de l'Hôtel-Dieu." Le 25 septembre suivant, maître Durocher conduisait Thérèse Juillet à l'autel. Il demeurait alors à la Pointe-Claire.

JEAN LACOSTE (1744).—Le 6 juillet 1744, Jean Lacoste, chirurgien, domicilié chez Joachim Labelle, en l'île Jésus, est convaincu d'avoir fabriqué et distribué cinq billets ou ordonnances signés Hocquart et ayant cours en la Nouvelle-France. Pour ce, le tribunal le condamne à être pendu à une potence qui sera dressée sur la place du marché

de Montréal. Le malheureux en appela au Conseil Supérieur de Québec et la sentence fut modifiée comme suit : "Ledit Jean Lacoste sera battu et fustigé nu, de verges par l'exécuteur de la haute justice dans les carrefours et lieu accoutumé de Montréal, et à l'un d'iceux flétry d'un fer chaud marqué d'une fleur de lis sur l'épaule dextre ". En outre le dit Lacoste devra " servir de forçat à perpétuité sur les gallères de Sa Majesté, à l'effet de quoy, il sera renvoyé de Montréal après l'exécution et remis dans les prisons de cette ville (de Québec) jusqu'à ce qu'il puisse être embarqué sur le premier vaisseau qui partira de ce port pour France, pour être ensuite, à son arrivée, conduit ès dites gallères... " (1).

Louis-Nicolas Landriaux (1748-1777).—Ce chirurgien comparaît comme témoin dans un procès du 10 avril 1748 (Registre des audiences) et le greffier le nomme Louis Landriau dit La Lancette. Il pensionnait alors chez Théophile Barthe dit Bardet, armurier du roi. Originaire de la ville de Luçon en Poitou, le sieur Landriaux se maria au fort Saint-Frédéric où il était en garnison,et c'est là que le Père Récollet Didace Cliche, missionnaire, dresse son contrat de mariage avec Marie-Anne Prud'homme, le 7 juin 1756 (2). Lorsque le fort fut abandonné, Landriaux vint demeurer à Montréal et nous voyons par divers actes notariés de 1770 à 1773, qu'il était alors "chirurgien en chef de l'hôpital général de Montréal ". Evidemment, il ne s'agit pas de l'Hôtel-Dieu, mais de l'hospice des Sœurs Grises. Cette institution recueillait des impotents et des nécessiteux et précisément ce sont des infirmes qui veulent donner à leur chirurgien un témoignage tangible de reconnaissance pour ses bons soins (3). Nous suivons Landriaux à Montréal jusqu'en 1780, puis nous perdons sa trace (4). Sans doute il est l'ancêtre de ces familles Landriaux qui en grand nombre habitent divers comtés de l'Ontario.

Ajoutons qu'un des fils du chirurgien Landriaux, Paul-Louis, fut ordonné le 21 mai 1785 et qu'il décéda à Lotbinière en 1812 où il était curé.

Pierre Le Manceau dit Labonnerie (1749-1761).—Fils d'un chirurgien de Lapomeraye, en Anjou, il épouse le 2 juin 1749, à Montréal, Françoise-Louise Martineau. A cette date, il était soldat de la compagnie de M. de Lepervanche, mais lors d'une sépulture, le 28 mai 1752, à Laprairie, on voit qu'il a adopté la profession de son père. Pierre Lemanceau convola avec Thérèse Barré, le 10 septembre 1753, et vécut à Chambly jusqu'en 1761, si l'on s'en rapporte au *Dictionnaire* de Mgr Tanguay.

Jean Bourdais (1751-1754).—Fils de Julien Bourdais et de Renée Guillois, de Saint-Vincent, diocèse du Mans. Dans son contrat de mariage, par devant Monmerqué, le 16 janvier 1751, il prend la qualité de chirurgien. Le 18, il épouse à Sorel, Catherine Vacher dite Lacerte, veuve de Pierre Tessier. Sa présence est encore constatée au même endroit en 1754.

Nicolas Morant (1752-1756).—Son père, Nicolas Morant, charpentier du roi, était maître de la pension la plus réputée de Montréal à cette époque. Au contrat de mariage du fils Morant, le 15 octobre 1752, par devant le notaire Foucher, sont présents: Ferdinand Feltz, chirurgien-major pour le roi, de la ville de Montréal, Madeleine Guyon-Després, épouse de M. Damours de Clignancourt, Paul Jourdain la Brosse, "insculteur de la ville ", Pierre Puybarau, chirurgien, Joseph Boucher de la Broquerie, Charles de

---

(1) Registre des édits et ordonnances, 1743-1756, pp. 17 et 22.

(2) Voir *Bulletin des Recherches Historiques*, 1921, pp. 261 et seq.

(3) Voir greffe du notaire de Courville aux dates: 3 août 1770, 25 août 1772 et 4 août 1773, donations par Berger dit Verdun, M. Ozias et Alexis Viger.

(4) Le 9 juin 1792, son fils Antoine-Urbain Landriault épouse Marie-Josèphe Hénault, à Ste-Anne-du-Bout-de-l'isle.

Sabrevois, capitaine, Clément de Bleury, "La gritte Bleury", Noyelle de Fleurimont, Agathe Hertel Sermonville et autres. La future était fille du notaire royal Antoine Loiseau dit Chalons, de Boucherville, et le mariage eut lieu à cet endroit le 17 octobre. Le chirurgien Morant fut témoin au contrat de mariage de J.-M. Roullet du Chatellier, au mois de septembre 1756, puis nous perdons sa trace. Mgr Tanguay le nomme Moreau, au volume VI, p. 92, de son *Dictionnaire*.

CHARLES COTIN (1752).—Né en 1725, fils de Charles Cotin et de Marie Fortin de Saint-François, Havre-de-Grâce, Normandie. Il épouse Catherine Barthe, à Montréal, le 16 août 1752. Le chirurgien Cotin mourut le 5 août 1753 et fut inhumé le lendemain.

CHARLES-DOULLON DESMARETS (1753).—Celui-ci avait au moins deux cordes à son arc. Le 20 février 1753, il reçut une commission de notaire et il installa son étude à la Pointe-Claire. Le 2 juin suivant, il était à Montréal et s'engageait à Louis Luc de Chapt, chevalier de la Corne, pour aller hiverner dans les postes de l'ouest et y exercer la profession de chirurgien. (1) Le 3 juin, il retourne dans sa paroisse et y rédige des actes. Que se passe-t-il alors? La réflexion, les racontars, la crainte de l'inconnu, quelque chose le porte à se raviser et, le 14 juin, le chirurgien-tabellion résilie son contrat. Il continue d'instrumenter et probablement de soigner à la Pointe-Claire jusqu'au 22 avril 1754.

MARC-ANTOINE VIGNEAU (1754-1778).—Fils d'un chirurgien de Baguienes, diocèse de Tarbes, il épousa Marie Quintal à Boucherville, le 8 juillet 1774. On constate sa présence dans cette localité jusqu'en 1778. Il semble être frère du chirurgien Jean-Raymond Vigneau qui se marie à Québec en 1749. (Tanguay, vol. VII, p. 467.)

AUGUSTIN VIGER (1755).—L'étude du notaire Danré de Blanzy nous fournit la preuve que ce chirurgien vivait à Montréal, rue Saint-Paul, au mois de mai 1755. Il était encore dans la même ville au mois de novembre 1757, car alors il dépose une plainte contre son "domestique anglais Farel", qui l'a volé.

Après le départ du sieur Guiton de Monrepos, juge de Montréal, sous le régime français, le chirurgien Viger fut chargé de l'administration de ses biens et l'on voit dans l'étude Panet, à la date du 4 août 1763, un intéressant règlement de sa gestion.

HONORÉ-MAUR BONNEFOY (1755-1778).—Fils d'un avocat au parlement, domicilié à Penne, diocèse de Glaudère, il épouse Marie-Louise Poulin, à Saint-François-de-Sales, île Jésus, le 28 avril 1755.

L'année suivante, le 21 novembre, l'abbé J.-B. Poulin, curé de Saint-François-de-Sales, et oncle de dame Bonnefoy, fait une donation à sa nièce. Un acte de Danré de Blanzy nous informe que le sieur Bonnefoy exerçait encore son art dans l'île Jésus le 14 février 1757. Mgr Tanguay, au tome II, de son *Dictionnaire*, note que ce chirurgien est à Lachenaie le 5 juin 1766. Enfin, par un acte du notaire Leguay, nous retrouvons le sieur Bonnefoy et sa femme à Montréal, le 3 octobre 1778, alors qu'ils assistent au contrat de mariage du négociant J.-C. Hersé.

ANTOINE CHASTELLAIN DERIGNY (1756).—Se disant "chirurgien en ce pays", il signe un certificat de visite, à l'Assomption, le 28 juin 1756. Par le *Dictionnaire généalogique*, III, 39, nous voyons qu'il fit baptiser un enfant à Repentigny en 1722, puis un autre, au Détroit, en 1774.

JEAN-CHARLES-FRANÇOIS DE LA HOUSSAYE (1756-1767).—Etant âgé de trente-sept ans et se disant étudiant en médecine, ce noble personnage fait dresser son contrat de mariage à Laprairie le 2 novembre 1756. Mais l'union qu'il projetait n'eut pas lieu et le gentilhomme quitta les environs de Montréal. Trois ans plus tard, on le retrouve à Saint-Michel-de-Bellechasse où il épouse, le 9 février 1759, Marie-Elisabeth Gautron dite Larochelle, déjà deux fois veuve, à l'âge de vingt-quatre ans. Le sieur de la Houssaye

(1) Nous avons publié la substance de ce contrat dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, de 1921, p. 315.

vivait encore dans la région du bas du fleuve en 1767. Dans le *Dictionnaire généalogique* de Mgr Tanguay (vol. IV, p. 329), on lit que le 17 mai 1774, à Québec, Basile Gosselin épousa Marie-Joseph Nadeau, veuve de Jean-Charles de la Houssaye. Ce même renseignement se trouve aussi au volume VI, p. 132, du même ouvrage, au mot Nadeau. Ayant demandé copie de l'acte de mariage, nous constatons que cette pièce ne parle pas de la Houssaye. On n'y lit que ceci: "Marie-Joseph Nadeau, veuve de Charles Detruval". Ce dernier nom, avec d'autres, appartenait, il est vrai, au sieur de la Houssaye, néanmoins, pour enlever tout doute, il faudrait trouver où et quand notre "étudiant en médecine" avait convolé avec demoiselle Nadeau.

Louis Barbiez (1756).—A un acte du notaire Danré de Blanzy du 21 juillet 1756 est annexé un consentement de Pierre Joinville, second capitaine de la seigneurie de l'Ile-du-Pas. Cette pièce avait été rédigée à Berthier, le 26 février 1756, en présence du "chirurgien Barbiez". Louis Barbiez, fils de Pierre Barbiez et de Madeleine Vigneau, épousa M.-Geneviève Généreux, fille de François et de Marie Beaugrand, à Berthier, le 25 février 1756. Son fils, Louis-Joseph, fit dresser son contrat de mariage avec Agathe Payet, le 7 juillet 1785, par Saupin.

Guillaume Labatte (1757-1777).—Chirurgien et sergent au régiment de Béarn, Labatte venait de la Chapelle, évêché de Lectoure, Gascogne. Le 8 janvier 1757, il fait dresser son contrat de mariage par le notaire Loiseau, puis, le 10 janvier, il épouse, à Boucherville, Archange Lamoureux, qui décède en 1776. Le 12 mai 1777, il convole à Terrebonne, avec Anne-Antoinette, fille du notaire Guillet de Chaumont. Le chirurgien Labatte a résidé successivement à Longueuil et à Terrebonne.

Philippe-Jean-Jacques Labossière dit Luandre (1757).—Né à Saint-Corentin en Bretagne, il se maria à Montréal, le 23 mai 1757, avec Marie-Anne-Amable Viger. Il fut du personnel de l'Hôtel-Dieu jusqu'en 1763. Après cette date, il alla probablement résider à la campagne, car sa femme décède à Saint-Henri-de-Mascouche, en 1764, et lui-même est signalé à la Pointe-aux-Trembles de Québec, en 1767.

Jean Ducondu (1758).—Natif de Barbaste, évêché d'Agen (département de Lot-et-Garonne), il épousa Marie-Josephte Bourdon, à Lavaltrie, le 7 janvier 1758. Deux jours plus tôt, le notaire Monmerqué avait dressé son contrat de mariage. Ce Ducondu est le premier du nom en ce pays à l'encontre de ce que laisse entendre Mgr Tanguay, au vol. III, p. 498, de son *Dictionnaire*.

Jeab-Baptiste Jobert (1760-1779).—Le 4 février 1760, Jean-Baptiste Jobert, chirurgien de la flûte du roi la *Marie*, épouse, à Montréal, Charlotte Larchevêque. Il était fils d'un chirurgien de la paroisse Saint-Martin, diocèse de Langres. Jobert portait encore son titre de chirurgien au mois de janvier 1779, lorsqu'il maria sa fille à Joseph Frobisher, l'un des fameux traiteurs de pelleterie de la fin du dix-huitième siècle.

Edme Henry (1760).—Fils de Michel Henry, marchand de Saint-Didier, diocèse de Langres, Champagne; il épousa Geneviève Fournier à Longueuil, le 20 janvier 1760. Le sieur Henry qui était chirurgien-major du Royal-Roussillon serait, d'après Tanguay (vol. IV), p. 941, repassé en France avec son régiment avant novembre 1760. Cependant, M. Sulte a constaté "que son nom ne figure pas dans la liste des officiers du régiment qui doivent s'embarquer".

En tout cas, son fils, Edme Henry, fut baptisé à Longueuil, le 15 novembre 1760, il fit ses études au collège de Montréal (1) et devint notaire à Montréal en 1783.

Louis Ceuillier Lafourcade (1760).—Natif de la paroisse de Rabastin, diocèse de Tarbes, province de Gascogne, probablement soldat dans les troupes, il décida de

(1) *Annuaire de Ville-Marie*, vol. I, p. 266, palmarès de 1776, *in tertia schola*.

rester au pays après la capitulation de Montréal et, le 26 novembre 1760, il faisait dresser son contrat de mariage à Saint-Ours, par André Laurent, capitaine de la paroisse, "n'y ayant pas de notaire disponible". La future était Catherine Arpain, âgée de 19 ans. Quelques mois plus tard, le mariage étant célébré, le marié déposait son contrat chez le notaire de Courville, à l'Assomption. Ce chirurgien est plus connu sous le nom de Lafourcade.

APPENDICE

PIÈCE A.—MARCHÉ FAIT ENTRE LE SR ESTIENNE BOUCHARD, CHIRURGIEN, ET PLUSIEURS PARTICULIERS HABITANS DE VILLE-MARIE (3 MARS 1655)

Pardevant nous, Lambert Closse, Commis au greffe et Tabellionnage de Villemarye en lisle de Montréal

Feurent presents en leurs personnes Urbain Tessier dit la Vigne, Louis Gueretin, Nicolas Millet, Gilbert barbier, Marin Janot, Simon Galbrun, Jacques Mousseaux, Louis boussault, André dumay, Jean du May, Gabriel le Scel dit du Clos, Jean Aubuchon, Jacques Archambault, Gilles lozon, Jacques beauvais, Jean Valays, Jean olivier, Robert godebou, Jean Grimart, Sébastien odio dit la flesche, Jean Gervaisse, Jullien dobigeon, Louis de la Saudraye, bertran devennes, Jacques morin, Jean de carryes, Jean Milot, André heurtebise, pierre Godin, René bondy, estienne lair, Mathurin Langevin, Jean le marcher, pierre Chauvin, pierre piron, marin heurtebise, tant pour eux que pour leurs familles et enfans d'une part, Et Estienne bouchard, Maistre Chyrurgien du dict Villemarye daultre part, lesquels en la présence de monsieur le Gouverneur de La ditte Ysle sont demeurés daccord de ce qui sen suit, scavoir que le dict bouchard sest obligé de penser et medicamenter, de toutes sortes de maladyes tant naturelle quaccidentelles, excepté de la peste, grosse vérolle, de la lèpre, mal caduc Et la litotomye ou opilation de la pierre Jusques à une entière Guérison autant que faire se pourra, moyennant la somme de Cent Sols par chascune année, pour chasque personne cy dessus nomme que pour leurs femmes et enfans payable en deux termes et qartiers lequel temps commencera de courir ce Jourdhuy, Et pour leurs enfans qui viendront à naistre cy après du Jour de leur naissance, et arrivant Le deceds de quelques Uns desdits susnommés le dict bouchart ne laissera destre satisfait de l'anné entière en quelque saison et Jour que le dict deceds arrive, De plus quil Sera Libre, tant audict bouchard que aus dits susnommé de rompre, le dict present traitté toutefois et quantes quils le Jugeronts a propos en le faisant bien et deum't signifier à qui il appartiendra Ce qui néantmoins ne s'executera que pour les annés qui ne seront pas commencer, de Plus que le dict bouchard ne poura rompre le présent traitté en lesgard de Ceux qui seront atteints de quelque maladyes qu'au préalable ils ne soient entierement guéris si ce nest de leurs Consentement, faict au fort de Villemarye en lad-Isle le troisième jour de mars mil Six Cent Cinquante Cinq et ont les dits aubuchon, Gervaises, Janot, le mercher, godin, bondy, piron, daubigeon, langevin, le barbier boussot, du may et mouceaux signé avecq le dict bouchart et pour tous les aultres susnommés, Ils ont déclaré ne scavoir escryre ny signer.

Bouchard, Gilbert barbier, André demer, p. pinot, Marin, Janot, J. Gervaisse, Jean obuchon, Louis Boussot, Rene Bondy, J. Mousseaux, M. Langevin, Jean Le Mercher, Pierre Gaudin, Paul de chomedey, J. Dobigeon, L. Closse.

Le quatre apvril mil Six Cents Cinquante Cinq sont comparus estienne bouchard, Mre Chirurgien de Villemarye, d'une part Et Jacques picot dit la brye Jean leduc, Toussaint hunault, blaise Juillet dit avignon Et pierre Richomme daultre part Et Jean Frenot, daultre part Lesquels ont faict, entre eux Chascun en leur esgard mesme pactions Et conventions Contenues de laultre part dont lecture leur a esté faitte, lesquelles Conventions Commenceront de Courir du mesme Jour trente mars mil six Cents Cinquante Cinq. —Et ont le dict avignon, le duc, hunault Et frenot Et Richomme déclaré ne scavoir escryre ny signer.

BOUCHARD,
PAUL DE CHOMEDEY,
JACQUES PICOT (1).

PIÈCE B.—PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN D'UN CADAVRE PAR LE JUGE D'AILLEBOUST ET LE CHIRURGIEN GAILLARD (5 JUILLET 1667)

L'an g b i c, soixante et sept et le cinquiesme jour de juillet de Relevée Nous Charles d'Ailleboust Escuyer, sieur des Muceaux, juge civil et criminel de la terre et seigneurie de l'Isle de Montréal en la Nouvelle france, Sur l'advis qui nous a esté donné de la mort de David Treuillard dit Lapointe, Vivant, serviteur domestique de Jean Milot taillandier aud. lieu, aurions fait descente, avec le procureur fiscal n' re greffier en une maison appartenant audit Milot, située au lieu de pointe St-Charles, non habitée, pour veoir et faire visiter le corps dud. Treuillard, mort subitement, Ainsy que Nous a dit et déclaré Le nommé Pierre Poupart cy devant Serviteur domestique du sr Jacques Le Moyne qui estoit a lad. maison pour lors, Où estans arrivez, auroient trouvé led. Corps dud. Treuillard estendu mort en lad. maison cy dessus, Sur de la paille en un coing d'Icelle, avec quelque sang, sur la superficie de sond. Corps et habits. Lequel aurions fait visité par le sieur Jean Gaillard, Mre chirurgien et après Icelle faite, Nous auroit rapporté que Led deffunct David Treuillard, n'estoit mort que d'une fluction de poitrine, Causée par une longue maladie depuis six mois, en ça, que led. sieur Gaillard l'a traité, Au moyen dequoy, nous avons fait dresser le présent procès-verbal que certiffions véritable et servir en ce lieu ce que de Raison, Et avons signé avec lesd. sieurs procureur fiscal et n're greffier.

J. C. D'AILLEBOUST,
MIGEON DE BRANSSAT,
J. GAILLARD,
BASSET, greffier (2).

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal, étude du notaire Lambert Closse.
(2) Archives Judiciaires de Montréal. Cette pièce est suivie de l'inventaire des biens du défunt.

PIÈCE C.—PROCÈS-VERBAL PAR ÉTIENNE BOUCHARD (20 MAI 1669)

Par ordonnance de Monsieur dailleboust, baillif de lisle de Montréal, je estienne Bouchard chirurgien de Laditte Isle ce jourdhuy lundy matin, environ cinq heures, Veu et Visité Simon gualbrun en la commune vis à vis le logis dudit sieur dailleboust gisant mort auquel ay trouvé une playe faite par baston à feu (1) située en la partie Latérale de l'os Innominédit... (2) lequel coup a brisé Leditos et pénétré en la capacité du ventre Inférieur les Intestins estent dilacérés par le plomb à tourtre dont ledit baston à feu estoit chargé, en ayant trois grains que jay mis dans un bassin et fait veoir aux assistans en laditte ouverture ce que je recognu par l'ouverture que jey faite à la requisition de monsieur Migeon, procureur fiscal, ce qui a causé directement la mort audit gualbrun ce que jatteste estre véritable en foy de quoy ay signé le présent rapport fait ce jourdhuy Vintiesme may mil six cent soixante et neuf.

ESTIENNE BOUCHARD,
Chirurgien de lisle
de montreal (3).

PIÈCE D.—PROCÈS-VERBAL PAR ANTOINE FORESTIER (4 JUILLET 1679)

Je Anthoine Forestier, chirurgien du Montréal certifie à tous ceux qu'il appartiendra que ce jourd'huy, quatorsiesme jor. de juillet, mil six cens soixante dixnuf (sic), entre neuf & dix heurs du soir ou environ. Je aures estée appellee de La part de guilhaume Vannier dict Lafontaine archer de mr Legrand por. le Voir, panser et médicamenter Je lui aurois Premier'ent... trové un Coup seur La partye moyenne de Lomoplate du costée gauche tirent proche du costée de Lhumeur (*sic*) partye externe. Playe de profondeur de deux poulces et de Largeur d'un poulce ou environ sans thumeur ou enfleure qui est épendant d'une partye de Lhumerus & de L'omoplate. Ce quy Luy cause grand doleur (*sic*) que Larticulation par son mouvement ce qui ne peut estre autrement à cause de La fluxion qui est déjà en Ladicte partye. Jugent que telle playee a estée faicte par Instrumans tranchans, poincers Come font couteaux et autres de telle nature, mètent néanmoings Ladicte playe au nombre des geurisables sauf Les accidents, ne pouvant Limiter le temps de la guérison de lad, playe à cause de la grande fluxion que jay trouvé au dernier aparal, tel est mon sentiment, en foye de quoy jay signée Le présent rapport.

A FORESTIER (4).

(1) C'est ainsi qu'on désignait les premiers fusils en France.

(2) Dans le *Nouveau Larousse* on lit: Os Innominé dit iliaque. Partie de cet os se nomme ischion et c'est de ce terme que le mot du texte se rapproche le plus.

(3) Archives Judiciaires de Montréal.

(4) Archives Judiciaires de Montréal.

PIÈCE E.—PROCÈS-VERBAL PAR J. MARTINET DE FONBLANCHE (16 JUILLET 1679)

Le seizième juillet mil six cent soixante et dix neuf Jey Jean Martinet Chirurgien De L'Isle de Montréal veu et visité Jean Gataux abitant dud. Lieu et Luy ay trouvey premierement une playe sur le nez pénétrant jusque aux Cartilage supérieur proche Los Rude du nez avec rupture dun petit Ramaux de veine, Item, une contusion sur Lextrémité du nez de grandeur du Bout du doit. Item une excoriation sur La supercillia droit de grandeur et Largeur du bout du doibt, Item une excoriation sur Le zigoma droit de grandeur et largeur dune pièce de quinze sols, Item une sur la main gauche de La Largeur du bout du doibt faisant Le tout, et Croit que Led. gataux sera obligé a se faire penser pendant quelque jour et mesme garder La Chambre ne pouvant juger aux vraye-du temps Qu'il y poura demeurer a Cause des Acident qui pourront arriver principallem. A des contusion et excoriation en telle partie, Ce que je certifie Le tout véritable et que Lesd. Contusion ont esté faict par armes Contondante et froissante en et foy de quoy jey signé Le présent Raport,

FONBLANCHE (1).

PIÈCE F.—ENGAGEMENT DES SIEURS MARTINET ET FORESTIER POUR LE SERVICE DE L'HOTEL-DIEU (20 AOUT 1681)

Vingt aoust 1681—Pardevant le nore de Lisle de Montréal en la nouvelle france et tesmoins Soubsignez, furent présents Révérende mère Renée LeJumeau Supérieure des Dames religeuses hospitalières de ce lieu, Sœur Marie Morin dépositaire de l'hôpital D'une part et les Sieurs Jean Martinet de Fonblanche, et Antoine Forestier m'res chirurgiens demeurans en cette ville. Lesquels ont fait entr'eux les conventions Suivantes Sçavoir que lesd. chirurgiens promettent et s'obligent de bien et Deuement Servir L'hospital de Villemarie, penser et médicamenter tous les malades qui s'y trouveront, et par quartier de trois en trois mois et se renderont assidus à venir visiter les dits malades environ sur les sept heures du matin par chacun jour et autres heures Lorsqu'il sera nécessaire, Et ce pour et moyennant la somme de soixante quinze livres chacun, et par chacun an, A comancer le temps de Leur service dès le premier juillet dernier. Et sans que lesd. chirurgiens puissent prétendre aucune autre chose desd. malades ny du garson qui servira led. hospital soit pour le razer ou autrement, et ne fourniront que de leurs soins et travail, Les remèdes seront fournis par led. hospital et entre lesd. chirurgiens promettent et s'obligent de visiter led. hospital, L'un pour L'absence de l'autre lorsqu'ils en seront requis, Car, ainsy etc promettant etc, obligeant etc, Renonçant etc.

Fait et passé aud. hospital de L'agrément de Messire Gabriel Souart ancien prestre du Semre de St Sulpice de Paris, Résident en celuy de Montréal, Leur Supérieur, présence de Sr Louis Marin Boucher Boisbuisson et de pierre maguet tesmoins y demeurans

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

qui ont avec lesd. dames religieuses, chirurgiens et nore signé mond. Sieur Souart le vingt aout 1681.

G. SOUART,
SOEUR RENEE LE JUMEAU,
SOEUR MARIE MORIN,
A. FORESTIER,
J. MARTINET,
MAGUET,
MAUGUE NORE (1)

PIÈCE G.—CAS D'ALLAITEMENT TARDIF (17 FÉVRIER 1702)

Un marchand de Montréal Pierre Roze, souffrant d'une maladie contagieuse et incapable, sans doute, de consommer les aliments ordinaires, engagea une sauvagesse pour l'allaiter. Cette précieuse nourrice lui fut trouvée par Paul Le Moyne de Maricour. Le malade n'en mourut pas moins quelques semaines plus tard et la sauvagesse réclama son salaire du sieur Antoine Pascaud, marchand, exécuteur testamentaire du défunt. Pour s'éviter des embarras, Pascaud décida de ne payer que sur un ordre du tribunal. De là un procès dont voici le résumé :

" A monsieur le lieutenant général civil et criminel de la prévôté de Montréal,

Suplie humblement Marie Chambli et vous remontre qu'elle auroit aletté le sr Pierre Roze environ un mois et demi, pour raison de quoy, le dit Roze luy avoit promis en présence de monsieur de Maricour et de François Roze de l'habiller à la françoise de pied en cap. Et comme ledit Roze est décédé depuis trois à quatre jours sans avoir satisfait à sa promesse. Elle a recours à vous pour y estre pourveu.

Ce considéré, monsieur, il vous plaise avoir égard aux paines et risques dans laquelle la dite supliante est exposée à contracter la maladie dudit défunt Roze. Et après avoir entendu le dit sieur de Maricour et le dit François Roze son frère, à tels jour et heure qu'il vous plaira, ordonner au sieur Pascaud, l'exécuteur de son testament de me fournir les choses qui me seront nécessaires pour m'habiller suivant ma condition de pied en cap, conformément à la dite promesse. Et vous ferez justice.

ARDOUIN,
faisant pour la suppliante.

Soient assignés le dit sieur Pascaud et le dit sieur de Maricourt et ledit Roze à comparaître pardevant nous en nostre hostel, mardy prochain, heure d'audience.

Mandons, etc. Fait à Villemarie, le 17e jour de fév. 1702.

JUCHEREAU DE ST-DENIS."

Trois jours après le 20 février, on procédait à l'inventaire des biens de feu Pierre Roze.

Le 21 février, à l'audience, Marie Chambli, "habillée en sauvagesse et ne parlant que l'iroquois" donna son témoignage par l'intermédiaire de Françoise Goupil, veuve du sieur Gouraud La Coste, qui avait été nommée interprète d'office.

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

Le sieur Le Moyne de Maricour, 37 ans, et Françoise Roze, 18 ans, corroborèrent les assertions de la plaignante en sorte que le sieur Pascaud reçut ordre de payer la dette.

Le 22 février, Françoise Goupil, accompagnée de l'Iroquoise, comparut devant le tribunal et déclara que celle-ci avait reçu des habits pour une somme de 70 livres, 19 sols et qu'elle était satisfaite.

Si l'on tient compte de la valeur de l'argent à cette époque, la " fille des bois " devait avoir choisi un costume assez coquet. (1)

PIÈCE H.—ÉLECTION D'UNE SAGE-FEMME (12 FÉVRIER 1712)

" Acte de serment qu'a fait, en ma présence, Catherine Guertin, sage-femme.

" Aujourd'hui, le douzième jour du mois de février de l'année mil sept cens treize, Catherine Guertin, femme de Denis Verono, de cette paroisse, âgée d'environ 46 ans, a été élue dans l'assemblée des femmes de cette paroisse, à la pluralité des suffrages pour exercer l'office de sage femme et a fait serment entre mes mains conformément à l'ordonnance de Monseigneur l'évêque de Québec, en foi de quoi j'ai signé, ce 12 février 1712.—C. DAUZAT, ptre." (2)

PIÈCE I.—MÉMOIRE DES MÉDICAMANT QUE GES FOURNIS ET FAIT DANS LA MAISONT DE MONSIEUR LARCHES DE LANEE 1721 Et 1722-1723

1721-1722-1723.

Du 10 de janvier, une saignée de pied	2 L		
du deit, une saignée de pied	2		
du 11, une portion cordialle	6		
du deit, pour avoir passer la nuit	6		
du 13, une prise cordialle	1 L	10 S	
du 15, unt Solmenis (?)	2 L		
plus deux amplâtres	0	10 S	
du 16, unt vouxmitif	2 L		
du dit, une prise cordialle	1 L	10 S	
plus pour avoir passer la nuit	6 L		
du 18, un juillet	3 L		
du 19, une prise cordialle	1 L	10 S	
du 25, une medesine	3 L		

(1) Archives Judiciairss de Montréal, Registre des audiences et documents judiciaires de février 1702.
(2) Archives Judiciaires de Montréal, Registre de Boucherville.

De lanée 1722 du 15 de dessembres

Une portion cordiale	6 L
plus pour avoir passer une nuict	6 L
plus pour une nuict passer	6 L
du 17, une prise cordialle	1 L 10

De lanée mille 1723

du 2 janvier, donné une porsion	6 L
du diet, unt lavemant composer	2 L
du 4, unt lavement composer	2 L
du 5, unt lavement composer	2 L
du 6, unt lavement composer	2 L
du 12, une prisse cordialle	1 L 10 S
du 15, une porsion	6 L
du 16, d..... pour huille	1 L
plus une prise cordialle	1 L
du 17, pour de .....luille	1 L
plus une prisse cordialle	1 L 10 S
du 20, deux prisse pour	
plus pour l'avoir panser et froter avec des huilles chodes à une cuisse deune goute siatiques	15 L
du 21 une prisse cordialle	1 L 10 S
du 15 de février, une medesine	2 L
du 18 une prisse cordiale	1 L 10 S
plus pour de canfres pour froter sont côté	2 L
du 20, plus pour avoir panser petit garsont quit aver été couper à un doit	2 L
du 10 de mait, Seigner son fis éner	1 L
du 12, peurger sont fis éner plus pour l'avoir panser deunt chancres à la bouches	20 L
du 10 de juint, Donner de laux pour les xeux de son marit	2 L
du 25 août, donné une medesine à son marit	3 L
plus à luis donné une prise cordial	1 L 10 S
du 20 octobre, plus pour elle, pour de laux pour les yeux	2 L
	141 L 10 S (1)

(1) Archives Judiciaires de Montréal. Ce compte n'est pas signé.

PIÈCE J.—MÉMOIRE DES REMÈDES FOURNIS PAR LE CHIRURGIEN PUIBARAU A MR CHARTIER, A MLLE SON EPOUSE ET A LEURS DOMESTIQUES

1734	Savoir		
	Le 17 doux, de plus, deux saigné et medesinne composée	4 L	
	Le 15 de 7tembre, de plus, deux lavement et medesinne	4 L	10 S
	Le 25 du même, de plus, un lavement et prise et lotion	3 L	
	Le 27 du même, de plus une prise composée	1 L	
	Le 28 du même, de plus une prise composée	1 L	
	Le 29 du même, de plus une prise composée	1 L	
	Le 30 du même, de plus une prise et lavement	2 L	
	Le 2 de 7tambre, de plus une medesinne et prise composée	3 L	10 S
	de plus avoir pencé et fournis d'ongant pour ces Etmoroïdes et fulcas (?) de sang	40 L	
	de plus, trois pane (?) des millinrain (?)	4 L	10 S
	de plus 6 pris fait aveque des millenarne (?)	6 L	
	de plus, des remèdes que jay fournis pour sa languelle et pensé	50 L	
1735			
	Le 15 de janvier, de plus, une saigne	0 L	15 S
	Le 16 du même, de plus, un lavement	1 L	
	Le 17 du même, de plus, une medesine composée	2 L	10 S
	Le même jour, de plus une postion	1 L	
	Le 19 du même, de plus, un pote de Thisanne	1 L	10 S
	Le 20 du même, de plus, une lotion pour sa languelle (?)	1 L	
	Le 16 de Février, de plus une saignée		15 S
	Le 17 du même, de plus un lavement	1 L	
	Le 18 du même, de plus une médecine composée	2 L	10 S
	Le même jour, de plus, une portion cordialle	1 L	10 S
	Le 23 du même, de plus un lavement	1 L	
	de plus pour du baume du peroux	3 L	
	de plus, pour de les prise de vien a lommode (?)	2 L	10 S
	de plus, deux prises daux divinne	4 L	
	Le 7 de may, de plus une saigné à mademoiselle son népousse	0 L	15 S
	de plus une medesinne en boulusse (?)	2 L	
	Le 10 de juillette, de plus, une saignée à la même		15 S
	Le 25 doctobre, de plus, une once daux divinne à luy	2 L	
	Le 26 du même, de plus, une once daux divinne à luy	2 L	
	Le même jour, de plus, un pote de Thisanne	1 L	10 S
	Le 28 du même, de plus une prise	1 L	
	Le 29 du même, de plus une prise	1 L	
	Le 30 du même, de plus une prise	1 L	
	de plus, pour des 6 dant à luy, araché	6 L	
	de plus, pour gautier pour avoir pencé sa main et deux médesinne et deux prise	12 L	
	de plus, pour françois, deux saigné et médesinne	3 L	
	de plus, pour Mr Lendriefe une saigné et medesinne	2 L	5 S
	pour sa servante, une dent	1 L	
		159 L	15 S

PUIBARAU (1).

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

PIÈCE K.—MÉMOIRE DES REMESDES FOURNYS A Mr CHARTIER PAR L'HOTEL-DIEU

1735 Scavoir

Une potion composée et une tisane	2 L
Le 11, deux potions composée	3 L
plus deux potions composé	3 L
plus deux potions	1 L 10 S
plus deux potions	1 L 10 S
plus une potion et une medecine	2 L 15 S
Le 18, une potion et une medecine	2 L 10 S
Le 19, une onces de thérébentine	1 L 10 S
Le 20, 6 absorbans	2 L
plus, deux scrupule de poudres composée	1 L
	22 L 15 S

Le tout ce monte à la somme de vingt-deux livre quinze sol.

Sr Varin
de l'Hôtel-Dieu (1).

PIÈCE L.—ENGAGEMENT DE CHARLES DOULLON DESMARETS POUR L'OUEST (1753)

23 juin 1753.—Fut présent Sr. Charles Doullon Desmarets chirurgien demeurant à la Pointe Claire en cette Isle, étant ce jour en cette ville lequel s'est obligé et s'oblige envers Mre Louis de Chapt, chevalier de la Corne, Capitaine d'infanterie chevalier de lordre militaire de St Louis ce present et acceptant pour à sa première requisition se transporter avec lui jusqu'au poste de la mer de Ouest (2) hyverner aud. lieu pendant trois hyvers et descendre en l'année mil sept cens cinquante-six par les convois ordinaires et pendant tout ledt. tems exercer aud. poste et sesd. dependances sa profession de chirurgien; soigner; et traiter panser et médicamenter tant les engagés dud. Sr de la Corne que les sauvages, pourquoy led. Sr La Corne promet de lui fournir les remèdes et médicaments qu'il a pour joindre à ceux que led. Sr. Doullon Desmarets promet en outre de tenir en ordre autant que faire se pourra tous les comptes, mémoires, factures et autres Ecrits généralement quelconques dud. S. La Corne et de faire tout ce qui dépendra de lui pour le bien et avantage dud. Sieur, auquel il sera tenu d'obéir et a faire tout ce qui lui sera commandé de licite et honnête et tout ce qu'un bon et fidèle commis peut faire lequel d. Sr Doullon mond. sieur La Corne promet et s'oblige de nourrir loger et chauffer tant en montant qu'en descendant, et étant aud. poste à son pot ordinaire, et de lui payer a son retour en cette ville pour tout ses appointements gages et sallaires aud. voyage la somme de douze cent quatre vingt dix livres en monnaye ayant cours en ce pays, étant convenu entre lesd parties que tous les castors et pelleteries qu'il retirera des pansements, soins et médica-

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

(2) Ces mots sont difficiles à déchiffrer. Ils signifient peut-être le lac Supérieur, car on sait que M. de la Corne avait alors des intérêts dans les postes du lac de la Pluie et du lac des Bois, non loin du lac Supérieur.

ments qu'il aura faits seront partagés par Egale moitié, laquelle moitié, afférente au Sr. Doullon, il laissera aud. S. La Corne qui lui en tiendra compte sur le pied que vaudront les pelleteries à Michilimakinak, car ainsy etc promettant etc, obligeant etc, fait et passé à Montréal, étude de Danré, l'un des notaires soussignés l'an mil sept cents cinquante trois le deuxième jour de juin après-midi, et ont les parties signé, lecture faite.

(Signé) LE CHEV. DE LA CORNE
" DOULON DESMARETS
" BOURON
" DANRÉ DE BLANZY

Et le quatorze juin de relevée, mil sept cens cinquante trois, pardt. Les No'resn Royaux susd. Et soussignés sont comparus led. Mre. Louis de Chapt, chevalier de la Corne et sr. Charles Doullon Desmarets nommés et qualifiés en Lacte des autres parts Lesquels se sont volontairement désisté et par ces présentes se désistent de l'acte de conventions des autres parts, consentants respectivement, qu'iceluy demeure nul comme non fait ni avenu sans aucun dépens, domages et intérês de part et d'autre fait ni avenu sans aucun dépens, domages et intérêts de part et d'autre Et a led. Sr de la Corne remis aud. Doulon l'expéd'on dud acte, promet, etc fait et passé aud. Montréal, les jours et an susd Et ont signé Lecture faite.

DOULLON DESMARETS (1).

E.-Z. MASSICOTTE

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal, étude de Danré de Blanzy.

UNE EXPÉDITION CANADIENNE A LA LOUISIANE EN 1739-1740

La campagne entreprise par M. LeMoyne de Bienville, gouverneur de la Louisiane, contre les Chicachas, en 1736, se termina par un échec sanglant. M. D'Artaguette, commandant d'un corps d'armée, attaqua imprudemment les féroces guerriers. Ceux-ci forcèrent ses troupes à se retirer, en leur abandonnant un riche butin. Tombé entre leurs mains, D'Artaguette périt dans d'horribles tortures. M. de Bienville attaqua à son tour les Chicachas, quelques jours plus tard. Dès la première décharge, 80 de ses hommes furent mis hors de combat. Les Français durent battre encore en retraite.

Le gouverneur de la Louisiane ne pouvait rester sur une défaite semblable. Il commença tout de suite à préparer une nouvelle expédition contre les Chicachas.

Le manque de troupes, ses négociations avec les différentes tribus sauvages pour les engager à marcher avec lui ou à rester neutres, et d'autres raisons forcèrent M. de Bienville à différer cette expédition jusqu'à 1739.

Cette fois, M. de Bienville avait obtenu l'appui de la colonie de la Nouvelle-France. Un corps de troupes canadiennes et quelques centaines de Sauvages, sous le commandement du baron de Longueuil, étaient venus se joindre à l'armée louisianaise.

M. de Céloron fut détaché de Michillimakinac pour accompagner M. de Longueuil.

Cette deuxième expédition, pour diverses causes, allait se terminer d'aussi misérable façon que la première, quand un hardi coup de main de M. de Céloron sauva toute la situation. M. l'abbé Ferland raconte l'exploit de M. de Céloron dans son *Cours d'histoire du Canada* (1).

Nous avons réuni ici toutes les pièces conservées aux Archives de la province de Québec sur l'expédition de M. de Longueuil à la Louisiane en 1739-1740.

---

(1) Vol. II, p. 471.

JOURNAL DE LA CAMPAGNE FAITE PAR LE DÉTACHEMENT DU CANADA SUR LES CHICACHAS EN FÉVRIER 1740 AU NOMBRE DE 201 FRANÇAIS, ET 337 SAUVAGES DE CANADA, ILLINOIS, MISSOURIS ET 58 CHACTAS FAISANT EN TOUT 596 HOMMES

Le 2 février 1740, party du fort de l'Assomption au nombre cy-dessus et il y avait d'officiers Mrs de Céloron, capne, commandant, de Saint-Pierre, le chevalier de Villiers, enseigne en pied, Portneuf, Richerville, Villiers, Robineau, Lignery, de Gaspé, le chevalier de Villiers et Robineau (qui sont) officiers de cette colonie aux Illinois.

Nous marchâmes dans le chemin des charrois jusqu'à 4 heures après midy et nous campâmes après avoir fait 4 lieues. On tua beaucoup de ramiers qui passaient en quantité.

Le 3, party à neuf heures et campé à midy après avoir fait deux lieues. L'on fit 4 escortes pour la garde que l'on monta. Ce jour-là il fut tué des tourtes ou ramiers comme le jour précédent. Les Iroquois firent un festin d'ours.

Le 4, nous séjournâmes pour attendre des Sauvages qui ne nous avaient pas joint. Il en fut beaucoup à la chasse qui tuèrent un bœuf, 3 chevaux et 2 ours dont ils firent festin. Nous eûmes ce jour un petit orage et un gros vent du nord qui mit le temps au froid.

Le 5, nous partîmes à 9 hrs et campâmes à 11 après avoir fait 2 lieues. Il fut tué 3 chevreuils. Le temps fut froid toute la nuit comme il l'avait été depuis le 2e jour de notre départ.

Le 6, nous partîmes à 9 hres et campâmes à 2 h. après midy, après avoir fait 2 lieues et demy. Il fut tué 8 chevreuils et un bœuf. Il arriva 6 Sauvages du fort de l'Assomption qui rapportèrent que M. de Céloron qui n'avait pas pu partir avec nous estant malade devait partir du fort le 5 de ce mois, qu'il amenait avec luy des Missouris.

Le 7, nous séjournâmes pour attendre M. de Céloron qui arriva 4 h. après midy ayant avec luy quelques Français dont estait le s. Saucier, dessinateur, 36 Missouris et 9 chevaux lesquels avec ceux que nous avions faisaient nombre de 24 chevaux. Il rapporta que le 5 de ce mois le grand Chachouma qui estait party le 1er de xbre 1739 pour aller aux Chactas avait mis 22 jours à se rendre ayant esté arretté par les eaux, qu'il estait de retour au fort après 22 jours de marche, n'ayant point trouvé de chemin fait comme on luy avait dit, ce qui a fait qu'il a été longtemps à venir aud. fort. Il a amené 60 Chactas pour dire à M. de Bienville que dans les 15 ou 20 de ce mois 11 ou 1200 Chactas devaient se trouver à l'expédition des Chicachas, qu'une trahison que les Chicachas leur avait faite avait déterminé toute la nation à les détruire. Cette trahison est que les Chactas de la partie du Ouest (il faut savoir que les Chactas contiennent un circuit du pays de 40 lieues de long sur 15 de large), les d. Chactas de la partie du Ouest après que les Chicachas leur eurent fait dire 3 fois d'aller chez eux, les Chactas les pensant naturellement pour eux y furent au nombre de 20 hommes dont estaient plusieurs chefs. Quand ils furent entrés dans le village, les Chicachas leur demandèrent ce qu'ils voulaient. "Nous venons, répondirent les Chactas, à vostre parole et pour vous donner la main". "Il falait, dirent les Chicachas, venir quand nous avons demandé, nous avions des marchandises à vous donner et à présent nous n'en avons plus". Les Chactas virent fort bien qu'il n'y avait rien de bon pour eux. Au bout de quelques jours qu'ils voulurent s'en aller soit par trahison ou autrement un Anglais leur dit: "Venez, mes frères, je ne suis pas comme les Français, je ne vous mesure pas es marchandises, il les

mena chez luy. Il leur défonça un baril de poudre, il leur donna des balles à chacun soit que ce fut pour donner le temps aux Chicachas de faire leur trahison qu'il les avait amené chez luy. Le lendemain quand ils furent hors du village pour s'en retourner, les Chicachas firent une décharge sur eux dont ils en tuèrent 16 et les 4 autres se sauvèrent pour porter la nouvelle aux villages les plus prochains qui tout de suite firent partir 2 hommes avec le grand Chachouma pour porter cette nouvelle à M. de Bienville et luy dire que vers le 15 ou 20 de ce mois ils seraient aux Chicachas pour détruire le village comme je l'ay dit cy-dessus, qu'il pouvait y avoir 3 mois que cette trahison était faite, qu'avant ce temps là un commerçant (c'estait des Islets) des Chactas était party avec 7 hommes dont estait le Soulier Rouge pour venir aporter des nouvelles du fort de l'Assomption, que depuis ce temps-là on n'en avait eu aucune nouvelle, que les Chactas qui estaient au fort au nombre de 60 partiraient sitôt que leurs fusils seraient raccommodés, que M. Broutin qui estait party du fort de l'Assomption avec la compagnie des grenadiers de la colonie pour aller reconnaître la rivière à Margot estait revenu au bout de 2 jours après avoir fait 6 heures dans cette rivière, n'ayant pu avancer plus loin à cause des embarras dont elle est remplye, qu'il y avait eu beaucoup de mortalité à la Nouvelle-Orléans tant sur les habitans que sur les troupes de la Marine qui y étaient entrées malades. Voilà les nouvelles que nous a dit M. de Céloron qui n'avait point pu partir avec son détachement estant malade mais qu'il venait prendre le commandement. Il fut tué 2 bœufs et 2 chevreuils et il fit fort froid la nuit.

Le 8, nous partîmes à 8 h. et à 9 et demy nous campâmes après avoir fait une lieue pour envoyer 10 Français et 20 Sauvages au fort pour chercher de la poudre et des balles. Il fut tué 5 chevreuils et un ours dont les Iroquois firent festin. Les feux coururent toute la nuit dans les bois.

Le 9, nous partîmes à 9 h. et demy et campâmes à midy, après avoir fait 2 lieues. L'estime que j'ay faite depuis le fort jusqu'à aujourd'huy se trouve juste avec celle qu'en a faite M. Broutin qui est de 13 lieues du fort de l'Assomption, à la couchée de ce jour. Il fut tué beaucoup de chevreuils comme à l'ordinaire.

Le 10, nous partîmes à 9 h. et demy et à une heure nous campâmes après avoir fait environ 3 lieues et demy au de là de la rivière des Maquemines où Mr Broutin a relevé le chemin. Il fut tué des chevreuils comme à l'ordinaire.

Le 11, nous ne partîmes point affin d'attendre les gens que nous avions envoyé au fort chercher de la poudre qui vinrent sur le soir hormis les Français qui ne vinrent que le lendemain. Les Sauvages nous dirent que les Chactas étaient tous proches de notre campement. M. de Céloron m'y envoya (c'est Mr de Lery Chaussegros qui parle) avec un cadet pour leur dire de venir camper avec nous. Nous y arrivasmes qu'ils estaient campés et nous ne pûmes les amener d'autant qu'il estait trop tard, qu'ils avaient une lieue à faire pour nous joindre et qu'ils étaient bien chargés. Nous amenâmes seulement La Noue qui est de Québec et interprète des Chactas. Les feux coururent dans le bois que nous fûmes contraints d'éteindre 3 fois sans quoy nous aurions été obligés de camper. Il fut tué une biche, un bœuf et 9 chevreuils.

Le 12, vendredi, nous ne partîmes pas pour attendre les Français des Chactas qui arrivèrent à dix hres du matin. Les dix Français arrivèrent les premiers et avaient 2 chevaux qui portaient la munition et quelques petites pioches. Ils n'apportèrent aucunes nouvelles. Les Chactas au nombre de 58 firent leurs décharges et nos Sauvages leur rendirent, après quoy les chefs furent chez le commandant où estaient tous les nostres de nos nations du Canada. Il y eut bien des compliments de part et d'autre. Nous ne partîmes point l'après midy ayant du monde à la chasse qui ne tuèrent pas grand chose et d'autres qui étaient partis le matin pour la découverte rapportèrent deux flèches

de canne qu'ils avaient trouvées piquées dans un arbre environ 2 lieues plus loin que l'endroit où nous estions campés ; les Chactas les connurent pour être des Chicachas et mises il y avait 2 jours tout au plus; le soir nos Sauvages dansèrent toutes sortes de danses jusqu'à minuit.

Le 13, samedy, nous partîmes à 8 hrs et à 3 après-midy nous campâmes ayant fait 5 lieues à un temps couvert, ce qui nous promettait de la pluye. Mr Saucier fut pour reconnaître la rivière à Margot suivant les ordres qu'il en avait reçus de M. Bienville. Il revint le soir et dit avoir marché 3 lieues sur la gauche pour trouver la rivière qui n'est pas large où il y a du courant. Il y eut 2 officiers et quelques Sauvages qui couchèrent dehors c'est à dire qui ne couchèrent pas à notre camp.

Le 14, dimanche, un Sauvage a dit avoir vu un feu sur la gauche à 2 lieues aux environs plus loin que notre camp où il y avait encore des grillades et le feu allumé. Nous eûmes la nuit et jusqu'à midi de la neige dont il en resta deux pouces sur la terre et le temps fut couvert toute la journée. Il fut tué dix chevreuils.

Le 15, lundi, nous partîmes à 8 heures et à midy nous arrivâmes d'où est revenu M. Broutin après avoir fait deux lieues et demy. Nous poursuivîmes notre route jusqu'à 2 lieues que nous campâmes à 3 quarts de lieues de la rivière que nous avons passé qui peut avoir 25 pieds de large, et un pied d'eau et n'a pas plus d'eau au dessus de l'eau. Le fond en est de sable. Il y a un fort à cette rivière; en passant par le bout du chemin de Charrois que l'on a fait 24 l. et en suivant le sentier 22 l. cette différence vient (de) ce que le chemin des Charrois qui est commencé de 5l. du fort et que par le sentier on raccourcit de 2 l. en coupant droit au bout du dit Charrois. Il fut apporté par les Chactas une épaule de biche qu'ils avaient trouvée contre les feux dont j'ay parlé hier. Elle étoit coupée et paraissait toute fraîche. Les Illinois rapportèrent aussi une manne ou panier fait de canne dans laquelle il y avait un chichiquoy qu'ils avaient trouvé pas bien loin de nostre couchée de ce jour. Là il fut fait un festin d'ours et tué 12 chevreuils. Il y eut 40 l. de poudre mouillée, un cheval s'étant abattu dans l'eau.

Le 16, mardy, nous partîmes à 8 heures et nous jetâmes sur la gauche pendant une lieue. Nous trouvâmes le chemin de M. Dartaguette. Nous le suivîmes toute la journée. Nous passâmes une rivière environ à deux lieues de notre couchée qui est presque aussi large que celle qui est deux lieues plus loin que celle sur laquelle nous avons fait un retranchement en 1739 que les Chicachas appellent Maquemines et deux ou trois petits ruisseaux. Nous trouvâmes beaucoup de basfonds et de cyprières mouillées. A l'aproche de cette rivière quand nous eûmes passé la grande nous montâmes une grande côte sur laquelle il y avait beaucoup de vins et nous continuâmes à en trouver quelques-uns jusqu'à notre couchée qui fut à 3 h. de notre départ du matin, nous campâmes à 3 heures pour envoyer à la découverte. Nous eussions fait beaucoup plus de chemin si nous n'eussions été arrêtés par rapport aux chevaux au passage de la rivière et des ruisseaux. Encore y en eut-il qui tombèrent dans un ruisseau où il y eut des vivres de mouillées. Le conseil se tint comme à l'ordinaire où il fut décidé qu'on ne partirait point le lendemain et que les jeunes gens iraient à la chasse pour la dernière fois jusqu'à ce que nous fussions rendus aux Chicachas. L'on augmenta d'une garde de sorte qu'il y en avait une à chaque bout du camp.

Le 17, mercredy, l'on envoya 20 hommes à la découverte à 2 l. sur le chemin du côté de l'ennemy pour s'y embarquer et tous les jeunes gens à la chasse qui la firent assez bonne. Ils rapportèrent une flèche trouvée sur le chemin et dirent y avoir vu un cheval et un homme qui était depeint sur la terre et une petite fourche et une autre nation dit y avoir vu les cendres de 12 feux depuis la neige que nous avons eu le 14 de ce mois. Il fit chaud toute la journée.

Le 18, jeudy, nous partîmes à 8 heures et à 4 heures nous campâmes et après avoir fait 3 l. et 3 quart et après avoir presque toujours marché dans un pays où il y avait quelques vins nous passâmes deux ruisseaux assez larges et plusieurs autres petits et des côtes très à picq et au bord des petits ruisseaux, presque partout des cannes. Nous vîmes au bord d'un ruisseau un campement de M. Dartaguette et vîmes sur le chemin des marques des Français comme des croix gravées sur les arbres et autres choses, dès le matin ils firent partir autour de 20 hommes pour aller sur les aisles et devant à la découverte. Les sauvages Illinois et Poutouatamis firent la médecine et dansèrent toute la nuit.

Le 19, vendredy, nous ne partîmes qu'à 9 h. et demy, les Sauvages ayant tenu conseil. Quand nous eûmes fait deux lieues les Ilinois prirent un chemin sur la gauche plus court que M. Dartaguette. La moitié du monde les suivit, l'autre le chemin de M. Dartaguette jusqu'à une rivière plus grande que nous ayons vu depuis nostre fort. Il fallut la traverser dans l'eau jusqu'à la ceinture. Les Ilinois qui estaient une demie l. plus haut à traverser la rivière nous envoyèrent dire de les aller joindre que le chemin qu'ils avaient pris estait le plus court comme de fait car dans cet endroit où nous estions le chemin de M. Dartaguette fait une corne; nous les joignîmes et les trouvâmes campés et les chevaux qu'ils avaient trouvés, il pouvoit êstre 4 h. Je compte que nous fîmes dans cette journée 3 l. et passâmes 3 ou 4 rivières et beaucoup de cannes à leur aproche aussy bien que de la rivière qui peut avoir 80 pieds de large et 10 pieds et cinq pieds d'eau. Il ne fut point tiré de coups de fusil de toute la journée ny celle de devant. L'on posta deux gardes comme à l'ordinaire. Il fit fort chaud toute la journée.

Le 20, samedi, à minuit il partit 3 Missouris pour la découverte des villages. Le matin l'on distribua de la toille blanche à tous les Sauvages pour les marquer et tout le monde tant Français que Sauvages mirent leurs vivres en cache et n'en réservèrent par le commandement de M. de Céloron que pour 4 jours après quoy nous partîmes à 10 h. du matin et marchâmes jusqu'à 4 h. Nous campâmes après avoir presque toujours marché dans de mauvais pays de cotteaux entrecoupés de rivières, ruisseaux, et moulins, le tout rempli de cannes très épaisses. Quand nous fûmes campés on vit un endroit dans le camp où il s'était assis 3 hommes. Nous pensâmes que c'étaient les 3 Missouris qui estaient partis de la nuit. Un Mississaguay partit dans le temps que nous campâmes et comme le jour finissait de se coucher il amena un cheval qu'il avait trouvé dans la prairie et dit y en avoir vu plusieurs; comme cet homme arrivait l'on fit partir 4 hommes pour la découverte des villages qui devaient nous joindre le lendemain dans la journée. Je compte que dans le temps que nous avons marché nous pouvons avoir fait autour de 3 lieues.

Le 21, dimanche, nous partîmes à 9 h. du matin. Nous n'eûmes pas fait 2 arpens que les découvreurs qui estaient allé aux villages arrivèrent. Il se répandit un bruit que les Chactas estaient près des villages Chicachas, ce qui fit que nous partîmes le plus vite que nous pûmes. Nous courûmes pendant une lieue dans un fort mauvais pays après quoy un découvreur dit que ce n'estait point les Chactas, qu'il pensait que c'étaient les Chicachas qui nous avaient découvert avaient tiré des coups de fusil et fait danser les femmes comme il l'avait entendu du bout des villages. Après qu'il eut parlé on commença un conseil qui fut interrompu par les jeunes gens iroquois qui partirent en disant: A quoy sert-il de délibérer d'abord qu'il y a la moitié des Chactas qui estaient avec nous il faut les attaquer et puis l'on délibérera. Nous marchâmes encore pendant 3 quarst de l. fort vite, après quoy nous trouvâmes les Chactas. Le conseil se tint et il fut décidé que nous marcherions en ordre, chaque chef à la teste de sa troupe. Nous marchâmes pendant une lieue dans de forts beaux pays après quoy

ce 14. Septembre 1759

N.° 10.

Jay Receu, Monsieur, toutes les lettres que vous m'avés fait l'honneur de m'ecrire avec celles que le General de larmée angloise m'ecrivit hier. vous trouverés cy joint a cachet volant ma Reponse que je vous prie de luy faire passer, et de vous y conformer en ce qui concerne la garde angloise, et la garde françoise. nayes aucune inquietude des temoignages que je rendray a la Cour de vos services ils vous seront des plus avantageux

Jay l'honneur de vous souhaiter le bon Jour

J. Laudrenty

LETTRE DE M. DE VAUDREUIL A M. DE RAMEZAY (14 SEPTEMBRE 1759)

Ce 14. Septembre 1759

Jay Receu, Monsieur, toutes les lettres que vous m'avés fait l'honneur de mecrire avec celle que le General de larmée angloise m'ecrivit hier—vous trouveres cy joint a cachet volant ma Reponse que je vous prie de lui faire passer, et de vous y conformer en ce qui conserne la garde angloise, et la garde francoise, nayes aucune inquietude des temoignages que je rendray a la Cour de vos services ils vous seront des plus avantageux.

Jay lhonneur de vous souhaiter le bon jour.

VAUDREUIL (1)

(1) Archives de la province de Québec.

nous tombâmes sur une petite ravine remplie d'eau et bordée de cannes que nous suivîmes pendant une lieue, après quoy nous tombâmes sur le bord de la prairie qui est remplye de petites colines où en descendant ils reçurent une descharge de coups de fusils. Ils s'en revinrent sans être blessés. L'on mit des embuscades partout tant françaises que sauvages. Un chef Chactas et trois de ses gens partirent pour voir si les gens qui devaient nous joindre étaient proches des villages et 8 autres furent dans la prairie qui tirèrent sur deux chevaux qu'ils tuèrent et en amenèrent 4. Nous passâmes la nuit sans dormir et bien mouillés par la pluye qu'il faisait ; nous entendîmes 8 à 10 coups de fusils dans la nuit, crier et battre le pot. Les Iroquois et autres nations estaient fâchés contre les Chactas de ce qu'ils avaient tiré sur des chevaux pour leur faire découvrir le nombre que nous étions. Je compte avoir fait 4 lieues.

Le 22 février, même mois que cy devant, nos découvreurs revinrent au camp et nous dirent qu'ils n'avaient rien vu mais qu'ils avaient entendu comme nous les cris et les décharges des ennemis. Les Chactas ne nous donnèrent aucunes nouvelles de leurs gens. Le mauvais temps les empescha de pouvoir aller découvrir bien loin ; vers les 8 heures du matin on aperçut du monde du costé des ennemis. Nous y courûmes aussitôt et nous nous partageâmes en deux bandes afin de les enveloper. Ils décampèrent promptement. M. de Céloron avait laissé environ 100 hommes pour garder nos équipages avec ordre de faire un fort. Il allait par la prairie avec la moitié du monde et l'autre moitié dans le bois mais sitôt que l'ennemi parut s'y être retiré nous nous mîmes en route pour revenir chercher notre butin. Un moment après nous entendîmes tirer plusieurs coups de fusil sur les découvreurs que nous avions en avant. Nous y courûmes le plus promptement qu'il nous fut possible et nous ne fûmes pas longtemps sans découvrir les villages sur lesquels estaient plusieurs pavillons anglais et français. Nous vîmes environ 20 hommes qui venaient au devant nous avec un pavillon blanc mais il ne nous fut pas possible d'empêcher nos Sauvages de tirer dessus, ce qui les contraignit de rentrer promptement dans leurs forts. Nous nous avancâmes toujours et en peu de temps nous fûmes environ à 150 pas de trois forts très voisins les uns des autres. Proche de ces forts sont des cabanes de terre couvertes d'herbe dans lesquelles ils mettent leur batterie. Elles sont assès fortes pour estre à l'épreuve de la balle. Elles ont à peu près la figure des tours de moulins. A la faveur de quelques-unes de ces cabanes dont nous nous emparâmes nous nous bâtimes depuis environ 9 hrs jusques à vers midy. Comme les ennemys nous tiraient avec avantage sans presque sortir de leurs forts et de leurs cabanes, nous fûmes obligés de nous retirer dans le moment même, le même pavillon que nous avions vu le matin sortit encore deux fois mais les Sauvages le firent rentrer à coups de fusils. Les Chicachas nous poursuivirent pendant dix arpents mais ils étaient en très petit nombre et nous les faisions retourner sur leurs pas sitôt que nous leur faisions face. Le fort sur lequel était le pavillon Français ne fit point feu pendant toute l'action. Nous revînmes le soir camper dans un petit fort au même endroit d'où nous étions partys le matin. Nous n'eûmes que huit blessés dont deux Français, Mr de Gannes, cadet, et de Lachauvignerie, interprète.

Le 23, M. de Céloron fit réunir chez luy les chefs de toutes les nations et leur proposa de nous avancer vers les villages chicachas et d'y faire un fort. Lorsque nous serions près des ennemis, nous serions plus en état d'observer leurs manœuvres et que s'ils sortaient encore avec le pavillon nous envoyerions au devant d'eux scavoir ce qu'ils demandaient, qu'ils n'ignoraient point les intentions de M. de Bienville à ce sujet. Les chefs répondirent qu'ils n'avaient pas d'autre volonté que celle de leur père et qu'ils estaient prêts de faire ce qu'on exigeait d'eux. Les Missouris cependant parurent

un peu opposés à ce sentiment et firent voir qu'ils avaient envie de décamper mais on les arrêta sans peine. Il n'en fut pas de même des Chactas qui ne voulurent pas absolument rester davantage. Ils dirent que les Chicachas ne sortiraient plus et qu'il n'était pas possible de les prendre dans leurs forts, que d'ailleurs les vivres nous manquaient et qu'ils ne scavaient pas manger de cheval. Quelque chose que leur put dire Mr de Céloron, ils ne voulurent rien entendre. Ils partirent à midy. Cela nous empêcha d'exécuter le projet que nous avions fait d'aller nous retrancher près de l'ennemy et les autres nations ne voulant faire aucun mouvement que les Chactas ne fussent décampez; on prit et on tua dans la journée quantité de chevaux aux Chicachas. Quelques Sauvages qui estaient à la découverte dirent qu'ils avaient vu dans la prairie deux ennemis après lesquels ils coururent quelque temps sans les pouvoir attraper et un Illinois assura que estant le soir très proche de ces villages il avait vu un homme portant un pavillon blanc qui en faisait le tour en haranguant et qu'il avait entendu qu'on luy repondait de dedans les forts. Nos Sauvages résolurent avec M. de Céloron d'aller encore le lendemain se présenter et d'envoyer le Chicachas qui était parmi les Iroquois audevant du pavillon s'ils sortaient. Ils engagèrent les jeunes gens à ne point tirer dessus comme on avait déjà fait. Il partit dès qu'il fut nuit quelques Sauvages pour aller observer ce qui se passait aux villages mais la pluye les obligea de revenir promptement et empêcha 50 autres de s'aller mettre en embuscade pour tâcher de faire quelques prisonniers comme ils l'avaient projeté. On n'entendit point de bruit dans les villages comme la nuit précédente qu'ils passèrent à chanter et à tirer quantité de coups de fusil.

Le 24, comme la pluye abondante qu'il faisait depuis le 21 du mois ne cessait point et que nous étions dans un très mauvais pays en danger de sortir difficilement de nostre fort qui estait tout inondé, nous décampâmes vers une heure après midy pour nous aprocher un peu des villages ennemys et avant le soleil couché nous avions bâty sur une hauteur un fort bien redoublé lequel avait 126 toises de circonférence. Les Sauvages s'amusèrent à tuer quelques chevaux. Ils envoyèrent pendant la nuit des découvreurs qui raportèrent qu'ils avaient entendu tirer des coups de fusil et haranguer dans les villages chicachas.

Le 25 mai, nous nous mîmes encore en marche pour aller près de l'ennemy et lorsque nous fûmes proches des villages nous vîmes venir du monde au devant de nous en chantant comme ils font lorsqu'ils sont prest de se battre. Les chefs iroquois déployèrent leur pavillon que portaient leurs esclaves et cela contre le sentiment de M. de Céloron qui voulait que les ennemis parussent auparavant avec le leur. Nostre pavillon prit un peu le devant et les Chicachas tirèrent quelques coups de fusil croyant que nous cherchions à les trahir. Cependant après que celuy qui le portait se fut fait connaître il en vint un à la rencontre du nostre et ils se joignirent tous 2. Nostre Chicachas s'en alla du costé des villages dans lequel on ne le fit point entrer, il dit à toute la nation que M. de Bienville nous suivait avec l'artillerie et beaucoup de trouppes que cependant ce n'estait point tant à eux qu'il en voulait qu'aux Natchez et que s'ils consentaient à nous livrer ces derniers il estait dans le dessein de leur accorder la paix. Les Chicachas répondirent qu'il n'y avait point à cela de difficulté mais qu'il fallait que l'on envoyât chez eux un Français, un Illinois, un Iroquois et un Veauguichia et qu'après ils délibéreraient sur cette affaire, que les esclaves français étaient encore chez eux et que ceux qui viendraient à leurs villages les verraient et ils demandèrent des nouvelles des deux esclaves que l'on avait fait chez eux depuis quelque temps. Ils sçurent qu'ils estaient au fort de l'Assomption. Après ces pourparlers ils vinrent encore en chantant le calumet et quelques-uns s'avancèrent à la voix sans vouloir venir jusqu'à nous, disant qu'ils craignaient les Chactas. On les assura cependant qu'ils estaient

partis. L'esclave des Iroquois laissa aux Chicachas son pavillon et revint avec un autre qu'ils luy donnèrent et luy dirent de le rapporter promptement et qu'ils les envoyeraient avec le sien. Quand ces nouvelles eurent été débitées à toute la nation on renvoya encore le même homme auquel on fit demander un esclave français et nous revînmes à nostre fort. Cet homme revint sur le soir et dit pour toute réponse que les Chicachas n'osaient revenir parce qu'ils craignaient, que les esclaves français qui avaient été à un village voisin éloigné qu'ils les avaient envoyé chercher et que si on voulait envoyer les 4 hommes qu'ils demandaient ils seraient arrivés aussitôt qu'eux. Les Iroquois firent encore repartir leur esclave et lui donnèrent de la part des gens du Sault, du Lac et des Nepissingues un collier pour les assurer qu'ils ne voulaient point leur faire de trahison et qu'ils pourraient venir en toute sûreté, qu'ils envoyassent un Français ou le frère de celui qui leur portait la parole. Nos Sauvages avaient l'intention de faire parler aussi les Français par ce même collier mais M. de Céloron s'y opposa et leur dit que cela tirait à trop grande conséquence. Vers 2 heures de nuit nostre envoyé revint avec trois autres Chicachas que l'on fit entrer dans une cabane où tous les chefs s'assemblèrent. Ces gens dirent à nos nations qu'ils avaient eu bien de la peine à venir parce qu'ils craignaient quelque trahison, que cependant ils s'étaient déterminés à entrer dans notre fort la troisième fois qu'ils avaient vu le Chicachas que leur avait envoyé les Iroquois après les avoir bien assurés qu'ils n'avaient rien à craindre. Ils leur dirent d'avoir pitié de leurs femmes et de leurs enfans, qu'ils estaient tous morts s'il ne leur livrait promptement les Natchez lesquels estaient cause de leur malheur, que s'ils faisaient ce qu'on exigeait d'eux on les laisserait vivre paisiblement et que leur père retirerait de dessus leur tête la hache de toutes les nations qui estait sur le point de les exterminer. Les Chicachas leur firent bien des remerciements, les félicitèrent beaucoup sur ce qu'ils leur avaient donné la main. Ils dirent qu'ils avaient déjà lié le chef des Natchez et qu'ils allaient les ramasser tous pendant la nuit afin de nous les amener le lendemain. Ils prièrent aussi nos gens de cesser de tuer leurs chevaux dont le nombre était beaucoup diminué depuis notre arrivée chez eux et de leur rendre ceux que nous avions pris. On les renvoya après environ une heure de pourparlers et les Iroquois leur donnèrent deux couvertes de Limbourg pour les engager de continuer à bien faire.

Le 26, nous allâmes encore à la vue de leurs villages afin de savoir ce qui serait terminé. Les Sauvages envoyent à l'ordinaire leur esclave accompagné de deux Iroquois et d'un Scanguichias. Les Chicachas leur dirent que les Natchez étaient liés et qu'ils les livreraient dès qu'ils auraient vu chez eux un chef français. M. de Céloron ne voulut point entendre cette proposition, cependant les Iroquois firent des raisonnemens si désavantageux aux Français et leur dirent tant d'invectives qu'il se vit obligé d'agir contre son sentiment. Il envoya aux villages M. de St-Pierre avec les mêmes Sauvages qui en venaient. Peu de temps après qu'ils y furent entrés il vint à nous 60 à 80 Chicachas avec 5 commerçans anglais. Ils nous dirent les uns les autres qu'on nous amènerait les Natchez pendant la nuit et qu'on estait occupé actuellement à les ramener. Après qu'ils eurent demeuré quelque temps avec nous et qu'ils eurent changé avec nos Sauvages leur couteaux, jarretières, ceintures et même quelques fusils ils s'en retournèrent chez eux avec protestation qu'ils tiendraient la parole qu'ils avaient donnée. Cependant ils dirent à M. de St-Pierre et aux Sauvages qui estaient avec lui qu'ils avaient reçu 2 lettres de M. de Bienville, qui ne parlait point des Natchez, qui ne demandait seulement que 4 chefs Chicachas vinssent au fort de l'Assomption pour luy parler. Ils promirent encore malgré cela de les livrer et de garder l'esclave des Iroquois pour nous les amener pendant la nuit. M. de St-Pierre s'en vint avec les autres envoyés et nous retournâmes à notre fort aussi incertains du succès que lorsque nous en étions

partis. Les Iroquois fâchés de toutes les démarches inutiles qu'ils avaient faites et voyant bien que nos ennemis les jouaient résolurent de leur faire une trahison et d'arrêter ou tuer les Chicachas qui devaient le lendemain venir les voir comme ils l'avaient promis à moins cependant qu'ils n'y vinssent avec les Natchez.

Ils prirent la résolution de décamper le lendemain pour retourner au fort de l'Assomption. Les Sonontoucas dirent qu'ils ne voulaient point tremper dans la trahison que les autres avaient projetée, que le Maître de la vie serait fâché contre eux s'ils faisaient une si mauvaise action et qu'ils tascheraient d'aller faire des esclaves sur les Chicachas.

Le 27, lorsque nos équipages furent prest pour décamper les Nepissingues et Poutouatamis demandèrent instamment aux Iroquois d'attendre jusqu'au lendemain et dirent que puisque nous étions en pourparlers avec les Chicachas il ne fallait point encore se rebuter, que les affaires ne se traitaient point si promptement. Les chefs vinrent parler à M. de Céloron qui leur dit qu'il resterait aussi longtemps qu'ils voudraient et que ce ne serait jamais luy qui les presserait de partir; vers midy nous vîmes venir à nous 4 Anglais et un chef Chicachas. On ne voulut pas les laisser entrer dans notre fort. M. de Céloron dit aux Anglais qu'il était fort surpris de ce qu'ils se présentaient devant les Iroquois, qu'ils étaient persuadés que c'était eux qui empeschaient les Chicachas de nous livrer les Natchez. Ils répondirent que bien loin de les empescher ils les pressaient continuellement de faire ce que nous leur demandions, qu'il estait même de leur intérêt que les Chicachas fussent en paix avec toutes les nations, que leur commerce en irait mieux. Les Iroquois dirent au chef Chicachas nommé Tchatamingo: "Tu nous amuses depuis longtemps, nous avons envoyé plusieurs fois à ton village et tu nous a menty dans presque toutes les réponses que tu nous a faites. Tu nous a d'abord fait dire que nous aurions les Natchez que tu avais déjà lié, après cela tu nous a voulu faire entendre qu'ils estaient à un village fort éloigné et qu'on courait après, présentement, tu nous dis encore que nous les aurons aujourd'huy. Nous voyons bien que tu nous trompes et nous commençons à nous ennuyer de tout cela." Le chef leur répondit qu'il leur parlait avec sincérité, qu'il estait vray que les Natchez leur avaient échappé mais qu'on en avait repris une partye et qu'il allait retourner au village pour les amener, qu'il les priait de ne se point impatienter que les affaires ne se terminaient pas si promptement et qu'il fallait qu'il se consultât avec tous les chefs lesquels ne sont pas toujours du même avis. Les Iroquois le laissèrent retourner avec les Anglais. Ils demandèrent cependant avant de partir ce qu'estait devenu Coursera, un chef de leur nation. M. de Céloron leur dit qu'il ne scavait point où il était, que tous les Français qu'il voyait venaient du Canada et qu'il ne pouvait pas avoir vu cet homme mais que les 3 esclaves que nos Sauvages avaient fait sur eux vivaient encore, que 2 étaient au fort de l'Assomption et que les Illinois avaient mené le 3e chez eux. Il remit à M. de Céloron une lettre pour M. de Bienville dont voici la teneur :

"Mon Général,

Nous avons reçu la lettre que vous avez écrite le 17 janvier par laqu elle vous leur demandés qu'ils vous tiennent parole, ils attendent que vous leur renvoyés les prisonniers que les Sauvages ont faits sitot arrivés au village Chicachas, Oulacta Myatabé partira avec nous autres prisonniers pour vous tenir la parole qu'ils vous ont promise. Ils seraient venus vous parler et ils le feraient si les autres chefs ne les avaient point retenus ne voyant pas revenir leurs prisonniers. Ils attendent votre réponse pour partir. Vous pouvez envoyer avec lui un homme pour leur parler en toute sûreté. Je finis en attendant votre réponse, j'ay, etc.

Signé Antoine Massière."

Cet homme était prisonnier chez eux depuis quelques mois. Il avait écrit cette lettre depuis le 25 janvier mais apparemment que les Chicachas n'avaient pu trouver le moyen de l'empêcher. Le même chef Chicachas revint encore le soir avec plusieurs autres. Il remit aux Iroquois un homme et une femme natchez et promit que le lendemain il rendrait les autres ainsi que les prisonniers français, on questionna beaucoup les esclaves que nous avions et il nous parut que les Chicachas ne cherchaient point à nous tromper. Ils nous dirent que la pluspart des Natchez étaient à la chasse et que dix ou douze s'étaient sauvés depuis notre arrivée mais que les Chicachas voulaient les prendre pour nous les envoyer. Ils nous assurèrent que les Anglais qui sont dans les villages ennemis avaient fait feu sur nous pendant que nous nous battions.

Le 28, Chactamingo vint encore à nous à notre fort avec plusieurs autres chefs. Ils donnèrent aux Iroquois un Natchez avec 2 prisonniers français qui furent remis à M. de Céloron on leur en demanda un troisième qu'ils avaient chez eux mais ils assurèrent qu'ils le mèneraient au fort de l'Assomption et qu'ils partiraient un jour après nous, qu'ils ne voulaient point faire route avec nous parce qu'ils craignaient qu'il y eut encore quelques-uns de nos gens mal intentionnés pour eux mais qu'ils ne manqueraient point à leur parole. Ce fut Chactamingo qui promit luy-même de venir et d'engarer quelques-uns de ses gens à le suivre. Les Iroquois reçurent des Chicachas quelques tranches de porcelaine et un calumet en signe de réconciliation. Plusieurs de cette nation vinrent commercer avec nos Sauvages, qui se defirent en leur faveur de presque tous leurs couteaux, de leurs fusils et de beaucoup de balles. Il ne fut pas possible de remédier à cet abus ; les chefs iroquois ne purent jamais empêcher les jeunes gens de trafiquer avec confiance, quelques-uns allèrent aussi dans les villages d'où ils emportèrent beaucoup de mahy. Il n'y eut que les Français qui ne firent point cette mauvaise manœuvre. Sur le soir 2 Chicachas vinrent encore à nostre fort et nous ramenèrent le 3e prisonnier français. Ils nous assurèrent que les chefs ne manqueraient point de venir au fort de l'Assomption pour parler à Mr de Bienville. Les 3 villages chicachas que nous vîmes d'abord et que nous attaquâmes sont situés dans une prairie, sur un cotteau dont les 2 bouts sont nord et sud. Ces 3 villages paraissent n'en faire qu'un tant ils sont près les uns des autres. Il y a dans chaque village un fort où ils se retirent lorsqu'ils sont pressés, par derrière de ces villages on en voit encore 3 qui sont plus éloignés les uns des autres dans chacun desquels il y a un fort comme dans les premiers. On dit qu'il y en a encore un un peu plus éloigné du côté du sud mais nous ne l'avons pas vu.

Le 29, deux Chicachas vinrent nous voir lorsque nous estions sur le point de partir. Ils aportèrent à nos gens un sac de mahy mais nous décampâmes dans le moment; après que nous eûmes fait une demie lieue deux Anglais nous joignirent et demandèrent qu'on leur fit rendre leurs chevaux qu'on leur avait pris. Mr de Céloron répondit qu'on leur en avait tué beaucoup mais que s'il s'en trouvait quelques-uns de vivans les chefs Chicachas les leur ramèneraient lorsqu'ils reviendraient du fort de l'Assomption, les Anglais furent contens et assurèrent que quelques-uns d'eux viendraient vers Mr de Bienville avec les Chicachas; nous vinmes camper à l'endroit où nous avions fait notre camp en allant. Nous nous apercûmes que ceux qui avaient pris le devant nous avaient beaucoup volé (1).

---

(1) Archives Nationales de France, Colonies, p. 324, f. 323-337. L'auteur de ce *Journal* est M. Chaussegros de Léry, qui devint ingénieur en chef de la Nouvelle-France.

JOURNAL DE LA CAMPAGNE DES TCICACHAS (CHICACHAS)

Party de la Nouvelle-Orléans le 12 7bre, après les 3 convoys de la Marine, avec six batteaux, sept pirogues et un canot armés de 69 soldats français de la Colonie, de 42 suisses et 77 nègres.

Le jeudi, 27, je rencontray 2 pirogues qui relachaient du convoy de M. de Noailles avec 38 soldats de la Marine et 7 suisses malades; elles venaient de la Pointe-Coupée où j'arrivay le 20 ayant eu presque toujours de la pluye, j'avais alors 25 malades dans mon convoy entre autres Mrs de Belleisle et de Noyan qui furent obligés de s'en retourner à la ville.

Je partis de la Pointe-Coupée le 22 au matin, le lendemain je fus au Thonikas et je parlay à la nation, je renvoyai de la part des Sauvages le sr de Montberaut qui était malade, j'en partis le même jour.

Le 28, je rencontray une pirogue dans laquelle M. de Conkazie descendait malade. J'appris par là que Mr de Noailles était arrivé aux Natchez le 25 et que M. de Bellugard en était parti le 9 pour continuer sa route. Je fis partir le chevalier de la Houssaye pour aller faire préparer le pain frais dont j'avais besoin aux Natchez. Il me joignit le lendemain et m'apprit que M. de Noailles ne comptait partir de ce poste que le 30, voulant laisser reposer sa troupe fatiguée. Je restai au bas de l'isle Bienville où j'étais pour ne pas me trouver avec Mr de Noailles parce que je n'aurais pas eu de place pour camper au débarquement.

Le 30, je me rendis aux Natchez d'où Mr de Noailles était party le matin, j'y trouvais 14 soldats de la Marine à l'hôpital. Les convoys avaient pris à leur place 14 des meilleurs soldats de la garnison. J'ay eu jusqu'à ce poste encore assez mauvais temps.

Le 1er 7bre au matin je fis mettre nos malades à terre pour se raffraichir et j'envoyai les Sauvages en chasse.

Le 8, je partis des Natchez avec 6,000 l. de biscuit qui s'y étaient fait pendant mon séjour, les autres convoys ayant presque tout emporté parce qu'ils en avaient pris pour 50 jours jusqu'aux Ark. je n'en pris que pour trente. Pendant le temps que je fus à ce poste les malades augmentèrent malgré l'abondance de viande fraîche. Je laissai huit hommes et en pris huit autres. Je laissay aussi le sr Morin, enseigne, nouveau venu de France, et je pris le sr Voisin à sa place.

Le 15, je dinay vis à vis la rivière des Yasous, distante à mon estimée de 29 lieues des Natchez, et le 25 8bre j'arrivai à la fourche d'en bas des rivières des Arks, distant de 82 lieues du même poste. J'avais dans ce trajet depassé le convoy de M. de Noailles quoique party 8 jours après luy des Natchez. Le samedy, 24 8bre, il arriva à 9 heures du matin à mon camp. Le mauvais temps m'avait empesché de partir, je lui fis donner en arrivant la haye de la garde, l'officier à la teste. Nous dînames ensemble et sur les 2 heures le temps s'étant mis au beau nous fîmes deux lieues et fûmes camper ensemble. Mr de Noailles fit monter une garde particulière qu'il plaça à la tête au-dessus de la mienne quoyque les batteaux et ses trouppes furent au dessoubs. Mr de Rosily, son major, ne se trouva point au cercle pour prendre l'ordre. Il vint me la demander et je lui donnai pour voir s'il se croirait dispensé d'aller le prendre au cercle. Je fis battre la retraite à mon ordinaire. Une heure après M. de Noailles la fit battre à la tête du camp où il avait placé son corps de garde. Je me contentai pour conserver l'union de faire connaître à Mr de Noailles ma surprise sur ces nouveautés.

Le 27 8bre, au matin, je suis arrivé aux villages Arkansas par la fourche d'en bas de leur rivière, j'avais depêché le sr Broutton pour le fort des Ecores à Margot nommé

fort de l'Assomption avec des lettres pour Mrs de Noyan et de Longueuil. Je fis camper les troupes près de notre fort et j'envoyay avertir les Sauvages de mon arrivée.

Le 28, partie des Sauvages arriva, mais la grosse pluie ayant arresté les autres je remis l'assemblée au lendemain.

Le 29, je fit embarquer 168 barils de mahy que j'avais fait traitter aux Sauvages et 500 livres de tabac filé pour les Sauvages du Nord que je devais trouver à l'Assomption. Les chefs et considérés arrivèrent ; je leur fis le présent ordinaire dont ils parurent contents, je les invitay à me suivre à la guerre et ils me le promirent. Je leur demanday des guides pour conduire dix chevaux au Roy qui se trouvaient là et d'autres pour aller à la rivière St-François se joindre à des Canadiens que je savais entrepris de mener les bœufs et les chevaux qui y sont jusqu'aux Ecores à Margot, c'est à dire au fort de l'Assomption. Ils me promirent d'en donner et me dirent que la bonne route partant de la rivière St-François était de remonter en profondeur avant dans les terres hautes et qu'en les suivant on pourrait se rendre vis-à-vis les Ecores à Margot en 4 ou 5 jours et qu'ils donneraient dans 3 ou 4 jours, des anciens qui connaissaient parfaitement cette route. La pluie continua toute la nuit.

Le mercredy, 30 8bre, je partis des Arkansas pour retourner au fleuve par leur fourche d'en haut. Je laissai à M. Moncharneau, commandt, deux anciens soldats voyageurs pour aller par terre avec les guides sauvages jusqu'à la rivière St-François et de là jusqu'à l'Assomption avec les bestiaux. Je donnai ordre aud. sr de Moncharneau de partir 15 jours après moy pour me joindre au rendés vous avec tous les Arkansas à la réserve de ceux qui devaient servir de guides au sr. Maguedenok qu'on attendait de jour en jour des Natchitouches il devait en être parti depuis très longtemps avec 100 bœufs et plus de 200 chevaux. Les chefs Arkansas me promirent d'envoyer au devant de luy sitôt qu'ils en auraient nouvelles et de là faire conduire jusque vis à vis des Ecores à Margot. Notre fort des Arkansas tombe en ruine, il n'y a qu'un missionnaire et 3 habitans qui n'y font rien et quoyque le fort soit au dessous des villages s'il arrivait une révolution parmy ces Sauvages on ne pourrait peut-être pas en avoir avis, la rivière n'étant pas navigable dans les eaux basses.

Le 31 au matin, nous sommes rentrés dans le Mississipy. Le lundy, 2 9bre, nous vîmes un pavillon blanc dans le fond d'une ance. Nous y fûmes. C'estait 2 Sauvages, l'un Illinois et l'autre Osaya. Ils me dirent qu'ils étaient 11 de leur bande avec un Français, qu'ils estaient partis il y avait plus d'un mois des villages des Grandes Osages situés dans le nord-ouest à 150 lieues, à dessein de nous chercher pour aller en guerre avec nous sur les Chicachas. Je les questionnay beaucoup pour savoir s'ils n'avaient pas eu connaissance sur leur route des Français qui nous amenaient les bœufs et les chevaux des Natchitouches. Ils me dirent n'avoir vu autre chose que des fumées éloignées dans les prairies de ce côté-là.

Le 4 au soir, ils restèrent à notre campement pour y attendre leurs gens. Je leur fis donner un peu de vivres et de munitions.

Le 5, j'arrivay au fort de St-François situé à l'entrée de la rivière du même nom, à 25 lieues de la fourche d'en haut de celle des Arks. J'eus tousjours la pluie de l'une à l'autre rivière. Une heure après moy Mr de Tredeme, captne d'une Cie de la Marine, arriva au fort venant de celuy de l'Assomption avec 8 batteaux pour les charger des effets qui devaient y estre transportez. Je reçus par là des lettres de M. de Noyan qui m'apprirent l'arrivée de Mr de Longueuil avec le secours du Canada, celle de M. de la Buissonnière venu des Illinois avec 4 officiers, 38 soldats, 48 habitants et 200 Sauvages et celle des 2 premiers convoys de la Marine. Mon premier soin à St-François fut de m'informer à M. de Bénac, captne commandt, des bœufs et des chevaux qui y étaient

depuis longtemps venus des Illinois. Ils étaient renfermés dans un très grand parc où ils avaient trouvé des pâturages. Des Canadiens engagés les rassemblaient souvent pour les compter et chercher ceux qui manquaient. Je résolus de leur donner encore du monde et de faire entourer la pointe de la rivière qui donne sur le Mississipy pour y renfermer ces bestiaux dans un petit espace de terrain affin que les Arkansas qui devaient arriver le 10 les trouvast prests à partir. La pluie empescha d'y travailler le 6, le 7 et le 8, le 9 nous partîmes au jour. Le 11, nous doublâmes en 2 heures la bature à l'isle au Conseil ainsi nommée lors du passage de M. de Noyan pour la découverte et l'établissement des Ecorces à Margot et le 13 au soir j'arrivay au fort de l'Assomption avec la pluie qui dura jusqu'au 16 que le vent de nord ramena le beau temps.

Le 16, je fis assembler pour la première fois les Iroquois et autres nations d'en haut au nombre de 550 hommes; les chefs me dirent dans leur harangue qu'ils s'étaient fort ennuyés de m'attendre, qu'ils comptaient que je ne les garderays pas encore longtemps sans quoy ils seraient obligez d'aller faire leur coup sur les Chicachas pour s'en retourner de là chez eux. Je leur fis espérer que nous partirions après l'arrivée de nos bestiaux dans 3 semaines. Je leur fis un présent de tabac. Ils me parurent contents. Le 17, je fis partir 2 batteaux pour aller chercher à St-François des planches pour ouvrir un 3e magasin qui se faisait, les 2 grands magasins estaient pleins et nous avions encore plus de 20 batteaux à décharger.

Le 18, je fis la revue des nègres avec M. du Teillay pour renvoyer les plus mauvais et ceux de quelques pauvres habitans. Je fis sur le soir tirer 2 bombes pour satisfaire la curiosité de nos Sauvages qui parurent surpris de leur effet. On trouva à ¼ de lieue du fort un casse-tête et un pot de terre que quelque party chicacha y avait jettés. Nos Sauvages ne s'en émurent pas beaucoup contre l'ordinaire.

Le 19, j'envoyai 15 Canadiens et 10 Illinois à St-François pour aider à conduire icy les 130 bœufs et 50 chevaux qui y estaient assemblés. Le 20, M. le Breton partit pour la Nouvelle-Orléans.

Le 22, j'appris que tous les bestiaux de St-François estaient renfermez dans le petit parc que j'y avais ordonné. Ce jour il partit 3 bateaux pour la Nouvelle-Orléans, 3 bateaux dans lesquels s'embarquèrent 30 malades de la Marine, 2 de la colonie et 80 nègres de rebut.

Le 23, je remis à M. de Longueuil le présent pour ces Sauvages suivant qu'il leur avait été promis au Canada. On travailla comme les jours précédens à décharger les batteaux, à finir le 3e magazin et à décharger, et à finir le nombre des petits charriots à bras.

Le 24, le courrier d'un party de Pouteouatamis qui étaient partis depuis 20 jours pour aller aux Chicachas arriva avec la nouvelle qu'ils avaient tué un homme et en emmenaient un autre prisonnier avec deux femmes. Je fis partir ce même jour le chevr de la Houssaye avec un détachement de 36 hommes pour aller dans les terres jusqu'à la rencontre du chemin de M. Dartaguette. Je luy donnay des guides sauvages et le sr Debat, sous-ingénieur, pour relever le chemin. Le 29, les Pouteouatamis amenèrent leurs prisonniers qui se trouvèrent Natchez. Le chef me les présenta. J'en donnay 2 aux Iroquois et je gardai la plus jeune des femmes pour l'interroger. Elle me dit qu'il était venu 10 Anglais aux Chicachas pour les inviter à s'aller établir par de là la Caroline mais qu'ils n'avaient pas voulu, que quelques familles seulement s'étaient retirées du côté des Abika. L'après midy les Iroquois firent présent du Natchez aux Missouris qui le brûlèrent au Cadre le lendemain. La vieille femme fut donnée aux Chaouanoms puis aux Missisaguez qui la brûlèrent aussy.

Le 25 après-midy, le détachement du chevalier de la Houssaye revint. Il avait été environ 6 heures dans les terres et avait trouvé un grand chemin mais ses guides l'ayant abandonné parce qu'ils avaient decouvert de loin des fumées, il fut forcé de relacher.

Je travailiay tout le jour avec Mrs de Noailles, de Bellugard, du Teillay et Noyan et l'ingénieur pour régler ce que nous pourrions emporter, cela montait en pois 430 milliers. La pluie fut continuelle le reste du mois.

Le 1er décembre, je fis partir le Sr de St-Pierre, officier du Canada, avec 30 cadets, 15 volontaires et 65 Iroquois pour aller découvrir le chemin et choisir le plus beau jusque près des villages. Le sous-ingénieur de Canada fut avec lui relever la routte. Le même jour, je fis partir le grand Chachouma avec 4 Sauvages de la Mobile pour aller aux Chactas. J'écrivis à Mrs le Bertet et LeSueur pour leur donner avis que nous étions rassemblés depuis trois semaines et que nous n'attendions pour partir que de voir arriver nos bestiaux, que je me proposais d'aller former un entrepôt à la branche de la grande rivière des Yasous, à plus de moitié chemin des villages, que je les priais de m'envoyer une douzaine de bons Chactas afin que je puisse m'en servir pour faire venir toute la nation quand il serait temps qu'elle nous joignit. Le grand Chachouma comptait être de retour dans les premiers jours de janvier auquel temps nous espérions que les bestiaux de St-François et des Natchitouches seraient arrivez et que M. de St-Pierre ayant reconnu les chemins nous pourrions partir, je travaillais ce jour là comme la veille à régler ce que nous pourrions emporter en supposant que les bestiaux des Natchitouches vinssent à manquer et qu'il fallut faire 2 voyages avec ceux de St-François.

Le 3, M. de Taverot arriva des Illinois avec deux bateaux chargez de farine, mahy et lard.

Le 5, je reçus des lettres de St-François par lesquelles M. de Bénac me marquait que les bestiaux rassemblés au nombre de 120 bœufs et de 48 chevaux avaient traversé la rivière et que le sr Saucier les conduisait avec 47 Canadiens et 17 Sauvages. Il s'était mis en marche le 1er du mois.

Le 6, Mr de Bénac arriva avec 6 bateaux qui apportaient le reste des effets du fort St-François où il avait laissé un sergent avec 10 hommes pour garder le fort. Il ne me donna aucune nouvelle de M. de Moncharneau qui le devait venir joindre avec les Arkansas avant la fin du mois passé. Le 7, j'envoyai reconnaître un terrain de ¾ de lieue du camp pour y faire un parc où nous puissions garder nos bestiaux et où ils trouvassent de quoy paître. Le même jour il partit 2 bateaux pour la Nouvelle-Orléans avec des malades. J'écrivais par là à M. de Salmon pour avoir des raffraichissemens.

Le 8, je fis travailler au parc projetté et à un corps de garde y touchant. Il mourut un chef iroquois à qui je fis donner un détachement de 25 hommes et un sergent suivant l'usage du Canada. Les pluies interrompirent les travaux du parc.

Le 11, il arriva un courrier de M. de St-Pierre avec une lettre de cet officier dattée du 9, de la rivière des Yasous. Il me marquait qu'il s'était retranché sur les bords pour envoyer de là un petit party pour découvrir les villages et savoir à quelle distance ils pourraient être de luy, qu'il avait été 2 lieues au delà de son retranchement visiter une rivière que les Chicachas nomment la rivière de Plaquedimes, qu'au reste les chemins qu'il a trouvés jusqu'où il est estaient fort mauvais pour ces charroys. Ce jour là le parc fut fait.

Le 12, je reçus une lettre du sr Saucier qui n'était plus qu'à 7 lieues de nous avec les bestiaux. Il me marquait que depuis son départ de la rivière St-François il luy était mort 9 chevaux et 4 bœufs et qu'il s'en était écarté une vingtaine parce qu'ils marchaient de nuit comme de jour pour trouver des cannes qui n'étaient pas communes. Il me demandait un renfort de 20 Canadiens que je lui envoyai le lendemain matin.

Le 14, je fis la revue des troupes de la colonie et je formay 8 compagnies de 40 hommes chacune y compris celle des grenadiers.

Le 16, il arriva 3 Missisagué avec une chevelure de Chicachas. Ils s'étaient séparés du party de Mr de St-Pierre et avaient fait coup par de là les villages. Ils me rapportèrent que les chemins qu'ils avaient trouvés leur paraissaient impraticables à notre artillerie. Le soir, le sr Saucier parut de l'autre bord du fleuve avec 39 chevaux. Les bœufs au nombre de 86 étaient encore à 3 lieues du fort, qu'il les avait fait chercher pendant 3 jours inutillement, qu'au reste ses guides l'avaient conduit par des marais et des païs affreux, que les chevaux et une partie des bœufs étaient en fort mauvais état n'ayant vécu que de feuilles sèches ; il avait avec lui 5 Arkansas.

Le 17, le party de M. de St-Pierre arriva fort affamé. Cet officier me rapporta que le 1er party qu'il avait envoyé de la grande rivière aux Chicachas n'avait osé aller jusque là et s'en était revenu, qu'il avait envoyé 5 Iroquois et un Canadien qui furent jusqu'à une demie lieue des villages où ils tuèrent quelques chevaux, qu'à leur retour la faim l'avait engagé à revenir n'ayant pas ordre d'ailleurs d'en faire davantage.

Le 18, un chef Pouteouatamis fut assommé par un Canadien dans l'yvresse. Cet accident fit d'abord grand bruit parmy les Sauvages. Je fis mettre le meurtrier aux fers pour lui faire son procès. Ce jour les chevaux furent traversés et conduits au parc. Je les trouvai tous exténués. On traversa les bœufs qui se trouvèrent en assez bon état. M. de Longueuil travailla ce jour-là avec les chefs iroquois pour accommoder l'affaire du Canadien et il fut décidé qu'on irait le lendemain avec des colliers et des marchandises couvrir le mort, ce qui s'exécuta. Les Pouteouatamis acceptèrent le présent. Je fis conduire les bœufs au parc avec quelques Canadiens pour les mesner paître et j'y fis placer une garde de 30 hommes qui serait relevée tous les 2 jours.

Le 20, j'envoyai 10 Canadiens de l'autre bord à la recherche des bœufs écartez, j'en envoyai autant en pirogue à la rivière St-François avec ordre de débarquer là et de venir à travers les terres sur les pistes du troupeau et de chercher les bœufs qui s'en étaient égarez. Sur le soir les Pouteouatamis sachant que le Canadien meurtrier devait passer au Conseil de guerre vinrent chez moy me demander instamment sa grâce. Je leur dis que je n'en étais pas le maître, qu'il fallait qu'il fût jugé mais qu'on aurait égard à leurs prières. Ce même jour les chefs iroquois vinrent encore me haranguer pour savoir précisement quand nous partirions, je leur fis espérer que ce serait dans les premiers jours de janvier. Le 21, il se leva 2 partys pour aller faire chevelure, un de 30 Missouris, l'autre de 25 Illinois. Le soir les Pouteouatamis revinrent à la charge demandant avec instance qu'on sauvât la vie au Canadien qui avait tué leur chef. Je leur fis la même réponse que je leur avais déjà faite.

Le 22, le conseil de guerre s'assembla chez moy et il fut décidé que dans la conjoncture présente on devait avoir égard à la prière des Sauvages et le criminel ayant été amené on le leur livra. La fille du chef qu'il avait tué luy osta elle-même les fers et ils parurent tous contents. Le Canadien fut condamné seulement à leur faire un présent de la valeur de 300 l., ce qui fut exécuté.

Le même jour M. de Moncharneau arriva des Arkansas dans un batteau chargé de vivres, il m'aprit qu'avant son départ des Arkansas il avait eu des nouvelles du sr de Guedenock, officier des Natchitouches, que M. de St-Denis, commandant, avait chargé de la conduite des bestiaux. Il avait envoyé 3 hommes aux Arkansas demander des vivres et des guides, il donnait avis en même temps que des 230 chevaux qu'il avait en partant des Natchitouches il ne luy en restait plus que 50 fort maigres, que M. de St-Denis avait fait passer pour l'armée, étant resté au village des Kadodakio et qu'il avait été impossible de leur faire passer la rivière de ce nom, que d'ailleurs les Espagnols

qui avaient été engagés pour les conduire avaient deserté et emmené les chevaux avec eux et qu'ils n'estaient partis des Natchitouches que le 20 du mois d'août, le sr de Moncharneau emmenait 90 Arkansas pour faire la campagne. Ils étaient restés derrière et devaient arriver dans peu de jours.

Le 24, le sr Saucier partit pour aller à la découverte du chemin de M. Dartaguette qu'on estimait à 15 lieues du fort et devait chercher la hauteur jusqu'à 5 ou 6 lieues parce que le chemin de M. de St-Pierre était jugé impraticable par la quantité de rivières et de ravines qu'il y avait à passer.

Je travaillai toute la matinée avec Mr de Noailles à faire un arrangement de ce que nous porterions par le 1er convoy et à faire l'état des troupes qui fourniraient le premier; il fut convenu que M. de Noailles partirait avec le 1er convoy composé de 5 compagnies de la marine, 5 de la colonie, les volontaires du Canada et tous les Sauvages qu'il avait avec lui, Mrs de Bellugard, de Longueuil, de Noyan et de Céloron. Nous jugeâmes qu'on ferait l'entrepôt à la rivière des Yasous.

Le 25, je remis à M. de Bellugard l'état de l'artillerie que nous voulions transporter réduite à un canon de fonte de 4 l., 200 boulets, un mortier de fonte de 9 pouces et 60 bombes, 2 mortiers de 6 pouces et 150 bombes, 100 grenades, 12 sacs de mitraille. Je fis voir aussi à M. du Teillay, l'état des vivres que nous comptions emporter afin qu'il ordonnast que tout fut prêt incessamment.

Le 26, je travaillai avec M. Brouttin, relativement au génie. Le sr Saucier arriva de la découverte. L'après midy, M. de Noailles vint dans ma chambre où estait déjà M. de Longueuil. La conversation roula sur le grand travail qu'il y aurait à rendre praticable le chemin d'icy aux Chicachas par la route de M. de St-Pierre où il y avait plus de 30 ponts à faire et plus de 4 lieues de mauvais, puis à combler de fascinage et cela pour aller seulement à la rivière des Yasous c'est à dire à 24 l. ½ d'icy. Il me fit observer que la saison serait encore plus rude quand nous partirions et qu'après cela la fonte des neiges et les pluies abondantes feraient autant de rivières qu'il y avait de ravines et de ruisseaux, qu'avec le peu de bestiaux que nous avions il faudrait plus de 3 voyages pour porter 2 mois de vivres à 800 Français et 200 nègres sans parler des Sauvages qu'on ne pouvait estimer moins d'un mois par voyage parce qu'on perdrait beaucoup de temps à rassembler tous les matins les bestiaux répandus dans les lisières de cannes où il faudrait les laisser aller paître, et qu'il y aurait d'ailleurs bien des séjours et des jours de mauvais temps. M. de Noailles après ces observations ne s'ouvrit pas davantage sur le dessein qu'il pouvait avoir pour moyen, convenant de la vérité de tout ce qu'il venait de dire je luy rappelay ce que je lui avais souvent dit à la Nouvelle-Orléans lorsqu'il me pressait d'emporter tous les canons de huit savoir que dans cette saison-cy les chemins seraient impraticables non seulement pour les canons mais même pour les mortiers de 9 pouces, que nous devions nous en tenir aux mortiers de 6 pouces qui seraient plus que suffisans pour réduire les Chicackas. Nous en restâmes là cette fois-là.

Le 27, le sr Saucier nous apporta la carte de sa dernière découverte. Il nous parut que cette route étoit moins difficile que celles qu'on avait encore découvertes d'icy à 7 lieues. Cela nous fit prendre le party de continuer à faire découvrir le chemin sur cette route de l'est ¼ de S. E., puis après M. de Noailles, reprenant la conversation de la veille sur le peu d'espérance qu'il y avait d'aller aux Chicachas dans cette saison, s'ouvrit à M. de Noyan luy disant qu'il conviendrait pour donner la tranquillité à la colonie et ne pas rendre notre campagne infructueuse envoyer proposer la paix à des conditions honorables.

Le 28, 5 Iroquois revinrent après 28 jours de peines sans avoir fait coup. Ils m'assurèrent avoir trouvé les ravines pleines par des pluies continuelles.

Le 29 et le 30, le mauvais temps continua.

Le 31, je fis par le conseil de M. de Noailles réponse aux chefs Chicachas qui avaient envoyé des lettres à notre fort avant l'arrivée des convoys lorsque M. de Noyan travaillait encore à le former; je luy marquay que j'accorderais à la nation la paix qu'elle demandait lorsqu'elle aurait exécuté ce qu'elle m'avait promis il y avait 5 ans à la Mobile, de tuer tous les Natchez qui se trouveraient chez eux. Je donnay cette lettre à M. de Céloron qui partait avec ses officiers et 100 Canadiens pour escorter M. Brouttin, ingénieur, dans la découverte du chemin qui devait continuer jusqu'à la rivière des Plaquemines. Je leur donnai chacun leur instruction et il était ordonné à M. de Céloron de faire porter ma lettre par quelque bonne jambe sur un grand chemin près des villages. Nous jugeâmes à propos de tenir cet article de la lettre secret à cause de nos Sauvages et de faire toujours travailler pour le départ.

Le premier janvier le party illinois qui s'était joint à un party chaouanons revint avec une chevelure et 3 prisonniers chicachas; tout ce que je tirai de ces prisonniers fut que leur nation était forte encore d'environ 300 guerriers qu'ils avaient été tentés d'abandonner leurs terres pour fuir mais que Mingouma, grand chef de guerre, les avaient arrêtés, qu'ils avaient eu une bonne récolte de mahy et que les Chactas ne leur avaient tué personne depuis le printemps dernier, que nous étions dans l'endroit du fleuve le plus prochain de chez eux mais qu'à 6 heures d'icy au sortir des grands bois on trouvait des petits balliveaux et des broussailles qui n'étaient pas bonnes pour les gens de pied ce qui faisait qu'ils allaient d'ordinaire tomber sur le fleuve aux lars à Prudhomme.

Le 3, il plut tout le jour cependant les Arkansas arrivèrent au fort ils n'y restèrent pas longtemps et furent cabanner un quart de lieue audessous où ils avaient laissez leurs pirogues.

Le 6, la pluie cessa mais il tomba de la neige en abondance et il gela très fort; la nuit il tomba un arbre sur une cabane abenaky qui blessa le chef et tua 2 autres.

Le 7, le party de Missouri qui estait dehors est revenu avec 6 chevaux qu'ils ont enlevés tout près des cabanes ; ils ont été cinq jours à revenir et assurent que les chemins sont très mauvais.

Le 8 et le 9, temps de pluie et de neige, le 10 il arriva un batteau des Illinois chargé de farine.

Le 11, M. de Céloron et Brouttin arrivèrent; ils avaient été jusque à la pinière qui est près de la rivière des Plaquemines et estimaient n'avoir fait que 23 lieues, de là ils ont détaché 2 Canadiens et 20 Sauvages pour découvrir le chemin que leur indiquait la hauteur des terres entre les ravines et prétendent n'avoir pas trouvé un endroit où il soit nécessaire de faire un pont. Il a cependant toujours plu depuis qu'ils étaient dehors un des 2 Canadiens a laissé ma lettre près des villages ainsi qu'il lui avait été prescrit.

Le 12, je fis tirer 4 bombes pour contenter les Sauvages. Un des mortiers de fer battu fut mis hors de service du premier coup ayant eu un tourillon de cassé. Les mortiers de fonte de 9 pouces étaient bons mais trop pesans et je pense encore que rien ne convenait mieux que les mortiers de fonte de 6 pouces que j'avais demandés au Ministre et qui ne m'ont point été envoyés. Le 13, je parlai à tous les chefs sauvages et leur dis que le chef du génie ayant trouvé une route pratiquable, je comptais faire partir le premier convoy sous 8 jours, que si je n'étais pas déjà parti ils ne devaient s'en prendre qu'à l'obstination qu'ils avaient eue de chercher toujours le chemin dans la partie du sud malgré les indices que je leur avais donnés chaque fois de la position des villages

dans la partie de l'Est. Je fis augmenter la ration de mahy que je faisais donner depuis quelque temps à nos bestiaux qui avaient beaucoup dépéri par les pluies et les neiges continuelles.

Nous convînmes ce jour-là M. de Noailles et moy que nous ne pouvions mener plus de 800 Français tout compris vu le petit nombre et le mauvais état de nos bestiaux encore fallait il reduire les vivres à l. ½ pesant par jour.

Le 14, M. de Noyan réforma tous ceux de nos troupes qui furent jugés n'être pas assez vigoureux pour faire la campagne. On fit la même chose dans la marine et on convint qu'on les ferait descendre promptement à la ville.Le 15, le party que M. de Céloron avait envoyé aux villages revint et nous assura avoir trouvé les chemins fort beaux de la rivière des Plaquemines jusques-là.

Le 16, le temps s'étant mis au beau, 60 hommes furent employés à deffricher dans le bois fort un chemin de 30 pieds de large, ils en firent ce jour-là une demie lieue il fallait continuer de même pendant 5 lieues pour trouver après cela les bois clairs et les beaux païs.

Le 17, je joignis 50 nègres aux 60 travailleurs et je leur donnai une garde de 20 hommes.

Le 18, il partit pour la ville 3 batteaux dans lesquels il y avait 3 Français et 19 nègres tous malades ou convalescents. La pluie empêcha de travailler au chemin par intervalle ce jour. 2 Missagins arrivèrent avec la chevelure d'une femme qu'ils avaient tuée presqu'à la vue des villages.

Le 19, je renvoyai 50 hommes de réforme aux Illinois, 3 des Canadiens que j'avais renvoyés à St-François depuis longtemps à la recherche des bœufs égarés sont revenus et m'ont appris qu'ils avaient laissé leurs camarades pris par les cannes sur une petite hauteur d'où ils ne pouvaient sortir, je les envoyai chercher dans un bateau. Ils n'avaient rassemblé que 4 chevaux presque morts de faim. Il plut à verse tout le jour.

Le 20, la pluie continua de même. On ne put travailler aux chemins. Le 21, il tomba de la neige et du verglas. Les Arkansas décampèrent tous ce jour-là sous prétexte qu'ils avaient beaucoup de malades. Le 22, les chefs sauvages me vinrent encore trouver et me dirent que malgré toutes mes promesses ils voyaient bien que la mauvaise saison et l'état où étaient réduits nos bestiaux qu'ils avaient été voir eux-mêmes me mettaient hors d'état de faire la campagne avec l'artillerie. Je leur repetay ce que je leur avais déjà dit sur la découverte des chemins qu'ils n'avaient voulu choisir, se contentant de marcher à travers les bois selon leur coutume et je leur dis que s'ils s'ennuyaient depuis 3 mois c'était leur faute parce qu'ils m'avaient fait perdre tout ce temps-là qu'ils voyaient bien que depuis que les Français avaient trouvé un chemin j'y faisais travailler plus de 100 hommes tous les jours et qu'ainsi j'espérais que 8 jours de beau temps nous mettraient en état de partir pourvu que les bœufs fussent en état de marcher et de tirer.

Le 23, il y eut une forte gelée. On reprit le travail du chemin. On fit en même temps l'épreuve des charriots à bras. Le sr Desvergés, ingénieur, qui les avait fait faire prétendait que 4 nègres traîneraient aisément 500 l. pesant dans chaque charriot mais à peine 6 nègres purent-ils traîner 400 l. Ce jour l'officier qui fut relevé de garde au parc fit son rapport à M. de Noailles et à moy qu'il ne restait plus que 20 chevaux fort maigres, les autres étant morts de misère et que plus d'un tiers de nos bœufs étaient hors d'état de tirer ayant peine à se soutenir, que ce qu'ils prenaient de nourriture les empêchaient de mourir mais ne leur donnait aucune vigueur. Après un mur examen de toutes choses nous convînmes M. de Noailles et moy qu'il était impossible d'entreprendre de faire la campagne sans bestiaux, qu'il convenait plus que jamais pour la tranquillité

de la colonie d'accorder aux Chicachas la paix qu'ils souhaitaient mais que comme il ne nous conviendrait pas de la proposer il fallait mettre en jeu indirectement les chefs Iroquois, nous communiquâmes à M. de Longueuil qui en parla aux chefs comme d'une des pensées de luy, ils parurent l'approuver et dirent qu'ils allaient se consulter secrètement là-dessus pour l'exécuter sans que personne en fût instruit. Le 24, on travailla aux chemins.

Le 25, tous les chefs se trouvèrent chez moi et me dirent en présence de Mrs de Noailles et de Bellugard qu'ils avaient pris le party d'aller tous aux Chicachas, qu'ils étaient las d'attendre depuis 4 mois, qu'ils voyaient bien que nous ne serions pas sitôt en état de partir, que le lendemain ils me diraient au juste leur nombre et que tout ce qu'ils me demandaient était que les chefs et guerriers canadiens fussent de la partye.

Le 26, les chefs m'apportèrent les buchettes et me demandèrent les vivres et munitions dont ils avaient besoin. On dansa tout partout la danse de guerre pour se préparer. Ce jour il mourut 2 bœufs au parc. Ce fut le commencement de la mortalité qui a continué depuis.

Le 27, je fis commander les Canadiens pour aller avec les Sauvages. Ceux-ci demandèrent un bœuf et une barique de vin pour le festin de guerre. Je leur accordai. Ce jour le travail du chemin finit ayant été poussé l'espace de 5 lieues jusqu'au Boisclair.

Le 26, le sr de Maguedenok qui était party des Natchitouches avec les bestiaux le 20 août arriva dans une petite pirogue avec 9 hommes. Il avait laissé aux Arkansas 50 chevaux restant de sa cavalerie et hors d'état d'aller plus loin, d'ailleurs tout était inondé. Il me confirma ce que j'avais appris à l'arrivée du sr de Moncharneau ajoutant que presque tous les chevaux qu'on luy avait donné à conduire étaient des chevaux sauvages qui n'avaient jamais été montés et qu'il avait été impossible de les contenir en route et à la traverse des rivières.

Le 29, les Sauvages de chaque nation prirent au magasin leurs vivres pour 30 jours et les munitions.

Le 31, le commissaire fit la revue des troupes de la marine. Je commandai les grenadiers de la colonie pour aller escorter M. Brouttin que j'envoyai dans la rivière à Margot pour la reconnaître.

Le 1er, les Canadiens au nombre de 150 partirent pour se rendre au quartier d'assemblée marqué par les Iroquois. Le 2, M. Brouttin partit sur l'escorte des grenadiers commandés par Mons. d'Hauterive. Les Sauvages partirent aussi à la réserve des Missouris. Le 4, il arriva un Français des Chactas qui m'apprit que 60 hommes de cette nation devaient arriver le lendemain.

Le 5, les Chactas arrivèrent et me dirent que la nation s'impatientait depuis 4 mois de ne point marcher aux Chicachas, que ceux-ci avaient tué dernièrement chez eux en trahison 16 hommes des villages Chactas qui ne leur faisaient point la guerre et qu'ainsi toutte la nation était dans les sentimens de vengeance qu'elle n'attendait que d'avoir de mes nouvelles. Le soir, M. Brouttin arriva de la rivière à Margot. Il a trouvé 6 à 7 pieds d'eau partout jusqu'où il la remonte mais beaucoup d'embarras de bois en dérive.

Le 6, Mr de Céloron partit pour joindre le gros party, en prendre le commandement, je luy donnai des instructions faciles de concert avec Mrs de Noailles, de Noyan et du Teillay, Mr. Bellugard ayant déclaré qu'il ne voulait ny délibérer ny signer sur rien de ce qui concernait l'expédition sans cependant donner les raisons de son refus. J'appris ce jour là que la rivière des Arkansas avait débordé de façon que les Sauvages avaient été forcés d'abandonner leurs villages.

Le 8, je fis partir des Chactas avec des munitions et des vivres pour se joindre à notre gros party. Ils voulurent auparavant voir tirer 2 bombes dont l'effet leur causa la plus grande surprise. Comme ils devaient s'en retourner des Chicachas chez eux, j'écrivis, par la à Mrs le Bertet et le Sueur pour les informer de tout ce qui s'était passé. Le 9, j'invitai les principaux officiers de la marine et de la colonie pour voir s'il se trouverait encore quelque expédient. La perte totale de nos bestiaux des Natchitouches et le mauvais état de ceux de St-François, il ne fut rien décidé.

Le 11, je convoquay l'assemblée de nouveau chez moy pour voir si quelqu'un pourrait donner à Mr. de Noailles et à moy quelque moyen de transporter aux Chicachas des vivres pour 800 hommes. M. Brouttin, ingénieur, s'offrit de faire un mémoire raisonné où nous connaîtrions qu'il n'y avait rien d'impossible.

Le 12, le S. Brouttin vint nous dire à M. de Noailles et à moy qu'il avait essayé de faire ce mémoire mais qu'il trouvait de l'impossibilité de finir vu l'état et le petit nombre de nos bestiaux. Nous le pressâmes fort de nous le donner ou du moins de nous dire quelque chose de l'idée qu'il avait eue la veille. Il n'en voulut rien faire disant qu'il avait réfléchi et qu'il ne voulait pas s'engager et proposa seulement d'engager les Sauvages à porter chacun une bombe ce qui n'avançait de rien pour leurs vivres. Il fit surtout sur cela beaucoup de discours sur lesquels M. de Noailles le releva et luy fit sentir le tort qu'il avait eu d'avancer légèrement dans le Conseil qu'il était facile de marcher sans exposer les armées du Roy, je luy remis à bon compte un état fait de concert avec M. de Noailles de ce qu'il fallait nécessairement avoir afin qu'il nous donnât par écrit l'expédient de la transporter.

Le 15, le Conseil s'assembla encore chez moy. Il y fut décidé après avoir bien entendu le sr Brouttin et examiné son mémoire, que c'est s'exposer à une relâche que d'entreprendre de marcher dans l'état où nous étions et qu'il n'avait jamais été possible de le faire avec la dignité et la sûreté convenable aux armées du Roy.

Le 16, je fis charger quelques bateaux pour les renvoyer à la ville avec ce qui nous restait de nègres des habitans qui les attendaient avec impatience. Le 18, je fis partir 8 batteaux pour la ville dans lesquels s'embarquèrent 20 officiers et 84 soldats de la marine et de la colonie, tous malades ou convalescents et 76 nègres de corvée.

Le 20, je fis partir M. Brouttin par terre sous l'escorte des grenadiers de la marine commandés par le Che. d'Aubigny pour aller encore à la rivière à Margot à 15 ou 20 lieues d'icy pour voir dans quel état elle était aux eaux basses et jusqu'où elle montait aux eaux hautes.

Le 21, j'envoyai le sr de Livandars sonder dans la rivière à Margot ce qu'il continua de faire les jours suivans afin de rapporter son opération à l'embouchure avec celle que M. Brouttin ferait en haut. Je fis tuer depuis ce temps-là des bœufs du parc pour les officiers et pour les malades. Le 24, il partit une pirogue pour la Nouvelle-Orléans, j'écrivis par cette occasion comme par les autres à M. de Salmon. J'écrivis aussi à M. de St-Denis aux Natchitouches afin de savoir pourquoy les bestiaux de ce poste qui devaient estre rendus aux Arkansas en juillet n'étaient partis qu'au 2 août.

Le 2 mars, M. Brouttin arriva. Il me rapporta qu'il avait suivi le chemin de sa découverte à l'Est ¼ de S. E. pendant 16 à 27 lieues après quoy il avait marché 3 lieues au Nord et était venu tomber sur une branche de la rivière à Margot large d'environ 60 pieds qu'il avait trouvé en la prolongeant depuis 5 jusqu'à 7 pieds d'eau les eaux basses et qu'elle paraissait monter à 4 et 5 pieds d'avantage, qu'il n'y avait pas grand courant, qu'il y avait comme en bas beaucoup d'arbres de dérive et que la rivière serpentait beaucoup.

Le 3, Mr de St-Pierre, officier canadien, arriva avec 2 Français et 15 Sauvages. Il me remit une lettre et le journal de M. de Céloron dont voicy le précis. A 15 lieues de notre fort ils s'apperçurent qu'ils étaient découverts, ce qui leur fit prendre un chemin détourné; à une lieue des villages ils campèrent dans des cannes ou la pluye les retint 2 jours, ils en sortirent tous à l'exception de 100 hommes qu'ils laissèrent fortifiés au camp. Ils attaquèrent et prirent plusieurs cabanes à 150 pas de 3 petits forts contre lesquels ils escarmouchèrent 3 heures ; une vingtaine de Chicachas sortirent 3 fois avec un pavillon blanc pour parler mais on ne put arrêter le 1er feu de nos Sauvages qui les chargèrent toujours. M. de Céloron eut ce jour là 8 blessés, 2 Français et 6 Sauvages. Le lendemain les Chactas partirent pour s'en aller chez eux. La pluie recommença et dura encore 2 jours lorsquelle fut cessée tout le party retourna aux villages où il fut tiré encore quelques coups. Enfin les Iroquois ayant fait voir un pavillon les Chicachas sortirent avec un autre et l'on se parla, les Iroquois leur dirent que le monde qu'ils voyaient n'était que l'avant-garde, que je venais derrière avec des canons pour les détruire, qu'ils croyaient cependant que j'en voulais plus aux Natchez qu'à eux. Les Chicachas répondirent qu'ils n'avaient jamais armé les Natchez et que si un Français voulait venir en prendre 3 qu'ils avaient arrêtés les autres s'étant sauvés il les livreraient ce qu'ils exécutèrent le lendemain et donnèrent en même temps 3 prisonniers français qu'ils avaient chez eux; ils promirent de partir dans 2 jours pour venir me parler, et d'amener les Natchez qu'ils pourraient attraper, il vint plusieurs Anglais parler à M. de Céloron pour qu'il leur fit rendre quantité de chevaux que nos Sauvages leur avaient pris. Je leur répondis qu'ils n'en étaient pas les maîtres, nos gens comptant avoir pris ou tué 50 chevaux la pluspart anglais ils ont observé que la grande prairie peut avoir au plus une demie lieue de large sur 2 de long et qu'il y a six forts au milieu d'autant de villages trois sur un coteau et trois sur un autre. Il y a un 7e fort un peu éloigné des autres.

Le 5, M. de Céloron arriva. Il était party des villages le 29 à dix heures du matin avec des blessés qu'il fallait porter. Ila mena deux hommes et une femme natchez et trois prisonniers. Le même jour, il arriva une pirogue de la Nouvelle-Orléans qui nous annonça la prochaine arrivée de deux batteaux chargés de vins et de rafraichissemens pour l'armée.

Le 6, un des bateaux parut, il avait laissé l'autre à St-François parce que son équipage était tout malade. J'eus la visite de tous les Sauvages qui m'assurèrent que s'ils avaient eu des mortiers portatifs tous les Chicachas se seraient rendus à discrétion. Le 7, jeudy, j'envoyai du secours au bateau qui était resté à St-François. L'après midy, 3 Iroquois qui avaient quitté le gros party arrivèrent avec un jeune prisonnier qu'ils avaient enlevé près des villages depuis que Mr de Céloron était party; ce prisonnier se trouva estre Chactas de nation. A deux heures après midi, il arriva un chef Chicachas, nommé Ymoyatabe avec quatre Anglais à cheval, il me dit dans sa harangue que je pouvais me souvenir que luy avait toujours eu le coeur français et qu'il n'était point changé, que sur la parole des Canadiens et des Iroquois, que je leur donnerais la paix s'il tuait les Natchez qu'ils s'étaient assemblez pour le faire mais que ceux-cy ayant été avertis par des Chicachas même ils s'étaient tous sauvés à la réserve de 2 hommes et de la femme qui avaient été livrés au chef Canadien, qu'il ne restait plus chez eux quelques enfans Natchez qui ne pouvaient soutenir le voyage, qu'à l'égard des Anglais ils étaient venus pour demander leurs chevaux. Je demandai à ce chef pourquoy il était venu seul de sa nation. Il me répondit que les autres chefs avaient craint d'être tués par nos Sauvages mais qu'il avait leur parole qui était que les Natchez et Koroa ne paraitraient plus chez eux. Le 8, je fis venir les Anglais à qui je demandai s'ils

avaient des passeports non seulement parmi nous mais même pour traiter chez les Chicachas. Ils me répondirent qu'ils en avaient pour traiter avec cette nation mais qu'ils ne les avaient point apportés. Je leur expliquai que je les traiterais comme des espions qui venaient reconnaître notre situation et nos forces, qu'ils étaient depuis longtemps établis chez nos ennemis et que je scavais qu'ils avaient pris les armes avec eux et avaient tiré sur le party qu'ils avaient attaqué. Ils me répondirent qu'ils n'étaient point dans le fort attaqué et qu'ils ne répondaient point de ce que leurs camarades avaient pu faire. Je les fis saisir et arrêter au corps de garde aussytôt et je le dis au chef Chicachas qui en rit beaucoup et me dit que si les autres Anglais voulaient venir chercher ceux-ci et se faire arrêter aussi la nation pillerait les magasins et s'acquitterait ainsi de ses dettes.

Je consultai M. de Noailles sur le party que nous avions à prendre avec les Chicachas. Je lui dis : Le chef m'avait assuré qu'il ne pouvait à présent nous livrer qu'une femme et trois enfans qui étaient arrestés avant son départ mais qu'il me promettait au nom de toute la nation qu'elle ferait la guerre non seulement aux Natchez mais aussi aux Koroa dont je demandais la destruction et qu'elle saurait bien les trouver.

Nous convînmes d'envoyer ce chef sur le champ à condition qu'arrivé chez lui trois ou quatre autres chefs repartiraient pour nous parler au nom de tous et emmener les 4 esclaves natchez. Il partit en effet à deux heures après-midy et nous les fîmes escorter jusqu'à 4 lieues du fort.

Le 10, je fis partir deux bateaux pour la ville et j'y fis embarquer les 4 Anglais. Les Nations du Nordet de ce quartier des Illinois commencèrent à défiler pour s'en retourner chez elles. Je les renvoyai toutes satisfaites avec quelques présents.

Le 12, M. de Céloron partit avec trois batteaux et quelques pirogues. Il avait avec luy une partie du secours venu du Canada et les volontaires des Illinois. M. de St-Pierre partit avec 4 Français et 4 Sauvages pour se rendre au Canada en diligence à travers les terres.

Le 14, M. de Sabrevois, lieutenant, partit avec 4 batteaux pour retourner en Canada avec le reste du secours. J'écrivis par là à M. de Beauharnois comme par M. de St-Pierre.

Le 19, nous comptions que les chefs Chicachas arriveraient selon les buchettes que m'avait laissées Yamaiatabé mais il ne parut personne.

Le 24, je fis voir par écrit à M. de Noailles les raisons qui m'empêchaient de conserver le fort de l'Assomption où nous étions. Après l'avoir lu il me dit que c'était mon affaire de le garder ou de l'abandonner mais que je ne pouvais le garder sans une bonne garnison, je me trouvay hors d'état d'y en laisser une convenable n'ayant pas même assez de troupes pour en fournir aux autres postes et aux fréquents voyages qui se font dans la colonie.

Le 25, M. de Noyan qui était malade partit pour la Nouvelle-Orléans avec M. de Longueuil.

Le 27, je fis partir un bateau pour porter aux Illinois plusieurs effets convenables à ce poste qui se trouvaient dans les magazins de l'Assomption. J'en donnai le commandement au sr de la Gautraye avec un détachement de 18 hommes.

Le 30, comme il n'y avait pas d'apparence de voir arriver les Chicachas, M. de Noailles partit avec tout le bataillon dont 12 batteaux chargez d'effets restants de nos magazins.

Le 31, je faisais travailler à demolir et je comptais partir ce jour le soir lorsque 2 Chicachas parurent à 11 heures du matin. dans le grand chemin avec un pavillon blanc.

Ils me dirent qu'ils étaient envoyez par le chef pour savoir s'ils pouvaient venir et à quelle heure. Je les renvoyai aussitôt les chercher. A 2 heures, ils revinrent au nombre de 7 hommes et amenèrent la femme Natchez et les trois petits enfans qu'ils avaient promis. Le chef qui était le même Yamaiatabé me dit que les chefs s'étaient mis en routte pour venir mais qu'ayant vu partout des pistes fraiches de nos Sauvages la peur les avait fait relâcher le 3e jour de leur départ après quoy ils l'avaient engagé à faire encore le voyage sans eux mais avec leurs enfans et leurs neveux ce qu'ils avaient accepté, qu'à son retour dans la nation il avait rendu ma parole à l'assemblée où elle avait été générallement reçue et qu'ils avaient tous dit que c'était une affaire décidée, qu'il ne fallait pas mourir pour des étrangers et que je pouvais compter que dans la saison du blé mur j'entendrais parler de la guerre qu'ils feraient aux Natchez dans leur retraitte.

Je repondis à cette harangue que puisqu'ils voulaient la paix de bonne foy je retiendrais les nations du Nord et celles du fleuve et que j'abandonnerais même le fort que j'avais fait sur leurs terres mais que s'ils manquaient à leur parole je saurais bien y revenir et y ramener des nations, qu'elles feraient toujours aisément ce voyage pouvant venir aisément en canot et trouvant partout du bœuf en abondance. Il me demanda si je n'engagerais pas aussi les Chactas à faire la paix, je luy répondis que je ne pouvais pas en parler à présent, que les Chactas étaient des hommes et qu'il fallait qu'ils vengeassent la mort de ceux que les Chicachas avaient assassinés depuis peu, qu'après cela ils seraient mieux disposez à la paix, qu'en attendant je ne leur pouvais refuser de la munition et même le payement des chevelures parce que c'était moy qui leur avais fait commencer la guerre, que j'étais bien persuadé même que la paix que je faisais aujourd'hui pour satisfaire à la parole des nations du Nord qui l'avaient proposez ne serait point du goût des Chactas mais que si les Chicachas agissaient effectivement pour la destruction des Natchez, j'espérais pouvoir arrêter les Chactas et le chef renouvella les protestations qu'il avait déjà faites au nom de la Nation qui ne voulait que la tranquillité. Après quoy je fis sortir des fers les deux prisonniers Chicachas que je luy rendis. Ils me remercièrent tous. Le chef me rendit ensuite des papiers de la part des Anglais. C'était des permissions du gouverneur de la Caroline pour la traite des Chicachas dans lequel il n'était pas fait mention de ceux que nous avions arrêtés. Je lui dis que les 4 Anglais étaient déjà partis et qu'ils seraient punis d'avoir pris les armes contre nous et d'être venus nous espionner. Les Chicachas me dirent qu'il était bien vray que les Anglais s'étaient matachez à leur façon et s'étaient battus avec eux quand on les avait attaqués.

Le vendredy, 1er avril, je leur fis présent de quelques bagatelles et les renvoyai, après quoy ayant fait mettre le feu au fort je partis pour la Nouvelle-Orléans où j'arrivai le 9, après avoir fourny de vivres et de munitions les différens postes que je trouvai sur ma routte.

A la Nouvelle-Orléans, le 15 juin 1740.

BIENVILLE (1).

---

(1) Archives Nationales de France, Colonies, f. 324, f. 341, 357.

LETTRE DU MINISTRE A M. DE BIENVILLE, GOUVERNEUR DE LA LOUISIANE (24 MARS 1738)

J'ay rendu compte au Roy de votre lettre du 30 Xbre concernant les Sauvages.

Sa Majesté a appris avec beaucoup de plaisir que les Chactas ont accompli les promesses qu'ils vous avaient faites de marcher contre les Chicachas, les deux expéditions qu'ils ont faites ont été plus vives qu'on n'aurait dû l'espérer, et le succès en est d'autant plus avantageux que les Chicachas doivent en être, comme vous l'observez, très affaiblis, non seulement par la perte des hommes et de 4 de leurs forts, mais plus encore par la disette de vivres ; surtout s'il est vray, comme l'ont assuré les Chactas, que les mahis qui ont échappé à leurs ravages, fussent séchés par les chaleurs et mangés par les chenilles.

Sa Majesté a été aussi très satisfaite de la conduite que le sr De Lery, lieutenant réformé, a tenue en cette occasion.

Les Chicachas doivent se trouver encore plus affaiblis par l'abandon des Natchez, si les avis qui vous ont été donnés sur eux sont fondés; et il y a tout lieu de croire qu'ils le sont, puisque l'on a découvert une retraite de Natchez sur le fleuve St-Louis. Cette division ne peut être que favorable pour votre expédition, supposé que les Chicachas se déterminent à vous attendre chez eux; mais d'un autre côté il faut prendre des mesures pour que les Natchez réfugiés sur les bords du fleuve ne puissent pas en troubler la navigation, et c'est à quoi je suis persuadé que vous n'aurez pas manqué de pourvoir. Par rapport à ceux qu'on dit s'être retirés du côté des Chérakis, il est à souhaiter que les chefs de cette dernière nation, venus chez les Alibamans en apportent quelques têtes comme ils l'ont fait espérer au S. Derneville.

Il serait à désirer aussi que ces mêmes chefs tiennent la parole qu'ils ont donnée de garder une exacte neutralité dans la guerre présente. Pour revenir aux Chicachas j'ai été surpris du rapport fait par les prisonniers qu'on a fait sur les Chactas, que ces premiers Sauvages n'ont pas été inquiétés l'année dernière par ceux du Canada, vous verrez par ma dépêche du 3 février dernier que M. le marquis de Beauharnois m'a rendu compte le 10 8bre que depuis votre dernière expédition il y avait toujours eu des Sauvages de la colonie en campagne et nombre de partys considérables et qu'il y en avait eu entre autres de 150 Hurons qui étaient partis au printemps et qui n'étaient pas encore de retour. Cela s'accorde peu avec le rapport qui vous a été fait: quoi qu'il en soit, je feray part à Mr de Beauharnois par le voilier que le Roy fera partir au mois de may pour Québec de ce qui se passe par rapport à l'expédition projetée, et je luy recommanderay de faire harceler, en attendant, autant qu'il le pourra, les Chicachas, par les nations du Canada. Je ne doute cependant pas que vous ne lui fassiez savoir vous-même le temps où vous devez faire cette expédition afin que s'il y a quelques mouvements à faire de sa part, il ait le temps d'y pourvoir.

Sa Majesté a approuvé que vous ayez rendu aux Chactas, comme vous leur aviez promis, les esclaves qui avaient été faits sur les Cacihonmas, de la conduite desquels ils se sont rendus garants.

Elle a approuvé pareillement la conduite que vous avez tenue à l'occasion de l'assassinat d'un Français qui a été tué dans sa pirogue avec un jeune sauvage Offogonla au dessus de la Pointe-Coupée. Puisque les indices qu'on a eus indiquent que ce coup a été fait par cinq Cénékas, vous ferez fort bien de faire demander les têtes des meurtriers aux Chefs qui doivent descendre le printemps prochain à la Nouvelle-Orléans ;

mais il faut, comme vous nous le proposez, vous y prendre de manière à ne point engager une nouvelle guerre avec cette nation. C'est sur quoy Sa Majesté s'en rapporte à votre zèle et à votre prudence (1).

INSTRUCTIONS DE M. DE BIENVILLE POUR SERVIR A M. DE CÊLORON NOMMÉ POUR COMMANDER LE DÉTACHEMENT DES CANADIENS ET SAUVAGES QUI MARCHENT EN GUERRE CONTRE LES CHICACHAS (5 FÉVRIER 1740)

1º Quand le Sr Céloron aura joint les Sauvages Iroquois, il rassemblera les chefs et conférera avec eux sur la route qu'il conviendra de tenir et les précautions qu'ils doivent prendre pour les découvertes qu'ils feront, ainsy que sur les opérations de la guerre qu'ils vont faire.

2º Comme le Sr Céloron est informé des différentes lettres que les Chicachas nous ont envoyées sur lesquelles ils nous demandent la paix, nous jugeons que pour finir et les déterminer, il conviendrait, si la chose est praticable et si c'est le sentiment unanime des chefs sauvages, de prendre des mesures assez justes avec eux pour frapper sur le village des Natchez, auteurs et fauteurs de cette guerre, en prenant des précautions contre les Chicachas pour n'estre pas troublés lorsqu'ils entreprendront de prendre le village et empêcher les Natchez de se jetter dans les villages du fort Chicachas.

3º Si, lors de l'arrivée du Sr Céloron devant les Chicachas, les Natchez s'estaient retirés dans quelques forts des Chicachas ou qu'il se présentât quelqu'obstacle et que les Sauvages ne puissent frapper sur le village Natchez, le dit Sr Céloron engagera les Sauvages à attaquer le village Chicachas qu'ils jugeront à propos; et si, pendant ou après la dite attaque, les Sauvages entraient dans quelques pourparlers de paix, comme c'est leur usage, il y donnera les mains aux conditions que les Chicaches lui céderont les Natchez entre les mains des Iroquois, qu'ils renvoyeront les prisonniers blancs et noirs français qu'ils pourront avoir. Quant aux autres conditions que nous estimons propres à establir une paix entre les Chicachas, nous nous réservons de les arrester avec quelques chefs de leur nation qui pourront venir nous trouver sur la parole seule qu'on leur donnera qu'ils viendront et retourneront en sûreté.

Au surplus nous nous en rapportons à l'expérience du dit Sr Céloron pour les cas imprévus.

Donné au fort de l'Assomption, le 5 février 1740 (2).

---

(1) Archives Nationales de France, Collection Moreau Saint-Méry, série F. 3, vol. 24.

(2) Archives Nationales de France, Colonies, 113-24, f. 339.

OFFICIERS, CADETS, SOLDATS ET SAUVAGES DÉTACHÉS SOUS LE COMMANDEMENT DE M. LE BARON DE LONGUEUIL, MAJOR DE MONTRÉAL, QUI SONT PARTIS DE MONTRÉAL DU 6 AU 30 JUIN DERNIER POUR ALLER SERVIR SOUS LES ORDRES DE M. DE BIENVILLE A LA LOUISIANE (6 JUILLET 1739)

Extrait du nombre des officiers, cadets, soldats et Sauvages détachés sur le commandement de M. le baron de Longueuil, major de Montréal, qui sont partis dudit Montréal du 6 au 30 juin dernier pour aller servir sous les ordres de M. de Bienville à la Louisiane, scavoir:

OFFICIERS :

Mr le baron de Longueuil, commandant,
de Sabrevois, lieutenant,
du Vivier, id.
de Vassan, id.
de Verrier, enseigne en pied,
Legardeur de St-Pierre, id.
Parteteux, enseigne en second,
Lignery, id. et major du détachement,
Chès de Villiers, id. en second.
Drouet de Richerville, id.
Aubert de Gaspé, id.
le Père Vernet, récollet, aumônier.
le Sr Ystre, chirurgien.

CADETS A L'AIGUILLETTE :

Drouet de Richerville.
de Ganne.
Joseph Langi.
Conar de la Nouë.
Chès Benoist.
Joseph Hertel de la Frenière.
Louis Hertel de Rouville.
Despreux (envoyé pour Mr de Longueuil, tombé malade).
Legardeur de Croisille.
de Varennes.
Chaussegros de Lery.
Belestre.

AUTRES CADETS :

Michel Hertel de Rouville.
De Celles.
Clossaire de Closonne.
Legardeur de Repentigny.
Hertel de Baubassin.

Le gai de Joncaire.
Bailleul.
Joseph de Langi, cadet.
de Lino.
Mannerelle.
Bouat.
Joseph Hertel de Rouville dit Chambly.
Merville.

SOLDATS :

3 sergents; 6 caporaux; 6 anspessades dont un tambour; 24 soldats.
Habitants et conducteurs de canots.
45 habitants.

SAUVAGES :

186 Iroquois du village du Sault.
51 Iroquois du lac des deux Montagnes.
32 Algonkim et Népissing.
50 Abenaquis des villages de St-François et de Bécancourt.
Le Père la Bretonnière, jésuite, missionnaire des Iroquois du Sault.
Mr Encret, ecclésiastique, missionnaire des Sauvages du lac les deux Montagnes.

RÉCAPITULATION :

Officiers, 11 ; Aumônier, 1 ; Chirurgien, 1 ; Cadets de l'Eguillette, 11 ; Autres cadets soldats, 13 ; Soldats, y compris les caporaux et anspessades, 39 ; Habitants, 45 ; Sauvages, 319 ; Aumôniers des Sauvages, 2 ; Hommes, 442.

Montréal, le 6 juillet 1739 (1).

COMMISSION DE CHIRURGIEN-MAJOR AU SIEUR ISTRE POUR SUIVRE LE PARTI QUI VA EN GUERRE CONTRE LES CHICACHAS (9 JUIN 1739)

Etant nécessaire de commettre une personne expérimentée au fait de la chirurgie pour aller en qualité de chirurgien-major à la suite du party qui va en guerre contre les Sauvages Chicachas, nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons commis et estably, commettons et establissons le Sr Istre, chirurgien-major du d. party pour en cette qualité panser, soigner et medicamenter tous les officiers, les cadets, soldats et Sauvages qui composent le d. party et qui s'y joindront, et jouir par luy de la dt. place de chirurgien-major aux droits et privilèges y appartenant et aux appointements qui lui seront ordonnés. En foy de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigné par notre secrétaire. Fait à Montréal, le neuf juin 1739.

HOCQUART (2).

---

(1) Archives Nationales de France, Colonies, 113-24, f. 299.
(2) Archives de la province de Québec, Ordonnances des Intendants, vol. 39, folio 68.

LETTRE DU GOUVERNEUR DE BEAUHARNOIS AU MINISTRE (10 JUIN 1739)

Le sieur Drouet de Richerdville vient d'arriver de chez les Chicachas ; vous verrez, Monseigneur, par le rapport qu'il a fait qui est cy-joint le vray des événements de l'affaire de M. Dartaguette. J'aurais eu l'honneur de vous le proposer dans ce temps-là pour officier, si je n'avais pas cru comme tout le païs qu'il avait eu le même sort que ses trois frères. S'il était arrivé ici un mois plus tôt, il y serait retourné, mais un aussy long et pénible voyage que celuy qu'il a fait, obligé de travailler pour gagner sa vie et de quoy revenir, demande du repos ; ce qui augmentait son envie d'aller, c'est que le sieur de Bondicourt, son frère, qui est un bon sujet, est dans le party, je vous supplie très humblement, Monseigneur de luy procurer un avancement.

Le secours, Monseigneur, que j'envoye à Monsieur de Bienville est sur son départ. J'ay donné le commandement à Monsieur le baron de Longueuil, son neveu ; d'abord qu'il sera party, j'aurai l'honneur de vous en envoyer le détail, cela pourra aller à trois ou quatre jours, ils prennent la route de la Belle Rivière, qu'ils vont chercher à trente lieues au sud de Niagara, à un portage de quatre lieues qui mène au lac Sainte-Croix.

Je suis avec un très profond respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

BEAUHARNOIS.

A Montréal, le 10 juin 1739 (1).

LETTRE DU GOUVERNEUR DE BEAUHARNOIS AU MINISTRE (30 JUIN 1739)

Monsieur le baron de Longueuil est party avec tous nos guerriers pour aller joindre M. de Bienville. J'ai l'honneur de vous en envoyer la liste et celle de ceux que nos sauvages comptent qui les joindront en chemin. J'ai pris les mesures qui convenaient pour les nations des lacs. J'espère qu'il y en aura un bon nombre, je doute cependant que celles de Détroit marchent, vous verrez, Monseigneur, par l'extrait de la lettre du sieur de Noyelle, de quoi il est question. J'en attends tous les jours des nouvelles.

J'ay reçu, Monseigneur, des lettres du sieur de Céloron le 20 et le 24 de ce mois, il compte qu'il rassemblera une belle jeunesse.

Le sieur Drouet de Richerdville, de qui j'ay eu l'honneur de vous mander le retour de chez les Chicakas, le 10 de ce mois, par l'Isle Royale, a été fort désiré de toutes nos

(1) Archives de la province de Québec.

nations, qu'il s'est fait un plaisir de suivre le party, ce qui a été un sujet de grande joie généralement pour tous, il parle anglais et chicachas ; il sera d'un grand secours par les connaissances qu'il a du païs.

Le R. P. de Lauzon nous a été bien précieux dans toute cette affaire, il a fait voir un zèle pour le bien du service dans toute son étendue ; j'ay commencé, Monseigneur, par luy en faire en mon particulier bien des remerciemens ; il n'a quitté les Sauvages qu'après leur départ, c'est à luy à qui j'ay obligation d'un grand nombre.

Je suis, avec un très profond respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

BEAUHARNOIS.

A Montréal, le 30 juin 1739 (1).

LETTRE DE L'INTENDANT HOCQUART AU MINISTRE (30 SEPTEMBRE 1739)

Les dernières nouvelles que j'ai reçues du parti de M. de Longueuil sont du 4 août, il était pour lors à l'entrée du lac Erié. On a sçu depuis que le détachement avait fait le portage de la Belle-Rivière ; s'il n'est point arrivé de contretemps, Monsieur de Longueuil doit être actuellement au rendez-vous.

Ce détachement, lorsqu'il est parti de Montréal, était composé de 442 hommes suivant l'extrait ci-joint, il se trouve diminué par la désertion d'une grande partie des Abénakis et de plusieurs Iroquois du lac des Deux-Montagnes.

Monsieur de Longueuil fait monter cette perte à 70 ; il y aurait encore quelques Sauvages qui auraient relâché, mais il espère s'en dédommager par la jonction d'une centaine d'Iroquois des Cinq-Nations qui devaient l'attendre à la Belle-Rivière.

L'armement s'est fait à Montréal avec toute la diligence possible et, pour ne pas manquer le temps du rendez-vous, il fut résolu qu'on passerait par le sud du lac Ontario, c'est le plus court chemin.

Les Sauvages promirent de ne point s'arrêter à Choueguen, ils n'ont pas tenu parole; l'attrait de l'eau-de-vie a été plus fort, l'ivrognerie a donné occasion à la désertion d'une partie.

Je joindray, Monseigneur, à une de nos dépêches communes l'état de la dépense.

Je ne dois pas, Monseigneur, vous laisser ignorer la bonne volonté et le zèle de M. le baron de Longueuil dans cette occasion. Quoiqu'il fût très incommodé d'une jambe qui lui gela autrefois dans un naufrage qu'il fit à l'arrière saison à la côte du Nord de ce fleuve, la longueur de la marche ne l'a point étonné, il n'en a point esté moins actif et moins ardent à suivre les ordres qui lui ont été donnés.

Le sieur Vassan, lieutenant, a esté le premier de la garnison de Québec qui ayt demandé à servir ; le sieur Lignery, major du détachement, s'est distingué par l'empres-

---

(1) Archives de la province de Québec.

sement qu'il a marqué de vouloir marcher. Le jeune Aubert de Gaspé est dans le même cas, tous ont donné des preuves de bonne volonté.

Il y en a eu plusieurs autres dans le corps des troupes auxquels M. le général n'a pu accorder de servir dans cette occasion.

Les soldats détachés ont tous demandé à servir, et il s'en serait trouvé un bien plus grand nombre, si on avait voulu les employer.

Le service des places et les garnisons nécessaires dans les forts du Roy n'ont pas permis à M. le général d'en détacher un plus grand nombre.

Je ne peux rendre les mêmes témoignages des habitants; ils ont regardé cette campagne si longue et si pénible, et elle l'est en effet, qu'il a fallu employer l'authorité pour les faire marcher, cependant M. de Longueuil ne se plaint point d'eux et il y a lieu de croire qu'ils serviront utilement.

M. le général est instruit plus particulièrement que je ne le suis des autres secours que M. de Céloron, commandant à Michillimakinac, et les autres officiers commandants dans les postes ont mené à M. de Bienville. Il a, sans doute, l'honneur de vous en rendre compte.

Je joins à cette lettre le rapport qui a été fait par le sieur de Richerville, le cadet, de son aventure chez les Chicachas qui l'auraient fait prisonnier dans l'affaire de M. Dartaguette. Il arriva à Montréal le 10 juin, et il est reparti avec M. de Longueuil pour aller prendre sa revanche.

Monsieur de Beauharnois n'aura pas manqué de vous rendre compte de cette particularité et de vous demander l'avancement de ce jeune homme qui est fils du sieur Richerville, enseigne dans les troupes, lequel a déjà perdu deux autres de ses enfants dans le service.

Le Père Lauzon, Jésuite, supérieur des Missions du Canada, a contribué efficacement à engager les Sauvages du Sault Saint-Louis à suivre les intentions de Sa Majesté; ce religieux a été pendant 12 ans missionnaire dans leur village, il a la confiance de ces Sauvages et il l'a mise en œuvre pour les déterminer. Il mérite, Monseigneur, que vous lui témoigniez votre satisfaction du zèle qu'il a marqué dans cette occasion pour le service du Roy.

Je suis avec un très profond respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

HOCQUART,

Québec, le 30 septembre 1739 (1).

---

(1) Archives de la province de Québec.

LETTRE DU GOUVERNEUR DE BEAUHARNOIS AU MINISTRE (6 NOVEMBRE 1739)

Le sieur Douville de la Saussaye que j'avais chargé de nos ordres chez les Choranons pour l'exécution de mon projet dont j'ay eu l'honneur de vous rendre compte dans ma dépêche du 9 octobre dernier, arriva icy hier après-midy, pour apporter la nouvelle du naufrage de la barque, le 5 octobre, en revenant de Niagara ; il s'est trouvé bien à propos pour secourir tous les naufragés qu'il a amenés au fort Frontenac. On croit qu'il n'y aura rien de perdu. Comme il ne pourra retourner que le printemps prochain, la saison étant trop avancée, il a envoyé un exprès chez eux pour les avertir de sa relâche. J'ay reçeu par cette occasion plusieurs lettres des pays d'en haut.

M. de la Buissonnière m'écrit, le 2 juillet dernier, qu'il venait de recevoir des lettres que je luy avais adressées par Mrs de Bienville et Salmon et qu'il avait détaché sur le champ un officier pour porter nos paquets à la Nouvelle-Orléans; il m'apprend que M. de Bienville a changé le temps des rendez-vous et qu'il devait partir de la Rivière-des-Français, poste d'entrepôt, au plus tard le 15 octobre.

Mr de Céloron me mande du Kiakiqui, le 12 août, que son party était composé de 143 hommes choisis, dont 40 Français, et qu'il comptait l'augmenter de plus de 30 hommes en passant chez les Maskoutins.

Le sieur de Noyelle me marque, le 26 août, que tout est tranquille au Détroit, qu'il a lieu de se flatter que cela continuera et qu'il y apportera tous ses soins.

Le sieur de Blainville m'écrit de Missilimakinac, le 28 septembre, que tout est également tranquille dans ce poste, et le sieur de Tonty me mande que les Folles Avoines doivent descendre à Montréal l'année prochaine.

Voilà, Monseigneur, un naufrage qui cause un grand dérangement dans les affaires du sieur de la Saussaye; il dit que cela ira au moins à trois mille livres de perte; il mérite dans cette occasion toutes vos bontés.

Il m'a rapporté que le sieur Douville, son frère, était parti de Niagara vers la fin de septembre pour porter au Détroit les présents des Outawais.

Je suis, avec un très profond respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

BEAUHARNOIS.

Québec, le 6 novembre 1739 (1).

---

(1) Archives de la province de Québec.

LETTRE DE L'INTENDANT HOCQUART AU MINISTRE (29 DECEMBRE 1739)

Les dernières nouvelles que j'ai eues du parti de M. de Longueuil sont du 10 août, du lac Tchadasoin. Le sieur de Vassan m'écrit que des Sauvages étrangers les auraient amusé et qu'ils trouveraient assez d'eau à la sortie du lac pour se rendre à la Belle Rivière.

Jusqu'alors il avait déserté environ 90 Sauvages du parti, depuis leur départ de Montréal; quelques autres des Cinq Nations devaient se joindre à M. de Longueuil dans la Belle Rivière; il y a apparence que ce secours arrivera à temps.

Monsieur le marquis de Beauharnois se porte bien, nous vivons toujours ensemble en bonne union.

Je suis, avec un très profond respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

HOCQUART (1)

LETTRE DU GOUVERNEUR DE BEAUHARNOIS AU MINISTRE (11 MAI 1740)

Le sieur de Saint-Pierre arriva hyer ici, que monsieur de Bienville fit partir le 10 de mars du fort de l'Assomption pour me faire part de ce qui s'est passé à l'occasion des Chicachas. Il me parait, Monseigneur, fort content du succez de sa campagne et me marque que si la paix n'est pas aussy glorieuse que l'eût été la défaite de nos ennemis, elle sera au moins très avantageuse à la colonie qui a besoin de repos.

Par deux lettres que j'ay reçues, Monseigneur, du sieur de Noyelle, du 28 octobre 1739 et 29 février 1740, il me mande que tout est fort tranquille et qu'il ne croit pas qu'il y ait beaucoup d'Hurons qui viennent s'établir icy.

Je suis, avec un très profond respect,

Monseigneur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

BEAUHARNOIS.

A Montréal, le 11 may 1740 (2).

(1) Archives de la province de Québec.
(2) Archives de la province de Québec.

LETTRE DE L'INTENDANT HOCQUART AU MINISTRE (6 JUILLET 1740)

Monsieur le marquis de Beauharnois m'a dit qu'il avait eu l'honneur de vous rendre compte de l'arrivée de M. de Saint-Pierre du fort de l'Assomption et des pourparlers de paix dans lesquels M. de Bienville et la nation des Chicachas auraient commencé d'entrer au mois de mars dernier.

Nous n'avons, depuis ce temps, rien à offrir de nouveau au sujet de cette paix.

Les Sauvages du party de M. de Longueuil étaient de retour lorsque je suis parti de Montréal et M. le général me marque du 30 du passé que le reste du détachement français y était arrivé le même jour sans aucune autre particularité.

Les Iroquois ont rendu compte dans le Conseil où je me suis trouvé à Montréal que, quelques jours après s'être séparés de M. de Bienville, ils rencontrèrent en deux différents temps deux petits partis de Chicachas qui les attaquèrent, mais qu'ayant foncé dessus, ils ont enlevé six chevelures et ont fait tous les autres prisonniers.

Les Chicachas étaient au nombre de 251 tant hommes que femmes et enfants.

Il n'y a pas d'apparence que ce récit soit sincère et il est presque certain que c'est une trahison de la part des Iroquois.

Avoir fait un long et pénible voyage pour aller en guerre, sans faire coup, est une raison très suffisante pour les avoir déterminés à une action aussy contraire aux loix de la guerre que l'est celle-là.

Ils ont même donné lieu de penser que, en ce que se trouvant au village des Chicachas dans les préliminaires de la paix, leur dirent: "Mes Frères, Votre Père peut bien vous donner la paix, mais nous sommes icy plusieurs nations, il y en a qui ont l'esprit mal fait, laissez-nous tous partir, gardez votre village et n'en sortez d'un mois", ce qu'ils promirent de faire.

M. de Bienville s'est beaucoup plaint de l'ivrognerie de nos Sauvages et qu'il luy a fallu avoir bien de la patience pour supporter leur conduite orgueilleuse et impérieuse ; c'est beaucoup de les avoir contenus pendant cinq mois sans rien faire ; au reste, ces Sauvages ont fort bien parlé à M. le général et se sont vantés d'avoir obéi en tout à leur Père, en partant, en marchant et en séjournant comme il a voulu, et qu'ils sont toujours dans les mêmes dispositions.

Je suis avec un très profond respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

HOCQUART.

Québec, le 6 juillet 1740 (1).

(1) Archives de la province de Québec.

LETTRE DE L'INTENDANT HOCQUART AU MINISTRE (28 SEPTEMBRE 1740)

Depuis longtemps, vous avez été informé en détail de ce qui s'est passé à la Louisiane à l'occasion de l'expédition qui avait été projetée contre les Chicachas.

Nous ne savons point encore quel succez auront eu les négociations de paix qui avaient été entamées entre M. de Bienville et ces Sauvages, tout le monde présume qu'elles n'auront point eu lieu après la séparation des troupes qui étaient au fort de l'Assomption.

Je suis, etc., etc.,

HOCQUART.

Québec, le 28 septembre 1740 (1).

LETTRE DU BARON DE LONGUEUIL AU MINISTRE (AVRIL 1741)

Longueuil croit de son devoir de rendre à Votre Grandeur un compte fidelle de tous messieurs les officiers et cadets qui ont servi avec luy pour la campagne des Chicachas dont il a eu lieu d'être très content et dont le zèle m'a paru s'augmenter à chaque difficulté qui s'est rencontrée pendant une aussy longue et pénible route.

Le sieur de Céloron, capitaine et très grand officier en tout, qui m'a joint sur le Micicipy, a conduit sa troupe de Français et de Sauvages avec toute la prudence possible.

Le sieur de Saint-Pierre m'a aussy esté d'un très grand secours pour le ménagement des Sauvages, dont il entend presque toutes les langues et dont il connaît parfaitement l'esprit.

Mais, je ne puis, Monseigneur, me dispenser de vous rendre un compte particulier des services du sieur de Lignery, qui a été choisy de Monsieur le marquis de Beauharnois, par préférence aux enseignes en pied, pour faire les fonctions de major. C'est cet officier qui s'est rendu le plus utile et qui a eu le détail de tout le détachement, toujours le dernier couché et le premier levé, fait monter les gardes et des rondes pendant toute la campagne, il est le seul enseigne en second de tout le corps qui ait fait la campagne des Renards avec Monsieur de Noyelle, sans avoir eu d'avancement.

Je supplie, Monseigneur, de vouloir bien faire attention à ses services et luy accorder dans cette promotion une lieutenance ou une expectative pour la première vacance.

J'ose aussy me flatter que Monseigneur voudra bien accorder au fils de Monsieur de Céloron, une enseigne en second, et au mien, son avancement.

Je ne puis, Monseigneur, en général que vous rendre un très bon compte de tous messieurs les cadets qui ont fait la campagne et faire observer à Votre Grandeur que les sieurs de Lanouë, de Bellestre et de Richerville ont aussy fait la campagne des

(1) Archives de la province de Québec.

Renards, les sieurs de Léry, de Saint-Ours et Varenne sont aussy d'excellents sujets ; je dois également rendre justice au chevalier de Niverville qui s'est trouvé à l'attaque des Renards et n'est encore que cadet-soldat.

Cette brave jeunesse, Monseigneur, a besoin de votre protection pour remplacer par préférence les cadets à l'éguillette (1).

LETTRE DU GOUVERNEUR DE BEAUHARNOIS AU MINISTRE (26 SEPTEMBRE 1742)

Depuis la lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire l'année dernière au sujet des Français tués par les Chicachas, ils en ont encore tué dix autres le 15 octobre dernier, à l'entrée d'Oiabache, à la mine de fer.

Suivant le journal du sieur de Saint-Ange, il parait que depuis le 12 mars de l'année dernière et jusqu'au 20 août, il y a eu 616 Sauvages de différentes nations qui ont été en guerre sur les Chicachas sans y comprendre les Hurons du Détroit; leurs progrès se sont bornés à 19 prisonniers et 16 chevelures, et celui des Hurons à 25 en esclaves et chevelures.

Si j'apprends qu'il y ait eu quelque autre coup fait sur eux avant le départ des derniers vaisseaux, j'auray l'honneur de vous en rendre compte.

Je suis avec un très profond respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

BEAUHARNOIS.

A Québec, le 26 septembre 1742 (2).

---

(1) Archives de la province de Québec.
(2) Archives de la province de Québec.

LES CONGÉS DE TRAITE SOUS LE RÉGIME FRANCAIS AU CANADA

M. Henri Lorin a écrit :

" La traite des pelleteries avait dans la Nouvelle-France, au XVIIe siècle, une importance très particulière : les pelleteries étaient alors, en effet, le seul fret que le Canada pût envoyer en France, en échange des boissons, des vêtements, des objets fabriqués dont il avait besoin; il n'exportait encore ni grains, ni bois ; ses mines étaient à peine connues, et presque aucun colon ne s'occupait régulièrement de pêche ; un commerce actif de pelleteries était donc indispensable à la vie du pays. De plus, comme le numéraire était fort rare, quoique les pièces françaises fussent comptées au Canada pour un quart en sus de leur valeur de France, chacun se servait des pelleteries comme de monnaie courante, de sorte qu'il n'était pas d'habitant qui n'en eût quelque provision (1)."

Le commerce des pelleteries, comme on le voit, faisait pour ainsi dire partie de l'organisation de la colonie. Si les négociants s'étaient contentés d'acheter les peaux que les Sauvages venaient leur offrir à Montréal, aux Trois-Rivières et à Québec, ce commerce aurait été pratiqué dans des limites raisonnables. Mais l'appât du gain poussa bientôt les coureurs des bois à faire eux-mêmes la chasse des animaux à fourrure. Les abus ne tardèrent pas à naître et c'est pour arrêter ou diminuer les désordres que les *congés de traite* furent établis. Le congé était donc une permission donnée à un ou deux individus par le gouverneur de la colonie d'équiper un ou plusieurs canots pour aller faire commerce et traiter avec les Sauvages à un endroit ou poste spécifié dans les profondeurs des bois.

Les congés de traite firent disparaître le mal pour un temps, mais, bientôt, les abus recommencèrent et devinrent si nombreux

---

(1) *Le comte de Frontenac*, p. 166.

et si criants qu'à la demande des autorités religieuses, la Cour interdit absolument tous les permis.

Les gouverneurs, favorables à la traite, tournèrent l'obstacle en donnant aux particuliers des permis de chasse ou des ordres pour aller porter des instructions aux commandants des forts ou aux Sauvages eux-mêmes. Les congés de traite, sous leur nom légal ou sous les surnoms dont les affublèrent les gouverneurs de la colonie afin de tromper le roi et ses ministres, existèrent jusqu'à la fin du régime français.

Les congés de traite aidèrent peut-être quelque peu les autorités de la colonie de la Nouvelle-France à conserver l'amitié des tribus sauvages éloignées mais ils laissèrent aux enfants des bois une tare dont on mesure toute la malignité aujourd'hui, En effet, cette race alors si forte se meurt des maux ataviques que leur donnèrent nos commerçants de fourrures et leurs agents.

Quoi qu'il en soit, nous n'étudions pas ici les avantages ni les désavantages des congés de traite. M. Massicotte, en publiant l'année dernière un inventaire des congés de traite conservés à Montréal, a fait ressortir toute l'importance de ces petits chiffons de papier pour l'histoire et la généalogie. Nous offrons aux amateurs un inventaire des congés de traite conservés aux Archives de la province de Québec. Nous croyons que cette nomenclature n'aura pas moins d'intérêt que celle de l'année dernière.

CONGÉS DE TRAITE CONSERVÉS AUX ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

6 mai 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Gatineau de partir de Montréal avec un canot équipé de dix hommes pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire la traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du canot du sieur Gatineau : Pierre Pérignie (guide), Jouineau Latulippe, Louis Rocheleau, de Batiscan; Jean de Tailly, . . . Desauniers, de Montréal ; Léonard Lalonde, F. Mailhiot, Antoine Amiot, Louis Gatineau fils, Jacques Langoumois, du Bout-de-l'Ile (ces cinq derniers pour hiverner).

8 mai 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Charly de Saint-Ange de faire partir de Montréal à la fonte des glaces du printemps prochain un canot équipé

Ce 18 7bre 1789

M. de Barotte, Monsieur, -
ma donné de Vos nouvelles.
je suis penetré du zèle qui vous
anime et des mesures que vous
avez prises à tous Egards. J'étois
bien persuadé de l'un et de l'autre
ainsy que de votre bonne Volonté
et de Vos ressources. Je prends des
arrangemens pour vous soutenir
à tous Egards et pour donner
de l'Inquietude à l'Ennemy. dispensez
moy d'entrer dans aucun détail
à ce sujet. raportés vous en je
vous prie exactement à ce que le
S. R. [redacted] Porteur de ma
lettre vous dira de ma part. Je l'ay
parfaitement instruit de mes

intentions sur tous les points ;
mille Complimens pour moy à
M. le Ch.er de Bernetz. Vous sçavez
que rien n'egale l'Entendue de
sentimens avec lesquels j'ay
l'honneur d'Etre

Monsieur

Votre tres humble et tres
obeissant serviteur
Laudrenel

Monsieur le Marquis de Veandremont
m'a chargé de vous dire M.r que M.r
de Bonquinville a eu ordre de lever
une partie de son detachement
a St Augustin au Cap vert, autre
partie dans le chemin de la Suede
St Lautre au Cap Rouge pour

observer La marche de L'ennemie —
Mr. de Levy qui doit estre icy
pour nous donner main forte. —
nous nous transporteront Luis et
moy sous deux ou trois jours
pour Chasser L'ennemie de Laposition

LETTRE DE M. DE VAUDREUIL À M. DE RAMEZAY (15 SEPTEMBRE 1759)

Ce 15. 7bre 1759.

M. de Barotte, Monsieur ma donné de Vos nouvelles. Je suis penetré du zèle qui vous anime et des mesures que vous avez prises à tous Egards. J'etois bien persuadé de l'un et de l'autre ainsy que de votre bonne volonté et de vos ressources. Je prends des arrangemens pour vous soutenir à tous Egards et pour donner de l'inquietude à l'Ennemy, dispensez moy d'entrer dans aucun détail à ce sujet. raportés vous en je vous prie exactement à ce que le S R. (effacé) Porteur de ma lettre vous dira de ma part. Je l'ay parfaitement instruit de mes intentions sur tous les points. mille compliments pour moy à M. Le Cher de Bernetz. Vous sçavez que rien n'égale l'Estendue des sentimens avec lesquels j'ay lhonneur d'Etre

Monsieur

Votre tres humble et tres obeissant Serviteur,

VAUDREUIL

Monsieur Le marquis de veaudreuil ma chargé de vous dire Mr que Mr de Bouqguinville a eû ordre de lesser une partie de son détachement à St-Augustin au Calvere, autre partie dans le chemin de la Suede Et Lautre au Cap Rouge pour observer La marche de Lennemis—Mr de Lery qui doit estre icy pour nous donner main forte.—nous nous transporterons Luis et moe sous deux oux trois jours pour Chasser Lennemis de sa position (1).

---

(1) Archives de la province de Québec.

de six hommes qui sera commandé et exploité par le nommé Brazeau, de Montréal, pour se rendre au poste de Témiscamingue. Défense de faire la traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du canot du sieur Charly de Saint-Ange: Nicolas Brazeau, conducteur, de Montréal; Louis Sincire (Saint-Cyr), de Batiscan; Garaheau dit Coline, de Carillon; Louis Latulippe, de Batiscan; Paul Caly, de Saint-Léonard; Philippe, sauvage du Lac.

20 mai 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Ignace Gamelin de faire partir de Montréal trois canots équipés de dix-huit hommes qui seront commandés et exploités par le sieur Neveu, pour se rendre au poste de l'Ouest. Défense au sieur Neveu et aux dits engagés de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste de l'Ouest et ses dépendances.

Pas de rôle.

28 mai 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au nommé Charles Marcil, conducteur des effets du Roi, de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense au sieur Marcil et à ses engagés de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Pas de rôle.

30 mai 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Augé de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense au sieur Augé et à ses engagés de faire la traite ailleurs qu'au poste des Illinois et ses dépendances.

Pas de rôle.

31 mai 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Hervieux de faire partir de Montréal deux canots équipés de six hommes chacun qui seront commandés et exploités par les nommés Jean-Baptiste Courville dit Desmarest et Pierre Lefebvre pour se rendre au poste du lac Alepigon. Défense de faire traite et commerce ailleurs qu'au poste du lac Alepigon et ses dépendances.

Pas de rôle.

2 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Lacoste, fondé de procuration des sieurs Marin, Hurtubise et compagnie, de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes qui sera commandé par le nommé Paul Mathias pour se rendre au poste des Illinois. Défense au sieur Paul Mathias et à ses engagés de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste des Illinois et ses dépendances.

Pas de rôle.

2 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Monfort de faire partir de Montréal trois canots équipés de six hommes chacun qui seront commandés et équipés par le nommé Joachim Gouin pour se rendre au poste des Miamis. Défense à Gouin et à ses engagés de faire traite ou commerce ailleurs qu'au poste des Miamis et ses dépendances.

Pas de rôle.

3 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux nommés Louis Auger et Jean-Baptiste Lapensée de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste des Illinois.

Pas de rôle.

7 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Monière de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Louis La Denodière pour se rendre au poste des Illinois. Défense au dit La Denodière de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste des Illinois et ses dépendances.

Pas de rôle.

7 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au nommé Jean-Baptiste Larivière, conducteur du sieur de Tonty, officier en second au poste de la baie des Puants et Folles-Avoines, de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au dit poste. Défense au sieur Larivière de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste de la baie des Puants et Folles-Avoines.

Pas de rôle.

8 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur d'Ailleboust et au nommé Lebeau, son associé, de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense aux dits d'Ailleboust et Lebeau de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Pas de rôle.

11 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Foucher, chargé de procuration du sieur de Céloron, commandant à Michillimakinac, de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite de Pierre Majeau pour se rendre au dit poste de Michillimakinac. Défense à Majeau et à ses engagés de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Pas de rôle.

13 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux sieurs Menthet et la Madeleine de Musseaux, frères, de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense aux dits Menthet, de Musseaux et à leurs engagés de faire traite ou commerce ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Pas de rôle.

13 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Dufresne de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense au dit Dufresne de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Pas de rôle.

13 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur LeGardeur de Courtemanche de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit où il va servir d'officier en second. Défense au sieur LeGardeur de Courtemanche de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Pas de rôle.

15 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au nommé Latour de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes et Joseph Papin, passager, pour se rendre au poste de Détroit. Défense au dit Latour et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Pas de rôle.

17 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Roy de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense au dit Roy de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Pas de rôle.

19 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur LaButte, négociant au Détroit, à sa femme et à leurs domestiques de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au dit poste de Détroit. Défense au sieur LaButte de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Pas de rôle.

19 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au nommé Antoine Dubois de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense au dit Dubois de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Pas de rôle.

19 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Ignace Gamelin de faire partir de Montréal, sous la conduite et le commandement du sieur Maugras. quatre canots équipés de sept hommes chacun pour se rendre au poste de la mer d'Ouest. Défense au sieur Maugras de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste de l'Ouest et ses dépendances.

Pas de rôle.

19 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Hery de faire partir de Montréal... canots équipés de vingt-huit hommes qui seront commandés par le nommé Landreville pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense au d. Landreville et à ses engagés de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste de la Rivière Saint-Joseph et ses dépendances.

Pas de rôle.

19 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au Révérend Père Saint-Pé de faire partir de Montréal un canot qui sera conduit par le sieur Maugras et équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense au dit Maugras et à ses engagés de traiter avec les Sauvages et autres.

Pas de rôle.

19 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux sieurs Catin et Pejan (?) de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense au sieur Roy (probablement le conducteur du canot) de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Pas de rôle.

19 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux sieurs Dulongpré, Beaulieu et Blondeau, associés, de partir de Montréal avec quatre canots équipés de dix-huit hommes pour se rendre au poste des Ouyatanons. Défense aux dits associés et à leurs engagés de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste des Ouyatanons.

Pas de rôle.

20 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Saint-Ange Charly de faire partir de Montréal quatre canots équipés de vingt-cinq hommes sous le commandement du sieur Guillory pour se rendre au poste de Chagouamigon. Défense à Guillory et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Chagouamigon et ses dépendances.

Pas de rôle.

22 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois à la Delle Jérémie de faire partir de Montréal un canot équipé de cinq hommes sous la conduite d'Alexandre Hunault pour se rendre au poste de Détroit et d'embarquer dans le dit canot les vivres et provisions dont le sieur DuBuron, officier en second au dit poste, qui a été relevé, pourra avoir besoin pour revenir à Montréal avec la dame son épouse et son fils. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario et de faire la traite ailleurs qu'au poste de Détroit.

Pas de rôle.

22 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur François de Couagne, chargé des affaires du sieur de LaCorne Dubreuil, officier en second au poste de Michillimakinac, de faire partir de Montréal un canot équipé de sept hommes sous laconduite du sieur Hubert LaCroix pour se rendre au dit poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste de Michillimakinac.

Pas de rôle.

22 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Busquet de faire partir de Montréal un canot équipé de cinq hommes sous la conduite du nommé Lapierre, un de ses engagés, pour se rendre au poste de Détroit. Défense à Lapierre et aux autres engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste de Détroit et ses dépendances.

Pas de rôle.

22 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur de Blainville, officier des troupes de ce pays, détaché pour aller à Michillimakinac, de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Joseph Patenotre, un de ses engagés, pour se rendre au dit poste. Défense à Patenotre de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Michillimakinac.

Pas de rôle.

22 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Godet de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense à Godet et à ses engagés de prendre une autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Pas de rôle.

24 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au Révérend Père Saint-Pé, de la Compagnie de Jésus, de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Vallée pour se rendre au poste de Détroit afin d'y porter les vivres, provisions et effets dont le Révérend Père La Richardie, Jésuite, missionnaire au dit poste, a besoin, etc. Défense à Vallée de prendre une autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ailleurs qu'au Détroit.

Pas de rôle.

24 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur L'Estage de faire partir de Montréal deux canots équipés de six hommes chacun sous la conduite du nommé André Préjean, un de ses engagés, pour se rendre au poste de la Baie des Puants et Folles-Avoines. Défense à Préjean de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste.

Pas de rôle.

27 juin 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux sieurs LaPerrière Marin et DeQuindre Douville de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michipicoton. Défense de faire la traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste.

Pas de rôle.

4 juillet 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Louis Gervais de partir de Montréal avec un canot équipé de quatre hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Détroit.

Pas de rôle.

24 juillet 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Zacharie Cicote (Sicotte) de partir de Montréal avec un canot équipé de quatre hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste de Détroit.

Pas de rôle.

28 juillet 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Fonville, voyageur établi au poste de Détroit, de partir de Montréal avec un canot équipé de quatres hommes pour se rendre au dit poste de Détroit. .Défense à Fonville et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste de Détroit.

Pas de rôle.

30 juillet 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Giguère de partir de Montréal avec un canot équipé de quatre hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense au dit Giguère et à ses engagés de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste.

Pas de rôle.

1er août 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux sieurs Godefroy et Guillet de partir de Montréal avec trois canots équipés de quinze Français et un Sauvage du Lac pour se rendre au poste de Témiscamingue. Défense aux sieurs Godefroy et Guillet et à leurs engagés de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Témiscamingue et dépendances.

Pas de rôle.

1er août 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Bondy, négociant établi au Détroit, de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au dit poste de Détroit. Défense à Bondy de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ou autres ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Pas de rôle.

1er août 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Cuillerie de partir de Montréal avec deux canots équipés de huit Français et deux Sauvages Iroquois pour se rendre au poste de Michillimakinac afin d'y porter les effets de la garnison, etc. Défense à Cuillerie de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et dépendances.

Pas de rôle.

7 août 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur de la Saussaye de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste des Chaouanons. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste des Chaouanons.

Pas de rôle.

10 août 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Lestage de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite de Pierre Fortin dit Paris (?) pour se rendre au poste de la Baie des Puants et Folles-Avoines. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de la Baie et ses dépendances.

Pas de rôle.

21 août 1739.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Hyacinthe Saint-Germain de partir de Montréal avec un canot équipé de trois hommes pour se rendre au poste de Peauguichias y chercher les effets de feu Charles Lemaire dit Saint-Germain, son frère. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages.

Au bas du permis, on lit: " Le sieur Hyacinthe Saint-Germain ayant été malade se trouvant trop faible pour faire le voyage m'a demandé à embarquer deux engagés qui seront libres dans l'endroit outre les trois dont il a donné les noms. Engagés d'augmentation: Baptiste DeCouagne, Jean-Marie Desauniers, de Montréal. (Signé) Boisberthelot de Beaucours. "

31 août 1739.—Permis de Josué de Boisberthelot de Beaucours, gouverneur des ville et gouvernement de Montréal, au sieur de Noyelles de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit.

(Ce permis ne semble pas avoir été terminé.)

11 septembre 1739.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, gouverneur des ville et gouvernement de Montréal, au sieur Busquet de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit.

Rôle des engagés du canot: Arsenault, de Montréal; Roy, de Montréal; Lefebvre, de Laprairie ;. . . , de Contrecœur; Larivière.

13 mai 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux sieurs Laperrière Marin et DeQuindre de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Pas de rôle.

23 mai 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au nommé Loranger de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes (lui compris) pour se rendre au poste de Détroit. Défense au dit Loranger de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste de Détroit.

Pas de rôle.

26 mai 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Simon Rhéaume de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Détroit. Défense à Rhéaume et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Détroit.

Pas de rôle.

28 mai 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Brunsard Langevin de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense au dit Brunsard Langevin et à ses engagés de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Pas de rôle.

28 mai 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Hery de faire partir de Montréal deux canots équipés de six hommes chacun sous la conduite du nommé Jacques Laselle pour se rendre au poste de Détroit porter aux sieurs LaButte et Chesne les marchandises dont ils ont besoin pour la traite au dit poste. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire la traite ailleurs qu'au poste de Détroit.

Pas de rôle.

30 mai 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au nommé Sansoucy, habitant de Lachine, de partir de Montréal avec un canot équipé de quatre hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense à Sansoucy et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Détroit.

Pas de rôle.

30 mai 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Nicolas Catin de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense à Catin et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Détroit.

Pas de rôle.

30 mai 1740—.Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Augustin Langlois de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense à Langlois et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste de Détroit.

Pas de rôle.

30 mai 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Dagniau de la Saussaye de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste des Ouatanons. Défense de prendre une autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ailleurs qu'au poste des Ouatanons.

Pas de rôle.

30 mai 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur François Préjean de partir de Montréal avec quatre canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Détroit. Défense au dit Préjean et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Détroit.

Pas de rôle.

31 mai 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Neveu de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense au sieur Neveu et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Détroit.

Pas de rôle.

31 mai 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Gouin de partir de Montréal avec deux canots équipés de dix hommes (lui compris) pour se rendre au poste des Miamis. Défense à Gouin et à ses engagés de prendre une autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste des Miamis.

Pas de rôle.

1er juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux sieurs Landreville, Lefebvre et Delahaye de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Pas de rôle.

1er juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux nommés Nicolas Dufresne, Louis Préjean et Jean-Baptiste Bizelle de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes (eux trois compris) pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Détroit.

Pas de rôle.

1er juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois à François Roy de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense au dit Roy et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ni commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Pas de rôle.

2 juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Mogé fils de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac afin de porter au dit poste les effets dont le Révérend Père Jésuite missionnaire et l'interprète ont besoin. Défense au dit Mogé et à ses engagés de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Pas de rôle.

2 juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Ignace Gamelin de faire partir de Montréal cinq canots équipés de trente-deux hommes sous la conduite du nommé Baptiste Pomainville pour se rendre aux postes de l'Ouest où commande le sieur de la Vérendrye. Défense au dit Gamelin de faire la traite ailleurs qu'aux postes de l'Ouest et leurs dépendances.

Pas de rôle.

3 juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au nommé Jean Ducharme de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense au dit Ducharme de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Michillimakinac.

Pas de rôle.

4 juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur de LaCorne Saint-Luc de partir de Montréal avec trois canots équipés de seize hommes et un Sauvage Panis, son domestique, pour se rendre au poste du lac Alimipigon. Défense au sieur de LaCorne et à ses engagés de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste du lac Alimipigon.

Pas de rôle.

8 juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux nommés Claude et François Bizaillon, Pierre Brosseau et Antoine Bourassa d'aller à Philadelphie, ville de la Nouvelle-Angleterre, pour y vaquer à leurs affaires. A eux enjoint d'être de retour à Montréal dans quatre mois. Devront passer par les forts Chambly et Saint-Frédéric tant en allant qu'en revenant, y représenter le présent passeport, leur déclaration, procès-verbal de visite de leurs effets, etc., etc.

8 juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur de la Ronde de faire partir de Montréal quatre canots équipés de vingt-cinq hommes sous la conduite du sieur Lécuyer pour se rendre au poste de Chagouamigon. Défense à Lécuyer et à ses engagés de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Chagouamigon et ses dépendances.

Pas de rôle.

8 juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Texier (Tessier), chargé des affaires du sieur de Tonty, officier en second au poste de La Baie, de partir de Montréal, avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au dit poste de La Baie. Défense à Texier et à ses engagés de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de La Baie.

Pas de rôle.

8 juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Forestier de partir de Montréal avec trois canots équipés de dix-sept hommes pour se rendre au poste des Ouyatanons, sous les ordres du sieur de Saint-Vincent, officier des troupes de ce pays, qui y va commander. Défense au sieur Forestier de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste des Ouyatanons.

Pas de rôle.

8 juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au Révérend Père Saint-Pé, supérieur-général des missions de la Compagnie de Jésus en ce pays, de faire partir de Montréal sous la conduite du sieur Maugras un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac afin d'y porter les effets dont le Révérend Père Dupernay (?), Jésuite, missionnare au dit poste, a besoin. Défense à Maugras et à ses engagés de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Pas de rôle.

8 juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur d'Ailleboust de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense au sieur d'Ailleboust et à ses engagés de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Michillimakinac.

Pas de rôle.

8 juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur d'Ailleboust de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense au sieur d'Ailleboust et à ses engagés de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Michillimakinac.

Pas de rôle.

8 juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au Révérend Père Saint-Pé, supérieur-général des missions de la Compagnie de Jésus en ce pays, de faire partir de Montréal un canot équipé de sept hommes sous la conduite du nommé Vallée pour se rendre au poste de Détroit afin d'y porter les provisions et effets dont le Révérend Père de la Richardie, missionnaire au dit poste, a besoin. Défense à Vallée et à ses engagés de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Pas de rôle.

9 juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Henry Catin de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense à Catin et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste des Illinois et ses dépendances.

Pas de rôle.

10 juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Gonneville de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense au dit sieur Gonneville et à ses engagés de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste des Illinois et ses dépendances.

Pas de rôle.

10 juin 1740—Permis du gouverneur de Beauharnois aux sieurs Jean-Baptiste Blondeau et Joseph Leduc de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense aux dits Blondeau et Leduc et à leurs engagés de faire aucune traite ailleurs qu'au poste des Illinois.

Pas de rôle.

15 juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Gatineau de partir de Montréal avec cinq canots équipés de trente-deux hommes pour se rendre au poste de la Rivière-Saint-Joseph. Défense à Gatineau et à ses engagés de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de la Rivière Saint-Joseph.

Pas de rôle.

22 juin 1740.—Permis du gouverneur de Beauharnois à la dame de Menthet de faire partir de Montréal pour envoyer à M. de Menthet, son mari, au poste de Michipicoton, deux canots équipés de dix hommes sous la conduite du nommé Joseph Laviolette. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de Michipicoton.

Pas de rôle.

23 mars 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Saint-Ange Charly de faire partir de Montréal un canot équipé de (effacé) hommes pour se rendre au poste de Témiscamingue. Défense au dit Saint-Ange Charly et à ses engagés de faire traite ailleurs qu'au poste de Témiscamingue.

Rôle des engagés du dit canot: Louis (effacé), conducteur; Joseph (effacé) . . . Boismenu, François (effacé), du Sault-au-Récollet; (effacé), de Chambly; Joseph (effacé), du Bout-de-l'ile.

28 mars 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Saint-Ange Charly de faire partir de Montréal à la fonte des glaces un canot équipé de sept hommes pour se rendre à la pointe de Chagouamigon. Défense au conducteur du dit canot et à ses engagés de faire traite ailleurs qu'au poste de Chagouamigon.

Rôle des engagés du dit canot: conducteur, M. Guillory; Languedoc et Jos. Bresset (?), de Chambly; Pierre Moriceau et Louis Moriceau, de Repentigny; Baptiste Brosseau, de (déchiré); François (déchiré).

24 mai 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Hery de faire partir de Montréal un canot équipé de (effacé) hommes pour le poste de Détroit. Défense de prendre une autre route que celle du nord du lac Ontario comme de faire la traite ailleurs qu'au dit poste de Détroit.

Rôle des engagés du dit canot effacé.

30 mai 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Bondy de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme de faire la traite ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Louis Arcouil, de Montréal; Charron, de Longueuil; Gatien, de Chambly; Jean-Baptiste Saint-Yves, Alexis Tatel et Pierre Coquet, de Saint-Ours.

30 mai 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Dufresne de faire partir de Montréal un canot équipé de (effacé) hommes pour se rendre au poste de (effacé). Défense de faire la traite ailleurs qu'au dit poste de (effacé).

Rôle des engagés du dit canot: (effacé) Bourbonnais, Pierre de (effacé), (effacé); Joseph Paulus, de Lachine; Jean-Baptiste Brisset et (effacé) Petit, de Varennes.

1er juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur François Roy de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme de faire la traite ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Charles Duleau, de Lachine; Louis Roy, de Laprairie; Charles Langevin, François Lafranchise, Baptiste Dubuc et Pierre Chicot, de Boucherville.

5 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois à Nicolas Saint de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense au dit Saint de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Bertrand dit Toulouse, de Laprairie; François Laliberté et François Lepage, de Lanoraie; Antoine Saint-Germain et Joseph Lafleur, de Saint-Michel d'Yamaska; François Jourdain, de Dautray.

5 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur (effacé) de partir de Montréal avec un canot équipé de (effacé) hommes pour le poste de Détroit. Défense de faire la traite ailleurs qu'au poste de Détroit.

Rôle des engagés du dit canot: François Toulouze, François Cardinal, Saint-Pierre, de Laprairie; Joseph Vien, de Chambly.

6 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Dominique Gaudet de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense au dit Gaudet et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ailleurs qu'au poste du Détroit.

Rôle des engagés du canot: André Catin, de Longueuil; François Marcotte, de la Pointe-aux-Trembles de Québec; François Bourguignon, de Lachine; Jacques Lecompte et Michel Deschamps, de l'île Perrot.

6 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur... Gaudet de partir de Montréal avec un canot équipé de (effacé) hommes pour se rendre au poste de (effacé). Défense au dit Gaudet et à ses engagés de faire la traite ailleurs qu'au poste de (effacé).

Rôle des engagés du dit canot: Jean Laplaine, de Lachine; Pierre Larivière et Jean-Baptiste Baune, de Montréal; ... Lafaye; François Desautels, de Lachine.

6 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Gaucher de faire partir de Montréal un canot équipé de (effacé) hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre une autre route que celle du nord du lac Ontario et de faire la traite ailleurs qu'au poste de Détroit.

Rôle des engagés du dit canot: Jean Boyer, conducteur, de Boucherville; Michel-B. Gaillan (?), de Boucherville; François Agathe, de Québec; Pierre Edeline, de Varennes; Joachim Lafrance, de (effacé).

6 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Gaucher de faire partir un canot équipé de (effacé) hommes pour se rendre au poste des Ouyatanons. Défense au sieur Maillard (?), conducteur du canot, et à ses engagés de faire la traite ailleurs qu'au poste des Ouyatanons.

Rôle des engagés du dit canot: Jean Maillard, conducteur; Jean (effacé); (effacé) Gouin, de Sainte-Anne; Jean (effacé), de Québec; Georges (effacé), de Laprairie.

6 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Gaucher de faire partir un canot équipé de (effacé) hommes pour se rendre au poste de (effacé). Défense de faire la traite ailleurs qu'au poste de (effacé).

Rôle des engagés du dit canot: François Loranger, conducteur, de Sainte-Anne; Nicolas Lainé, de Québec; Charles Lacroix et François (effacé), de Boucherville; Jean-Baptiste Proulx, de Laprairie.

6 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Gaucher de faire partir de Montréal un quatrième canot équipé de cinq hommes sous la conduite du nommé Rouyard (Rouillard) pour se rendre au poste des Ouyatanons. Défense de prendre une autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ailleurs qu'au poste des Ouyatanons et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: (effacé) Rouyard (Rouillard), conducteur; Joseph Rapin; François Bigras; Louis Lalemant, de Québec.

6 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Gaucher de faire partir de Montréal un cinquième canot équipé de cinq hommes sous la conduite du nommé Ouellet pour se rendre au poste des Ouyatanons. Défense de prendre une autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ailleurs qu'au poste des Ouyatanons et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Ouellet, conducteur; François Gobineau, de Québec; Charles (effacé), de Laprairie; Michel Dagenais et Sr Eutrope, de Montréal.

6 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Gaucher de faire partir de Montréal un sixième canot équipé de cinq hommes sous la conduite du nommé Charles Moran pour se rendre au poste des Ouyatanons. Défense de prendre une autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ailleurs qu'au poste des Ouyatanons et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Charles Moran, conducteur, de Québec; Antoine Charron, du Sault-au-Récollet; Pierre Texier (Tessier), de Maska; Pierre Benoit et Jean-Baptiste Benoit.

7 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois à Joseph Decary de partir de Montréal pour le poste de Michillimakinac avec un canot équipé de six hommes. Défense de faire la traite ailleurs qu'à Michillimakinac.

Rôle des engagés du dit canot: Joseph Decary, de Lachine; Philippe-J. Germain, Pierre (effacé), Pierre Choret, de la Pointe-Claire ; Laurin, de Québec; Baptiste Soucy, de Montréal.

10 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur (effacé) de faire partir de Montréal un canot équipé de (effacé) hommes pour se rendre au poste de (effacé). Défense de faire la traite ailleurs qu'au dit poste de (effacé).

Rôle des engagés du dit canot effacé.

12 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur (effacé) de partir de Montréal avec un canot équipé de (effacé) hommes pour se rendre au poste de (effacé). Défense de faire la traite ailleurs qu'au poste de (effacé).

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Bourguignon et Jean-Baptiste Girault (?), de Montréal; Joseph Fiset, de Lachine; Michel Carbonneau et Basile Martin, de Contrecœur.

12 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Maugras, faisant pour le sieur de la Vérendrye, de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun sous la conduite du nommé Joseph Laviolette, pour se rendre au poste de l'Ouest. Défense de faire la traite ailleurs qu'au poste de l'Ouest.

Rôle des engagés des deux canots: Joseph Laviolette, conducteur; Jacques Rhéaume, Antoine Lantier, Charles Latreille, de la Pointe-Claire; Jean Denis; Joseph Migneron, de L'Assomption; Alexandre Saint-Onge, de la Pointe-Claire; Sulpice Saint-Georges, de Montréal; Baptiste Feuillade, de Contrecœur; François Desilets, de Saint-Sulpice; Joseph Aubert, de Champlain; Joseph Julien, de Saint-François.

13 juin 1743,—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Maugras, faisant pour le sieur de la Vérendrye, commandant au poste de l'Ouest, de partir de Montréal avec six canots et le nombre de quarante-six hommes pour le dit poste de l'Ouest. Défense à Maugras et à ses engagés de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de l'Ouest et ses dépendances.

Rôle des engagés des six canots: Pierre Brouillet, François Malhiot, Jean-Baptiste Beauregard, Joseph Beauregard, de Chambly; Michel Latreille, Laurent Hutault, Séraphin Poitras, Pierre LaMarine, Augustin Gibault, Jacques Morel, Louis Gascon, Laurent Latouche, Joseph Poitras, Jacques Lamalice, François Arel, Jacques Arel, Jacques Lavallée, de Montréal; Jacques Cusson, de Saint-Sulpice; Jacques Antaya, de Sorel; André Prévost, François Amiot (?), Jacques Perrot, de Châteauguay; Joseph Senet, Charles Renaud, François Foran, de la Pointe-aux-Trembles; François (effacé), Jean-Baptiste Dupuy, de Laprairie de la Madeleine; Pierre Choret, Pierre Deslauriers, Jacques Belleisle, Joseph Dagenais, de Saint-Michel dans l'Ile; Jean-Baptiste Bissonnet, de Varennes; Jean-Baptiste Ladouceur, Jean-Baptiste Desloges, de la Pointe-Claire; Vital Ladouceur, Pierre Ladouceur, André Lalande, de Soulanges; François Laviolette, de Laprairie; François Dagenais, de Saint-Michel; Joseph Lachapelle, de Saint-Sulpice; Pierre Primot, Jean-Baptiste Laviolette, de Châteauguay, Noël Langlois, de Lachine; Louis Desloriers, de Châteauguay; Ambroise Brisebois, de la Pointe-Claire.

13 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois à Charles Douaire, faisant pour le sieur (effacé), actuellement au poste de Michillimakinac, de faire partir de Montréal un canot équipé de (effacé) hommes pour le dit poste de Michillimakinac.

Rôle des engagés du dit canot: François Gautier et André Saguina, des Mille-Iles; Charles Chamaillart, de la Pointe-Claire; Claude Fispeau, Joseph Racicot et François Bissonet, de Boucherville.

13 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois à Charles Douaire de faire partir de Montréal un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire la traite ailleurs qu'à Michillimakinac.

Rôle des engagés du dit canot: Antoine Hunaux, Louis Montreuil, Pierre (effacé), de l'île Perrot; Jacques Lamarque, de Laprairie; Bernard Laviolette, de Châteauguay; Joseph Desloges, du Bout-de-l'Ile.

13 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur (effacé) de faire partir de Montréal un canot équipé de (effacé) hommes pour le poste de (effacé). Défense de faire la traité ailleurs qu'au poste de (effacé).

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Luard, Joseph Luard, Pierre Falardeau, François Simard, de Batiscan; Jean-Baptiste (effacé).

14 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Lestage de faire partir de Montréal un canot équipé de (effacé) hommes pour se rendre au poste des Miamis. Défense de prendre une autre route que celle du nord du lac Ontario et de faire la traite ailleurs qu'au poste des Miamis et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Louis Gadois, conducteur; Michel Moreau, Pierre Fortin, de Berthier; Jean-Baptiste Charron dit Ducharme, Pierre Benard dit Laviolette et Antoine Poireau, de Châteauguay; Antoine Ménard père, Charles Ménard, Jean-Baptiste Morin, de Chambly; Jacques Migneron (?), François (effacé), Baptiste Massion, de Mascouche; François Laroche, de l'île Dupas; André Dubuc, du faubourg Saint-Joseph.

14 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Provancher de faire partir de Montréal pour le poste de Michillimakinac un canot équipé de six hommes. Défense de faire la traite ailleurs qu'au poste de Michillimakinac.

Rôle des engagés du dit canot: Major, Ignace Prudhomme, Louis Prudhomme, de Saint-Sulpice François Saint-Cyr, de Batiscan; Charles Lécuyer et Louis Lécuyer, de Montréal.

15 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Hubert fils de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Jean Duchesne, de Montréal; François Lavallée, de Sorel; Nicolas Senécal, de Varennes; Pierre Denis, du Tremblay; Pierre Saint-André, de Mouille-pied; Baptiste Lefebvre, de Saint-Martin.

15 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Baillairgé de partir de Montréal pour Michillimakinac avec un canot équipé de six hommes. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: L'Ange Lafontaine, Pierre Champagne, de Laprairie; Jean-Baptiste Saint-Maran, de Saint-François; Louis Gervais, de Laprairie; Baptiste Marcotte et François Germain, du Cap-Santé.

17 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur LaMarque de faire partir un canot de Montréal pour le poste de Michillimakinac. Défense de faire la traite ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Mania, conducteur; Joseph Lamonteux, Jean Cardinal, Charles Cardinal, Noël Desniaux, de Lachine.

18 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Pierre (effacé) de faire partir de Montréal un canot équipé de. . . hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire la traite ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac.

Rôle des engagés du dit canot: Nicolas Robillard, de (effacé); Louis Casty, Louis Charlier, Louis Blay, de la Pointe-aux-Trembles; Antoine Saucier, de Montréal; Joseph Giguère, des Grondines.

18 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois à Jean-Baptiste Courville de partir de Montréal avec trois canots équipés de six hommes chacun, lui compris, pour se rendre au poste de Kamanistigoga. Défense au sieur Courville et à ses engagés de faire la traite ailleurs qu'au dit poste de Kamanistigoga.

Rôle des engagés des trois canots: Joseph Crette (?), Pierre (effacé), de Berthier; Baptiste Dubois, Joseph Gautier, Charles Latreille, de la Pointe-Claire; Louis Baby, de Montréal, Pierre Patenaude, de Longueuil; Pierre Deschamps, Charles Deschamps, Paul (effacé), Charles Leduc, Charles Parineau, Antoine Parineau, de l'île Perrot; Jean-Baptiste Brouillet, de la Pointe aux-Trembles; Laurent Dagenais, de Saint-Michel; Antoine Vandry, de Lachenaie; Michel Lalumière, de Varennes.

18 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Pierre Richotte (Richot?) de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ni commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac.

Rôle des engagés du dit canot: Charles Deslauriers, Louis Lefebvre, de Montréal; Pierre Vandry, de Lachenaie; Louis Leduc, des Coteaux; François Oulle (Houle), de Berthier.

18 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois à Jean-Baptiste Pomainville de partir de Montréal avec quatre canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire la traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés des quatre canots: Jean-Baptiste Pomainville fils, Joseph Coyard, de Châteauguay; François Derousson dit (effacé), François Dumay, Pierre (effacé), Jean-Baptiste Perreault dit Duchesne, Jean-Baptiste Prudhomme, de Saint-Sulpice; Jacques (effacé); Roch Chouïnt, Charles Bousquet, François Mauriceau, Charles Quintin Dubois, de Repentigny; Michel Dufresne, Laurent Roy, Antoine Caty, de la Pointe-aux-Trembles; Ignace Texier (Tessier), de Maska'; Pierre Daunais, de Boucherville; Jean-Baptiste Vincent, Michel Brousseau, de la Côte Saint-Paul; Joseph Lafleur; Joseph Lefebvre Lassisseraye; René Maurier Lafantaisie, de la Rivière Saint-Pierre; Pierre Ude (?), de Longueuil; Gabriel Lepine, de l'île Saint-Ignace.

21 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur DesRivières de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense au dit DesRivières et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario et de faire aucune traite ni commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: François Desrosiers, de Saint-François; Antoine Renaud, Baptiste Renaud, de Montréal; Philippe Desrosiers, de Maska; Joseph Sansoucy, de Sorel; Philippe, sauvage du Sault Saint-Louis.

21 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur d'Ailleboust de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie. Défense au sieur d'Ailleboust de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de La Baie et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: François Pilon, de la Pointe-Claire; Pierre Laroche, de Varennes; Jean-Baptiste Lefebvre, de la Pointe-aux-Trembles de Québec; Jean Jourdain, Jean Heron et Bernard Dumouchel, de Montréal.

21 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur de la Saussaye de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Chayanons. Défense à la Saussaye et à ses engagés de faire la traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Gabriel Ledoux, de Verchères; Bouchard, de Saint-Martin; Bissonnet, de Varennes; Ignace Crevier, de Saint-Michel; Boimier, de l'île Jésus.

22 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Texier (Tessier) de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie. Défense à Texier et à ses engagés de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de La Baie et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: François Thibault, de l'île Jésus: Joseph Robert, de Boucherville; Baptiste (effacé), de Champlain; Joseph Lamirande, de la Rivière-du-Loup; Jean Vanier, de Saint-Michel.

22 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Auger de partir de Montréal avec un canot équipé de (effacé) hommes pour le poste de La Baie. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Latraverse, Joseph Latraverse et Louis Chevalier, de Sorel; Jean Burel, de Varennes; François Dagenais, de Saint-Michel; Thierry Delisle, de la Pointe-aux-Trembles de Québec.

22 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Landreville de partir de cette ville avec un canot équipé de (effacé) hommes pour se rendre au poste de La Baie. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Jacques Delisle, de la Pointe-aux-Trembles de Québec; Jacques Chrétien, et Joseph Montigny, de Montréal; Ignace Cournoyer, de Sorel; Pierre (effacé), de Boucherville; Louis Perrier, de la Pointe-Claire.

22 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Jean Racine (?) de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Lachapelle, du Sault-au-Récollet; Joseph Pascampagne, de Laprairie; Françcis Haimard, de Châteauguay: Paul Senécal, de Boucherville; Pierre Saint-André, de L'Assomption; Jean-Baptiste Laforest, de Sorel.

22 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Ducharme de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Nicolas Lécuyer, de Laprairie de la Madeleine; Pierre Gervais, de Laprairie de la Madeleine; Louis Macard, de Mouille-pied; Charles Saint-Denis et Etienne Boucher, des Coteaux Saint-Pierre; Alexis DeBled, du bas de l'Ile.

22 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Jean Lefebvre de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie. Défense de faire la traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Joseph Lefebvre, de Laprairie de la Madeleine; Jean-Baptiste Sicard, de la Pointe-aux-Trembles; Joseph Lefebvre, de la Rivière-Saint-Pierre; François Desplet, de Saint-Sulpice; François Mousseau, de Lavaltrie; Charles Davis, de Maska.

22 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois à Jean-Baptiste Fouquet de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Jean-Baptiste Donais, de Boucherville; Pierre Joly, de Varennes; Alexis Huet (?), de Lachine; Jean-Baptiste Renaudot, de Chambly; Pierre Doucet et Josph Laforté, de Maska.

22 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Saint-Ange Charly de faire partir de Montréal trois canots équipés de six hommes chacun sous la conduite du nommé Gabriel Coderre pour se rendre au poste de Nepigon. Défense de faire la traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés des trois canots: Gabriel Coderre, conducteur, de Carillon; Jérémie (effacé) et Jean Pigeon, de Saint-Michel; Jacques Desloges, de Vaudreuil; un Iroquois du Lac; Charles Lamerre et Joseph Desmarchets, de la Côte-des-Neiges; Dominique Letourneau, de la Pointe-du-Lac; Pierre Robert et Louis Donai, de Boucherville; Joseph Lalumière et Julien Choquet, de Saint-Michel; Loyer, de L'Assomption; Joseph (effacé) et François Cusson, de Repentigny; Antoine Lemarié, de l'île Jésus; Joseph Latulippe, de Batiscan; Joseph Dezonier, de Maska.

23 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Saint-Ange Charly de faire partir de Montréal trois canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Chagouamigon. Défense de faire la traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés des trois canots: Etienne Germain, conducteur; Charles Lajeunesse et Nicolas Lajeunesse, de Vaudreuil; François Bourbonnais, Claude Bourbonnais, de l'île Perrot; Guillaume Dault, Jacques Lecompte; (effacé) le sieur de (effacé), Joseph Amiot, de Montréal; Charles Robert, de Chambly; Larue, de Saint-François; Louis Mallet, de Lachine; Louis Goulet, de Repentigny; André Lachapelle, de Repentigny; Joseph Trottier, de la côte Saint-Paul; Paul Durocher, de Laprairie; Nicolas Thibault, de Saint-Ours; Joseph Ardouin, de Saint-Laurent.

23 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Charles Hamelin de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense au sieur Hamelin et à ses engagés de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste des Illinois et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Michel Hamelin, Augustin Hamelin et François Hamelin, des Grondines; Thomas Pilon, de la Pointe-Claire; Charles Lafantaisie, de Montréal.

23 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux sieurs Antoine Dubois et Nicolas Volant de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense aux dits Dubois et Volant de faire aucune traite et commerce ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: François Deslauriers, de Vaudreuil; Baptiste Cartier, de Saint-François; François Deneau, de Laprairie; Robert Bernard, de la Pointe-aux-Trembles; Baptiste Viliers, de Batiscan; Joseph Jocelle, de Saint-François.

24 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois à Jean-Baptiste Blondeau et Barite de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Cugnet (?), Joseph Mayo et Pierre Barite, de Saint-Sulpice; Baptiste Lagrandeur et Laurent Beaudin, de Lapriarie; Pierre Lafèche, de Batiscan.

24 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Henry Catin de partir avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense à Catin

et à ses engagés de prendre une autre route que celle du nord du lac Ontario et de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Beaupré, de Laprairie; Saint-Pierre, Desjardins et Dumouchel, de Montréal; François Livernois, de Boucherville; Bourdon, de Longueuil.

24 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois à Louis Delisle de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense à Delisle et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario et de faire aucune traite ni commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Jacques Soulier et Jean-Marie Saint-Maurice, de la Pointe-Claire; Joseph Boisvert et Ambroise Guion (?), de Sainte-Anne; Pierre Lafleur, de Saint-François; Ignace Larivière, de Montréal.

25 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux sieurs Lamolie Douville et Gatineau de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense aux dits Douville et Gatineau et à leurs engagés de faire aucune traite ni commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Michillimakinac.

Rôle des engagés du dit canot: Joseph Rhéaume, Pierre Deslauriers, de Lachine; Pierre Desormeaux, du Sault-au-Récollet; Joseph Baribeau et Jean Lafond, de Batiscan; Guillaume Lachapelle, de Laprairie.

25 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Monière de faire partir de Montréal un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense au sieur Monière et à ses engagés de faire aucun traite ni commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste des Illinois et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Charles Larche et Louis Chapeau, conducteurs, de Montréal; Joseph Charest et Joseph Levasseur, de Québec; Louis Mailhiot, de Sainte-Anne; François Beauchamp, de Repentigny; Jean-Baptiste Bazinet, du Sault-au-Récollet.

25 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Lamarque de faire partir de Montréal un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense au sieur Lamarque de faire aucune traite ni commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste des Illinois.

Rôle des engagés du dit canot: Baptiste Cardinal, conducteur; Philippe Saint-Germain; (effacé) et Boutin, de Lachine.

26 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Leduc de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense à Leduc et à ses engagés de faire aucune traite ni commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste des Illinois et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Jean Lapensée, de la Rivière-Saint-Pierre; Joseph Carignan, de Batiscan; Pierre Saint-Cyr, de Champlain; Jacques Saint-Cyr, de Champlain; Urbain Lafantaisie et Claude Ménard, de Montréal.

29 juin 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Pierre Cosset de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de La Baie. Défense au sieur Cosset et à ses engagés de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste de La Baie.

Rôle des engagés du dit canot: François Lafond, de Batiscan, Jacques Nepveu, Joseph Alexandre et Jean-Baptiste Alexandre, de Champlain; Jean Grivard, de Sainte-Anne.

21 juillet 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Guillet de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Témiscamingue. Défense à Guillet et à ses engagés de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Témiscamingue et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Lachapelle et Montigny, de Saint-Léonard; Brabant, Bourbonnais, Custo et Lepage, du Bout-de-l'Ile.

27 juillet 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur (effacé) de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste de Témiscamingue. Défense de faire la traite ou le commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Trottier et Bertrand, des Grondines; Joseph et Adrien Boismenu, Ladouceur et Raymond, du Sault-au-Récollet.

27 juillet 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Guillet de partir de Montréal avec un canot équipé de . . . hommes pour se rendre au poste de Témiscamingue. Défense de faire la traite ou le commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Bourbonnière, Charbonneau, Laplante, Lafleur, Deschamps et Ladéroute, de Saint-Michel.

30 juillet 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Garreau de partir de Montréal dans un canot équipé de trois hommes pour se rendre au poste de La Baie. Défense à Garreau et à ses engagés de faire aucune traite ni commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de La Baie et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Jean-François Daguille, de Montréal; Charles Saint-Pierre, de Lavaltrie; Jean-Baptiste Bourbonnière, de l'île Sainte-Thérèse.

3 août 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Jean Poupart de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense à Poupart et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Détroit.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Gaucher, de Saint-Sulpice; Joseph Bourbonnais, de (effacé); Roch Lecomte et Charles Lafleur, de Montréal; Charles Charron, de Verchères.

7 septembre 1743.—Permis de Jean-Maurice-Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur LaSelle, voyageur, de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du canot non donné.

9 septembre 1743.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Neveu de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire la traite ailleurs qu'au poste de Michillimakinac.

Rôle des engagés du dit canot: Augustin Goulet, de Saint-Sulpice; Paul Primot, de Châteauguay; François Lafantaisie et J.-H. Lamarque, de Montréal; Etienne Beaulieu, de France; Jean-Baptiste Leduc, de l'île Perrot; Antoine Pierre, de Dautray.

10 septembre 1743.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, aux sieurs Fonville et Meloche, habitants de Détroit, de partir de Montréal avec un canot équipé de six

hommes, pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite le long de la route ni ailleurs qu'au Détroit.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Fonville et Jean Meloche, maîtres du canot; Pierre Boesme, de la Pointe-Claire; Charles Germain, de Maska; Joseph Bibeau, de Sainte-Catherine; Jean-Baptiste Fonville, de Détroit.

27 avril 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Charles Hery de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Raymond pour se rendre au poste de Témiscamingue. Défense à Raymond et à ses engagés de faire aucune traite ni commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Témiscamingue et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Raymond, conducteur; Pierre Ladouceur, Pierre Pomainville, de la Pointe-Claire; Noël Traversy, David et Boutin Cardinal.

27 avril 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Hery de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé François Lepage pour se rendre au poste de Témiscamingue. Défense à Lepage et à ses engagés de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste de Témiscamingue.

Rôle des engagés du dit canot: François Lepage, conducteur, Bissonnet, de Varennes; Louis Morisseau, François Lacroix et Philippe Dulac, de Repentigny.

17 mai 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au nommé Pomainville de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph afin de porter aux sieurs de Quindre et Marin, fermiers du dit poste, les effets et marchandises propres pour la traite. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Jean-Baptiste Pomainville, de Châteauguay, conducteur; Augustin Lemire, de Châteauguay; Ignace Prudhomme, de Saint-Sulpice; Michel Bissonnet fils, de Varennes; Jean-Baptiste Latreille fils et Pierre Cardinal fils, de Montréal.

1er juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois à Jacques Lamirande de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes lui compris pour se rendre au poste de La Baie afin d'y porter aux sieurs d'Ailleboust, Auger et Texier, fermiers du dit poste, les marchandises propres à la traite. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de La Baie.

Rôle des engagés du dit canot: Jacques Lamirande, de la Rivière-du-Loup; Louis Laliberté, de Dautray; François Dagenest, de l'île Jésus; Joseph Laneuville, de Maskinongé; Jacques Nille, de Machiche; François Longtin, de Laprairie de la Madeleine; Joseph Dubord, de Saint-Laurent.

1er juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au nommé Couillard de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes lui compris pour se rendre au poste de La Baie porter aux sieurs d'Ailleboust, Auger et Texier les effets et marchandises dont ils ont besoin pour la traite. Défense de faire la traite ailleurs qu'au dit poste de La Baie.

Rôle des engagés du dit canot: Couillard, conducteur, et Joachim Primot, de Châteauguay; Pierre Joinville, de l'île Dupas; Michel (effacé) et Joseph Chevalier, de Sorel; Etienne de Tailly, de Laprairie de la Madeleine; Joseph Bequet, de Saint-Laurent.

1er juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au nommé Germain Doyer de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes lui compris pour se rendre

au poste de La Baie, afin d'y porter aux sieurs d'Ailleboust, Auger et Texier les effets et marchandises dont ils ont besoin pour la traite. Défense de faire la traite ailleurs qu'au dit poste de La Baie.

Rôle des engagés du dit canot: Germain Doyer, conducteur, de Quinchien; Antoine Augé, de la Rivière-du-Loup; Antoine Latraverse, Ignace Cournoyer, Pierre Latraverse, de Sorel; Jean (effacé), de Machiche; Louis Hamel, de Maskinongé.

1er juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au nommé Zénon Augé de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes lui compris pour se rendre au poste de La Baie, afin d'y porter aux sieurs d'Ailleboust, Auger et Texier les marchandises dont ils ont besoin pour la traite. Défense de faire la traite ailleurs qu'au dit poste de La Baie.

Rôle des engagés du dit canot: Zénon Augé, conducteur, Jean-Baptiste Lamirande et Pierre Desjarlais, de la Rivière-du-Loup; Joseph Desmarais, de Saint-François; Louis Lesueur, de Machiche; Hyacinthe Lafleur, de Saint-Léonard; François Gouin, de Sainte-Anne.

1er juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Maugras de faire partir de Montréal trois canots équipés de vingt hommes sous la conduite de Philippe Leduc pour se rendre au poste du lac Bourbon. Défense à Leduc et à ses engagés de faire aucune traite ailleurs qu'au poste du lac Bourbon et ses dépendances.

Rôle des engagés des trois canots: Philippe Leduc, conducteur, Louis Dubeau, Jacques Lavallée, Antoine Lavallée, Jean Sainte-Marie, Gabriel Sainte-Marie, de Montréal; Jean-Baptiste Cadieux, de Varennes; Pierre Biquier (Bigué?) et Louis Aubert, de Sainte-Anne; Jean Defoy et Joseph Racine, de Verdun; Jean-Baptiste Beauregard et François Maillou, de Chambly; Michel Papin, de Lachine; Louis Deschamps et Pierre Deschamps, de l'île Perrot; Pierre Archambault, de la Longue-Pointe; Jacques Lafleur et Michel Lafleur, de Saint-Léonard; Joseph Montreuil.

2 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois à Paul Leduc, intéressé dans la ferme du poste de La Baie, de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au dit poste de La Baie. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de La Baie.

Rôle des engagés du dit canot: François Denis, guide; Pierre Giroux, François Dumay, Antoine Deniger, de Laprairie; Joseph Poubert et Pierre Poubert, de la Rivière-du-Loup.

2 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois à Paul Leduc, intéressé dans la ferme du poste de La Baie, de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au dit poste de La Baie. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste de La Baie et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Louis Casty et Louis Blay, de la Pointe-aux-Trembles; François Quintal, de Boucherville; Bernard Laviolette, de Châteauguay; Michel Lamy, de Saint-Antoine; Joseph Desjarlais, de la Rivière-du-Loup.

2 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Monière de faire partir de Montréal deux canots équipés de douze hommes sous la conduite du nommé Antoine Latreille pour se rendre au poste du lac de la Pluie. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste du lac de la Pluie.

Rôle des engagés des deux canots: Antoine Latreille, conducteur, et Antoine Lanquier (?), de la Pointe-Claire; André Labombardie, de Saint-Léonard; Jean-Baptiste Leduc, de l'île Perrot; Joseph Campagna (?), Michel Barabé, Etienne Senécal,

de Varennes; François (effacé); Alexis Bled, Joseph Bled, de la Pointe-aux-Trembles; Louis Aguenier, de Laprairie; Pierre Saint-André, de Longueuil.

2 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois à Jean-Baptiste Lefebvre, intéressé dans la ferme du poste de La Baie, de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste de La Baie. Défense de faire aucune traite ni commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de La Baie.

Rôle des engagés du dit canot: Joseph Lefebvre, Paul Deno, Antoine Leclair, Antoine Deno, de Laprairie de la Madeleine; Jean Grandmaison, de la Pointe-Claire; François Miller (?), de Sorel; Ignace Texier, de Repentigny.

2 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Louis Ducharme, intéressé dans la ferme du poste de La Baie, de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au dit poste de La Baie. Défense de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au dit poste de La Baie.

Rôle des engagés du dit canot: Antoine Saint-Denis, du coteau Saint-Pierre; Patenote (Patenaude), de Longueuil; Paul Picard, de Lachine; Antoine Bienvenu, de Varennes; François Bouchard, de Laprairie, Jacques Binet (?), de la Pointe-Claire; Joseph DeBled, de la Pointe-aux-Trembles.

3 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Gouin de partir de Montréal avec six canots équipés de cinq hommes chacun pour se rendre au poste des Ouyatanons. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ailleurs qu'au poste des Ouyatanons et ses dépendances.

Rôle des engagés des six canots: Bondy, conducteur des canots; François et Jacques Leblanc, de Saint-Laurent; Nicolas Sauvage; Pierre Landreville, de Sainte-Thérèse; Couturier, Loranger, Gendron, François Gouin, de Sainte-Anne; Lafleur et Ignace, de Montréal; Philipaux, de Surenne; Jean-Baptiste Gervais, Toulouse, Bisaillon, de Laprairie; Lange Lafontaine, Jacques Aubert, (effacé) Barilaux, Lefebvre, Durocher Dumais, Charbonneau, de Longueuil; Charles Fournel, de Lachenaie, Baptiste Lejeune, Joseph Boivindel, de l'île Jésus; Hiché Lefebvre, de Batiscan; Paul (?) Lafleur; Pepin, des Cèdres; Jean-Baptiste Proulx; Beauregard, de Verchères.

5 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Rivard de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense au sieur Rivard de faire la traite ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Joseph Jolier (Joliet?), Bourgeois, associé; Pierre Barette, Joseph Rhéaume, François Cardinal, Augustin Baret (Barrette?), Pierre Desnoyers, de Laprairie; Jacques Belestre, de Maskinongé.

5 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur de Clignancourt de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au poste de Michillimakinac.

Rôle des engagés du dit canot: Paul Primot et Jean Desrochers, de Châteauguay; Louis Dodelin et Pierre Charbonneau, de Varennes; Caramarie et Pierro, panis de nation.

9 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Ignace Gamelin de faire partir de Montréal un canot équipé de sept hommes sous la conduite du nommé Jean-Baptiste Jolier (Joliet?), bourgeois, pour se rendre au poste de Michillimakinac.

Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Jean-Baptiste Jolier (Joliet?), de Montréal, bourgeois; Michel Barabé, de Varennes; François Troye, de Sainte-Thérèse; Joseph (effacé), et Jean-Baptiste Saint-Martin, de Sorel; Joseph Julien (?) et Joseph Jolier (Joliet?), de Saint-François.

9 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Ignace Gamelin de faire partir de Montréal un canot équipé de sept hommes sous la conduite de Nicolas Volant et Antoine Dubois, bourgeois, pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Nicolas Volant, bourgeois, de Laprairie; Antoine Dubois, bourgeois, de Saint-François; Pierre Gaspard, Antoine Bourassa, Joseph Bourassa, Pierre Gagnier et Jacques Saint-Pierre, de Laprairie de la Madeleine.

9 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Lamarque de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite des nommés François Menard et Jean Décary pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac.

Rôle des engagés du dit canot: François Menard, guide et intéressé, Jean Décary, guide et intéressé, de Montréal; Joseph Menard, de Montréal; Jean LaPomeraye, de Longueuil; Jean-Baptiste Montigny; Jacques Chaput, de Sainte-Thérèse.

10 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au nommé Pierre Cardinal de partir de Montréal avec un canot équipé de neuf hommes lui compris pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph afin de porter aux sieurs DeQuindre et Marin les effets et marchandises pour la traite du dit poste. Défense à Cardinal et à ses engagés de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de la Rivière Saint-Joseph et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Cardinal, de Montréal, conducteur; Pierre Duguay, Louis Lavallée, Michel Bissonnet, Michel Petard (?) dit Lalumière, Jean-Baptiste Desjardins, de Varennes; Jean-Baptiste Duclos, de la Pointe-aux-Trembles; Pierre Trottier, de la Pointe-Claire.

10 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au nommé Jean-Baptiste Pomainville de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes lui compris pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph afin d'y porter aux sieurs DeQuindre et Marin, fermiers du dit poste, les effets et marchandises propres pour la traite. Défense de faire la traite ailleurs qu'au poste de la Rivière Saint-Joseph et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Jean-Baptiste Pomainville, guide, de Châteauguay; François Rhéaume, de l'île Perrot; Joseph Trottier et François Trottier, de la Pointe-Claire; Ignace Texier (Tessier), de Maska; François Gaumond (?), de L'Assomption.

10 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Maugras de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Jean-Baptiste (effacé) pour se rendre au poste de Kamanistigouya. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Jean-Baptiste (effacé), conducteur, de Lachine; Paul Brazeau, Vincent et (effacé), de la Pointe-Claire; Joseph Dagenets, de Saint-Michel; Paul Casty, Lapierre, de Saint-Michel.

10 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Maugras de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Charles Deslauriers pour se rendre au poste de Kamanistigouya. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste de Kamanistigouya et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Charles Deslauriers, conducteur, de Lachine; François Lafleur, de Saint-Michel; Joseph DeBled, de la Pointe-aux-Trembles; Joseph Proulx, de la Pointe-Claire; Jean-Baptiste Laforest et Jean Coyteux, de Sorel.

10 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux sieurs Pierre DesRivières et Charles DeCouagne de partir de Montréal avec trois canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Nepigon. Défense de faire traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste de Nepigon et ses dépendances.

Rôle des engagés des trois canots: Etienne Parisien, Charles Parisien, Joseph Ladouceur, Nicolas Robillard, du haut de l'île; Joseph Senet, Michel Dufresne, (effacé) Roy, de la Pointe-aux-Trembles; Jacques Lepage, Jacques Duchesne, Philippe Laflamme, de Montréal; Laurent (effacé), de Saint-Michel; Baptiste Courville, Pierre Descarreau, Pierre (effacé) Beaupré,de Saint-Sulpice; Charles Dubord, François Faubert, de Châteauguay; Baptiste Savary, de Varennes; Gabriel Allard, de Saint-François; François Robert, de Laprairie de la Madeleine.

10 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au nommé Raymond Quenet de partir de Montréal avec un canot équipé de quatre hommes pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Raymond Quenet, conducteur; François (effacé); Jean Paré; André Lecourt (?).

11 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux sieurs Berthier et Saint-Germain de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Paul Massias, Joseph Picard, Charles Cardinal, de Lachine; Pierre Ladouceur, de Liesse; Jean Vincent, de Saint-Charles; Pierre Bourdeau, du Sault Saint-Louis.

11 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Montendre de faire partir de Montréal un canot équipé de sept hommes sous la conduite du nommé Charles Clermont pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Michillimakinac.

Rôle des engagés du dit canot: Charles Clermont, conducteur, Pierre Gingras, Joseph Laflèche, Pierre Laflèche et Joseph Roch, des Grondines; Jean-Baptiste Chartier, de la Pointe-aux-Trembles; Louis Hamelin.

11 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Montendre de faire partir un canot équipé de sept hommes sous la conduite du nommé Pierre Majeau pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Majeau, conducteur, de Saint-Sulpice; Ignace Desmarets, de Saint-François; Charles Trottier, de Sainte-Anne; Pierre Delisle, de Neuville; Albert Lalonde, de Soulanges; Pierre Carignan et Joseph Lefebvre, de Batiscan.

11 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Hery de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Pierre Marie pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle du nord

du lac Ontario comme de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Marie, conducteur; Léonard d'Yenard, Baptiste Gerome, Boisseau, Baptiste Boisdoré, de Laprairie; Joseph Bissonnet, de Varennes.

11 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Maugras de faire partir de Montréal trois canots équipés de six hommes chacun sous la conduite du nommé Pierre Primot pour se rendre aux forts Maurepas et Saint-Charles. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'aux dits forts et leurs dépendances.

Rôle des engagés des dits deux canots: Pierre Primot, conducteur; André Primot et Jean-Baptiste Primot, de Châteauguay; Michel Deniger et Etienne Arseneau, de Montréal; Ambroise Brisebois, Jean-Baptiste Gauthier; François Deslauriers; Antoine Larivière, de la Pointe-Claire; Paul Senécal, de Boucherville; Nicolas Lajeunesse, Jean Côté et Louis Lauriot, du haut de l'île de Montréal; Michel Leduc, de l'île Perrot; Bertrand Prairie, François Laviolette, de Laprairie; Pierre (effacé), de L'Assomption; Ignace et Joseph Lachaussée, de Saint-Laurent.

11 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Saint-Ange Charly de faire partir de Montréal cinq canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Chagouamigon. Défense au nommé Joseph Laviolette, guide et conducteur des dits canots, de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de Chagouamigon.

Rôle des engagés des dits canots: Joseph Laviolette, guide, Antoine Laplante et Charles Laplante, de la Pointe-Claire; Thomas Laviolette, (effacé) et Julien Choquet, de Varennes; Baptiste Descardonnets, de Boucherville; Louis Voileau, de la Rivière Duchesne; Baptiste Belisle, de la Montagne; Antoine Lenoir, de Montréal; Jean-Baptiste Lalonde, de Chambly; Guillaume Dau, Charles Lajeunesse, Pierre Deschamps, François et Claude Bourbonnais, Petit dit (effacé), de l'île Perrot; Adrien et Joseph Boismenu, de Saint-Michel; Joseph Coderre; Baptiste Décarie, du Bout-de-l'île; (effacé) Pierre, Joseph et Louis Moreau, Louis You, de Repentigny; François et André Languedoc, de Chambly; Charles Larivière, Jean (effacé); Godefroy (effacé).

12 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Hervieux de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Dézy, pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Vincent Dézy, conducteur, Pierre Lestage, de Laprairie; Abel (?) Comtois, de Sainte-Geneviève; Pierre Sabourin, de la Pointe-Claire; Jean-Baptiste Auger, de la Rivière-du-Loup; François Beauchamp, de L'Assomption; François Joyal, de Saint-François.

12 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Jorian de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots: Michel Bernard, de Montréal; Pierre Laplaine, Gabriel Gibaut, Guillaume Roussel, de Lachine; Mainville, des Mille-Iles; Joseph Gérôme, Pierre Laporte, François Saint-Antoine; Baron Saint-André, Joseph Patenostre, de Longueuil; François Laviolette, Michel Aguenier, de Laprairie.

12 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Hery de faire partir de Montréal un canot équipé de sept hommes sous la conduite du nommé Saint-Cosme

pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire la traite ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Saint-Cosme, conducteur;Joseph Boisdon, Martinbieux, Robert, La Pomeraye, Provost, Dulude, tous de Boucherville.

12 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Hery de faire partir de Montréal un canot équipé de sept hommes sous la conduite du nommé Carignan pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Carignan, conducteur; Antoine Robert, Louis Joachim, François Favereau (?), Michel Lespérance, de Boucherville; Louis Saint-Germain, de la Rivière Saint-Pierre; Alexis Girard, de Sorel.

12 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Louis Préjean de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: François Laplaine; Paul Gibault; Etienne Merlan; Maurice Vincent, de Lachine; Jean Morel; Pierre Bourguignon.

13 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux sieurs Gervais et Lefebvre de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit afin d'y rejoindre leurs familles. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario et de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Détroit.

Rôle des engagés du dit canot: Lachapelle Delisle, de Montréal; La Pomeraye, de Batiscan; Caron, de Lachine; Boyer, de Sainte-Anne; Senécal, de Boucherville.

13 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au nommé André Préjean de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph afin d'y porter aux sieurs DeQuindre et Marin, fermiers du dit poste, les provisions dont ils ont besoin. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'à la Rivière Saint-Joseph.

Rôle des engagés du dit canot: André Préjean, conducteur, des Sources; André Louis, François Lalonde, de Soulanges; Noël Deniau; Joseph Ladouceur, de Lachine.

15 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Durocher de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Beauvais pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Beauvais, de Laprairie, conducteur; Lapensée, Binet et Chrétien, de Lachine; Beauregard, de Chambly; Chabot, passager.

15 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Lamothe Douville de partir de Montréal avec trois canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Michipicoton. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Michipicoton et ses dépendances.

Rôle des engagés des trois canots: Pierre Roy, Moysan, Julien Delinel, Arsenault, Ignace Godevan, Louis Cardris (?), de Sailly; Delisle, Barthe, Latour St-Eustache, Pierre Dubois, Jean-Baptiste Proulx, (effacé), Jean Lachapelle, de Montréal; Charles Pepin, de Québec; Pierre Pagé, de la Rivière Saint-Pierre; Antoine Sansoucy, Joseph Pomainville, Charles Duveau (?), de Lachine; François Roy, Cuillerier, Ribercourt,

François Gautier, Dominique Meloche, Jean-Bte Boissard, St-Onge, de la Pointe-Claire; Quenel de Cavillon, Paul Bertrand, Desrochers, Ignace (effacé), François Montreuil, François Bissonnet, Louis Gagnier, Joseph Boyer, de Laprairie; Joseph Bau, de Sorel; Pierre Viau dit Lespérance, Louis Ménard dit Bellerose, André Fontreau, Joseph Houitieme (?), Jean Ate, Joachim Riendo, de Varennes, Louis Roch, François Dragon, Pierre Lapointe, La Bombarde; Jean-Bte Bisson dit Lunge, Joseph Bluteaux, (effacé), de Lavaltrie; Alexandre Rancour, de l'île Jésus; Joseph (effacé), (effacé) Lachapelle (effacé), de Repentigny.

18 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Maugras de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Pierre Latraverse pour se rendre au poste de Kamanistigouia. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Paul Latraverse, conducteur; Michel Lavallée, de Sorel; Jean-Baptiste Cartier, de Saint-François; François Lachapelle, de Repentigny; François Renaud, de Chambly; Jacques Daudelin, de Varennes.

18 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Francheville de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense à Francheville et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: François Cardinal, de la Pointe-Claire; François Cardinal, de Montréal; Baptiste Lafontaine, de Laprairie; Joseph Lahaye, de l'île Bizard; Pierre Lafontaine, de Saint-Lambert.

20 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois à Henry Catin de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense à Catin et à ses engagés de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste des Illinois et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Louis Aquiconier, François Lamarque, Joseph Boyer, de Laprairie; Prisque Martel, de la Pointe-Claire; Joseph Duclos, de la Pointe-aux-Trembles; Joseph Rhéaume, de l'île Jésus; Claude Laporte, de Repentigny.

20 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Métivier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Bordeaux, de Laprairie; François Gaudin, de L'Assomption; Jean Chaput (?), de la Pointe-aux-Trembles; Nicolas et Jacques Varin, Urbain Brossard, de Montréal.

20 juin 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Maugras de faire partir de Montréal cinq canots équipés de six hommes chacun pour se rendre aux forts La Reine et Dauphin. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'aux dits postes et leurs dépendances.

Rôle des engagés des dits cinq canots: Baptiste et Pierre Ladouceur, Etienne Brabant, Pierre Laviolette, Jacques Charlebois, Joseph Desloges, du haut de l'Ile; François Dagenets, Gabriel Groux, de Saint-Laurent; Laurent Beauregard, de Laprairie; François (effacé), de L'Assomption; Laurent Roy, de la Pointe-aux-Trembles; Joseph Jetté, François Toulouse, Joseph Godin, Michel Blondeau, Charles Delisle,

Jean-Baptiste Bourguignon, Louis (effacé); Joseph LaSaussaye; Charles Maurice, Etienne Berigé (?), Pierre Arseneau, Frédéric Raymond; François Roy, de Montréal; Louis et Joseph (effacé), du Sault-au-Récollet; Louis Hurtubise, François Jérôme, de la Côte-des-Neiges; Antoine Bourbonnais, François Meloche, de Lachine.

13 juillet 1745.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Héry de faire partir de Montréal deux canots équipés de six hommes chacun sous la conduite du nommé Raymond pour se rendre au poste de Témiscamingue. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots: Raymond père, conducteur, Raymond fils, Pomainville, Saint-Denis, tous des Coteaux; Philippe Saint-Germain, Joseph Saint-Germain, de la Pointe-Claire; David Laliberté, de la Rivière-des-Prairies; François-Antoine Bazinet, (effacé), de Saint-Léonard.

22 avril 1746.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Guillet de partie de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au postr de Témiscamingue. Défense au dit Guillet et à ses engagés de faire aucune traite avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste de Témiscamingue et ses dépendances.

Pas de rôle.

12 mai 1746.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Charly de Saint-Ange de faire partir de Montréal trois canots équipés de six hommes chacun sous la conduite du nommé Jean Marie fils pour se rendre au poste de Chagouamigon. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au pcste de Chagouamigon et ses dépendances.

Rôle des engagés des dits trois canots: Jean Marie fils, commis; Joseph Laviolette, (effacé) Govero, Charles Lajeunesse, François Ducharme, du Bout-de-l'Ile; Joseph Bourguignon, Adrien Boismenu, du Sault-au-Récollet; Jean-Baptiste Fauteux, Charles Larivière, François Lécuyer, de la Montagne; Jacques Joachim, J.-B. Laframboise, Baptiste Decardonet, de Boucherville; Noël Dorion (?), de Lachine; Joseph Patenote (Patenaude) de Mouillepied, Noël (effacé), des Sources; Etienne Roy, des Sources; François (effacé), (effacé) Bourbonnais, de Vaudreuil.

31 mai 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, à Baptiste Papin de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense au dit Papin et à ses engagés de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Détroit.

Rôle des engagés du dit canot: Gabriel Saint-Michel, Pierre Desrochers et (effacé), de Boucherville; Gabriel Gibaud, Fraine, de Laprairie.

31 mai 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Godé, de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense à Cliche et à ses engagés de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Détroit.

Rôle des engagés du dit canot: Jean Boyer, de Laprairie; Robert Jeanne, du Sault-au-Récollet; Pierre Bourbardier, de la Longue-Pointe; Jean Chartrand, de l'île Jésus; Des Pelteau, de Lachine; Joson Porlier.

31 mai 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Chevalier de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au dit poste de Détroit.

Rôle des engagés du dit canot: Joseph Prévost, Baptiste Prévost, Louis Robert,

de Boucherville; Louis Laviolette, de Montréal; Louis Gadois, de la Rivière Saint-Pierre.

31 mai 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Moisan de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au dit poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: François Cardinal, Joseph Rhéaume, de Laprairie; André Traversy, Jacques Bénard, de Montréal; Pierre Robert, de Boucherville (1).

31 mai 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Dufresne de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Simon Rhéaume, de l'île Perrot; François Lalonde, de l'île Perrot; Pierre LaCourte, de l'île Perrot; Joseph Germain, de Contrecœur, Louis Charon, de Longueuil.

31 mai 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Bondy de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Lespérance, de Longueuil; Pierre Roide, de Longueuil; Antoine Lamarche, de Longueuil; Pierre Parent, des Coteaux; Pierre Deniau, de Longueuil.

31 mai 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Pierre Vallée de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au dit poste de Détroit.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Vallée, conducteur, Louis Marquotte (Marcotte), de Lachine; François Bissonnet, de Lachine; Jean Parent, de la Pointe-Claire; Jacques Languedoc, de Boucherville; Gabriel Girouard (?), de Lachine.

31 mai 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Courtois de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes lui compris pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste de Détroit.

Rôle des engagés du dit canot: Le nommé Martin, de Varennes; Languedoc, de Boucherville; Languedoc (frère du précédent), de Boucherville; Lafrance, des Coteaux ; Boyer, de Laprairie de la Madeleine.

31 mai 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Lafleur de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au dit poste.

---

(1) On lit en marge : " Le congé accordé au sieur Simon Rhéaume exploité par le sieur Moisan pour le poste de Détroit a été enregistré ainsi qu'il en suit ce requérant le dit Moisan ce jourd'huy 3 juin 1746."

Rôle des engagés du dit canot: Nicolas Donay (?), de Contrecœur; Michel Charbonneau, de Boucherville; François Romer (?) la Sablonnière, de Contrecœur; Jacques Roy, de Laprairie de la Madeleine; Jérémie Dupuy.

31 mai 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Charly de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au dit poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Lacelle, Joseph Desfonds, Jean-Baptiste Gibaut, de Montréal; Baptiste Saint-Pierre, de Montréal; Charles Durand, de Lachine.

1er juin 1746.—Permis de Josué Boisberthelot deBeaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, à Joseph Huno de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de la mer du Ouest. Défense au dit Huno de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste de la mer du Ouest et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Joseph Huno, guide, habitant de l'île Perrot; Jean Huno, habitant de l'île Perrot; André Lalonde, de Soulanges; Alexis DeBled, de la Pointe-aux-Trembles; François Bazinet, de la Pointe-aux-Trembles; André Primot, de Châteauguay.

1er juin 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Carignan de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages, Français et autres ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: François Gadois, Louis Germain, Baptiste Ménard, de la Rivière Saint-Pierre; Joseph Desnoyers et Michel Lafrance, de Boucherville.

15 juin 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Mathurin Laroche de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de la mer du Ouest. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Mathurin Laroche, conducteur, Charles Charbonneau, de Varennes; Jean-Baptiste Villeneuve, de Montréal; François (effacé), de Saint-Sulpice; Joseph Saint-Amant et André Primot, de Châteauguay.

15 juin 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Tourangeau de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac.

Rôle des engagés du dit canot: Tourangeau, bourgeois; deux conducteurs, de Montréal; Louis Ménard, Joseph Leblanc (?), du Sault-au-Récollet; Antoine Bourbonnais et François Meloche, de Lachine; Jean Vincent, de Sainte-Geneviève.

15 juin 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Clignancour de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes, (le bourgeois non compris) pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Josph Couillard, Paul Primot, Louis Desroches, Baptiste Pomainville fils, Joachim Primot, Louis Bourdeaux, de Châteauguay.

15 juin 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Laguerche de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes, le bourgeois non compris, pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Antoine Laguerche, bourgeois, Pierre Lassiseraye, des Trois-Rivières; Joseph Adam, François Mongis (?), Antoine Frigon, Alexis David, de Batiscan; Claude (effacé), de Lachine.

15 juin 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Neveu LaNorey de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes, le bourgeois non compris, pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Le sieur Neveu, bourgeois, de Montréal; Jean-Baptiste Rapin; Vital Ladouceur, François Poirier, François Vincent, Jean-Baptiste Tabeau, Pierre (effacé), de Lachine.

15 juin 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, aux sieurs Provencher et Leduc de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac.

Rôle des engagés du dit canot: Jean-Baptiste Lassiseraye, Joseph Lassiseraye, du Bout-de-l'Ile; Paul Parisien, du Bout-de-l'Ile; Michel Deschamps, de l'île Perrot; Pierre (effacé), du Cap Saint-Claude.

20 juin 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, à Pierre Royer de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste du lac à la Pluie. Défense au dit Boyer et à ses engagés de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au poste du lac à la Pluie et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Royer, fermier du dit poste; Antoine Latreille, Antoine Lantier, de la Pointe-Claire, Raymond Passe-Campagne, de Varennes; Michel Deschamps, de l'île Perrot; Bernard Laviolette, de Châteauguay.

20 juin 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Gatineau de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes, le bourgeois non compris, pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: le sieur Gatineau, bourgeois; le sieur d'Ailleboust de Périgny, associé, Joseph Durivage, de Montréal; Michel Leduc, de l'île Perrot; Louis Germain, de Longueuil; Gabriel Récher (?), des Trois-Rivières, Charles Beauport, de Saint-Sulpice.

23 juin 1746.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Joachim Gouin de partir de cette ville avec trois canots équipés de cinq hommes chacun pour se rendre au poste des Ouyatanons. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario et de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste des Ouyatanons et ses dépendances.

Rôle des engagés des trois canots: Joachim Gouin, conducteur; Antoine Royer, Pierre Gagnier, Charles (?) Laperlé, de Laprairie de la Madeleine, Jean-Baptiste

(effacé), Jean-Baptiste Texier (Tessier), Jean Guignot (Guyotte) et Baptiste Deserre, Nicolas Ledoux dit Latreille, Louis Lacombe, de Montréal; Antoine Montreuil, de Soulanges, (effacé) Joseph Loranger, de Sainte-Anne; Louis Gouin, Ambroise Hamelin, des Grondines; Lasalle, de Montréal.

25 juin 1746.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Charly de partir de Montréal avec trois canots équipés de cinq hommes chacun pour se rendre au poste des Miamis. Défense de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au dit poste des Miamis et ses dépendances.

Rôle des engagés des dits canots:Arseneau, Duvernay, de Montréal; Jean (effacé), de Lachine; Lapointe, de Saint-Martin; Charbonneau, de Contrecœur; Laporte, de L'Assomption; Lapierre, de Saint-Michel; Morisseaux, Laporte, de Repentigny; Normandeau, de Sorel.

1er juillet 1746.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Julien Rivard de partir de Montréal avec deux canots équipés de cinq hommes chacun pour se rendre au poste de Nepigon. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés des deux canots: Pierre Courville, conducteur du second canot, des Coteaux-Saint-Pierre; Charles Parisien, Etienne Parisien, Etienne Brabant, François Lantier, de l'île Perrot; François Quintal, de Longueuil; Pierre Parisien, de L'Assomption; Basile Guiotte (Guillot), Michel Dufresne, de la Pointe-aux-Trembles; Joseph Trottier, du Bout-de-l'Ile.

1er juillet 1746.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Laperrière Marin de partir de Montréal avec deux canots équipés de seize hommes pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de la Rivière Saint-Joseph et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots: Jean-Baptiste Pomainville, guide, Bernard Laviolette, Louis Deslauriers, Joachim Primot, Jean Ridde, de Châteauguay; François Beauchamp, de L'Assomption; François Lefebvre, Pierre Giroux, Joseph Bissonnet, Gabriel Gervais, de Laprairie; François Brunet dit Bourbonnais, Pierre Deschamps, de l'île Perrot; Pierre Deschamps, Pierre LeBer, Augustin Valiquet, de l'île Jésus; Nicolas Lajeunesse, de Détroit, Jean-Baptiste Latreille, de Montréal.

6 juillet 1746.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Maugras, négociant à Montréal, de faire partir de Montréal quatre canots équipés de vingt hommes sous la conduite de Pierre Primot et Jean-Baptiste Ladouceur pour se rendre au poste de la mer de l'Ouest. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés des dits canots: Paul Primot, de Châteauguay, conducteur; Baptiste Ladouceur, du Haut de l'Ile, conducteur; François Dagenets, Joseph David, de Saint-Michel; Antoine Luno, Joseph Germain (?), de l'île Perrot; Charles Rancour, Joseph Lafleur, Jean (effacé); Pierre Ladouceur, Pierre Ranger, du Haut de l'Ile de Montréal; Hyacinthe Lafleur, Jean-Baptiste Lachapelle; Louis Lorio, Nicolas Millet, Pierre Lorin, de la Pointe-aux-Trembles; François Lachapelle, de Repentigny; Pierre Lapierre, de Saint-Laurent; Jacques Defonceau (?), de la Rivière-des-Prairies; François Laviolette, Pierre Laviolette, André Primot, Joseph Primot, Jacques Thibault, de Châteauguay.

9 juillet 1746.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Charles Hery de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Raymond pour se rendre au poste de Témiscamingue. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Raymond, guide; Cardinal, Boutin, Charles Cardinal, de Lachine; Jean-Baptiste David, Joseph Lapierre, de Saint-Michel; Antoine Gignac, de Montréal.

1er septembre 1746.—Permis de Josué Boisberthelot de Beaucours, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, à Louis Hamelin "d'aller à Michillimakinac dans les canots des Sauvages sans porter aucuns effets, seulement pour y retirer des crédits, luy défendant d'embarquer d'autres Français avec luy".

3 mars 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Guillot de partir de Montréal avec trois canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Témiscamingue. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste de Témiscamingue et ses dépendances.

Rôle des engagés non donné.

2 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Hubert Lacroix fils de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Louis Ménard, du Sault-au-Récollet; Louis (nom illisible), de Repentigny; Jean Tabau, de Lachine; Nicolas Deschamps, de l'île Perrot (pour monter et descendre); Joseph Champagne, de Montréal; André Demers, de Montréal (pour hiverner).

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux sieurs de Clignancour, Monière et L'Echelle de faire partir de Montréal six canots équipés chacun de six hommes sous la conduite du nommé Jean Gareau Saint-Onge pour se rendre au poste de La Baie. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de La Baie.

Rôle des engagés des six canots: François Deno, de Laprairie; Joseph Boyer, de Laprairie; Jacques Poupart, de Laprairie; René (?) Oubau, de Châteauguay; Joseph Hubert, de Châteauguay; Pierre Hubert, de Châteauguay; Bernard Laviolette, de Châteauguay; Claude Grenier, de l'île Perrot; J.-B. Masson,de Lachine; François Masson, de Lachine; Charles Duno (?), de Lachine; Joseph Gautier, de Lachine; Antoine Lalande, de Sainte-Geneviève; Charles Latreille, de Sainte-Geneviève; Antoine Larose, de Sainte-Geneviève; Charles Saint-Pierre, du Sault-au-Récollet; Alexandre Huno, du Sault-au-Récollet; Joseph Boismenu, du Sault-au-Récollet; François Traversy, du Sault-au-Récollet; Joseph Oylet (Ouellet), du Sault-au-Récollet; Alexandre Denis, du Sault-au-Récollet; Charles Leblanc, du Sault-au-Récollet; Julien Glinel, du Sault-au-Récollet; Jacques Delisle, de la Pointe-aux-Trembles; Etienne Marlot, de Lachine; François Gautier, de Lachine; Pierre Bourdon, de Lachine; Folleville (?), de Lachine; Bourdon, de Lachine; J.-B. Jérôme, de Lachine; Joseph Duplessis, de Québec; J. Bouchard, de la Rivière-des-Prairies; Pierre Roberge, de la Pointe-aux-Trembles; Jacques Latreille, de Sainte-Geneviève; Joseph Henry, de Montréal; Fauvion (?), de Châteauguay.

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Jacques Giasson de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Joseph Saint-Germain, de Lachine; Pierre Champagne, de Laprairie de la Madeleine; Jean Leblanc, de Saint-Michel; Joseph Aynault

(Hainault), de l'île Perrot; André Laframboise, des Sources; Jean-Baptiste Vincent, de la Côte Saint-Paul.

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Gatineau de faire partir de Montréal deux canots équipés de six hommes chacun sous la conduite du nommé de la Madeleine pour se rendre au poste de Michipicoton.

Rôle des engagés des dits canots: Antoine (nom illisible), Joseph Charlebois, Jean-Baptiste Lassiseraye, tous de la Pointe-Claire; Joseph Lafleur, du Bout-de-l'Ile; Charles Diel, Jean Brisebois.

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur René DesPins de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Bertrand, Paul Parisien, Pierre Ladouceur, Paul Laviolette, tous du Bout-de-l'Ile; Lafleur, de Lavaltrie, Valois (hivernant), de Lavaltrie, Valois (hivernant), de la Pointe-Claire; Provost, de Boucherville.

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Jean-Noël Des-Rivières de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Raymond Quesnel, de Montréal; Raymond Champagne (?), du Coteau Saint-Pierre; (nom illisible), de L'Assomption; Antoine Caty, de la Pointe-aux-Trembles; François Pronoveau, de Batiscan; Lapierre, de Saint-Michel; Demers, de Montréal.

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois aux sieurs Jean-Baptiste Lefebvre et Daguilhe de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Etienne Roy, de Lachine; Paul Chevalier, de Montréal; Etienne Chatto et Jean-Baptiste Boulevissé, de Montréal; (nom effacé) dit Thomas, de Boucherville; Joseph Daguilhe.

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur d'Ailleboust de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: François Lafantaisie; Charles Lafantaisie; Marien Mata (?); Jean Lapensée; Louis Lafantaisie; Bernard Lafantaisie.

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur DesRivières de faire partir de Montréal deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Nepigon. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de Nepigon et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Jean Courville, guide, de la Côte Saint-Pierre; Jean Landreville et Pierre Landreville, de Sainte-Thérèse; Jacques Chaput, de L'Assomption; Charles Parisien, de l'île Perrot; Nicolas Deslauriers, de la Pointe-Claire; Pierre Leduc, de l'île Perrot; Louis Léveillé, de (nom illisible); Saint-Jean des Cèdres dit Claude Raimbault; Nicolas Leduc, François et ..... Beauchamp, de L'Assomption; Michel Gagnon, de Québec.

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Gaudet, cadet, de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario et de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Jean (illisible), de Montréal; Joseph Michel, des Illinois; François-Louis Morache, de Montréal; Pierre Bombardier dit Labombarde, de Saint-Léonard; Joseph Lenoir, de Montréal; Jean-Baptiste Delisle, de Montréal; Fonville, négociant, du Détroit, passager.

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Jorian de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de Détroit.

Rôle des engagés des dits canots: Pierre Minville, Joseph Minville, Michel Bénard, Gilles Gibault, Pierre Bourg, de Terrebonne; Saint-Julien, Gignac, Saint-Georges, Louis Lombard, de Montréal.

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Gouin de faire partir de Montréal trois canots équipés de six hommes chacun sous la conduite de Alexis Grignon pour se rendre au poste des Ouiatanons. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des dits canots: Alexis Grignon, des Grondines, conducteur; Lacombe, Desroussel, Honoré Danis, Lapierre, Alexis Mayrand, de Montréal; Pagard Hamelin, des Grondines; Loranger, de Sainte-Anne près Batiscan; Louis Léveillé, de Lachenaie; Milot dit Santoire, de Québec; Claude Foisy, de Verchères; Michel Tétro, de Verchères; Proulx, de Verchères (actuellement aux Cèdres); Béland, de la Pointe-aux-Trembles de Québec.

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Antoine Marie de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Vincennes où est sa famille. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario et de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Vincennes et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Raymond, de Montréal; Jacques Charbonneau, des Cèdres; Jean-Baptiste Boisdoré et Joseph Rhéaume, de Laprairie; Jean-Baptiste Lacombe et Joseph Traversy, de Québec.

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Hervieux de faire partir de Montréal trois canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de la Rivière-Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des trois canots: François Binet, de la Pointe-Claire; Jean-Baptiste Cauder (Coderre); Joseph Deneau, du Bout-de-l'Ile; Pierre Brabant; Michel Deschamps; Joseph Montpetit dit Potvin, de l'île Perrot; François ..... dit Bourbonnais; Gabriel Gibaut, de la Côte Saint-Paul; Pierre Lepine et Joseph (illisible), de Sorel; François Raymond, de L'Assomption; Jean Beauvais, de la Longue-Pointe; Charles Boutin dit Dubord, François Roy et Jacques Laselle, de Montréal; Robin Jeanne, du Sault-au-Récollet; Antoine Potvin, de l'île Jésus; Pierre Lepine, de Sorel; Joseph (illisible), de Longueuil; Carpentier, de Montréal.

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Giasson de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Nicolas Brousseau, de L'Assomption; André Lachapelle, de Repentigny; François Morisseau, de Repentigny; Pierre Roy, de Repentigny; Nicolas Berger, de Varennes; Jacques Leclerc, de Laprairie.

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Héry, négociant à Montréal, de faire partir de Montréal deux canots équipés de six hommes chacun sous la conduite du nommé Besnard Carignan pour se rendre au Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle de la Grande Rivière comme aussi de faire aucune traite avec les Sauvages "que celle qui est pour le compte du Roy".

Rôle des engagés des deux canots: François Saint-Germain, Louis Saint-Germain, Louis Beauvais, Baptiste Savaria (?), Baptiste Duclos, Baptiste Tessier, Caty, Paul Desrocher, Pierre Durocher, Ignace Jérôme, Jacques Lecomte, Brunelle (?).

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Maugras de faire partir de Montréal deux canots équipés de six hommes chacun sous la conduite des nommés Ladouceur et Boyer pour se rendre au poste de la mer de l'Ouest. Défense de faire aucune traite ni commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste du fort Dauphin et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots: Baptiste Ladouceur, conducteur, et Germain Boyer, du Haut-de-l'Ile ; Pierre Laplaine, Pierre Sabourin et Jacques Sabourin, de la Pointe-Claire ; François Dagenest, Joseph Dagenest, de Saint-Michel ; François Guerin (?) et Amable Boyer, de Montréal ; François Texier (Tessier), de Repentigny ; Toussaint Loisel et Joseph (non illisible), de la Pointe-aux-Trembles ; François Deschamps et Joseph Lassiseraye, de l'Ile Perrot.

22 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Maugras de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Souligny pour se rendre au poste de Kamanistigouia. Défense au dit Souligny et à ses hommes de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés non donné.

30 avril 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Texier (Tessier), négociant à Montréal, de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes pour se rendre à Michillimakinac afin d'y porter les effets et marchandises qui lui seront remis par M. Michel pour le compte du Roy.

Rôle des engagés des deux canots: Baptiste Texier (Tessier), de Montréal, guide, Nicolas Patenaude, de Longueuil, guide ; Baptiste Latour, de Saint-Laurent, Pierre Trépagné, de Saint-Laurent; Thomas Pilon, de la Pointe-Claire ; Joseph Ladouceur, de la Pointe-Claire ; Etienne Bourbaut, de la Pointe-Claire ; François Lepire, de Montréal ; Jean Lefebvre, de Montréal ; Jean-Baptiste Parisien, du Bout-de-l'Ile; Pierre Biguer, de Sainte-Anne.

4 mai 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Maugras de faire partir de Montréal deux canots équipés de six hommes chacun sous la conduite du nommé Mathieu (?) Laroche pour se rendre au poste de la mer de l'Ouest. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste de la mer de l'Ouest et ses dépendances.

Rôle des engagés des dits canots: Joseph Saint-Germain, Constant Villeneuve, Pierre Bertrand, Pierre Rodier, Joseph Dufresne, de Montréal ; Joseph Coulon, Pierre Lecomte, de Varennes ; Louis Dinais (?), de Vaudreuil ; Jacques Duverger, de Saint-François; Antoine Deschamps, Joseph Deschamps, de l'île Perrot ; Jean-Baptiste Rapin, de Lachine.

Charles Marquis de Beauharnois

commandeur de l'ordre royal et militaire de St Louis, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle France.

Nous avons permis au sieur [illegible] de faire un voyage de pêche [illegible] de la Rivière du Sud [illegible] Quebec [illegible] Dont [illegible]

Et d'embarquer dans le dit navire les effets et marchandises pour le trafic et commerce et par nous avons [illegible] et [illegible] le dit de [illegible] et [illegible] de faire aucun trafic avec les sauvages [illegible] de pêche [illegible] Et [illegible] de [illegible] Et [illegible] Quebec [illegible] Dieu [illegible] Charles [illegible]

Vu le rôle [illegible] Quebec [illegible] 11 juillet 1717 [illegible] Rémi Barois [illegible]

Pour copie [illegible] 11 juillet 1717 [illegible] Dauphin [illegible]

CONGÉ DE TRAITE ACCORDÉ AU SIEUR DE LA VERENDRYE PAR LE GOUVERNEUR DE BEAUHARNOIS (18 MAI 1747)

Charles, marquis de Beauharnois, commandeur de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, chef d'escadre des armées navalles de Sa Majesté, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en toute la Nouvelle-France.

Nous avons permis au sieur de la Veranderie, capitaine dans les troupes et commandant pour le Roy au poste de la mer du Ouest, de faire partir de la ville de Montréal quatre canots équipés de six hommes chacun sous la conduite des srs de Beaumois et Gonneville dont il a donné les noms et demeures à Mr de Beaucours pour se rendre au poste de l'Ouest et d'embarquer dans les d. canots les effets et marchandises propres pour la traitte au d. poste avec les vivres et provisions nécessaires pour la subsistance des d. conducteurs et celle des autres engagés pendant le voyage. Deffendons aux d. conducteurs et aux d. engagés de faire aucune traitte ou commerce avec les sauvages ny autres ailleurs qu'au d. poste de l'Ouest et dependances sous les peines portées par les ordres du Roy.

Enjoignons aux d. engagés d'avoir chacun leur fusil tant en allant qu'en revenant sen (sic) qu'ils puissent sans (sic) de faire en le traittant aux Sauvages ny autrement à peine de trois mois de prison.

Sera tenu le d. Sieur de la Verandrie de faire viser ces présentes par Mr l'intendant et de les faire enregister au greffe de la jurisdiction de Montréal avant le départ des d. canots.

Permettons aux dits engagés d'embarquer dans les d. canots la quantité de quatrepots d'eau de vie par homme laquelle servira pour leur usage seulement sans qu'ils puissent en traitter aux Sauvages sous quelque cause, prétexte que ce soit. Leurs ordonnons d'être de retour en cette ville de Montréal dans le temps stipulé pour leur engagement sous les peines portées par les ordres de Sa Majesté contre les coureurs de bois sans congé ny permission et à cette (sic) effet les d. conducteurs feront leur déclaration aux commandants des postes où ils passeront de ceux qui pourraient avoir déserté lesquels nous en donneront avis.

Fait à Québec le dix-huit may mil sept cent quarante sept.

(*Signé*) BEAUHARNOIS
BOISBERTHELOT
VEU
HOCQUART
Par MONSEIG.
BESNARD
DANRÉ DE BLANZY

Rôle des engagés du sieur Gonneville pour deux canots pr. les ps. du Lac de la Pluye et Lac des Bois

(*nom illisible*)
..... *Gonneville*
Pierre Parant, de cette ville
Louis Caillard, de Lachine
Louis Pelletier, de Laprairie de la Madeleine
..... *Baudin*
Paul Guyot, de l'île Perrot
(*nom illisible*)

..... *Forest* (?), *de Lavaltrie*
André Forest (?)
Charles Duplessis, de L'Assomption
Alexandre Larchevêque, de cette ville
Pierre Carignan
Gervais Baril
François (illisible), de Batiscan

(*Signé*) DE BOISBERTHELOT,
D. D. B. (1).

---

(1) Archives de la province de Québec.

17 mai 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Gaudet de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Massia pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Jean Chartrain, Pierre Despelneux (?), Prudhomme, Joseph Panis, Jean-Baptiste Proulx, Baptiste Raymond.

18 mai 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur de la Vérendrye, capitaine dans les troupes et commandant pour le Roi au poste de la mer du Ouest, de faire partir de Montréal quatre canots équipés de six hommes chacun sous la conduite des sieurs de Beaumois et Gonneville pour se rendre au poste de l'Ouest. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de l'Ouest et ses dépendances.

Rôle des engagés des quatre canots : (nom illisible), Gonneville, Pierre Parant, de Montréal ; Louis Caillard, de Lachine ; Louis Pelletier, de Laprairie ; Baudin, de Laprairie ; Paul Guyot, de l'île Perrot ; (nom illisible) ; Forest (?) et André Forest (?) de Lavaltrie ; Charles Duplessis, de L'Assomption; Alexandre Larchevêque, de Montréal ; Pierre Carignan, Gervais Baril, François (illisible), de Batiscan.

22 juin 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Landreville de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Nicolas Richard, de la Rivière-des-Prairies ; Joseph-Marie Poirier, de Montréal ; Philippe Dragon Lafrance, des Coteaux ; Alexis DeBled, de la Pointe-aux-Trembles; Jean-Baptiste Gaudin, de Laprairie; Jean (nom illisible), de Longueuil.

1er juillet 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Hery de faire partir de Montréal deux canots sous la conduite du sieur Leduc pour se rendre au poste de Témiscamingue. Défense de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au dit poste de Témiscamingue et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots : Fouquet Pomainville, Lafrance Pillet Pomainville fils, de Lachine ; David, de Saint-Michel ; Fauteux, de la Côte-des-Neiges ; Lafrance, de la Côte Saint-Paul ; Michel Deschamps, Pierre Pomainville, de la Pointe-Claire, Joseph Desloges, autre Joseph Desloges, de Sainte-Anne ; Joseph Morisseaux, de Repentigny ; Baptiste Duplanty, de Montréal.

7 juillet 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Landreville de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Groleau, de Laprairie ; Laurent Beaudin, de Laprairie; Jean-Baptiste Bassinet, de la Pointe-aux-Trembles ; Laurent Dagenest, de Saint-Michel ; Jean-Baptiste Pepin, de Champlain ; Antoine Pepin, de Champlain.

9 juillet 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Saint-Ange Charly de faire partir de Montréal quatre canots équipés de six hommes chacun sous la conduite de Joseph Laviolette pour se rendre au poste de la pointe de Chagouamigon. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des dits quatre canots : Joseph Laviolette, guide, Claude Bourbonnais, Olive Garneau, Charles Laplante, Charles Lajeunesse, Joseph Ranger, Joseph Robillard,

Laviolette fils, tous du Bout-de-l'Ile; Jacques Desloges, Joseph Poitevin, Joseph Leclerc et Charles Deau (Dault), de l'île Perrot ; Charles Deniau et Pierre Lacroix, de Lachine; Pierre Ouimet et Charles Larivière, de Montréal; François L'Ecuyer, de la Montagne; Charles Robert et André Languedoc, de Boucherville ; Joseph Charron et Joseph Boismenu, du Sault-au-Récollet; Joseph Morisseaux et Pierre Morisseaux, de Repentigny ; Claude Boyer, de la Rivière Saint-Pierre.

26 juillet 1747.—Permis du gouverneur de Beauharnois au sieur Saint-Ange Charly de partir de Montréal avec quatre canots équipés de six hommes chacun sous la conduite de M. de Godefroy pour se rendre au poste des Miamis et de la Rivière Blanche. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Engagés des dits canots : M. de Godefroy, fermier; Arseneau, Dubeau, Saint-Pierre, Reynaud (nègre), Lebeau dit Lalouette père, Lebeau fils, Laurent Caillé, tous de Montréal; François Longval, Louis Longval et Michel Longval, des Trois-Rivières ; Lecyre père, Lecyre fils, de Boucherville ; Louis Laverdure, de Boucherville ; Louis Descardonnets, de Boucherville ; Joseph Raymond Toulouse, de la Côte-des-Neiges; Bernard (illisible), de la Côte-Saint-Paul; (illisible), de Saint-François ; Charles Chaput, Antoine Depaty et Christophe Mongeau, de Varennes ; Riendeau dit Joachim, de Varennes ; Giard, de Contrecœur ; Augustin Basinet, de Saint-Léonard.

18 mars 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Carignan de partir de Montréal avec deux canots équipés chacun de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario et de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Détroit.

Rôle des engagés du premier canot : Traversy, André Languedoc et François Bourguignon, de Montréal; Jacques Marcotte, Gabriel Gibault et Louis Gibault, de la Côte Saint-Paul.

Rôle des engagés du second canot : Joseph Ménard, Joseph (illisible) et Ignace Boyer, de la Rivière Saint-Pierre ; Paul Durocher, Joseph Fayer et Augustin Jérôme, de Laprairie.

26 avril 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Guillet, négociant, de partir de Montréal avec quatre canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Témiscamingue. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Témiscamingue et ses dépendances.

Rôle des engagés des quatre canots: Joseph Saint-Germain, Pierre Lecointe, Delettre, un panis, Louis Laviolette, tous de Montréal ; Dumaine, Pierre Desloges, Jacques Desloges, Joseph Desloges, Louis Lalande, Augustin Melor, Joseph Melor, Thomas Proulx, Vincent Trottier, du Haut-de-l'Ile; Pierre Fauteux, de l'île de (illisible); François Gervais, du Bout-de-l'Ile ; Chartrain, de la Rivière-des-Prairies; Pierre Caillard, de L'Assomption ; Lepage, de Varennes ; Bissonnet, Bienvenu, de Varennes; Lafrance Pillet, Pomainville Fouquet et Baptiste Cardinal, de la Pointe-Claire.

28 avril 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Saint-Ange Charly de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite de Joseph Lavigne pour se rendre au poste des Miamis. Défense de faire aucunetraite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste des Miamis et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Lavigne, conducteur, de Montréal ; Louis Lemoine dit Paul et Pierre Dumas, de Sorel ; Louis Mornay (?) et Desplets dit Mousseaux ; Baptiste Riendo (Riendeau), de Boucherville.

14 mai 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur François Chênevert de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste

de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : François Lafantaisie, associé, de Montréal ; Joseph Lavallée, de Sorel ; Jacques Boyer, de Lachine ; Paul Baron, de Montréal ; Noël Piquet, de Montréal ; Baptiste Chénier, de Montréal.

18 mai 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur François Loranger de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du premier canot: François Loranger, de Sainte-Anne ; François Gouin, de Sainte-Anne ; François Comtois, de Sainte-Anne ; Grenon, Augustin Foucher et Dionne, de la Pointe-aux-Trembles.

Rôle des engagés du second canot : Pérusse, François Toutin et Michel Toussignant, de Lotbinière; (illisible), du Cap-Santé; Petit, du Cap-Santé ; Thibault, de Montréal.

20 mai 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Préjean de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de prendre d'autre route que celle du nord du lac Ontario comme aussi de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Jean Vincent, de la Pointe-Claire ; Jean Moral, de Lachine ; Paul Gibault, de Lachine ; Joseph Charbonneau, des Cèdres ; Pierre Parent, de Saint-Laurent ; Jacques Larocque, de Sainte-Geneviève.

20 mai 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Moisan de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du premier canot : Jean-Baptiste Moisan, Joseph Girard, Jean-Baptiste Garant, Charles Dumaine, Louis Gagnier, Jean-Baptiste Labonté, Antoine Beauregard.

Rôle des engagés du second canot : Nicolas Catin, Louis Beauregard, Augustin Bourdon, Joseph Léonard, Pierre Blanchard, François Périllard, Joseph Parant.

20 mai 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Henry Catin de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Jean-Baptiste Gauvreau, André Parrot dit Lachapelle et Joseph Gour, de Repentigny ; Jean-Baptiste Desnoyers, Jean-Baptiste Roy et Pierre Biron, de Montréal.

20 mai 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Lullier Chevalier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Le bas de la page qui contenait le rôle des engagés du dit canot a été enlevé.

22 mai 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Dominique Gode de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste de Détroit et ses dépendances.

Le bas de la page qui contenait le rôle des engagés du dit canot a été enlevé.

6 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Jean-Baptiste Lefebvre de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Paul Picard, de Lachine ; Grandmaison, de la Côte Saint-Jean ; François Augé, Amable Augé, Paul Labrosse, Charles Lefebvre, de Montréal ; Pierre Doucette, de Sorel.

9 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Jean Giasson, négociant, de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes sous la conduite du sieur Nicolas Volant pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot : Nicolas Volant, conducteur, Jean-Baptiste Basinet, de Saint-Léonard ; François Fournel, de Lachenaie ; Nicolas Millet, de la Pointe-aux-Trembles ; Louis LePanis, de Laprairie; François Chrétien, de Montréal ; Augustin Meilleur, de la Rivière-des-Prairies.

9 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Gonneville Rupalais de partir de Montréal avec trois canots équipés de vingt-trois hommes lui compris pour se rendre aux postes du lac de la Pluie et du lac des Bois. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'aux dits postes et leurs dépendances.

Rôle des engagés des trois canots : Louis Ménard, de Saint-Michel ; Jean-Baptiste Marsolet, de Montréal ; Joseph Quesnel, de Lachine ; François Drousson dit Robert, de Contrecœur ; Pierre Morin, de Boucherville ; Gabriel Saint-Michel, de la Rivière Saint-Pierre ; Charles Cardinal, de Lachine ; Pierre Hubert dit Lacroix, de Lachine ; Vincent Ladouceur, de Lachine ; Joseph Leclair, de la Longue-Pointe ; Antoine Boyer, de la Longue-Pointe ; François Chagnon, de L'Assomption ; Bailly, de Champlain ; Joseph Soulard, François Roy et Joseph Defond, du faubourg Saint-Joseph ; Charles Chevaudier dit Lepine, Louis Maurice Lafantaisie, Jean Morin, Charles Dubord, de Montréal ; Pierre Rivard, de Gentilly ; Alexandre Baudette (?), de Champlain.

9 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Monière, négociant, de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite de Jean Giasson pour se rendre au poste de Kamanastigoka. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot : Jean Giasson, conducteur, et Jean-Baptiste Pomainville, de Lachine ; Pierre Giroux, Jean Lafleur et René Lafleur, de Laprairie ; Joseph Dauth, de la Pointe-Claire, Baptiste Villeneuve, de Michillimakinac.

10 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Pierre Hubert de partir de Montréal avec un canot équipé de huit hommes lui compris pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Hubert, André Pageau, de la Pointe-Claire ; Basile Riel, de Lavaltrie ; Jacques Chaput, de L'Assomption ; Jacques Jasmin, de la Côte-des-Vertus ; Jean-Baptiste Mallet, de Lachine ; Jean-Baptiste Labrèche, de Repentigny ; Louis Biscornet, passager, de Laprairie.

10 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière aux sieurs LeGras et Lepage de partir de Montréal avec deux canots équipés de quatorze hommes pour se rendre au poste de Nepigon. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de Nepigon et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots : Joseph Laprairie, de Laprairie ; François Beaudoin, de la Côte-des-Neiges; François Lavergne,de Montréal ; Paul Jetté, de Repentigny ; Pierre Lepine et Antoine (effacé), de Sorel ; Pierre Lavallée, Michel Lavallée, Augustin Forcier, Pierre Latraverse, Ignace Cournoyer et Antoine Latraverse, tous de Sorel ; Pierre Hubert, de Varennes.

10 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur chevalier de la Vérendrye de partir de cette ville avec quatre canots équipés de six hommes chacun sous la conduite de François Sauvage pour se rendre au poste de la mer de l'Ouest. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés des quatre canots : F. Sauvage, conducteur, Jean-Baptiste Sans-crainte, Gabriel le Panis, Lideric Lemont, Louis Delinelle, Joseph Delinelle et Pierre Janson Lapalme, tous de Montréal ; Jacques Lapierre, François Charpentier, Pierre Dagenest, Jean-Baptiste David, Léonard Lapierre et Pierre Lepine, de Saint-Michel ; Joseph Clermont et Antoine Clermont, des Grondines ; Joseph Lafortune (?), Chover, (illisible), Archambault, de Maskinongé ; (illisible) et François Primot ; Antoine Bourbonnais et Jean-Baptiste Papin, de Lachine ; Pierre Choret, de Saint-Laurent ; Michel Bouvier (?), de la Pointe-Claire ; Michel Laliberté, de Repentigny ; Joseph Galipeaux, de la Pointe-aux-Trembles.

10 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Gatineau de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du sieur Sauvage (1) pour se rendre au poste de Michipicoton. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Michipicoton.

Rôle des engagés du dit canot : Antoine Latreille, Michel Larocque, Noël Langlois dit Traversy et Charles Latreille, de Sainte-Geneviève ; François Calue ; André Franche dit Laframboise, de la Pointe-Claire.

10 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Dufresne de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Jacques Paré, Gabriel Merlot et Joseph Dardenne, de Lachine ; Joseph Ladouceur, de Montréal ; Antoine Pilon, de la Pointe-Claire ; Joseph Carquelle (?), de Varennes.

10 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Louis Chevalier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Paul Royer, de l'île Perrot ; Jacques Belzile,de Montréal ; Pierre-Jean Venne et François Janvaure, de L'Assomption ; Joseph Saint-Denis et Honoré Danis, de "dessus les Coteaux".

10 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Ignace Gamelin de faire partir de Montréal deux canots équipés de sept hommes chacun sous la conduite du nommé Joseph Durivage pour se rendre aux postes de la Reine et de Maurepas exploités par le sieur de la Vérendrye. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'aux dits postes et leurs dépendances.

Rôle des engagés des deux canots : Joseph Durivage, conducteur, de Montréal; Antoine Bouner ?) et Michel Champagne, de Saint-Michel ; Jean-Baptiste Chartier

---

(1) Dans le texte du congé on désigne le sieur Sauvage sous le nom de la Magdeleine.

et Antoine Caty, de Saint-Léonard ; Gabriel Blaye (Blais), de la Pointe-aux-Trembles ; Ignace Thibault, de l'île Jésus ; Pierre Gagnier, de Laprairie ; François Mousseaux, de Saint-Sulpice ; Joseph Asselin, de la Rivière Saint-Pierre ; Jean Evang (?), François Delorier et Antoine Lantier, de la Pointe-Claire ; Claude Lebrun, du Sault-au-Récollet.

10 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Michel Hamelin de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Charles Hamelin, Augustin Hamelin, François Hamelin, trois frères des Grondines associés dans le dit canot; Bernard Laviolette, de Châteauguay ; Claude Quartier (Cartier), de Saint-François ; Françoise Racine, des Grondines.

10 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière aux sieurs Joseph Germain et Louis Ducharme de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Picard, de Lachine ; Charles Saint-Denis, du Coteau Saint Pierre ; Vincent Chamaillard, de la Pointe-Claire ; Jean Bonnier (?) de la Côte Saint-Charles ; Joseph Bajeau (?), de la Pointe-aux-Trembles ; Michel La Carrière, de Varennes.

10 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Jacques Giasson de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes dont compris le sieur Ignace Hubert, associé du dit Giasson, pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Chaboyer, Claude LaFranchise, Jean-Baptiste Savaria, Louis Choquet, Joseph Barabé et Joseph Charbonneau, tous de Varennes ; Joseph Laliberté, de Saint-Sulpice.

14 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière aux sieurs de Clignancour, L'Echelle et Monière de faire partir de Montréal six canots équipés de trente-huit hommes pour se rendre au poste de La Baie. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés des six canots; Jean-Baptiste Pomainville, conducteur; Gabriel Gervais, Pierre Laviclette, Joseph Denio, Joseph Couillard, Pierre Laviolette, de Châteauguay ; Louis Roze, Pierre Roze, et Pierre Poirier (?), de la Rivière-des-Prairies ; Toussaint Truteau, Joseph la Sablonnière et Louis L'Ecuyer, de Montréal ; Baptiste Duclos, Baptiste Dubord et Laurent Roy, de la Pointe-aux-Trembles ; François Bacqueville, de Champlain; Baptiste Belhumeur, de Repentigny ; Jean Parent, de la Pointe-Claire; André (illisible), de Lavaltrie ; Hyacinthe Lafleur, de Saint-Léonard ; Louis Leclerc, de Saint-Lambert ; Augustin Goulet, de Saint-Sulpice; André Laperle, de Laprairie; François Denio, de Laprairie; Louis Duquet, Antoine Pain (?), Hubert (illisible) ; J.-B. Chaber, de Châteauguay ; Charles Durand et Joseph Gauthier, de Lachine ; Alexandre (illisible), de l'île Jésus ; Maurice (illisible), de Montréal ; Michel Créqui (?), Joseph Chartier et Pierre Duverger, de Lotbinière.

15 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière aux sieurs Laurent Bernard et Joseph Hubert de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Champagne, Louis-François Marie, Constant Bertrand, de Longueuil ; Etienne Jelle, Jacques Lecomte et Pierre Desonniers, de Montréal.

15 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Ignace Hubert de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Thomas Pilon et Jean-Baptiste Perrier, de la Pointe-Claire; Pierre Petit et Joseph Godu, de Varennes; Jean-Baptiste Gibouleau, de l'île Jésus; Gabriel Bienvenu, de Varennes; Joseph Belzile, de l'Assomption (1).

15 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière aux dames DeQuindre et la Perière de faire partir deux canots équipés de sept hommes chacun sous la conduite du nommé Antoine Grenon pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot : Antoine Grenon, conducteur, Jean-Baptiste Poirier Desloges, Michel Grenon fils, Joseph Lefebvre dit la Coisure, de l'île Perrot ; Antoine Lalonde, de Soulanges; Toussaint Charlebois, de la Pointe-Claire ; François (illisible) ; François Bourbonnais, de l'île Perrot ; Joseph Emond, du Bout-de-l'Ile ; Paul Primot, de Châteauguay ; Pierre Caritar dit LaQuerche, de Laprairie; Basile Juneau (?), de la Pointe-aux-Trembles; Joseph Bluteau dit Carubel, de la Longue-Pointe; Joseph Lecour, dit Laliberté, de la Rivière-des-Prairies.

15 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière aux sieurs Frigon, Mongrain et Leduc de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot : Paul Massin, de Lachine ; Pierre Frigon, Pierre Mongrain et Augustin Ladau (?), de Batiscan; Paul Deschamps, de l'île Perrot.

15 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière aux sieurs Jean-Baptiste LaPromenade, Jean Decary et... Roy dit Lapensée de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste des Illinois.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre LeBer et Michel Lemire, de Châteauguay; Joseph Diel, de Longueuil ; Antoine Diel, du Bout-de-l'Ile, Dominique Destrés, de Laprairie; Jean-Baptiste Guillon, de Montréal.

16 juin 1748.—Permis du gouverneur de la Galisonnière au sieur Saint-Ange Charly de faire partir de Montréal trois canots équipés de vingt hommes sous la conduite de Joseph Laviolette pour se rendre au poste de la Pointe de Chagouamigon. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de la Pointe de Chagouamigon.

Rôle des engagés des dits canots: Joseph Laviolette, conducteur, Hubert Laviolette, Joseph Laviolette fils, Pierre LaMadeleine, Joseph LaMadeleine, Pierre Ranger, Olivier Ganahau, tous de Sainte-Anne ; François Dillaire (?), de Montréal ; Baptiste Forgeron, de la Longue-Pointe; J.-B. Lajoie dit Jasmin, de Laprairie; Joseph Boismenu, Adrien Boismenu, François Bourguignon, du Sault-au-Récollet; Ignace Crevier, Louis Crevier, Pierre Morisseau, Joseph Morisseau fils, de Saint-Michel ; Pierre Robert, de Boucherville; François Aubuchon, de Berthier; Charles Lajeunesse, de l'île Perrot.

---

(1) Au bas du congé on lit : " Il est permis aussy à Josephte, fille de de Lignery, qui reste à Michillimakinac, d'embarquer dans le d. canot (Signé) la Galissonière."

17 juillet 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Guillet, négociant, de faire partir de Montréal deux canots équipés de six hommes chacun sous la conduite du nommé Louis Leduc pour se rendre au poste de Témiscamingue. Défense au sieur Leduc et à ses hommes de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste de Témiscamingue et ses dépendances.

Rôle des engagés non donné.

8 septembre 1748.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Charles Hamelin de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense au dit Hamelin et à ses hommes de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot non donné.

9 avril 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Guillet, négociant, de partir de Montréal avec trois canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Témiscamingue. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste de Témiscamingue et ses dépendances.

Rôle des engagés des trois canots : François Lepage, de Varennes ; Fouquet Pomainville, Joseph Fouquet, Pierre Desloriers, Lafrance Pillet, Baptiste LeRenard, de Lachine ; Augustin Merlot, Joseph Merlot, Joseph Desloges, Jacques Desloges, de Sainte-Anne ; Louis Dinaire, Pierre Dinaire, Joseph Dinaire, du Lac; Louis Trottier, Pierre Brisebois, Laframboise, de la Pointe-Claire; Jacques Léveillé et Pierre Beaudoin, de L'Assomption.

3 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Gode, négociant, de partir de Montréal avec deux canots équipés de treize hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots : le sieur Gode, Pierre Ride, Jean Ride, Pierre Laviolette, tous de Châteauguay ; Joseph Montplaisir et Pierre Cardinal, de Montréal ; Alexandre Saint-Onge, Jean Raymond, Jean Laperche et Pierre Lacroix, de la Pointe-Claire; François Merlot, Pierre Cardinal et Jacques Pilon, de Lachine.

7 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Pierre Vallée, négociant, de partir de Montréal avec un canot équipé de huit hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Louis Grosjean, Etienne Bissonnet, Jean Morail, de Lachine ; François Bourguignon, de la Pointe-Claire; Barthélemi Picard, de Sainte-Geneviève ; Nicolas Lenoir et François Delaune (?), de Montréal.

7 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Gaucher, négociant, de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes lui compris pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Jean-Baptiste Gour, Jacques Vandry, André Lachapelle et François Gour, de Repentigny ; Lefebvre dit Saint-Eustache, de Montréal ; Joseph Arseneau, des Trois-Rivières.

15 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Courrois de partir de Montréal avec un canot équipé de huit hommes lui compris pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Saint-Omer Languedoc, des Coteaux; Jacques Lacroix, de la Rivière-des-Prairies ; François Lapointe et Pierre Morin, de Boucherville; Pierre Métayer, de Québec; André Languedoc, de Montréal; François Morel, de l'île Jésus.

19 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Alexis Desruisseaux, capitaine de milice de Détroit, de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au dit poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Gabriel Bechet, Juste Desilets, Jean-Baptiste Roux, des Trois-Rivières ; J. Lécuyer, J. Monfort, de Montréal ; J. Grimard, de Champlain.

20 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Larche de partir de Montréal avec deux canots équipés de sept hommes chacun pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots: Joseph Bro Pominville père, Joseph Bro Pominville fils, de Lachine ; Duloire Beauregard, de Verchères ; Jean-Baptiste Goguet, des îles Bouchard; Jacques Vanier et Joseph LeBel, de l'île Jésus ; Joseph Arseneau, de Montréal ; Baptiste Basinet, de la Longue-Pointe ; Jacques Hubert, de l'île Jésus ; Pierre Morisseau, Joseph Perrot et Jean Lajeunesse, de Repentigny; Jean David et Claude Duclos, de Batiscan.

20 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière à la veuve Hubert Lacroix de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite de Pierre Hubert, son fils, pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Hubert, Jacques Hubert, G.-Marie Hubert, Dom. Hubert et Jean Hubert, tous de Montréal ; et Gabriel Merlot, de Lachine.

21 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Poupart de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Jean Cusson, Michel Cusson et Joseph Rive (?), de Saint-Sulpice ; Nicolas Veray, de Lavaltrie ; Jean-Baptiste Brazeau et Baptiste Panis, de Montréal.

21 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Saint-Cosme de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot : Louis Major, Joseph Mailloux et François Lebeau, de la Longue-Pointe ; Baptiste Panis, de Montréal ; J. Boyer, de Laprairie ; Jean Guignolet, de Montréal.

22 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Gaucher de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Paul Desrochers pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot : Paul Desrochers, conducteur, et Louis Desrochers, de Laprairie ; Louis Cuillerier et Pierre Verret, de Lachine ; Louis Léveillé, de Québec ; Pierre Royer, de Détroit.

22 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Jacques de Tailly de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Saint-André, Pierre Desrcches, de Lachine ; Joseph Catis, Pierre Therrien, Nicolas Panis, Baptiste Senneville, de Montréal.

24 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière à Ignace-Hubert Lacroix de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Claude Lafranchise et Louis Lafranchise, de Sainte-Thérèse ; Pierre Lebeuf, de Châteauguay ; François Basinet, de la Pointe-aux-Trembles ; Gervais Baril, de Saint-Pierre; François Saint-Cyr, de Batiscan.

24 mai 1743.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Delisle de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense au sieur Delisle et à ses hommes de faire aucune traite avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste des Illinois et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot non donné.

24 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Marin de la Perière de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Huno, guide, Pierre Huno et Pierre Jasmin, des Vertus ; Jean-Baptiste Hubardeau,de Montréal; Benoit, de Laprairie ; Michel Raymond, de la Pointe-Claire; Pierre Mornay, de L'Assomption.

24 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur de Périgny de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Antoine Pilon, Jacques Pilon et J. Charlebois, de la Pointe-Claire ; Eustache Diel, de l'île de Montréal ; Juste Meunier, de Laprairie ; Joseph Potvin, de l'île Perrot.

24 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Ignace Gamelin de faire partir de Montréal deux canots équipés de six hommes chacun sous la conduite de Joseph Durivage pour se rendre aux forts de Maurepas et de la Reine. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'aux dits postes.

Rôle des engagés des deux canots : Jean-Baptiste Ladouceur, guide, à la place de Joseph Durivage (tombé malade); Antoine Lantier, François Lantier, de la Pointe-Claire; Jean-Baptiste L'Etang, de Sainte-Geneviève ; Paul Prieur, de Lachine ; Augustin Barré, Pierre Gagnier, Pierre Biscornet, de Laprairie ; Pierre Mandeville et François Mandeville, de Berthier ; Jean-Baptiste Desjardins, de Varennes; Gabriel Bleiye (?), de la Pointe-aux-Trembles ; Jean Baptiste (illisible), de L'Assomption.

24 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Beaulieu de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au poste des Illinois et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: René Lamarque, Y. Prairie, Joseph Lafontaine,

de Laprairie; René Buette, de Lachine ; Y. Venne, de L'Assomption ; François Ride, de la Pointe-aux-Trembles.

24 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Lefebvre de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Barabé, de Varennes ; Paul Massia, de Lachine ; François (illisible), de Saint-Jean ; Louis Robert, de Boucherville ; Laurent Truteau, de Montréal ; Joseph Chrétien, de Montréal.

24 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière à Jean-Noël DesRivières de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Magnan, de Laprairie, Antoine Bouteiller, de Longueuil ; Gabriel Allard et Michel Laforest, de Saint-François ; Lavigne, de Châteauguay ; Charon, de Longueuil ; un Iroquois, du Sault.

24 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Giasson de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances

Rôle des engagés du dit canot : François Bourbonnais et Paul Bayeu, de l'île Perrot , François Leblanc et Pierre Sauvage, de la Petite Côte; Louis Joly, de Berthier ; Podevin (Potvin), de l'île Perrot.

24 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière à Jacques Giasson de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots : Nicolas Volant, de Laprairie; Pierre Hubert, de Montréal ; François Deno (Denault), Dom. Delray, Pierre Sansoucy, Michel Bissonnet, de Laprairie ; Ignace Prud'homme et Louis Mornay, de L'Assomption ; Jean LeBrodeur, de Varennes ; Louis Beaumais, du Sault-au-Récollet ; Jean Bisaillon, de Laprairie ; Joseph Lavallée, de Maska ; François Morisseaux, de Lavaltrie ; Pierre (illisible), de l'île Jésus.

24 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Maugras (pour le sieur de la Vérendrye) de faire partir de Montréal quatre canots équipés de six hommes chacun sous la conduite de Jean-Baptiste Rapin pour se rendre aux forts Dauphin et Bourbon. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'aux dits forts et leurs dépendances.

Rôle des engagés des quatre canots : Antoine Bourbonnais, François Bourbonnais, Jacques Brunet et Joseph Asselin, de Lachine ; Joseph Bergeron, Pierre Bergeron, Antoine Augé, Charles Augé, Baptiste Augé, de Maskinongé ; Joseph Charlebois, Vincent Chamaillard et Jean Linier (?), de la Pointe-Claire ; Baptiste Brisebois et Jean, (illisible), de Sainte-Anne; François Tessier, François Lachapelle, Pierre Lachapelle, Joseph Tessier, de Repentigny ; Vital Despelnaux, Michel Despelnaux, de la Rivière Saint-Pierre; François Quartier (Cartier) et Jacques Quartier (Cartier), de Saint-François.

24 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au nommé Courville de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Nipigon. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots : Courville, guide, Trottier, Quintal, Allard, Allard, Desmarest, Latraverse, Lassiseraye, Primot, Laroche, Antoine Girard, Joseph Dubois.

24 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Gonneville Rupalais de partir de Montréal avec trois canots équipés de six hommes chacun pour se rendre aux postes du fort du lac de la Pluie et du lac des Bois. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'aux dits postes et leurs dépendances.

Rôle des engagés des trois canots : Louis Ménard, guide, du Sault-au-Récollet ; Joseph Laplante, de Laprairie; Robert Drousson. de Contrecœur; Jean (illisible), de Laprairie ; Jean Chartrain, de l'île Jésus ; Jean-Baptiste Mercereau, de Montréal ; Jean-Baptiste DeCouagne, de Saint-Michel ; Baptiste Laramée, de Boucherville ; Pierre Saint-Pierre, de Montréal; Jean Vincent, de Sainte-Geneviève; Charles Saint-François, de Saint-François ; Jean Roy, de Laprairie; Jean-Baptiste Leduc, de l'île Perrot ; Michel Leduc, de l'île Perrot ; François Labrosse, des Vertus; Jacques (illisible), de Laprairie ; Jacques Morin, de Boucherville ; Jean-Baptiste Larivière, de Saint-Laurent ; Michel Ritchot, de Saint-François.

24 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Jean-Baptiste Joliette de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Cartier et Pierre Cartier, de Saint-François ; Jacques Latraverse et Jean-Baptiste Paré, de Sorel ; Orf. Papin, de Lanoraie ; Saint-Antoine (illisible) ; Louis Paré (pour le poste du Détroit).

24 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Laguerche de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Antoine Laguerche, Joseph Saint-Cyr, Gervais Baril, Antoine LaBissonnière, de Batiscan; Pierre Tourette, de la Rivière-Duchesne ; Joseph Pothier, Charles Longval.

24 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière aux sieurs Dufresne et François Lafantaisie de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Defense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : François Lassiseraye, Jean Perrier et François Perrier, de la Pointe-Claire; Jean-Baptiste Paré et Joseph Primo (Primault), de Châteauguay; Jean-Baptiste Rousseau, de Montréal.

24 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Moisan de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots : le sieur LaButte, son épouse et une Panise, passagers, Jacques Bénard, Baptiste Saint-Pierre, Paul Saint-Pierre, Gaudreau, Barré, Jean-Baptiste Gareau, tous de Montréal; Saint-Onge, de la Pointe-Claire; Mallet, de Lachine; Jean-Baptiste Mousseau et Joseph Mousseau, de Saint-Sulpice; Pierre Rivet, de Repentigny.

25 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Monière de faire partir de Montréal deux canots équipés de quatorze hommes sous la conduite de Antoine

Lalonde pour se rendre au poste de La Baie. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de La Baie et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots: Antoine Lalonde dit Latreille, guide, Louis Duquet, B. Tabeau, Pierre Laviolette, Pierre Poureau (?), de la Pointe-Claire ; Charles Dussault, François Huno et François Dagenest, de Lachine ; René Lafantaisie, Basile Lalande, de Montréal ; Pierre Boileau, de l'île Bizard ; Louis Gagnier, de Laprairie; Antoine Sansquartier, de Saint-Michel ; Jean-Baptiste Fauteux, de la Côte-des-Neiges.

25 mars 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière à Jean-Baptiste Lefebvre de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Saint-André, de Laprairie ; Joseph Larabelle, de la Longue-Pointe ; Charles Queneville, de Lachine; Joseph Brissette (?), de l'île Perrot ; Jacques Larivée, de Boucherville; Paul Labrosse, de Montréal.

25 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur DeQuindre de partir de Montréal avec deux canots pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots : Etienne Roy et Michel Roy, frères, de Verdun ; Julien Bonvouloir et Etienne Daniel, de Longueuil ; Joseph Poudart, de Laprairie ; Antoine Saint-Germain, de Maska ; François Bourbonnière, de L'Assomption ; Louis Emery, du Sault-au-Récollet ; Joseph Laberge, de Montréal; François Dutil (?), de Saint-Ours ; Turascon, sauvage.

25 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Quesnel de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot : Jean-Baptiste Chartier (?), de Saint-Léonard ; François Longtin, Basile Jérôme, de Laprairie; Pierre Lesieur, de Machiche ; Jean-Baptiste Cantarade, de Yamaska ; Louis Gervais, de Longueuil.

25 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Lamothe Douville de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Détroit. Défense au sieur Douville et à ses hommes de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots : François (illisible) et Jean-Baptiste Lajeunesse, de L'Assomption ; Charles (illisible), de la Pointe-aux-Trembles ; Toussaint Raymond, de Sainte-Marie ; Michel Guertin Dulude, de Boucherville ; Amable Goguet, des îles Bouchard ; François Lebeau, de Montréal ; Jean-Baptiste Créqui, des faubourgs de Montréal ; Jean-Baptiste Laroute, de Verchères ; Jean-BaptisteMonière, deMontréal; Louis Beaudry, de la Rivière de Chambly.

25 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Métivier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Jean-Baptiste Desroussel, de Montréal ; Jean-Baptiste Desnoyer, de Laprairie ; François LaDéroute, de Boucherville ; Baptiste-Amable (illisible), de Montréal ; Joseph Urbain, de Repentigny ; Charles Couque, du Sault Saint-Louis.

25 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Baribault de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de

Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Jean Lavallée et François Canada, de Berthier ; Pierre Migneron, Etienne Léonard, de Saint-Léonard ; Antoine Gurier, de Montréal ; Pierre Bordeaux, de Laprairie.

25 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Philippe Leduc de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Couillard, Pierre Primot et Paul Primot, de Châteauguay ; Baptiste Duchesne, des Cèdres; Joseph Dubeau, de Saint-Michel ; Joseph Durand, de Châteauguay.

26 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Leblond de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Louis Belette, de Batiscan ; Joseph Migneron et Jean Galarneau, de L'Assomption ; Sanschagrin, soldat de la compagnie de M. de LaCorne, de la garnison de Détroit ; Lefebvre, des Ouatanons.

26 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur L'Echelle de partir de Montréal avec quatre canots équipés de six hommes chacun sous la conduite de Jean-Baptiste Pomainville pour se rendre au poste de La Baie. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste de La Baie et ses dépendances.

Rôle des engagés des dits quatre canots non donné.

26 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Chevalier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Saint-Yves, de Saint-Ours ; J. Bourdon, Louis Bellerose et F. Bonvouloir, de Longueuil ; André Bouleure (?) et Joseph Cousineau, des Vertus.

26 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière à la demoiselle Gode de faire partir deux canots équipés de six hommes chacun sous la conduite du nommé Alexis Laliberté pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots : Alexis Laliberté, conducteur, et François Merlot, de Lachine ; Joseph Pilon, de la Pointe-Claire ; Baptiste Denodiers, de Montréal ; Nicolas Légaré, Baptiste Laporte, Pierre Blanchard, Sulière (?), et François Lelièvre (?) de L'Assomption ; Etienne Merlot, de Lachine ; Joseph Montplaisir, de Montréal, Charles Marion, de L'Assomption.

26 mai 1749.—Permis au sieur Toussaint Pothier de faire partir de Montréal quatre canots équipés de six hommes chacun sous la conduite du nommé Joseph Caudé (?), pour se rendre au poste de Kaministigouia. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés des quatre canots : Joseph Caudé, guide, du Bout-de-l'Ile ; Antoine Robert, Michel Lafrance, Joseph Prévost, Baptiste Prévost, Pierre Robert, de Boucherville ; Joseph Canada, Jacques Trempe, François Morisseaux, Aubuchon, Joseph

(illisible), le sieur de la Coulonnerie fils, de Berthier ; Richerville, de Laprairie ; Etienne Roy, Joseph Roy et Etienne Roy fils, de la Rivière Saint-Joseph ; (illisible), Louis Edeline, René Lacombe, de Montréal ; François Bourguignon, Louis Saint-Jean et Jacques Courier (?), du Sault-au-Récollet ; Ignace Goulet, François Desmarest et Gabriel Loyer, de L'Assomption.

26 mai 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Charly Saint-Ange de faire partir de Montréal quatre canots équipés de six hommes chacun sous la conduite de Joseph Laviolette pour se rendre au poste de Chagouamigon. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des quatre canots : Joseph Laviolette, guide, Hubert, Joseph Hubert, Noël Bergeron, de la Pointe-Claire ; Antoine Estro (?), de Lavaltrie ; Janvrin, de Laprairie ; Descardonet, Jacques (illisible), Ladéroute, Michel Fauconier, de Boucherville; Moreau, Marcoux, de Repentigny; Louis Moreau, de Berthier ; Adrien Boismenu, Joseph Boismenu, Joseph Ladouceur, Olivier Gaspé (?), François Dinaire, Charles Laplaque, du Sault-au-Récollet ; Antoine (illisible), Pierre LaMadeleine, Pierre Ranger, Joseph Ranger, Charles Lajeunesse, Joseph Lajeunesse, de l'île Perrot.

4 juin 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière au sieur Saint-Ange Charly de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac pour y conduire la femme du nommé Chaboyer et sept de ses enfants. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Jacques Joachim, François Provost, Baptiste Provost, Pierre Robert, de Boucherville ; Joseph Pierre Dutrempe, de Berthier ; François Charpentier, de Berthier.

10 juin 1749.—Permis du gouverneur de la Galissonnière à madame de Bellestre de faire partir de Montréal un canot équipé de sept hommes sous la conduite de Pierre Leduc pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Leduc, conducteur, de Montréal ; Alexandre Bissonnet, du Cap Saint-Michel ; Augustin Godin et Joseph Dussault, de la Rivière-Jacques-Cartier; Jean-Baptiste David et Jacques David, de Saint-Michel ; François Leblanc, de la Petite-Côte.

30 juillet 1749.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur de Tailly de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Saint-Aubin, (illisible) et quatre Pouteoutamis.

25 septembre 1749.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur de Peltreux de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot : de Peltreux, conducteur ; Desnoyers, de Laprairie ; Rheault, des Trois-Rivières ; Arseneau, de Montréal ; Charles Lafleur, de Lachine ; Baptiste Laviolette, de Châteauguay.

25 septembre 1749.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de la ville et gouvernement de Montréal, au sieur Bondy l'aîné de partir de Montréal pour se rendre au

poste de Détroit Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Laramée, de la Longue-Pointe; Joseph Roy, de Montréal ; Baptiste Parent, des Coteaux ; Pierrot Dudevoir, panis; Auresson (illisible).

17 avril 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au chevalier de la Vérendrye, officier des troupes de cette colonie, de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac (1). Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ou autres.

Rôle des engagés du dit canot: Joseph Patenaude, de Longueuil ; Pierre Chauret et Jacquet Lapierre, de Saint-Michel; Pierre Boursier, de Châteauguay (les autres noms déchirés).

27 mai 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Cavalier, négociant, de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous le commandement de Nicolas Lefebvre pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite ni commerce ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Thomas Hallé, de Saint-Michel ; Thomas Leduc, de l'île Perrot; Georges Minguy, de Montréal ; Pierre Lacroix, de Lachine; Denys, irlandais, de Montréal ; Charles Laflamme, de la Côte de Liesse (2).

27 mai 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Daniel Villeneuve, interprète à Michillimakinac, de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous le commandement du sieur Giasson pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Louis Ménard père et Louis Ménard, fils, du Sault-au-Récollet ; Joseph Laliberté et Joseph Lauson, de la Rivière Saint-Pierre; Pierre Lepine, de Sorel ; François-Jean Venne, de L'Assomption.

29 mai 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Laurent Bertrand, négociant, de partir de Montréal, avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense à Bertrand et à ses engagés de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Louis Duquet et Jacques Paré, de Châteauguay; Joseph Carrière et Charles Defond, de Montréal; Charles Senet, de la Pointe-aux-Trembles; Ignace Pente (?), de Sorel.

29 mai 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Etienne Saint-Dizier, négociant, de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Michel Lemire, de Châteauguay ; Louis Robert, de Boucherville; Jean-Baptiste Senet, de Saint-Léonard · Jacques Chaput, de L'Assomption; Joseph Gauthier, de Sainte-Thérèse ; Claude Carignan, de Batiscan.

---

(1) Le congé ajoute: " Luy permettons aussy de prendre à Missilimakinac les vivres et provisions qui luy seront nécessaires pour les porter au grand portage du lac Supérieur et de les employer uniquement à la subsistance des engagés que feu le sr de la Verenderie, son père, avait laissé aux postes de la mer de l'Ouest, afin qu'ils puissent revenir à Montréal...."

(2) On lit en marge de ce congé : " Le présent congé annullé au moyen de celuy délivré le 6 juin".

29 mai 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Antoine (LeMoine) des Pins de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : François Masseau, guide, et Alexis Buet, de Lachine; Thomas Lassiseraie, Louis Charlebois et Alexis Brunet, de la Pointe-Claire ; Jean-Baptiste Pagé, du Cap-Santé; Charles Bertrand, de la Pointe-aux-Trembles (près Québec).

1er juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Jean-Baptiste Marsolet de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Charles Parisien, de l'île Perrot ; Pierre Pillet et François Pillet, de Repentigny; Louis Beauvais, du Sault-au-Récollet ; Louis (illisible) et Pierre Hallé, de Saint-Michel; François Forcint (?), de la Longue-Pointe.

1er juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur la Perrière Marin de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Joseph Giverny (?), de Repentigny; Joseph Rivet, de Saint-Sulpice; Jean-Baptiste Olivier, de Longueuil ; Pierre Marin, de Lachenaie, Joseph Coulon, de Varennes; Jean-Baptiste Labrecque, de l'île Jésus.

6 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur de la Pérade de Lanaudière, capitaine d'infanterie, de faire partir de Montréal deux canots équipés de cinq hommes chacun sous le commandement du nommé Pagnol pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés des deux canots: Jean Montauban et Paul Montauban, de Deschambault; Pagnol et Clermont, des Grondines; Grimard et Berthier, de Sainte-Anne; Rivard, de Batiscan; Dielle, de Laprairie ; Bérard, de Sorel ; Vandal, de Québec.

6 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Toussaint LeCavalier de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous le commandement de Nicolas Lefebvre pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot : Thomas Hallé, de Saint-Michel ; Thomas Leduc, de l'île Perrot ; Georges Migneux, de Montréal ; Pierre Lacroix, de Lachine ; Denys, irlandais, de Montréal; Charles Laflamme, de la côte de (illisible).

6 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Brisebois de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie des Puants. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses environs.

Rôle des engagés du dit canot: Jacques Cartier, de Maska ; (illisible) Jacques, de l'île Jésus; Jean Grou, des Vertus; Louis Larose, de la Côte de Liesse ; Augustin Meilleur, de Lachenaie ; Jacques Papineau, de Saint-Ours.

6 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Porlier Lagroipardière de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots : Pierre Champagne, de Laprairie; Joseph Boyer, de Laprairie ; Louis Giroux, de Longueuil ; Charles Lebeuf, de Châteauguay ; Louis

Santheu et Jean-Baptiste Pelletier, de Sorel ; François Mire et Jean-Baptiste Danis, de Sainte-Geneviève ; Jean-Baptiste Sarreau, de Saint-Michel; Joseph Hus dit Frenière, de Berthier; Louis Petit dit Rossignol, de Montréal ; Antoine Larivière père et Joseph Larivière fils, de la Pointe-Claire.

6 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Jean-Baptiste Pinard de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie des Puants. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Deschâtelets, de la Rivière-du-Loup; François Soulière, de Batiscan ; Jacques Pilon fils, de la Pointe-Claire ; André Pilon fils, de la Pointe-Claire ; Jean-Baptiste Maillet, de la Rivière-des-Prairies ; François Lapierre, de Point-du-Jour.

6 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Charles Deguire de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie des Puants. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Louis Beaudoin, de Montréal ; Joseph Proulx, de la Pointe-Claire; Joseph Deschâtelets l'aîné et Joseph Deschâtelets le jeune, de Lachesnaie; Jean-Baptiste Payet, de L'Assomption; Jean Vanier, de Saint-Michel.

6 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Joseph Lavallée, de Maska, de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie des Puants. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: François Mercier (?), de Maska ; Louis Lafleur, de Maska; Louis Paiement Larivière, de Maska; Augustin Sicotte, de L'Achigan ; Pierre Poutret (Poutré), de la Pointe-aux-Trembles ; Louis Hébert, de l'île Jésus.

6 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Joseph Cartier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie des Puants. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Lafeuillade, de Maska ; Bernard Roufrange, de Châteauguay; Joseph Frapier, de la Rivière-du-Loup; Pierre Chevry, de Laprairie ; Joseph le Bourguignon, de la Pointe-Claire; Jacques Ethier, de L'Assomption.

6 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur François Bernard de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie des Puants. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Michel Brousseau, de Lachine ; Louis Laberge et Antoine Pion, de la Pointe-Claire ; Louis-Amable Robillard, de Sainte-Anne ; Jean-Baptiste Sansquartier, de la Pointe-aux-Trembles; François Hébert, de l'île Jésus.

6 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Claude Cartier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie des Puants. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Balecque, de L'Assomption; Gabriel Laroche, de L'Assomption ; Jacques Troye, de Sainte-Thérèse ; Jacques Binet, de Mascouche; Louis-Amable Gendron, de Repentigny; Etienne Desloges, de Sainte-Anne.

6 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Pierre Cardinal de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie des Puants. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Joseph Charlebois, Pointe-Claire ; (nom illisible), de Maska; Nicolas Vadenay, de Lanoraie; Pierre Landreville, de Repentigny; Charles Nadox et Joseph Paillé, de Montréal.

6 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur la Perrière Marin de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Antoine Huno Deschamps, Pierre Huno Deschamps et Joseph Lafleur, de l'île Perrot ; Joseph Robidoux, de Laprairie ; Antoine Bazinet, de la Pointe-aux-Trembles ; Laurent Dagenet, de la côte Saint-Michel ; François Langlois dit Lachapelle, de Repentigny.

8 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Gaucher Gamelin, négociant, de partir de Montréal avec deux canots équipés de cinq hommes chacun pour se rendre aux postes de Détroit et Ouatanons. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'aux dits postes.

Rôle des engagés des deux canots : Joseph Marin, Julien Guillain, Charles Dubord, Jean Guignolet, Jean-Baptiste Desmarest et Antoine Voyer (?), tous de Montréal ; Michel Charbonneau et Pierre Donnay, de Saint-Ours; Pierre Havart et Pierre Saint-Yves, de Contrecœur.

8 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Louis Defond de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : François Donnay, de Boucherville ; Joseph-Alexis Rivet, de Saint-Sulpice ; Joseph Salvail, de Sorel ; Jean-Baptiste Bergeron et Pierre Bergeron, de la Rivière-du-Loup.

8 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Dominique Gaudet de partir de Montréal avec quatre canots équipés de cinq hommes chacun pour se rendre aux postes de Détroit, des Miamis et des Ouiatanons. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'aux dits postes.

Rôle des engagés des quatre canots : Joseph Rainel, Michel Huet Dulude, Baptiste Papin Descardonnet, François Audet Lapointe, de Boucherville ; François Mandeville et Pierre Mandeville, de Berthier ; Charles Guillaume Muron, Joseph Migneron et Louis Leveillé, de L'Assomption ; Simon Rhéaume, de l'île Perrot; François René, de Saint-Sulpice ; François Gadois, des Argoulets ; Michel Charbonneau, de Lavaltrie ; Louis Perthuis (?), Louis-Maurice Lafantaisie, Joseph Monplaisir, de Montréal ; Joseph Marcil, du Point-du-Jour ; Joseph (illisible), de Batiscan ; Antoine Goguet, du Point-du-Jour; Charles Fortier.

8 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Pierre Lavallée de partir de Montréal avec deux canots équipés de cinq hommes chacun pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés des deux canots : François Bourguignon et Joseph Bourguignon, de la Pointe-Claire ; Michel Debien, de Sainte-Geneviève ; Etienne Marion et Charles Marion, de L'Assomption; François Ledoux, Baptiste Cardinal (?), Nicolas Lacour, Joseph Pté (?), François Chabot.

8 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière à François Chevalier de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : François Lalonde, de Soulanges ; Guillaume Lalonde, de Soulanges; Dominique Bué (?) de Soulanges ; Pierre Lapointe, de Longueul ; Joseph Bellerose, de Longueuil.

8 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Parent de partir de Montréal avec deux canots équipés de cinq hommes chacun pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés des deux canots : François Bigras, de Sorel ; Jean (illisible), de l'île Bizard ; Louis Vincent, de la côte Saint-Paul ; Paul Gibault, de la côte Saint-Paul ; François Viau, de Saint-Laurent ; Baptiste (illisible), François Bellescène, Joseph Mageau, Joseph Mousseau et Louis Cavelier, de L'Assomption.

8 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Jean-Baptiste Carignan de partir de Montréal avec trois canots (dont un sera commandé par Pierre Dumouchel) équipés de cinq hommes pour se rendre au poste du Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés des trois canots : Louis Martinbeau, Jacques Joachim, Simon Faucreau, Joseph Lesueur, Baptiste la Durantaye, tous de Boucherville ; François Mousseau, de Saint-Sulpice ; Baptiste Brazeau, de Montréal ; Baptiste Lapierre, de Maskinongé ; Alexis Latourelle, de Berthier; Michel Rivet, de Saint-Sulpice ; Joseph Boudoil, Jacques Roy, Antoine Gignac, François Lemieux, Joseph Lafontaine, de. Laprairie.

8 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Nicolas Catin de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Richaume, Pierre Lorion, Henry Belisle, de L'Assomption ; Jean-Baptiste Picot, de Repentigny; Joseph Ducharme, de Montréal.

8 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Moisan de partir de Montréal avec quatre canots équipés de cinq hommes chacun pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des quatre canots : Michel Bénard et Joseph Barré, de Montréal ; Louis Brisebois, Saintonge et Jean-Baptiste Delorme, de la Pointe-Claire ; André Lalonde, de Soulanges ; Joseph Urbain, de Repentigny ; Noël Morisseau, de Lachenaie ; François Bourbonnière, de L'Assomption ; Jean-Baptiste Masson, de Terrebonne ; Antoine Moisan, Joseph Cabazie, de Montréal ; Baptiste Riendeau, de Boucherville ; Nicolas, iroquois, du Sault Saint-Louis ; Joseph Pepin, de Boucherville.

8 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Deschambault de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous le commandement du nommé Sanschagrin pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Chenevert, conducteur ; Canada, de Berthier ; Houle, de Berthier ; Delinelle, de Montréal ; Moran, de la Longue-Pointe ; Larche, de la Longue-Pointe ; Migno Jean, sauvage.

8 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Gouin de partir de Montréal avec deux canots équipés de cinq hommes chacun pour transporter au poste de

Détroit sa famille et ses meubles. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés des deux canots : Vallée, Lemerle, DeMoulin, de Sainte-Anne; Sauvageot, des Grondines; Feuilleverte, Baptiste Feuilleverte, Massicot, Maisonville, de Batiscan ; Brunet, de Gentilly ; François Gouin, de Sainte-Anne.

8 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur de Godefroy de faire partir de Montréal un canot équipé de cinq hommes sous le commandement du sieur Roussel pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot : Roussel, de Montréal ; Paul Laverdure, François Laverdure, Joseph Racicot, Baptiste Donnay, de Boucherville.

9 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Louis Ducharme de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Desmarets et Joseph Papin, de Saint-François ; Jean Ducharme et Joseph Ducharme, de Lachine; Antoine Lajeunesse, de l'île Jésus ; Thomas Hallé (?), de Saint-Michel.

9 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur de Godefroy de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ou autres ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : André Lachapelle, Louis Goulet, Joseph Goure, Baptiste Goure, Louis Goulet le jeune, tous de Repentigny.

9 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Giasson de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun et dont l'un sera commandé par le sieur Bourassa pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots : Bourassa, Reiddé, DeLoyer, de Peltot, Cardinal, Ambroise, Prud'homme, Desloges, Loueaux, Antoine Mombreuil (?), Latreille.

9 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Volant de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Vaziant Luc, Voyer, David, Saint-Amant, Jasmin, Lanouville.

9 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Noël DesRivières de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Lalande Trottier et Pierre Lalande, de Sainte-Geneviève ; Lafantaisie, de la Rivière-des-Prairies ; Becquet, de Saint-Laurent ; François Brunelle.

10 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Jacques Giasson de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous le commandement de François Bourbonnais pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Montpetit et Paul Boyer, de l'île Perrot ; Joseph Dault, de la Pointe-Claire; Etienne Jetté, de Sainte-Marie ; Joseph Leclair et Nicolas Sanspeur, de Montréal.

10 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière aux sieurs d'Ailleboust de la Madeleine et d'Ailleboust de Menthet de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots : Pierre Pilon, François Couillard et Jean-Baptiste Merle, de la Pointe-Claire ; Jean (illisible), de Sainte-Geneviève ; Augustin Lantier, de Sainte-Geneviève ; Jean Bourdeau, de Laprairie; François Gervais, de Laprairie de Saint-Lambert; Jean Lafranchise, de Sainte-Thérèse; Pierre Desloriers, de Lanoraie ; Jean Chantillon, de Montréal; Paschal Salvé, du Lac des Deux-Montagnes; Pierre Longpré, de Saint-Léonard.

11 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur DeCouagne de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Joseph Truchon, de Lachenaie; Joseph Diel, de Saint-Lambert; Alexis Ratel, de Saint-Ours; Robert Dronson, de Contrecœur; Jean-Baptiste Renard, de Montréal; Jacques Miville, de Lachine.

11 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Philippe Leduc de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Couillard, de Châteauguay ; Charles Duteau, de Lachine ; Pierre Lafleur, de l'île Perrot ; Basile Valois, de la Pointe-Claire ; François Perrier de la Grande-Anse; François Giroux, de Laprairie ; Pierre Mule, de Grande-Anse.

11 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Michel Plessis Bélair de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Baptiste Tessier père, Baptiste Tessier fils, Joseph Ethier, Baptiste Dufresne, de Montréal ; François Roy et François Canada, de Berthier.

11 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur René (LeMoine) des Pins de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Tellier, du Cap-Santé ; Etienne Pillet et Simon Meloche, de Lachine; Joseph Vanier, du Sault-au-Récollet ; Michel Debien, de la Pointe-Claire ; Joseph Tellier et Ignace Pagé, du Cap-Santé.

12 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Urbain Tessier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Ignace Tessier, de Maska ; François Tessier, de Repentigny ; Lacombe, de Montréal; Baptiste Bienvenu, de Varennes; Philippe Saint-Germain, du Bout-de-l'Ile; Noël Landry, de L'Assomption.

12 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière à René Provencher de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire la traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Claude Duclos, de Batiscan ; Jean-Baptiste Rainville, de Sorel ; Pierre Poubert, de la Rivière-du-Loup; Jean-Baptiste Laporte, de Repentigny ; Jacques Thomas, de Saint-Sulpice; Pierre Boyer, de l'île Perrot.

14 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Toussaint Pothier, fermier des postes de Kamanistigoka et de Michipicotin, de faire partir de Montréal sous la conduite du nommé Laviolette quatre canots équipés de six hommes chacun pour se rendre aux dits postes de Kamanistigoka et de Michipicotin. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'aux dits postes.

Rôle des engagés des quatre canots : François Aubuchon des Alliés, de Berthier ; Pierre Girard, de Laprairie ; François LeGros Deslaurier, René LeGros Deslaurier, Ambroise Brisebois, Joachim Laframboise et Joseph Valois, de la Pointe-Claire; Michel Brouillet, de Laprairie ; Joseph Brien Desrocher, Charles Desrochers, de la Pointe-aux-Trembles; Adrien Boismenu, Joseph Boismenu, du Sault-au-Récollet ; Flavien Marier, de Terrebonne ; Pierre Dumas, Louis Paul, Charles Saint-François, Antoine Cartier, de Saint-François ; Olivier Lafleur, de Lavaltrie, Joseph Mauriceau, de Repentigny ; Louis Garabau, Charles Dielle, du Bout-de-l'Ile ; Joseph Truchon, de Lachenaie ; François Mauriceau, de Berthier.

14 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Saint-Ange Charly, fermier du poste de Chouamigon, de faire partir de Montréal trois canots équipés de six hommes chacun sous la conduite du nommé Joseph Laviolette pour se rendre au dit poste de Chouamigon. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des trois canots : Joseph Laviolette, guide, Robert Laviolette, Joseph Laviolette, Joseph Ladouceur et Charles Laplante, de la Pointe-Claire ; Pierre Ranger, Joseph Deniau, Joseph Dubreuil, de Sainte-Anne ; François Gour, Louis Mauriceau, Lamy Jetté, Pierre Mauriceau, Joseph Mauriceau fils, de Repentigny ; Pierre Robert et Joseph Bourdon, de Boucherville ; Baptiste Ladouceur, de la Pointe-aux-Trembles; Duchesne Mainville, de la Rivière-des-Prairies ; Lajoie (?) dit Jasmin, de Laprairie ; Louis Cuillerier, de Lachine.

14 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière aux sieurs Duchouquet et Chartrain de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Blondin, de Terrebonne; Latreille et Demers (?), de Montréal ; Champagne, de Dautray ; Chartrain, de la Rivière-des-Prairies ; Lambert, de Québec.

16 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Jean-Baptiste Chénier et Joseph Lepage de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : François Chénier, Ignace Chénier, Louis Bissonnet, tous de Lachine ; François Gauthier et François Antaya, de Maska ; Pierre Biron, de Montréal.

17 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Saint-Ange Charly de faire partir de Montréal, sous la conduite de Charles Chevalier, un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Laviolette, de Châteauguay; François Dagenais, de l'île Jésus; Moïse Languedoc, de Varennes ; François Gosselin, de Lachenaie ; Pierre Raymond, de Châteauguay; Jean Echete (?), de Montréal.

18 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière aux sieurs Frigon et Mongrain de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste des Illinois et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Carignan ; Pierre Carignan ; Baptiste Mongrain ; Louis Gareau ; Paul Frigon.

18 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur de LaCorne Saint-Luc, lieutenant d'infanterie et fermier du poste de Nepigon, de faire partir de Montréal sous la conduite de Jean-Baptiste Ladouceur deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Nepigon. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés des deux canots : Jean-Baptiste Ladouceur, guide, Pierre Ladouceur, Joseph Trottier, du Bout-de-l'Ile ; Gabriel Allard, Joseph Giguère, de Saint-François ; Antoine Latraverse et Joseph Latraverse, de Sorel ; Pierre Gagnier et Jean-Baptiste Lafleur, de Laprairie ; Joseph Picot, de L'Assomption ; Jean-Baptiste Grignon, de Montréal ; François Quintal, de Boucherville.

18 juin 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Jean-Baptiste LaPromenade de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : François Dufresne, Pierre Petit, François Perigny, François Asselin, Jacques Entaye, Louis Deran (?), Joseph Saint-Onge.

1er juillet 1750.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Guyon, négociant, de partir de Montréal avec trois canots équipés de quatre hommes chacun pour se rendre à la Belle-Rivière. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'à la Belle-Rivière et ses dépendances.

Rôle des engagés des trois canots : Baby et Dumas, de Montréal ; Rainville, des Sources ; LaDurantaye, de Boucherville; Dubois, de la Pointe Saint-Charles ; Raymond, de Laprairie; Mercereau, de Lavaltrie ; Dubois, de Lachine.

3 mars 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur de Clignancour de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot non donné.

18 mars 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Louis Delisle, négociant, de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Dubois et Bellerose, de Montréal; Panneton, Lavigne et Mayou, de Québec; Broquette, de la Longue-Pointe.

20 mars 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur L'Echelle, négociant, de faire partir de Montréal sept canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de la Mer de l'Ouest "où le sieur de Saint-Pierre, capitaine d'infanterie, commande".

Au bas de ce permis on lit à la date du 29 mars 1751, "Le congé d'un huitième canot accordé au dit sieur L'Echelle pour le poste de la Mer de l'Ouest a été enregistré ainsi qu'il suit..."

Le rôle des engagés de ces huit canots non donné.

29 mars 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur de L'Echelle, négociant, de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste des Illinois et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot non donné.

19 mai 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Guillet, négociant, de faire partir de Montréal trois canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Témiscamingue. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste de Témiscamingue et ses dépendances.

Rôle des engagés des trois canots : Joson Saint-Germain, Lafrance, Baptiste Brisebois, Lafantaisie, Lantier, Louis Saint-Germain, Chartrand, Antoine Roy, Pierre Desloges, Toussaint Brisebois, Pierre Lacroix, Basinet, Augustin (illisible), Joseph (illisible), Etienne (illisible), Baptiste Lassiseraye, Antoine Lalonde, Joseph Martineau.

19 mai 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Marsolet, négociant, de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du sieur de Clignancour pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Jean Patenaude et Pierre Ridde, de Laprairie ; Pierre Gamelin et Joseph Patenaude, de Châteauguay ; Louis Labelle, de l'île Jésus ; Dominique Bordeaux, de Laprairie.

21 mai 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur de Périgny de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Huno, conducteur, Pierre Montpetit, Paul Royer, François Lalonde, de l'île Perrot ; Joseph Brunet (?), et Antoine Laurier, de la Pointe-Claire ; Jacques Lafleur, de la côte Saint-Laurent.

24 mai 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Ignace Bourassa et au sieur Saint-Dizier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Fouquet Pominville, de Lachine ; Rhéaume, Antoine Bastien, Belavance, Gabriel Gervais, de Laprairie ; Pierre Yvon, de L'Assomption; Lafleur, de Lavaltrie.

25 mai 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur de LaMaletie, négociant à Québec, de faire partir de Montréal deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre à la concession accordée conjointement au chevalier de Repentigny et à M. de Bonne au lac Supérieur. Défense de faire aucune traite tant en allant qu'en revenant ailleurs qu'à la dite concession.

Rôle des engagés des deux canots : Charles Parisien, conducteur, de l'île Perrot ; François Desloriers, Joseph Desloriers et Alexis Portelance, de la Pointe-Claire ; Louis Beauvais, Pierre Caillé, des Vertus ; Jean-Baptiste Châtellereau, de la côte Saint-Paul ; Joseph Racicot et Jean-Baptiste Descardonnets, de Boucherville ; Etienne de Tailly, de Laprairie ; Charles DeGanne, de L'Assomption ; Joseph Portelance et Joseph Ducharme, de Lachine ; Saint-André, de Chambly.

28 mai 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Héry, négociant, de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Dubois pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Dubois, conducteur ; Jean Dauth, Baptiste Favière, François Dauth et Dominique (illisible), de la Pointe-Claire ; Charles Cardinal, de Lachine.

29 mai 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Gaucher Gamelin, négociant, de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Miville, Baptiste Maisonneuve, Pierre Dufour, Louis Olivier, de Terrebonne ; Antoine Charon, des Vertus; Michel Pillet, passager pour le Détroit.

1er juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Jacques Poirier dit Desloges de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie des Puants. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : François Daunais, de Boucherville ; Antoine Deno et Daulier (?) Laperle, de Laprairie ; Charles Lalande, Michel Brunet et Jacques Filion, de la Pointe-Claire.

1er juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Antoine Bourbonnais de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste de La Baie et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : François Meloche, de Sainte-Geneviève ; François Binet et Louis Lalande, de la Pointe-Claire ; Lafranchise, de Sainte-Thérèse ; Jean-Baptiste Cardinal, de Laprairie ; Désilets, de Lavaltrie ; Louis Bazil, de L'Assomption.

1er juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur André Préjean de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie des Puants. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Noël Langlois dit Traversy et Jacques Perrier, de la Pointe-Claire ; Louis Dauray, de la Longue-Pointe ; Legault Desloriers, de la Pointe-Claire ; Jean Vincent, de Sainte-Geneviève ; Pierre Lalande, du Bout-de-l'Ile ; François Joyelle, de Saint-François.

1er juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Claude Bourbonnais de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie des Puants. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Louis Leclair, de Laprairie ; Joseph Charlebois, de la Pointe-Claire ; Joseph Montplaisir, de la côte Saint-Paul ; François Perrier, de la

Pointe-Claire ; François Dinaire, de Quinze-Chiens (Quinchien); Joseph Michelette, de Contrecœur ; Jean-Baptiste Moran, de Saint-Sulpice.

1er juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Louis Leclair de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie des Puants. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : François Beauchamp, de Repentigny ; Jean-Baptiste Davis, Jean Davis, Antoine Proulx, André Pilon, de la Pointe-Claire ; Lagrandeur, du Cap Saint-Michel.

1er juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Jean-Baptiste Poirier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie des Puants. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Poirier Lafleur, de l'île Perrot ; Joachim Raymond, de la Pointe-Claire ; Olivier Garahan (?), de Sainte-Anne ; Michel Raymond, de Sainte-Geneviève ; Jacques Brouillard, de Maska ; Joseph Toulouse, de Montréal.

1er juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au nommé Noël Langlois dit Traversy de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie des Puants. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Alexis Bigras, Jacques Pilon et Joseph Proulx, de la Pointe-Claire ; Joseph Lesueur, de Boucherville ; Nicolas Moineau, de l'île Perrot ; Louis Paiement, de la Pointe-Claire.

1er juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au nommé Joseph Poirier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie des Puants. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Migneron, de L'Assomption ; François Calvé (?), de la Pointe-Claire ; Joseph Merlot, du Bout-de-l'Ile ; François Mire, de l'île Bizard ; Philippe Brunel, de (en blanc) ; Jean-Baptiste Allard, de Maska.

2 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur la Perière Marin de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes sous la conduite d'Antoine Huno Deschamps pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Antoine Huno Deschamps, guide, Michel Huno Deschamps fils, de l'île Perrot ; Joseph Moreau, de Saint-Sulpice ; Jacques Chapin (?), de L'Assomption ; Jacques Lavergne, des Vertus ; Antoine Basinet, de la Pointe-aux-Trembles ; Jacques Lafontaine, de Laprairie.

2 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur François Chevalier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Favereau et Pierre Tessier, de Contrecœur ; François Gadois, de la Rivière Saint-Pierre ; Nicolas Courneau (?), de Montréal ; Martin et Basile Favereau, de Boucherville.

2 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Louis Gouin de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit.

Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Louis Gouin, conducteur ; Jean-Baptiste Feuille-Verte, Michel Feuille-Verte, Pierre Saint-Laurent, Antoine Vineaux (?), de Châteauguay ; Louis Jouineaux, de Sainte-Anne.

3 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Michel Beaulieu, négociant, de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Louis Bousquet, de Châteauguay ; Joseph Gauthier et Thomas Saint-Amant, de Lachine ; François-Jean Venne et Joseph Laperche, de L'Assomption ; Claude Blondin, des Trois-Rivières ; Joseph Bonvouloir, de Québec,

3 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Louis Chapeau de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Bazinet et Etienne Loisel, de la Pointe-aux-Trembles ; Louis Troie dit Lafranchise et Antoine dit Lafranchise, de l'île Sainte-Thérèse ; Jacques Lepage et Jean-Baptiste Auger, de la Rivière-du-Loup ; Antoine Pilon, de la côte Sainte-Geneviève.

3 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière à François Prudhomme de partir de Montréal dans un canot équipé de quatre hommes pour se rendre au Détroit "avec sa femme et ses six enfants".

Rôle des engagés du dit canot : Jean Dubois, de Montréal ; Bellerose, ancien soldat Jacques Charlebois, de la Pointe-Claire ; Jean Héry (?), de Champlain.

3 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au nommé Joseph Saint-Aubin de passer au Détroit avec sa femme et six enfants dans un canot équipé de trois passagers.

Rôle des passagers : Saint-Eutrope, de Détroit ; Louis Gibault, de la Côte Saint-Paul ; Gabriel Mallet, de la Grande-Rivière.

3 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Charles Larche, négociant, de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Jean-Baptiste Basinet, de Chambly ; Joseph Lauzon, de Montréal ; Claude Royer, de la Rivière Saint-Pierre ; Pierre Chenay (?), de Batiscan, Michel Petit, de Verchères ; Joseph Bélanger, de l'île Jésus ; Louis Montabert, de L'Assomption.

3 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au nommé Antoine Pilon de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de La Baie des Puants. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Antoine Pilon, guide, Jacques Desloges, Jacques Charlebois, André Beaune (?) Paschal Pilon, Joseph Beau, Vincent Chamaillard, tous de la Pointe-Claire ; Laramée, de la Pointe-aux-Trembles.

3 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Pierre Leduc Souligny, négociant, de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Etat des vivres qui restent presentement dans les Magazins. scavoir.

Farine	18. Quarts
Bled dinde	23. Id. vicié & Gaté
Biscuit	25. Quinteaux
Poix	5. Bariques
Fèves de Marais	10. Bariques & 25. quarts
Ris	28. quarts.
Lard	18. quarts
Bœuf et vaches	30.
Bœuf Salé	30. quarts
Langues de cochon	50. ancres
vin	59. Bariques
Eaudevie	47. Quarts et 200. ancres
Saindoux	196.
huille d'olive	40. barils
Prunes	8. Bariques
vinaigre	12. quarts.
Sel	15. Bariques
Chandelle	60. Caisses
Bœure	3. bariques et 3. ancres
Lard en planche	3. bariques

Nous Sousigné Commis pour le Munitionnaire En cette ville, Certifions le present Etat veritable a Quebec le 15. Septembre 1759.

Pitard Guerin de Savigny

ÉTAT DES VIVRES EN MAGASINS A QUÉBEC (15 SEPTEMBRE 1759)

ÉTAT DES VIVRES QUI RESTENT PRÉSENTEMENT DANS LES MAGAZINS

SCAVOIR

Farine	*18*	*Quarts*
Bled dinde	*23*	*Id vicié & Gaté*
Biscuit	*25*	*Quinteaux*
Pois	*5*	*Bariques*
Feves de Marais	*10*	*Bariques & 25 quarts*
Ris	*28*	*Quarts*
Lard	*18*	*Quarts*
Bœuf et vaches	*30*	
Bœuf Salé	*30*	*Quarts*
Langue de cochon	*50*	*ancres*
Vin	*59*	*Bariques*
Eaudevie	*47*	*Quarts et 200 ancres*
Saindoux	*196*	
Huille d'olive	*40*	*Barils*
Prunes	*8*	*Bariques*
Vinaigre	*12*	*Quarts*
Sel	*15*	*Bariques*
Chandelle	*60*	*Caisses*
Bœure	*3*	*Bariques et 3 ancres*
Lard en planche	*3*	*Bariques*

Nous Sousigné commis pour le Munitionnaire En cette ville, certifions le present Etat veritable a Quebec le 15. Septembre 1759.

GUERIN SAVIGNY

PITARD (1)

(1) Archives de la province de Québec.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Boursier dit Lavigne et Jacques Boursier dit Lavigne, de Châteauguay ; Jacques Clément dit Larivière, de la Côte Saint-Jean ; Joseph Latraverse, de Sorel ; Timothée Leblanc, du Sault-au-Récollet ; Charles Parisien, de l'île Perrot, Nicolas Sarrasin Despelteau, de Lachine.

4 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Jacques Giasson de partir de Montréal avec deux canots équipés de sept hommes chacun pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots : Pierre Deschamps, Jean-Baptiste Desloges, Michel Huno Deschamps, Lafrance Bourbonnais, Amable Deschamps, Pierre Darragon dit Lafrance, de l'île Perrot ; Louis Aubert, Antoine Aubert, Pierre Favereau, de Boucherville ; Jean-Baptiste Veronneau, de Chambly; Pierre Hubert dit Lacroix, de Lachine ; François Aubuchon Desaliers, Joseph Canada, de Berthier ; Joseph Douaire, de Montréal.

6 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Leblond de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun (y compris un passager et deux soldats pour la garnison de Détroit) pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ou commerce ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances (1).

Rôle des engagés des dits canots : Claude Foisy dit (illisible), de Verchères ; Jean Landreville, de Sainte-Thérèse ; Louis Sallière (?), de L'Assomption ; Dominique Gratton, de Saint-Laurent ; Jacques Thomas, de Saint-Sulpice ; Joseph (illisible), de Contrecœur ; Pierre Tessier, de Contrecœur ; Pierre Boutreau, de Montréal ; Larose, de Québec, passager pour les Illinois ; François Laforce, de Montréal ; Henry Noblet dit Vadeboncœur et André-Noel Giray dit Laviolette, soldats, passagers, pour le Détroit.

6 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Jean-Baptiste Lefebvre de partir de Montréal, avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Jacques Bouvier (?) Antoine Larivière et Jacques Labrosse, de la Pointe-Claire ; Nicolas Lajeunesse, de Vaudreuil ; Nicolas Verret, du Lac des Deux-Montagnes ; Jean-Baptiste Beauregard, de Chambly.

6 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière aux sieurs Gonneville et Volant négociants, de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Louis Ménard, guide, de l'île Perrot ; Joseph Desfonds, de Montréal ; Jean-Baptiste Ménard, de la Pointe-Claire ; Pierre Durocher, de l'île Sainte-Thérèse ; Charles Ménard, de Chamblay ; Loius Pelletier, de Laprairie.

7 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Ignace Gamelin de partir de Montréal avec un canot équuipé de six hommes sous le commandement de Pierre Champagne pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au poste des Illinois.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Champagne, guide, Pierre Bissonnet, Antoine Bissonnet, Paul Deno, René Lamarque, Joseph Bissonnet, de Laprairie ; François Saint-André, de Longueuil.

---

(1) En marge on lit: "Lui permettons néanmoins de faire la traite avec tous les Sauvages qu'il rencontrera au-dessus du village du lac Erié."

7 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Nicolas Dufresne, négociant, de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Raymond et Etienne Jetté, de Montréal ; Jacques Paré, de Châteauguay ; François Lemieux et Augustin Bourdon, de Laprairie ; Etienne Marleau, de Lachine ; Jean-Baptiste Lachance, de Saint-Léonard (engagé du R. P. Dujaunay).

7 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Claude Cécile de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph (illisible), de Chambly ; Antoine Caty et Joseph Lachapelle, de la Pointe-aux-Trembles ; Gervais Basile, de Batiscan ; Jacques Richard et Joseph Chrétien, des Trois-Rivières.

8 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Godet (Gaudet), négociant, de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Détroit. Defense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots : Martinbeau, conducteur ; Villefranche, commis, François (illisible), de Boucherville ; Joseph Montplaisir, de Lachine ; Jean Charbonneau, de l'île Jésus ; André Laframboise, de Sainte-Geneviève ; Pierre Saint-André, de L'Assomption ; Joseph Barclet, de Cap Saint-Michel ; Pierre Mandeville, de Lanoraie ; Louis Beaudoin et François Beaudoin, de Montréal.

8 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Pierre Vallée de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Etienne Roy, de Saint-Pierre ; Jacques Flibeau, de Saint-Paul ; François Bourdigon, des Cèdres ; Nicolas Maurault, des Vertus ; François Authier, de Lachine ; Mallet (qu'on mène au Détroit, chez son père).

8 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière aux sieurs Louis Préjean et Métivier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Jacques Maisonneuve, de Terrebonne ; Joseph Boyer, de Détroit ; François Vincent, de Lachine ; Louis Ménard, de Saint-Paul ; Paul Laurent (?), de Laprairie ; Joseph Laurent, de Longueuil.

9 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière aux sieurs Landreville Lefebvre et Joseph Carignan de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre aux Illinois en passant par Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste des Illinois.

Rôle des engagés des deux canots: Baptiste Parisien, du Bout-de-l'Ile ; Laurent Diker (?), Diker le jeune, du Lac; Julien Lefebvre, Pierre Carignan, Claude Mongrain, Joseph Lefebvre, de Batiscan ; Claude Joubert, de la Rivière-du-Loup; Claude Carignan, Charles Tissaux, Antoine Juneau (?), et Antoine Héry, de Berthier.

9 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Godet (Gaudet), négociant, de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre

au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Charles Languedoc, de Boucherville; Thomas Rondelle et Sanschagrin, de Montréal ; Pierre Perrot, de Saint-Sulpice ; Jean Asselan, de Montréal.

10 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Pierre Desautels dit Lapointe de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pous se rendre au poste des Ouyatanons. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Fournel, François Lecomte, Charles Lecomte, des Mille-Iles ; Meligne Barenbouille ; Patenaude, de Longueuil ; Antoine Graveline, de la Longue-Pointe ; François Lafleur, de Saint-Léonard.

14 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur de LaCorne Saint-Luc, fermier du poste de Nepigon, de faire partir de Montréal sous la conduite du nommé Ladouceur deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Nepigon. Défense de faire aucune traite ni commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots: François Ladouceur, du Bout-de-l'Ile; François Trottier et Baptiste Trottier, de la Pointe-Claire; Michel Leduc, de l'île Perrot; Michel Quintal et Louis Bourdon, de Longueuil; Antoine Lamarche, de Laprairie; Louis Léveillé de L'Assomption; Louis Beaupré et Lamontagne, de Saint-Sulpice; Baptiste Foisy, de Varennes; Louis Berger, de Varennes; Pierre Crevant, Landrevaux et Belvoye, soldats.

14 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Saint-Ange Charly de faire partir de Montréal, pour le compte du sieur Godefroy, un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Poupart dit Lafleur pour se rendre au Détroit. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste de Détroit et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : François Laverdure, Jean-Baptiste Fresnière, Baptiste Colin, de Boucherville; Flavien Marier et Louis Leclerc, de Terrebonne; Charles Fortin, de Lavaltrie.

14 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière aux sieurs Louis Ducharme et Blaise Richard de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Raymond Passe-Campagne, Denis Jourdain, de Montréal; Joseph Galipeau, Laurent Roy et Baptiste Tourangeau, de la Pointe-aux-Trembles; Grandpré (?), de Laprairie.

14 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Toussaint Pothier, fermier des postes de Camastigoka et Michipicoton, de faire partir trois canots équipés de sept hommes chacun sous la conduite du sieur Coderre pour se rendre aux dits postes. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'aux dits postes.

Rôle des engagés des trois canots : Coderre, guide, Etienne Saint-Germain, (nom illisible), Louis Laplante, Antoine Laplante, de Sainte-Anne ; Louis Grenier, Joseph Boismenu, Adrien Boismenu, du Sault-au-Récollet ; Joseph Courbard, Alexis Vallée, de Montréal ; Charles Marion, Joseph Marion, Louis Tellier, de L'Assomption ; Antoine Paquet, Soucy, de la Pointe-aux-Trembles ; Jean Rhéaume, Pierre Girard, de Laprairie,

Louis Grou, Michel Vandry, de Saint-Sulpice ; Augustin Thibault, du Cap-Saint-Ignace ; Laurent Dagenest et Antoine Poissant dit Sansquartier, de Saint-Michel.

15 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur de Saint-Ange Charly, fermier du poste de Chagouamigon, de faire partir de Montréal cinq canots équipés de six hommes chacun sous la conduite du nommé Joseph Laviolette pour se rendre au dit poste de Chagouamigon. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés des cinq canots : Joseph Laviolette, Hubert Laviolette, Joseph Laviolette fils, Joseph Ladouceur, Joseph Robillard, Amable Laviolette, Antoine Laplante, Paul Brazeau, Maurice Hery Duplanty, Jean-Baptiste Valois, Pierre.... dit Deslauriers, tous de Sainte-Anne ; Joseph Goulet, François Morisseau, Ignace Bonin, André Bouteiller, de Dautray...; Augustin Goulet, Pierre Morisset père (?), Bernard Lachapelle, Louis Desmarets, Louis Morisseau, Jasmin dit Lajoie, de Laprairie; Charles Martel, de Saint-Lambert ; Pierre Ouimet, de la Côte-des-Neiges ; Charles Chevaudier dit Lépine, François Migneron, Louis Desmarest, Antoine Parisot, de L'Assomption ; (illisible) dit Lafleur, de Lavaltrie ; Charles Laplante, du Bout-de-l'Ile.

16 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Jean-Baptiste Lefebvre de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Thomas Leduc, Paul (illisible), Pierre Lafleur, de l'île Perrot ; Louis Didier, du Lac ; Paul Massia, de Lachine ; Jean-Baptiste Bellefeuille, de Montréal ; Charles Senet, de Saint-Léonard.

18 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Carignan de partir de Montréal en canot pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Saint-Germain, François Saint-Germain, LaDurantaye, de Boucherville ; Michel Quintal, de Verchères ; Louis Taillon et Barthélemy, de Terrebonne.

19 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière aux sieurs Duchouquet et Langlois de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Gougeon, de Montréal ; Baptiste Coulon, de Lavaltrie ; Jean-Marie Desforges et Joseph Brunet, de la Pointe-Claire; Joseph Desloges, du Bout-de-l'Ile ; Jean-Baptiste Labonté, de Laprairie.

23 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Héry, négociant, de faire partir de cette ville un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Joseph Desloriers pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Desloriers, Joseph Desloriers fils, Thomas Carière, Sabourin, L'Etang, François Martel, tous de la Pointe-Claire.

23 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Pierre Dubois de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Dubois, de Montréal ; Pierre Lavigne,

François Bouteiller, de Longueuil; Jean-Marie Laperle, Joseph Laprairie et Pierre Lesage, de Laprairie.

24 juin 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Louis Blondeau de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Dominique Meloche, de Lachine ; Charles Chaput et Michel Lalumière, de Varennes ; Charles Chartrand, de Saint-Michel, Pierre Chartrand, de Saint-Michel.

4 juillet 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Fonblanche, négociant, de partir de Montréal avec un canot équipé de sept hommes pour se rendre aux Illinois, "en passant par le sud". Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au poste des Illinois et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Poupart, de Saint-Lambert ; André Jeannot Lachapelle, de Repentigny ; François Drousson, de Contrecœur ; Joseph Jobin, de L'Assomption ; Antoine Boyer, de la Longue-Pointe ; Michel Montigny, de Saint-Michel ; Charles Pothier, de Montréal.

4 juillet 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière aux sieurs Hamelin frères de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Louis Ménard, de Quinze-Chiens (Quinchien); Louis Lalumière, de Varennes ; François Lafontaine et Jean-Baptiste Lafontaine, de Chambly ; Basile Jannot, de la Pointe-aux-Trembles, Louis Beloin (?), des Grondines.

4 août 1751.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Saint-Ange Charly, fermier du poste de Chagouamigon, de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes sous la conduite du nommé Blais Saloire pour se rendre au dit poste de Chagouamigon. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : François Barsalou, Joseph Grandmaison, Charles Hardouin, Basile Viel.

12 janvier 1752.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Joseph Poirier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre à La Baie des Puants et aux Scioux. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'aux dits postes et leurs dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Pierre Giroux, de Laprairie ; Antoine Laperrière, de Berthier ; Joseph Rivet, de Repentigny ; Jacques Desloges, de la Pointe-Claire ; Debien, de la Pointe-Claire ; François Bergeron, de la Rivière-du-Loup ; Guillaume Bodin, de la Tortue.

14 janvier 1752.—Permis du gouverneur de la Jonquière à André Préjean de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre aux postes de La Baie des Puants et des Scioux. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'aux dits postes.

Rôle des engagés du dit canot : François Bourbonnais, guide, de l'île Perrot ; François Bigras, de la Pointe-Claire; François Calvé, de Sainte-Anne; Joseph Proulx, de la Pointe-Claire ; Jean-Baptiste Gauthier, de Sainte-Geneviève ; Jean Charbonneau, de Lavaltrie ; Jean Bernard, Bonaventure Beaudin, de Laprairie.

17 janvier 1752.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Jacques Poirier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre aux postes de La Baie des Puants et des Scioux. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'aux dits postes.

Rôle des engagés du dit canot : François Perrier, de la Pointe-Claire ; Charles Saint-Denis, des Coteaux Saint-Antoine ; André Piton, de la Pointe-Claire ; Michel Lasisseraye, de la Pointe-Claire ; Joseph Landreville, de Sainte-Thérèse, Louis Robillard, de Sainte-Anne ; Michel Moyse (?), de la Tortue.

18 janvier 1752.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Claude Bourbonnais de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre aux postes de La Baie des Puants et des Scioux. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'aux dits postes.

Rôle des engagés du dit canot : Jacques Pilon, de la Pointe-Claire ; Michel Raymond, de la Pointe-Claire ; Antoine Deno, de Laprairie ; Pierre Bourdon, de Longueuil ; Charles Augé, de la Rivière-du-Loup ; Joseph Bodin, de la Tortue ; Pierre Biron, de Montréal.

18 janvier 1752.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Noël Langlois de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre aux postes de La Baie des Puants et des Scioux. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'aux dits postes.

Rôle des engagés du dit canot : Claude Bourbonnais, guide, de Vaudreuil ; Jean Vincent, de Sainte-Geneviève ; Lafranchise, de Sainte-Thérèse ; Antoine Giroux, de Sainte-Geneviève ; Jean-Baptiste Landreville, de Repentigny ; Jacques Raymond, de la Pointe-Claire ; Joseph Toulouse, de la Côte-des-Neiges ; Joseph Tourangeau, de Montréal.

22 janvier 1752.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur Louis Leclerc de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre à la Baie des Puants et aux Scioux. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'aux dits postes et leurs dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Antoine Bourbonnais, guide, de Lachine; François Mousseau, de Lavaltrie ; Louis Leclerc, de Laprairie ; François Cardinal, de la Pointe-Claire ; Jean Perrier, de Sainte-Geneviève ; Joseph Paiement, de Sainte-Geneviève ; Daudelin, de Verchères ; François Fournier dit la Boucane, de Lavaltrie.

24 janvier 1752.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Antoine Bourbonnais de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre aux postes de La Baie des Puants et des Scioux. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'aux dits postes et leurs dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joachim Raymond, de la Pointe-Claire ; Legault Desloriers, de Sainte-Geneviève ; Paul Lemoine, de Sorel ; Charles Laramée, de la Pointe-aux-Trembles ; Paul Deno, de Laprairie ; Jean-Baptiste Dépaty, de Lachenaie ; Joseph Cirre (Cyr), de Lachine.

18 mai 1752.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, au sieur Héry, fermier du poste de Témiscamingue, de faire partir trois canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au dit poste de Témiscamingue. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Saint-Germain, Antoine Boyer, François Roy, Paul Roy, Lafantaisie, Joseph Lafantaisie, Joseph Cadieu, Toussaint Brisebois, Joseph Brunet, Pierre Pilon, Antoine Bechet (?), Cuillerier, Paul Parisien, Modin Germain, Lafrance, Lantier, Brunet.

24 mai 1752.—Permis du gouverneur de la Jonquière au sieur L'Echelle, négociant, de faire partir de Montréal huit canots équipés de six hommes chacun sous la conduite de Jean-Baptiste Ladouceur pour se rendre au poste de la Mer de l'Ouest pour le compte

du sieur de Saint-Pierre, capitaine d'infanterie. Défense de faire aucune traite ou commerce avec les Sauvages ailleurs qu'au poste de la Mer de l'Ouest.

Pas de rôle d'engagés.

31 mai 1752.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, à Louis Gouin, de Sainte-Anne, de faire partir de Montréal un canot équipé de cinq hommes sous la conduite de Pierre Toussignant pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Pierre Toussignant, Jean-Baptiste Feuille-Verte, Michel Feuille-Verte, Augustin Belcour, Jean-Baptiste Grandmont, de Batiscan.

1er juin 1752.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, au sieur de Clignancour de partir de Montréal avec trois canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de la Rivière Saint-Joseph. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des trois canots: Joseph Patenaude, Pierre Marcil, Jean Sainte-Marie, Pierre Bariteau, de Saint-Lambert; Joseph Grigore et Louis Latreille, de Montréal ; Antoine Pilon, du Bout-de-l'Ile; Augustin Goulet, Joseph Bouteillet, de Saint-Sulpice ; Jacques (illisible), Nicolas Bureau, François (illisible), de Laprairie; Jacques Gagné, Joseph Gagné, Jean Lavigne et Pierre Petit, de Varennes; Pierre Desrochers et François (illisible), de la Pointe-aux-Trembles.

1er juin 1752.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, aux sieurs Tabeau et Courtois de partir de Montréal avec un canot équipé de cinq hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Charles Zacharie, Joseph Lacroix et Charles Lorin, de la Rivière-des-Prairies ; Jacques Carmel (?), de Saint-François ; Pierre Desjardins, des Mille-Iles.

1er juin 1752.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, à Laurent Bertrand, faisant pour Jacques Farly, interprète, de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Paul Desrochers, de Laprairie ; Jean-Baptiste Lemieux, de Laprairie; Joseph Bazinet, de la Pointe-aux-Trembles ; Jean Varennes, de l'île Saint-Ignace; Jetté, de Montréal.

1er juin 1752.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, à Claude Lapelle dit Lahaye de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Lamarque, de Laprairie; Antoine Larivière, de la Pointe-Claire; Ambroise Dion, de Verchères : Antoine Dion, de Verchères ; François Landreville, de Sainte-Thérèse ; Antoine Descoteaux, de Nicolet.

1er juin 1752.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, au sieur Saint-Dizier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Beaume, Baptiste Albert, de Laprairie ; Louis Desjarlais, Pierre Leblanc, du Sault-au-Récollet ; Louis Robert, Antoine Hubert, de Boucherville.

1er juin 1752.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, aux sieurs Frigon et Hamelin de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste des Illinois. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Couillard, guide ; Lavigne, Guiguerre (Giguère), Brouillard, Biscornet, Landry, Labrosse.

1er juin 1752.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, à Pierre Vallée de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot : Charles Montreuil, de Soulanges; Jacques Lecompte, de Boucherville; Joseph Cyr, de la Rivière-des-Prairies; Louis Dragon, de la Rivière-des-Prairies; Baptiste Eliat (?), de Québec.

1er juin 1752.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, au sieur Giasson de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste.

Rôle des engagés du dit canot : Champagne, guide, de Laprairie ; Mauran, de la Longue-Pointe ; Desloriers, de l'île Perrot ; Clément, de Batiscan ; LaPertege (?), de Contrecœur; Lachaussée, de l'Ile.

1er juin 1752.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, au sieur Augé de faire partir de Montréal un canot équipé de six hommes pour le compte du sieur Janisse, de Michillimakinac, pour se rendre au dit poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Beauvais, guide, Beauvais fils, Laperle Bourdon, Dumuy, de Laprairie ; Saint-Amour, de L'Assomption; Primot, de Châteauguay.

5 juin 1752.—Permis du gouverneur de Longueuil, gouverneur de Montréal, au sieur Porlier de la Grozardière de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Joseph Laporte, de Saint-Sulpice ; Jacques Blot et Pierre Petit, de Varennes; François Panis, Joseph Goulet et Joseph Merlan, de Lachine.

6 juin 1752.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, au sieur Godet (Gaudet) de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun pour se rendre au poste de Détroit. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste de Détroit.

Rôle des engagés des deux canots: Charles Blanchard, de Repentigny; Baptiste Blanchard, de la Longue-Pointe; Pierre Fournel, Joseph Minville, Pierre Dufour, Jean-Baptiste Masson, des Mille-Iles ; François Traversy, de Lanoraie ; François Saint-Germain, de Maskinongé; François Jourdain, de Lavaltrie; Louis Fagnan, Pierre Mandeville et François Mandeville, de Berthier; Villefranche, commis du dit Gaudet; Tessier Cuillerier, passager (1).

---

(1) Au bas du congé on lit: " Ce congé ne subsiste plus que pour un canot et un équipage suivant la note au pied de l'enregistrement du dit congé saps date signé L. G. représenté par le sieur Godet et le mot de deux au commencement du congé effacé et remplacé au-dessus par un. Ce aujourd'hui 14 juin 1752. Le dit sieur Godet a déclaré ne savour écrire ni signer de ce requis selon l'ord. après avoir retiré le dit congé.—Danré de Blanzy ".

6 juin 1752.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, aux sieurs Prudhomme et Godet (Gaudet) de partir de Montréal avec deux canots équipés de six hommes chacun sous le commandement du nommé Charles Parisien pour se rendre au Sault-Sainte-Marie concédé aux sieurs de Bonne et de Repentigny. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ailleurs qu'au dit poste et ses dépendances.

Rôle des engagés des deux canots : François Bouchard, de L'Assomption; Richaume, de L'Assomption; Dupré, de Laprairie ; Jean Lavallée, de Berthier; Charles Boucher, de Berthier ; Jean-Baptiste Létang, de Sainte-Geneviève ; Thomas Pilon, de la Pointe-Claire ; Joseph Girard, de la Côte-des-Neiges ; Jean-Baptiste Dubois ; Charles Parisien, conducteur, du Bout-de-l'Ile ; François Traversy, de Sainte-Geneviève ; Pierre Lacroix, de Lachine ; Baptiste Lassisseraye et Joseph Lassisseraye, du Bout-de-l'Ile ; Pierre (illisible), de Châteauguay ; Baptiste Fleury, de Maskinongé; François Aubuchon, de Berthier ; Laurent Lefebvre, de Montréal (1).

7 juin 1752.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Antoine Pilon de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre aux postes de La Baie des Puants et des Sioux. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'aux dits postes et leurs dépendances.

Rôle des engagés du dit canot : Jacques Chaput, de L'Assomption ; Joseph Lassiseraie, de la Pointe-Claire ; Jean-Baptiste Choquette, de Varennes; Pierre Denis, de Laprairie ; un nègre à M. Marin ; Lefebvre, de Montréal ; Pierre Charlebois.

7 juin 1752.—Permis du gouverneur de la Jonquière à Jean-Baptiste Poirier de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre aux postes de La Baie des Puants et des Scioux. Défense de faire aucune traite ailleurs qu'aux dits postes et à leurs dépendances.

Rôle des engagés du dit canot: Joseph Charlebois, de la Pointe-Claire; Pierre Landreville, de Sainte-Thérèse ; François Bernard, de la Pointe-Claire ; Pascal Pilon, de la Pointe-Claire; Jean-Baptiste Carrière, de Sainte-Geneviève; Jean-Baptiste Tourangeau, de Montréal ; Jean-Baptiste Morel, de la Côte-des-Neiges.

8 juin 1752.—Permis du baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, au sieur Godet (Gaudet) de partir de Montréal avec un canot équipé de six hommes pour se rendre au poste de Michillimakinac. Défense de faire aucune traite avec les Sauvages ni autres ailleurs qu'au poste de Michillimakinac et ses dépendances.

Pas de rôle d'engagés.

---

(1) Au bas on lit: " Ce rôle ne subsiste que pour deux canots, feu M. le marquis de la Jonquière n'en ayant pas voulu donner d'avantage pour deux canots l'année dernière.—Longueuil."

ETIENNE-GUILLAUME DE SENEZERGUES DE LA RODDE

Etienne-Guillaume de Senezergues appartenait à l'une des meilleures familles de la ville d'Aurillac, dont les membres occupèrent pendant près d'un siècle la charge de procureur du roi au bailliage et siège présidial. Le premier de ces magistrats fut Guillaume-Robert de Senezergues, seigneur de Regaut, la Rodde, Volonzac et la Chapelle en Vézie, marié en 1596 à Philiberte Dulaurens, fille unique de noble François Dulaurens, visbailly du hault Auvergne (1). Il fut "receu procureur du roy" (2) en 1600, et eut pour successeur quelque cinquante ans plus tard son fils ainé, Guillaume, seigneur de la Rodde et Regaut, qui épousa Marie de la Grange, dont le père était receveur des tailles en l'élection (3).

Celui-ci se démit à son tour de ses fonctions en faveur de son fils Pierre-Guillaume de Senezergues, seigneur de Veyrac et de la Rodde, qui obtint les provisions de " l'office de procureur du roy au bailliage visbailliage et siège présidial d'Aurillac ", le 9 janvier 1683 (4). Il était alors âgé de 27 ans accomplis et marié à Antoinette de Fargues, fille de l'un des avocats du roy près des mêmes sièges (5). Il mourut le 29 décembre 1693, des suites de la maladie contagieuse qui régnait en ville, ne laissant qu'une fille, Marguerite, laquelle épousa en 1707 son oncle à la mode de Bretagne, Louis de Senezergues, seigneur de Volonzac, capitaine du régiment de la Sarre et chevalier de Saint-Louis (6).

Fils de Pierre, seigneur de la Boigue, et de Jeanne de Cipière, petit-fils de Guillaume-Robert, le premier en date des magistrats que nous avons cités, Louis de Senezergues était au service du

---

(1) René de Ribier, *Les archiprêtres de Mauriac*, p. 58. Philiberte Dulaurens mourut à Aurillac le 13 septembre 1669.

(2) *Les chevauchées des trois Lacarrière*, p. 63.

(3) Archives communales, Régistres des délibérations. Marie de Lagrange mourut le 16 février 1669.

(4) Archives Nationales, VI, 31.

(5) Antoinette de Fargues mourut le 18 avril 1686.

(6) *La misère en Aurillac en 1693* (*Revue de la Haute-Auvergne*, 1904, p. 191; *Dictionnaire statistique du Cantal*, tome III, p. 8.

roi depuis l'âge de 15 ans. Il avait débuté en 1686 comme cadet à la Compagnie des gentilshommes de Belfort d'où il sortit au mois de mars 1690 pour entrer comme enseigne à la compagnie colonelle du régiment de la Sarre-Infanterie. Lieutenant en avril 1694, capitaine le 2 décembre 1703, capitaine de grenadiers au mois d'août 1713, il prit part à toutes les affaires où se trouva son régiment : en Savoie, en Piémont, et dans les Pays-Bas, avec Catinat et Luxembourg, le *tapissier de Notre-Dame*, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg ; en Italie, sur le Rhin et dans le Dauphiné, sous Catinat, Villeroi et Vendôme, au cours de la guerre de la succession d'Espagne (1).

Atteint d'un coup de feu à la poitrine le 11 septembre 1709, à la bataille de Malplaquet, il reçut encore trois graves blessures lors de l'attaque du chemin couvert de Fribourg, à la suite desquelles il fallut faire l'amputation du bras droit. Mis ainsi hors d'état de continuer son service, il reçut le 27 novembre 1713, comme dédommagement, 400 livres de pension sur le trésor royal. Il fut ensuite anobli par lettres données à Paris au mois de mai 1720, pourvu de l'office de gouverneur de la ville d'Aurillac le 6 mai 1724, et enfin nommé major de la ville de Salins le 3 mai 1725. Il revint mourir à Aurillac le 5 octobre 1735, laissant sa veuve dans une situation assez précaire, ainsi que le prouvent les documents que nous publions à la suite de cette notice (2).

De l'union de Louis et de Marguerite de Senezergues naquit à Aurillac le 29 août 1709, Etienne-Guillaume de Senezergues de la Rodde, que son père fit entrer de bonne heure dans la carrière des armes, où ses brillantes qualités lui procurèrent un rapide avancement. Comme lui, il n'était âgé que de 15 ans lorsqu'il débuta le 18 mars 1724, en qualité de lieutenant réformé sans appointements, à la suite du régiment d'infanterie de la Sarre. Il y fut successivement promu enseigne à la compagnie colonelle, le 1er octobre 1726, lieutenant en pied de la compagnie de la Chesnay, le 1er juillet 1727, enfin capitaine le 12 mars 1734 (3).

---

(1) Archives du ministère de la guerre.
(2) J.-B. Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne*, tome VI, p. 219.
(3) Archives du ministère de la guerre.

Il obtint ce dernier grade au cours de la guerre de la succession de Pologne, durant laquelle il fit campagne en Italie, de 1733 à 1736, et assista sous les ordres de Villeroi, puis du maréchal de Coigny, aux divers sièges, ainsi qu'aux batailles de Parme et de Guastalla (juin-septembre 1734) qui livrèrent le Milanais aux Français.

Le capitaine de Senezergues passa en Corse au mois de janvier 1738 et y resta jusqu'en avril 1741. Il prit part ensuite à la guerre de la succession d'Autriche, sur le Rhin en 1743, avec les maréchaux de Broglie ou de Noailles, en Bavière, de 1744 à 1745, où il assista au combat de Pfaffenhoffen (avril 1745) et à la retraite de Bavière, sous le comte de Ségur. Il finit l'année sur le Bas-Rhin, après avoir été nommé major, le 7 août. Au mois de juillet 1746, il repassa en Italie, où l'armée française avait subi de graves revers, et il y servit avec honneur jusqu'à la paix qui fut signée à Aix-la-Chapelle au mois d'avril 1748. Entre temps, il avait été nommé chef de bataillon, le 14 juin 1747 (1).

C'est en novembre 1755 qu'Etienne-Guillaume de Senezergues partit pour le Canada où il devait trouver une mort des plus glorieuses. La France y était alors aux prises avec l'Angleterre qui ne cherchait qu'à mettre la main sur cette belle colonie. Lors du traité d'Aix-la-Chapelle, on avait eu le tort de laisser indécises les limites entre les possessions franco-anglaises de l'Amérique septentrionale. Cette question qui devait être traitée par commissaires, n'avait pas tardé à provoquer de violentes hostilités entre les colons des deux pays, et l'Angleterre, profitant de l'occasion, s'était empressée de commencer la guerre sans même l'avoir déclarée.

Il y avait près d'un an que cette guerre durait, lorsqu'on se résigna à l'accepter en France, et à ce moment quelques secours furent envoyés au Canada. A leur tête se trouvait entr'autres officiers, le commandant de Senezergues. Quelque insuffisants que fussent ces renforts, cela n'empêcha pas les Français, bien dirigés par le brave Montcalm, de prendre l'offensive et de repousser les Anglais, en leur enlevant de grands approvisionne-

---

(1) Archives du ministère de la guerre.

ments qui firent subsister aux dépens de l'ennemi, la colonie affamée par une mauvaise récolte.

Pendant cinq ans la lutte se poursuivit avec la même ardeur de part et d'autre; elle ne devait se terminer de notre côté que faute de combattants. Au cours de cette lutte, de Senezergues prit part à tous les combats qui, les trois premières années, permirent aux Français de garder l'avantage sur un adversaire très supérieur en nombre notamment à l'affaire de Carillon, près du lac Champlain, où Montcalm sauva une dernière fois la colonie à force d'héroïsme, en battant avec 3,600 hommes plus de 5,000 ennemis. Notre vaillant compatriote avait été appelé, dès les premiers temps de son séjour au Canada, au rang de lieutenant-colonel, le 22 mars 1756; sa conduite pendant la guerre lui valut d'être nommé brigadier des armées du roi, le 10 février 1759 (1).

Cependant les Anglais ne cessaient d'envoyer des renforts au général Wolfe, qui commandait leurs forces en Amérique, tandis que de notre côté il ne venait plus aucun secours de la Mère-Patrie, où la guerre entreprise contre le roi de Prusse, par le caprice de la favorite royale, n'était qu'une suite de désastres pour nos armées. L'espoir changea de camp, le combat changea d'âme, suivant la belle expression du poète, et en 1759,Montcalm, qui avait juré de sauver le Canada ou de mourir à son poste, se vit acculé à cette dernière extrémité, n'ayant plus que 5,000 soldats à peine à opposer aux anglo-américains de Wolfe.

Celui-ci voulant frapper un grand coup envahit le Canada au mois de juin et vint mettre le siège devant Québec. Montcalm se jeta résolument dans la place pour la défendre et repoussa les premiers assauts en infligeant des pertes sensibles aux assaillants. Les Anglais bombardèrent la ville, puis ils parvinrent à débarquer par surprise et à gagner la falaise qui la dominait. Cette fois, Québec était perdu. Son héroïque défenseur jugeant à bon droit que rien ne pressait davantage sinon de déloger l'ennemi de cette position, tenta une dernière sortie le 13 septembre 1759.

---

(1) Archives du ministère de la guerre.

Etienne-Guillaume de Senezergues commandait, comme nous l'avons dit, l'aile gauche des troupes françaises. La mêlée fut terrible; les deux généraux en chef, Montcalm et Wolfe, tombèrent presque en même temps blessés à mort au milieu de leurs soldats, tandis que le brave Senezergues de la Rodde succombait à son poste, victime lui aussi de son dévouement pour la Nouvelle-France. Quelques jours après, les Anglais entrèrent dans Québec qu'ils ne devaient plus quitter, et l'année suivante, le 8 septembre 1760, fut signée la capitulation par laquelle le Canada cessait de nous appartenir. (1)

JEAN DELMAS

REQUETE DE MARGUERITE DE SENEZERGUES AU CARDINAL DE FLEURY (1735)

A Monseigneur le Cardinal de Fleury

Monseigneur,

Marguerite de Senezergues, veuve de Louis de Senezergues, major de Salins, vient implorer la justice et la compassion de Votre Eminence, dans l'état où elle se trouve par le décès de son mary qui l'a laissée veuve chargée de neuf enfans. Elle a pris la liberté d'adresser à Monseigneur d'Angervilliers un placet dont elle espère qu'il voudra bien faire le rapport au Roy. Elle suplie Votre Eminence de vouloir lui être favorable dans son malheur.

PLACET DE MARGUERITE DE SENEZERGUE AU ROI (1735)

Sire

Marguerite de Senezergues, veuve de Louis de Senezergues, Ecuyer, Seigneur de Larode, major de la ville de Salins, vient se jeter aux pieds de Votre Majesté pour luy représenter le triste état où elle se trouve réduite par le déceds de son mary arrivé le 5 de ce mois d'octobre 1735, en la ville d'Aurillac en Haut Auvergne. Le Sr. de Senezergues de Larode s'était dévoué au service de Votre Majesté depuis l'âge de quinze ans; en 1686 il fut reçu dans la compagnie des Cadets à Belfort, il en sortit pour être Enseigne dans le régiment de la Sarre, dans lequel après avoir passé par tous les dégrés d'honneur, il fut fait capitaine de grenadiers au mois d'août 1713. Pendant tout ce temps de service

---

(1) *Revue de la Haute-Auvergne*, tome, X, p. 436.

il s'est trouvé dans toutes les affaires où ce régiment a paru, comme aux sièges de Montmeillan, de Carmaniole, de Namur, de Charle Roy et à la bataille de Nerwinden; dans la guerre suivante, aux sièges de Chivas, de Verceil, de Verrue, de Douay, du Quenois, de Landeau et de Fribourg; aux combats de Cassano, et de Calcinato en Italie, à la bataille de Malplaquet, où il fut blessé d'un coup de fusil à la poitrine, et enfin à l'attaque du chemin couvert de Fribourg en 1713, où à la tête de la compagnie des grenadiers, il reçut trois blessures considérables, et ayant eu le bras droit cassé, il fallut faire l'amputation deux jours après. Se trouvant par cet accident, hors d'état de continuer ses services dans le régiment, Votre Majesté eut la bonté de luy accorder la majorité de la ville de Salins dans laquelle il a continué de servir Votre Majesté, jusques à son deceds, ce qui fait 49 ans de service sans discontinuation. La supliante se trouve veuve avec neuf enfants, dont l'ainé a l'honneur de servir Votre Majesté, en qualité de capitaine dans le même régiment de La Sarre. La supliante ne peut disconvenir que son deffunt mary ne laisse quelques biens, qui luy venaient des successions de ses deux frères, mais elle n'en peut profiter, les biens étant substitués à son fils ainé; en sorte que la supliante se trouve réduite à vivre du revenu de sa légitime, qui est très peu de chose, et qui ne suffit pas pour son entretien, étant âgée de 55 ans et fort infirme. A ces causes, sire, plaise à Votre Majesté, accorder à la supliante une pension viagère de 600 fr. pour survenir à sa subsistance et à ses plus pressans besoins, et elle priera le Tout puissant qu'il comble Votre Majesté de ses bénédictions.

* * *

La veuve du Sr. de Senezergues, Major de la ville de Salins.

Represente la situation où elle se trouve par la perte de son mary, mort à Aurillac le 5 octobre 1735, qui après 47 ans de service, la laisse chargée de neuf enfants et sans bien, s'estant toujours soutenu avec honneur dans le Régiment de la Sarre, d'où il n'est sorty pour estre placé à la majorité de Salins, que parceque ses blessures ne lui permettaient plus de servir en campagne, ayant receu à la Bataille de Malplaquet un coup de fusil dans la poitrine, et trois autres en 1713, à l'attaque du chemin couvert de Fribourg, dont il a eu le bras droit cassé, à la teste de la compagnie des Grenadiers qu'il commandait, suplie Sa Majesté de lui accorder une pension pour l'ayder à subsister avec sa nombreuse famille, tant en considération des services de son mary que de ceux de son fils ainé, capitaine au dit Régiment de La Sarre.

Services du feu Sr de Senezergues.

1689, Cadet; 1690, Enseigne dans La Sarre; 1694, Lieutenant; 1703, Capitaine.

Services de son fils.

1726, Enseigne dans La Sarre; 1729, Lieutenant; 1734, Capitaine.

Mr. Rossignol, consulté sur la situation de cette veuve, mande qu'elle est d'une bonne famille d'Aurillac dans laquelle la charge de Procureur du Roy au Bailliage de ladite ville a été pendant plus d'un siècle, et jusqu'au decez de son père; que le Sr. de Senezergues auquel elle n'a aporté que 10.000 livres de dot, estait de la même famille, et son oncle à la mode de Bretagne, et qu'après 28 ans de mariage, il luy a laissé très peu de bien et 9 enfants, açavoir 7 filles et 2 garçons dont l'aisné est capitaine au régiment de La Sarre, ou il sert depuis dix ans, une fille de mariée, et une autre religieuse; que son subdélégué lui assure que cette famille n'aurait pu subsister jusqu'à présent sans une succession qu'elle eut d'un frère de cette veuve, mais qui ne regarde que l'aisné de ses enfants à qui elle a été esté substituée, lequel ayant 26 ans recueille, suivant le droit escrit, non seulement la succession de son oncle, mais encore celle de son père, qui a constitué sa mère héritière à la charge de rendre l'hérédité à son fils aisné, de sorte que les autres enfants ne devant avoir qu'une légitime telle que de droit. Elle ne suffira pas à leur subsistance;

que cette veuve se trouve actuellement réduite à une partie de sa dot en ayant fait part à sa fille qui est mariée et chargée de six enfants sans espérance de succession d'aucun costé, qu'elle est âgée de 54 ans et très infirme, et aurait besoin des grâces du Roy pour l'ayder à subsister avec sa nombreuse famille en considération de 47 années de services de feu son mary, qui estait estropié d'un bras par les blessures qu'il avait reçus au siège de Fribourg (1).

DÉCLARATION AU SUJET DU TESTAMENT DE M. DE SENEZERGUES (5 JANVIER 1760)

" L'an mil sept cens soixante, le cinq janvier, deux heures de relevée ou environ, par de vant nous Jacques-Joseph Guiton Monrepos, conseiller du roy, lieutenant général de la juridiction royale de Montréal, en la chambre d'audiences, est comparu François de Palmarol, chevalier de l'Ordre Royal et militaire, capitaine des grenadiers du bataillon de La Sarre et commandant ledit bataillon, qui a dit qu'en faisant l'inventaire des effets, titres et papiers délaissés après le décès de Louis-Etienne-Guillaume Senezergues, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, brigadier des armées du Roy, arrivé le treize de septembre dernier, il aurait entre autres choses trouvé un paquet cacheté qui est la disposition en cas de mort du dit Sr. de Senezergues pour nous être remis, et nous a représenté ledit paquet, cacheté en un seul endroit, de cire d'Espagne rouge, dont l'empreinte est de gueules chargée de deux scies d'argent de la droite à la gauche, surlequel paquet est une inscription contenant ces mots: "Cette enveloppe renferme ma disposition en cas de mort et je souhaite qu'elle soit fidèlement remise à Mr. le Juge de Montréal, en présence de témoins, et en tirer des copies en forme pour être envoyées à la famille, en France, à Aurillac, en Auvergne. Fait au quartier de l'Assomption, en Canada, le trois mai, mil septcens cinquante-neuf. Signé: Senezerguəs."

Et nous a supplié de l'ouvrir en présence de Jean-François de Beauchatel, capitaine, aide-major et chargé du détail dudit bataillon et, de même, Joseph de Boisclair, capitaine au dit bataillon, pour ce mandés et présents, et suivant son réquisitoire et présence des dits sieurs susnommés avons coupé le papier servant d'enveloppe sans endommager le cachet qui est demeuré sain et en entier, et sous l'enveloppe s'est trouvé un testament olographe écrit sur une feuille de papier, à la sellière coupée, commançant à la première page recto par ces mots... etc.

Et après avoir fait lecture dudit testament avons barré de traits de plume les blancs et marges d'iceluy et paraphé au bas des dites pages escrites et sur l'enveloppe.

Et requiert ledit de Palmarol, ledit testament... être déposé ès mains de Louis Claude Danré de Blanzy, notre greffier, lequel s'en est volontairement chargé pour en délivrer des expéditions à qui il appartiendra.

Et ont signé. Fait les jours et an susdit.

(Signé) PALMAROL
BOSCHATEL
BEAUCLAIR
GUITON MONREPOS
DANRÉ DE BLANZY (2)

---

(1) *Revue de la Haute-Auvergne*, tome X, p. 436.
(2) Archives Judiciaires de Montréal. Document communiqué par M. E.-Z. Massicotte.

N.° 5

A Messieurs
Les Commandants Et
officiers Majors de La
Ville de Quebec

Le Lieutenant Général Civil,
Et Criminel de Cette ville Et Maire
d'icelle; Jean Claude Panet Notaire
Royal Et Procureur du Roy Commis
de La ditte ville; Jean Pachet
Negociant Et Sindic des Négociants
de La ditte ville, Et autres
Bourgeois et Cytoyens d'icelle +
Soussignés, Ont l'honneur de Vous

+ Et Marchands forains

representer; Messieurs, Quil falloit un Evenement aussy facheux Et decisif que Celuy du Treize, Pour Intimider Les Cytoyens de Cette ville, Et Leur donner Lieu a Penser a leur Conservation Et a Celle de Leurs Biens, Jusqu'a Ce fatal Jour, un bombardement de Soixante Trois Jours Ne les avoit point intimidé, les Veilles Et un Service Fatiguant Ne les avoit point rebuté, Sy les vivres Mediocres avoient affoiblie leurs forces, Le Courage et Lesperance de Triompher de Lennemi le relevoit; Enfin La perte actuel de leurs Biens meme Ne les Touchoit Point; ils estoient insensibles a Tout, si ce n'etoit au desir de Conserver La Ville: Cette flateuse

l'espérance était soutenue par une armée qui les couvrait, qui leur laissait le passage libre, et qui leur assurait la communication des vivres. Mais malheureusement — pour eux elle ne subsiste plus, — et ils ne voyent qu'avec la peine la plus sensible, que les trois quarts de leur sang répandu n'empêcheront point l'autre quart de tomber sous le joug de l'ennemi pour devenir les victimes de leur fureur.

Quel spectacle pour cette petite portion, de voir leurs femmes et leurs enfants immolés à leur rage? Ces habitants infortunés n'ont d'autre ressource que de rendre leur joug le moins

dur qu'il leur sera possible, ce qu'ils vont avoir L'honneur, Messieurs, de Vous prouver par des raisons aussy simples que solides.

Premiere Raison

Vous N'ignorez point, Messieurs, que Nous N'avons de Vivre dans Cette ville a fournir a mi ration pour huit Jours; Le Compte exact que Nous vous en etes fait rendre Nous Lassure.

2.e Raison

La Communication des vivres qui pouvoient estre destinés en partie pour La subsistance des Citoyens de Cette ville, Nous est interdite, et ne peut estre utile qu'au reste de Larmée qui ne Nous couvre plus. Quelle dure Condition de tomber sous Le Joug de lennemi, en luy demandant

a Manger. le jour de sa Soumission, dans le Tems qu'il est luy même peut estre reduit a se retrancher.

3e Raison

Le Peut de Troupes reglées et de Citoyens extenuées qui restent dans Cette ville; La Majeure partie en ayant deserté depuis Le jour du Treize, pour se retirer dans les Campagnes, N'est point suffisant pour engarder seurement L'enceinte, avec d'autant plus de raison que Nous avons deux parties de La Ville a decouvert, Celle Le Long du Cap aux diamants qui N'est fermée que par des pieux, partie voisine du terrain ou est retranché Lennemi, Celle du Palais dont il est maître des dehors; Ny a t'il donc pas tout Lieu de craindre a tous moments, que Lennemi Puissant en Nombre, soit par force ou par Ruze

ne se trouve dans le Cœur de la Ville,
le fer a la main immoler sans distinction
de qualité, d'age et de sexe tout
ce qui se présentera sous ces Coups.

Enfin le tems presse d'obtenir
une Capitulation honorable, l'ennemi
flatté de l'esperance de Continuer ses
Conquetes et de pouvoir s'assurer une
Recolte pour nous faire vivre
et vivre eux même, rendra notre
sort plus doux au lieu qu'en reculant
sans esperance de pouvoir reussir. Nous
ne ferons qu'augmenter sa fureur.
Jettés donc, Messieurs des yeux
de Compassion sur le reste, tachés
de les Conserver pour leurs femmes
et leurs Enfants, Conservez même
Ceux et Celles qui sont renfermés
dans Cette ville; Enfin sauvés leur
le peu qui leur reste de l'incendie;
il n'est point honteux de Ceder quand
on est dans l'Impossibilité de Vaincre,

C'est ce que les Citoyens de cette ville se flattent de vous avoir demontré, Messieurs, et ils esperent de votre humanité que vous ne voudrez pas les exposer aux rigueurs d'un assaut et de la Famine

Daine

Tachet

Paul

Bémerie

Jean Johannes

Jean Morin

voyez M. Ruerin

Dutreuil

Chabosseau

Lavesher

Carbonau

Meynardie jeune

Moreau

Gautier

Lévesque

Gamont

Grelleau

Neg. françois

Lee

Boyslow

Jeanmounus

Neg. de Bordeaux

Malroux

REQUÊTE DES NÉGOCIANTS ET BOURGEOIS DE QUÉBEC À M. DE RAMEZAY

A MESSIEURS LES COMMANDANTS
ET OFFICIERS MAJORS DE LA VILLE
DE QUÉBEC.

Le Lieutenant Général civil, et criminel de cette ville et Maire d'ycelle ; Jean Claude Panet notaire Royal et Procureur du Roy commis de La ditte ville ; Jean Tachet Negociant et sindic des Négociants de La ditte ville, autres Bourgeois et Cytoyens d'ycelle et Marchands forains Soussignés, Ont L'honneur de Vous representer, Messieurs, Qu'il falloit un Evènement aussy facheux et decisif que Celuy du Treize Pour Intimider Les cytoyens de cette ville, et Leur donner Lieu a Penser a leur conservation et a celle de Leurs Biens, Jusqu'a ce fatal Jour un bombardement de soixante Trois jours ne les avoit point intimidé, les Veilles et un service fatiguant ne les avoit point rebuté, sy Des vivres Mediocres avoient affoiblie leurs forces, Le Courage, et Lesperance de Triompher de Lennemi le relevoit ; Enfin La perte actuel de leurs Biens meme ne les Touchoit Point; ils estoient insensibles a Tout ; si ce n'etoit au desir de conserver La Ville. Cette flateuse Esperance etoit soutenue par une armée qui les couvroit, qui Leur Laissoit Le passage Libre, et qui Leur assuroit la Communication des vivres. Mais Malheureusement pour Eux elle ne subsiste plus, et ils ne voyent qu'avec La peine La plus sensible, que les Trois quarts de Leur Sang repandu n'empecheroit point Lautre quart de Tomber sous le joug de Lennemi pour devenir Les victimes de Leur fureur.

Quel spectacle pour cette petite Portion, de Voir leurs femmes et leurs enfants immolés a leur rage? Ces habitants infortunés n'ont d'autre ressource que de rendre Leur joug le Moins dur qu'il leur sera possible, ce qu'ils vont avoir L'honneur, Messieurs, de Vous prouver par des raisons aussy simples que solides.

PREMIÈRE RAISON

Vous n'ignorez point, Messieurs, que Nous n'avons de Vivre dans cette ville a fournir a mi ration pour huit jours ; Le compte exact que vous vous en etes fait rendre Nous Lassure

2e RAISON

La Communication des vivres qui Pouvoient estre destinés en partie pour La subsistance des citoyens de Cette ville, Nous est interdite, et ne peut estre utile qu'au reste de Larmée qui ne Nous Couvre plus. Quelle dure Condition de Tomber sous Le joug de lennemi, en luy demandant a Manger, le jour de sa soumission, dans le Tems qu'il est luy même peut estre reduit a se retrancher.

3e RAISON

Le Peu de Troupes reglées et de citoyens extenuées qui restent dans cette vlile ; La Majeure partie en ayant deserté depuis Le jour du Treize, pour se retirer dans les Campagnes n'est point suffisant pour en garder seulement L'enceinte, avec d'autant plus de raison que Nous avons deux parties de La Ville a decouvert, Celle Le Long du Cap aux diamants qui n'est fermée que par des pieux, partie voisine du Terrain ou est retranché Lennemi, Celle du Palais dont il est maître des dehors ; Ny a t'il donc pas Tout lieu de Craindre a Tous mo-

ments, que Lennemi Puissant en nombre soit par Force ou par Ruze ne se Trouve dans le Cœur de la Ville, le fer a la Main immoler sans distinction de qualité, d'age et de sexe Tout ce que se présentera sous ces coups.

Enfin LeTems presse d'obtenir une Capitulation honorable, Lennemi flatté de Lesperance de Continuer Les conquetes et de Pouvoir assurer une Recolte pour nous faire vivre et vivre eux mêmes, rendra Notre sort plus doux, au Lieu qu'en reculant, sans esperance de Pouvoir reussir Nous ne ferons qu'augmenter sa fureur . Jetités donc, Messieurs, des yeux de Compassion sur le reste, Tachés de Les Conserver pour leurs femmes et Leurs enfants, conservez même ceux et celles qui sont renfermés dans cette ville ; Enfin, sauvés Leur le peu qui Leur reste de Lincendie , il n'est point honteux de ceder quand on est dans l'impossibilité de Vaincre, C'est ce que les Citoyens de cette ville se flattent de vous avoir demontré, Messieurs, et ils esperent de votre humanité que vous ne voudrés pas Les exposer aux rigueurs, d'un assaut et de la famine.

DAINE

PANET
pr du Roy Commis

TACHET — P-JEHANNE — BOISSEAU

sindic du commerce

CH. MORIN — VOYEZ — M. RIVERIN
DUBREUIL — CHABOSSEAU — LARCHER
CARDENAU
FORNEL — MEYNARDIE JEUNE — MOREAU FILS
MOUNIER — GAUTIER — J. LASALLE
LÉVESQUE — FREMONT
GRELLEAU
NEG FRANÇOIS
LÉE — BOYSJOLY — JEAN MOUNIER
NEGT DE BORDEAUX
MALROUX (1)

---

(1) Archives de la province de Québec.

TESTAMENT OLOGRAPHE DE M. DE SENEZERGUES (26 AVRIL 1759)

Je déclare qu'après avoir fait le signe de la Croix, avoir recommandé mon âme à Dieu et l'avoir prié de me faire miséricorde; si je viens à mourir en Canada, je ne suis point dans le dessein faire aucune disposition testamentaire voulant que tous les biens immeubles que j'ay en France, soient en partage entre tous mes héritiers naturels et les priant de vivre en bonne union et intelligence, à l'égard des effets tant d'icy, que ceux qui sont en France servant à l'usage de ma personne, je demande qu'ils soient vendus pour que le prix en soit distribué aux pauvres de la ville d'Aurillac, et de toutes les paroisses où j'ay du bienfonds, ainsy que ce qui me sera deu à l'état major ou par des officiers, et les six milles livres en or que j'ay dans mon grand coffre, après cependant en avoir payé les frais de trois services et de trois cents messes, et la somme de quatre mille livres que je donne à Baptiste mon domestique en considération de ses bons et longs services au moyen de laquelle somme tous arrérages de gages se trouveront payés et le billet daté du fort Saint-Louis que je luy en avais fait de nulle valeur, je luy assure sur mes biens une pension viagère de cent livres, et le logement, chauffage, et partie du jardin à Longue... (illisible) ou à... (illisible); je donne aussy à Champagne cent livres une fois payés, en outre de ce qui lui sera deu suivant son compte, au reste je ne fixe point aucune pension à ma sœur la religieuse parce que je prie en général tous mes héritiers de pourvoir à ses besoins et de ne luy laisser manquer de rien, me recommandant à ses prières et exortant toute la famille à vivre selon les règles de la religion, afin d'avoir le bonheur de nous rejoindre un jour tous dans le ciel, c'est ce que je souhaite avec le plus d'ardeur et que ma volonté que je dis dans cet écrit soit exécuté de bonne foi et sans discussion, déclarant que telle est mon intention estant en bonne santé et me portant bien dans le moment présant, fait au quartier de l'Assomption, en Canada le 26e avril 1759.

SENEZERGUES

Paraphé à Montréal, le 5 janvier 1760.

GUITON MONREPOS

J'ajoute au mémoire cy dessus que des trois services et des trois cents messes que je demande après ma mort à la page de l'autre part un service sera fait en Canada, un second en France dans la chapelle de St-François des Cordeliers d'Aurillac, lieu de la sépulture ordinaire de la famille, où je ne saurais être transporté à cause du grand éloignement, dès qu'on aura appris ma mort, et au lieu des trois cents messes cy dessus il en sera dites trois par jour dans cette chapelle, du landemain du service pendant un an consécutif, et le dernier service au bout de l'an, fait au même lieu que dessus, le trois may 1759.

SENEZERGUES

Paraphé à Montréal le 5 janvier 1760.

GUITON MONREPOS (1)

(1) Archives Judiciaires de Montréal. Document communiqué par M.E.-Z. Massicotte.

LE BÉNÉDICTIN DOM GEORGES-FRANÇOIS POULET DANS LA NOUVELLE-FRANCE

Dans les premières années du dix-huitième siècle, la Nouvelle-France que la vigilance de Mgr de Laval et de Mgr de Saint-Vallier avait jusque-là préservée du contact de l'erreur et de l'hérésie, reçut la visite d'un janséniste. Le passage de cet étrange personnage, religieux bénédictin, dont le nom véritable était dom Georges-François Poulet mais qui se faisait appeler M. Dupont, créa toute une sensation dans la colonie. La Mère Juchereau de Saint-Ignace, dans son *Histoire de l'hôtel-Dieu de Québec*, raconte ainsi le séjour de dom Georges-François Poulet au Canada :

" Il vint en ce païs, par les vaisseaux de l'année 1714, un jeune homme fort modeste qui se faisait appeller M. Dupont. Il se logea dans la meilleure auberge de Québec. On remarquait en lui quelque chose de gêné, qui le fit soupçonner d'être un moine défroqué ; il s'en défendait de son mieux, et menait ici une vie assez réglée. Il s'informait de toutes les coutumes du Canada, et laissait entrevoir qu'il avait envie d'y fonder un monastère. Plusieurs personnes exhortèrent notre supérieure à faire connaissance avec lui, dans la pensée que c'était un homme riche, qui ferait du bien aux pauvres, mais elle ne voulut lui faire aucune démarche. Cet aventurier qui demeura quatre ans en Canada après avoir connu la ville, se retira proche de Kamouraska, à la Rivière des Trois-Pistoles. Il se fit dresser dans le bois une petite cabane, à une lieue des habitations. Il y mena une vie très dure et venait chez ses plus proches voisins chercher du pain et des pois qui faisaient toute sa nourriture. Il traînait lui-même son bois, était vêtu comme un hermite, se prosternait devant tous ceux qu'il rencontrait, leur baisait les pieds, et leur disait quelques paroles édifiantes. Il passait pour un saint dans l'esprit de plusieurs quoiqu'il n'approchait point des sacrements.

" Quand il eut demeuré quelques temps là-bas, sa cabane brûla, et cet accident qui n'était peut-être pas arrivé par hasard, le contraignit de revenir à Québec. Il y fut fort bien reçu, on le régala dans plusieurs maisons, on lui prêta des livres et on tâchait

de deviner qui il était sans y réussir; on ne pût savoir que deux ans après que c'était un Bénédictin nommé dom Georges-François Poulet. Son supérieur, ayant appris de ses nouvelles, écrivit à M. le marquis de Vaudreuil, gouverneur, pour le lui recommander comme un de ses religieux, qui avait plus de faiblesse d'esprit que de malice, il le pria de lui faciliter son retour en France ; il écrivit aussi à madame Baudoin, une bonne veuve de Québec, pour la prier de lui fournir tout ce dont il aurait besoin avec promesse de la payer aussitôt qu'elle le souhaiterait. Ce pauvre moine fut donc reconnu pour ce qu'il était, c'est-à-dire pour un Bénédictin prêtre, qui n'avait pas dit la messe depuis qu'il était en Canada. On sut tout le détail de sa conduite et le sujet de sa campagne. Il avait été quelque temps en Hollande, sous le Père Quesnel, où il s'était fortifié dans le jansénisme, dont il faisait profession ouverte. Il s'était enfui de son couvent, parce qu'on le cherchait pour l'emprisonner, et il vint en Canada, déguisé en séculier : on ne voulut pas le souffrir davantage sans son habit. M. Bégon, intendant, lui en fit faire un de drap noir, à peu près comme celui de cet ordre, mais comme personne ne savait au juste comment il le fallait, il était fort éloigné de la manière dont les Bénédictins sont vêtus. Il le porta cependant et trouva moyen d'éluder, en 1717, son embarquement. L'année suivante, en 1818, étant tombé malade, on l'amena dans nos salles où on le traita fort charitablement; il eut la pourpre, et pendant sa maladie tous les prêtres séculiers et réguliers le visitèrent pour le gagner, et le faire soumettre à la Constitution *Unigenitus*, qui a fait tant de bruit dans l'Eglise et surtout en France. Il ne voulut point y entendre, tout ce qu'on lui disait là-dessus redoublait sa fièvre, il ne pût jamais se résoudre d'abandonner le parti de M. le cardinal de Noailles, c'était la raison la plus solide qu'il apportait pour se défendre ; enfin, il aima mieux être privé des sacrements, comme M. l'évêque l'ordonna, que de rentrer dans la soumission due au Saint-Siège. Il parlait avec un extrême mépris du pape et des évêques qui avaient reçu la Constitution et mettait les autres sur le pinacle. Il ne paraissait estimer que l'ordre de Saint-Benoît, encore parlait-il en général de l'état religieux d'une manière plus propre à en éloigner qu'à en inspirer

l'amour et le respect. Il blâmait les dévotions simples envers la Sainte Vierge, donnait des grandes terreurs de la sainte communion, se déchaînait contre les Jésuites, et enfin ne partit point de Québec, qu'il n'eut présenté à M. le gouverneur une requête pleine d'invectives contre M. l'évêque sur le mauvais traitement qu'il prétendait en avoir reçu, et écrivit même au prélat avec des reproches outrageants, le citant au tribunal de Jésus-Christ, où il comptait qu'il serait son juge, comme étant plus juste que lui. Il écrivit une ample relation de tout ce qui lui était arrivé en Canada, où il exagéra beaucoup ce qu'il y avait souffert des persécutions, donnant une très haute idée de la vie sainte et austère qu'il y avait menée. Il en parlait lui-même dans ces termes, sans rougir, tant il craignait qu'elle devait causer d'admiration à tout le monde. Il s'embarqua sur le *Cheval-Marin*, vaisseau marchand, arriva heureusement en France, et ne manqua pas de se faire mettre l'année suivante d'une manière pompeuse dans la *Gazette d'Hollande*, comme un homme qui avait été persécuté en Canada, et banni de ce pays pour la foi parceque les Jésuites n'avaient pu souffrir l'éclat des vertus de ce grand anachorète."

C'est l'" ample relation " de dom Georges-François Poulet que nous donnons ici d'après une copie conservée aux Archives de la province de Québec. La lecture de cette pièce prouve que le supérieur du Bénédictin Poulet ne se trompait pas en écrivant au marquis de Vaudreuil que le pauvre moine avait plus de faiblesse d'esprit que de malice.

RÉCIT SIMPLE DE CE QU'UN RELIGIEUX BÉNÉDICTIN (R. P. FR-GEORGES POULET) A SOUFFERT AU CANADA AU SUJET DE LA BULLE UNIGENITUS

Estant sorti de mon monastère par la nécessité que j'eus de me mettre à couvert des sérieuses perquisitions que l'on faisait de ma personne, je m'en allais dans les païs Bas ; puis je vins à la Rochelle ; je m'y embarquay pour le Canada que je savais être catholique et sous l'obéissance du Roy. J'arrivay à Québec le trois acust 1715 après une navigation de soixante-dix jours ; j'y en séjournay douze ou treize ; ensuite je me rembarquay dans un petit bâtiment pour exécuter le dessein qui m'avait amené dans l'Amérique Septentrionale et pour me rendre au lieu où j'avais déjà projetté de faire ma demeure. J'eus d'abord assez de peine à la fixer ; je comptais m'établir à quarante

lieues de la ville ; il se trouva des difficultés ; il fallut me rapprocher de la ville ; je m'arestay enfin en un endroit qui n'en était éloigné que de douze lieues. Le curé de la coste, M. Leclair, natif de la Fère, proche Laon, homme d'esprit et d'un très bon cœur, m'engagea à ne passer pas outre, après mille offres de services et toutes sortes d'instances pour que je ne m'établis pas ailleurs que chez luy au moins pour l'hiver, il me fit aussitôt bâtir une petite maison, c'était à un quart de lieue dans le bois sur le bord d'une rivière. Je m'y retiray sans tarder. Nous étions dans le mois de novembre. Je ne pû pourtant y demeurer que jusqu'à la Chandeleur environ. Cette cabane avait été faite à la hâte, la terre était dès lors fortement gelée, il était très difficile d'en avoir pour bien terrasser la cabanne, la neige qui fondait sur le toit dégoutait par le dedans continuellement. Je ne pouvais en certains jours trouver le moindre espace pour coucher à sec. Une autre incommodité de cette cabane : il y fumait considérablement. J'étais obligé de laisser la porte ouverte toute la nuit pour ne pas courir risque d'y étouffer, je courais un autre risque qui était de geler. Enfin un jour que je voulû faire mes écluses ordinaires, il me le fut tout à fait impossible, j'avais la vue, la tête troublée, tout me paraissait de couleur jaune, le ciel, l'eau, et les arbres. Je me déterminay dans le moment à laisser pour un temps ma petite loge, et je fus passer le reste de l'hiver chez le curé. Je retournay dans le bois aussitôt après la fonte des neiges. Le lendemain de la Saint-Jean, que je m'en étais allé proche le long de la rivière, je trouvay, étant de retour, la cabane et tout ce que j'y avais, matelas, couvertures, livres, etc., réduits en cendres et le feu courait partout le bois. Je m'en revins aux maisons françaises, n'ayant sur le corps qu'un sac de gros fil. Je fus passer encore quelque temps auprès du curé, ensuite je demanday qu'on me rebâtit un autre logement. La moisson fit que les habitants ne se trouvaient pas bien pressez de mettre la main à l'œuvre. Ce retardement me fit peine. Je craignais de n'être pas encore bâti à demeure pour l'hiver. Cela, avec plusieurs autres raisons, me fit prendre le parti de redescendre en bas, à quarante lieux de Québec; j'étais persuadé que j'y devais être beaucoup plus tranquille, je ne devais y avoir affaire qu'à une seule famille comme m'étant très affectionnée, au lieu qu'à ma première demeure, il fallait que je fusse chercher en différentes maisons tous mes besoins que j'achetais même assez chers. J'étais, de plus. trop en vue, tout le monde désirait me voir et s'occupait à deviner qui je pouvais estre. La famille de Monsieur Riou (seigneur des Trois Pistoles) me reçut avec toute la cordialité possible. Dès que je voulus, on me mena voir tout le terrain de la seigneurie qui est de trois lieues de front pour que je marquasse celuy que j'agrérais le plus. Il m'en fut donné une lieue entière, et on se mit sans délai à me loger d'une manière qui me mettait à couvert des froids excessifs et des neiges infinies qu'il y a dans le Canada.

La solitude que je me choisis est un lac ou étang qui se trouve derrière les fameuses montagnes . . . bien avant dans les bois d'une lieue et demy, et distante de deux de la maison la plus voisine. Je vécus l'espace de deux années seul et inconnu, content et tranquille, approchant de plus près qu'il m'était possible de l'ancienne simplicité de nos premiers pères, suivant de point en point la règle de saint Benoit, pratiquant l'hospitalité à l'égard des Sauvages comme à l'égard des Français, en la manière que saint Benoit l'ordonne, m'occupant l'esprit des choses éternelles, accoutumant le corps à desceler le bois, défricher la terre, et en me faisant à toutes les fatigues inévitables dans les païs incultes et déserts. Il arriva qu'un prêtre de St-. . . et missionnaire des Sauvages, étant en France,. . . apprit d'un de nos pères qu'il y avait un bénédictin en Canada : lorsqu'il y fut de retour. il débita sa nouvelle et assura que j'étais un de ceux que la Constitution avait mis en déroute ; il se répendait en même temps un bruit que Monsieur le gouverneur de Québec me faisait chercher partout pour m'enlever et me renvoier

en France. J'en écrivis à Mr l'évesque. Je lui déclaray confidentiellement que j'étais en effet religieux de la Congrégation de Saint-Maur et que je m'en étais fui à cause de la Constitution, j'avais eu l'honneur de saluer Sa Grandeur, mais sans dire qui j'étais ; il m'avait paru que je pouvais m'y fier et j'avais appris depuis qu'il fallait bien qu'elle fut amie des Jésuites. Sur ma lettre, Mr de Québec demanda à notre Père Général qu'il me laissa dans son diocèse, et il me fit répondre par plusieurs lettres consécutives, je fus très longtemps à les recevoir, elles étaient conçues en des termes les plus engageans. Ce n'était pas, me disait-il, un père et un évêque comme luy que l'on devait craindre, mais aimer et s'y confier entièrement, et il ne devait chercher qu'à me faire plaisir. Il me pressait fort de faire un voyage à la ville pour qu'il me vit, m'offrant sa maison et sa table, et me laissant entendre qu'il voulait me faire dire la sainte messe à Pâques. Je ne l'avais point dite depuis deux ans. Je partis donc de ma cellule et entrepris seul en raquettes le voiage de Québec.

Monsieur l'évêque me prit par la main, me fit asseoir et dit :

Comment croyez-vous donc que Jésus-Christ soit mort pour tous les hommes, je répondis que le sang de Jésus-Christ était suffisant pour racheter tout le monde, et mille mondes s'yl en avait, mais qu'il n'était appliqué qu'aux élûs et encore à ceux qui participaient en quelque chose aux sacrements de l'Eglise. Je luy citay là dessus les deux termes si usitez dans l'Ecole suffisamment et efficacement. Il regretta cette dévotion comme (si elle) luy eut fait horreur, et la traita d'hérétique. Il me proposa ensuite la signature formulaire des Jansénistes ajoutant qu'il aurait le désir de me donner la mission de Rimouski, qui se trouvait dans le voisinage de ma solitude et qu'il favoriserait mon établissement, qu'il avait pour cela écrit à notre Révérend Père Général, mais que sans cette signature, il ne pouvait me garder dans le diocèse ; je commençai d'abord à le remercier de l'offre qu'il voulait bien me faire d'une mission, puis je luy témoignay que je n'étais nullement venu en Canada à dessein d'être charger de la conduite des âmes, que ces sortes d'emplois ne convenaient point aux Bénédictins solitaires par état, que j'en avais toujours eu dans mon particulier une extrême aversion, qu'en un mot, je scavais certainement que Dieu ne demandait pas de moy que je m'y engageasse, et que quelque inclination que j'eusse pour le Canada, j'aimerais mieux le quitter que d'y rester à cette condition ; pour ce qui était du formulaire, je l'avais déjà signé deux fois, mais que j'en étais bien au repentir, que je condamnais de tout mon cœur avec l'Eglise les cinq fameuses propositions, mais que pour les attribuer à feu Mr Jansénius comme porte le formulaire ordinaire, je ne le pouvais faire n'ignorant pas l'importance qu'il y avait de distinguer le fait d'avec le droit. Mr l'évêque répliqua que ce fait était de la nature de ceux qui sont inséparables du droit ; et que le nier était être hérétique; il releva fort l'autorité du Pape et comme je le faisais ressouvenir du fait d'Honorius, il me railla en disant : voilà de nos demi-scavans. Pour la Constitution, ajouta-t-il, je n'en parle point, je sais qu'elle a ses difficultez, cette diversité de sentimens n'empêcha pas qu'il ne me fit grand accueil. Il me donna chez luy une chambre et me fit manger à sa table, me traitant toujours honorablement, aux sacremens près, dont il jugea à propos me priver. Me voiant revêtu d'une espèce de sac et même assez nud, il voulut que je m'habillasse et en la façon qui convenait à mon caractère de prêtre. Il parla plusieurs fois de me donner la soutane noire qu'il portait actuellement, c'était à cause du carême où nous étions mais je la refusay constamment, ne voulant pas non plus prendre d'autre nouvel habit que celuy de notre ordre. Mr Bégon, l'intendant du Canada, se trouva tout disposé à me donner l'étoffe et toutes les autres choses dont j'avais besoin, je me vis donc bientôt revêtu en Bénédictin mais autant cela m'était agréable d'un costé et honorable, autant il m'était triste et ignominieux de l'autre, de ne pouvoir pas recevoir les sacremens aux yeux de

tout le monde. J'en avais néanmoins toujours approché jusqu'alors, je priay uneautre fois Mr l'evêque qu'il eut à m'écouter en confession ainsi que dans une de ses lettres il m'avait marqué désirer; il voulut encore que nous convinssions auparavant de principes; nous ne pûmes pas plus nous accommoder dans cette seconde conférence que dans la première. J'avais beau citer pour garant de mon procédez les quatre fameux évêques qui n'avaient pas crû devoir souscrire au fait de Jansénius, et les dix-neuf autres prélats qui sur cela avaient pris leur défence. De quel poids peut être dans l'Eglise un si petit nombre d'évêques, tandis que tous les autres ont pris un parti contraire; il s'authorisa fort surtout de Mr le cardinal Le Camus.

Monsieur l'intendant, plein de bienveillance pour moy, vint exprès à l'Hopital-Général, le lieu de la résidence ordinaire de Mr l'évêque, pour le mieux disposer en ma faveur. Il dit qu'il fallait attendre la réponse de notre Révérend Père Général, qu'alors on verrait, que jusqu'à ce temps il était à propos que je m'en retournasse au plus tôt à ma solitude, et enfin il me recommanda fort de tenir très secrètes mes affaires, persuadé que l'on devait être, dit-il, encore que si elles venaient le moins du monde à la connaissance des Jésuites, ils me traverseraient et me feraient tant de peines que je serais à la fin contraint d'abandonner le pays ; ils commençaient déjà à remuer. Nonobstant cet avis en apparence si charitable, il ne laissa pas, quelques jours après, de me faire voir et consulter de ses principaux ecclésiastiques qu'il avait comme à dessein assemblés. Je ne pouvais comprendre comment Mr l'évêque l'entendait de me faire parler à des personnes à qui je ne pouvais m'ouvrir, ny dire le vrai motif pour lequel j'étais sorti de notre congrégation. Il était aisé à ces Messieurs de douter de ma retraite et ils ne pouvaient guère manquer de ne la prendre que pour une dévotion mal entendue et outrée, et pour une vraye illusion. Enfin après avoir passé quinze ou seize jours chez Monsieur l'évêque, je vins à la ville pour prendre la route de mon hermitage. Les dégèles très incommodes en Canada vinrent tout à coup, il n'y eu pas moïen de me mettre en chemin. Obligé donc de rester à Québec et d'y passer les fêtes de Paques, nous étions déjà dans la semaine sainte, j'écrivis une lettre forte et cependant respectueuse à Mr l'évêque pour le presser encore de me laisser participer aux Saints Mystères dans les grands jours de grâce et de salut. Quelle confusion pour moy, luy marquai-je, et quel scandale pour le public, si je suis privez des sacremens, tout revêtu que je sois de l'habit religieux, et honoré du Sacerdoce Sacré ; un Prêtre, n'être pas seulement admis à la communion laïque, un ecclésiastique ; un athée pourrait-il être plus humilié ?

Il remit ma lettre entre les mains du Père d'Eu, son confesseur. Ce Jésuite vint par son ordre me trouver. Après les civilités ordinaires, il dit qu'il venait me rendre réponse à la lettre que j'avais écrite à Mr l'évêque et me satisfaire sur la demande que j'avais faite à Sa Grandeur, qu'auparavant, il désirait s'éclaircir de quelques petites choses. Il me représenta donc qu'il voulait bien croire que j'avais tout le respect et toute la soumission due à notre Saint Père le Pape à quoy plusieurs de nos Pères avaient semblé manquer; qu'il avait vu une de mes lettres dont un endroit souffrait de la difficulté ; qu'il avait même fait pour le relever un petit écrit, qu'il avait envie de m'envoyer, mais que la longueur du chemin et le défaut d'occasion l'en avaient empêché; il me parla d'une dispute que j'eu avec un curé du païs touchant l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, il prévint aussitôt là dessus une réponse et dit: Peut-être ce Mr a-t-il voulu aller trop loin et faire un article de foy de cette croyance; moi-même, ajouta-t-il, je pensais autrefois la soutenir comme telle, mais nos Pères me dirent que je ne le pouvais. Les Dominicains, continua-t-il, ne croyent pas l'Immaculée Conception. Ils seraient donc hérétiques, ce que l'on n'oserait dire après la bulle d'Alexandre VII qui deffend de parler contre cette opinion pieuse et aussi d'appeler hérétiques ceux qui ne la croient pas. Ce

n'est justement, répondis-je au Père d'Eu, que parceque le curé le disait en pleine chaire un mystère de foy, l'objet de notre foy, une prérogative de la Sainte Vierge qui allait de paire avec sa maternité divine et sa virginité perpétuelle et qu'on ne pouvait nier sans hérésie. Ce sont ses termes. Il m'avait attaqué dans la conversation sur cette matière et voulait soutenir son sentiment, il s'étendit de plus en plus et s'échauffa tellement qu'à l'issue de notre dispute il se trouva incommodé et fut obligé de garder le lit plusieurs jours, ce qui n'arriva pas sans que cela fut sû, il prétendit que les festes des saints étaient de foy, que les décisions du pape étaient infaillibles et conclut hardiment que l'examen que les évêques de France avaient coutume d'en faire et que je luy avais allégué n'était au contraire que la preuve de leur orgueil et de leur présomption. Le Père d'Eu n'eut donc rien à répondre sur cet article de l'Immaculée Conception, il se contenta de me dire qu'il était seulement de foy, que la Sainte Vierge n'eut commis aucun péché même véniel; je répondis que je n'avais point étudiez cette matière, je l'assuray qu'il m'aurait fait plaisir de me faire tenir l'écrit qu'il avait fait pour moy, que la difficulté qui le peinait revenait à ce qui est marqué dans l'Evangile que Jésus-Christ ne pria pas pour le monde; enfin je lui dis bonnement qu'à Dieu ne plût que je n'eusse pas pour le Pape tout le respect et la soumission que je devais avoir. Comme l'interrogatoire était superficiel et général, je n'eûs pas grande peine à contenter le Père d'Eu, il me déclara qu'il avait reçu de Mr l'évêque tout le pouvoir de m'entendre en confession, qu'ainsi je n'avais qu'à faire une revue des fautes dans lesquelles j'étais tombé depuis la sortie de mon monastère, je répliquay aussitôt que je ne reconnaissais pas que les confessions que j'avais faites depuis ce temps là fussent nulles et sacrilèges, et que par conséquent je n'estimais pas qu'une confession générale fût absolument nécessaire; je scay, luy dis-je, les raisons qui m'ont engagé à la démarche que j'ay faite ; il avait eu ordre de me dire que je pouvais aller chez les Pères Récolets passer les fêtes de Pâques. Après qu'il se fût acquitté de cette commission, il adjouta que pour eux Jésuites, ils avaient fort souhaité pouvoir m'offrir leur maison, mais qu'ils étaient si à l'étroit qu'ils n'avaient pas une seule chambre de vide; ils scurent cependant dans ce jour là même m'en ménager une; dès le lendemain le Père D'Eu vint me l'offrir et il m'apporta une lettre de Mr l'évêque qui m'engageait à me retirer chez les Rds Pères Jésuites, je ne jugeay pas à propos d'accepter l'offre, le Père se douta bien qu'il y avait du mystère dans mon affaire, et que ce n'était pas tant la dévotion que la nécessité qui m'avait rendu solitaire, et il s'appliqua à animer contre moy Mr l'évêque, son pénitent.

Je venais d'avoir une prise avec le valet de chambre Tessier de Mr l'évêque, ou son intendant, car Sa Grandeur n'a que ce seul domestique. Ce valet s'était avisé de me donner d'un ton assez hardi et impertinent des avis sur ma doctrine et de me faire des reproches sur ce qu'il avait appris que j'étais attaché au Père Quesnel, qu'il traitait d'hérétique, d'intrigant et de boutefeu par toute l'église. Je fus contraint de luy rabattre un peu son caquet, et de luy faire sentir que ce n'était pas à luy, laïque qu'il était, de remontrer à un religieux et à un prêtre, tel qu'il me scavait, ny à toucher la personne du Père Quesnel.

Cela suffit pour qu'il me mit mal tout à fait auprès de Mr de Québec, il a entièrement son oreille, luy et la supérieure de l'Hôpital-Général (la Mère Saint-Augustin) passant dans le païs pour être les deux principaux conseillers de Sa Grandeur. De mes amis me reprirent bien de n'avoir pas ménagé ce Mr Tessier et on ne s'étonna plus de la mauvaise humeur de Mr l'évêque quand on scut que je ne m'étais pas rendu favorable premièrement son valet de chambre. Ne pouvant donc rien gagner sur son esprit prévenu qu'il était contre moy par le Père d'Eu et son valet, je partis le jeudi saint pour ma solitude, afin de n'avoir pas la confusion de me voir privé des sacremens à la vue de toute

une ville dans des jours si solennels. A tous les curés que Mr l'évêque écrivait, il faisait scavoir que sa volonté était que les sacremens ne me fussent point accordés, apportant pour raisons tantôt ma prétendue apostasie, tantôt mes prétendus mauvais sentimens. Tantôt il m'accusait et très à tort, de ne vouloir pas retourner dans mon état; prétention qui aurait été autant ridicule et condamnable en moy, qu'elle aurait été vaine; il se contredisait aussi quelquefois et mandait à d'autres que je luy avais promis de profiter du premier vaisseau pour m'en retourner, et même que je m'étais engagé à plusieurs choses que l'Eglise demandait sur ma foy, je ne say quelles choses il a entendues; il ne me souvient point d'avoir jamais varié ny dans mes paroles, néanmoins, il persistait toujours à dire qu'on ne me donnât point l'absolution sinon au cas de grande maladie.

Je le trouvay dans d'aussi fâcheuses dispositions quand je vins le revoir au mois d'aoust dernier.

Il m'avait écrit qu'il avait reçu réponse de notre Révérend Père Général, qu'il dépendait de sa volonté de me garder dans son dioscèse et de faire. . .
"quelque chose de moy"; mais de quelle utilité pouvez-vous estre, me marquait-il, demeurant toujours comme vous le faites dans vos sentimens sans vous expliquer aussi nettement que vous le devez faire, sur la Constitution et sur l'obéissance que vous devez au chef de l'Eglise? Si vous témoignez toujours ne vouloir point condamner Quesnel et les sentimens de cette nouvelle hérésie proscrite par tant de bulles et d'acceptations d'évêques de toutes les parties du monde, je m'explique nettement à vous que vous ayez à vous retirer de mon diocèse, ne différez pas de m'éclaircir sur le parti des deux que vous aimez mieux prendre, de l'obéissance aveugle à l'Eglise ou de sortir de mon diocèse, où je ne scaurais vous souffrir dans les préventions où vous m'avez paru être. Il me réitéra de vive voix les mêmes propositions, il m'assura qu'il n'y avait point d'eclésiastique dans le païs qui ne jugeât qu'il fallait me renvoyer en France, comme étant apostat et très suspect d'hérésie, qu'on luy escrivait de toutes parts à mon sujet dans les termes les plus forts ; que les Jésuites étaient tout à fait contre moy; que je leur faisais ombrage, qu'ils dominaient en Canada, qu'ils en étaient les seuls maîtres, qu'il n'y aurait rien qu'ils ne fissent pour me calomnier et me perdre de réputation.

Je témoignay d'abord ma surprise touchant la conduite singulière qu'il tenait en mon endroit, en exigeant que je reçusse la Constitution, ce qu'il n'avait pas encore fait jusques alors à l'égard d'aucun de ses ecclésiastiques ; je protestay que je n'étais venu dans le païs que pour y vivre dans le fond des bois, et me consacrer au profond silence, que je n'avais ny prêché ny dogmatisé, qu'ainsi, on ne pouvait m'accuser d'aucune erreur, que d'ailleurs j'étais prêt de faire quand on voudrait une profession de foi autant ample que mon peu de capacité et de science pouvait le permettre, que je n'avais point d'autre doctrine que celle qu'on m'avait enseigné dans la congrégation de Saint-Maur, que particulièrement on nous inspirait un profond respect de celle de saint Augustin, à laquelle j'étais en effet, fort attaché, comme étant celle de toute l'Eglise. Je répondis encore que pour ce qui était des jugemens désavantageux que formaient de moy tous les ecclésiastiques, cela ne devait être d'aucun poids, puisqu'ils ignoraient le fond de mon affaire, que luy-même, Mr l'évêque, scavait que la lettre de notre Rd Père Général portait expressément que l'on ne pouvait point me traiter d'apostat, et que ce n'avait point été sans sujet de crainte que je m'en étais allé de chez nous, que je ne m'imaginais pas ce que l'on pouvait tant écrire contre moy puisque les lettres qui étaient venues de France rendaient assez bon témoignage de ma conduite et que ceux du pays de qui j'avais le bien d'être connu n'en rendaient pas un moindre. J'insistay tellement qu'il me dit que les Jésuites dominaient dans le Canada et qu'ils en étaient les maitres. Je demanday ingénuement à Mr l'évêque s'il devait y avoir d'autre maitre que luy. Il ne fit pas difficulté de me

répondre que les Jésuites feraient à luy même de la peine s'il se raidissait contre eux, et qu'ils luy susciteraient des affaires. Je convins aisément que je ne pouvais rester dans le pays s'il ne l'agréait, parce qu'enfin étant régulier, il fallait que je fusse sous quelque juridiction ou sous la sienne ou sous celle de mes propres supérieurs ; et je représentay qu'après tout j'avais quelque raison de ne point sortir du pays sans m'être auparavant pleinement justifié de toutes les mauvaises idées que l'on avait conçues de ma personne et qui retombaient en quelque façon sur le corps dont j'étais le membre. Il se remit sur ma prétendue apostasie et sur le refus que je faisais de la Constitution, et me déclara avec animosité qu'il ne pouvait me garder, que j'étais inutile dans son diocèse et même pernicieux, qu'il scavait que j'y dogmatisais et qu'un Jésuite luy était encore venu depuis peu dire qu'il avait confessé un homme à qui j'avais inspiré une hérésie. J'assuray qu'il était mal informé puisque j'avais toujours été très réservé à parler et à faire dans les maisons les moindres fonctions d'un homme d'Eglise, je dis que ce serait à tort que l'on crût que j'eusse dogmatisé pour m'estre deffendu contre les impostures et les misérables raisonnements que m'était venu faire un jeune curé qui me suivait partout. (Mr Sauvenier, nouvellement revenu de Paris, pour me faire entrer en dispute avec luy et avoir lieu de me nuire, il s'était d'abord déguisé en paraissant fort attaché à Mgr le cardinal de Noailles et en me faisant entendre qu'il avait même été longtemps persécuté au sujet de cette Eminence). Je priay enfin instamment Mr l'évêque de me nommer le Jésuite qui m'accusait d'une hérésie et de me dire quelle elle était, afin que je puisse m'en laver, il me fut impossible de rien scavoir et comme je me récriay sur le malheur que j'avais d'être ainsi accusé sans pouvoir scavoir de quoy,il me renvoïa brusquement aux Jésuites,et bien, dis-je, j'yray de ce pas. Ils ne vous diront, répliqua Mr l'évêque, ny le père ny l'hérésie. Je me levay pour m'en aller, voyant qu'il s'échauffait, il me conduisit d'une manière fort animée jusqu'à la porte, il parlait tout haut sans avoir égard au monde qui se trouvait à notre rencontre, il dit qu'il ne s'agissait ny d'éclaircissement ny de profession de foy mais de la Constitution, et que le Parlement de Paris n'était pas la règle de notre foy dans ce qu'il avait à faire par rapport à la Constitution. Il me fit menacer que si Messieurs Riou me retiraient davantage chez eux, leur sœur, qui postulait pour être religieuse, ne le serait certainement pas. Je ne pus m'empêcher de dire à Mr l'évêque qu'il serait indigne que Sa Grandeur se vengeât ainsi sur une jeune fille ignorante de toutes mes affaires.

Il ne s'opposa pourtant pas à la suite à son entrée en religion. Il dit seulement alors, elle entrera bien mais il n'est pas sur qu'elle y reste. Il avait voulu d'abord que la supérieure augmentât à l'occasion de cette fille, d'un tiers, la dotte ordinaire. Il envoia quérir Messieurs Riou qui se trouvaient dans ce temps là à la ville, il leur fit une réprimande de ce qu'ils m'avaieit retirés chez eux sans sa permission. L'aîné luy répondit honestement qu'il n'avait pas seût que cette permission était nécessaire, que d'ailleurs ils avaient toujours pensé que c'était avec l'agrément de Sa Grandeur que je m'étais ainsi retiré puisque j'avais eu l'honneur de la voire et d'en recevoir même plusieurs lettres.

A la sortie de chez Mr l'évêque, je fus saluer Mr le gouverneur (le marquis de Vaudreuil) Il ne voulut rien entendre de mon affaire, me renvoyant à Mr l'évêque. Pour Mr l'intendant, il prit toujours beaucoup de part à mes peines, mais comme je scavais qu'il n'agirait qu'en vain, il se contentait de me porter à la patience, il s'était déjà donné plusieurs mouvemens pour moy qui n'avaient servis à rien, il avait même pris la peine de rendre visite à Mr l'évêque, uniquement pour tâcher de me le rendre favorable et pour luy représenter que tout ce que l'on disait de moy était sans fondement et pur calomnie. J'eus le loisir, tandis que j'étais à Québec, d'apprendre comment les Jésuites me traitaient dans toutes les conversations où l'on parlait de moy, dans les maisons où l'on disait tant soi peu de bien de moy, ils avaient soin de me détruire. Il est Janséniste, disaient-ils,

et ces sortes de gens sont à la vue du monde, tout pieux et tout modestes ; mais entre eux ils scavent parfaitement se donner du bon tems et se divertir. Selon eux j'étais un apostat et un hérétique, j'avais beau mener une vie retirée et austère, tout cela était sans aucun mérite devant Dieu. Leur malice les porta à interpréter tout de travers au mot de la lettre de notre Rd Père Général, et a dire qu'il fallait que j'eusse eu étant en France quelque mauvaise inclination : on venait tout de bon me demander s'il était vray, comme on le disait, que je n'eusse pas de dévotion à la Sainte Vierge et que je ne priasse pas. D'autres personnes s'entredemandaient comment j'osais paraître dans les églises ; on ne rougit point de me dire à moy même que j'étais venu établir dans le Canada une autre religion que celle qui y était. Enfin j'étais devenu tout d'un coup si noir dans l'esprit de la pluspart que les ecclésiastiques même du païs, élevés dans l'école des Jésuites, décidaient sans façon que je ne devais m'attendre à rien moins, aussitôt que je serais arrivé en France, qu'a être enfermé entre quatre murailles pour le reste de mes jours.

Cependant je fus voir les Jésuites, comme je l'avais promis à Mr l'évêque. Je priay le Père Recteur de s'informer qui était celuy de sa compagnie qui avait confessé un homme à qui j'avais inspiré une hérésie. Je ne puis rien tirer de luy, il me dit qu'il ne scavait rien de toutes mes affaires mais qu'il avait seulement ouy dire que je dogmatisais dans les quartiers où je demeurais. Je demanday à parler au Père D'Eu, il pallia tout et ne cherchait qu'à se retirer d'affaire par de belles paroles et des bonnes honnestetés pour ne pas dire la chose au vray ; mais comme je tenais ferme à les vouloir scavoir résolu d'en demander justice à l'official qui me l'avait promise sur ce sujet, il m'avoua qu'un de leurs Pères avait demandé à un homme après qu'il l'eut confessé s'il me connaissait et que cet homme avait dit que je paraissais dans mes discours donner dans les nouveautés et a être un vray Janséniste. Je persistay à vouloir connaître ce Père, et scavoir les nouveautés dont il s'agissait ; il me répondit effrontément qu'on ne me le devait point. Quoi donc, mon Père, repris-je, il vous sera libre de faire de pareilles accusations et d'oster en même tems tout le moyen de s'en relever ? qu'ai-je donc fait à votre Compagnie pour me décrier comme je scais que vous faites partout où vous vous trouvez et pour vouloir pas me souffrir dans le païs . . . Mr l'évêque m'a dit que vous et les Messieurs du Séminaire du Montréal (de St-Sulpice) ne le vouliez pas. Il fut surpris de m'entendre citer Mr l'évêque, je soutenais que je ne parlais pas à faux, que j'irais à l'instant avec luy s'il le souhaitait faire convenir Mr l'évêque de ce que j'avançais. Il ne seut plus quoy me dire, sinon que pour me disculper de tout, et avoir lieu de demeurer au Canada je n'avais qu'à recevoir la Constitution, et de n'y pas déferer. C'était véritablement être excommunié et schismatique, il en vint jusqu'à traiter de tel Mgr le cardinal de Noailles. —Oui, dit-il, Mr le cardinal de Noailles est je ne dis pas hérétique, mais excommunié et shismatique, ce qu'il répétat avec assurance par deux différentes fois. C'est ce même Père qui, appercevant un jour dans le séminaire de Québec le portrait de Son Eminence fit ce reproche aux messieurs des Missions Etrangères—Quoy, vous tenez encore exposé à la vue du monde le portrait d'un excommunié et d'un schismatique. Je ne pus m'empêcher dans une autre entrevue de luy dire que s'il n'avait point d'égard pour la personne de Mgr le cardinal de Noailles, il respectât au moins celle de Mgr le duc Regent, qu'il attaquait indirectement, puisque son Altesse Royale avait jugé digne Mgr le cardinal d'être mis à la tête de son Conseil Ecclésiastique ; il repartit que plusieurs roys et empereurs avaient eu à leur Cour et dans leur faveur des évêques taxés d'hérésies. Il eut aussy la témérité de comparer la Sorbonne à l'université d'Oxford et d'en faire un parfait parallèle, comme étant toutes deux engagées dans le parti de deux hérétiques l'un de Calvin l'autre de Quesnel, quoique, m'ajouta-t-il, ce qu'il y aurait dans la Sorbonne des gens de

biens, s'en sont retirez, ne voulant point participer au decret qu'elle avait fait contre la Constitution.

Ce Père était venu rendre visite à la dame chez laquelle je me retirais à Québec (Madame Baudouin) c'est une veuve d'esprit et de grande piété. Il avait appris que toute attachée qu'elle était à leur Compagnie elle rendait dans les occasions toutes sortes de bons témoignages de ma conduite, et de mes discours (un de ses fils est Jésuite). Il crut qu'il était de la charité de faire changer en mon endroit cette bonne veuve, et de luy apprendre ce que j'étais à son sens dans le fond de l'âme. Il l'entretint pendant plus d'une heure, il fit en effet assez d'impression sur elle pour que je me retirasse de sa maison, et il fallut que je cherchasse à loger ailleurs, je tachay de le joindre comme il était à la porte, j'avais à m'éclaircir avec luy d'un faux rapport qu'on mettait venu dire qu'il avait fait, m'accusant d'avoir dit des insolences contre la personne de Mr l'évêque et contre le séminaire de Québec . Nous rentrâmes en contestations sur toutes mes affaires et sur la Constitution. Il entreprit ensuite de son côté de me persuader que je ne devais point sortir de la ville sans la permission de Mr l'évêque qui, à la sollicitation de ce Jésuite, avait déjà fait défense aux Messieurs Riou par un Récolet de m'embarquer dans leur bâtiment. Cette prétention du Père d'Eu me fit dire que si j'étais prisonnier on n'avait qu'à me renfermer et me nourir, mais que je ne le croiais pas, tandis que je demeurais dans une maison bourgeoise, et que j'y payais ma pension. Ainsi, ajoutai-je, je crois pouvoir aller partout où j'aurais besoin. On scait de bonne part, me répondit le Père, que vous avez dessein de vous échapper. Cela est très faux, repliquayge, vous avez au moins envie, reprit-il, de vous en retourner en votre retraite et d'y rester. Eh bien, qu'est-ce qui empêche, luy dis-je, que si l'on ne mit veut pas d'avantage on ne m'envoye quérir.

Dès le soir même je trouvay une autre occasion que celle des Mrs Riou pour redescendre à ma solitude. Je crûs en devoir profiter. Il ne m'avait pas été deffendu de la part de Mr l'évêque de sortir de la ville et mes amis me conseillaient fort d'aller au plustost prendre mes papiers, de crainte que l'on ne s'en saisit.

Le Père d'Eu avait cherché en différentes maisons le maître du bâtiment qui devait m'amener pour luy faire la même deffence qu'aux Mrs Riou. Mr l'évêque en avait déjà même écrit à Mr l'intendant qui se garda bien d'empêcher mon embarquement. Je trouvay au bâtiment une bande de Jésuites à qui je dis que je devais incessament revenir curieux qu'ils étaient de le sçavoir. Un d'eux s'embarqua avec nous, il me fit d'abord amitié, puis il me fit cet impertinent compliment : En vérité, mon Père, je ne puis m'empêcher de vous marquer la surprise où je suis de ce que votre Congrégation aussi illustre et aussi scavante qu'elle est donne néanmoins dans les nouveautés. Je scait qu'un de vos Pères, poursuivit-il, a conseillé à un postulant de ne pas se retirer parmy vous parce qu'il sy glissait, dit ce Père, une nouvelle et mauvaise doctrine, dont il prevoiait qu'ils auraient peine à le garantir. Je répondis que la Congrégation de St-Maur était effectivement eu réputation d'être scavante et qu'il nous faisait bien de l'honneur de le croire mais qu'après tout elle ne l'était pas encore tant que le public se l'imaginait. J'ajoutay que la science nous serait bien inutile et pernitieuse, s'il était vray, comme il le voulait, que nous donnassions dans les nouveautés et dans des erreurs, que je ne m'étais pas encore apercu que nous eussions ce malheur là, que pour la preuve qu'il en apportait j'avais peine à la croire et que ce religieux avait été peu fidel à son état en pensant ainsi et en flétrissant si mal à propos la réputation du corps dont il avait l'honneur d'être membre.

Outre la deffence dont je viens de parler, il en avait encore été faite une autre aux Mrs Riou qu'ils n'eussent point à me donner le couvert plus de trois jours (Mr l'évêque

accorde trois jours parce qu'il est des tems en Canada où l'on ne peut absolument sortir de la maison), si je descendais chez eux. Pour ne leur pas devenir un sujet de peine et de mortification de la part de Mr de Québec, je ne couchay dans leur maison que la première nuit, les deux autres habitations voisines étaient à trois lieues l'autre à dix, ainsi il fallait coucher dehors ou chez Mrs Riou ; dès le lendemain, je m'en fut avec des Sauvages que je trouvay cabannay dans des illes. Je passay six jours avec eux, vivant comme eux, couchant sur la terre et mangeant de leur pêche et des coquillages ou plustôt ne mangeant presque point. Au bout de six jours j'apperçus un navire à trois lieues de terre, je m'y fis mener en canot par ces Sauvages pour remonter à Québec, je tombay malade dans le navire deux jours après que j'y étais entré, je fus obligé de profiter d'une occasion qui se présenta pour me rendre plus en diligence à Québec.

A mon arrivée j'appris que Mr l'évêque avait été très couroucé, dans la pensée que je m'en étais enfuis et que je ne devais plus revenir ; qu'il avait demandé à Mr le gouverneur et à Mr l'intendant mainforte pour faire courir après moy et me faire arrêter ce que ces messieurs ne jugèrent pas à propos de donner, qu'il s'était déclaré qu'absolument il ne pretendait pas que je demeurasse davantage dans les quartiers éloignez où je catéchisais et où j'enseignais que la Ste Vierge n'était qu'une femme comme une autre, et qu'il avait envoié et fait publier effectivement dans toutes les églises qui sont le long du chemin qu'il y a de Québec à ma solitude c'est-à-dire l'espace de quarante lieues une ordonnance par laquelle il fulminait contre moy ses foudres et ses censures, deffendait à tout habitant de me loger plus de trois jours sous peine d'excommunication encourue *ipso facto* et à tout prêtre de dire la messe en ma présence sous peine d'interdit *ipso facto* et leur commandait de cesser le Saint Sacrifice si je m'y présentais à moins que la Consécration ne fut déjà faite, il excommuniait de plus par cette ordonnance, pour un an entier et jusques'à ce qu'il eut la pleine satisfaction toute la famille de celuy qui m'avait donné passage dans son bâtiment pour que je m'en retournasse en ma cabanne je n'y étais allé comme je l'ay dejà dit que pour y prendre mon petit bagage. Mr l'évêque disait à tout le monde son ordonnance, il fit venir Madelle Riou pour la luy faire entendre et luy donner horreur de ma personne. Cette pauvre fille en fut toute transie de peur. Le Père D'Eu et un autre Jésuite avaient fort travailez à ce que Mr l'évêque poussât jusqu'à ce point son zèle. Il n'y eut point de termes outrés qu'ils ne missent en usage pour luy inspirer de m'arrêter. Une personne de mes amis (Mr Gaillard, commissaire) se trouva présent un jour que ces deux Jésuites parlaient de bonne sorte à Mr l'évêque de moy. Cependant ma maladie devint sérieuse, la fièvre s'ôpiniatrait et était plus forte de jour en jour. Je fus contraint de me faire transporter à l'Hôtel-Dieu. C'est une coutume dans ce pays que tout le monde s'y fait mener dans la maladie, grands, riches, et tous les ecclésiastiques et cela à cause de la commodité du médecin et des remèdes qui s'y trouvent à propos, et à cause des soins tout particuliers que les religieuses ont des malades ; j'eus a essuier le pourpre et puis tout de suite la petite vérole, je fus bientôt en danger. Dieu scait dans quel embarras d'esprit je me trouvay alors.

Ces bonnes religieuses n'étaient pas moins inquiètes que moy dans la crainte où elles étaient de voir mourir chez elles un religieux et un prêtre privez de tous les sacremens de l'église et même de la terre sainte, aussi leur charité et leur affection singulière en mon endroit leur faisait avoir un soin de moy tout extraordinaire; elles n'ignoraient pas mes tristes affaires, elles en étaient touchées jusqu'au fond de l'âme par un effet de leur bon cœur, elles ressentaient le contrecoup de toutes les peines que l'on me faisait prenant à tâche de les adoucir et éloignant de moy autant que possible tout ce qui pouvait m'en donner de nouvelles. Mr l'évêque eut bien soin dès qu'il me sût malade de me faire signifier par le curé de la ville que je n'avais que faire d'espérer de sacrement.

Voici une copie de sa lettre à ce curé (Mr Thibou) :

"J'ay déjà scu le mauvais état de la santé du bénédictin auquel on ne doit point accorder le bienfait de l'absolution à moins que d'un côté il ne promette de bonne foy de retourner dans son monastère sous la conduite de ses supérieurs ainsi qu'il y est obligé et que de l'autre il reçoive la Constitution reçue de toute l'église comme une règle de foy. Elle est singulièrement acceptée et reçue dans le diocèse et les étrangers mêmes ny doivent point recevoir les sacremens qu'en suivant des règles aussi certaines, il me facherais fort que vous parussiez être dans d'autres sentimens.

JEAN, EVEQUE DE QUEBEC.

De l'Hopital-Général

ce 8 octobre 1718."

Je ne pensay donc plus qu'à me tranquiliser et à tâcher de gagner quelque prêtre à qui je pusse me confesser en secret, laissant le reste à Dieu, ayant confiance qu'il disposerait de toutes choses pour sa gloire et pour mon salut et me resolvant à être jetté à la voirie si c'était sa divine volonté, trop honoré de pouvoir participer aux ignominies du Seigneur Jésus. Il n'y avait point de justice à espérer contre la conduite de Mr l'évêque, les puissances qui sont dans ce pays sont trop unies ensemble et dépendent les unes des autres. Le Conseil de Québec n'est composé que de marchans tous ignorants des loix fondamentales du Royaume et de ce qui se passe en France, et la plupart dévouez aux Jésuites et imbus de tous les principes de ces Pères, les vrays potentats de l'Amérique septentrionale. Quand à l'officialité, Mr Thibou était le seul qui put entendre raison ; je ne scait si ses interest auraient permis de me rendre justice. Il m'avait plusieurs fois dit que tout ce que je fesais ne servirait à rien. D'ailleurs la maladie m'avait mise hors d'état de toutes par raport à mes affaires, aucune formalité ordinaire. J'en écrivis seulement à Mr l'intendant qui ne crut point devoir agir avec autorité.

Par une grâce de Dieu toute singulière je conservay au milieu de toutes ces mortifications une tranquilité que j'admirais moi-même. A peine fus-je en convalescence que je priay encore une fois Mr l'évêque de la manière la plus humble de m'accorder enfin les sacrements avant que de me livrer à de nouveaux risques et non moins dangereux que ceux que je venais d'éviter, j'entendais les risques de la mer dont j'allais faire le trajet. Je ne recu pas de réponse mais il me fit dire par son archidiacre (Mr de la Colombière, Sulpicien), malade alors come moy à l'Hotel-Dieu, que je ne désirais pas tant recevoir les sacremens que l'on désirait me les accorder, que j'euse à recevoir la Constitution et que j'aurais sur le champ toutes sortes de satisfactions, Mr l'archidiacre me venait souvent rendre visite. Il entreprit une fois de m'exhorter le plus tendrement qu'il put par raport à la Constitution, il m'assurait qu'il n'y avait rien à risquer en se soumettant aveuglement à notre St-Père le Pape et me dit tout bonnement qu'il n'aurait pas voulu être dans la place de Mgr le cardinal de Noailles, voulant dire que Son Eminence avait pris un très mauvais parti en appelant de la Constitution.

Sur ce nouveau refus de sacrement, je m'avisay de faire présenter pour moy à Mr le gouverneur un placet en forme de requête pour tâcher de l'intéresser dans mon affaire et de l'engager à empêcher qu'on ne s'autorisât de la Constitution pour me faire de la peine; j'y inscrivis la déclaration du Roy du 17 8bre 1717 par laquelle il était fait desfence à toute personne de quelque qualité quelle pût être de faire aucun acte au sujet de la Constitution. Mr le gouverneur n'en tint pas compte mais il l'envoyât à Mr l'évêque.

Enfin les deux navires qui s'en venaient en France étant prêts à mettre à la voile, je partis le 19 9bre dernier de l'Hotel-Dieu pour m'embarquer, pouvant à peine me soutenir, n'étant point même encore quite de la fièvre ny des sueurs auxquels j'étais continuellement sujet, etc., etc.

ADDITION A L'HISTOIRE ABRÉGÉE DE MON VOYAGE EN CANADA, SUJET DE MA FUITE EN FRANCE

Pénétré de la plus vive douleur de ce que la Constitution *Unigenitus* venait non seulement d'être reçue du plus grand nombre des prélats assemblez pour son examen, mais qu'elle l'était encore de presque toutes nos communautez par la lecture qui sy en faisait en plein chapitre, lecture que je ne pouvais regarder que comme une réception authenthique de cette Constitution, et à laquelle je me garday bien par conséquent d'assister je m'avisay de mettre par écrit plusieurs reflexions qui me venaient alors en foule dans l'esprit. Quoique mal digérées, elles me parurent assez plausibles, pour que l'envie me prit de les communiquer à quelques personnes. Attentif que j'étais donc à trouver une occasion propre et fière pour les envoier, je crus en avoir une dans la personne d'un hermite de Charleville qui en passant logeat dans notre abbaye de St-Vincent de Laon où je demeurais. Je luy confiay mon papier après m'estre bien assuré de sa bonne volonté et de sa fidélité à me rendre ce service. Lorsqu'il fut arrivé à Arras, il alla demander le couvert au couvent des Grands-Carmes. Il y connaissait particulièrement le Père Philippes, prieur, qui était de son pays. Il se l'imagina bon et fidèle ami pour n'en avoir rien a craindre et il luy fit voir l'écrit qu'il portait nonobstant tous les avis que je luy avais donné et auxquels je luy avais fait assez sentir qu'il était pour le moins autant intéressé que moy. Le Père Carme ayant lu l'écrit le porta aussitôt aux Jésuites qui de concert avec le prieur engagea par un acceuil affecté le pauvre hermite à rester plusieurs jours à Arras, se gardant bien de luy donner rien à penser.

Pendant ce tems les Jésuites mirent l'écrit entre les mains du procureur du Roi (Mr Bataille) qui n'y trouva rien de criminel ny qui exigeat qu'on arrêtat le porteur. Ces Pères peu satisfaits de l'indolence de Mr le Procureur du Roy envoyèrent sans perdre de tems l'ecrit à leur Père Le Tellier qui le fit voir et en fit son rapport au Roy. Sa Majesté ordonna qu'on arrêtat l'hermite. Lors donc qu'il y pensait le moins, on vint le saisir et on le mit dans la prison du Conseil d'Artois. Trois conseillers furent nommez par la Cour pour examiner son affaire et lui faire déclarer de qui il avait reçu l'écrit.

On lui fit pour cela subir plusieurs interrogatoires que l'on envoyait fait à fait en Cour. Il reconnut alors son mprudence et l'infidélité de son compatriote et jugea de l'importance de cette affaire par le procédé que l'on tenait à son égard. Quoique âgé de 80 ans, il eut assez de force d'esprit pour ne vouloir pas déclarer de qui venait l'écrit en question et dit seulement qu'il l'avait trouvé en son chemin, au bas de la montagne de Laon, assurant qu'il ne scavait ce qu'il contenait, et comme on le pressait, il protestat qu'il ne pouvait en dire d'avantage, dut-on, adjouta-t-il, le faire mourir.

Le bruit de sa détention se répandit aussitôt partout. Toute la ville était émue de compassion pour ce pauvre vieillard et entrait en indignation contre le Père Carme qui en trahissant son hôte et son ami avait profané si vilainement les droits sacrez de l'hospitalité chrétienne. Pour ce qui est des Jésuites on scavait ce dont ils étaient capables; c'est pourquoy on s'étonnait moins d'eux que du supérieur des Carmes dont l'ancien et indigne asservissement aux Jésuites paraissait d'une manière si éclatante.

Il y avait déjà trois mois que l'hermite était prisonnier lorsque des Carmes déchaussés d'Arras passèrent par l'abbaye de Riblemont où j'étais venu demeurer depuis quelque tems. (Après 5 mois de prison à Arras, il fut conduit toujours les fers aux pieds et aux mains par 4 ussiers à la Bastille d'où il n'est sorti qu'à la mort du Roy.) Dans la conversation le hasard ou plutôt la Providence voulut qu'ils me racontassent l'histoire de cet hermite, que j'ignorais encore tout à fait. Au portrait qu'ils m'en firent je reconnûs parfaitement mon homme à qui je ne pensais presque plus. Je laisse à juger quelle surprise ce fut pour moy. Je ne pris pourtant pas l'épouvante sur le champ mais je me mis à écrire par plusieurs fois à Arras pour m'assurer davantage de la vérité du fait et m'informer pleinement des dispositions du prisonnier. Comme on m'eut mandé qu'il y avait espérance qu'il tiendrait toujours ferme, je ne pensay plus qu'à me tenir seulement sur le qui vive. Je chargay quelques personnes de prendre garde s'il ne viendrait point dans le quartier des gens étrangers. Environ un mois après on vint en diligence m'apprendre qu'un exempt des Gardes Françaises, Mr le subdélégué de Laon avec des hoquetons étaient venus à notre abbaye de Saint-Vincent de Laon pour y saisir dom Nicolas Chopelet, sous-prieur de ce monastère, et un autre de nos Pères. On m'ajouta que cet enlèvement se faisait à cause d'un écrit que l'on avait surpris et dont on voulait avoir raison.

Je crû avoir tout lieu de conclure qu'il ne s'agissait que du mien que l'hermite obligé enfin de céder aux violences qui ne devaient pas être épargnez par un effet des intrigues des Jésuites, avait avoué qu'il avait reçu l'écrit d'un religieux de l'abbaye de St-Vincent et que l'on ne s'attaquait à dom Chopelet que parce que l'on se doutait qu'il venait de luy.

L'hermite s'était avisé, dès qu'il se vit en prison, d'écrire au sous-prieur de St-Vincent dont il était connu comme étant du même pays ; il le priait de luy rendre service dans le terrible embaras où il se trouvait. Je jugeay qu'il n'était guère possible que l'on n'eut connaissance de cette lettre, que l'on n'en n'eut pris occasion de soupçonner le sous-prieur touchant l'écrit et que l'on n'eut aisément crût que l'hermite voulait bien prendre le bas de la montagne de Laon où il disait l'avoir trouvé pour le haut où est situé l'abbaye de Saint-Vincent.

Tandis que j'y demeurais encore le subdélégué de Laon avait reçu ordre du père Le Tellier d'épier dom Chopelet, notre sous-prieur, comme suspect de Jansénisme. Ce monsieur en agit avec autant de bonté que de prudence. Il se contenta de donner avis de son ordre à notre Père Procureur et sur les assurances que ce bon confrère lui donna que le Père sous-prieur était iréprochable dans toute sa conduite, il ne fut pas plus loin mais au contraire, il récrivit tout à fait à son avantage.

Ce bon témoignage du subdélégué ne suffit point, il fallut par après envoyer au Père Le Tellier les noms de tous les religieux de la communauté, notre âge, notre complexion, et le lieu de notre naissance.

Tout cela me revint aussitôt dans l'esprit et ne servit qu'à me persuader que c'était mon écrit qui occasionnait tout ce tracas. Un de nos Pères qui en fut le témoin oculaire m'a depuis assuré avoir entendu dire à un des hoquetons que le Père sous-prieur (il leur avait alors échapé) ne ressemblait pas à celuy qu'on leur avait depeint, et que celuy qu'ils souhaitaient était d'une plus faible complexion et moins grand. L'exempt même dit à un autre de nos Pères qu'en saisissant dom Chopelet on esperait encore en prendre un autre que l'on ne connaissait pas. J'ai appris aussi depuis que l'on avait intercepté des lettres du Père sous-prieur où il était parlé des affaires du tems, ce qui suffisait alors pour que l'on fut tout comme criminel et digne de la Bastille.

Quoiqu'il en fut, soit que l'on pensât à moy, soit que l'on n'en voulut uniquement

qu'à dom Chopelet, la peur me prit tout de bon et je ne crois pas qu'on la traite de panique. Je craignis que le prieur, et le religieux arrêté (Dom rigreux, dom de la Chasse) qui scavaient mon affaire ne me déclarassent pour se tirer eux-mêmes d'embarras. Je crus qu'il était tems de penser à ma sureté. Je m'en ouvris à deux de nos Pères et dès le landemain que j'eus appris ce qui était arrivé à notre maison de St-Vincent de Laon (Mr notre abbé nous en était venu confirmer la nouvelle) je partis de Riblemont pour aller chercher un azile assuré, etc., etc. (1).

APPENDICE

LETTRE DE L'ÉVÊQUE DE QUÊBEC ÊCRITE A M. DUPONT ALORS SOLITAIRE CHEZ Mr RIOUX A LA RIVIÈRE DES TROIS-PISTOLES EN CANADA ET A PRÊSENT CONNU SOUS LE NOM DE DOM GEORGES POULET (1718)

Je vous écris cette lettre, Monsieur, pour vous apprendre que j'ai reçu la réponse de votre général qui me parle dans sa lettre avec tant de bonté pour vous que je ne doute pas, si vous en lisez les termes, que vous ne vous déterminassiez à aller mourir dans quelqu'un de ses monastères, il me mande cependant que par respect et defférence pour mes sentiments il donnerait son consentement pour votre séjour dans ce diocèse si vous pouviez y être utile à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes. Mais de quelle utilité pouvez-vous être, Monsieur, demeurant toujours comme vous le faites dans vos sentiments sans vous expliquer aussi nettement que vous le devez au Chef de l'Eglise, non seulement à celuy qui tient présentement la chaire de Saint Pierre mais encore à ceux qui l'ont précédé dans sa dignité, aux décisions et constitutions desquel vous devez être soumis d'esprit et de cœur aussi bien qu'à celle de Clément XI surtout touchant les questions agitées aujourd'huy, si vous pouviez vous expliquer ainsy, on pourrait faire quelque chose de vous, mais si vous témoignez toujours ne vouloir point condamner Quesnel et les sentiments de cette nouvelle hérésie proscrite par tant de bulles d'acceptation d'évêques de toutes les parties du monde. Je m'explique nettement à vous que vous aiez à vous retirer de mon diocèse, outre que je vous y obligeray par les censures de l'église que je puis lancer contre vous pour vous engager à vous retirer dans quelqu'un de vos monastères. J'ay pris des mesures justes auprès des puissances du païs qui m'ont promis de vous obliger, Monsieur, par leur autorité à me satisfaire dans une chose aussi juste que celle que je vous demande. Ne différez pas, Monsieur, de me faire réponse et de m'éclairer sur le parti des deux que vous aimez mieux prendre de l'obéissance aveugle à l'Eglise, ou de sortir de mon diocèse, où je ne scaurais pas vous souffrir dans les préventions où vous m'avez paru être.

Dieu veuille bien vous inspirer de vous soumettre aussi parfaitement que vous devez faire aux décisions de l'église, ce qui me mettra en état de vous faire connaître l'affection avec laquelle je suis en N. S. tout à vous.

Jean, Eveque de Quebec.

Je soussigné reconnais que la présente copie est conforme à l'original que je garde par devers moi et que je produirai quand il en sera besoin.

Fr. Jean Poulet,
Bénédictin.

---

(1) Bibliothèque Nationale de Paris, Fonds français 20, 973.

L'EXPÉDITION DE M. DE MONTIGNY A TERRENEUVE EN 1705

Jacques Testard de Montigny ! Voilà un nom peu connu dans notre histoire et qui, pourtant, mériterait d'être glorifié presque à l'égal de celui de Pierre LeMoyne d'Iberville, qui l'initia aux rudes méthodes de guerre en usage dans la Nouvelle-France.

Testard de Montigny, pendant ses trente-cinq années de service dans les troupes du détachement de la marine, donna bien des coups aux ennemis de son pays ; il en reçut aussi un certain nombre puisqu'il fut blessé quarante fois dans ses différentes campagnes.

Jacques Testard de Montigny, né à Montréal le 23 février 1663, était le fils d'un brave officier originaire de Rouen. Envoyé en France pour y faire ses études, il entra dans l'armée et servit dans un régiment de dragons.

De retour dans la Nouvelle-France, un peu avant 1690, M. de Montigny servit en qualité d'officier volontaire dans l'expédition entreprise contre Corlar. Les commandants de cette troupe de braves étaient MM. d'Ailleboust de Menteht et LeMoyne de Sainte-Hélène. On connait le succès de cette campagne.

En 1696, Pierre LeMoyne d'Iberville, qui s'y connaissait en hommes, choisissait M. de Montigny comme un de ses principaux lieutenants dans la campagne dont il était chargé contre le fort de Pémaquid et les établissements anglais de Terreneuve.

Nous empruntons à M. l'abbé Daniel le récit de cette première expédition de M. de Montigny à Terreneuve. On verra par ces lignes qu'il fallait des hommes bien trempés pour accomplir de pareils exploits :

" Après avoir délivré l'Acadie du voisinage des Anglais, par la destruction de Pémaquid, que l'on mit deux jours à raser de fond en comble, d'Iberville, en exécution des ordres de la Cour, se mit en devoir de rendre le même service à Terreneuve. En conséquence, il fit voile pour l'île Royale et, de là, vint mouiller dans la baie de Plaisance. Il conduisait avec lui M. de Montigny qu'il

avait fait son lieutenant. Après s'être concerté, non sans peine, avec M. de Brouillan, gouverneur de Plaisance, il partit pour Saint-Jean, M. de Brouillan d'un côté, et lui de l'autre.

" M. de Montigny avait ordre d'aller à la rencontre du premier, et, pour lui faciliter la route, de prendre possession des hauteurs par où il devait passer. C'est alors qu'ayant rencontré un parti anglais, il le tailla en pièces. Après avoir fait sa jonction avec les deux commandants, il fut mis à la tête de l'avant-garde. Le poste était des plus périlleux ; d'une part, les chemins étaient affreux, car on était en plein hiver, et de l'autre, on pouvait être surpris à tout instant par l'ennemi qui était instruit de la marche des Français.

" Pour faire face à toutes les éventualités, l'intrépide officier, après avoir fait distribuer à ses hommes des rations pour plusieurs jours, commanda de marcher en ordre de bataille. La précaution n'était pas inutile. Il n'avait encore fait que quelques lieues, lorsqu'il se trouva en face d'un nombreux détachement anglais, retranché derrière des fascines et couvert par les bois. Il fallait lui passer sur le corps, ou périr. Communiquant alors à sa petite troupe l'ardeur qui l'anime, M. de Montigny fond sur l'ennemi l'épée à la main. Reconnaissant qu'il n'avait pas assez de monde pour le déloger, il prolonge l'attaque, et par la sagesse de ses habiles manœuvres, donne à M. d'Iberville le temps d'arriver. Sorti vainqueur de cette lutte inégale, il continua sa marche sur Saint-Jean. Par sa position avantageuse sur l'Océan et protégée qu'elle était par de hautes montagnes, cette place était du plus grand prix pour les Anglais. Aussi firent-ils tous leurs efforts pour la défendre. Mais apprenant que le parti envoyé à la rencontre des Français avait été défait, et voyant que déjà deux des forts étaient tombés aux mains d'Iberville, le commandant du fort, qui tenait encore, se décida à capituler. Toutes les maisons furent réduites en cendres et la garnison renvoyée en Angleterre. Ce brillant fait d'armes avait été l'affaire de deux jours. Entrée dans la ville le 28 novembre 1696, l'armée en était maîtresse le 30, n'ayant perdu que peu de monde.

" Après cette glorieuse conquête, jugeant qu'elle serait sans résultats tant qu'il n'aurait pas chassé les Anglais du reste du pays,

d'Iberville, de concert avec ses autres officiers, se résolut à enlever les autres places. Pour son compte, M. de Montigny à la tête de douze Canadiens déterminés comme lui se jeta sur Portugal-cove et l'emporta de vive force. S'étant adjoint quelques autres guerriers, il se rendit de là, malgré le verglas et les neiges, à la baie de la Conception, distante de vingt-cinq lieues. Il y arriva en un jour et demi. C'est alors que, traversant une rivière où il perdit son épée, il faillit périr. Plus de neuf cents prisonniers furent le trophée de cette pénible mais fructueuse campagne. N'ayant ni assez de monde pour les garder, ni assez de place pour les contenir, force fut de les acheminer vers la Nouvelle-Angleterre et de repasser en Canada (1)."

En 1705, M. de Montigny fit une nouvelle expédition à Terreneuve. C'est celle dont nous donnons dans ces pages la relation écrite par lui-même.

De 1705 à 1737, année de sa mort, M. de Montigny continua à servir. Ses nombreux exploits lui valurent la croix de Saint-Louis, qui, à cette époque, n'était accordée qu'à ceux qui se distinguaient.

M. de Montigny décéda à Montréal le 10 juillet 1737. Il était à sa mort capitaine dans les troupes du détachement de la marine.

Le Père Jésuite de Charlevoix, qui ne prodiguait pas les éloges, a écrit de M. Testard de Montigny :

" M. de Montigny, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, est célèbre dans les fastes de la colonie. C'était un capitaine pour le moins aussi estimable pour sa probité et son caractère plein de droiture, que pour sa valeur et ses exploits de guerre (2). "

---

(1) L'abbé Daniel, *Histoire des grandes familles françaises du Canada*, p. 422.

(2) *Histoire de la Nouvelle-France*, vol. III, p. 290.

JOURNAL DU SR DE MONTIGNY, COMMANDANT UN PARTI DE CANADIENS ET SAUVAGES AU NOMBRE DE 72 HOMMES, LE LONG DE LA COTE DES ANGLAIS, APRÈS AVOIR ACCOMPAGNÉ MR DE SUBERCASE, GOUVERNEUR DE PLAISANCE, JUSQU'AU PORT DE FORILLON, REVENANT DE ST-JEAN, JUSQU'AU 13e MARS 1705

Après avoir levé le siège de St-Jean le 5 mars, après avoir pris les ordres et congé de Mr de Subercase et la revue faite de ma petite troupe joyeuse avec espoir d'une bonne ... qui aurait été infaillible si j'eusse quitté Mr de Subercase de St-Jean ou Béboul, parce que j'aurais primé les envoyés par le gouverneur de St-Jean, ce qui a donné lieu aux habitants des côtes de se sauver avec leurs biens.

Je me suis donc mis en marche le 15e mars, en dessein d'aller brûler et détruire les baies, ports et habitations de la Conception, Trinité, Carbonière et Bonneviste, ce que j'ai accompli avec les sujets du Roi qui m'avaient été confiés par la grâce de Dieu, et je fis, le premier jour, sept lieues au travers des bois et des montagnes, routes très fatigantes.

Le 16, je fis sept lieues et demie et j'aperçus le fond de la baie de la Conception.

Le 17, je fis deux lieues le matin ; j'arrivai à la mer où je trouvai un petit havre qui n'était habité que de deux maisons dans lesquelles je trouvai 6 hommes et 4 femmes et enfants avec des vivres suffisamment pour rafraîchir ma troupe qui commençait d'en manquer ; je laissai ces maisons sans les brûler, de crainte de me faire découvrir aux habitants de cette baie, et me contentai d'emmener les prisonniers.

Le 18, je m'acheminai du matin par terre et me rendis au havre Meyne, distant de deux lieues; il y avait 6 habitations dans lesquelles je ne trouvai que 6 hommes et 8 femmes et enfants, le reste des habitants ayant abandonné depuis deux jours et emporté ce qu'ils avaient de meilleur en charrois et chaloupes, sur les nouvelles qu'ils avaient reçues du gouverneur de St-Jean qu'ils pourraient être attaqués de nombre de Sauvages et de Canadiens. Je séjournai ce jour-là dans ce havre où j'occupai mes gens avec les prisonniers à raccommoder trois chaloupes, afin de suivre ma route par mer le long de cette baie et afin d'éviter des chemins tout à fait impraticables et par les mêmes raisons de ne me faire découvrir. Je n'ai rien fait brûler jusques à mon retour ; sur les dix heures du soir, nous embarquâmes dans trois chaloupes avec tous les prisonniers.

Le 19, nous fîmes route pour le havre de Portegreve où nous nous rendîmes à la pointe du jour, d'un temps calme, et nous étant débarqués sans être découverts, je fis investir 25 habitations qu'il y avait, et, sur le signal que je donnai, elles furent toutes surprises d'un même temps et je fis 58 prisonniers avec 38 femmes et enfants, sans avoir perdu aucun homme; les prisonniers me rapportèrent qu'il y avait que quatre jours que 60 hommes avec quantité de femmes et d'enfants s'étaient sauvés dans des baies éloignées, par mer, avec leur butin, sur les avis qu'ils avaient reçus du gouverneur de St-Jean. Je ne laissai pas cependant de trouver quantité de vivres que je laissai ordre au sieur la Vallière de charger dans dix chaloupes et je partis sur l'heure, avec sept hommes, pour aller prendre un brigantin, à trois lieues de ce havre, où allant je fis rencontre de 8 hommes qui venaient en chaloupe à la découverte. Je les pris, avec 8 autres qui étaient dans le brigantin, et je ne pus rejoindre ce jour-là ma troupe à cause du mauvais temps.

Le 20 de mars, le vent m'étant devenu favorable, je me rendis à Portegreve où je trouvai encore mes gens, et, sans perdre de temps, je leur fis charger ce même jour le d. brigantin de vivres que je laissai en garde, ainsi que les d. chaloupes, au sr Linctot avec 30 hommes et tous les prisonniers et, sur les dix heures du soir, je m'embarquai avec 40 hommes dans trois chaloupes pour aller prendre le havre Carbonnière.

Le 21, j'arrivai à Carbonnière au point du jour, et, après avoir fait ma descente sans être découvert, je fis investir les habitations et après avoir donné le signal de l'attaque il ne se trouva personne qu'un vieillard et un enfant, lequel me rapporta que, sur les avis reçus de St-Jean, tous les habitants s'étaient retirés depuis cinq jours, avec leurs familles et domestiques et tout leur butin, sur une île qui est à une demi-lieue au large, ainsi que tous les habitants et familles de quatre autres havres circonvoisins et qu'ils faisaient tous ensemble sur la d. île le nombre de 300 hommes armés et 200 femmes ou enfants avec 8 pièces de canons, et l'île accessible qu'à une seule pointe sous le d. canon; qu'il fallait même pour le débarquement un temps calme à cause des brisants de la mer contre des rochers escarpés. Ce même jour, au matin, je détachai le s. de Bellestre avec 14 hommes pour aller se rendre maîtres du havre de Grâce que j'avais laissés à une lieue et demie derrière, afin de surprendre celui de Carbonnière. Le sr de Bellestre s'étant rendu maitre de ce havre où il y avait 12 habitations, dans lesquelles il ne se trouva que dix hommes, qu'il amena le même jour, et 18 femmes et enfants qui ne nous auraient été qu'à charge, lui ayant été rapporté que tout le reste avait abandonné ; ce même jour, sur le soir, j'envoyai le d. sr de Bellestre à l'île de Carbonnière sommer le commandant de se rendre sous l'obéissance du Roi, à faute de quoi je brûlerais le havre dont j'étais le maître et ne manquerais de les aller attaquer sitôt que le temps me le permettrait. Il ne parut pas fort éloigné d'obéir à ma sommation, en promettant de répondre positivement après avoir tenu leur conseil.

Le 22 au matin, je renvoyai le sr de Bellestre, afin d'être informé de leur résolution. Ils firent réponse qu'ils étaient 300 hommes armés qui ne manquaient point de munitions, avec huit pièces de canons, quantité de vivres et résolus de se bien défendre, outre qu'ils étaient bien persuadés qu'il m'était impossible de faire aucune descente sous leur canon, sans perdre la plus grande partie de ma petite troupe, quand même la mer me le permettrait, étant le seul endroit à pouvoir faire descente. Après cette réponse, à leur vue, je fis mettre le feu à toutes les maisons, magasins, chafaux, charrois et chaloupes et fis jeter tout leur sel à la mer, ce qui n'empêcha point ma petite bande de séjourner jusqu'au 25, dans l'attente d'un temps favorable, afin de les pouvoir aller attaquer sur l'île, ayant pour cet effet envoyé un ordre au sr de Linctot de brûler Portegreve incessamment et de me venir joindre avec 30 hommes et les bâtiments chargés de vivres au havre de Grâce où je lui donnais rendez-vous vis-à-vis l'île de Carbonnière. Ce même jour, j'occupai mes gens à brûler le d. havre de Grâce et le sr de Linctot me joignit le soir.

Le 26, voyant que le temps devenait encore plus mauvais, je fus obligé de partir avec mon brigantin et mes chaloupes pour me rendre au havre de Bevert, éloigné de 12 lieues de l'île de Carbonnière. Je reçus un coup de vent si violent que nous fûmes obligés de nous séparer et furent heureusement avorter en différents endroits. La nuit nous ayant surpris, ce qui m'inquiéta beaucoup, quoique j'eusse quatre officiers expérimentés dispersés dans les chaloupes sur lesquels je comptais beaucoup. Enfin, elles se rejoignirent le lendemain et moi je restai au large avec le charroi à courir bord sur bord jusqu'au 27.

Le 28, le vent s'étant rangé favorable, au matin, je me trouvai vis-à-vis Bevert, en risque de périr par le gros temps; je fus néanmoins assez heureux de pouvoir entrer et tout ce qui m'a pu sauver ce fut trois ancres que je fis jeter en même temps, lesquelle eurent beaucoup de peine à m'empêcher de chasser. Je trouvai toute ma bande ramassée qui avait perdu deux chaloupes dont le monde s'était sauvé qui me dirent que les habitants s'étaient refugiés sur l'île de Carbonnière. Je fis en même temps mettre le feu par tout le havre.

Le 29, je me rendis par terre au havre du Vieil Pélican éloigné de deux lieues, et n'y trouvai que 38 hommes et 18 femmes et enfants ; j'avais laissé ordre au sr de la Vallière de me venir joindre avec les brigantins et les chaloupes. Il y avait 12 lieues par mer. Ce même jour, je laissai le havre du Vieil-Pélican au sr de Bellestre et 28 hommes, avec ordre d'y raccommoder deux grandes chaloupes afin d'en enlever les vivres, ce qu'il exécuta pendant que je me mis en marche vers les dix heures du soir, par terre, afin d'aller prendre les havres de Canso, Célicove et Neuf-Pélican dans lesquels je pris 56 hommes et 45 femmes et enfants, la plus grosse partie s'étant sauvée du côté de Bonneville, et après avoir brûlé toutes les maisons de ces trois ports et fait jeter tous les sels à la mer.

Le 31, je fus rejoindre M. de Bellestre au Vieil-Pélican où je fus très mortifié d'apprendre que M. de la Vallière n'était point encore arrivé avec les brigantins et les chaloupes ; pendant que j'étais à faire charger les deux charrois qu'avait fait raccommoder le sr de Bellestre, je vis arriver le sr la Vallière et toutes ses chaloupes.

Le 2 avril, je séjournai à cause du mauvais temps.

Le 3e, sur l'avis que j'avais qu'il y avait 50 hommes qui s'étaient retranchés et fortifiés au nord de la baie de la Son, éloignée de 12 lieues du Vieil-Pélican, je m'embarquai avec 20 hommes dans deux chaloupes et traversai la baie.

Et le 4, sur les neuf heures du matin, j'arrivai et n'y trouvai que trois habitations avec 24 hommes, 7 femmes et enfants, lesquels n'étaient point fortifiés, comme l'on me l'avait assuré, et je fus arrêté dans ce havre jusqu'au sept du mauvais temps d'où je partis après avoir fait mettre toutes les trois maisons en feu et je me rendis le soir au portage de Béboul où j'avais donné ordre au sr de Bellestre de se rendre avec les brigantins, les chaloupes et charrois ; je le trouvai arrivé avec les chaloupes sans pouvoir me donner aucune nouvelle de ce que pouvaient être devenus les charrois et les brigantins.

Le lendemain matin, 8e, le mauvais temps ne me permettant point de les aller chercher, je fis décharger mes chaloupes et fis commencer à travailler à un chemin de trois quarts de lieue au travers des bois afin d'y traîner les chaloupes et notre butin pour nous rendre dans la baie de Carmel, du côté de Plaisance ; je m'occupai à faire travailler, traîner et porter jusqu'au 11 avril.

Le 11, je partis avec 6 hommes dans une chaloupe et fus pendant 9 jours à faire le tour des baies anglaises sans pouvoir apprendre aucunes nouvelles des brigantins et des charrois ; j'avais une extrême appréhension qu'il ne leur fût arrivé quelque chose.

Le 19 au soir, comme j'arrivais de ma tournée au portage de Béboul, je fus agréablement surpris d'apercevoir d'un peu loin le brigantin et les charrois qui y étaient arrivés le matin, tout le monde ressentit beaucoup de joie de se voir rassemblé ayant été neuf jours séparés. Ils ne laissèrent pas de traverser le portage toutes les chaloupes et le reste du butin.

La nuit du 20, nous eûmes un si gros temps que malgré mes soins je pensai perdre brigantins et charrois puisqu'ils vinrent à la côte.

Le 22, je fis partir le sr de Bellestre pour porter des nouvelles de tout ce que j'avais pu faire dans ma campagne à Mr de Subercase, gouverneur ; je lui envoyai seulement six prisonniers n'ayant nulle envie de le fatiguer d'un aussi grand nombre dont j'étais chargé; le vent et la mer étant calmes, je fis sauver tout ce qu'il me fut possible du butin resté dans le charroi et le brigantin, ce que je fis transporter de l'autre côté du portage, qui donne dans la baie qui va à Plaisance.

Le 1er mai, je vis arriver MM. de Villedonné et Bellestre qui m'apportèrent des nouvelles et des ordres de Mr de Subercase de continuer à ravager les côtes des Anglais jusques à Bonneviste ainsi que je lui avais demandé. Ce même jour M. le gouverneur m'envoya un brigantin commandé par le sieur Sourillon, afin d'enlever le butin que nous avions

fait aux Anglais et nous fûmes occupés à le charger jusqu'au 7e mai que le sr Sourillon partît et ramena notre missionnaire après nous avoir donné l'absolution. Il emmena avec lui 12 Sauvages pour l'accompagner en Canada.

Le 8 mai, je séjournai à Béboul de mauvais temps; après-midi, le temps s'étant mis au beau, suivant les ordres de M. de Subercase, après avoir compté mon monde que je trouvai au nombre de 61 y compris 4 officiers, je me mis à la mer d'un vent favorable et j'arrivai à Archise, éloigné de 9 lieues de Béboul.

Le 10, j'en partis d'un temps calme et j'arrivai à une lieue de la Trinité, éloignée de 12 lieues d'Archise, et les glaces m'ayant empêché de passer outre je détachai le sr de Villedonné avec les srs Bellestre et de la Vallière pour s'aller rendre maîtres des havres de la Trinité, Saumecave et havre nommé Anglais.

Le 11, je séjournai sans avoir de nouvelles de M. de Villedonné.

Le 12, le vent de terre ayant poussé les glaces au large, je me hazardai de passer et j'arrivai heureusement à la Trinité où je trouvai le sr Villedonné qui m'amena 36 hommes et 14 femmes et enfants qu'il avait fait prisonniers dans ces trois havres s'étant sauvés du (?) depuis huit jours quantité d'hommes, de femmes et d'enfants qui avaient emporté par mer tous leurs vivres et leur butin.

Le 13, voyant que les glaces ne me permettaient point de continuer ma route par mer, du côté de Bonneviste, je m'acheminai par terre avec mon détachement et je fis huit lieues au travers des montagnes et passai plusieurs rivières très profondes et je campai à la baie de la Grande-Cateline.

Le 14, je partis à la pointe du jour et fîmes 7 lieues où je rencontrai plus de rivières que le jour précédent et me rendis à une demi-lieue de Bonneviste où je fis coucher toute ma troupe et j'envoyai trois hommes avec le sr Linctot faire la découverte du havre à la pointe du jour. Je le fis investir et fis attaquer toutes les maisons tout à la fois au signal que je donnai mais il ne se trouva personne s'étant tous retirés sur une île distante d'une lieue de ce havre, ayant été avertis depuis 15 jours par le gouverneur de Saint-Jean. Je fus extrêmement surpris de voir toutes les maisons et magasins dénués de vivres, ce qui commença à alarmer ma troupe qui jeûnait depuis deux jours et souffrait avec beaucoup de patience dans l'espérance que je leur avais donné d'en trouver à Bonneviste en abondance. Les ennemis avaient eu le soin de déménager toutes choses et de les transporter à 15 lieues du côté du Petit-Nord, croyant par ce moyen nous empêcher de vivre ou nous obliger à nous éloigner d'eux afin de chercher à subsister ailleurs; me voyant réduit à une telle extrémité, je détachai dix hommes des meilleurs chasseurs avec le sr de la Morandière pour courir la campagne et chercher à tuer quelque caribou pour nous faire vivre, en attendant que j'eus fait raccommoder de mauvaises chaloupes pour aller attaquer les ennemis sur l'île. Nos chasseurs, après avoir couru la campagne pendant huit heures, par un bonheur extraordinaire, firent rencontre de 12 vaches que les ennemis n'avaient pu attraper, étant devenues sauvages, ce qui obligea le sr de la Morandière à les faire tuer à coups de fusil et m'en ayant envoyé une petite partie, je détachai 20 hommes pour aller chercher le reste, ce qui nous réjouit beaucoup et nous fîmes bonne chère sans pain ni vin ni eau-de-vie. Les ennemis n'ayant jusqu'alors aucune connaissance que nous occupassions leurs maisons dont je tenais les portes fermées après avoir fait un détachement de quelques Sauvages pour aller vis-à-vis de cette île, sur le soir il se détacha une chaloupe armée de 14 hommes pour venir chercher 6 pièces de canons pour les porter sur l'île, et comme ils étaient près de se débarquer la trop grande ardeur d'un de mes Sauvages nous fit découvrir à la chaloupe qui reprit le large en même temps, ce qui me causa beaucoup de chagrin de perdre une occasion si favorable d'être instruit de l'état des forces de cette île ; les Sauvages s'étant séparés m'amenèrent un des principaux de l'île qu'ils surpriren

comme il venait découvrir s'il ne verrait personne dans le havre, nous attendant de jour en jour. Ce prisonnier m'ayant informé de l'état de l'île et qu'ils n'étaient que 126 hommes armés et 6 femmes et quelques enfants avec 4 pièces de canon en batterie et des munitions et bien retranchés à tous les débarquements et le reste des familles s'étaient sauvées du côté du Petit-Nord d'où ils attendaient 150 hommes qui étaient à la chasse, cela me fit continuer de travailler avec plus d'empressement à raccommoder des chaloupes.

Le 16, sur les huit heures du matin, il arriva au havre une chaloupe avec pavillon blanc ; je les laissai approcher. Ils demandèrent si c'était le sr Montigny qui commandait ce parti, se souvenant qu'il avait déjà par le passé détruit toute la côte de Terreneuve avec M. d'Iberville. Il leur fut répondu que oui. Ils me demandèrent s'il n'y avait pas moyen d'obtenir de ne pas brûler le havre ; je leur fis réponse que j'étais venu dans le dessein de le brûler et que mon dessein était d'aller, en peu, me rendre maître de leur île et d'y arborer le pavillon français, et m'ayant assuré qu'ils étaient résolus de se bien battre, je leur fis dire que j'en aurais plus de gloire et qu'ils n'avaient qu'à s'en retourner ; pour lors, ils me demandèrent un officier pour deux heures pour les garantir d'aucune insulte des Sauvages que j'avais dispersés du long de la côte et afin de répéter toutes mes intentions à tous ceux qui étaient sur l'île et me laissèrent un otage, ce qui me fit plaisir dans la confiance que j'avais que le sr de Bellestre que j'avais détaché me rendrait compte à son retour de la situation de la d. île et des endroits faciles à débarquer, ce qu'il fit ayant fait connaître aux Anglais, en présence de ma troupe, que quoiqu'ils fussent supérieurs que je n'étais pas venu de si loin sans emporter la pièce. Aussitôt mes Canadiens et Sauvages répondirent qu'ils aimaient mieux périr que de ne pas se rendre maîtres de leur île, ne demandant point de quartier et qu'ils n'en feraient point lorsqu'ils auraient tant fait que d'aller à eux ; l'empressement qu'ils marquèrent avoir de finir cette expédition fit qu'ils se mirent à travailler aux chaloupes avec des gallets de bois, n'en ayant trouvé aucun de fer dans le havre ; cela étonna si fort les Anglais de cette chaloupe qu'ils me promirent de revenir le soir me faire savoir leur dernière résolution, ce que je leur accordai à charge qu'ils m'amèneraient les huit principaux de l'île et à quoi ils ne manquèrent pas. Ils s'étonnèrent fort de voir trois chaloupes prêtes, ce qui leur fit comprendre qu'ils n'avaient guère le temps de se reconnaître et qu'ils feraient mieux de se rendre sous mon obéissance espérant par cet endroit que je leur accorderais plus de douceur qu'en résistant. Sur leur parole, je pris six des principaux et je renvoyai les deux autres avec les srs de Bellestre et Morandière, officiers, et dix hommes afin de ramasser les armes et les munitions qui étaient sur l'île et d'y établir un corps de garde à la batterie du canon et de m'envoyer le tiers des prisonniers, ce qui fut fait le même jour.

Le lendemain, 17, je détachai le sr de Villedonné avec dix-huit hommes pour joindre les dix autres et pour relever les autres officiers avec ordre de se faire rendre toutes les armes et de les rompre et jeter à la mer avec ordre d'y mettre pavillon français et de m'envoyer les Anglais qui y restaient à la réserve de dix hommes qu'il retint pour lui servir en cas que les chasseurs arrivassent. Je restai dans le havre avec 34 hommes à garder les prisonniers que j'avais fait mettre dans deux maisons. Le 18 au matin, je fis mettre le feu à toutes les maisons, magasins, chafaux et chaloupes à la réserve de six maisons que je leur laissai pour les mettre à couvert et fis jeter à la mer une furieuse quantité de sel qu'il leur avait été impossible d'emporter, aussi bien que 6 pièces de canons que je fis enclouer ; l'après-midi, je m'embarquai avec mes gens pour aller à l'île y joindre le sr de Villedonné où après avoir bien remarqué et visité la situation de cette île, je fis enclouer le canon qui était en batterie et le fis jeter à la mer avec tous les boulets et poudres. Sur

le soir, après avoir fait ma provision de vivres pour mon retour, je m'embarquai avec tout mon monde dans trois grandes chaloupes. Je me trouvai le lendemain, 19, à huit heures, avoir fait 18 lieues vis-à-vis le havre de la Trinité où je fis mettre à terre afin de brûler le havre avec ceux de Saumecauves et un autre nommé Anglais.

Le 20, nous embarquâmes au matin et nous fîmes 22 lieues, nous fûmes nous coucher dans une baie nommée Lasson, sûr de l'avis que j'avais eu d'y trouver 100 hommes ; je n'y trouvai que les maisons lesquelles je fis brûler. Le lendemain, sur le soir, j'aperçus deux fumées dans le bois où je fus moi-même accompagné de M. Villedonné et dix hommes, où je trouvai 18 Anglais armés avec dix femmes et 8 enfants que j'emmenai.

Le 22, je partis à 11 heures du matin ; passant vis-à-vis d'Archise, je donnai ordre au sr de Villedonné d'en aller brûler les maisons avec son détachement et de se rendre ensuite au portage de la baie de Béboul, lieu de notre rendez-vous pour retourner à Plaisance. Ce même jour, je fis une traversée de 12 lieues avec le reste de ma troupe et arrivai sur le soir au Vieil-Pélican où je retrouvai tous les prisonniers que j'avais laissés sur la parole qu'il ne serait fait aucun mal à leur personne.

Le 23, après avoir fait mettre le feu à toutes les habitations et fait jeter leur sel à la mer, je m'embarquai afin de me rendre au portage de Béboul où je trouvai le sr de Villedonné arrivé à bon port avec tous les Sauvages.

Le 24, je fis décharger les vivres de mes chaloupes et d'un charroi que quelqu'un de mes Sauvages restés derrière avaient pris et amenés eux-mêmes sans aucun secours de Français ni d'Anglais, les propriétaires du charroi s'étant enfuis à la réserve d'un qu'ils tuèrent, n'ayant pas été aussi pressé que les autres.

Je fus arrêté au portage jusqu'au trois juin à transporter nos vivres et faire traîner deux chaloupes jusqu'à la baie de Carmel qui est une baie qui nous conduit à Plaisance ; ce long séjour donna le temps à tout le monde de se reposer.

Le 4, le vent nous étant devenu favorable nous nous embarquâmes dans six chaloupes pour nous retirer à Plaisance ; vers les 10 heures nous nous trouvâmes environ à trois lieues de l'île Rouge. Nous fûmes pris d'un coup de vent de nord qui nous obligea d'ancrer, sans quoi nous étions tous en risque de périr, puisque toutes nos chaloupes étaient presque pleines des coups de mer qu'elles avaient reçus. Nous séjournâmes, ainsi que le 5e, à raccommoder nos chaloupes et à faire sécher nos vivres et nos hardes.

Le 6, la mer étant devenue belle et le vent favorable, nous nous rendîmes à Plaisance où je rendis compte à Mr de Subercase des expéditions que je venais de faire depuis le 15 mars que j'avais pris congé de lui à Forillon dont il me témoigna être fort satisfait ainsi que de ma troupe qui avait été cinq mois dans les bois, sans relâche, n'ayant nuls rafraîchissements que ceux qu'ils pouvaient prendre sur l'ennemi (1).

---

(1) Archives de la province de Québec.

PROCÈS DE ROBERT STOBO ET DE JACOB WAMBRAM POUR CRIME DE HAUTE TRAHISON

Le septième article de la capitulation du fort Nécessité accordée le 3 juillet 1754 par M. Coulon de Villiers, capitaine des troupes du détachement de la marine, au major George Washington, le futur fondateur de la République Américaine, se lisait comme suit :

" Que comme les Anglais ont eu en leur pouvoir un officier, deux cadets et généralement les prisonniers qu'ils nous ont faits dans l'assassinat du Sr de Jumonville et qu'ils promettent de les renvoyer avec sauvegarde jusques au fort Duquesne situé sur la Belle-Rivière, et que pour sûreté de cet article ainsi que de ce traité Mrs Jacob Wambram et Robert Stobo, tous deux capitaines, nous seront remis en otage jusqu'à l'arrivée de nos Canadiens et Français ci-dessus mentionnés. Nous nous obligeons de notre côté à donner escorte pour ramener en sûreté les deux officiers qui nous promettent nos Français dans deux mois et demi pour le plus tard. "

Les capitaines Robert Stobo et Jacob Wambram furent donc conduits au fort Duquesne comme otages.

M. Pécaudy de Contrecœur, commandant du fort, se fiant à l'honnêteté des deux otages, leur avait donné une liberté relative. Ils allaient et venaient comme ils l'entendaient à l'intérieur des fortifications. Robert Stobo était ambitieux, actif, très peu scrupuleux. Il profita de la confiance que M. de Contrecœur mettait en lui pour lever un plan du fort Duquesne. Il remit ce dessin accompagné d'une lettre explicative à un Sauvage ami en le priant de le faire parvenir au commandant anglais du fort de Will's Creek, qui n'était pas très éloigné.

La lettre et le plan de Stobo furent découverts dans les papiers de Braddock, après sa défaite du 9 juillet 1755.

Le gouverneur de Vaudreuil, informé de ce grave manquement des otages anglais, ordonna de les conduire à Montréal afin de les faire passer en conseil de guerre.

Le procès commencé le 22 octobre se termina le 8 novembre 1756. Wambram fut absous. Il n'avait en rien pris part à la trahison de Stobo. Quant à ce dernier, il fut, à l'unanimité du conseil de guerre, condamné à avoir la tête tranchée. C'était alors la punition des traîtres.

Conformément aux ordres du roi en pareil cas, il fut sursis à l'exécution de la sentence que l'on envoya à la cour avec la procédure par les derniers vaisseaux de 1756.

Le 10 novembre 1756, le gouverneur de Vaudreuil écrivait au ministre :

" En me conformant aux intentions de Sa Majesté, je me suis mis en état de faire le procès aux Srs Stobo et Wambram, offers. anglais, otages remis à M. de Villiers pour sûreté des articles de la capitulation qu'il accorda au major Waceston. J'ay l'honneur de joindre icy une copie en forme du jugement du conseil de guerre et de la procédure sur laquelle il a esté rendu.

" Vous verrés, Monseigneur, que le Sr Stobo a esté atteint et convaincu du crime de haute trahison et que pour ce il a esté condamné à avoir la teste tranchée.

" A l'égard du Sr. Wambram, il a esté absous. Vous verrés aussy, Monseigneur, par la procédure que le Sr Stobo n'a d'abord voulu convenir d'aucun fet mais que lorsqu'il a esté en présence du Conseil il a reconnu sa lettre et a fait l'aveu de son crime. Je sursois l'exécution de ce jugement en conséquence des ordres du Roy.

" J'espère, Monseigneur, que vous trouverez que cette procédure a esté bien suivie. Je n'ay rien négligé pour cela, j'ay consulté toutes les autorités qui traitent de semblables crimes et je ne crois pas avoir obmis aucunes des formalités prescrittes par les Ordonnances (1)."

En attendant les ordres du roi, Stobo et Wambram furent conduits à Québec et enfermés dans la prison ordinaire. C'est de là qu'ils s'évadèrent dans la nuit du 1er au 2 mai 1757 (2).

---

(1) Archives du Canada.

(2) On trouvera dans le *Bulletin des Recherches Historiques* (vol. XIV, p. 147) le " Procès-verbal qui constate l'évasion des sieurs Stobo et Wambram des prisons de Québec et interrogatoire de plusieurs personnes en mai 1757.'

Les deux otages furent repris quelques jours plus tard à Saint-Nicolas, à quelques lieues en haut de Lévis. Les habitants de cette paroisse eurent les 3000 livres promises par l'intendant Bigot pour l'arrestation des officiers anglais.

Stobo s'évada de nouveau au commencement de mai 1759. Cette fois, on ne put le reprendre. Il réussit à rejoindre l'armée de Wolfe quelques semaines plus tard.

Dans ses *Mémoires* écrits peu après la prise de Québec, Stobo affirme que c'est lui qui indiqua au général anglais le sentier du Foulon par lequel ses troupes gagnèrent les Plaines d'Abraham de bonne heure dans la matinée du 13 septembre 1759. Nous croyons avoir prouvé dans les *Petites choses de notre histoire* (1) que Stobo, probablement dans un but intéressé, se vantait en faisant pareille affirmation. La chose était d'autant plus facile pour lui que le seul témoin qui aurait pu le démentir, le général Wolfe, avait trouvé une mort glorieuse quelques instants après son héroïque escalade.

Quoi qu'il en soit, après la conquête du Canada, la Chambre des représentants de la Virginie vota à Stobo 1000 louis pour le récompenser de ses "souffrances" pendant sa captivité, et 500 louis pour arrérages de paie.

Stobo laissa l'armée en 1770, et mourut peu après.

Dans un roman qui a eu beaucoup de vogue en Angleterre et aux Etats-Unis, *The Seats of the Mighty*, sir Gilbert Parker a fait un héros de Stobo. Le romancier s'était appuyé pour lui donner ce beau rôle sur des fragments de lettres publiées dans les *Maple Leaves* de feu sir James-M. LeMoine. Ces lettres, ainsi que nous l'avons prouvé hors de tout doute possible dans *La famille Juchereau Duchesnay* (2), étaient apocryphes. Les deux jeunes filles canadiennes mises en cause dans ces lettres, Reine-Marie Duchesnay et Hermine Taschereau, n'ont jamais existé.

Nous avons le plaisir d'offrir aux curieux des choses de notre histoire toutes les pièces du procès subi à Montréal par Stobo et Wambram en octobre et novembre 1756. On aura ainsi une idée de la procédure suivie devant les conseils de guerre sous le régime français.

---

(1) Première série, p. 216.
(2) P. 437.

ORDONNANCE DE M. DE VAUDREUIL QUI COMMET LE SIEUR SABREVOIS DE SERMONVILLE POUR INSTRUIRE LE PROCÈS DES SIEURS STOBO ET WAMBRAM ET LES FAIRE ÉCROUER (20 OCTOBRE 1756)

A Monsieur le marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général pour le Roi en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisiane.

Pierre-Joseph Celoron, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, major faisant les fonctions de procureur du Roy de la commission, a l'honneur de vous représenter que MM. Robert Stobo et Jacob Wambram, donnés pour otages par les Anglais pour l'exécution de la capitulation faite le trois juillet 1754 auraient au préjudice de leur ditte qualité d'otages (qui d'ennemis les ont rendu nos hôtes) donné à leurs supérieurs de la Nouvelle-Angleterre des instructions détaillées de la situation lors présente du fort Duquesne où ils étaient en dépôts ainsi que des forces intérieures et extérieures de la dite place avec invitation de venir l'attaquer le même automne et de n'avoir pour raison de ce nul égard à la qualité d'otages qui les y retenait ce qui se justifie par une lettre du d. S. Stobo en datte du 28 du même mois et an, au dos de laquelle lettre est un plan figuratif du dit fort et des environs.

Comme on peut regarder ce crime en leur ditte qualité d'otages comme un crime de lèse-majesté, pourquoi il se trouve obligé de vous porter sa plainte afin qu'il vous plaise, Monsieur, ordonner qu'il en sera informé et être les dits Srs. Robert Stobo et Jacob Wambram jugés par le conseil de guerre suivant la rigueur des lois et attendu que les dits Srs. Robert Stobo et Jacob Wambram sont actuellement détenus prisonniers ordonner qu'ils seront écroués sur les registres de la geôle des prisons royaux de cette ville et comme il pourrait y avoir dans leurs malles ou portefeuilles quelques papiers intéressants contre l'Etat ordonné qu'il sera fait inventaire des papiers qui pourront se trouver dans les d. malles ou portefeuilles.

CELORON

ENSUITTE EST LORDONNANCE

Soit fait ainsi qu'il est requis. Ordonnons au Sr. de Sabrevois de Sermonville, capitaine ayde major de la place, d'instruire le procès des dts. Robert Stobo et Jacob Wambram, lequel pourra recoler et confronter les témoins et les accusés les uns aux autres, même procéder à la visite des malles et portefeuilles des accusés pour la d. procédure communiquée au Procureur du Roi par lui requerrir et conclure ce qu'il avisera et le tout rapporté au Conseil de guerre être ordonné ce qu'il appartiendra et attendu que les dits Robert Stobo et Jacob Wambram sont actuellement détenus prisonniers, ordonnons qu'ils seront arrestés et écroués sur les registres des prisons royaux de cette ville.

Fait à Montréal le 2o 8bre 1756.

VAUDREUIL

ECROU DES SIEURS STOBO ET WAMBRAM (22 OCTOBRE 1756)

Extrait des registres de la géôle des prisons royaux de la ville de Montréal.

L'an mil sept cent cinquante six, le vingt deux octobre, une heure de relevée, en vertu de l'ordre de Monsieur le marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne, en date du vingt de ce mois, et à la requeste de Pierre-Joseph Celoron, chevalier du dit ordre militaire de Saint-Louis, major faisant fonctions de procureur du Roy, qui a élu son domicile en cette ville en son hôtel sis rue Saint-Paul, je Ursain Chavaudray, sergent major des troupes de cette ville, y demeurant, rue Saint-Paul, me suis transporté es prisons royaux de cette ville où étant j'ay recommandé et fait ecroué sur les registres de la geôle les personnes de Robert Stobo et Jacob Wambram lesquels j'ay mis en la garde d'Alexandre Larche, concierge des dites prisons, auquel j'ay enjoint de les tenir sous bone et seure garde, luy faisant deffences de les laisser vaquer sous les peines des ordonnances et a le dit Larche signé avec moy les jour et an susdits.

Signé CHAVAUDRAY-LARCHE

Delivré pour copie par moy concierge des dites prisons, les jour et an susdits.

LARCHE

L'an mil sept cent cinquante six, le vingt-deux octobre, de relevée, à la requeste de Pierre-Joseph Celoron, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, major, faisant les fonctions de procureur du Roy, pourle quel domicile est élu en cette ville en son hôtel sis rue Saint-Paul, j'ay Ursain Chavaudray, sergent major des troupes en garnison à Montréal, y demeurant rue Saint-Paul, soussigné, signifié, baillé copie au sieur Robert Stobo y nommé en parlant à sa personne entre les deux guichets où il m'a été amené comme lieu de liberté par le geôlier des dits prisons et au sieur Jacob Wambram, aussy y nommé, en parlant à sa personne entre les deux guichets comme lieu de liberté où il m'a été amené par le geôlier des dites prisons à ce qu'ils n'en ignorent et leur ay laissé copie à chacun séparement du dit ecroue et du présent, les jour et an que dessus.

CHAVAUDRAY

PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE D'UNE CASSETTE APPARTENANT AU SIEUR STOBO ET DES PAPIERS QUI S'Y SONT TROUVÉS (22 OCTOBRE 1756)

L'an mil sept cens cinquante six, le vingt-deux octobre, deux heures de relevée, nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, Sr de Sermonville, capitaine d'infanterie et ayde major des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal, nous sommes transporté en la chambre du geôlier des prisons royaux de cette ville, assisté du Sr Louis-Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre, et de Louis-Hector Piot, Ecuyer, Sr de Langloiserie, interprette de la langue anglaise en cette colonie, où étant avons mandé le nommé Robert Stobo, anglais, prisonnier esd. prisons, et arreté en vertu de l'ordre de

Mr le marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant général pour le roy en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne, en date du vingt de ce mois, étant au bas de la plainte à luy faite contre led. Stobo par M. Celoron, major, faisant les fonctions de procureur du Roy, lequel a été amené de notre ordre par le geôlier des prisons en la chambre avec une cassette de bois de pin fermant à clef laquelle nous ayant été ouverte par le sr Stobo, avons en sa présence et celle dud. Sr de Langloiserie, fait la visitte de ce qui s'est trouvé en icelle et ayant reconnu qu'il y avait que des hardes et linges à son usage et un portefeuille en la possession du d. Stobo et à l'égard du di. portefeuille avons icelui entouré d'une petite ficelle à double rang sur le nœud de laquelle et sur les deux coins dud. portefeuille appliqué une bande de papier sur les deux bouts de chacune desquelles d. bandes de papier avons apposé le cachet de nos armes, les bandes de papier et paraphées par nous et par led. Sr de Langloiserie et non par le dit Stobo qui a déclaré ne vouloir écrire ni signer de ce interpellé ainsy que led. Sr. de Langloiserie qui luy a expliqué le contenu de notre procès-verbal (illisible) nous l'a expliqué et iceluy portefeuille laissé es mains de notre greffier qui s'en est volontairement chargé pour le représenter quand et ainsy qu'il appartiendra et a signé avec nous et le Sr de Langloiserie et non led. Stobo qui a refusé de signer avec nous de ce enquis.

SERMONVILLE
LANGLOISERIE
DANRÉ DE BLANZY

Et le vingt deux octobre, aud. an mil sept cens cinquante-six, deux heures de relevée, nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, sr de Sermonville, capitaine et ayde major des troupes de la ville et gouvernement de Montréal, nous étant transporté en la chambre du geôlier des prisons royaux de cette ville, assisté du Sr Louis-Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre, et de Louis-Hector Piot, Ecuyer, Sr de Langloiserie, interprette de la langue anglaise, avons fait venir en icelle le Sr Robert Stobo en présence duquel et du Sr de Langloiserie, après avoir reconnu les scellés par nous apposés sur le portefeuille du dit Stobo suivant notre procès-verbal du jourd'huy et cy-devant transcrit par nous ont été représentés par notre greffier dépositaire d'iceux sains et entiers avons iceux levé et ôté et procédé à l'inventaire des papiers étants sous iceux.

Premièrement un registre couvert de papier marbré contenant dix-sept feuillets écrits et deux en blanc et duquel il parait avoir été dechiré enfin plusrs autres feuillets dans lequel s'est trouvé un role des noms des soldats et que le dit registre est paraphé à chacune feuille et au bas d'iceux par nous et led. Sr de Langloiserie et non par l'accusé qui, suivant l'interpellation que nous luy en avons faite, et laquelle interpellation luy a été expliquée par led. sr de Langloiserie, serment par luy préalablement prêté, a interpellé l'accusé de déclarer si c'est luy qui a écrit led. registre et rolle, laquelle interpellation led. Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, l'accusé a dit, ainsy que led. Sr de Langloiserie nous l'a expliqué, que l'accusé disait avoir écrit de sa main led. registre et role étant a dit, ainsy que led. Sr de Langloiserie nous l'a expliqué, qu'il ne voulait écrire ni signer aucune chose.

Item un role écrit sur une feuille de papier ou environ en anglais commançant par ces mots an all ot et finissant par ces autres mots, betle glauc.

Item un morceau de papier écrit entierrement sur la première page commanceant par ces mots Extraction et finissant par ces mots for *adnnior* et la page verso comt. par ces mots Extraction et finissant par ces mots gtimesqui 81, le reste de la page en blanc.

Item un portefeuille couvert de cuir un petit livret couvert de papier marbré contenant vingt-un feuilles de papier entierrement ecrits.

Aujourdhuy quinze Du mois de septembre, mil sept Cents Cinquante Neuf. Mr De Ramezay Lieutenant pour Le Roy au Gouvernement de quebec ayant Jugé Necessaire Dassembler le Conseil de Guerre Des principaux officiers qui Composent sa Garnison pour deliberer sur les moyens de Deffense de La place de quebec Bombardée et Canonnée Depuis le 12. de Juillet dernier et inoertie Du treize Du mois de septembre apres La perte d'un Combat et La Retraite de l'armée qui Couvroit La place et apres avoir fait lecture Des ordres de Mr Le Mqs de Vaudreuil Gouverneur General Il a Ete Verifié que Cette place peu susceptible de Deffense etant fermée En partie d'une simple palissade auroit pu par son Artillerie et ses munitions de Guerre Resister Quelque tems aux Efforts de Lennemy si La partie Des Vivres setoit trouvée aussi abondante Mais Les Etats produits par Les Commis du munitionnaire General et les recherches Exactes faites Chez Les Differents particuliers de La Ville ont prouvé quil Ne Restoit en Vivres de Tout Espece Quenviron Quinze ou seize mils Rations les dites Rations Reduites a la moitié et meme au Quart

Pour nourrir plus de six mils Bouches Dont deux mils Deux cents Combattants, soldats, milicieux, ou matelots, Deux mils six cents femmes, ou Enfants; mil a douze Cents hommes aux hopitaux, Employés, Communautés Dhommes et femmes ou prisonniers de Guerre;

Dapres Cet Exposé Mr. De Ramezay President En sa qualité de Lieutenant pour Le Roy Dans La place a requis Messieurs Le Chev. De Bernetz Lieutenant Colonel Dinfanterie le Chev. Dous, De Lestang de Celles, Daureillan, Daubrespy, De St. Vincent, De parfourru, de Bigat De Marcel; Capitaines D'infanterie; Messieurs De fiedmont De Luzignan Capitaines de lartillerie De Perry et de Pellegrin Capitaines de port Mr. de Joannes Capne. ay de major au regt. de Languedoc, Major de la place, De Donner leurs avis par Ecrit Pour decider sur Le parti a prendre dans La Conjoncture presente Les quels ont opinés Comme il suit

Veu Lexposé Du Conseil de Guerre et Les raisons qui ont obligés Mr. De Ramezay De Lassembler Je ne vois point Dautre party a prendre

que de tacher d'obtenir de lennemy la meilleure capitulation qu'il sera possible a quebec le 15. 7bre 1759

Pelegrin

Veu le manque total de vivres etant sans aucune esperance de secours mon sentiment est de remettre la place et d'en sortir avec le plus d'honneur que nous pourrons a Quebec le 15. 7bre 1759

Daillebaut Cerry

L'investissement de la place fait, les batteries de lennemy au moment de jouer, sans espoir de secours, l'armée qui nous couvroit, s'etant replié comme nous en pouvons juger par le memoire instructif de Mr. le Mqs. de Vaudreuil a Mr. de Ramezay et menacé de famine sous deux jours j'opine qu'il est tems de composer avec lennemy pour pouvoir obtenir des conditions honnorables qu'il nous refuseroit s'il etoit instruit du manque de vivres ou nous nous trouvons a quebec le 15. 7bre 1759

Lusignan fils

De reduire encore la ration et pousser la deffense de la place jusqu'a la derniere extremité a quebec le 15. 7bre 1759 Fiernond

D'apres l'exposé de Mr. de Ramezay le seul article

Des Vivres me determine Dopiner quil nest guere possible Dattendre une plus Grande Extremité pour tacher Dobtenir de Lennemy La Capitulation La plus honnorable possible. tel est mon avis a quebec le 15. 7bre 1759. Marcel

Veu Lextremité ou la place Je trouve Reduite pour Les Vivres mon avis est de Demander a Capituler a Quebec le 15. 7bre 1759 Bigot

Veu Les Raisons Cy dessus Exposées et prouvées et apres avoir Reduit la Garnison de Cette place a la plus petite Ration mon avis est de Capituler a quebec le 15. 7bre 1759 Parfourru

Veu Lexposé qui nous assemble, le denombrement Des Vivres, La Quantité de bouche qui est dans Cette place Investie de Toutes parts, Je Conclus quil Est tres apropos Dobtenir de nos Ennemis une Capitulation aussi avantageuse quil sera possible a Quebec le 15. 7bre 1759, St Vincenz.

Veu Lexposé et Le peu de Vivres Je Conclus a Capituler le plus honnorablement quil sera possible a quebec le 15. 7bre 1759 Daubreson

Lextreme Dizette des Vivres ou est la place, Limpossibilité Den Recevoir et De tres mauvaises fortifications Delabrées Mobligent a opiner quon obtienne au plustot une Capitulation honnorable aux armes du Roy et dans laquelle les trouppes Reglées soient Libres dallier rejoindre leurs Corps aquebec le 15. 7bre 1759

Daureillan

[illegible] le peu de vivres qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

Sur Le Compte que a Été Rendu le Conseil de Guerre assemblé La Dizette des Vivres ou se trouve la place Mon avis est defaire des propositions a Quebec le 15. 7bre 1759

Le chr. Dems

Jopine attendu la Dizette des Vivres que nous manquent totalement de Capituler aux conditions Dobtenir du General anglois la capitulation la plus honnorable aquebec le 15. 7bre 1759

Le Mtre de Bernetz

Veu Letat des Vivres qui prouve quil ne peut y avoir des Vivres que pour six a sept Jours la place en Reduisant la ration au quart et quen faisant sortir meme les femmes et enfants Cela ne pourroit prolonger que de peu de Jour la redition de la place mon avis est quapres avoir fait sortir de la Ville un detachement Choisi Denviron six Cents hommes plus ou moins pour Rejoindre et Renforcer Larmée, Le Reste pris par preference sur les miliciens De la ville et Gouvernement de quebec Capitule pour obtenir suivant les Instructions de Mr. le Mqs. de Vaudreuil les Conditions les plus honorables a quebec le 15. 7bre 1759

Joannez

Vu Les Instructions que Jay Receu de Mr. Le marquis de Vaudreuil et la Dizette des Vivres prouvée par les etats a moy donnée et recherches que Jay fait faire Je Conclus a tacher dobtenir De lennemy la plus honorable Capitulation a Quebec le 15. 7bre 1759

D. Maurejay

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE GUERRE TENU À QUÉBEC LE 15 SEPTEMBRE 1759

Aujourdhuy quinze Du mois de septembre, Mil Sept Cents Cinquante Neuf Mr DeRamezay Lieutenant pour Le Roy au Gouvernement de Quebec ayant jugé Necessaire Dassembler le Conseil de Guerre Des principaux Officiers qui Composent sa Garnison pour deliberer sur les moyens de Deffense de La place de Quebec Bombardée et Cannonnée Depuis le 12. de Juillet dernier et investie Du Treize Du mois de Septembre apres La perte dun Combat et La Retraite de larmée qui Couvroit La place et apres avoir fait lecture Des Ordres de Mr LeMqs de Vaudreuil Gouverneur General Il a été Verifié que Cette place peu susceptible de Deffense etant fermée En partie dune simple palissade auroit pu par son Artillerie et ses munitions de Guerre Resister Quelque Tems aux efforts de Lennemy si La partie Des Vivres setoit trouvée aussi abondante Mais Les Etats produits par Les Commis du Munitionnaire General et les recherches exactes faites Chez Les Differents particuliers de La Ville ont prouvé Quil Ne Restoit en Vivres de Tout espece Quenviron Quinze ou seize mils Rations les dites Rations Reduites a la moitié et meme au Quart Pour nourrir plus de six mils Bouches Dont deux mils Deux cents Combattants, soldats, miliciens, ou matelots, Deux mils six cents femmes, ou Enfants : mil a douze cents hommes aux hopitaux, Employes, Communautés Dhommes et femmes ou prisonniers de Guerre ;

Dapres Cet Exposé Mr De Ramezay President En sa qualité de Lieutenant pour Le Roy Dans La place a requis Messieurs Le Chev De Bernetz Lieutenant Colonel Dinfanterie le Chev Dons, De Lestang de Celles, daureillan, Daubrespy, De St Vincent, Deparfourru, de Bigot De Marcel ; Capitaines D'infanterie ; Messieurs DeFiedmont Deluzignan Capitaines de lartillerie de Cerry et de Pellegrin Capitaines de port Mr de Joannes Cape ayde major au regt de Languedoc, Major de la place, De Donner Leurs avis par Ecrit Pour decider sur Le parti a prendre dans la Conjoncture presente Les quels ont opinés comme il suit

Veu Lexposé Du Conseil de Guerre et les raisons qui ont obligés Mr De Ramezay De lassembler je ne vois point Dautre party a prendre que de Tacher d'obtenir De lennemy La meilleure Capitultion qu'il sera possible. A Quebec le 15. 7bre 1759.

PELEGRIN

Veu Le manque total de Vivres etant sans aucune Esperence de secours Mon sentiment est de remettre La place et Den sortir avec le plus Dhonneur que nous Pourrons a Quebec le 15. 7bre 1759.

DAILLEBOUST-CERRY

Linvestissement De la place fait, Les Batteries de lennemy au moment de Jouer, sans espoir de secours, larmée qui nous couvroit, setant Replié Comme nous en pouvons Juger par le memoire Instructif de Mr Le Mqs de Vaudreuil a Mr de Ramezay, menacé De famine sous deux jours Jopine Qu'il est tems de Composer avec Lennemy pour pouvoir obtenir Des Conditions honnorables quil nous Refuseroit sil etoit instruit Dumanque De Vivres ou nous nous Trouvons a quebec le 15. 7bre 1759.

LUSIGNAN FILS

De Reduire Encore la Ration et pousser la deffense De la place jusqua la derniere Extremité a quebec le 15. 7bre 1759.

FIEDMOND

Dapres Lexposé de Mr De Ramezay le Seul article Des Vivres me determine Dopiner quil nest guere possible Dattendre une plus Grande Extremité pour Tacher Dobtenir de Lennemy La Capitulation La plus honnorable possible Tel est mon avis a quebec le 15. 7bre 1759.

MARCEL

Veu Lextremité ou la place se trouve Reduite pour Les Vivres mon avis est de Demander a Capituler a Quebec le 15. 7bre 1759.

BIGOT

Veu Les Raisons Cy dessus Exposées et prouvées et apres avoir Reduit la Garnison de Cette place a la plus petite Ration mon avis est de Capituler a Quebec le 15. 7bre 1759.

PARFOURRU

Veu Lexposé qui nous assemble, le denombrement Des Vivres, La Quantité de Bouche qui est dans Cette place Investie de Toutes parts, Je Conclus quil est Tres a propos Dobtenir de nos ennemis une Capitulation aussi avantageuse qu'il sera possible a Quebec le 15. 7bre 1759.

ST VINCENT

Veu Lexposé et Le peu de Vivres Je Conclus a Capituler le plus honnorablement quil sera possible a quebec le 15. 7bre 1759.

DAUBRESPY

Lextreme Dizette des Vivres ou est la place, Limpossibilité Den Recevoir et de Tres mauvaises fortifications Delabrées mobligent a opiner quon obtienne au plustot une Capitulation honnorable aux armées du Roy et dans laquelle les Trouppes Reglées soient Libres daller rejoindre Leurs Corps a quebec le 15. 7bre 1759.

D'AUREILLANT

Veu le peu de vivres qui sont dans la plasse nous devons tâcher de faire une Capitulation honorable a quebec le 15me 7bre 1759.

DELESTANG CELLES

Sur Le Compte qui a été Rendu le Conseil de Guerre assemblé La Dizette des Vivres ou se Trouve la place Mon avis est de faire des propositions A quebec le 15. 7bre 1759.

LE CHER D'OMS

Jopine attendu la Dizette des Vivres qui nous manquent Totalement de Capituler aux conditions Dobtenir du General anglois la Capitulation la plus honorable a quebec le 15. 7bre 1759.

LE CHLR DE BERNETZ

Veu Letat des Vivres qui prouve qu'il ne peut y avoir des Vivres que pour six a sept jours la place en Reduisant la ration au quart et quen faisant sortir meme les femmes et enfants cela ne pourroit prolonger que de peu de jour la redition de la place mon avis est quapres avoir fait sortir de la Ville un detachement choisi Denviron six Cents hommes plus ou moins pour Rejoindre et Renforcer Larmée, Le Reste pris par preference sur les Miliciens De la ville et Gouvernement de quebec capitule pour obtenir suivant les Instructions de Mr le Mqs de Vaudreuil les Conditions les plus honorables a quebec le 15. 7bre 1759.

JOANNES

Veu les Instructions que jay Receu de Mr Le Marquis de Vaudreuil et la Dizette des Vivres prouvée par les etats a moy donnée et recherches que jay fait faire je conclus a tacher dobtenir De lennemy la plus honorable capitulation a Quebec le 15. 7bre 1759.

DE RAMEZAY (1)

---

(1) Archives de la province de Québec.

Item un dit couvert de papier timbré contenant neuf feuillets de papier écrits le reste en blanc.

Item une lettre missive écrite au Sr Stobo dattée à Williambourg le 28 février 1755 par le Sr Robert djuarddie (?) dans laquelle s'est trouvé une autre lettre signée du mesme du 22 may 1755.

Item un petit morceau de papier d'environ un quarre écrit presqu'entierrement recto et verso commanceant par ces mots au feuillet recto ausquls dans et finissant par ces autres mots major Stobo et au verso par ces mots un des officiers et finisst. par ces autres mots Troupes.

Item un petit registre couvert de papier marbré contenant dix-sept feuillets écrits le reste en blanc le dit registre attaché au portefeuille avec deux petits crochets de laitton, à la seconde page duquel registre recto et verso il y a vingt une lignes barrées de traits de plume à la troisiè. recto douze lignes aussy barrées de traits de plume à la cinquie cinq lignes à la sixe. deux lignes et deux mots aussy barrés de traits de plume, le tout de telle façon qu'on ne peut lire ce qui a été écrit et entre le deuxe. et cinque. feuillets il parait ql a été déchiré plusrs feuillets.

Item une lettre écrite en anglais à l'adresse des Srs Robert Stobo et J. Wambram datée à Albany le dix may mil sept cens cinquante cinq, signé cornelis cuyler dans laquelle s'est trouvé une autre lettre du même au Sr de St Luc du cinq du même mois.

Item un papier écrit en anglais sur le premier feuillet recto datté à Québec vingt-huit septembre mil sept cens cinquante six dans lequel il y a plusieurs mots rayés et les trois penultiemes presque entierrement rayés.

Item un mandat signé Robt. Stobo tiré sur Mr de St Luc en faveur du Sr Amiot de la some de quinze cens livres en date.

SERMONVILLE
LANGLOISERIE
DANRÉ DE BLANZY

INTERROGATOIRE DE ROBERT STOBO (22 OCTOBRE 1756)

L'an mil sept cent cinquante six, le vingt deux octobre, deux heures de relevée, nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, de Sermonville, capitaine et ayde major des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal, nous étant transporté en la chambre du geôlier des prisons royaux de cette ville, assisté du sieur Louis-Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre, avons fait venir en la dite chambre le nommé Robert Stobo, anglais, prisonnier es dites prisons,arrêté en vertu de l'ordre de Monsieur le marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne, étant au bas de la plainte à luy faite par de Céloron, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, major faisant les fonctions de procureur du Roy en cette partie, en présence duquel dit Robert Stobo est comparu Louis-Hector Piot, écuyer, sieur de Langloiserie, interprette de la langue anglaise en cette colonie, lequel a fait serment de bien fidellement et en sa conscience expliquer à l'accusé les interrogatoires qui luy seront par nous faits, et à nous les réponses de l'accusé, et a signé ainsy signé Langloiserie.

Ce fait, avons en présence de Louis-Hector Piot, Ecuyer, sieur de Langloiserie, interpellé l'accusé de lever la main, laquelle interpellation le sieur de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé en langue anglaise, iceluy accusé, ainsy que nous l'a expliqué le dit Sr Langloiserie, que l'accusé disait ne vouloir (lever) la main.

Après quoy luy avons dit ces mots: Vous promettés à Dieu de dire vérité ; ce que le dit sieur de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, il a répondu, et le sieur de Langloiserie nous a dit que l'accusé disait qu'il était en notre pouvoir, qu'il ne voulait pas faire serment, mais qu'il dirait en conscience la vérité.

Et avons interrogé l'accusé de quel lieu il est natif, de son nom, âge, qualité et demeure.

Lequel interrogatoire le sieur de Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsy que nous l'a expliqué le dit sieur de Langloiserie, que l'accusé disait qu'il était natif de Glascow, en l'ancienne Ecosse, qu'il s'appellait Robert Stobo, qu'il ne scavait pas positivement son âge, qu'il était capitaine dans les troupes de la Virginie et demeurait à Frederisbourg, en Virginie.

Interrogé l'accusé s'il sçait le sujet pour lequel il est en prison, lequel interrogatoire le Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, l'accusé a dit, ainsy que nous l'a expliqué le dit sieur de Langloiserie, que l'accusé disait ne le pas sçavoir.

Interrogé l'accusé comment et en quelle qualité il est venu en cette colonie.

Lequel interrogatoire le dit Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, l'accusé a dit, ainsy que nous l'a expliqué le dit Sr de Langloiserie, que l'accusé disait être venu en cette colonie comme otage.

Interrogé l'accusé s'il sçait les liens de l'otage.

Lequel interrogatoire le Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, l'accusé a dit, ainsy que nous l'a expliqué le dit Sr de Langloiserie, que l'accusé disait qu'ayant été mis jeune dans le service, il ne sçavait pas à quoy l'obligeait la qualité d'otage.

Interrogé l'accusé s'il n'a pas eu au fort Duquesne des relations particulières avec des Chaouennons, Picots ou autres Sauvages de la Belle-Rivière, et s'il n'en a point engagé quelques uns d'eux à aller trouver les Anglais, les asseurant qu'ils seraient très bien reçus, qu'il y avait chez les Anglais de très beaux présents pour les Sauvages.

Lequel interrogatoire le Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, l'accusé a dit, ainsy que nous l'a expliqué le dit Sr de Langloiserie, que l'accusé disait qu'il n'entendait aucunement la langue sauvage et ne voulait rien répondre là-dessus.

Interrogé l'accusé si étant en otage au fort Duquesne, il n'a pas écrit au major Washington ou autres personnes en place par un Sauvage beau-frère de Manakataus.

Lequel interrogatoire le Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, l'accusé a dit, ainsy que nous l'a expliqué le dit Sr de Langloiserie, que l'accusé disait qu'il était inutile de luy faire tant de questions qu'il avait avoué une fois pour tout à Mrs Duquesne et de Vaudreuil, qu'il était coupable de transaction indiscrète, qu'on scait la chose, et que Mrs Duquesne et de Vaudreuil lui avaient donné la liberté sur la confession qu'il leur avait faite.

Interrogé l'accusé si étant au fort Duquesne il n'a pas tiré le plan du dit fort et à quel dessein, et s'il n'a pas envoyé le dit plan au dos d'une lettre au major Washington ou autre personne en place.

Lequel interrogatoire, led Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, l'accusé a dit, ainsy que nous l'a expliqué le dit sieur de Langloiserie, que l'accusé disait que les gazettes publiques l'en ayant accusé il avait avoué à Mrs Duquesne et de Vaudreuil qu'il avait étant au dit fort Duquesne tiré le plan du dit fort, qu'il est très certain qu'il l'a fait et ne point envoyé à aucun particulier.

Interrogé l'accusé ce qu'il a fait du dit plan.

Lequel interrogatoire le Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé l'accusé a dit, ainsy que nous l'a expliqué le dit Sr de Langloiserie, que l'accusé disait qu'il ne voulait rendre autre réponse si ce n'est que Mrs Duquesne et de Vaudreuil luy ayant pardonné cette indiscrétion sur la confession qu'il leur en avait faite, il comptait (que) cette affaire était finie.

Et à l'instant avons représenté à l'accusé un plan du fort Duquesne, et à luy enjoint de déclarer s'il ne reconnait pas le d. plan pour avoir été fait en Angleterre et s'il scait qui peut l'avoir fait.

Laquelle interpellation le Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé qui a dit après avoir tenu, vu et considéré le dit plan à son loisir, ainsy que nous l'a expliqué le dit Sr de Langloiserie, que l'accusé disait qu'il ne connaissait point le dit plan, qu'il ne sçavait pas s'il avait été fait en Angleterre et par qui, mais qu'en honneur il ne l'avait vu que cette fois cy.

Et a le dit plan été paraphé par nous et par le dit Sr de Langloiserie, et non par le dit Stobo qui, sur l'interpellation que nous luy en avons faite et qui luy a été expliquée par le dit Sr de Langloiserie, a dit, ainsy que nous l'a expliqué le d. de Langloiserie, que le dit Stobo disait ne vouloir rien signer en tout.

Avons aussy représenté à l'accusé une lettre écrite en langue anglaise contenant une page et un tiers ou environ commançant à la 1re page recto presque au haut par ces mots Jul vingt huit en chiffre mil sept cens cinquante quatre aussy en chiffre, et finissant par ces autres mots get the Best he et à la seconde commançant par ces mots and its et finissant par ces mots I Believe me to be your Robt. Stobo, avec une apostille en marge écrite en langue anglaise au dos de laquelle lettre est le plan du fort Duquesne et à luy enjoint de reconnaître si cette lettre n'est pas écrite de sa main, et si ce n'est pas luy qui a fait le dit plan.

Laquelle interpellation le dit Sr de Langloiserie ayant expliquée à l'accusé, l'accusé a dit, ainsy que nous l'a expliqué le dit Sr de Langloiserie, que l'accusé disait qu'il ne voulait pas examiner la dite lettre qu'il ne scavait pas s'il l'avait écrite et qu'à l'égard du plan c'était la même chose.

Laquelle lettre a été à l'instant traduite en langue française par le dit Sr de Langloiserie, laquelle traduction nous avons ordonné demeurer jointe au procès.

Et ont la dite lettre et la traduction avec le dit plan été paraphés par nous et par le dit Sr de Langloiserie et non par le dit Stobo qui, suivant l'interpellation que nous luy en avons faite, et qui luy a été expliquée par le dit Sr de Langloiserie, a dit, ainsy que nous l'a expliqué le dit Sr de Langloiserie, que l'accusé refusait de signer.

Interrogé l'accusé comment et par quelle voye il a fait parvenir la ditte lettre et le plan aux puissances de la Nouvelle-Angleterre.

Lequel interogatoire, le Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, l'accusé a dit, ainsy que le dit Sr de Langloiserie nous l'a expliqué, que l'accusé disait qu'il n'avait rien à répondre que ce qu'il avait déjà eu l'honneur de nous dire.

Interrogé l'accusé pour quelle raison il marquait aux Anglais que lorsqu'il s'était engagé à servir son pays, on attendait de luy qu'il le ferait aux dépens de sa vie, et pourquoy il leur marquait qu'on ne soit donc pas trompé ? considerés le bien de l'expédition sans le moindre égard pour nous.

Lequel interrogatoire le Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, l'accusé a dit, ainsy que nous l'a expliqué le Sr de Langloiserie, que l'accusé disait qu'il n'avait aucune réponse à nous faire là-dessus.

Interrogé l'accusé s'il ne scavait pas qu'en donnant avis par lettres à ses compatriotes de tout ce qui se passait dans l'intérieur et extérieur du dit fort Duquesne, et en les engageant à venir l'attaquer le même automne, il agissait contre son devoir et sa qualité d'otage.

Lequel interrogatoire le Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, l'accusé a dit, ainsy que nous l'a expliqué le dit Sr de Langloiserie, que l'accusé disait qu'étant entierrement ignorant des obligations d'un otage, et ne connaissant pas le pouvoir que les Francais avaient sur leurs Sauvages, et ne considérant les Francais et les Sauvages que comme un seul corps pour les intérêts de la guerre, et qu'ils avaient rompu tous leurs engagements avec l'Anglais, il croiait que cela avait délié ses liens d'otage, ce qui a été la cause de l'indiscrétion qu'il a commise, et qu'il a avouée à Mrs Duquesne et de Vaudreuil, et pourquoy il a été mis en prison.

Interpellé l'accusé de nous dire quelle est cette indiscrétion, et pour laquelle il dit avoir été mis en prison.

Laquelle interpellation le Sr de Langloiserie ayant expliquée à l'accusé, l'accusé a dit, ainsy que nous l'a expliqué le Sr de Langloiserie, que l'accusé disait que cette indiscrétion était qu'il était accusé d'avoir écrit aux Anglais, ce qu'il a fait et avoué à Mrs Duquesne et de Vaudreuil, mais qu'il ne se souvenait pas à present de ce qu'il avait écrit y ayant trop longtemps.

Remontré à l'accusé qu'il ne dit pas la vérité lorsqu'il dit qu'il croiait être délié de ses liens d'otage, puisque par sa lettre il recommande aux Anglais, pour l'amour de Dieu, de ne communiquer les instructions qu'il leur donne à peu de personne, et de ne choisir que celles dont ils seraient bien seurs vu que si les Français étaient informés de ce qu'il écrivait, le moins qu'il luy pût arriver, ce serait de perdre le peu de liberté qu'il avait, et qu'au cas qu'il reçut de leurs nouvelles de ne point faire mention dans leurs lettres des instructions qu'il leur donnait.

Laquelle remontrance le dit Sr de Langloiserie a expliquée à l'accusé qui a dit, ainsy que nous l'a expliqué le dit Sr de Langloiserie, que l'accusé disait que s'il avait écrit cela, ce qu'il ne sait pas, c'était qu'il pensait que les Français l'apprenant en auraient toujours du resentiment.

Lecture faite à l'accusé du présent interrogatoire, et interpellé l'accusé de dire si ses réponses contiennent vérité, s'il y persiste et de signer, laquelle interpellation le d. Sr de Langloiserie a expliquée à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le dit Sr de Langloiserie, que l'accusé disait que ses reponces étaient véritables, qu'il y persistait, et refusait de signer et a le dit sieur de Langloiserie signé avec nous, et a l'accusé été remis es mains du geôlier pour le ramener en sa prison. Fait les jour et an susdits.

LANGLOISERIE
SERMONVILLE
DANRÉ DE BLANZY

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'UN PORTEMANTEAU APPARTENANT AU SIEUR WAMBRAM (23 OCTOBRE 1756)

L'an mil sept cens cinquante six, le vingt trois octobre, huit heures du matin, nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, sieur de Sermonville, capitaine d'infanterie et ayde major des troupes de la ville et gouvernement de Montréal, nous étant transporté en la chambre du geôlier des prisons Royaux de cette ville, assisté du Sr Louis Claude Danré

de Blanzy, greffier du conseil de guerre, et Louis-Hector Piot, Ecuyer, sieur de Langloiserie, interprette pour le Roy en ce pays de la langue anglaise, avons mandé Jacob Wambram, anglais, prisonnier es d. prisons arreté en vertu de l'ordre de Mr le marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle-France. terres et pays de la Louisianne, Étant au bas de la plainte à luy faite par M. Céloron, major faisant les fonctions de procureur du Roy en cette partie, contre le dit Jacob Wambram le vingt du present mois, lequel dit Jacob Wambram y a été amené par le geôlier des prisons avec un portemanteau de cuir auquel est une chaine de fer sans cadenas et une grande cassette de bois de pin fermant à clef, laquelle dite cassette nous a été ouverte par le d. Jacob Wambram et après avoir fait une exacte perquisition, recherche et examen des choses renfermées dans la dite cassette, n'avons reconnu que des hardes et linges à son usage avec quelques livres français et quelques feuilles de papier blanc et des comptes de quelques particuliers de cette colonie qui luy ont fait des fournitures, et dans le dit portemanteau que le d. Jacob Wambram nous a pareillement ouvert n'avons trouvé que du linge salle en sorte que nous avons le tout laissé en la possession du d. Sr Wambram et a l'accusé été remis es mains du geôlier pour le ramener en sa prison. Fait les jour et an susdits.

J. V. Braam
Langloiserie
Sermonville,
Danré de Blanzy

INTERROGATOIRE DE JACOB WAMBRAM (23 OCTOBRE 1756)

L'an mil sept cent cinquante six, le vingt trois octobre, huit heures du matin, nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, sieur de Sermonville, capitaine et ayde major des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal, nous étant transporté en la chambre du geôlier des prisons royaux de cette ville avec le Sr Louis Claude Danré de Blanzy, greffier de conseil de guerre, avons fait venir en la dite chambre le nommé Jacob Wambram, Anglais, prisonnier es dites prisons, arrêté en vertu de l'ordre de Monsieur le marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne, étant au bas de la plainte à luy faite par M. de Céloron, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, major faisant les fonctions de procureur du Roy en cette partie.

En présence duquel dit Jacob Wambram est comparu Louis Hector Piot, Ecuyer, sieur de Langloiserie, interprette de la langue anglaise en cette colonie, lequel a fait serment de bien fidèlement et en sa conscience expliquer à l'accusé les interrogatoires qui luy seront par nous faits et à nous les réponses de l'accusé et a signé.

Langloiserie

Ce fait avons en présence de Louis-Hector Piot, Ecuyer, sieur de Langloiserie, interpellé l'accusé de lever la main, laquelle interpellation le sieur de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé en langue anglaise iceluy accusé a levé la main après quoy luy avons dit ces mots : Vous promettés à Dieu de dire vérité, ce que le sieur de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé il a répondu et le sieur de Langloiserie nous a dit que l'accusé promettait à Dieu de dire vérité.

Et ayant fait baisser la main à l'accusé, l'avons interrogé de quel lieu il est natif, de son nom, âge, qualité et demeure, lequel interrogatoire le Sr de Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsy que nous l'a expliqué le dit sieur de Langloiserie, que l'accusé s'appelait Jacob Wambram, âgé de vingt-sept ans et sept mois, natif de Bergopzoom, en Hollande, gentilhomme, capitaine dans les troupes de Virginie, demeurant dans une campagne, à deux milles ou environ de Frederibourg.

Interrogé l'accusé s'il sçait le sujet pour lequel il est détenu en prison.

Lequel interrogatoire le dit Sr de Langloiserie ayant expliqué en langue anglaise à l'accusé, l'accusé a dit, ainsy que nous l'a expliqué le dit sieur de Langloiserie, que l'accusé disait qu'il ne le scavait pas, et qu'il nous priait de l'interroger en langue française qu'il entend mieux que la langue anglaise, ce dont l'accusé nous a luy-même prié en parlant français.

Suivant lequel réquisitoire avons continué en langue française l'interrogatoire en présence du dit Sr de Langloiserie, ainsy ql ensuit.

Interrogé l'accusé en quelle qualité il est en cette colonie a dit qu'il est en cette colonie en qualité d'otage.

Interrogé à quelle occasion il a été donné en otage en cette colonie a dit que c'est à l'occasion d'une capitulation faite entre les Français et les Anglais au service duquel il était au fort de Nécessité, le trois juillet mil sept cens cinquante quatre.

Interrogé s'il connait les liens et les obligations d'un otage, a dit qu'on ne les luy a jamais dites, mais cependt qu'il pense les scavoir. Interpellé de nous dire que puisqu'il pense scavoir les liens et devoirs d'un otage quels sont iceux, a dit qu'il pense que les liens et devoirs d'un otage sont de ne point agir contre les intérêts de ceux chez qui il est en otage, et pour le temps qu'il y est, et qu'il pense qu'on doit exiger de luy comme d'un prisonnier sa parole d'honneur, pourvu qu'on luy donne des libertés, et non dans le cas où il serait en prison ; qu'il pense que dans ce dernier l'otage peut agir comme un prisonnier, c'est à dire qu'il peut écrire et s'échapper s'il le peut ce qui luy fait présumer ce qu'il vient de nous dire c'est parce que Mr Duquesne en luy donnant la ville pour prison, exigea de luy sa parole d'honneur, et depuis Mr de Longueuil, comme luy répondant était dans les prisons à Québec luy ayant aussi accordé certaine liberté, fit de même.

Interrogé s'il n'a pas été au fort Duquesne avec le Sr Robert Stobo, et si pendant le temps qu'il était audit fort, il n'a pas eu des relations particulières avec des Chawennons, Piquots ou autres Sauvages qui étaient pour lors au dit fort, et ne les a pas chargés de lettres, et d'un plan dud. fort pour porter en la Nouvelle-Angleterre.

A dit que non, et qu'il n'a jamais eu d'autres relations, étant au dit fort, avec des Sauvages que pour raccommoder ses souliers, et autres affaires de pareille nature.

Interrogé si pendant le séjour qu'il a fait avec le Sr Stobo au dit fort Duquesne il n'a pas eu connaissance que le dit Sr Stobo ait tiré le plan du dit fort, qu'il l'ait envoyé avec des lettres en la Nouvelle-Angleterre par un Sauvage, beau-frère de Manakataus.

A dit qu'il n'en n'a eu connaissance que par Mr de Contrecœur qui commandait lors au dit fort Duquesne, encore ne luy parla-t-il pas d'un plan mais seulement qu'il avait ouï dire que le dit Sr Stobo avait écrit.

Interrogé pourquoy Mr de Contrecœur luy ayant fait reproche de ce que le dit Stobo avait écrit, il ne reprocha pas ce fait au dit Stobo.

A dit qu'il dit alors au dit Stobo qu'il n'aurait pas dû faire une pareille chose.

Et à l'instant avons représenté à l'accusé un plan du fort Duquesne et à luy enjoint de déclarer s'il reconnait le dit plan pour avoir été fait en Angleterre, et s'il scait par qui il peut avoir été fait.

A dit après avoir vu, tenu et considéré à son loisir et autant qu'il a voulu le d. plan qu'il ne reconnait pas le dit plan pour être celui du fort Duquesne, qu'il en a quelque apparence, et ne scait pas qui est-ce qui l'a fait et a le dit plan été paraphé par nous et par le dit Sr de Langloiserie et l'accusé.

Comme aussy luy avons représenté une lettre écrite en langue anglaise contennant une page et un tiers ou environ d'écriture le reste de la d. page en blanc commenceant par ces mots à la première page recto Jul vingt huit en chiffre mil sept cens cinquante quatre aussy en chiffre et finissant par ces autres mots get the best he, et à la seconde page commenceant par ces mots and it's et finissant par ces mots I believe me to be your Robt. Stobo avec une apostille en marge écrite en langue anglaise au dos de laquelle lettre est le plan du fort Duquesne et des environs, et à luy enjoint de reconnaitre si la d. lettre est écrite de sa main, si c'est luy qui a fait le plan ou si ce n'est pas le d. Stobo qui est l'autheur de l'un et de l'autre.

A dit après avoir vû et examiné le dit plan autant qu'il a voulu, pris communication et lecture de la dite lettre que ce n'est pas luy qui a écrit la d. lettre et fait le d. plan, que l'écriture de la lettre et la signature ressemble à celle du dit Sr Stobo, mais qu'il ne scait pas si c'est le dit Sr Stobo qui l'a écrite et signée et fait le dit plan.

Et ont les d. lettre et plan été paraphés par nous, le d. Sr de Langloiserie et par l'accusé.

Interrogé comment demeurant avec le d. Sr Stobo et couchant dans la même chambre au dit fort Duquesne il se peut faire que le d. Sr Stobo ait envoyé une lettre en la Nouvelle-Angleterre, sans que luy répondant en ait eu connaissance.

A dit qu'étant tous les jours depuis le matin jusques au soir à jouer avec Mrs les officiers français et dans leurs cabanes, il n'a pas pu scavoir ce que le dit Sr Stobo faisait et pouvait faire en son absence.

Interrogé s'il n'a pas connaissance que le dit Stobo ait eu pendant son séjour au fort Duquesne des relations particulières avec des Sauvages du dit fort, et si le dit Stobo parle la langue sauvage.

A dit que les Sauvages allants et venants suivant leur coutume dans toutes les chambres, et étant venus dans la leur, il a bien eu connaissance que le d. Sr Stobo leur ait parlé, mais sur des affaires indifférentes, comme luy répondant faisait et que le d. Stobo ne parle aucune langue sauvage.

Et en expliquant sa réponse au deuxième article de l'interrogatoire fait en langue française, a dit qu'il était en otage que pour un article de la capitulation, portant qu'on envoirait sous deux mois et demy au fort Duquesne vingt ou vingt et un prisonniers qui avaient été faits dans l'affaire contre Mr de Jumonville.

Lecture faite à l'accusé du présent interrogatoire, a dit que ses reponses contiennent vérité, y a persisté et a signé avec nous et le dit Sr de Langloiserie, et a l'accusé été remis es mains du geôlier pour le ramener en sa prison. Fait les jour et an que dessus.

J. V. Braam
Langloiserie
Sermonville
Danré de Blanzy

INTERROGATOIRE DE ROBERT STOBO (1er NOVEMBRE 1756)

L'an mil sept cens cinquante six, le premier jour de novembre, deux heures de relevée, nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, sieur de Sermonville, capitaine et ayde major des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal, nous étant transporté en la chambre du geôlier des prisons Royaux de cette ville, assisté du sieur Louis Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre, avons fait amener en icelle Robert Stobo, prisonnier es d. prisons, arrêté en vertu de l'ordre de Mr le marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle France, terres et pays de la Louisianne, étant au bas de la plainte à luy faite par Mr de Céloron, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, major, faisant les fonctions de procureur du Roy en cette partie, le dit Robert Stobo, assisté de Louis Hector Piot, Ecuyer, Sr de Langloiserie, interprette de la langue anglaise en cette colonie, et après serment fait par le dit Sr de Langloiserie en présence du dit Robert Stobo de bien fidèlement et en sa conscience expliquer à l'accusé les interrogatoires qui lui seront par nous faits et à nous les réponses, avons en présence du d. Sr de Langloiserie interpellé le dit Robert Stobo de lever la main.

Laquelle interpellation le d. Sr de Langloiserie ayant expliquée à l'accusé en langue anglaise iceluy accusé n'a voulu lever la main.

Après quoy luy avons dit ces mots: Vous promettés à Dieu de dire vérité, ce que le Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, il a répondu et le Sr de Langloiserie nous a dit qu'il n'avait rien à dire là-dessus.

Et avons interrogé l'accusé de quel lieu il est natif, de son nom, âge, qualité et demeure.

Lequel interrogatoire le sieur de Langloiserie a expliqué à l'accusé, qui a dit, ainsi que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, que l'accusé s'appellait Robert Stobo, natif de Glascow, en l'ancienne Ecosse, qu'il pensait avoir environ vingt sept ans, qu'il était gentilhomme, capitaine dans les troupes de la Virginie et demeurait à Pitres Bourg, en Virginie.

Interrogé l'accusé en quelle qualité et pour quel sujet il est en cette colonie.

Lequel interrogatoire le Sr de Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsy que le Sr Langloiserie nous a expliqué, qu'il était en cette colonie comme otage pour raison de la capitulation faite entre les Français et les Anglais, le trois juillet mil sept cent cinquante quatre.

Interrogé l'accusé s'il scait à quoy l'engage sa qualité d'otage, lequel interrogatoire le Sr Langloiserie a expliqué à l'accusé, qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, que lors de la capitulation de mil sept cent cinquante quatre c'était sa première campagne, qu'on ne luy avait jamais dit tous les points qui regardaient la guerre et encore moins les devoirs de l'otage, que d'ailleurs dans le gouvernement de la Virginie il n'y avait aucun homme de guerre pour l'instruire.

Interrogé l'accusé s'il n'a pas regardé sa qualité d'otage comme celle d'un citoyen de cette colonie pendant tout le temps qu'il devait y rester en sa dite qualité d'otage.

Lequel interrogatoire le Sr de Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, qu'il n'avait jamais sçu cela ni fait aucune réflexion sur les suites.

Interrogé l'accusé s'il scait écrire et signer, lequel interrogatoire le Sr Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr Langloiserie, qu'il scavait écrire et signer.

Interrogé l'accusé si le Sr Jacob Wambram n'était point d'intelligence avec luy, lorsqu'il a écrit et levé le plan du fort Duquesne et iceluy envoyé en la Nouvelle Angleterre.

Lequel interrogatoire le Sr Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr Langloiserie, que le dit Sr Jacob Wambram n'était point d'intelligence avec luy dit accusé.

Interrogé l'accusé si sur le plan du fort Duquesne qu'il est convenu d'avoir levé il n'a pas fait des nottes sur les différents ouvrages qui composent le d. fort et n'en n'a pas mis l'explication par des lettres alphabétiques en marge du dit plan lequel interrogatoire le Sr Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsy que le Sr de Langloiserie nous a expliqué, qu'il ne se souvenait pas de tout cela.

Interrogé l'accusé si le plan du fort Duquesne étant au dos d'une lettre écrite en langue anglaise que nous luy avons représenté lors de l'interrogatoire que nous luy avons fait subir le vingt deux octobre dernier et que nous luy représentons actuellement n'est pas le même qu'il est convenu par ses reponces au d. interrogatoire d'avoir levé étant en otage au d. fort Duquesne et si les nottes et l'explication des lettres alphabétiques étant en marge dénottants les différents endroits du fort ne sont pas écrites de sa main et si ce n'est pas le même plan qu'il a envoyé en la Nouvelle Angleterre.

Lequel interrogatoire le Sr de Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit ainsy que le Sr Langloiserie nous a expliqué, qu'il était vray qu'il avait écrit et envoyé le plan du fort Duquesne en la Nouvelle Angleterre qu'il ne voulait pas regarder le plan que nous luy représentons ni nous dire si ce plan était le même qu'il avait envoyé ni si les nottes et l'explication des lettres alphabétiques étant en marge étaient écrites de sa main, qu'il avait été mis le vingt cinq juin mil sept cens cinquante cinq en prison à Québec pour raison de ce qu'il avait écrit et envoyé le plan du fort Duquesne en la Nouvelle-Angleterre et qu'en étant sorti sur sa confession et ayant été remercier Mr de Vaudreuil, M. de Vaudreuil dit en presence de Mr Wambram qu'il avait égard à sa jeunesse et à son peu d'expérience au fait militaire.

Interpellé l'accusé de nous dire à qui il avait écrit et envoyé le dit plan en la Nouvelle Angleterre.

Laquelle interpellation le Sr de Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, qu'il avait adressé la dite lettre et plan à l'officier commandant à Welscrite sur les frontières de Virginie sans cependant scavoir le nom du dit commandant.

Interrogé l'accusé par quelle voye il a fait parvenir la lettre et le dit plan à ce commandant.

Lequel interrogatoire le Sr de Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, que c'était par la voye d'un Sauvage dont il ne scavait pas le nom.

Interrogé l'accusé si la lettre qu'il est convenu d'avoir écrite aux Anglais pendant le temps qu'il a resté au fort Duquesne et envoyée à l'insu de Mr de Contrecœur, commandant au dit fort, n'est pas la même lettre que nous luy avons représentée lors de son interrogatoire du vingt-deux octobre dernier et que nous luy représentons actuellement.

Lequel interrogatoire le Sr de Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, que nous pouvions prendre celle-là si nous voulions pour celle qu'il a écrite, ne voulant pas la regarder.

Interpellé l'accusé de nous dire si c'est luy qui a écrit et signé la d. lettre.

Laquelle interpellation le Sr de Langloiserie a expliquée à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, qu'il ne voulait dire ni oui ni non.

Interrogé l'accusé s'il ne scait point qui est ce qui peut avoir écrit et signé la d. lettre.

Lequel interrogatoire le Sr de Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, qu'il ne scavait pas qui est-ce qui avait écrit la d. lettre et signé icelle.

Interpellé l'accusé de nous dire s'il se rappelle ce qu'il a écrit aux Anglais.

Laquelle interpellation le Sr de Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, qu'il ne se rappellait point ce qu'il avait écrit aux Anglais mais qu'il sçavait qu'il leur donnait toutes les instructions possibles.

Et à l'instant ayant fait faire lecture à l'accusé par le sieur de Langloiserie de la d. lettre écrite en langue anglaise et interpellé l'accusé de nous dire si la lecture de la dite lettre ne luy rappelle point ce qu'il a écrit aux Anglais.

Laquelle interpellation le Sieur de Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le sieur de Langloiserie, qu'il ne se rappellait nullement ce qu'il avait écrit aux Anglais.

Et à l'instant avons représenté à l'accusé un petit registre couvert de papier marbré contenant dix sept feuillets de papier écrits en anglais recto et verso commanceants au premier feuillet recto The Virginie regiment et finissant au dernier feuillet recto par ces autres mots contre, une feuille de papier écrite sur les deux pages recto en anglais commanceant à la première page par ces mots mens et finissant par ces autres mots troo daye put on board, et à la seconde page commanceant par ces mots allen et finissant par ces autres mots item, un petit quarré de papier écrit recto et verso commanceant par ces mots recto Amsterdam et finissant par ces autres mots le major Stobo et au verso commanceant par ces mots un des officiers et finissant par ces autres mots Troupes et à luy enjoint de reconnaitre si les dits registres feuille de papier et quarré de papier ne sont pas écrits de sa main.

Laquelle interpellation le sieur de Langloiserie a expliquée à l'accusé qui a dit après avoir vu et consideré les dits registre, feuille et quarré de papier autant qu'il a voulu, ainsy que nous a expliqué le sieur de Langloiserie, qu'il reconnaissait les dits registre, feuille et quarré de papier pour estre écrits de sa main.

Et ont les dits registre, feuille et quarré de papier été paraphés par nous et par le sieur de Langloiserie et non par l'accusé qui, suivant l'interpellation que nous luy en avons faite et qui luy a été expliquée par le sieur de Langloiserie, a dit, ainsy que nous a expliqué le sieur de Langloiserie, qu'il refusait de parapher.

Comme aussy avons représenté à l'accusé un billet écrit sur un quarré de papier contenant ces mots je prie Mr Lacorne St Luc de tenir compte à Mr Amyot de la somme de quinze cents livres ou valeur reçue du dit sr en argent et marchandises qu'il m'a fourny à Québec le deux janvier mil sept cents cinquante cinq Robert Stobo et au dessous entre deux barres quinze cens en chiffres et 20 ensuite et à luy enjoint de reconnaitre si le dit billet n'est pas écrit et signé de sa main.

Laquelle interpellation le Sr de Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit après avoir tenu vu et considéré le dit billet, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, qu'il reconnaissait avoir signé de sa main le dit billet mais qu'il n'en avait pas écrit le corps.

Et a le dit billet été paraphé par nous et par le Sr de Langloiserie et non par l'accusé qui sur l'interpellation que nous luy en avons faite et qui luy a été expliquée par le Sr de Langloiserie a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, qu'il refusait de parapher.

Et en ajoutant par l'accusé au sixième article du présent interrogatoire a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, qu'il s'était cru dégagé de ses liens d'otage par ce que le lendemain du jour qu'il fut livré en otage il vit étant sous la garde d'un officier français plusieurs Sauvages venir autour de luy chargés de buttin des Anglais et entrautres de son portemanteau et d'une petite cassette dans laquelle il y avait une bague de quinze louis et plusieurs autres bijoux, ce qui l'engagea de demander permission à cet officier d'aller au fort chercher quelque chose ce qu'il ne put obtenir qu'après la permission que cet officier envoya demander à Monsieur de Villiers, à ce qu'il pense, laquelle vint trop tard et ayant été au d. fort il vit le dit fort détruit et les malles répandues de costé et d'autre dans la prairie défoncées et pillées avec son équipage valant le tout ensemble trois cents louis et celuy des autres Anglais en sorte qu'il crut (ne scachant point le peu de pouvoir que les Francais avaient sur les Sauvages lesquels il regardait sujets aux Francais comme leurs soldats n'ayant jamais vu de Sauvages avant qu'il eût passé les montagnes d'aliganie), la capitulation rompue, ce qui même le confirma encore plus dans ce sentiment ce fut que quelques jours après son arrivée au fort Duquesne les Sauvages amenèrent au dit fort nombre de prisonniers anglais faits après la capitulation et même des soldats de sa compagnie le tout quoy a été cause du coup d'étourdy qu'il a fait jurant par le Dieu vivant qu'il ne l'aurait jamais fait sans cette raison là.

Lecture faite à l'accusé du présent interrogatoire et interpellé de dire si ses réponses contiennent vérité, s'il y persiste et de signer, laquelle interpellation le Sr de Langloiserie a expliquée à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, que ses réponces contenaient vérité, qu'il y persistait et refusait de signer et a le Sr de Langloiserie signé avec nous et a l'accusé été remis es-mains du geôlier pour le ramener en sa prison. Fait les jour et an que de dessus.

SERMONVILLE
LANGLOISERIE
DANRÉ DE BLANZY

DÉPOSITION DU SIEUR COULON DE VILLIERS (3 NOVEMBRE 1756)

Information faite par nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, sieur de Sermonville, capitaine et ayde-major des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal, en vertu de l'ordre de Mr le marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne, étant au bas de la plainte à luy faite par Pierre-Joseph Céloron, chevalier du d. ordre militaire de Saint-Louis, major faisant les fonctions de procureur du Roy contre les nommés Robert Stobo et Jacob Wambram, otages anglais, accusés, à laquelle information avons procédé ainsy qu'il ensuit, assisté du Sr Louis-Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre.

Du mercredy trois novembre, deux heures de relevée, mil sept cent cinquante six, en la chambre de mon dit sieur de Sermonville.

Louis Coulon, Ecuyer, sr de Villiers, capitaine d'infanterie, âgé de quarante-sept ans, demeurant en garnison à Montréal, rue Saint-Paul, paroisse Notre-Dame, lequel après serment par luy fait de dire vérité qu'il nous a déclaré n'estre parent, allié, serviteur ni domestique des parties et qu'il vient pour déposer suivant le commandement qui lui en a été fait de notre part par le sergent de sa compagnie.

Dépose sur les faits mentionnés en la plainte faite par Mr de Céloron, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, major faisant les fonctions de procureur du Roy en cette partie, en date du vingt octobre dernier dont nous luy avons fait lecture que tout ce qu'il scait des faits dont est question c'est qu'un jour dans l'hiver de mil sept cens cinquante cinq ne se rappellant pas lequel ni dans quel mois étant chez Mr de Saint-Luc où étaient aussy le dit Wambram et le dit Stobo y entra un moment après le dit sieur de Saint-Luc adressant la parole au dit Stobo luy dit : " Diable d'Anglais, vous avez écrit, Mr de Contrecœur est bien fâché contre vous et il a raison ", que le dit Stobo répondit : " On ne m'a pas demandé ma parole d'honneur pour ne pas écrire, si on me l'eût demandée je suis trop honnête homme pour aller contre ", que le dit Wambram dit sur le champ au dit Stobo : " Vous avez mal fait, nous sommes encore heureux d'être tombé entre les mains des Francais qui ont des bontés pour nous " et ne scait point si la lettre avec le plan au dos que nous luy représentons est la même lettre que le dit Stobo dit avoir écrite qui est tout ce qu'il a dit scavoir. Lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé.

VILLIERS
SERMONVILLE
DANRÉ DE BLANZY

RÉPÉTITION DU SIEUR COULON DE VILLIERS DANS SA DÉPOSITION (4 NOVEMBRE 1756)

Du jeudi, quatre novembre mil sept cens cinquante six, huit heures du matin, en la chambre du geôlier des prisons royaux de cette ville.

Nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, sieur de Sermonville, capitaine et aydemajor des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal, assisté du Sr Louis-Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre, avons fait venir pardevant nous Louis Coulon, Ecuyer, sieur de Villiers, témoin ouï en l'information par nous faite en vertu de l'ordre de Mr le marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne, étant au bas de la plainte à luy faite par M. de Céloron, chevalier du dit ordre militaire de St-Louis, major faisant les fonctions de procureur du Roy en cette partie contre les nommés Robert Stobo et Jacob Wambram, otages anglais, accusés, auquel dit sieur Louis Coulon de Villiers, après serment par luy fait de dire vérité avons fait faire lecture de la déposition par luy faite en la d. information et après l'avoir ouïe a dit qu'elle est véritable ny veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à luy faite du présent recolement y a aussy persisté et a signé avec nous.

VILLIERS
SERMONVILLE
DANRÉ DE BLANZY

CONFRONTATION DE ROBERT STOBO AVEC LE SIEUR COULON DE VILLIERS (4 NOVEMBRE 1756)

Confrontation faite par nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, sieur de Sermonville, capitaine et ayde major des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal, en vertu de l'ordre de M. le marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne, étant au bas de la plainte à luy faite par M. de Céloron, chevalier du d. ordre royal et militaire de St-Louis, major faisant les fonctions de procureur du Roy, en date du vingt octobre dern, contre les nommés Robert Stobo et Jacob Wambram, otages anglais, prisonniers es prisons royaux de cette ville, des témoins ouïs en l'information par nous faite le trois novembre présent mois à laquelle confrontation avons procédé ainsy qu'il ensuit assisté du Sr Louis-Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre.

Du jeudy, quatrième jour de novembre mil sept cent cinquante six, neuf heures du matin, en la chambre de la geole.

A été amené devant nous par le geôlier des prisons Robert Stobo, accusé assisté de Louis-Hector Piot, Ecuyer, sieur de Langloiserie, interprette de la langue anglaise en cette colonie, lequel a fait serment de bien fidèlement et en sa conscience expliquer à l'accusé les interpellations qui luy seront par nous faites et à nous les réponses de l'accusé. Ce fait avons confronté au dit Robert Stobo, Louis Coulon, Ecuyer, S. de Villiers, témoin ouï en l'information et après serment fait par le d. S. de Villiers de dire vérité et interpellé l'accusé en présence du dit Sr de Langloiserie de lever la main, laquelle interpellation le Sr de Langloiserie ayant expliquée à l'accusé en langue anglaise iceluy accusé n'a voulu lever la main.

Après quoy luy avons dit ces mots : Vous promettés à Dieu de dire vérité ce que le Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, il a répondu et le S. de Langloiserie nous a dit que l'accusé ne voulait répondre à aucune question.

Et avons interpellé l'accusé et le témoin de dire s'ils se connaissent, laquelle interpellation le S. de Langloiserie a expliquée à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le dit Sr de Langloiserie, que l'accusé disait qu'il connaissait le témoin et le témoin a dit qu'il connaissait bien l'accusé.

Après quoy, nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant son nom, âge, qualité et demeure et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties et interpellé l'accusé de fournir présentement de reproches contre le témoin sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu après que lecture luy aura été faite de sa déposition et recolement suivant l'ordre que luy avons donné à entendre.

Lesquelles lecture et interpellation le S. de Langloiserie a expliquées à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le d. S. de Langloiserie, que l'accusé disait n'avoir aucuns reproches à fournir contre le témoin.

Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et recolement du témoin en présence de l'accusé et avons représenté au témoin une lettre écrite en langue anglaise commançant par ces mots Jul vingt huit en chiffres mil sept cent cinquante quatre aussy en chiffres au dos de laquelle est un plan du fort Duquesne avec des notes et l'explication d'icelles par des lettres alphabétiques en marge, lequel témoin après avoir vu et tenu la ditte lettre et plan a dit que c'est de cette même lettre et plan au dos representée et

l'accusé présent dont il a entendu parler par sa déposition et recolement qu'il a soutenus véritables à l'accusé et y a persisté.

Après quoy avons représenté à l'accusé la ditte lettre et plan étant au dos lequel, ainsy que le S. de Langloiserie qui luy a expliqué la déposition et recolement du témoin nous a expliqué, a dit qu'il ne voulait pas examiner ni regarder la ditte lettre et plan et que ce que disait le témoin pouvait être vray mais qu'il ne se le rapellait nullement.

Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation et interpellé l'accusé de déclarer s'il y persiste et de signer, laquelle confrontation et interpellation le Sr de Langloiserie a expliquées à l'accusée qui a dit ainsy que nous a expliqué le d. Sr de Langloiserie que l'accusé disait qu'il persistait en la présente confrontation mais refusait de signer et le témoin a dit qu'il y persiste et a signé avec nous et le Sr de Langloiserie.

VILLIERS
SERMONVILLE
LANGLOISERIE
DANRÉ DE BLANZY

ORDONNANCE POUR LA NOMINATION D'EXPERTS VÉRIFICATEURS D'ÉCRITURE (4 NOVEMBRE 1756)

A Monsieur le marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général pour le Roi en toute la Nouvelle France, terres et pays de la Louisiane.

Pierre-Joseph Céloron, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, major, faisant les fonctions de procureur du Roi, a l'honneur de vous représenter très respectueusement que par la communication qu'il a prise de la procédure criminelle extraordinairement instruite à sa requeste par M. de Sermonville, contre les nommés Robert Stobo et Jacob Wambram, otages anglais, en vertu de notre ordonnance du 20 octobre dernier, il a connu que le d. Robert Stobo refusait de reconnaître avoir écrit et signé de sa main joint au procès ainsy que d'avoir fait le plan du fort Duquesne, étant au dos d'icelle, et écrit les notes étant sur le dit plan, à ces causes, il requiert qu'il vous plaise, Monsieur, ordonner qu'il sera procédé à la vérification de l'écriture et seing de la d. lettre et de l'écriture des notes insérées sur le d. plan sur les pièces de comparaison reconnues par le d. Robert Stobo.

CÉLORON

Vû soit procédé ainsi qu'il est requis par le dit Sr Sermonville, lequel pourra nommer les experts à l'effet de la dite vérification, recevoir leur serment, faire l'information, répétition, récolement et confrontation des dits au d. Robert Stobo, pour le tout communiqué au procureur du Roi requérir et conclure ce qu'il avisera.

Fait à Montréal le 4 9bre 1756.

VAUDREUIL

REPRÉSENTATIONS FAITES AU SIEUR STOBO DE SES LETTRES ET PLAN, NOMINATION DE DEUX EXPERTS VÉRIFICATEURS D'ÉCRITURE ET DÉCLARATION DE CES EXPERTS APRÈS LA VÉRIFICATION (4 NOVEMBRE 1756)

L'an mil sept cent cinquante six, le quatre novembre, deux heures de relevée, nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, sr de Sermonville, capitaine et ayde major des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal, étant en la chambre du geôlier des prisons royaux de cette ville avec le sr Louis-Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre, Robert Stobo accusé a été amené par le geôlier des d. prisons, le d. Stobo assisté de Louis-Hector Piot, Ecuyer, sieur de Langloiserie, interprette de la langue anglaise en cette colonie, lequel a fait serment de bien fidèlement et en sa conscience expliquer à l'accusé les interpellations qui luy seront par nous faites et à nous les réponses de l'accusé.

Ce fait, avons en présence du Sr de Langloiserie interpellé l'accusé de lever la main, laquelle interpellation le Sr de Langloiserie ayant expliquée à l'accusé en langue anglaise iceluy accusé n'a voulu lever la main.

Après quoy luy avons dit ces mots : Vous promettés à Dieu de dire vérité, ce que le Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, il a répondu et le d. Sr de Langloiserie nous a dit que l'accusé ne voulait pas faire de serment.

Et avons représenté à l'accusé une lettre écrite en langue anglaise sans suscription contenant une page et un tiers ou environ d'écriture commançant à la première page presque au haut par ces mots Jul vingt huit en chiffres mil sept cens cinquante quatre en chiffres et finissant par ces autres mots get the best et à la seconde page commanceant par ces mots and its done et finissant par ces autres mots I Believe me to be your Robt. Stobo avec une apostille en marge en langue anglaise au dos de laquelle lettre est un plan du fort Duquesne avec des nottes des divers ouvrages qui composent le dit fort et des lettres alphabétiques en marge et interpellé l'accusé de reconnaitre s'il a écrit et signé la dite lettre, fait le dit plan et écrit les dites notes et lettres alphabétiques du dit plan laquelle lettre et plan nous luy avons mis entre les mains pour les voir et les examiner à son loisir, laquelle interpellation le sieur de Langloiserie a expliquée à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, qu'il ne voulait prendre aucune connaissance de la d. lettre ni du dit plan ni nous dire si c'est luy qui a écrit et signé la d. lettre, fait le dit plan et écrit les notes qui y sont et les lettres alphabétiques en marge et qu'ayant avoué ql avait écrit, fait le plan du fort Duquesne et envoyé il y a longtemps, il a cru que c'était une chose passée.

Et a la dite lettre avec le dit plan été paraphée par nous et par le Sr de Langloiserie en présence de Robert Stobo, qui, suivant l'interpellation que nous luy en avons faite et qui luy a été expliquée par le sieur de Langloiserie, a dit, ainsy que nous a expliqué le dit sieur de Langloiserie, que l'accusé refusait de parapher la dite lettre et plan.

Ce fait, avons fait faire lecture du présent procès-verbal au dit Robert Stobo, et iceluy interpellé de nous dire s'il persiste en sa déclaration et de signer, laquelle lecture et interpellation le Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé iceluy accusé a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, qu'il persistait dans sa déclaration et refusait de signer et a le Sr de Langloiserie signé avec nous. Fait les jour et an susdits.

LANGLOISERIE
SERMONVILLE
DANRÉ DE BLANZY

Sur quoy nous avons ordonné qu'il sera procédé à la vérification de la ditte lettre et nottes du dit plan sur pièces de comparaison authentiques, ou reconnues par l'accusé par M. Fcois Simonnet, nore royal en cette ville, et Charles Lepaillieur, mch brgois de cette dt ville, experts que nous avons nommés d'office à défaut de maitres écrivains jurés en ce pays lesquels prêteront le serment de bien et fidèlement procéder à la d. vérification et déposeront en l'information qui sera par nous faite et a été l'accusé remis es mains du geôlier pour être ramené dans les prisons. Fait les jour et an que dessus.

(Signé) SERMONVILLE

Et le cinquième jour de novembre mil sept cens cinquante six, neuf heures du matin, nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, sr de Sermonville, capitaine et ayde major des troupes et de la ville et gouvernement de Montreal, nous sommes transporté en la chambre du geôlier des prisons royaux de cette ville, assisté du Sr Louis-Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre, et y avons fait amener Robert Stobo, accusé prisonnier es dites prisons, assisté de Louis-Hector Piot, Ecuyer, Sr de Langloiserie, interprette de la langue anglaise en cette colonie, lequel a fait serment de bien fidèlement et en sa conscience expliquer à l'accusé les interpellations qui luy seront par nous faites et à nous les réponses de l'accusé.

Ce fait, avons en présence du dit Sr de Langloiserie interpellé l'accusé de lever la main, laquelle interpellation le Sr de Langloiserie ayt expliquée à l'accusé en langue anglaise iceluy accusé n'a voulu lever la main.

Après quoy luy avons dit ces mots : Vous promettez à Dieu de dire vérité, ce que le Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé il a répondu et le Sr de Langloiserie nous a dit que l'accusé ne voulait pas faire serment.

Et avons représenté à l'accusé un petit registre couvert de papier marbré contenant dix sept feuillets de papier écrits commenceant par ces mots The Virginia regim.t et finissant par ces autres mots contre, une feuille de papier contenant deux pages d'écriture commanceant à la première page par ces mot smens names et finissant par ces autres mots daye put on Board et à la seconde page commanceant par ces mots all in et finissant par ces autres mots Shwart, un quarré de papier presqu'entièrement écrit recto et verso commanceant par ces mots à la première page recto Amsterdam et finissant par ces autres mots le major Stobo et à la seconde page verso commanceant par ces mots un des officiers et finissant par ces autres mots troupes, et un billet commanceant par ces mots je prie Monsieur Lacorne St-Luc et finissant par ces autres mots le deux janvier mil sept cents cinquante cinq en chiffres Robert Stobo reconnus par l'accusé et par nous et le Sr de Langloiserie paraphés en présence de luy dit accusé qui a refusé de les parapher suivant l'interrogatoire que nous luy avons fait subir le premier novembre présent mois et interpellé l'accusé de convenir présentement des dites pièces pour servir de comparaison à la lettre, signature d'icelle et aux notes du plan étant au dos de la d. lettre, par luy deniées, de la vérification desquelles il s'agit ou les contester si bon luy semble, laquelle interpellation le Sr de Langloiserie a expliquée à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, que nous pouvions en faire tel usage qu'il nous plaisait, ne voulant rien regarder.

Lecture faite à l'accusé du présent procès-verbal et interpellé de nous dire s'il y persiste et de signer lesquelles lecture et interpellation le Sr de Langloiserie a expliquées à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, qu'il persistait en sa déclaration et refusait de signer et a le d. Sr de Langloiserie signé avec nous. Fait les jour et an susdits.

LANGLOISERIE
SERMONVILLE
DANRÉ DE BLANZY

1759 Ce 16. 7bre à trois heures après midi.

La personne que vous m'avés envoyée —
Monsieur, s'est très bien acquitté de la —
commission que vous lui avés donnée —
je ne puis que vous remercier tout —
ce que j'ai chargé [illegible] vous —
dire de ma part. j'ajoute que le —
porteur de cette lettre m'a offert d'aller
lui même aux magazins du camp —
d'où j'espere que vous pourrés retirer
des vivres m'ayant été assuré que —
personne n'y avoit touché. au surplus —
il doit y avoir des vivres dans les voutes
des particuliers et il faut nécessairement
que vous les prenniés tout. je suis bien
persuadé qu'ils ne demanderont pas —
mieux. ces vivres leur seront payés. enfin
employés toutes vos ressources et tous —
les moyens imaginables pour prolonger
vos subsistances. vous aurés su que je —
prenois des arrangemens pour y —
contribuer de mon côté & pour vous —
soutenir. employés toutes les voyes pour
me donner souvent de vos nouvelles —

Je vous souhaite de bon soir.

Vandoeuf

LETTRE DE M. DE VAUDREUIL A M. DE RAMEZAY (16 SEPTEMBRE 1759)

Ce 16. 7bre, à trois heures aprés midi.

La personne que vous m'avés envoyée Monsieur, s'est très bien acquitté de la commission que vous lui avés donnée—je ne puis que vous renouveller tout ce que j'ai chargé le S. R. de vous dire de ma part. j'ajoute que le porteur de cette lettre m'a offert d'aller lui même aux magazins du camp d'où j'espere que vous pourrés retirer des vivres m'ayant été assuré que personne n'y avoit touché—au surplus il doit y avoir des vivres dans les voutes des particuliers et il faut nécessairement que vous les preniés tous. je suis bien persuadé qu'ils ne demanderont pas mieux. ces vivres leur seront payés. enfin employés toutes vos ressources et tous les moyens imaginables pour prolonger vos subsistances. vous aurés su que je prennois des arrangemens pour y contribuer de mon côté & pour vous soutenir. employés toutes les voyes pour me donner souvent de vos nouvelles.

Je vous souhaite le bon soir.

VAUDREUIL (1)

(1) Archives de la province de Québec.

Sur quoy, nous avons ordonné que les d. registre, feuille et quarré de papier et billet du deux janvier mil sept cens cinquante cinq demeureront pour pièces de comparaison et que sur icelles il sera procédé à la vérification dont il s'agit et ont les dites quatre pièces été paraphées par nous et par le Sr de Langioiserie en présence du d. Stobo qui, suivant l'interpellation que nous luy en avons faite et qui luy a été expliquée par le Sr de Langloiserie, a dit, ainsy que le Sr de Langloiserie nous l'a expliqué, qu'il refusait de parapher.

SERMONVILLE

Et à l'instant est comparu pardevant nous en la d. chambre François Simonnet, notaire royal à Montréal, expert par nous nommé d'office suivant le commandement qui luy en a été fait en exécution de notre précédente ordonnance lequel en présence de l'accusé, assisté du d. Sr de Langloiserie, interprette, a fait le serment de bien et fidèlement procéder à la vérification dont il s'agit. Ce fait, l'accusé et le d. Sr de Langloiserie se sont retirés, après quoy avons mis es mains du d. François Simonnet une lettre écrite en langue anglaise contenant une page et un tiers ou environ d'écriture commanceant presque au haut de la première page par ces mots Jul vingt huit, en chiffres mil sept cent cinquante quatre et finissant par ces autres mots Get Best et à la seconde page commanceant par ces mots And it's et finissant par ces autres mots me to be your Robert Stobo avec une apostille et au dos de laquelle lettre est un plan du fort Duquesne avec des nottes sur le dit plan et des lettres alphabétiques en marge qui sont les pièces dont l'écriture et signature ont été déniées dont le d. Simonnet nous a dit n'avoir eu communication que par nos mains présentement. Comme aussy luy avons mis es mains quatre pièces pour servir à la verification de la d. lettre seing d'icelle et nottes du dit plan la première est un petit registre couvert de papier marbré contenant dix-sept feuillets de papier écrits commanceant par ces mots The Virginia Regimt et finissant par ces autres mots contre, une feuille de papier contenant deux pages d'écriture commanceant par ces mots mens names et la troisième un quarré de papier presqu'entièrement écrit commanceant par ces mots Amsterdam et la quatrième un billet commanceant par ces mots je prie Monsieur de Lacorne St-Luc et finissant par ces autres mots le deux janvier mil sept cens cinquante cinq signé Robert Stobo.

Ensuite est aussy comparu sieur Charles Lepaillieur, marchd brgois de Montréal, expert par nous nommé d'office, suivant le commandement qui luy en a été fait en exécution de notre précédente ordonnance, lequel en présence de l'accusé assisté du d. sr de Langloiserie, interprette, a fait le serment de bien et fidèlement procéder à la vérification dont il s'agit. Ce fait l'accusé et le dit Sr de Langloiserie se sont retirés, après quoy avons mis es mains du d. Sr Charles Lepaillieur une lettre écrite en langue anglaise contenant une page et un tiers ou environ d'écriture commançant presque au haut de la première page par ces mots Jul vingt huit en chiffres mil sept cens cinquante quatre aussy en chiffres et finissant par ces mots Get the Best et à la seconde page commançant par ces mots and its et finissant par ces autres mots me to be your Rob.t Stobo avec une apostille, et au dos de laquelle lettre est un plan du fort Duquesne avec des nottes sur le d. plan et des lettres alphabétiques en marge qui sont les pièces dont l'écriture et seing ont été déniées, dont le dit Sr Charles Lepaillieur nous a dit n'avoir eu communication que par nos mains présentement comme aussy luy avons mis es mains quatre pièces pour servir à la vérification de la d. lettre seing d'icelle et nottes du d. plan, la première est un petit registre couvert de papier marbré contenant dix-sept feuillets de papier écrits commanceant par ces

mots The Virginia Regim.t et finissant par ces autres mots contre une feuille de papier contenant deux pages d'écritures commanceant par ces mots mens names et la troise un quarré de papier presqu'entierement écrit commanceant par ces mots Amsterdam et la quatrième un billet commanceant par ces mots je prie M. de Lacorne de St Luc et finissant par ces autres mots le deux janvier mil sept cens cinquante cinq en chiffres signé Rob.t Stobo.

Et après avoir examiné à loisir tant les d. pièces à verifier que celles de comparaison nous ont fait leur rapport dont la teneur en suit. Fait les jour et an que dessus.

SERMONVILLE
DANRÉ DE BLANZY

Nous, soussignés experts nommés d'office par Monsieur Christophe de Sabrevois, Escuyer, sieur de Sermonville, capitaine et ayde major des troupes, et de la ville et gouvernement de Montréal, en exécution de son ordonnance en datte du jour d'hier, nous avons vû et examiné à loisir un registre couvert de papier marbré contenant dix-sept feuillets de papier écrit commenceant par ces mots The Virginia Regt. et finissant par ces autres mots contre, un feuillet de papier contenant deux pages d'écriture commenceant à la première page par ces mots mens names et finissant par ces autres mots Daye put on Board, et à la seconde page commenceant par ces mots allen et finissant par ces autres mots Shwart un carré de papier presque entièrement écrits recto et verso commenceant par ces mots à la premiere page recto Amsterdam et finisant par ces autres mots le major Stobo et à la seconde page verso commenceant par ces autres mots un des officiers et finissant par ces autres mots troupes et un billet commenceant par ces mots je prie Monsieur Lacorne Saint Luc et finissant par ces autres mots le deux janvier mil sept cens cinquante cinq en chiffres Robert Stobo pour servir de pièces de comparaison à une lettre ecritte en anglais commenceant à la première page presque au haut par ces mots Jul vingt huit en chiffre mil sept cens cinquante quatre en chiffre et finissant par ces autres mots Get the Best et à la seconde commenceant par ces mots and its done et finissant par ces autres mots . . I Believe me to be your Robert stobo avec une apostille en marge en langue anglaise au dos de laquelle lettre est un plan du fort Duquesne avec des nottes des divers ouvrages qui composent le dit fort, des lettres alphabétiques en marge le tout cy dessus nous a été représenté séparément et mis en nos mains, vu aussy la susdite lettre et le plan au dos d'icelle et notte sur iceluy et après l'examen des pièces cy dessus à l'instant à luy remis lequel dit registre, feuille et carrés de papier et la lettre le tout susmentionnés et les signatures l'une au bas de la ditte lettre et l'autre au bas du d. billet escrit à Mr de Saint-Luc nous disons que nous croyons que le corps de l'écriture du registre, lettre, les nottes du plan estant au dos de la ditte lettre et l'écriture du dit carré de papier et les signatures de la ditte lettre et du dit billet sont de la même main à l'exception du corps du dit billet qui nous a paru escrit par une autre main de tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valloir ce qu'il appartiendra.

A Montréal, ce cinquième novembre mil sept cens cinquante six.

LEPAILLIEUR
FR. SIMONNET

DÉPOSITIONS DES DEUX TÉMOINS VÉRIFICATEURS DE L'ÉCRITURE DE ROBERT STOBO (5 NOVEMBRE 1756)

Information et répétition faite par nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, sieur de Sermonville, capitaine et ayde major des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal, en vertu de l'ordre de Mr le marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne, en date du quatre de ce mois étant au bas du réquisitoire de M. de Céloron, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, major, faisant les fonctions de procureur du Roy en cette partie, contre le nommé Robert Stobo, otage anglais accusé, prisonnier ès prisons royaux de cette ville, à laquelle information avons procédé ainsy qu'il en suit en présence et assisté du sieur Louis-Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre.

Du vendredy, cinquième jour de novembre mil sept cens cinquante six, une heure de relevée, en la chambre de la geole.

Francois Simonnet, notaire royal en cette ville de Montréal, y demeurant rue du Saint-Sacrement, paroisse Notre-Dame, âgé de cinquante quatre ans, lequel après serment par luy fait de dire vérité, qu'il nous a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties et qu'il vient pour déposer suivant le commandement qui luy en a été fait de notre part par le sergent major des troupes en garnison en cette d. ville, après quoy luy avons mis es mains une lettre écrite en langue anglaise contenant une page et un tiers ou environ d'écriture commanceant par ces mots presque au haut de la page recto Jul vingt huit en chiffres mil sept cens cinquante quatre aussy en chiffre et finissant par ces autres mots Get the best à la seconde page commanceant par ces mots and its et finissant par ces autres mots me to be your Robt Stobo au dos de laquelle lettre est un plan du fort Duquesne avec des nottes et des lettres alphabétiques en marge de la vérification desquelles il s'agit et pour servir de pièces de comparaison pour procéder à la vérification avons pareillement mis es mains du déposant un petit registre couvert de papier marbré contenant dix sept feuillets de papier écrits, commanceant par ces mots The Virginia Regiment, et finissant par ces autres mots contre, une feuille de papier contenant deux pages d'écriture commanceant par ces mots mens names, et finissant par ces autres mots à la seconde page Shwart, un petit quarré de papier presqu'entièrement écrit recto et verso commanceant par ces mots Amsterdam et finissant par ces autres mots le major Stobo et à la page verso commanceant par ces mots un des officiers et finissant par ces autres mots troupes, et un billet commanceant par ces mots je prie Monsieur Lacorne Saint Luc et finissant par ces autres mots à Québec le deux janvier mil sept cens cinquante cinq en chiffres signé Robert Stobo desquelles lettres et plan de question et des dittes pièces de comparaison le deposant n'a eu communication et ne les a vues qu'en notre presence et après les avoir considérées à son loisir et autant de temps qu'il a souhaitté et que lecture luy a été faite de son rapport.

Dépose qu'il estime que la même main qui a écrit et signé la ditte lettre et écrit les nottes qui sont au plan étant au dos de la dite lettre a aussy écrit les écritures qui sont sur le dit registre, la dite feuille et le dit quarré de papier et a signé le dit billet.

Lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé ainsy signé.

FR. SIMONNET
DANRÉ DE BLANZY

Sr Charles Lepallieur, marchand bourgeois de Montréal, y demeurant, rue Saint-Jacques, paroisse Notre-Dame, âgé de trente cinq ans, lequel après serment par luy fait de dire vérité, qu'il nous a dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des parties et qu'il vient pour déposer suivant le commandement qui luy en a été fait de notre part par le sieur Chauvaudray, sergent major des troupes en garnison en cette ville, après quoy luy avons mis es mains une lettre écrite en langue anglaise contenant une page et un tiers ou environ d'écriture commanceant à la première page par ces mots Jul vingt huit en chiffres mil sept cens cinquante quatre aussy en chiffres et finissant par ces autres mots Get the Bets et a la seconde page commanct par ces mots and its et finissant par ces autres mots me to be your Robt Stobo au dos de laquelle est un plan du fort Duquesne avec des nottes et des lettres alphabétiques en marge de la vérifon desquelles il s'agit et pour servir de pièces de comparaison pour procéder à la verification avons pareillement mis es mains du déposant un petit registre couvert de papier marbré contenant dix sept feuillets de papier écrit commanceant par ces mots The Virginia Regiment et finissant par ces autres mots Contre, une feuille de papier écrite sur deux pages commanceant à la 1ère page par ces mots mens names et finissant par ces autres mots à la seconde page Shwuart, un petit quarré de papier presqu'entierrement écrit recto et verso, commançant au recto par ces mots Amsterdam et finissant par ces autres mots le major Stobo, et au verso commanceant par ces mots un des officiers et finissant par ces autres mots troupes et un billet commanceant par ces mots je prie Mr Lacorne St-Luc et finissant par ces autres mots à Québec le deux janvier mil sept cens cinquante cinq en chiffres signe Robt Stobo desquelles lettres et plan avec ses nottes de question et des dites pièces de comparaison le déposant n'a eu communication et ne les a vues qu'en notre presence et après les avoir considérées à son loisir et autant de temps qu'il a souhaitté et que lecture luy a été faite de son rapport.

Dépose qu'il trouve une telle liaison et conformité d'écriture entre celle du corps de la dite lettre et nottes du plan qui est au dos d'icelle, et l'écriture qui compose le dit registre, la dite feuille et le dit quarré de papier qu'il pense que c'est la même main qui a écrit le tout comme aussy que la signature qui est au bas du dit billet luy parait avoir été faite par la même main qui a signé la dite lettre.

Lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité, y a persisté et a signé.

LEPALLIEUR
SERMONVILLE
DANRÉ DE BLANZY

RÉPÉTITIONS DES PREMIER ET SECOND TÉMOINS DANS LEURS DÉPOSITIONS (5 NOVEMBRE 1756)

Du vendredy, cinq novembre mil sept cent cinquante six, deux heures de relevée, en la chambre de la geôle des prisons royaux de cette ville.

Nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, sieur de Sermonville, capitaine et aydemajor des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal, assisté du sieur Louis-Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre, avons fait venir pardevant nous François Simonnet, premier témoin ouï en l'information et répétition par nous faite ce jourd'huy en vertu de l'ordre de Monsieur le marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la

Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne, étant au bas du réquisitoire de Monsieur de Céloron, chevalier du dit ordre militaire de Saint-Louis, major faisant les fonctions de procureur du Roy en cette partie contre le nommé Stobo, otage anglais, accusé.

Auquel dit François Simonnet après serment par luy fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par luy faite en la dite information et représenté la lettre écrite en langue anglaise avec le plan au dos d'icelle de la vérification de laquelle il s'agit et les quatre pièces de comparaison et après avoir ouï sa déposition et avoir examiné tant les dites pièces à verifier que celles de comparaison a dit que sa déposition est véritable, ny veut augmenter ny veut diminuer et qu'il y persiste. Lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté et a signé avec nous.

FR. SIMONNET
SERMONVILLE
DANRÉ DE BLANZY

Est aussy comparu Charles Lepallieur, second témoin ouï en la dite information, auquel après serment par luy fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par luy faite en la dite information et représenté la lettre écrite en langue anglaise avec le plan au dos d'icelle de la vérification de laquelle il s'agit et les quatre pièces de comparaison et après avoir ouï sa déposition et avoir examiné tant les dites pièces à veriffier que celles de comparaison a dit que sa déposition est véritable, ny veut augmenter ny diminuer et qu'il y persiste. Lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté et a signé avec nous.

LEPALLIEUR
SERMONVILLE
DANRÉ DE BLANZY

CONFRONTATION DE ROBERT STOBO AVEC LE PREMIER EXPERT VÉRIFICATEUR DE L'ÉCRITURE (5 NOVEMBRE 1756)

Confrontation faite par nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, sieur de Sermonville. capitaine et ayde-major des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal, des experts témoins ouïs en l'information par nous faite ce jourd'huy contre Robert Stobo, otage anglais, accusé prisonnier es-prisons royaux de cette ville, et ce en exécution de l'ordre de Monsieur le marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en toutte la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne, étant au bas du réquisitoire de M. de Céloron, chevalier du dit ordre militaire de St-Louis, major faisant les fonctions de procureur du Roy en cette partie, en date du quatre novembre présent mois, à laquelle confrontation avons procédé ainsy qu'il ensuit en présence et assisté du sieur Louis-Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre.

Du vendredy, cinquième jour de novembre mil sept cens cinquante six, trois heures de relevée, en la chambre de la geôle des prisons royaux de cette ville.

A été amené devant nous par le geôlier des prisons Robert Stobo, accusé, assisté de Louis-Hector Piot, Ecuyer, sieur de Langloiserie, interprette de la langue anglaise en cette colonie, lequel a fait serment de bien fidèlement et en sa conscience expliquer à l'accusé les interpellations qu'il luy seront par nous faites et à nous les réponses de l'accusé.

Ce fait, avons confronté au dit Robert Stobo François Simonnet, notaire royal, premier témoin de la ditte information, et après serment fait par le dit François Simonnet et interpellé l'accusé en présence du sieur de Langloiserie, de lever la main, laquelle interpellation le sieur de Langloiserie ayant expliqué en langue anglaise à l'accusé iceluy accusé n'a voulu lever la main.

Après quoy luy avons dit ces mots: "Vous promettés à Dieu de dire vérité" ce que le Sr de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé il a répondu et le sieur de Langloiserie nous a dit que l'accusé ne voulait faire aucune promesse.

Et avons interpellé l'accusé et le témoin de déclarer s'ils se connaissaient, laquelle interpellation le Sr de Langloiserie ayant expliquée à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le dit Sr de Langloiserie, que l'accusé disait ne point connaitre le témoin, et le témoin a dit ne connaitre l'accusé que pour l'avoir vu ce jourd'huy.

Ensuite, avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant son nom, âge, qualité et demeure et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ny domestique des parties et interpellé l'accusé de fournir présentement de reproches contre le témoin sinon et à faute de ce faire qu'il ny sera plus reçeu après que lecture luy aura été faitte de sa déposition et récolement suivant l'ordonnance que luy avons donné à entendre.

Laquelle lecture et interpellation le sieur de Langloiserie a expliquée à l'accusé ; iceluy accusé a dit, ainsy que nous a expliqué le sieur de Langloiserie, qu'il n'a rien à dire contre le témoin.

Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin en présence de l'accusé et avons représenté au témoin une lettre écritte en langue anglaise contenant une page et un tiers ou environ d'écriture commançant par ces mots à la première Jul vingt huit en chiffres mil sept cent cinquante quatre aussy en chiffres et finissant par ces autres mots Get the Best et à la seconde page commançant par ces mots and its et finissant par ces autres mots me to be your Robt. Stobo au dos de laquelle est un plan du fort Duquesne avec des nottes et lettres alphabétiques en marge de la vérification desquelles il s'agit comme aussy luy avons représenté un petit registre couvert de papier marbré contenant dix-sept feuillets de papier écrit, commançeant à la première page par ces mots the Virginia regimt. et finissant par ces auttres mots contre, une feuille de papier écrite sur deux pages commanceant à la première page par ces mots mens names et finissant par ces autres mots daye put on board.

Et à la seconde page commanceant par ces mots allen et finissant par ces auttres mots *Skwart* un quarré de papier presqu'entièrement écrit recto et verso commanceant par ces mots recto Amsterdam et finissant par ces auttres mots le major Stobo et au verso commanceant par ces mots un des officiers et finissant par ces autres mots troupes et un billet commanceant par ces mots je prie Mr de LaCorne St-Luc et finissant par ces autres mots deux janvier mil sept cent cinquante cinq en chiffres signé Robert Stobo qui sont les pièces de comparaison pour servir à la dite lettre seing d'icelle et aux nottes et autres sur le plan du dit fort Duquesne au dos de la ditte lettre lequel témoin après avoir vu et tenu la dite lettre et plan au dos à verifier et les dites pièces de comparaison a dit que c'est de ces mêmes lettres seing au bas d'icelle et plan au dos et mêmes nottes du dit plan et des pièces représentées dont il a entendu parler par sa déposition, qu'il a soutenu véritable et y a persisté.

Après quoy avons représenté à l'accusé la ditte lettre avec le plan étant au dos et les pièces de comparaison, lequel a dit, ainsy que le Sr de Langloiserie, qui luy a expliqué la déposition et récolement du témoin, nous a expliqué que l'accusé disait qu'il ne voulait examiner ny la ditte lettre seing au bas dicelle ni le plan estant au dos de la ditte lettre

et notes sur iceluy ni les pièces de comparaison et que le témoin pourrait penser ce qu'il voulait mais que luy dit accusé n'avait rien à répondre là-dessus.

Lecture faitte à l'accusé et au témoin de la présente confrontation et interpellé l'accusé de déclarer s'il y persiste et de signer, laquelle confrontation et interpellation le sieur de Langloiserie ayant expliquées à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le sieur de Langloiserie, que l'accusé disait qu'il persistait en la présente confrontation et refusait de signer.

Et le témoin a dit qu'il persiste en la présente confrontation et a signé avec nous et le sieur de Langloiserie.

LANGLOISERIE
FR. SIMONNET
DANRÉ DE BLANZY

CONFRONTATION DE ROBERT STOBO AVEC LE SECOND EXPERT VÉRIFICATEUR DE L'ÉCRITURE (5 NOVEMBRE 1756)

Confrontation faite par nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, sieur de Sermonville, capitaine et ayde major des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal, des experts témoins ouïs en l'information par nous faite ce jourd'huy contre Robert Stobo otage anglais accusé prisonnier es prisons royaux de cette ville, et ce en exécution de l'ordre de Mr le marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne, étant au bas du requisitoire de Mr. de Céloron, chevalier du dit ordre militaire de Saint-Louis, major faisant les fonctions de procureur du Roy en cette partie, en datte du quattre novembre présent mois, à laquelle confrontation avons procédé ainsy qu'il ensuit en présence et assisté du sieur Louis-Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre.

Du vendredy cinquième jour de novembre mil sept cens cinquante six, trois heures de relevée, en la chambre de la geôle des prisons royaux de cette ville.

A été amené devant nous par le geolier des prisons Robert Stobo, accusé, assisté de Louis-Hector Piot, Ecuyer, sieur de Langloiserie, interprette de la langue anglaise en cette colonie, lequel a fait serment de bien fidèlement et en sa conscience expliquer à l'accusé les interpellations qui luy seront par nous faites et à nous les réponses de l'accusé.

Ce fait, avons confronté au dit Robert Stobo Charles Lepallieur, second témoin de la dite information, et après serment fait par le dit Sr LePallieur et interpellé l'accusé en présence du Sr de Langloiserie de lever la main laquelle interpellation le Sr de Langloiserie ayant expliquée en langue anglaise à l'accusé iceluy accusé n'a voulu lever la main.

Après quoy luy avons dit ces mots : Vous promettés à Dieu de dire vérité, ce que le sieur de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, il a répondu et le Sr de Langloiserie nous a dit que l'accusé ne voulait faire aucune promesse.

Ensuite avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant son nom, âge, qualité et demeure et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ny domestique des parties et interpellé l'accusé de fournir pré-

sentement de reproches contre le témoin sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu après que lecture luy aura été faite de sa déposition et récolement suivt lordce que luy avons donné à entendre.

Laquelle interpellation le Sr de Langloiserie a expliquée à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, que l'accusé n'avait aucuns reproches à fournir contre le témoin.

Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin en présence de l'accusé et avons représenté au témoin une lettre écrite en langue anglaise contenant une page et un tiers ou environ d'écriture commanceant par ces mots à la première page Jul. vingt huit en chiffres mil sept cens cinquante quatre aussy en chiffres et finissant par ces autres mots Get the Best et à la seconde commanceant par ces mots and its done et finissant par ces autres mots do Believe me to be your Robt. Stobo au dos de laquelle est un plan du fort Duquesne avec des nottes et lettres alphabétiques en marge de la vérification desquelles il s'agit comme aussy luy avons representé un petit registre couvert de papier marbré contenant dix sept feuillets de papier écrits commanceant par ces mots, the Virginia Regimt. et finissant par ces autres mots contre, une feuille de papier écrite sur deux pages commanct à la première page par ces mots Mens names et finisst par ces autres mots daye put on board et à la seconde page commant par ces mots allen et finissant par ces autres mots Shwart un quarré de papier presque entierrement écrit recto et verso commanct par ces mots au recto Amsterdam et finissant par ces autres mots le major Stobo et au verso commanct par ces mots un des officiers et finissant par ces autres mots troupes et un billet commanct par ces mots je prie Mr de LaCorne Saint-Luc et finissant par ces autres mots Le deux janvier mil sept cens cinquante cinq en chiffres signé Robt. Stobo qui sont les pièces de comparaison pour servir à la dite lettre seing d'icelle et aux nottes étantes sur le plan du fort Duquesne au dos de la d. lettre lequel témoin après avoir vu et tenu la dite lettre et plan au dos à veriffier et les d. pièces de comparaison a dit que c'est de cette même lettre seing au bas d'icelle et plan au dos et mêmes nottes du d. plan et des pièces représentées dont il a entendu parler par sa déposition qu'il a soutenue veritable et y a persisté.

Après quoy avons représenté à l'accusé la d. lettre avec le plan étant au dos et les pièces de comparaison, lequel, ainsy que le sieur de Langloiserie qui luy a expliqué la déposition et récolement du témoin nous a expliqué, que l'accusé disait qu'il ne voulait examiner ni la d. lettre, plan et notes sur iceluy ni la signature de la d. lettre ni les autres pièces et que le témoin pouvait penser ce qu'il voulait mais que luy dit accusé disait n'avoir rien à dire là dessus.

Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation et interpellé l'accusé de déclarer s'il y persiste et de signer, laquelle confrontation et interpellation le Sr Langloiserie ayant expliquée à l'accusé iceluy accusé a dit ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie que l'accusé disait qu'il persistait en la présente confrontation et refusait de signer et le témoin a dit qu'il persistait en la présente confrontation et a signé avec nous et le Sr de Langloiserie, Lepallieur, Sermonville, Villier, Langloiserie, Danré de Blanzy.

LePallieur
Langloiserie
Sermonville
Danré de Blanzy

RÉPÉTITION DU SIEUR WAMBRAM DANS SON INTERROGATOIRE (6 NOVEMBRE 1756)

L'an mil sept cent cinquante six le sixième novembre, neuf heures du matin, nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, sieur de Sermonville, capitaine et ayde major des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal, nous étant transporté en la chambre du geôlier des prisons royaux de cette ville, assisté du sieur Louis-Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre, avons fait amener en icelle Jacob Wambram, accusé, auquel après serment par luy fait de dire vérité, avons fait faire lecture de l'interrogatoire par luy subi devant nous le vingt-trois octobre dernier et après l'avoir ouïe, a dit que ses réponces contiennent vérité, qu'il n'y veut augmenter n'y diminuer mais seulement expliquer que quand tous les jours c'est à dire qu'il s'amusait et passait son temps à faire la partie et causer avec Messieurs les officiers français et qu'il y persiste lecture à luy faite du présent récolement y a aussy persisté et a signé avec nous ainsy signé Jacob Wambram, Sermonville, Danré de Blanzy, avec paraphe.

J. V. Braam
Sermonville
Danré de Blanzy

RÉPÉTITION DE ROBERT STOBO DANS SON INTERROGATOIRE (6 NOVEMBRE 1756)

L'an mil sept cent cinquante six, le sixième jour de novembre, neuf heures du matin, nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, sieur de Sermonville, capitaine et ayde major des troupes, et de la ville et gouvernement de Montréal, nous étant transporté en la chambre du geôlier des prisons royaux de cette ville, assisté du sieur Louis Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre, avons fait venir en icelle Robert Stobo accusé, assisté de Louis-Hector Piot, Ecuyer, sieur de Langloiserie, interprette de la langue anglaise en cette colonie, lequel a fait serment de bien fidèlement et en sa conscience expliquer à l'accusé les interpellations qui luy seront par nous faites et à nous les reponces de l'accusé.

Ce fait, avons en présence du sieur de Langloiserie interpellé l'accusé de lever la main laquelle interpellation le sieur de Langloiserie ayant expliquée à l'accusé en langue anglaise iceluy accusé n'a voulu lever la main.

Après quoy luy avons dit ces mots: Vous promettez à Dieu de dire vérité, ce que le sieur de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, il a répondu et le sieur de Langloiserie nous a dit que l'accusé ne voulait faire aucune promesse.

Ce fait, avons fait lecture à l'accusé de l'interrogatoire par luy subi devant nous le vingt-deux octobre dernier et interpellé l'accusé de dire si ces réponses étaient véritables, s'il n'avait rien à augmenter ni diminuer et s'il y persistait.

Lesquelles interrogatoire, réponses à iceluy et interpellation, le sieur de Langloiserie a expliquées à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le sieur de Langloiserie,que l'accusé disait qu'en changeant sa reponce au premier article du présent interrogatoire il demeurait à Pitres Bourg et non pas à Frederisbourg.

Et en augmentant sa réponse au quatrième article du dit interrogatoire l'accusé disait que lors de la capitulation c'était sa première campagne n'ayant jamais été dans le service avant ce temps là, que le régiment dans lequel il était n'était pas un régiment de troupes reglées mais bien de milice levée et tirée de la Virginie dans le mois de février mil sept cent cinquante quatre, qu'ainsy il n'avait aucune expérience des devoirs militaires et encor moins des obligations d'un otage.

Comme aussy qu'en ajoutant à sa réponce au cinquième article du dit interrogatoire qu'il n'avait pas parlé aux Sauvages en langue sauvage mais bien avec ceux qui parlaient la langue anglaise parce qu'il les regardait comme sujets du Roy d'Angleterre et croyait la capitulation rompue, ce qui luy a fait prendre la liberté qu'il a prise.

Et qu'en augmentant par l'accusé sa reponce au treizième article du dit interrogatoire il disait qu'étant arrivé au fort Duquesne on ne lui avait pas demandé sa parole d'honneur, que ses réponses étaient véritables qu'il ni voulait augmenter ni diminuer et qu'il y persistait, lecture faite à l'accusé du présent récolement et interpellé de déclarer s'il y persiste et de signer, laquelle interpellation le sieur de Langloiserie a expliquée à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le sieur de Langloiserie, que l'accusé persistait au présent récolement et refusait de signer, et a le dit sieur de Langloiserie signé avec nous ainsy Langloiserie, Sermonville, Danré de Blanzy, avec paraphe.

LANGLOISERIE
SERMONVILLE
DANRÉ DE BLANZY

Ce fait, avons fait faire lecture au dit Robert Stobo en présence du dit sieur de Langloiserie de l'interrogatoire subi par le dit accusé devant nous le premier novembre, présent mois, et interpellé l'accusé de nous dire si ses réponses sont véritables, s'il n'a rien à augmenter ni diminuer et s'il y persiste, lesquelles interrogatoire, réponces à iceluy et interpellation le sieur de Langloiserie a expliquées à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le dit sieur de Langloiserie, que l'accusé en ajoutant à sa réponce au sixième article du dit interrogatoire disait qu'il avait prié plusieurs fois Monsieur de Contrecœur de retirer les prisonniers faits par les Sauvages après la capitulation, ce qu'il n'avait pu obtenir le dit sieur de Contrecœur luy ayant dit qu'il ne pouvait les retirer des mains des Sauvages, qu'il avait vu un de ces mêmes prisonniers à Québec chez le sieur Hery et qu'il avait ouï dire que les Sauvages avaient vendu les autres en Canada que même pendant qu'il était au dit fort Duquesne un Sauvage luy avait offert de luy en vendre un, qu'il n'avait pas voulu l'achetter pensant qu'il était du devoir des Français de retirer les prisonniers faits après la capitulation des mains des Sauvages et qu'il avait vu entre les mains des Français quelques unes de ses hardes auparavant que le garde magazin les eut rachettées pour son compte de luy dit accusé que ses réponses au dit interrogatoire étaient véritables ni voulait augmenter ni diminuer et qu'il y persistait.

Lecture faite à l'accusé du présent récolement et interpellé de déclarer s'il y persiste et de signer, laquelle lecture et interpellation le sieur de Langloiserie a expliquée à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le dit sieur de Langloiserie, que l'accusé persistait au présent récolement et refusait de signer et a le dit sieur de Langloiserie signé avec nous ainsy signé Langloiserie, Sermonville, Danré de Blanzy, avec paraphe.

LANGLOISERIE
SERMONVILLE
DANRÉ DE BLANZY

CONFRONTATION DE ROBERT STOBO ET DE JACOB WAMBRAM (6 NOVEMBRE 1756)

Confrontation faite par nous Christophe de Sabrevois, Ecuyer, sieur de Sermonville, capitaine et ayde major des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal, en vertu de l'ordre de Monsieur le marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne, étant au bas de la plainte à luy faite par M. de Céloron, chevalier du d. ordre royal et militaire de Saint-Louis, major, faisant les fonctions de procureur du Roy en cette partie, en date du vingt octobre dernier, contre Robert Stobo et Jacob Wambram, otages anglais accusés, prisonniers es prisons royaux de cette ville, des d. Robert Stobo et Jacob Wambram l'un à l'autre à laquelle confrontation avons procédé ainsy ql ensuit, assisté du Sr Louis-Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre.

Du samedy, sixième jour de novembre mil sept cens cinquante six, dix heures du matin, en la chambre de la geôle.

Ont été amenés devant nous par le geôlier des prisons Robert Stobo et Jacob Wambram, accusés, le dit Robert Stobo assisté de Louis-Hector Piot, Ecuyer, Sr de Langloiserie, interprette de la langue anglaise en cette colonie, lequel a fait serment de bien fidèlement et en sa conscience expliquer au dit Robert Stobo les interpellations qui luy seront par nous faites et à nous les réponses du d. Robert Stobo.

Ce fait avons confronté au dit Robert Stobo le dit Jacob Wambram et après serment fait par le dit Jacob Wambram de dire vérité avons interpellé en présence du dit Sr de Langloiserie le d. Robert Stobo de lever la main, laquelle interpellation le d. Sr de Langloiserie ayant expliquée au d. Robert Stobo en langue anglaise iceluy dit Robert Stobo n'a voulu lever la main.

Après quoy luy avons dit ces mots : Vous promettés à Dieu de dire vérité, ce que le sieur de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé, il a répondu et le Sr de Langloiserie nous a dit que l'accusé ne voulait faire aucune promesse.

Ensuite avons interpellé les accusés de dire s'ils se connaissent, laquelle interpellation le Sr de Langloiserie ayant expliquée au dit Robert Stobo iceluy dit Robert Stobo a dit, ainsy que nous a expliqué le d. Sr de Langloiserie, que l'accusé connaissait le d. Jacob Wambram, et le dit Jacob Wambram a dit connaittre le d. Robert Stobo.

Après quoy avons fait faire lecture par notre greffier du nom, surnom, âge, qualité et demeure du d. Jacob Wambram insérés dans l'interrogatoire qu'il a subi devant nous le vingt-trois octobre dernier sur la plainte contre luy faite à Monsieur le marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne, par M. de Céloron, major faisant fonctions de procureur du Roy, et interpellé le dit Stobo de fournir présentement de reproches contre le d. Jacob Wambram sinon et à faute par luy de ce faire qu'il ny sera plus reçu après que lecture luy aura été faite de son interrogatoire et récolement suivant lordce que luy avons donnée à entendre.

Lesquelles lecture et interpellations le Sr de Langloiserie a expliquée au d. Robert Stobo qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, que le d. Robert Stobo disait n'avoir aucuns reproches à fournir contre le dit Wambram.

Ce fait, avons fait faire lecture en présence du d. Robert Stobo de l'interrogatoire du d. Jacob Wambram en date du vingt-trois octobre dernier et de sa répétition lequel dit Jacob Wambram a dit que ses réponses au dit interrogatoire sont véritables, l'a ainsy soutenu au dit Robert Stobo et que c'est du d. Robert Stobo accusé présent qu'il a entendu parler par ses réponses au d. interrogatoire et récolement et y a persisté.

Ce qui ayant été expliqué au d. Robert Stobo par le d. Sr de Langloiserie, iceluy dit Robert Stobo a dit, ainsy que nous a expliqué le d. Sr de Langloiserie, que le d. Stobo disait qu'il n'avait rien à dire contre les réponses du dit Wambram.

Lecture faite au d. Robert Stobo et aud. Jacob Wambram de la présente confrontation et interpellé le d. Robert Stobo de déclarer s'il y persiste et de signer laquelle interpellation le Sr de Langloiserie a expliquée au d. Robert Stobo qui a dit, ainsy que nous a expliqué le d. Sr de Langloiserie, que le dit Stobo disait qu'il persistait en la présente confrontation et refusait de signer et le d. Jacob Wambram a dit qu'il persistait en la présente confrontation et a signé avec nous et le d. Sr de Langloiserie.

SERMONVILLE
LANGLOISERIE
J. V. BRAAM
DANRÉ DE BLANZY

Avons aussy confronté au dit Jacob Wambram le dit Robert Stobo assisté de Louis-Hector Piot, Ecuyer, sieur de Langloiserie, interprette de la langue anglaise en cette colonie, lequel a fait serment de bien fidèlement et en sa conscience expliquer au dit Robert Stobo les interpellations qui luy seront par nous faites et à nous les réponses du dit Stobo et après serment fait par le dit Jacob Wambram avons interpellé le dit Robert Stobo en présence du dit Sr de Langloiserie de lever la main, laquelle interpellation le Sr de Langloiserie ayant expliquée au dit Stobo en langue anglaise, iceluy dit Robert Stobo n'a voulu lever la main.

Après quoy, luy avons dit ces mots: Vous promettés à Dieu de dire verité, ce qui ayant été expliqué par le Sr de Langloiserie au dit Robert Stobo il a répondu et le Sr Langloiserie nous a dit que le d. Robert Stobo ne voulait faire aucune promesse.

Ensuite, avons interpellé les accusés de dire s'ils se connaissent, laquelle interpellation le Sr Langloiserie a expliquée au dit Robert Stobo qui a dit, ainsy que nous a expliqué le Sr de Langloiserie, que le dit Robert Stobo disait connaitre le d. Jacob Wambram et le dit Jacob Wambram a dit qu'il connait le dit Robert Stobo.

Après quoy, nous avons fait faire lecture par notre greffier du nom, surnom, âge, qualité et demeure du dit Robert Stobo insérés dans les interrogatoires qu'il a subis devant nous le vingt-deux octobre dernier et premier novembre présent mois sur la plainte contre luy faite à Monsieur le marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne, par M. de Céloron, major, faisant les fonctions de procureur du Roy, et interpellé le dit Jacob Wambram de fournir présentement de reproches contre le d. Robert Stobo sinon et à faute par luy de ce faire qu'il n'y sera plus reçu après que lecture luy aura été faite de ses interrogatoires et récolement suivant l'ordre que nous luy avons donné à entendre.

Le dit Jacob Wambram a dit qu'il n'avait aucuns reproches à fournir contre le d. Stobo.

Ce fait, avons fait faire lecture en présence du d. Jacob Wambram des interrogatoires du d. Robert Stobo en date du vingt-deux octobre dernier et premier novembre présent mois et interpellé le d. Robert Stobo de déclarer si ses reponses aux d. interrogatoires sont véritables, s'il le soutient ainsy au d. Wambram, si c'est du d. Wambram present qu'il a entendu parler par ses réponses aux d. interrogatoires et récolement et s'il y persiste.

Lesquelles réponses aux dits interrogatoires,répétition et interpellation, le Sr de Langloiserie a expliquées au dit Robert Stobo qui a dit, ainsy que nous a expliqué le dit Sr Langloiserie, que le dit Robert Stobo disait que ses réponses aux d. interrogatoires étaient

véritables et que c'était du dit Jacob Wambram présent dont il avait entendu parler par ses réponses aux d. interrogatoires et répétitions et qu'il y persistait.

Et le d. Jacob Wambram a dit qu'il n'a rien à dire contre les réponses du dit Stobo aux dits interrogatoires.

Lecture faite au d. Robert Stobo et au dit Jacob Wambram de la présente confrontation et interpellé le dit Robert Stobo de déclarer s'il y persiste et de signer, laquelle interpellation le Sr de Langloiserie a expliquée au dit Robert Stobo qui a dit ainsy que nous a expliqué le d. Sr de Langloiserie que le dit Robert Stobo disait qu'il persistait en la présente confrontation et refusait de signer et le d. Jacob Wambram a dit qu'il persiste en la présente confrontation et a signé avec nous et le d. Sr de Langloiserie, J. Wambram, Sermonville, Langloiserie, Danré de Blanzy, avec paraphe.

J. V. Braam
Langloiserie
Sermonville
Danré de Blanzy

CONCLUSIONS DÉFINITIVES DU PROCUREUR DU ROI (6 NOVEMBRE 1756)

Vû par nous, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, faisant les fonctions de procureur du Roi, notre plainte faite à Monsieur le marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisiane, contre les nommés Robert Stobo et Jacob Wambram, otages donnés par les Anglais pour la sureté et l'exécution des articles de la capitulation du trois juillet mil sept cent cinquante quatre, au bas de laquelle plainte, est l'ordonnance de Mons. le marquis de Vaudreuil du vingt octobre dernier qui commet M. de Sermonville, pour instruire le procès, l'extrait de l'écroue des d. accusés, fait à notre requête par Chavaudray, sergent des trouppes de cette garnison, notiffié aux d. accusés; le procès verbal de visite de la cassette du d. Robert Stobo, et d'apposition de scellés sur un portefeuille rempli de papiers trouvé dans lad. cassette, l'interrogatoire subi par le d. Robert Stobo, le tout en datte du vingt deux du même mois ; le procès verbal de visite d'un portemanteau et d'une cassette appartenant au d. Jacob Wambram ; l'interrogatoire par lui subi le vingt-trois du d. mois; le procès verbal de reconnaissance et delivrée des d. scellés; inventaire des papiers trouvés sous iceux en datte du même jour ; autre interrogatoire subi par le d. Robert Stobo le premr. novembre présent mois ; l'information faite par mon d. Sr de Sermonville le trois du d. présent mois; le récolement du témoin en sa déposition; confrontation du dit témoin au d. Robert Stobo du même jour de ce d. mois; nôtre requisitoire aussi du même jour, l'ordonnance étant ensuitte; le procès verbal fait par mon d. Sr Sermonville de la représentation au d. Robert Stobo d'une lettre écrite en langue anglaise et du plan du fort Duquesne étant au dos d'icelle, contenant le refus du d. Robert Stobo d'en reconnaître l'ecriture le seing apposé au bas d'icelle et led. plan avec ses notes, au bas duquel est l'ordonnance de mon d. Sr Sermonville portant nomination des deux experts, pour procéder à la vérification des dittes écritures et seing en date aussi du même jour; le procès verbal dressé par mon d. Sr de Sermonville de la représentation par lui faite au d. Robert Stobo d'un petit registre couvert d'un papier marbré, d'une feuille et d'un carré de papier, le tout reconnu par le d. Robert Stobo, être écrit de sa main ensemble d'un billet par lui signé pour pièce de comparaison, au bas duquel d. procès verbal

et de l'ordonnance de mon d. Sr de Sermonville, portant que les dittes quatre pièces demeureront pour pièces de comparaison; les procès-verbaux de prestation de serment et de rapport des d. experts; l'information et répétition des d. experts faits par le d. Sr. de Sermonville; récollement des d. experts en leur déposition ; les confrontations des d. experts au d. Robert Stobo en datte du cinq du présent mois; recollement des d. accusés en leur interrogatoire; les confrontations faites par mon d. Sr de Sermonville des d. accusés l'un à l'autre; les quatre pièces de comparaison, le tout en datte du six du présent mois; la commission du greffier du conseil de guerre de cette garnison; la capitulation accordée aux Anglais au fort de Necessité par Monsieur de Villiers, commandant les trouppes françaises, le trois juillet mil sept sent cinquante quatre ; un plan figuratif du fort Duquesne gravé en anglais; une lettre écrite en langue anglaise le vingt-huit juillet mil sept cent cinquante quatre au dos de laquelle est le plan du fort Duquesne, toutes les d. pièces paraphées par mond. Sr de Sermonville. le Sr Langloiserie et Jacob Wambram, et non par le d. Robert Stobo qui a refusé de les parapher; la traduction de la ditte lettre anglaise en langue française faite par le d. Sr Langloiserie paraphé par mon d. Sr de Sermonville et par le d. Sr Langloiserie, et non par le d. Robert Stobo qui a refusé de la parapher.

Et tout considéré je requiers pour le roi que le d. Robert Stobo, capitaine des trouppes de la Virginie, otage donné par les Anglais, en exécution et pour sureté des articles de la capitulation du trois juillet mil sept cent cinquante quatre soit déclaré duement atteint et convaincu d'avoir estant en la ditte qualité d'otage au fort Duquesne, et à l'insu du commandant du d. poste écrit et envoyé au commandant du fort Wilchrik sur les frontière de la Virginie, la lettre en datte du vingt-huit juillet mil sept cinquante quatre comme aussi d'avoir levé et envoyé le plan détaillé du d. fort Duquesne, qui est au dos de la ditte lettre, le tout joint au procès et d'avoir par la ditte lettre, non seulement donné avis de tout ce qui se passait dans l'intérieur et exterrieur du d. fort, du nombre de soldats qui composaient la garnison, et de la manière dont on en disposait pendant la nuit mais encore d'avoir engagé les Anglais a ne pas tenir la d. capitulation en leur marquant de ne considérer que le bien de l'expédition sans aucun égard pour lui, préférant dix mille morts au plaisir de posséder ce fort seulement un jour, et de venir l'attaquer le même automne avec assurance en gagnant les Sauvages, prévenant les intelligences, et faisant de leur mieux, ils réussiraient; pour réparation de quoi il soit condamné à avoir la tête tranchée sur un échaffaut, qui pour cet effet sera dressé en la place d'arme de cette ville et quant au d. Jacob Wambram, aussi capitaine des trouppes de la Virginie, et donné en otage par les Anglais, en exécution et pour sureté des articles de la capitulation du d. jour 3 juillet 1754 je n'empêche pour le roi qu'il soit renvoyé absous de l'accusation à lui imposée. Fait à Montréal six novembre mil sept cent cinquante six.

CÉLORON

INTERROGATOIRE SUR LA SELLETTE DE ROBERT STOBO (8 NOVEMBRE 1756)

L'an mil sept cens cinquante six, le huitième jour de novembre, neuf heures du matin, nous marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne, président du conseil de guerre composé de Messieurs d'Ailleboust, chevalier du dit ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant de Roy de la ville et gouvernement de Montréal, Jean Victor Varin, commissaire de la Marine, ordonnateur, Noyan, chevalier du dit ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant de Roy de la ville et gouvernement des Trois-Rivierres, Duplessy Faber, chevalier du dit ordre royal et mili-

taire de Saint-Louis, major de la ville et gouvernement de Montréal ; de Vassan et Contrecœur, tous deux chevaliers du dit ordre militaire de Saint-Louis, capitaines d'infanterie, après avoir procédé à la visite du procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Robert Stobo et Jacob Wambram, capitaines dans les troupes de la Virginie, otages donnés par les Anglais pour l'exécution des articles de la capitulation du trois juillet mil sept cens cinquante quatre, accusés par la plainte que nous en a faitte le sieur de Céloron, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, major, faisant les fonctions de procureur du Roy, au bas de laquelle est notre ordonnance du vingt octobre dernier,les dits Robert Stobo et Jacob Wambram, prisonniers es prisons royaux de cette ville, avons mandé le dit Robert Stobo qui a esté amené devant nous lequel accusé étant assis sur la sellette en ma présence est comparu Louis-Hector Piot, Ecuyer, sieur de Langloiserie, interprette de la langue anglaise en cette colonie, lequel dit sieur de Langloiserie étant derrière le barreau, debout et nue tête, a fait serment de bien fidèlement et en sa conscience expliquer à l'accusé les interrogatoires qui luy seront par nous faits et à nous les réponses et a signé ainsy signé Langloiserie.

Ce fait avons en présence de Louis Hector Piot,Ecuyer,sieur de Langloiserie, interpellé l'accusé de lever la main laquelle interpellation le sieur de Langloiserie ayant expliquée à l'accusé en langue anglaise iceluy accusé a levé la main.

Après quoy luy avons dit ces mots : Vous promettés à Dieu de dire vérité, ce qui ayant esté expliqué par le dit sieur de Langloiserie à l'accusé, il a répondu et le dit sieur de Langloiserie nous a dit que l'accusé promettait à Dieu de dire vérité. Et ayant fait baisser la main à l'accusé l'avons interrogé de son nom, âge, qualité et demeure.

Lequel interrogatoire le sieur de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé iceluy a dit ainsy que nous a expliqué le sieur de Langloiserie que l'accusé s'appelait Robert Stobo, gentilhomme, âgé de vingt six à vingt sept ans, premier capitaine du regiment de Virginie, et qu'il demeurait à Pitres Bourg, en Virginie.

Interrogé l'accusé en quelle qualité il est en cette colonie.

Lequel interrogatoire le sieur Langloiserie ayant expliqué à l'accusé iceluy accusé a dit, ainsy que nous a expliqué le sieur de Langloiserie, qu'il était venu en qualité d'otage en cette colonie.

Interrogé l'accusé s'il scait à quoy sa qualité d'otage l'engage.

Lequel interrogatoire le sieur de Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le dit sieur de Langloiserie, qu'il n'en scavait rien, qu'il venait d'un pays où il n'y avait jamais eu de guerre, que lorsqu'il avait été donné en otage c'était sa première campagne, qu'ainsy il avait fort peu connaissance des droits militaires encore moins des devoirs d'un otage, que cependant il n'aurait jamais commis ce dont il est accusé s'il n'eut cru la capitulation rompue par les Français parce que les conditions de la dite capitulation faite le trois juillet mil sept cens cinquante quattre étants que le lendemain les Anglais devaient se retirer au delà des montagnes d'Alléiganie avec tous les honneurs de la guerre à condition de ne point faire d'établissement en deça des montagnes qu'après une année expirée, ce qui aurait dû être protégé par les Français aucune insulte et que d'ailleurs ils devaient se retirer avec tous leurs effets à la réserve de l'artillerie et comme ils n'avaient pas de chevaux ils devaient laisser leurs effets sous une garde sans courir aucun risque d'estre molestés, ce sont les conditions sous lesquelles les Anglais ont capitulé autant que sa mémoire peut luy rappeller et que les Français ayant demandé des otages pour répondre des prisonniers faits en l'affaire de Monsieur de Jumonville, il avait été delivré pour un de ces otages et en conséquence avait esté le même jour de la capitulation, sur les neuf heures du soir, dans le camp des Francais, que le lendemain, de très grand matin, Mr de Villiers étant allé pour prendre possession du fort des Anglais l'avait

laissé sous la garde d'un officier français, qu'à peine le dit sieur de Villiers avait pris possession du dit fort des Anglais luy répondant vit venir au camp des Français plusieurs Sauvages chargés de buttin des Anglais et entr'autres de nombre de choses qui luy appartenaient à luy même, ce que voyant il demanda permission à cet officier francais sous la garde duquel il estait d'aller au dit fort de Nécessité et le pria en mesme temps de s'emparer des effets à luy dit répondant appartenants qui étaient entre les mains des Sauvages, à quoy cet officier luy répondit qu'il ne pouvait pas luy permettre de retourner au fort sans la permission du commandant, qu'il ne pouvait pas pareillement retirer des Sauvages ce qu'ils avaient, ni les empescher d'en prendre davantage, que cependant sur les neuf heures ou environ il eut la permission de retourner au dit fort où étant arrivé il vit le dit fort détruit, les munitions de guerre enlevées et les malles et coffres des Anglais répandus de costé et d'auttre, cassées et pillées, que les Sauvages même étaient sy insolents et outrageants qu'à peine eut il le temps de prendre congé du colonel Washington, son commandant, lequel se plaignit beaucoup de ce mauvais traitement et de ce manque de bonne foy; que c'est ainsy qu'étant otage sous la protection des Français il avait été ainsy pillé et que de toutes ses hardes et effets vallants plus de trois cens guinées il n'avait pu ravoir que l'habit qu'il a présentement sur le corps et trois ou quattre chemises, que la scène ainsy finie il était parti avec Mr de Villiers du fort de Nécessité, qu'environ à une lieue de chemin les Sauvages amenèrent le lieutenant de sa compagnie de luy dit répondant et plusieurs soldats qu'il présumait avoir été laissés pour garder les blessés et le bagage dans le cas où il en fut resté, lequel officier et soldats le dit sieur de Villiers eut assés de pouvoir auprès des Sauvages pour les renvoyer, que quelques jours après son arrivée au fort Duquesne il avait vu entre les mains des Sauvages plusieurs prisonniers anglais du nombre de ceux compris dans la capitulation qu'il avait plusieurs fois prié Mr de Contrecœur de les retirer des mains des Sauvages, qu'il n'avait pu obtenir d'autre satisfaction sinon que les Sauvages voulaient les garder, qu'un jour ou deux après les Sauvages luy offrirent à luy dit répondant de luy vendre quelques uns de leurs prisonniers, ce qu'il ne voulut pas faire pensant que c'était aux termes de la capitulation aux Français à retirer les prisonniers des mains des Sauvages pour les renvoyer chez eux; qu'il avait aussy vu entre les mains des Français plusieurs de ses effets et qu'en ayant besoin il avait prié le garde magazin de les achetter, que dans les débris du pillage les papiers du colonel Washington y étaient et qu'il était très certain que les Français s'en sont trouvés nantis qu'il pensait que ce pillage n'était pas légitime et que les Français auraient dû remettre ces papiers à eux otages, joignant toutes ces choses ensemble et n'ayant jamais connu les Sauvages avant qu'il eut passé les montagnes d'Alliganie et ne pensant pas qu'il n'était pas au pouvoir de cinq à six cens braves hommes d'empêcher quatre vingt ou quatre vingt dix Sauvages de faire ce qu'il leur plaisait étants une si petite bande il ne put lors s'empescher de penser que les Français fermaient les yeux à tous les outrages que les Sauvages faisaient non seulement dans la vue de les gratiffier mais aussy de se les attacher davantage pour faire la guerre ce qui l'avait d'autant plus confirmé dans sa pensée c'était que le long du chemin avant son arrivée au fort Duquesne et depuis son arrivée au dit fort il avait vu aussy entre les mains des Francais une partie des effets des Anglais, d'où il avait conclu que la capitulation était rompue et par là s'était cru entierrement délié des obligations d'un otage et comme on ne luy avait jamais demandé sa parole d'honneur après ces infractions à la ditte capitulation il s'était cru entierrement en liberté de faire ce qu'il luy plairait pour les intérêts de son pays et donner tous les avis qui pourraient contribuer à cette fin et en conséquence avait écrit la lettre en question et fait le plan qui y est joint.

Et à l'instant avons représenté à l'accusé une lettre écrite en langue anglaise, contenant une page et un tiers ou environ d'écriture commanceant à la première page par ces mots jul vingt huit mil sept cens cinquante quattre en chiffre et finissant par ces autres mots get the Best et à la seconde page commanceant par ces mots and its et finissant par ces autres mots me to be your Robt. Stobo au dos de laquelle lettre est le plan du fort Duquesne avec des nottes sur iceluy et des lestres alphabétiques en marge et enjoint à l'accusé de reconnaître si c'est luy qui a écrit et signé la ditte lestre, fait le dit plan, écrit les nottes et lettres alphabétiques du dit plan.

Laquelle interpellation le sieur de Langloiserie a expliquée à l'accusé qui après avoir vu, tenu et considéré la ditte lettre et plan a dit, ainsy que nous a expliqué le dit sieur de Langloiserie, qu'il reconnaissait la ditte lestre pour l'avoir écritte et signé de sa main ainsy que le plan qui est au dos pour l'avoir fait et les nottes et lettres alphabétiques du dit plan pour les avoir écrites et envoyées au commandant de Willscrit qui était la place du rendez vous, jurant par le Dieu vivant qu'il ne l'aurait pas fait s'il ne se fut pas cru lors en droit de le faire par les infractions qu'il était certain avoir été faites à la capitulation.

Interrogé l'accusé si il ne se doutait pas qu'en donnant avis par lettres à ses supérieurs de la Virginie de tout ce qui se passait dans l'intérieur et extérieur du fort Duquesne instruisant des forces qui étaient dans le dit fort et les engageant à venir l'attaquer le même automne qu'il a été donné en otage il agissait contre son devoir et sa qualité d'otage.

Lequel interrogatoire le sieur de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé il a dit ainsy que le sieur de Langloiserie nous a expliqué que comptant la capitulation rompue par les raisons qu'il nous a déduites il ne croyait pas lors rien faire contre son devoir et sa qualité d'otage.

Remontré à l'accusé qu'il n'ignorait pas comme il veut le faire entendre les engagements auxquels sa ditte qualité d'otage le soumettait et ne croyait pas en estre déchargé puisque par sa lestre il recommande pour l'amour de Dieu de ne communiquer ses instructions qu'à peu de personnes et de ne choisir que celles dont il serait bien sur vu que si les Français en étaient informés le moins qu'il luy put arriver serait de perdre le peu de liberté qu'il avait et qu'au cas qu'il reçut de leurs nouvelles de ne point faire mention dans leurs lettres des instructions qu'il leur donnait.

Lequel interrogatoire le sieur de Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le dit sieur de Langloiserie, que c'était parce qu'il craignait les conséquences d'un peuple qu'on luy avait représenté comme barbare et qui avait les Sauvages toujours tout prêts pour exécuter leurs mauvais desseins et que ceux qui sont injuriés et ceux qui injurient pensent toujours différemment.

Interrogé si le sieur Jacob Wambram n'était point de son secret lorsqu'il a écrit la ditte lestre, fait le dit plan et envoyé le tout à Willscrit.

Lequel interrogatoire le sieur de Langloiserie ayant expliqué à l'accusé qui a dit ainsy que nous a expliqué le dit Sieur de Langloiserie que le dit Jacob Wambram n'était point d'intelligence avec luy.

Interrogé l'accusé s'il n'a point de récusations à proposer contre quelques uns de ses juges et s'il n'a pas autre chose à dire pour sa justiffication

Lequel interrogatoire le sieur de Langloiserie a expliqué à l'accusé qui a dit, ainsy que nous a expliqué le sieur de Langloiserie, qu'il n'avait aucunes récusations à proposer contre Messieurs ses juges, qu'il protestait contre les interrogatoires qui luy avaient été faits en prison parce qu'il n'avait pas assés de liberté d'esprit pour y répondre comme il convenait.

Lecture faitte à l'accusé du présent interrogatoire et interpellé de dire si ses réponses contiennent vérité, s'il y persiste et de signer.

Lesquelles lecture et interpellations le sieur de Langloiserie a expliquées à l'accusé qui a dit, ainsy que le dit sieur de Langloiserie nous a expliqué, que ses réponses étaient véritables, qu'il y persistait et voulait signer et a l'accusé signé et été remis ès mains du détachement pour le ramener en sa prison.

Robt. Stobo	Langloiserie
Varin	Noyan
Vaudreuil	D'Ailleboust
Duplessy Faber	De Vassan
Contrecoeur	

INTERROGATOIRE DERRIÈRE LE BARREAU DE JACOB WAMBRAM (8 NOVEMBRE 1756)

L'an mil sept cens cinquante six, le huitième jour de novembre, neuf heures du matin, nous marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle France, terres et pays de la Louisianne, président du conseil de guerre composé de Mess d'Ailleboust, chevalier du dit ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant de Roy de la ville et gouvernement de Montréal, Jean-Victor Varin, commissaire de la marine, ordonnateur, Noyan, chevalier du dit ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant de Roy de la ville et gouvernement des Trois-Rivières, Duplessy Faber, chevalier du dit ordre royal et militaire de Saint Louis, major de la ville et gouvernement de Montréal, de Vassan et Contrecœur, tous deux chevaliers du d. ordre royal et militaire de St-Louis, capitaines d'infanterie, après avoir procédé à la visite du procès criminel extraordit fait et instruit contre les nommés Robert Stobo et Jacob Wambram, capitaines dans les troupes de la Virginie, otages donnés par les Anglais pour l'exécution des articles de la capitulation du trois juillet mil sept cens cinquante quatre, accusés par la plainte que nous en a faite le Sr de Céloron, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, major, faisant les fonctions de procureur du Roy, au bas de laquelle est notre ordonnance du vingt octobre dernier, les dits Robert Stobo et Jacob Wambram accusés prisonniers ès prisons royaux de cette ville, avons mandé le dit Jacob Wambram qui a été amené devant nous lequel étant debout derrière le barreau a faitserment de dire et répondre vérité sur les faits dont il serait par nous enquis nous ayant au préalable supplié de l'interroger en langue française et non en langue anglaise par le ministère d'un interprète entendant beaucoup mieux la langue française, après quoy l'avons interrogé ainsy qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, âge, qualité et demeure.

A dit qu'il s'appelle Jacob Wambram, âgé de vingt-sept ans sept mois, capitaine dans les troupes de la Virginie du Régiment de Washington, demeurant dans la campagne, à une lieue de Frederisbourg.

Interrogé en quelle qualité il est venu en cette colonie.

A dit qu'il est venu en cette colonie comme otage.

Interrogé à quelle occasion et pourquoy il a été donné en otage.

A dit qu'il a été donné en otage pour un des articles de la capitulation faite avec M. de Villiers le trois juillet mil sept cent cinquante quatre portant qu'on envoierait

sous deux mois et demy vingt ou vingt-un prisonniers faits dans l'affaire contre M.de Jumonville.

Interrogé si étant au fort Duquesne avec Robert Stobo il n'a pas de concert avec luy écrit une lettre et envoyé au dos de la d. lettre le plan du fort Duquesne au commandant du fort Wilcerit, sur les frontières de la Virginie.

A dit que non.

Et à l'instant luy avons représenté une lettre écrite en langue anglaise contenant une page et un tiers ou environ d'écriture commct par ces mots presque au haut de la premire page Jul vingt huit mil sept cens cinquante quatre en chiffres et finissant par ces mots get the best et commenceant à la seconde page par ces mots and its et finissant par ces autres mots me to be your Robert Stobo au dos de laquelle lettre est le plan du fort Duquesne avec des nottes et à luy enjoint de reconnaître si c'est luy qui a écrit, signé la d. lettre et fait le d. plan et écrit les nottes.

A dit après avoir vu et consideré la d. lettre et plan autant ql a voulu ql n'a point écrit et signé la d. lettre ni fait le d. plan ni écrit les d. nottes mais que l'écriture et seing de la d. lettre ressemblent fort à l'écriture du d. Stobo.

Interrogé si étant au fort Duquesne il a eu lieu de penser la capitulation rompue.

A dit qu'il n'a pas pu croire absolument la capitulation rompue, attendu que les termes de la capitulation portent que Mr de Villiers fera tout ce qui dépendra de luy pour arrêter les Sauvages.

Interrogé s'il n'a pas connaissance que le d. Stobo ait depuis écrit en Virginie ou autre lieu de la Nouvelle-Angleterre contre les intérêts de cette colonie.

A dit que non.

Lecture à luy faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté et a signé. Et a l'accusé été remis es mains du détachement pour le ramener en sa prison. Fait les jour et an susdits. Signé J. V. Braam, Vaudreuil, Daillebout, Varin, Noyan, Duplessy Faber, de Vassan, Contrecœur.

JUGEMENT DU CONSEIL DE GUERRE CONTRE ROBERT STOBO (8 NOVEMBRE 1756)

DE PAR LE ROY

Le conseil de guerre étant assemblé en l'hôtel de Mr le marquis de Vaudreuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne, composé de mon dit sieur le marquis de Vaudreuil, qui y a présidé, de Mrs d'Aillebout, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant de Roy des ville et gouvernement de Montréal, Varin, commissaire de la marine, ordonnateur en cette ville, Noyan, chevalier du d. ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant de Roy des ville et gouvernement des Trois-Rivières, Duplessy Faber, aussy chevalier du d. ordre militaire de St-Louis, major des ville et gouvernement de Montréal, de Vassan et Contrecœur, tous deux aussy chevaliers de l'ordre militaire de Saint-Louis, capitaines d'infanterie; et de Mr de Céloron, aussy chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, major, faisant les fonctions de procureur du Roy, assisté

du sieur Louis-Claude Danré de Blanzy, greffier du conseil de guerre, après avoir lu la capitulation accordée par Mr de Villiers, capitaine d'infanterie, commandant les troupes de Sa Majesté très chrétienne à celuy des troupes anglaises dans le fort de Necessité qui avait été construit sur les terres du Domaine du Roy, en date du trois juillet 1754, la plainte faite par mon dit sieur de Céloron à mon dit sieur le marquis de Vaudreuil le vingt octobre dernier au bas de laquelle est son ordonnance du même jour contre les nommés Robert Stobo et Jacob Wambram, tous deux capitaines dans les troupes de la Virginie, otages donnés par les Anglais en exécution et pour seureté des articles contenus en la d. capitulation, accusés prisonniers es prisons royaux de cette ville; l'écroue des d. accusés prisonniers es prisons royaux de cette ville; l'écroue des d. accusés du même jour vingt octobre dernier fait à la requête du d. Sr. de Céloron sur les registres de la geôle et notiffié à la susd. requête aux d. accusés par Chauvaudray, sergent major de la garnison de cette ville ; le procès-verbal de visite de la cassette appartenant au d. Robert Stobo et d'apposition de scellés sur ses papiers par Mr de Sermonville, ayde major des troupes et de cette ville et gouvernement, en date du vingt-deux de ce dit mois, ensuite duquel est le procès-verbal du d. Sr de Sermonville, de reconnaissance et levée des d. scellés et de la description sommaire des papiers qui se sont trouvés sous iceux du lendemain ; l'interrogatoire subi par le le d. Robert Stobo devant le d. Sr de Sermonville, le vingt deux octobre dernier ; le procès verbal dressé par le d. Sr de Sermonville de la visite et perquisition par luy faite dans les portemanteau, et es dte cassette appartenants au d. Jacob Wambram le vingt trois de ce dit mois; interrogatoire du d. Wambram du même jour; un plan figuratif du fort Duquesne, une lettre écrite en langue anglaise contenant une page en entier ou environ d'écritture commançant par ces mots jul. 28 1754 en chiffres et finisst. par ces mots me to be your signed Robt Stobo au dos de laquelle est un plan figuratif du fort Duquesne avec des nottes sur iceluy et des lettres alphabétiques en marge, le tout paraphé par le d. Sr de Sermonville et le Sr de Langloiserie et non par le d. Robert Stobo et encor paraphé par le d. Sr de Sermonville par le d. Sr de Langloiserie et par le dit Wambram ; interrogatoire du dit Robert Stobo contenant ses reconnaissances, confessions et dénégations du premier novembre présent mois, information faite par le d. Sr de Sermonville contre les d. accusés le trois de ce dit mois contenant l'audition d'un témoin, récollement fait du témoin en sa déposition, confrontation du témoin au d. Robert Stobo le tout du quatre du dit présent mois, le requisitoire du d. Sr procureur du Roy au bas duquel est l'ordonnance de mon d. Sr le marquis de Vaudreuil aussy du même dit jour; le procès verbal dressé par le d. Sr de Sermonville de la représentation par luy faite au d. Robert Stobo de la d. lettre écrite en langue anglaise et plan étant au dos de la d. lettre et du refus fait par le d. Stobo de reconnaitre la d. lettre seing y apposé à la (document déchiré) est sur iceluy qu'au bas duquel procès verbal est l'ordonnance du d. Sr de Sermonville les procès verbaux dressés le lendemain par le d. Sr de Sermonville de la représentation faite au d. Stobo d'un petit registre couvert de papier marbré contenant dix sept feuillet de papier écrits, d'une feuille de papier contenant deux pages d'écriture, d'un petit quarré de papier presqu'entierrement écrit recto et verso, et d'un billet illisible reconnus par le d. Stobo, le jugement étant ensuite portant que les d. 4 pièces demeureront pour pièces de comparaison et que sur icelles il sera procédé à la vérification dont il s'agit, les procès-verbaux ensuite de prestation de serment des experts contenant leur rapport aussy du même jour information et répétition des d. experts ; récolement des d. experts en leur deposns confrontations des experts au d. Robt. Stobo le tout en date du pr de ce mois le procès verbaux de récolement des d. accusés en leurs interrogatoires les confrontations des d. accusés l'un à l'autre du même jour 6 de ce mois; la commission de greffier du con-

seil de guerre accordé par M. de la Jonquière, gouverneur et lieutent. général pour le roy en ce pays au d. Sr Danré de Blanzy et conclusions du d. Sr procureur du roy du six du présent mois ; interrogatoire subi par le d. Robt. Stobo assis sur la sellette en la chambre du conseil, assisté de Louis-Hector Piot, écuyer, Sr de Langloiserie, interprette de langue anglaise, interrogatoire subi par le d. Jacob Wambram derrière le barreau ce jourd'huy et tout considéré le conseil de guerre a déclaré le dit Robert Stobo, capitaine des troupes de la Virginie, otage donné par les Anglais en exécution et pour seureté des articles de la capitulation du trois juillet mil sept cens cinquante quatre, dument atteint et convaincu d'avoir étant en la dite qualité d'otage au fort Duquesne et à l'insu du commandant du d. fort écrit et envoyé au commandant du fort Wiclerit, sur les frontières de la Virginie, la lettre en date du vingt- huit juillet mil sept cens cinquante quatre, comme aussy d'avoir levé et envoyé le plan détaillé du dit fort Duquesne qui est au dos de la dite lettre, le tout joint au procès et d'avoir par sa dite lettre non seulement donné avis de tout ce qui se passait dans l'intérieur et extérieur du dit fort, du nombre de soldats qui composaient garnison et de la manière dont on disposait pendant l'année mais encore d'avoir engagé les Anglais à ne pas tenir la dite capitulation en leur marquant de ne considérer que le bien de l'expédition sans aucun égard pour luy, préférant dix (déchiré) morts au plaisir de passer dans ce fort seulement un jour, et de venir l'attaquer la même automne avec assurance engageant les Sauvages prévenant les intelligences et faisant de leur mieux ils réussiraient, pour réparation de quoy l'a condamné à avoir la tête tranchée sur un échaffaut qui pour cet effet sera dressé en la place d'armes de cette ville Et quand au dit Jacob Wambram, aussy capitaine des troupes de la Virginie et donné en otage par les Anglais en exécution et pour seureté des articles de la ditte capitulation du dit jour trois juillet mil sept cens cinquante quatre, le conseil de guerre l'a renvoyé absous de l'accusation à luy imposée. Fait à Montréal le huit novembre mil sept cens cinquante six.

VAUDREUIL
DAILLEBOUST
NOYAN
VARIN
DUPLESSY FABER
DEVASSAN
CONTRECŒUR

Surcis à l'exécution du présent jugement rendu contre le dit Stobo en vertu des ordres de Sa Majesté à Montréal les jour et an susd.

VAUDREUIL

La sentence cy dessus transcrite quant à ce qui le concerne le dit Jacob Wambram a été par moy greffier du conseil de guerre susd. et soussigné lue et prononcée au dit Jacob Wambram entre les deux guichets pour ce mandé ce jourd'h'uy huit novembre mil sept cens cinquante six.

DANRÉ DE BLANZY

APPENDICE

CAPITULATION ACCORDÉE PAR M. DE VILLIERS, CAPITAINE D'INFANTERIE, LE COMMANDANT DES TROUPES DE SA MAJESTÉ TRÈS CHRÉTIENNE, A CELUY DES TROUPES ANGLAISES ACTUELLEMENT DANS LE FORT DE NÉCESSITÉ, QUI AVAIT ÉTÉ CONSTRUIT SUR LES TERRES DU DOMAINE DU ROY

Ce 3e juillet 1754, à huit heures du soir.

scavoir

Comme notre intention n'a jamais été de troubler la paix et la bonne armonie qui Régnait entre les deux princes amis, mais seulement de venger l'assassin qui a été fait sur un de nos officiers porteur d'une somation et sur son escorte, comme aussy d'Empécher aucun Etablissement sur les terres du Domaine du Roy, mon maitre.

A ces considérations nous voulons bien accorder grace à tous les Anglais qui sont dans le dit fort aux conditions cy après.

article pr

Nous accordons au commandant anglois de ce retirer avec toutte sa garnison pour s'en retourner paisiblement dans son pais et luy prometons D'empecher que il luy soit fait aucun insulte par nos françois et de maintenir autant qu'il sera en notre pouvoir tous les Sauvages qui sont avec nous.

2e

Il Luy sera permis de sortir et d'emporter tout ce qui Leur appartiendra a L'exception de l'artillerie que nous nous reservons.

3e

Que nous leur accordons les honneurs de la guerre qu'ils sortiront tambour battant avec une pièce de petit canon voulant bien par la leur prouver que nous les traittons en amis.

4e

Que sitot les articles signés de part et d'autres ils ameneront le pavillon Anglais.

5e

Que demain à la pointe du jour un détachement françois ira pour faire defiler la garnison et prendre possession du dt fort.

Capitulation accordée par le Commandant des troupes de Sa Majesté très Crethiene a celuy des troupes angloises actuellement dans le fort de Neussite qui avoit été construit sur les terres du domaine du Roy ce 3e juillet ~~[illegible]~~ huit heures du soir.

Scavoir.

Comme notre intention na jamais été detroubler la paix et la bonne armonie qui regnoit entre les deux princes amis, mais seulement devenger l'assassin qui a été fait sur un de nos officiers porteur d'une somation et sur son escorte, comme aussi d'empecher aucun etablissement sur les terres du domaine du Roy mon maître.

a ces considerations nous voulons bien accorder grace a tous les anglois qui sont dans le dit fort aux conditions cy apres.

article 1er.

nous accordons au commandant anglois de se retirer avec toutte sa garnison pour s'en retourner paisiblement dans son pais et luy prometons d'empecher qu'il luy soit fait aucun insulte par nos françois et de maintenir autant qu'il sera en notre pouvoir tous les sauvages qui sont avec noies.

2o.

il luy sera permis de sortir et d'emporter tout ce qui leur appartiendra a l'exception de l'artillerie et ~~[illegible]~~ de guerre que nous nous reservons

3o.

que nous leur accordons les honneurs de la guerre qu'ils sortiront tambour batant avec une piece de petit canon voulant bien par [illegible] les traitons [illegible]

que sitot les articles signez de part et d'autre ils amenerront le pavillon anglois.

5°

que demain a la p.te du jour un detachement francois ira pour faire desilter la garnison et prendre possession dud.t fort.

6°

que comme les anglois n'ont pris que plus de chevaux ni doubs il ne peut lil de mettre leurs effects en cache pour venir les chercher quand ils auront rejoint des chevaux ils pourront a cette fin y laisser des gardiens au tel nombre qu'ils voudront aux conditions qu'ils donneront parolle d'honneur de ne plus travailler a aucun etablissement dans celui cy ni endroit la hauteur des terres pendant l'année a compter de ce jour.

7°

que comme les anglois ont eu leur pouvoir un officier deux cadets et generalement les prisonniers qu'ils nous ont faits dans la prisonnat dans de jumonville et qu'ils promettent de les renvoyer avec sauve garde jusqu'au fort duquesne situé sur la belle rivierre et que pour suite de cet article ainsi que de ce traitté M.rs Jacob Vambram et Robert Stobo — tous deux capitaines nous seront remis en otage jusque la rivie de nos canadiens et francois cy dessus mansionnés nous nous obligeons de notre coté a donner escorte pour remener en sureté ses deux officiers qui nous promettent nos francois dans

Deux mois Et demi pour Le plus tard
fait Double sur nos des postes de notre Dolcur ce
jour Et an que dessus.

James Mackay Cy
Coulon [illegible] Washington

ARCHIVES
Du District de | Of the District of
MONTREAL

6e

Que comme les anglois n'ont presque plus de chevaux ni Bœufs ils seront libres de metre leurs effets en cache pour venir les chercher quand ils auront Rejoint des Chevaux ils pourront a cette fin y laisser Des gardiens an tel nombre qu'ils voudront aux conditions qu'ils donneront parole d'honneur de ne plus travailler a aucun Etablissement Dans ce lieu icy ni En deça La hauteur des terres pendant une année a compter de Ce jour.

7e

Que comme les anglois ont En leur pouvoir un officier deux Cadets et generalement les prisonniers qu'ils nous ont faits dans l'assassinat du Sr de Jumonville et qu'ils prometent de les renvoyer avec sauvegarde jusqu'au fort Duquesne situé sur La belle Rivière et que pour sureté De cet article ainsi que de Ce traité Mrs Jacob Wambram et Robert Stobo tous Deux capitaines nous seront Remis En otage jusqu'a LaRivée de nos canadiens et francois cy dessus mantionés. Nous nous obligeons de notre côté a doner escorte pour ramener en sureté les deux officiers qui nous promettent nos francois dans deux mois et demi pour Le plus tard.

Fait Double sur un des postes de notre Blocus ce jour Et an que dessus.

Signé JAMES MACKAY
GE. WASHINGTON
COULON VILLIER

LETTRE DE ROBERT STOBO (28 JUILLET 1754)

JULY 28th, 1754th.

Sir,

The Indians are greatly allarmed at a report said to be brought up by an Indian named Tusguerora John, he reports that the half King Manaquehiha & a Shanves King &c to the number of 37 were confined by the English & carried as prisoners, that John Mainor alias Yack Cork of Môntieres Compy. told him so soon as they got them to the inhabitants they wou'd hang them all & advised him to make his escape, this was industriously reported the day before the Shanoes concelled with the French & their Indians The French made them a very Long & elegant Speech telling them they did not come to make war with any but the English wou'd not let them alone that they expected their children would not see their Father abused in his old age but that if they had a mind to jcin the English they might if not & to live in peace with all there was goods for them this was all I could pick up the French gave 2 very large belts of Wampum & as many Strings their Indian gave an equall number ; the French gave them likewise a large present wiz 16 very fine guns 2 barls gun powder & bullets in proportion, 16 fine suits of cloaths several of a meaner kind, blankets Stroud's &c, the Shanoes made no answer at that time or have I heard they have as yet its now reported for certain that the half King &c, are killed & their wives & children given up to the barbarity of the

cheroquees & Catabois of whom they say there's 300 at the new Store true or false it greatly allarms them and had it not been for that report I believe a great many Indians of Severall Nation wou'd have been with you by now which I cannot think there will be no farther dependance on any Indians this way & will make our return very hazardous but that's not to be concidered the Shanoes Pick's & Delaways have had a grand councill by themselves what they have determined I Know not but I have persuaded some of them to venture to see you by assuring them they will be used in the best manner of & that there is large presents for the Indians at the new Store a present well time will be of great service If peace be made with the Inds. Catabois & Cheroquees I hope all will go well. I can assure you there was not any of those Indians we call ours at the battle except 6 or Seven. I believe of the Mingo Nation fellows not regarded by them particularly one English Ino ? he was at gests with those that were Suspected as Spies I'm informed he entends to see you with some of the rest take care of them. I send this by Manaquehihas Bror. in law worthy fellow may be trusted on the other side you have a draught of the Fort Such as time & oportunity Wou'd admit of at this time its garrison consists of 200 men workmen & all the rest went in severall detachement to the number of 1000. two days hence Mercier (a fine soldier) goes so that only contracure [Contrecœur] with a few young officers & Cadees remain, a lieutenant went of some days ago with 200 men for Provisions is dayly expected, when he arrives the garison will then be 400, La Force is greatly wanted here no Scouting now, he certainly must have been an extraordinary man amongst them he's so much regreted wished for when we engaged to serve the country it was expected we were to do it with our lives let them not be dissapointed concider the good of the expedition without the least regard to us, for my part to wou'd die ten thousand Deaths to have the pleasure of possesing this Fort but one day, they are so Vain of their success at the Meadows it's worse than Death to hear them Strike this fall as soon as possible make the Indians ours present intelligence, get the best and its done one hundred trusty Indians might Surprise this fort they have access all day & might lodge themselves so that they might secure the guard with their Tamkawks Shut the Sally gate & the Fort ours none but the guard Contracure [Contrecœur] Stay in the Fort at night the guard never exceeds 50 all the rest are in the cabines round the Fort for God Sake Communicate this but to few that you can trust Intelligence comes here unacountably if they Shoud know I have wrote I shoud at least lose the little liberty I have I shoud be glad to hear from you but take no notice of this in yours excuse errors bad diction &c. & belive me to be.

Your Robt. Stobo.

pray be kind to this
Indian Shingas Delaway George have been here.

Parafé à Montreal le 22 8bre 1756 en présence du d. Stobo, qui suivant que nous l'a expliqué le Sieur Langloiserie, a déclaré ne vouloir signer.

Langloiserie
Sermonville

parafé le 23 octobre 1756.

J. V. Braam
Sermonville
Langloiserie

Sir

July 28th 1754th

The Indians are greatly alarm'd at a report said to be brought up by an Indian named Tuequiroa, who, he reports that the half King Maraquetha, & Sharoco King &c, with the number of 37 more Confined by the English, & were prisoners, that John Hanor, alias Jack Cook of Mentiroes Company told him, so soon as they got them to the inhabitants they wou'd hang them all, & did not know how to make his escape, this Indian, only reported the day before the Shanoes concell'd with the French, & their Indians. The French made them a very long & elegant speech, telling them they did not come to make war with any, but the English, & not to be alarm'd, & that they expected their children would not see their Father, alluded in his old age, that they had a mind to join the English, they [illegible] there was goods for them, this was a [illegible] of presents, calls of ovampum, & many other Indian gifts, an [illegible] gave them a large present out of our Goods, [illegible] Kettles in proportion, & fine suits of cloathes, over of a mixture, [illegible] Shirts, [illegible] have [illegible] cover all that have to have. There they have as yet, [illegible] for fear that the half King &c are killed, their women & children given up to the Barbarous Cherokees & Catabaws of whom they say there is 600, the New Stores are in the [illegible] of greatly alarm'd, & at a loss for the [illegible] many Indians of several nations would have [illegible] there will be no further dependence on them, [illegible] very hazardous but that's not to be concerned. The Shawnes, Delawares & Delawares have had a great [illegible] by themselves, what they have determined upon not, but I have persuaded some of them to venture to see you, by assuring them they will be used in the best manner, & that there is large presents for the Indians at the new Stores, & many will hand now will be of great service, & peace be made with the Twd. Catabaws & Cherokees. Hope you will go, [illegible] can, & pray you, there was not any of those Indians on call here at the [illegible] of the Stings Nation fellow, not regarded by them, [illegible] & Guest with those that was suspected as spies, the [illegible] you with some of the rest take care of them. Send this by Maraquetha, a son of a worthy fellow, & may be trusted, on the other side you have a draught of the Fort such as time & opportunity would admit of at this time, the garrison consists of 200 men workmen & all the rest are on duty all detachments to the number of 1000, two days hence there will be a fine Subsistence, so that only Contractors with a few young officers & cadets remain, a Lieutenant went off some days ago with 200 men for Stanwix as he is expected, when he arrives the Garrison will then be 400. La Force is greatly wanted here, as you long now, he certainly must have been an extraordinary man amongst them, he is so much regretted & wished for. When we engaged to serve the Country, it was expected we were to do it with our lives, let them not be disappointed consider the good of the expedition without the least regard to us, for my part I would die ten thousand Deaths to have the pleasure of possessing this Fort but one Day, they are so vain of their success at the Meadows, it was a than Death to break them, though they fall as soon as possible make the Indians [illegible], prevent entirely gone, at the least

parafé a montreal le 22 8bre 1756 en presence
dud. Stobo qui suivant que nous la repliqué le
sieur Langloiserie a declaré [illegible] signé

Langloiserie

Sanmonville

parafé le 23 octobre 1756

[illegible] Sanmonville

Langloiserie

parafé a montreal le 24 8bre 1756 en presence dudit Stobo qui suivant que nous la repliqué le sieur de Langloiserie a refusé de signer

Sanmonville

Langloiserie

Gardings

CHIVES

and it's done one hundred trusty Indians might surprise this fort the
[illegible] Day & might lodge themselves so that they might secure [illegible]
[illegible] with their Tamhawks that the Sally gate & the Forks [illegible]
[illegible] the Guard & Contracure stay in the Fort at night [illegible]
[illegible] all the rest are in the Cabines round the Fort [illegible]
[illegible] communicate this but to fore & them you can trust, [illegible]
[illegible] here unaccountably, if they should [illegible] I have wrote [illegible]
at least lose the little liberty I have, I should be glad to hear from
you but take no notice of this [illegible] excuse errors bad [illegible]
[illegible] & believe me to be

Yours

Robt Hobo

pray be kind to this Indian
[illegible] Halaway George
have been here

[illegible]

M.
[illegible] Perrine
[illegible]

TRADUCTION D'UNE LETTRE ÉCRITE DU FORT DUQUESNE, LE 28 JUILLET 1754, VIEUX STYLE, PAR LE SR ROBERT STOBO, UN DES OTAGES FOURNIS POUR LA SURETÉ DE LA CAPITULATION ACCORDÉE AUX TROUPES ANGLAISES

Monsieur,

Un Sauvage nommé tusquerora John a apporté ici une nouvelle qui a fort allarmé les Sauvages de cette Rivierre, Il dit que le demi Roy Manaquehiha et un chef Chaouanon et au nombre 37 ont été arrêtés par L'Anglais et conduits comme prisonniers. Il raporte aussi que John Mainor alias Jack Cork, de la Compagnie de Montieres, lui avaient dit que les 37 Sauvages seraient tous pendus sitôt qu'ils seraient aux habitations anglaises, et lui conseillèrent de s'échaper. Ceci fut adroitement rapporté la veille d'un grand Conseil entre les Chaouanons, les Francais, et les Sauvages, leurs Ailliers ; les Francais leur firent une longue et Elégante harangue, leur disant qu'ils ne venaient point ici pour faire la guerre à personne. Mais que les Anglais ne voulaient point les Laisser tranquilles, qu'ils espéraient que les Sauvages, leurs Enfants, ne souffriraient point qu'on insultât leur père dans Son Vieil âge; que cependant, S'ils voulaient Se joindre aux Anglais, ils le pouvaient faire: Mais que S'ils voulaient mieux penser, ils se tiendraient en paix, c'est tout ce que j'ay pû Savoir de ce Conseil.

Le Francais accompagna ces paroles de deux grands Colliers et de deux Branches de porcelaine ; Ses alliers en firent autant ; Il y eut aussy des présents considérables ; Savoir seize beaux fusils, deux Barils de poudre, des Balles à proportion, Seize très beaux habits complets, plusieurs autres moins beaux, des couvertes de drap, les Chaouanons ne firent point de reponse pour lors, Et je n'ai pas ouï dire qu'ils aient répondu depuis.

On assure que le demi-roy et Sa Bande ont été tués, et que leurs femmes et Enfants ont été livrées à la Barbarie des Cheroquis et des Catabocs qui sont au nombre de trois cens au nouveau Magasin. Que cela soit ou non, les Sauvages en sont fort alarmés. Sans cette Nouvelle vous en aurier nombre de differentes Nations dans vos intérêts. Si elle est vraie, (ce que je ne pense pas), on ne saurait compter sur aucuns Sauvages de ces quartiers ce qui rendra notre retour bien hasardeux. Mais ceci n'est point à considerer. Les Chaouanons, Picko, et Delawgo ont tenu un grand Conseil entr'eux : j'ignore ce qui en résulte. J'ai engagé quelques uns d'eux à vous aller trouver, les assurant qu'ils seraient très bien reçûs, et qu'il y avait au Nouveau magasin de très beaux présents pour les Sauvages ; Un présent fait à propos dans ce temps pourrait nous rendre de grands services ; si on pouvait faire une paix avec les Catabocs, et les Cheraquis, je crois que tout irait bien. Dans le combat de la Prairie (fort de Necessité,) Nous n'avions pas plus de Six à sept Sauvages, que nous appelons les Notres ; je crois qu'ils étaient de la Nation des Mingos, et peu estimés de la Nation, particulièrement un Jean Langlois il est du Nombre de ceux qu'on regardait comme espions : j'ay Su qu'il devait vous aller trouver avec ses Gens, mais defiez vous deux. Je vous envoie ceci Par le beau-frère de Manaquetahas, digne Sujet, et a qui on Se peut fier.

Vous verrez de l'autre part le plan du fort aussi bien detaillé que le temps et les circonstances me l'on pû permettre. La Garnison pour le present n'est que de deux cens hommes, tous Ouvriers ; le reste est parti au nombre de Mille en différens détachements. Dans Deux jours Le Mercier, bon Soldat, doit laisser le fort, il n'y restera que Contrecœur, avec quelques jeunes Officiers et Cadets. On a fait partir il y a quelques jours, un Lieutenant avec deux cens hommes pour avoir des Vivres ; on l'attend incessemment,

et a Son retour la Garnison sera de quatre cens hommes. La Force paroit fort necessaire ici ; depuis son depart on ne voit plus de Découverte ; on le régrette, et on le desire tant, que je juge qu'il etoit un homme peu ordinaire. Lorsque nous nous sommes engagés à Servir le pays, on attendoit que nous le ferions aux depens de nos vies ; qu'on ne soit donc point trompé ? Considerez le bien de l'expedition, sans le moindre égard pour nous ; pour moy je mourrois de dix mille Morts pour avoir le plaisir de posseder ce fort Seulement un jour.

Les François sont Si vains du Succès qu'ils ont eu a la prairie, qu'il me seroit plus doux de Mourir que les entendre parler de cette affaire.

Attaquez cette automne, Sitôt qu'il vous Sera possible ; Gagnez les Sauvages, prevenez les intelligences, en un Mot, faites de votre Mieux, Et vous réussirez. Cent Sauvages Sur qui on puisse compter, Sont capables de Surprendre le fort ; ils y ont accès chaque jour ils peuvent Se cacher, de façon qu'il ne leur serait pas difficile de saisir la garde avec leur Tamahawk ; qu'on ferme ensuite la porte, et le fort est a nous. Il n'y a la Nuit dans ce fort que Contrecœur et la Garde, qui n'excède jamais cinquante hommes, tout le reste se loge au dehors dans des cabanes qui Sont autour.

Pour la Mour de Dieu ne communiquéz ceci qu'a peu de personnes, et que ce soit a celles dont vous soiez Sûr. Ils ont ici incontestablement connoissance de tout. S'ils etoient informés de ce que j'ecris, le moins qu'il pût m'arriver seroit de perdre le peu de liberté que j'ai je Serois flatté de recevoir de vos Nouvelles, Mais ne faites point mention de ceci dans votre lettre, Passez moy, S'il vous plaît, les fautes qui auroient pû se glisser dans cette lettre qui n'a pas beaucoup de suitte, et me croiez Votre

Signé ROBERT STOBO

P. S. faites amitié à ce Sauvage ;
Shingar et Delaway George sont venus ici.
Pour traduction.
A Montreal le 22 d'octobre 1756 Langloiserie.

En marge est ecrit, paraffé à Montreal le 22 octobre 1756 en presence du dt Stobo qui, suivant que nous l'a expliqué le sieur de Langloiserie, a declaré ne vouloir signer.

Signé LANGLOISERIE
SERMONVILLE

COMMISSION DONNÉE PAR M. DE LA JONQUIÈRE AU SR DE BLANZY POUR FAIRE FONCTIONS DE GREFFIER AUX CONSEILS DE GUERRE A MONTREAL (11 SEPTEMBRE 1751)

Le marquis de LaJonquiere, commendeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chef d'escadre des armées navalles, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisianne.

Estant nécessaire de commettre une personne capable pour remplir l'employ de greffier du conseil de guerre de la ville et gouvernement de Montreal.

Nous en vertu du pouvoir à nous donné par le Roy avons commis et par ces presentes commettons le S. Danré de Blanzy notaire pour remplir le dit employ de greffier du

conseil de guerre de la ville et gouvernement de Montreal et en cette qualité jouir des droits privileges et exemptions attribuées au dit employ avec deffences a toutes personnes de luy donner aucun trouble ny empechement dans ses fonctions En foy de quoy nous avons signé ces presentes a icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigné par notre secrettaire fait a Quebec le onze septembre mil sept cent cinquante un Signé Lajonquiere et plus bas par Monseigneur Saint Sauveur.

Pour copie Veu Celoron-Danré de Blanzy.

ORDRE DE M. DE CONTRECŒUR A M. DE VILLIERS (28 JUIN 1754)

Nous, capitaine d'une compagnie du détachement de la Marine, commandant en chef le party de la Belle Riviere des forts Duquesne Presqu'isle, et de la Rivière au Beuf.

Il est ordonné au Sr de Villiers Capitaine d'infanterie de partir incessamment avec le détachement françois et Sauvage que nous luy confions pour aller à la rencontre de l'armée Anglaise.

Luy ordonnons de les attaquer s'il voit jour à le faire et de les detruire même en entier si il le peut pour les chatier de l'assassin qu'ils nous ont fait en violant les lois les plus sacrées des nations policées.

Si le dit Sr de Villiers ne trouvoit plus les Anglois et qu'ils se fussent retirés, il les suivra autant qu'il le jugera nécessaire pour l'honneur des armes du Roy.

Et dans le cas qu'ils fussent retranchés et qu'il ne vit pas jour à pouvoir combattre les Anglois il ravagera leurs bestiaux et tachera de tomber sur quelques uns de leur convois pour les déffaire en entier.

Malgré leur action inouie Recommandons au Sr de Villiers d'eviter toute cruauté autant qu'il sera en son pouvoir.

S'il peut les battre et nous venger de leur mauvais procedé il detachera un de leurs prisonniers pour annoncer au Commandant Anglois que si il veut se retirer de dessus les terres du Roy et nous renvoyer nos prisonniers que nous deffenderons à nos troupes de les regarder à l'avenir comme ennemis.

Il ne leur laissera pas ignorer que nos Sauvages indignés de leur action nous ont déclarés ne pas vouloir rendre les prisonniers qui sont entre leurs mains, mais que nous ne doutons pas que Mr le General ne fasse à leur égard comme il a fait par le passé.

Comme nous nous en raportons entierement à la prudence de Mr de Villiers pour tous les cas que nous ne pouvons prevoir nous approuverons tout ce qu'il fera en se consultant dans ce cas avec les capitaines seulement.

Fait au camp du fort Duquesne le 28 juin 1754.

Signé Contrecœur Pour copie Coulon Villiers (1).

---

(1) Archives Judiciaires de Montréal.

LA FLIBUSTE DU SIEUR LENEUF DE BEAUBASSIN EN 1707

Jean Léger de la Grange, qui avait fait la campagne de la baie d'Hudson sous Pierre LeMoyne d'Iberville, était à la fois médecin, négociant et marin. La mer avait toutefois ses préférences. En 1704, Léger de la Grange s'était fait donner une lettre de marque par le gouverneur de Vaudreuil et l'intendant de Beauharnois. Il arma deux barques, engagea une centaine de Canadiens et partit pour Terreneuve avec l'intention de faire coup sur les Anglais. Les flibustiers réussirent à s'emparer d'une frégate de vingt-quatre canons, à brûler deux flûtes de deux à trois cents tonneaux et à couler bas une autre petite frégate.

Le marquis de Vaudreuil écrivait au ministre, le 17 novembre 1704 : "L'action du sieur de la Grange est d'autant plus glorieuse pour nous qu'ils ont pris presque autant de prisonniers qu'ils étaient de monde (1)."

L'exploit de Léger de la Grange souleva beaucoup d'enthousiasme à Québec. MM. de Vaudreuil et de Beauharnois reçurent bon nombre de demandes de belliqueux Canadiens qui, eux aussi, voulaient courir sus à l'Anglais.

Trois ans plus tard, en 1707, Alexandre LeNeuf de Beaubassin, fils d'un ancien gouverneur de l'Acadie, qui s'était maintes fois distingué comme soldat et marin, obtint à son tour une lettre de marque. Il voulait tenter de renouveler l'exploit de Léger de la Grange avec une petite frégate que Joseph Riverin, un entreprenant marchand de Québec, venait de construire.

Quel fut le résultat de la flibuste de LeNeuf de Beaubassin ? Aucun de nos historiens n'a parlé de cette expédition.

En novembre 1707, M. Raudot père, écrivant au ministre de Pontchartrain, lui expliquait que tout était trop cher dans la colonie pour la construction des vaisseaux. Il ajoutait qu'un seul bâtiment avait été construit dans la Nouvelle-France en 1706 et qu'il avait été armé en course par M. LeNeuf de Beaubas-

---

(1) On trouvera toute l'histoire de la flibuste du sieur Léger de la Grange dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXIV, p. 33.

sin "qui est parti sans rien accomplir avec les sieurs Dupuy, de Boishébert et 100 hommes."

C'est là, croyons-nous, la seule mention connue de la flibuste de M. LeNeuf de Beaubassin.

Nous avons déjà vanté la richesse historique des greffes de nos anciens notaires. Voici que le seul greffe de Québec nous fournit quatre pièces assez curieuses sur la flibuste de LeNeuf de Beaubassin en 1707. Que de détails intéressants et parfois bien importants nous aurons quand tous les actes des notaires du régime français auront été inventoriés !

SOCIÉTÉ ENTRE ALEXANDRE LENEUF DE BEAUBASSIN ET DE LA VALLIÈRE, LIEUTENANT D'UNE COMPAGNIE DES TROUPES DU DÉTACHEMENT DE LA MARINE, GUILLAUME GAILLARD ET JOSEPH RIVERIN, BOURGEOIS ET MARCHANDS, DE QUÉBEC, POUR FAIRE UN ARMEMENT AFIN D'ALLER EN COURSE CONTRE LES ENNEMIS DE L'ÉTAT AVEC LA FRÉGATE DE SIX CANONS LA *NOTRE-DAME-DE-VICTOIRE*

Pardevant le notaire royal en la prevosté de Québec, soussigné y résidant et témoins cy-bas nommés, furent presens Alexandre Leneuf, Escuyer, seigneur de Baubassin et de la Vallière, lieutenant d'une compagnie franche des trouppes detachées de la marine, entretenues par Sa Majesté en ce païs, et le sieur Guillaume Gaillard, bourgeois et marchand de cette ville de Québec, d'une part, et le sieur Joseph Riverin, aussy bourgeois et marchand, de cette ditte ville, d'autre part, lesquelles parties de leur bon gré et volonté ont reconnu et confessé s'estre associés et associent par ces présentes pour faire un armement pour aller en course contre les ennemis de l'estat et à cet effect pour y parvenir sont convenus entr'eux de ce qui suit : c'est à sçavoir que le dit sieur Riverin promet et s'oblige de fournir la fregatte nommée la *Nostre Dame de Victoire* armée de six pièces de canon de fer à luy appartenante et qu'il fait actuellement construire de quatre-vingt à quatre-vingt-dix tonneaux, tout gréé et preste à faire voille dans le vingtiesme jour du mois de juin prochain avec tous les articles de reschanges propres et nécessaires pour la dite frégatte, tels qu'ils sont spécifiés et contenus dans un estat d'iceux qui demeure joint à ces présentes pour y avoir recours après avoir esté signé et paraphé des parties des témoins et du notaire soussigné à leur réquisition ;

Que le dit sieur Gaillard promet et sera tenu de fournir tous les vivres nécessaires pour tout l'équipage qui sera au moins au nombre de cent hommes les officiers compris et toutes les ustancilles qui seront nécessaires tant pour le service de la chambre que pour l'équipage excepté ce que le dit sieur Riverin doit fournir tel qu'il est aussy contenu dans le susdit mémoire et que le dit sieur de Baubassin promet et sera tenu de monter la dite frégatte en qualité de capitaine et commandant sur icelle en laquelle qualité il promet agir en honeste homme pour le bien et la réussitte du dit armement, et à cette fin de continuer à apporter ses soings pour avoir tous les hommes nécessaires pour la d. entreprise lesquels il fera rendre en cette ville depuis le quinze jusques au vintiesme jour du dit mois de juin prochain pour se mettre en estat de partir et faire voille pour la d. course de la rade devant cette ville dans le dit tems ; cette sosiétté ainsy faite aux charges, clau-

ses et conditions suivantes, scavoir que tous les gains et profits qu'il plaira à Dieu de donner à la dite entreprise seront divisés et partagés ainsy qu'il en suit sçavoir :

Que les frais de justice et le dixiesme de Monseigneur l'amiral seront pris et levés par préséance sur l'estat des dits proffits.

Qu e sur ce qui restera le dit sieur Riverin prendra et levera le quart franc tant pour la fourniture du corps, quille. agrées, et apparaux de la d. fregatte que pour les rechanges et ustancilles qu'il doit fournir ;

Que les autres trois quarts seront partagés par moistié à égalles portions dont l'une sera et appartiendra au dit sieur Gaillard comme armateur pour les ustancilles et victuailles nécessaires pour la dite entreprise qu'il doit fournir, et appartiendra aux officiers et équipage de la d. fregatte et gens à la part sur le total des dits trois quarts préférablement pris et levé par le d. sieur Gaillard un pour cent pour touttes ses peines et soings du temps qu'il emploira à faire l'armement et la vente de ce qui poura provenir des prises qui pourront estre faites qu'à tenir les comptes du tout et à faire le payement des parts à un chacun.

Que le dit sieur Gaillard prendra et levera aussy un pour cent de touttes les fournitures qu'il fera tant pour les ustancilles que pour les victuailles pour ses peines et soings de recherches tout ce qui sera nécessaire, de le faire voiturer et conduire à bord.

Que le dit sieur Riverin courera les risques de la dite fregatte agrées et apparauts de rechange d'yceluy et le dit sieur Gaillard les risques des ustancilles et victuailles qu'il avancera à condition qu'au retour du voyage qui sera avec l'aide de Dieu l'hautomne prochain que le dit sieur Riverin sera tenu de reprendre sa ditte frégatte et tout ce qu'il aura fourny suivant le dit estat ci-dessus en l'estat que le tout se trouvera à la reserve de ce qui aura esté consommé qui sera pour son compt et sans qu'il puisse prétendre aucun remboursement pour ce qui se trouvera usé et consommé et le dit sieur Gaillard les meubles et ustancilles aussy en l'estat qu'ils seront. Et au cas que le dit sieur de Baubassin fasse quelque prise considérable et qu'il soit obligé de partir de dessus la ditte frégatte avec Maistre Moore pour commender sur la prise est en ce cas convenu que sy la ditte frégatte vient à se perdre en l'entreprise que la valleur d'ycelle et de toutes ses appartenances, depandances sera préalablement prise et levée sur la masse generalle des prises, rançons et autres proffits de la dite entreprise par le dit sieur Riverin suivant le compte de ce que le tout aura cousté, que le dit sieur Riverin sera tenu de fournir avant le départ de la dite fregatte. Bien entendu qu'en cas de perte le dit sieur Riverin sera tenu de prendre en nature ce qui ce pourra sauver du dit naufrage. Car ainsy, etc, ont obligé, etc. Renonçant, etc. Fait et passé au dit Québec en l'estude du dit notaire avant midy le sixiesme jour de may mil sept cent sept, en présence des sieurs Estienne Mirambeau et Estienne Du Long, marchands, tesmoins demeurans au dit Québec qui ont avec les dites parties et notaire signé

LENEUF DE BEAUBASSIN
J. RIVERIN
G. GAILLARD
DU LONG
CHAMBALON

Et advenant le vingtiesme jour de juillet mil sept cens sept après midy pardevant le nore royal en la prevosté de Quebec sous signé y résidant et temoins cy-bas nommés furent presens les dits sieurs de Beaubassin et Gaillard, d'une part, et le dit sieur Riverin, d'autre part, lesquelles parties de leur bon gré et volonté ont reconneu quayant esté obligés de sursoir le départ de la fregatte mentionnée en l'acte de societté cy-dessus

par les ordres de Monseigneur le gouverneur général à cause de la nouvelle depuis le dit acte passé survenue que les Anglais ennemis de l'Etat auraient armé pour venir bloquer ce païs, et comme la saison se trouve déjà avancée qui possible ne pourra pas permettre que la dite fregatte ayt toute la reussite qu'ils pourraient désirer croyant mesme que ce trouvant engagée dans la course qu'elle va faire ne pouvoir se rendre l'automne prochain en cette ville et qu'elle soit obligée d'hiverner en quelque lieu où le hazard ou la contrariété des vents et le mauvais temps pourraient l'obliger de se retirer ; pour prevenir les difficultés qui pourraient se rencontrer sy elle était obligée d'hiverner ailleurs ; est en ce convenu que sy la ditte fregatte est obligée d'iverner en quelque endroit ou pais qu'elle se trouve que toute la dépense qu'il conviendra faire pour la nourriture et subsistance des officiers et équipage d'ycelle frégatte pandant leur hivernement jusqu'au jour qu'ils feront route pour la mer, sera payés un quart par le d. sieur Riverin et les autres trois quarts la moistié par les officiers et équipage de la dite fregatte ; et au regard du radoub qui pourra estre nécessaire en ce dit cas à faire à la dite fregatte est aussy convenu que s'il n'excède la valleur de la somme de deux cens livres monnaye de France qu'il sera fait aux frais et depens du dit sieur Riverin et s'il se trouve que le dit radoub excède la dite somme de deux cents livres la moistié du dit excedent sera aussy payée par le d. Sr Riverin et l'autre moistié par le dit Sr Gaillard et par le dit équipage par moistié pour raison de quoy est aussy convenu que le dit sieur de Beaubassin pourra tirer tous les billets ou lettres d'eschange nécessaires sur les dits sieurs Riverin et Gaillard chacun à leur égard, sçavoir sur le dit sieur Riverin pour la part de la valleur des vivres consommés pendant l'hivernement, pour les deux cens livres monnaye de France pour le radoub et pour la moistié de l'excedent du dit radoub sy aucun y a ; et sur le dit Sr Gaillard pour les trois quarts de la valeur des vivres du dit hivernement et pour la moistié de l'excédent du d. radoub au delà de la dite somme de deux cens livres et encore pour tous les vivres qu'il conviendra acheter pour le dit équipage le printems prochain pour mettre la dite fregatte hors et faire la course promettant les dits sieurs Riverin et Gaillard ez dits noms de payer et aquiter les dits billets et lettres d'eschange que le dit sieur de Beaubassin ou celuy qui commendera à son défault ou à son absence pouront tirer sur eux pour raison des dits vivres et radoub et de les en acquitter et descharger tant en principal interest que frais, sans que le present acte puisse prejudicier aux clauses et conventions reglées par le susdit acte de societté qui demeure en sa force et vertu escepté que le dit sieur Riverin ne sera tenu de fournir au dit Sr Gaillard le compte du coust de la ditte fregatte qu'après le départ d'ycelle nonobstant qu'il soit dit par le mesme acte qu'il le fournira avant son depart; au moyen de quoy les dits sieurs de Beaubassin et Gaillard se sont desistés et desistent des protestations qu'ils ont faittes contre le dit sieur Riverin faute par luy de leur avoir livré la dite fregatte dans le tems porté par le dit acte de societté auxquelles ils derogent et renoncent, comme ayant été mal et inutillement faittes. Car ainsy, etc, ont chacun en droit soy, etc, Renonçant etc. Fait et passé au dit Québec en l'estude du dit notaire après midy les jour et an susdit en présence des sieurs Estienne Mirambeau, Pierre Dupont et Estienne Du Long, marchands, témoins demeurans au dit Québec qui ont avec les dits sieurs de Beaubassin, Gaillard et Riverin et notaire signé

De Beaubassin
G. Gaillard
J. Riverin
Dupont
Mirambeau
Du Long
Chambalon

Etât des articles de rechange que Monsr Riverin doit fournir à la frégatte la *Notre-Dame de Victoire* commandée par Mr Beaubassin allans en cource, lesquels articles luy appartiendront au retour du voyage comme les agreez de la d. frégatte :
Sçavoir

Une mizaine.
Un petit hunier.
Une garniture de pompe.
Du cuir pour la pompe.
Du cordage assorty.
Quelques poulies de différentes grosseurs, tant pour les manœuvres que pour les canons.
Un baril de goldron.
Quarante livres de suif.
Cent livres d'étoupe.
Vingt plaques de plomb pour boucher les trous qui pourront être faits par le canon.
Douze planches de bois de pin.
Deux boussolles à quatre orloges.
Trois lanternes claires.
Deux peaux de moutons.
Cinquante livres de mèche.
Demie livre de fil à voille.
Une douzaine d'esguilles à voille.
Une lampe d'habitacle.
Une gaffe.
Deux grapins d'abordage.
Six girouettes dont 2 françaises, 2 anglaises et les deux autres hollandaises.
1000 cloux à clapet.
2000 cloux à bardeau.
500 cloux à plancher.
Demy-millier de cloux à carvelle.
Demy ditto demie carvelle.
Quatre seaux
4 foubers |fauberts|
12 grates
24 avirons
Ustancils que doit fournir le d. Sr Riverin :
Une grande chaudière, avec sa chaisne pour l'équipage si elle n'est pas malsonnée (?)
Une cuillere de fer
Une fourchette
Fait à Québec, ce 25e may 1707.

De Beaubassin
J. Riverin
G. Gaillard (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Louis Chambalon.

PROTESTATION DE ALEXANDRE LENEUF DE BEAUBASSIN, LIEUTENANT D'UNE COMPAGNIE DES TROUPES, CAPITAINE DU CORSAIRE LA *NOTRE-DAME-DE-VICTOIRE*, CONTRE M. DE LANGLOISERIE, LIEUTENANT DE ROI A QUEBEC, QUI LUI A DONNÉ ORDRE DE RETARDER LE DÊPART DE SON NAVIRE JUSQU'AU 15 JUILLET 1707

Aujourd'huy deuxiesme du mois de juillet mil sept cents sept, nous Alexandre Le Neuf, escuier, seigneur de Beaubassin, lieutenant d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenues en ce pays, et capitaine du corsaire nommé la *Nostre-Dame de Victoire*, mouillé dans la rade de cette ville pour aller en course sur les ennemis de l'Estat, estant sur le point de partir, Nous avons esté mandés de la part de monsieur de Langloiserie, lieutenant de Roy de cette ville, y commandant en labsence de monsieur le Gouverneur Général, pour aler recevoir ses ordres et estant arrivé à son logis il nous aurait fait deffenses de la part de monsieur le Gouverneur Général de nous embarquer jusqu'au quinziesme de ce dit mois de juillet à peine de désobeissance sur quoy luy ayant representé les torts et domages que ce retardement faisait tant à nous qu'aux armateurs et au dessein que nous avons pour venir à bout de nostre entreprise, attendu que le dit corsaire est prest à faire voille et recevoir les 100 homes engagés, et officiers pour la ditte course qui sont nouris en cette ville par les armateurs du dit corsaire, pour quoy nous luy aurions demandé un ordre par escrit de la ditte deffense lequel il nous aurait refusé quoy que nous ayons insisté pour le pouvoir obtenir ce qui a fait que nous et le sieur Guillaume Gaillard, marchand de cette ville, au nom des autres armateurs, avons fait la protestation cy-dessus de nostre retardement, dépans et domages attendu les grands fraits qu'il nous est convenu et convient de faire tous les jours pour les engagements et nouriture tant des soldats, volontaires que de nos officiers, interest des sommes tant par nous avancées que de celles que nous avons esté obligés d'amprunter interest et enfin de tout ce que nous pouvons et devons de droit protester en cas pareil contre qui et ainsi que nous aviserons bon estre pour servir en temps et lieu ce que de raison, et à qui il appartiendra laquelle nous avons déposé au greffe de cette ditte ville dont nous avons retiré un récépissé. Fait à Québec les jour et an que dessus.

De Beaubassin
De Boishebert
G. Gaillard (1)

DONATION PAR ÉTIENNE AMYOT, HABITANT DE LA COTE ET SEIGNEURIE DE MAURE, AGÉ DE TRENTE-QUATRE ANS, SUR LE POINT DE PARTIR POUR ALLER FAIRE FLIBUSTE CONTRE LES ANGLAIS, A SON FRÈRE PHILIPPE AMYOT

Pardevant le notaire garde notes du Roy en sa ville et prevoté de Québec en la Nouvelle-France, soussigné, fut présent Estienne Amiot, habitant de la côte et seigneurie de Maure, âgé de trente quatre ans, lequel a dit qu'étant sur le poinct de partir pour aller faire flibuste contre les Anglais, et voulant donner à Philippe Amiot son frère des marques de son affection, il donne, transporte et delaisse du tout dès maintenant à toujours à son

(1) Archives Judiciaires de Québec, documents du régime français, No 2268 (liasse 57e).

dit frère Philippe Amiot présent et acceptant tous et chacuns les biens meubles et immeubles quelconques qui se trouveront à luy appartenans au jour de son trepas de quelque nature et valeur qu'ils soient sans reserve aucune si le cas arrive qu'yl meurre dans le dit voiage de flibuste, et même toute la part qui luy pourra appartenir dans les prises et profits quy luy en pourront revenir : pour du tout jouir, faire et disposer à toujours par son dit frère donataire en propriété, ses hoirs et ayans cause comme de chose luy appartenant au moyen de la présente donation. Cette donation ainsy faitte en cas de mort, à la charge des rentes seigneuriales dont est chargée l'habitation du d. donateur, et de faire dire cinquante messes basses de requiem après son decès pour le repos de son âme : telle étant l'intention et dernière volonté du d. donateur au dit cas. Prometant etc obligeant etc voulant et constituant procureur le porteur des presentes pour les faire insinuer où il appartiendra si besoin en est. Fait et passé en l'étude du d. notre. après midy le vingt-septie.de mars mil sept cent sept, presence du Sr Jean Martel et du Sr Pierre Moreau habit. de cette d. ville demeurant rue Saint-Nicolas tesmoins quy ont avec le dit donateur et nous notaire signé.

ESTIENNE AMIOT
J. MARTEL
PIERRE MOREAU
GENAPLE (1)

ENGAGEMENT DE THOMAS MOORE, DEMEURANT EN L'ILE SAINT-LAURENT, A GUILLAUME GAILLARD, EN LA QUALITÉ DE MAITRE ET PILOTE POUR LA FREGATE LA *NOTRE-DAME-DE-VICTOIRE* ARMÉE EN COURSE CONTRE LES ENNEMIS DE L'ÉTAT

Pardevant le notaire Royal en la prevosté de Québec soussigné y résidant et témoins cy-bas nommés fut présent le sieur Thomas Moore,maïstre et pilotte de navire, demeurant en l'isle Saint-Laurent, lequel de son bon gré s'est volontairement engagé en la dite qualité de maistre et pillotte au sieur Guillaume Gaillard, marchand, demeurant en cette ville de Québec, à ce présent et acceptant tant pour luy que pour ses assosiés interressés en l'armement de la fregatte nommée la *Nostre-Dame de Victoire*, de l'agrément et consentement de Alexandre Leneuf, Escuyer, seigneur de Beaubassin et de la Vallière, lieutenant d'une compagnie des trouppes du détachement de la marine entretenue par Sa Majesté en ce païs, prepozé et choisy pour commender la dite frégatte armée en guerre pour faire la course contre les ennemis de l'estat qui l'a pris et retenu en la dite qualité pour monter sur la dite fregatte pour aller faire la course sous le commendement du dit sieur de Beaubassin et autres officiers preposés sur la dite fregatte, sur et ez environs du Cap Breton, l'isle de Terre Neuve, le grand banc et lieux circonvoisins où le dit sieur de Beaubassin jugera à propos de roder et continuer sa course auquel il promet obéir en la dite qualité de maistre et pilotte à tout ce qu'il luy commandera pour la réussite de la dite entreprise avec toute la fidélité requise. Cet engagement ainsy fait à la charge

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de François Genaple.

que le dit Moore sera noury pendant tout le voyage, et outre ce à la charge que le dit sieur Gaillard ez dits noms promet et s'oblige de luy payer ses gages et salaires qui ont commencé à courir au premier jour du mois de juin dernier passé et continuer jusques au retour du dit voyage en cette ville à raison de quatre vingt livres monnaye de France par mois à condition néantmoins que s'ils sont de retour du dit voyage soit par force majeure ou autrement avant le jour et feste de Toussaint prochaine que ses gages ne laisseront pas de luy estre payés sur le mesme pied jusques au dit jour et au cas que le dt voyage soit prolongé au delà de la dite feste de Toussaint ses dits gages continueront à courir sur le mesme pied et luy seront payés jusques à son dit retour à Québec ; à condition aussy que sy le dit armement réussit (ce qu'à Dieu plaise) et qu'il soit fait des prises que le dit Moore aura en outre le coffre, habits, instruments de navigation et choses qui apartiendront au premier pillotte de chacune prise qui sera faite, au moyen de quoy est convenu que le dit sieur Gaillard et interessés au dit armement prendront et leveront à la place du dit Moore les trois parts reglées au maistre et pillotte qui se doit lever sur le partage qui se doit faire des prises qui pourront estre faittes entre les officiers et équipage du dit armement ; sur lequel marché le dit sieur Gaillard es dits noms promet payer au dit Moore avant son départ deux mois d'avance. Car ainsy etc ont obligé etc Renonçant etc. Fait et passé au dit Quebec en l'estude du dit notaire après midy le seiziesme jour de juillet mil sept cens sept en presence des sieurs Estienne Mirambeau et Estienne Du Long marchands témoins demeurant au dit Quebec qui ont avec les dits parties et notaire signé.

LeNeuf de Beaubassin
Thomas Moore
G. Gaillard
Mirambeau
Dulong
Chambalon (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Québec, greffe de Louis Chambalon.

FRANÇOIS MARTEL DE BERHOUAGE, BROUAGUE OU BROUAGE, COMMANDANT AU LABRADOR

François Martel de Berhouage, Brouague ou Brouage, né à Québec le 30 avril 1692, était le fils de Pierre-Gratien Martel de Berhouage, marchand, et de Marie-Charlotte Charest.

Ce Pierre-Gratien Martel de Berhouage était d'origine basque et venait de la Bastide Clérance, près de Bayonne. Un de ses frères, Raymond Martel de Berhouage, s'établit aussi dans la Nouvelle-France.

Les Charest avaient des intérêts au Labrador. Pierre-Gratien Martel de Berhouage entra en société avec eux. Il dut mourir au Labrador avant 1695 car on ne trouve son acte de sépulture ni à Québec ni à la Pointe-Lévis où il se retirait au retour de ses expéditions sur la côte nord.

En 1697, la veuve Martel de Berhouage se remariait avec Augustin LeGardeur de Courtemanche, lieutenant dans les troupes du détachement de la marine. Celui-ci se décida à continuer les entreprises commerciales du premier mari de sa femme sur la côte nord. Le jeune Martel de Brouage, aussitôt ses études terminées, suivit son beau-père au Labrador. C'est là que devait s'écouler toute sa carrière.

En 1717, M. LeGardeur de Courtemanche décédait dans sa concession du Labrador. Depuis 1714 il était commandant pour le roi dans toute cette immense région. Le jeune Martel de Brouage, grâce à la protection du gouverneur de Vaudreuil, succéda à son beau-père dans cet important commandement.

Le 6 septembre 1732, M. Martel de Brouage entrait en conventions avec Pierre Trottier Desauniers, bourgeois et négociant de Québec. Ils formaient un traité pour un espace de neuf ans, à commencer du mois de mai 1733.

M. Desauniers s'obligeait de gérer toutes les affaires de commerce que M. Martel de Brouage aurait à Québec ; il devait lui fournir toutes les marchandises dont il aurait besoin pour son poste, fleurs, farines, biscuits, vivres, armer et désarmer ses bâti-

ments, payer les gages des équipages, les engager, radouber les bâtiments, etc., etc. De son côté, M. Martel de Brouage s'engageait à vendre les produits de sa chasse et de sa pêche à M. Desauniers, le tout à un bénéfice fixé, etc., etc (1).

Cette espèce de société commerciale entre M. Martel de Brouage et M. Desauniers fut avantageuse aux deux associés puisqu'ils la renouvelèrent et la continuèrent pendant plus de vingt ans. M. Martel de Brouage conserva sa charge de commandant pour le roi à la côte de Labrador jusqu'à la fin du régime français. Il s'était très confortablement installé comme on peut le voir par l'inventaire de son mobilier dont nous avons donné un résumé dans les *Petites choses de notre histoire* (2).

Après la conquête du Canada par les Anglais, M. Martel de Brouage revint à Québec où il décéda le 15 mars 1761.

M. Martel de Brouage avait épousé à Versailles, le 14 février 1726, Marie-Anne de Faury du Ponceau, fille de Jean Faury du Ponceau, gentilhomme du roi, et de Julienne Decelles.

Madame Martel de Brouage décéda au Labrador en 1729 ou en 1730. Elle avait eu deux enfants dont l'un décéda au berceau et l'autre, une fille du nom de Charlotte, décéda à Versailles, chez sa grand'mère maternelle, le 17 septembre 1740, à l'âge de six ans (3).

En secondes noces, à Québec, le 15 septembre 1732, M. Martel de Brouage épousa Louise-Madeleine Mariauchau Desgly, fille de feu François Mariauchau Desgly, vivant chevalier de Saint-Louis, lieutenant de roi des Trois-Rivières, et de feue dame Louise Chartier de Lotbinière (4).

---

(1) Conventions reçues par Hiché, notaire à Québec, le 6 septembre 1732.

(2) Quatrième série, p. 71.

(3) M. Levasseur, premier commis de la Guerre, écrivait de Versailles le 30 avril 1740 à M. Martel de Brouage, alors au Labrador : " J'ai l'honneur de vous informer de l'état où était mademoiselle votre fille les derniers jours de mars ; depuis ce temps il est encore sorti quelques esquilles de sa plaie ; cependant les chirurgiens qui en ont soin espèrent qu'ils viendront à bout de la guérir mais ils disent que cela sera très long ; vous devez bien juger qu'une telle maladie coûte beaucoup à madame du Ponceau et vous savez qu'elle n'est pas assez au-dessus de ses affaires pour que pareille dépense ne lui soit pes fort à charge. Je vous exhorte à l'aider et même je vous en prie instamment. J'ai payé les maîtres à écrire, de dance et de géométrie qu'elle a donnés à Mlle de Brouage comme vous m'avez dit de le faire. Vous m'en rembourserez quand il vous plaira. Je puis vous assurer que c'est une aimable enfant, d'esprit et de caractère très doux. Elle apprend aisément ce qu'on lui enseigne mais sa maladie a bien dérangé ses maîtres. Il a fallu les congédier parce que cela la fatiguait trop " (Archives de la province de Québec).

(4) Contrat de mariage devant Henry Hiché, notaire à Québec, le 10 septembre 1732.

Madame Martel de Brouage décéda à Québec le 21 juin 1753, et fut inhumée dans la cathédrale. De ce second mariage étaient nés neuf enfants :

1° Marie-Gilles-Angélique née à Québec le 16 juin 1733. Elle décéda au même endroit le 28 juin 1733.

2° Louise née à Québec le 13 juillet 1738. Mariée, le 24 septembre 1753, à Gaspard-Joseph Chaussegros de Léry, elle décéda à Québec le 27 décembre 1793.

3° François-Nicolas né à Québec le 10 juin 1740. Décédé au même endroit le 10 septembre 1744.

4° Marie-Madeleine-Françoise née à Québec le 16 juin 1741. Mariée à Acklem-Rickeby Bondfield, négociant, elle décéda à Québec le 24 septembre 1795.

5° Marie-Catherine née à Québec le 20 septembre 1742. Mariée à Québec, le 13 juillet 1758, à Jean-Baptiste LeCompte Dupré, seigneur d'Argentenay, elle décéda au même endroit le 12 décembre 1801.

6° Marie-Angélique née à Québec le 7 juin 1744. Mariée au lieutenant d'artillerie William Johnston, plus tard général, elle décéda en Angleterre.

7° Marguerite née à Québec le 15 juillet 1745. Mariée, à Saint-Pierre-de-l'île-d'Orléans, le 22 février 1765, à Jean Drouet de Richerville, ancien officier des troupes du détachement de la marine. Elle décéda aux Trois-Rivières le 31 janvier 1785.

8° Pierre né à Québec le 27 juin 1746. Décédé à Charlesbourg le 24 juillet 1746.

9° Charlotte née à Québec le 9 juillet 1747.Mariée à James Hughes, major des troupes de Sa Majesté.

* * *

A partir de sa nomination au poste de commandant pour le roi à la côte de Labrador, M. Martel de Brouage adressa, chaque année, au Conseil de Marine un rapport très détaillé sur tout ce qui se passait dans son gouvernement. Nous donnons ici ceux de ces rapports qui sont conservés aux Archives de la province de Québec.

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (3 AVRIL 1718)

A Paris, le 3e avril 1718.

Le Conseil vous envoy cy-joint une ordce portant que les capitaines et maîtres qui vont à la pêche de la morue à la coste de l'Abrador prendront place pour les havres, graves et secheries avec leurs chalouppes qu'ils ne mettront cependant à la mer qu'à la veue de terre ; vous aurez soin de tenir la main à son exécution (1).

MÊMOIRE DE M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR, AU CONSEIL DE MARINE SUR CE QUI S'EST PASSÉ A LA COTE DE LABRADOR DEPUIS LE DÉPART DES VAISSEAUX DE L'ANNÉE DERNIÈRE 1717 (9 SEPTEMBRE 1718)

9 sept. 1718.

J'ai l'honneur d'informer le Conseil de Marine de ce qui s'est passé à la côte de la Brador depuis le départ des vaisseaux de l'année dernière 1717.

J'ai reçu la lettre que le Conseil m'a fait l'honneur de mécrire le seize may dernier datée du neuf de février aussi dernier, avec l'ordre du Roi pour commander à la côte du Labrador, et le brevet de sa Majesté pour que nous jouissions de l'établissement que feu Mr de Courtemanche avait fait à la dite côte. C'est du Conseil que je tiens grâces. Permettez-moi, s'il vous plait, que je prenne la liberté de vous remercier très humblement et de vous assurer que je mettrai tout en usage pour mériter la continuation de vos bontés et de vos protections. J'espère être assez heureux pour exécuter vos volontés et remplir mes devoirs à votre entière satisfaction. Je me flatte même d'y parvenir par les sentiments d'honneur et de droiture dont je ne m'écarterai jamais. Je n'ai pas manqué au départ des derniers bateaux de l'année dernière de faire faire la garde et d'envoyer du monde de tous côtés à la découverte pour n'être pas surpris par les sauvages Esquimaux ennemis que nous avons à cette côte, sans en avoir eu aucune connaissance. Je n'ai pas aussi manqué d'y renvoyer dès le petit printemps dernier et les gens que j'y ai encore renvoyés pendant l'été pour que les pêcheurs puissent travailler avec sûreté, parce que tous les équipages s'épouvantent, et ont de si grandes frayeurs de ces sortes de Sauvages, qu'ils sont contraints d'abandonner leurs chaloupes au rivage, pour se sauver à leurs échaffauds, et par le soin que j'ai de les avertir qu'il n'y a rien à craindre. Celà les fait travailler avec plus grande ardeur et sûreté. Ils n'ont point encore paru jusqu'à présent ni au Petit-Nord ni ici. Celà n'empêche pas que je me tienne sur mes gardes car ces sortes de gens ne manqueront pas d'attendre le départ des vaisseaux pour venir piller tout le long de la côte de ce côté-ci. Je m'attache parfaitement à apprendre la langue des Esquimaux, et de leurs vies et mœurs, quoique très difficile et je crois que c'est le moyen quand on saura bien leur langue à les affranchir car il est bien difficile d'affranchir des gens qui

(1) Archives du Canada.

n'entendent pas et que l'on ne peut aussi les entendre eux-mêmes. Comme la prisonnière que nous avons a beaucoup d'esprit celà m'aidera à les mettre à la raison et leur fera connaître la douceur avec laquelle je la traite. Elle a beaucoup de peine à apprendre le français ; elle a toujours grande envie de retourner à sa nation. Je lui ai fait espérer pour sa consolation que l'on la remettrait entre les mains de ses parents, sans quoi elle se voulait poignarder et je crois qu'elle n'y aurait pas manqué dans la fureur où nous l'avons vue plusieurs fois.

Il est venu à la côte cette année le nombre de trente-huit vaisseaux dont j'ai l'honneur d'en envoyer un état au Conseil, aussi bien que de ceux qui sont à l'ile de Terre-neuve desquels il y en a vingt un, qui vont à Marseille. Les capitaines des dits navires ont équippé quelques chaloupes pour aller au dessous de Belle-Isle pour voir s'ils n'y trouveraient pas quelque havre où qu'il y eut de la morue. Ils n'en ont point trouvé. Je leur ai dit que je croyais qu'ils en pourraient trouver. Je leur ai dit que je croyais qu'ils en pourraient trouver en remontant du côté de Québec. Ils doivent y renvoyer du côté de Québec l'année prochaine dont je leur ai promis de leur donner des guides et de leur montrer les havres et particulièrement celui de Mequatina où les navires seraient en toute sûreté, dont j'ai une parfaite connaissance, et je m'attacherai à leur rendre les services qui dépendent de moi. Tous les capitaines m'ont prié de vous représenter le besoin qui leur serait de leur accorder un règlement pour les havres et grèves de la dite côte qui causerait ensuite de grandes difficultés entre eux, ce qui est arrivé cette année. Ils m'ont demandé aussi que vous ayez la bonté d'ordonner que la prise des havres se ferait chez le commandant où j'en tiendrais un registre à mesure qu'ils arriveraient, où j'expliquerais le nom des places que chacun prendrait pour éviter les querelles qu'ils pourraient avoir entre eux. Tous les capitaines me prièrent, l'année dernière, à leur départ, de vouloir avoir soin de leurs chaloupes et ustensiles de la pêche, ce que j'ai fait dont ils m'ont été très contents à leur arrivée et ils m'ont aussi prié derechef de vouloir continuer cette année. Ils doivent m'en amener autour de cinq cents chaloupes auxquelles je donnerai tous mes soins pour que les Esquimaux ne leur fassent aucuns désordres, ce qui leur ferait un tort très considérable par l'assurance des chaloupes qu'ils auraient l'année prochaine pour venir faire la pêche.

A l'égard de la pêche de morue elle n'a pas été plus abondante que celle de l'année dernière. Je viens de recevoir des nouvelles de l'amiral du Port-à-Choix qui me marque avoir fait très bonne pêche, meilleure que de ce côté-ci.

Il est venu une chaloupe du Petit-Nord dont l'amiral me marque qu'il y a quatre vaisseaux qui sont en pêche, disent qu'ils n'ont pas fait à eux quatre le quart de la charge d'un des dits navires et disent aussi que ces havres-là seront entièrement abandonnés. A l'égard du poste que le Conseil a bien voulu continuer de nous accorder je travaillerai pour tâcher de l'augmenter ce que j'aurais fait dès cette année si je n'étais pas obligé de faire pour son établissement et joint à cela qu'il faut faire de grosses dépenses pour se soutenir tant en poudre, plomb, vivres que gages du monde.

J'ai tout lieu d'être content de toutes les personnes qui viennent de France. Il n'en est pas de même de la plupart de ceux qui viennent du Canada et particulièrement en canots et en chaloupes le long de la côte ; comme ce n'est pas à moi seul à qui ils ont donné toujours beaucoup d'inquiétudes, mais que c'est du vivant de M. de Courtemanche.

Je suis obligé de me plaindre au Conseil d'une insulte qui m'a été faite par le sieur de la Valterie, étant arrivé au commencement de juillet dans les iles qui sont proches le fort avec une chaloupe.

Comme nous sommes dans un pays où nous avons des ennemis à craindre, les Esquimaux d'un côté, et les forbans de l'autre, qui pourraient fort bien mettre leurs navires dans quelque havre du côté de Terreneuve et venir avec leurs chaloupes et prendre connaissance des navires qui sont à cette côte, ils ne laisseront pas d'y faire un tort très considérable. Ne sachant point qu'il fut si proche que par des étrangers qui parurent la veille sur la grève je voulus m'informer ce que c'était ces gens qui avaient pris aussitôt la fuite. Je détachai quatre hommes avec un canot pour envoyer savoir sur les iles ce que ce pouvait être et ils me rapportèrent que c'était le sieur de la Valterie qui y était un jour auparavant.

Je lui renvoyai sur le champ ordre de venir me dire le sujet de son voyage et de m'apporter ses ordres. Il demanda à l'homme que je lui avais envoyé de quelle part je lui faisais faire un pareil compliment. Les capitaines des navires du Canada qui étaient dans le havre lui firent connaître que le Roi m'avait honoré du commandement, et il me fit dire par mes gens qu'il ne dépendait ici de personne, ce qui m'obligea de lui envoyer un ordre par écrit qu'il eut à venir de la part du Roi. Il n'en fit aucun cas, ce qui arriva, en présence de tous les capitaines qui étaient alors au Petit-Hâvre. Je n'en suis pas surpris que cela m'est arrivé des Canadiens puisque Mr Courtemanche y a été plusieurs fois exposé, dans laquelle il a toujours eu beaucoup de prudence que je tâcherai d'imiter aussi bien qu'en tout ce qui concernera le service du Roi. Je demande au Conseil qu'il ait la bonté de m'envoyer un ordre de ce qu'il souhaite que je fasse pour ce sujet parce qu'il est très dangereux que l'on laisse venir toutes sortes de gens sans subordination à cette côte. Nous demandons en grâce au Conseil, ma mère, mes sœurs et moi que nous puissions jouir paisiblement et sans être inquiétés de la continuation de la concession qu'il a eu la bonté de nous accorder et particulièrement de la traite de tous les Sauvages de la côte de Labrador sur laquelle nous recevons tous les jours mille chagrins par les permissions que M. le gouverneur-général donne à toutes sortes de gens qui veulent venir pour y faire la traite et dont le sieur de la Valterie en est un (1). Ils ne se contentent pas, après que nous leur avons équippé et prêté ce qui leur est nécessaire, et de leur ôter le peu de pelleteries qui (qu'ils) pourraient avoir pour nous satisfaire, et même de venir les débaucher jusque sur notre grève ; et les misérables partant de nuitte (sic) nous volent et pillent tout ce qu'ils trouvent, ce qui nous fait un tort très considérable. Voilà deux années de suite que l'on nous fait la même chose. Je ne m'en serais pas plaint cette année si le dit la Valterie n'eut pas menacé ma mère de la ruiner. Je ne regarde pas en cela mon intérêt particulier ni celui de ma famille, mais il n'y a simplement que celui du public parce que ces Sauvages débauchés et sans subordination sont plus à craindre que les Esquimaux. Il en est déjà arrivé un exemple avec eux. Un capitaine ayant envoyé un officier avec deux chaloupes à cinq ou six lieues de l'île à Bois en remontant du côté de Québec, ils rencontrèrent de ces Sauvages débauchés qui voulurent tirer sur eux et si les Français n'eussent pas été les plus forts ils les auraient défaits ; dont le capitaine m'en a fait des plaintes. Vous voyez bien que je ne peux pas répondre que ces sortes de gens ne fassent bien du tort dans la suite ; que si j'en étais le maître seul je prendrais mes précautions pour qu'ils ne fissent de tort à personne en fournissant ce qui leur est nécessaire comme je fais à une partie de ceux qui sont restés avec moi, auxquels je fournis des chaloupes avec des Français pour les conduire jusqu'au lieu de leur hivernement pour empê-

---

(1) Note en marge : Le Conseil souhaite en écrire à M. de Vaudreuil en lui marquant que l'intention du Conseil est que le sieur de Brouage jouisse paisibiement de sa concession qu'ainsi il doit tenir la main à empêcher ces abus et qu'il n'y soit troublé.

cher qu'ils ne fassent aucun tort à aucun vaisseau parce que quelques fois ils pourraient s'ennivrer et dans cet état ils n'ont aucune raison et pourraient faire de grands désordres.

Nous demandons en grâce au Conseil que ces sortes de choses ne puissent plus arriver parce que il n'est pas possible que je puisse m'attacher à faire de nouvelles découvertes ni travailler avec sûreté étant toujours occupé avec des gens qui me traversent.

Les capitaines m'ont averti que si l'on continuait à pêcher avec la faulx que la morue abandonnerait entièrement la côte comme elle l'a fait au Petit-Nord, parce qu'ils ne peuvent pas prendre une morue qu'ils n'en blessent plusieurs. Aussitôt qu'il y en a une de blessée elle fuit et toutes les autres la suivent. Comme ils sont tous persuadés que c'est ce qui a perdu la pêche du Petit-Nord, me prièrent tous de demander au Conseil un règlement et qu'il fut défendu sous quelque prétexte que ce soit et le Conseil ordonnera sur celà ce qu'il jugera à propos.

J'attendrai sur cela les ordres qu'il plaira au Conseil de me donner.

Je suis et serai de toutes manières d'un profond respect,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

A la baie Phélippeaux, ce 9 7bre 1718.

De Brouage (1)

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (10 JUIN 1719)

A Paris, le 10 juin 1719.

Le Conseil a reçu votre lettre du 9.7bre de l'année dernière ; il est satisfait du compte que vous luy rendés de ce qui s'est passé à la côte de l'abrador et vous recommande de continuer.

Il approuve les mesures que vous prenés par raport aux Esquimaux, et vous ne pouvés mieux faire que d'aprendre la langue de ces Sauvages et vous instruire de leurs coutumes afin de faire en sorte de les affranchir par la suite.

Il est fâcheux que la pesche n'ait pas mieux reussy ; le Conseil a écrit dans les ports au sujet de la peche avec la faux, et comme les négotians ne sont pas convenus du tort que cela y fait, il n'a rien ordonné sur ce sujet ; vous continuerés d'envoyer un état contenant le nombre de vaisseaux qui auront esté à la coste et de la quantité de morue qls auront emporté.

Le Conseil écrit à M. de Vaudreuil que l'intention de Sa Maté est que vous jouissiés paisiblement de votre concession et ql ait à y tenir exactement la main et à empescher que vous y soyés troublé (2).

---

(1) Archives de la province de Québec.
(2) Archives du Canada.

MÉMOIRE DE M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR, AU CONSEIL DE MARINE SUR CE QUI S'EST PASSÉ A LA COTE DE LABRADOR DEPUIS LE DÉPART DES DERNIERS VAISSEAUX EN 1718 (6 SEPTEMBRE 1719)

---

6 sept. 1719.

J'ai l'honneur d'informer le Conseil de Marine de tout ce qui s'est passé à la côte de la Brasd'ort depuis le départ des derniers vaisseaux de 1718.

J'ai été véritablement peiné de n'avoir pas reçu cette année les ordres du Conseil, cela n'a pas empêché que je n'ai toujours agi à rendre service à tous les navigants et à tout ce qui peut concerner le service du Roi, auquel je m'attacherai toujours en attendant les ordres que le Conseil voudra bien m'honorer l'année prochaine.

Nous n'eûmes aucune connaissance à l'automne dernier des sauvages Esquimaux et nous passâmes le dit automne assez tranquillement. Ce printemps les navires nous ont paru que le 17 mai dernier au nombre de huit à dix vaisseaux dans les glaces pendant quatre à cinq jours. Ils furent obligés de relâcher dans Gouatchat, en l'ile de Terreneuve, à vingt lieues de l'Ile à Bois, les dites glaces ayant continué jusqu'au commencement de juin. Il y a à cette côte un nombre de vingt-sept vaisseaux qui font pêche et sécheries de morue dont j'ai l'honneur d'envoyer le mémoire au Conseil.

Le Roi m'ayant honoré du commandement de toute la côte de la Brasd'ort avec pouvoir de régler les différends qui peuvent arriver entre les capitaines de navires et autres qui viennent faire la pêche et sécherie de morue en la dite côte, j'eus l'honneur l'année dernière d'en informer le Conseil dont j'attendais cette année la décision pour la prise des havres et des grèves dans la dite côte. Il y a eu entre eux de grandes contestations et mêmes prêts à en venir aux mains.

Deux capitaines ayant mis deux chaloupes hors de leurs vaisseaux l'une de *l'Aventurier*, commandé par M. de Cazepus, et l'autre du *Sauveur*, commandé par M. la Hurie, l'officier qui commandait la chaloupe de l'*Aventurier* envoya un homme chez nous le 16 mai dernier sur les neuf à dix heures du matin pour faire sa déclaration comme il était le premier arrivé à la côte, et me demanda un certificat du jour et de l'heure qu'il était arrivé, ce que je lui expédiai et que je mis en même temps sur mon registre comme a fait ci-devant M. de Courtemanche.

L'officier du Sr de la Hurie fut tout droit à l'Ile à Bois et n'est point venu en tout chez nous faire aucune déclaration de son arrivée lequel dit officier disant être plutôt à l'île à Bois que celui du sieur de Cazepus quoiqu'étant arrivé à la dite ile l'un comme l'autre et que la chaloupe du sieur Cazepus fut amarrée à terre avant celle du sieur la Hurie. Il est assez difficile de savoir au juste ce qui s'est passé sur la dite ile. Le sieur de la Hurie a prétendu être amiral sur le rapport de son officier. Je lui ai fait connaître que ce devait être le sieur de Cazepus puisque c'est le premier qui a paru à la côte et qui a fait sa déclaration au commandant comme a fait ensuite une partie des autres capitaines et que cela s'était toujours pratiqué du vivant de M. de Courtemanche, ce que quelques uns de ces messieurs ne veulent point convenir disant qu'ils veulent avoir un règlement du Conseil et n'ayant pas voulu reconnaître le sieur de Cazepus ils ont tous deux porté pavillon au grand mât.

Comme j'ai vu beaucoup d'entêtement de part et d'autre et qu'il se faisait plusieurs partis pour et contre j'ai travaillé à maintenir la bonne intelligence autant qu'il m'a été possible.

Quand ils m'ont appelé pour régler entre eux quelques difficultés qu'ils avaient au sujet de leurs grèves, je m'y suis transporté et eus assez de peine à les mettre d'accord, car ce sont la plupart des esprits qui sont assez difficiles à ménager. Il a fallu que je me sois donné bien des peines pour les empêcher d'en venir aux mains. C'est ce qui me fait supplier le Conseil de vouloir bien m'envoyer un règlement pour que je fasse ce qu'il jugera à propos et particulièrement pour la prise des havres ; qu'elle se fasse chez le commandant. Je suppose que deux bateaux arrivent à un même endroit ou à un même havre on ne pourra pas savoir qui sera arrivé le premier si les gens n'en conviennent, ce qu'ils n'ont guère accoutumé de faire, ne cherchant au contraire qu'à se surprendre les uns lés autres. Il serait aussi presque impossible de découvrir si dans les dits bateaux preneurs de havres, ou bien dans leurs navires, il n'y ait pas gens d'autres bâtiments, ce qui est assez ordinaire pour que je puisse plus sûrement rendre mon jugement sur toutes les difficutés qui pourraient arriver parce qu'ils prennent les havres à leur fantaisie comme a fait la plus grande partie des capitaines cette année, et c'est ce qui a causé toutes les querelles.

La pêche de morue n'a pas été si bonne cette année comme l'année dernière. Le plus fort vaisseau n'a pas plus de deux milliers de quintaux de poissons, poids de Marseille, si bien que des vingt-sept vaisseaux il n'y en aura pas plus de dix-huit qui doivent aller à Marseille. Tout le reste s'en retourne en France, ou sur le banc à leurs départements c'est ce qui me fait croire que l'année prochaine il y aura encore moins de vaisseaux que cette année.

Je leur ai conseillé encore cette année d'aller du côté de Mequatina en remontant du côté de Québec. Je ne sais pas s'ils y enverront l'année prochaine.

J'ai reçu des nouvelles du Port-à-Choix où il y a trois vaisseaux qui n'ont pas fait non plus cette année si bonne pêche que l'année dernière.

Il y a trois vaisseauz qui font pêche aux trois îles. Je ne sais pas la réussite, non plus que des deux qui sont au Petit-Nord, quoique ces capitaines ont équippé deux chaloupes pour aller au Nord pour voir si la morue n'y était point revenue ayant sondé en plusieurs havres et n'ayant pas trouvé aucune apparence de poisson.

Comme n'ayant point eu aucune connaissance dans tout le printemps des Esquimaux, cela n'a pas empêché que j'ai envoyé dans le mois de juillet dernier une chaloupe à la découverte du côte de l'île de Terreneuve à Ste-Barbe, comme quoi j'ai accoutumé de faire tous les ans, parce que c'est à peu près le temps que viennent les Esquimaux du cap Dégrat et des environs pour venir surprendre les navires de cette côte ceux de Ferolle et du Port-à-Choix, comme mes découvreurs arrivaient à terre pour se mettre dans cette côte, ils y rencontrèrent les Esquimaux au nombre de dix-huit barques et vingt canots. Ils se mirent en état de se défendre au cas que ces gens-là les voulussent attaquer. Comme les fusils étaient chargés et qu'ils voulaient faire la manœuvre dans la dite chaloupe, un des fusils partit et cassa la cuisse à celui qui la commandait et un des bons hommes que j'eusse ici. Il se fit mener sur le champ dans le havre à Férolle, qui est à quatre à cinq lieues de là, comme il savait bien qu'il y avait un navire basque faisant pêche et que l'équipage n'était pas sur leur défiance et qu'ils n'avaient pas même d'arme. Je lui avais donné ordre, sitôt qu'il aurait eu connaissance des Esquimaux, d'en donner avis par tous les havres où il passerait pour s'en donner garde et s'en méfier. Il arriva dans le havre où était le navire et avertit sur le champ le capitaine qu'il avait vu un grand nombre d'Esquimaux à quatre ou cinq lieues de chez lui. Ils ne manqueraient pas sur les quatre ou cinq heures du soir, de venir par le bois au nombre de quarante ou cinquante hommes pour les surprendre ; mais par bonheur comme ils étaient avertis de mes gens

qui étaient bien armés ce qui fit qu'ils se mirent à l'abri de leurs insultes sans quoi ils les auraient tous égorgés. Le capitaine du dit navire m'envoya mon homme blessé par un de ses officiers, pour me prier de vouloir bien lui prêter des fusils et des munitions, ce que je fis. Je lui en prêtai la quantité qu'il m'en demandait et le fit partir sur le champ. Aussitôt je fis avertir les capitaines qui sont dans tous les havres de cette dite côte de se tenir sur leurs gardes. Celà n'a pas empêché que les Esquimaux n'aient volé deux chaloupes et pillé cinq. De ce côté-ci je ne doute pas qu'après le départ des derniers vaisseaux qu'ils reviennent nous attaquer. Ils ont dit absolument à nos Sauvages qu'ils viendraient absolument à la cabane de M. de Courtemanche et ont fort demandé des nouvelles de nos deux prisonnières ce qui me fait croire qu'ils viendront nous les faire rendre d'amitié ou de force.

On a été obligé de couper la cuisse au pauvre garçon qui a été blessé et je le fais passer en France pour le faire guérir, n'ayant personne ici capable de le panser. Il a tout au plus vingt-cinq à vingt-six ans et est hors d'état de pouvoir gagner sa vie. Si le Conseil avait la bonté de lui accorder une petite pension pour lui aider celà engagerait les autres de mes domestiques à aller avec plus de sûreté se battre tant contre les Esquimaux que contre d'autres ennemis en cas de besoin. Comme je n'avais point eu de nouvelles du dit capitaine basque de Férolle depuis le cinq du mois d'aoust dernier, il est arrivé ici le 28 du dit mois et il m'a rapporté que le vingt-deux, les Esquimaux leur ont volé seize chaloupes dont ils n'ont amené que huit et le reste les ayant abandonnés par crainte. Ils vont à cette côte ici et à Férolle tous les jours, si ces messieurs les capitaines eussent voulu me donner du monde avec moi j'y aurais été avec la moitié de mon monde pour les chasser de la côte mais je ne les ai pas vu dans ces sentiments, ils songent à partir incessamment et je n'ai pas jugé à propos d'y aller, avec si peu de monde que j'ai. Tout ce que pense faire c'est de me tenir toujours sur mes gardes et de les empêcher de venir voler et piller les chaloupes qui sont sur ma grève que les capitaines laissent à ma garde.

La prisonnière que nous avons nous a dit qu'il y avait plusieurs sortes de nations esquimaudes et même qu'ils se faisaient presque tous la guerre les uns aux autres. Les plus méchants sont ceux qui ont les cheveux blancs de naissance et le visage fort noir, le nez et les lèvres fort grosses. Ils n'ont pas l'usage des flèches de fer comme les autres Esquimaux. Ils se servent de flèches faites de pierre et d'os.

Il y a aussi une autre nation, de la manière qu'elle les dépeint. Ils ne sont pas plus grands que des nains. Elle les dépeint de deux à trois pieds de haut et extrêmement gros et fort nombreux. Ils vivent de gibiers, de loups-marins et de cerfs et se chauffent de tourbe n'y ayant point de bois. Elle nous assure aussi qu'il y a encore une autre nation que les hommes n'ont que la moitié du corps, qu'ils n'ont qu'un œil, qu'un bras et qu'une jambe. Je lui ai fait répéter plusieurs fois. Elle dit que les femmes sont parfaites. Cette nation, à ce qu'elle dit, est fort nombreuse. Elle nous a rapporté qu'il y avait parmi eux un homme qui écrivait.

Il y a fort longtemps qu'il y est marié. Je lui ai demandé si c'était un homme de leur nation. Elle m'a dit que c'était un Sauvage, ce qui m'a fait connaître qu'ils nous appellent tant Français que d'Europe, Sauvages.

J'avais envie d'aller faire un voyage dans ces endroits pour découvrir et voir ce que c'était et qu'il n'y aurait point quelque chose à faire pour le bien de l'Etat ; mais comme je vois la quantité de nations différentes et qui sont en guerre les unes contre les autres ; qu'il faudrait beaucoup de monde pour entreprendre un pareil voyage, à moins que le Conseil ne voulut avoir la bonté de fournir une partie de la dépense qu'il faudrait pour une pareille entreprise. Pour moi je serai toujours prêt lorsqu'il le jugera à propos d'y

aller et pour cet effet je m'appliquerai de plus en plus à apprendre la langue esquimaude qui servirait beaucoup dans un pareil voyage.

L'automne dernier, je donnai ordre au Français que j'envoyais avec une partie des Sauvages de cette côte qui ont hiverné à l'île de Terreneuve pour vivre plus facilement n'ayant pas de chasse ici suffisante pour les faire subsister, que s'ils rencontraient les sauvages rouges, de tâcher de les attirer et de traiter avec eux. Ils ont été dans un endroit que l'on nomme la Belle-Baie, du côté du cap de Raye, là où ils vont faire ordinairement leurs chasses de cerfs, mais nos gens y furent trop tard ; ils venaient de partir de cet endroit. Ils furent après eux sans pouvoir les rejoindre. Nos Sauvages disent que c'est une nation qui leur a paru fort nombreuse. Voilà tout ce que j'ai pu apprendre à l'égard de cette nation. Je donnerai toujours toutes mes attentions à rendre compte de tout ce qui se passera en ce pays.

L'habitation du sieur Lavallée Constantin est toujours dans le même état. Elle a eu du monde à hiverner qui pâtissent toujours de faim, à ce qu'ils m'ont raconté.

J'eus l'honneur de me plaindre l'année dernière au Conseil de tous les torts que nous faisait le sieur de la Valterie. Vous verrez encore cette année la suite de sa mauvaise conduite par la plainte que j'ai l'honneur de vous faire du mauvais exemple qu'il donne tant aux Français qu'aux Sauvages de cette côte. Je fis partir un canot ce printemps du côté de Québec à vingt ou vingt-cinq lieues de chez moi, comme nous avons coutume de faire tous les ans depuis que nous sommes à la LaBrador pour envoyer au devant des Sauvages des terres et autres de la dite côte, comme ils ont coutume de descendre à ces environs et que nous leurs avions prêté considérablement. Il y avait dans le canot deux Français et un jeune Sauvage. Je ne fais point partir aucun canot de chez moi sans leur donner un passeport pour faire connaître à ceux qui les rencontrent que ce ne sont point des déserteurs. Je prends des précautions pour qu'il n'arrive point de désordre.

J'ai l'honneur de vous dire que le dit sieur de la Valterie rencontrant mon canot demanda à mes gens où ils allaient ; celui qui commandait le canot lui fit réponse qu'il allait suivant les ordres de Mr le commandant et en même temps lui fit voir. Le dit sieur la Valterie lui fit réponse qu'il ne reconnaissait pas ces ordres ni même le sieur commandant et sur le champ il appela ses gens à son secours et sautèrent sur le canot lorsque mes gens s'y attendaient le moins et piller plomb, poudre, tabac et autres marchandises qui étaient dedans sans leur avoir laissé aucun coup de poudre ni de plomb pour se rendre chez moi, et que s'ils avaient eu du mauvais temps ils auraient risqué de mourir de faim en chemin.

Le Conseil aura la bonté de remarquer, s'il lui plaît, que ce procédé est tout à fait pernitieux, puisque les Sauvages prendront exemple sur le sieur de la Valterie, et qu'il leur sera plus doux de piller que de travailler pour avoir ce qui leur est nécessaire. Et même un Sauvage voulant m'emprunter quelque chose, quand je lui en refusai, il me dit que si je ne lui donnais point qu'il me forcerait, ce qui m'obligea à le mettre hors de chez moi ; parce que jamais je ne les avais vu se servir de pareils termes.

La justice que je demande en grâce au Conseil aussi bien que ma mère, est que le dit sieur de la Valterie ne remette jamais les pieds dans ce pays pour faire connaître aux Sauvages que c'est la mauvaise action qu'il a faite ; et je ne manquerais pas de leur faire connaître que la plainte que j'ai l'honneur de vous faire est que quand on se vole comme cela entre les Français ainsi qu'avec les Sauvages, que les Puissances les font châtier ; et c'est pourquoi si cet homme demeure dans le pays, ces sortes de gens croiront que cela est permis et je craindrais bien que nous ne fussions la victime. Je ne crains pour moi, mais il n'y a que pour ma mère et mes trois sœurs qui sont exposées dans de pareilles occasions.

Je ne manquai pas l'année dernière de faire mes plaintes à Mr le marquis de Vaudreuil, gouverneur général de Canada, sur la désobéissance que me fit le sieur de la Valterie, et ma mère lui fit ses plaintes et lui demanda justice du tort considérable que le dit sieur nous faisait de débaucher nos Sauvages qui partant de nuitte nous volaient, ce qui nous faisait un tort très considérable.

Nous avons eu aucune satisfaction des plaintes que nous lui avons faites et je ne crois pas même qu'il en ait fait aucune réprimande au sieur de la Valterie, parce qu'il se flatte beaucoup sur la protection de Mr le gouverneur général de Canada, ce qui me fait croire qu'il est beaucoup soutenu par lui.

Nous n'avons pas encore manqué cette année de lui faire nos plaintes et de lui demander justice pour la troisième fois. N'ayant pas voulu agir avec violence dans une pareille occasion je me contentais de me plaindre parce que j'espérais qu'il me ferait justice.

Je lui ai marqué aussi que j'aurais l'honneur d'en informer le Conseil. Et comme le dit sieur hiverne encore dans ces pays ici et que les vaisseaux de France viennent plus tôt que ceux de Canada, j'espère que le Conseil me rendra la justice qui m'est due et que je recevrai ses ordres plutôt que celles de Canada et que je pourrai travailler avec plus de tranquillité.

J'eus l'honneur l'année dernière de représenter au Conseil que nous puissions jouir paisiblement des droits que Sa Majesté a eu la bonté de nous accorder dans notre concession et particulièrement pour le peu de traite qu'il y a à faire avec tous les Sauvages de la côte de la Brasd'ort. Nous avons toujours cru et nous croyons encore que l'article de la traite qui nous a été accordée par le Conseil dans notre concession qu'il n'y aurait que nous seuls qui puissions jouir de ce privilège dans toute la côte de la Brasd'ort et que ceux qui y viendront tant de France que de Canada pour faire la pêche de morue et autres, n'auraient pas les mêmes droits que nous ; et que nous espérons, ma mère et mes sœurs, que le Conseil voudra bien nous soutenir et maintenir dans les grâces qu'il a eu la bonté de nous accorder. Cela fera que je maintiendrai les Sauvages dans la subordination là où ils doivent être en leur fournissant ce qui leur sera nécessaire pour leurs travaux.

Le premier de ce mois un officier étant allé du Blanc-Sablon à St-Maudet pour aller chercher du sel qu'il avait dans ce havre, en arrivant à terre il y trouva un nombre d'Esquimaux qui en débarquant l'emportèrent jusqu'à leurs cabanes et lui firent mille caresses et aider même aux matelots à charger le dit sel dans sa chaloupe et traiter avec eux. Il nous a rapporté qu'il a vu plus de cent canots et quatorze ou quinze chaloupes. Ils avaient déjà fait brûler plusieurs chaloupes qui étaient restées dans le dit havre.

Le cinquième du dit mois les deux capitaines de l'Anse à Loup m'ont écrit que les Esquimaux avaient été à leurs bords au nombre de trente canots et deux chaloupes et qu'ils ont traité encore ensemble et qui (qu'ils) leur paraissent n'avoir pas bons desseins. Ils n'ont pas encore tué personne. C'est que l'on fait toujours bonne garde dans tous les havres. Comme je vois qu'ils sont un grand nombre et que je crains d'être longtemps assiégé ce qui m'a obligé d'acheter trois cents livres de poudre et une vingtaine de fusils pour être plus en état de me défendre en cas d'attaque.

J'attendrai sur cela les ordres qu'il plaira au Conseil de me donner.

De la Bras-d'ort, ce 6ème Sept. 1719.

De Brouage (1)

(1) Archives de la province de Québec.

MÉMOIRE DE M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR, AU CONSEIL DE MARINE SUR CE QUI S'EST PASSÉ A LA COTE DE LABRADOR DEPUIS LE DÉPART DES VAISSEAUX DE L'ANNÉE DERNIÈRE 1719 (27 AOUT 1720)

---

27 août 1720.

J'ai l'honneur d'informer le Conseil de Marine de ce qui s'est passé à la côte de Labrador depuis le départ des vaisseaux de l'année dernière 1719.

J'ai reçu les lettres que le Conseil m'a fait l'honneur de m'écrire datées du 10 juin de l'année dernière qui ont été pour moi et pour la famille une grande satisfaction aussi bien que la réception de mon livret de commandant qui a été faite par Mr de Vaudreuil, gouverneur général en Canada, aussi bien que celui de l'enregistrement de notre concession.

J'ai été véritablement mortifié d'avoir été privé des lettres que le Conseil m'a fait l'honneur de m'écrire et je lui demande en grâce de vouloir bien m'envoyer ses ordres par St-Malo ou par Bayonne, parce que de Canada, je ne puis les recevoir qu'un an après comme celles qui sont écrites de 1719 je ne les ai reçues que cette année. Et j'ai l'honneur d'assurer le Conseil que je m'attacherai toujours à suivre les ordres qu'il voudra bien m'honorer.

Le 5 de septembre de l'année dernière je fis commencer à faire le quart pour les Esquimaux lesquels étaient alors à la côte.

Le 15 du dit mois, je partis sur les six à sept heures du matin pour aller à la découverte du côté de la Forteau où je n'ai eu aucune appercevance des Esquimaux.

Le 16, je fis partir un Français et deux Sauvages pour découvrir du côté de la Petite-Rivière, comme il faisait une grosse brume ils ne purent point découvrir jusqu'à l'Ile à Bois où les Esquimaux étaient arrivés ce dit jour au soir ; lesquels ayant attendu le départ du dernier navire qui partit sur les neuf à dix heures du matin pour piller ce qu'ils avaient trouvés sur la dite Ile à Bois aussi bien qu'à la Petite-Rivière. Aussitôt que mes découvreurs furent revenus, je fis monter la garde par la moitié de mon monde et fis tirer de temps en temps quelques coups de pierrier de crainte de surprise la nuitte (nuit) étant fort obscure.

Le 17 du dit mois qui était un dimanche je fis partir un Sauvage au point du jour pour aller à la découverte pendant que je faisais dire la messe. Et sitôt qu'elle fut finie, je fis partir six Français et trois Sauvages. Ils rencontrèrent en chemin celui que j'avais envoyé le matin et leur dit qu'il avait vu des Esquimaux à la Petite-Rivière et à l'Ile à Bois.

Tous mes découvreurs vinrent m'en donner avis comme je leur avais ordonné à leur départ. Je pris le parti sur le champ d'aller à la Petite-Rivière avec treize de mes domestiques tant de Français que Sauvages et je priai Mme de Courtemanche de faire habiller proprement la plus vieille des deux prisonnières qui furent faites quelques temps avant la mort de M. de Courtemanche, ce qu'elle fit, et je l'amenai avec moi pour me servir d'interprète, ce que la dite prisonnière eut beaucoup de peine à faire. Mme de Courtemanche lui en demanda la raison. Elle lui fit réponse qu'elle avait peur qu'il n'y eut pas de ses parents avec eux.

Je partis avec tout mon monde, n'ayant laissé que quatre Français et un Sauvage pour garder la maison, comme mon découvreur m'avait assuré qu'il y avait un gros nombre d'Esquimaux cela me fit prendre le parti de faire matacher le visage de tout mon monde, moitié rouge et l'autre moitié noire, afin qu'ils fussent plus affreux et pour leur donner plus de terreur, ce qui réussit fort bien.

Etat des Livres qui Restent
en Magazins appartenant au
Munitionnaire le 18. Sept.bre 1757 —

Savoir

Pain frais	2 a 700
Biscuit	25 Quinteau
Bled d'inde	20 Quarts
Pois	5 Barigues
Fèves de marais	10 Barigues & 6 Quarts
Riz	3 Quarts
Lard (chez le boucher)	12 Quarts
Lard en planche	3 Barigues
Bœuf	3 Barigues
Saindoux	200 Barils
Chandelle	50 Caisses
Huille d'olive	30 Barils
Prunes	6 Barigues
Sel	15 Barigues
Eau de vie	38 Quarts & 150 [illegible]
Vinaigre	12 Quarts

Nous Soussigné certifions
Commis du Munitionnaire [illegible]
presents Etat veritable, a Quebec le [illegible]
septembre mil sept cent cinquante neuf —

[illegible]

[illegible]

ÉTAT DES VIVRES EN MAGASINS A QUÉBEC (18 SEPTEMBRE 1759)

ETAT DES VIVRES QUI RESTENT EN MAGASINS APARTENANT AU MUNITIONNAIRE LE 18 SEPBRE 1759 SAVOIR

Pain frais	*6 a 700*
Biscuit	*25 Quinteaux*
Bled dinde	*20 Quarts*
Pois	*5 Bariques*
Feves de marais	*10 Bariques & 6 Quarts*
Ris	*3 Quarts*
Lard, (chés le bouché)	*12 Quarts*
Lard en planche	*3 Bariques*
Bœurre	*3 Bariques*
Saindoux	*200 Barils*
Chandelle	*50 Caisses*
Huile d'olive	*30 Barils*
Prunes	*6 Bariques*
Sel	*15 Bariques*
Eaudevie	*38 Quarts & 150 ancres*
Vinaigre	*12 Quarts*

Nous soussigné certifions commis du Munitionnaire en cette ville, le present Etat veritable, a Quebec le Dix huit septembre mil sept cent cinquante neuf.

PITARD
GUERIN
SAVIGNY (1)

(1) Archives de la province de Québec.

Etant arrivé à la Petite-Rivière les dits Esquimaux qu'étaient au matin avait été rejoindre ceux qui étaient à l'île à Bois ce qui me fit croire qu'ils avaient eu connaissance de mon découvreur parce qu'ils avaient commencé à piller les piles de bois et les cabanots que les capitaines de navire laissent sur la grève après leur pêche faite. Je fis faire sur le champ des fumées et envoyai quatre hommes sur une montagne tirer quelques coups de fusil. Sitôt qu'ils eussent tiré ils virent partir de l'île à Bois un charois qui venait sur la fumée que j'avais fait faire. Je fis rejoindre les quatre hommes que j'avais envoyés sur la dite montagne avec ma prisonnière et le reste de mon monde. J'aperçus le dit charois esquimaux qui venait droit à une pointe qui est au nord-ouest de la Petite-Rivière, vis-à-vis l'île à Bois. Quand les Esquimaux nous virent tous paraître sur la dite montagne ils se mirent tous à crier : Characo, characo. Je leur fit réponse: Caloique nivinstia, qui veut dire : N'ayez point de peur, je veux la paix. Ils demeuraient tous les bras croisés sans vouloir avançer. La prisonnière me dit quand les gens de sa nation voyaient tant de monde armé comme nous étions qu'ils n'osent approcher crainte de surprise, ce qui fit, que je pris la prisonnière par la main et la menai avec moi sur la dite pointe en vue de mes meilleurs hommes sur lesquels je me confiais le plus et donnai ordre aux autres de bien examiner la démarche que feraient les Esquimaux.

Les dits Esquimaux me voyant aller sans arme sur la dite pointe ils s'approchèrent de plus près me demandant encore la paix. Je leur fis réponse que je ne venais que pour cela et je leur criai en esquimaux, que Acoutsina était avec moi. Quand ils eurent entendu parler d'Acoutsina, ils firent de grands cris et parlèrent tous ensemble et s'approchèrent assez proche pour entendre sa voix.

Je dis à la prisonnière de leur parler, ce qu'elle fit en les assurant que je ne leur ferais point de mal, que j'étais un bon capitaine et en même temps ils débarquèrent tous sur la dite pointe et pour demander Kenonnalesk, capitaine. Je leur fit réponse que j'étais le capitaine Brouague, et me demandèrent où était le capitaine de Courtemanche. La prisonnière leur dit qu'il avait été beaucoup malade et qu'il était mort. Ils firent un grand hélas, en témoignant qu'ils en avaient un grand regret, et quand elle les vit si tristes elle leur dit que j'étais son fils et que j'étais à sa place; que j'avais bien eu soin d'elle et de l'autre petite prisonnière qui était la fille du chef qui se nommait Ourbigoara. Elle n'oubliait rien pour leur faire entendre les bons traitements que nous leur avions faits ce qui fit qu'ils m'embrassèrent tous en criant: Panna, capitaine, ce qui veut dire la paix, et pendant tous leurs compliments, embrassades et cris de joie, ils n'avaient pas pris garde à mes gens qui avaient le visage si bien mataché. Ils se mirent à crier tout à coup: Capitaine, Characo, Nyoutria. J'aperçus bien que c'était la figure de mes gens qui les avaient épouvantés. Je leur dis qu'ils n'avaient que faire d'avoir peur que j'étais un bon capitaine. Comme je voyais que le soleil allait se coucher et que j'étais à environ une lieue et demie de la maison et qu'ils étaient au nombre de soixante hommes ou environ bien armés sans femmes ni enfants, les ayant laissés sur la dite île à Bois, cabanés, je pris congé d'eux en leur montrant que le soleil allait se coucher. Le chef des dits Esquimaux me prit par la main avec la prisonnière, il vint me reconduire à mon corps de garde en me faisant mille caresses et me demanda permission d'amener Acoutsina avec lui, ce que je lui accordai sur le champ et me promit de la ramener le lendemain, chez moi, en chaloupe ou à pied. Je leur recommandai de ne pas faire de désordre sur la dite île. Nous nous séparâmes avec grands embrassades de part et d'autre.

J'arrivai à la maison à environ une heure de nuit. Je fis battre sur le champ le tambour et fait monter la garde, me tenant toujours sur la défiance parce que c'est une nation auquel il ne faut pas trop compter sur leurs amitiés, et qu'ils ne cherchent qu'à surprendre comme nous avons vu par la suite. Le 18 du dit mois, je fis partir huit hommes au

point du jour pour aller à la découverte voir leurs démarches. Ils les rencontrèrent avec la prisonnière à environ une demie lieue de la maison qui venaient à pied. Aussitôt qu'ils virent mes découvreurs ils montrèrent la prisonnière qui la tenaient à deux par dessous les bras, en criant : Panna, qui veut dire la paix. Aussitôt deux de mes découvreurs se détachèrent pour venir m'en donner avis, et ayant examiné qu'ils venaient au nombre de trente à quarante hommes en trois détachements, qu'ils étaient tous bien armés ayant tous double carquois et des poignards, jusqu'à trois ou quatre chacun, ce qui me fit prendre le parti de faire défoncer un baril de poudre, et des balles toutes parées au cas qu'ils eussent voulu se battre comme tous mes gens avaient chacun deux fusils que j'avais bien fait charger les uns à plomb et les autres à balles. Et peu de temps après que j'eusse fait préparer tout ce qui était nécessaire pour le combat, je les vis paraître sur la montagne qui criaient comme une bande de loups affamés qui auraient fait trembler les plus hardis ; et faisant toujours marcher la prisonnière devant eux avec mes dix hommes. Quand ils eurent descendus la montagne nous ne pûmes pas retenir les chiens qui en auraient étranglé quelques-uns si ce n'avaient été les six hommes qui étaient avec eux dont ils eurent grande frayeur en m'appelant à leurs secours criant : Capitaine.

Je fus au-devant d'eux et ma mère au-devant de la prisonnière. Quand ils furent arrivés à environ une portée de fusil de la maison je les fis rester et je leur fis mettre les armes à bas. Le capitaine des Esquimaux, qui était le père de la petite fille que nous avions à la maison, prit Mme de Courtemanche et moi par la main après s'être donné de grands coups de poing sur l'estomac en nous faisant un grand discours ce qui fit que je demandai à la prisonnière ce qu'il voulait dire.

Elle me fit réponse qu'il nous demandait si nous voulions lui rendre son enfant aussi bien qu'elle qui était sa parente, et qu'il la remettrait à son père, ce que nous fîmes de bonne grâce prévoyant bien que cela ne pourrait faire qu'un bon effet; et Mme de Courtemanche prit la plus vieille des deux prisonnières la mena à la maison pour lui donner ses hardes aussi bien que des vivres pour la conduire.

Et en entrant à la maison elle s'adressa à mes sœurs en leur disant : Mes petites demoiselles, Acoutsina a beaucoup de faim, donnez-moi à manger ; n'ayant pas mangé depuis qu'elle était partie de la maison quoiqu'on lui eut donné en partant du pain et quelques friandises, disant que les femmes esquimaudes lui avaient tout mangé ayant trouvé le tout fort bon. Après qu'elle eut mangé elle se tourna du côté de Mme de Courtemanche en disant : Madame, Acoutsina n'a point dormi de toute la nuit ayant beaucoup parlé et raconté tout le bien qu'on lui avait fait aussi bien que l'autre petite fille, et particulièrement de la manière que nous prions Dieu, et que les prêtres leur enseignaient à le prier aussi. Elle fit même quelques démonstrations quand le prêtre disait la messe et leur montrait comme elle faisait sa prière en commençant par le signe de la croix. Tous les hommes et les femmes l'écoutaient avec grande attention.

Un des capitaines esquimaux qui était son parent lui demanda si les hommes ne l'avaient point insulté. Elle leur dit que non et qu'elle était toujours auprès de madame qui était comme son annana, qui veut dire sa mère, et même si quelques domestiques lui eussent voulu dire quelque chose elle les aurait battus, ce qui fit que les hommes et les femmes se mirent tous à crier ensemble ; Castia, castia, la grosse madame. Le capitaine Camarlique en avait tout écouté sans rien dire, que les Esquimaux le regardent parmi eux comme le plus considérable de leurs chefs quoiqu'il ne soit pas de leur nation, et de la manière qu'il nous a parlé il nous parait être d'Europe, il commença à se lever et se mit à dire : Non castia, non castia, M. Brouague, ni la grosse madame, et qu'il fallait tous nous tuer. La prisonnière se mit à pleurer en disant qu'elle aimait mieux être tuée que

non pas nous, en criant toujours que nous étions castia. Elle fut longtemps à gémir et à pleurer et à disputer contre ce capitaine Camarlique, même que ses parents étaient présents dont il y en avait deux qui étaient capitaines. Ils se levèrent avec toutes les femmes en lui disant ; Sétoy (tais-toi), Acoutsina, on ne leur fera point de mal. Et après ce long discours elle dit à Mme de Courtemanche que ces gens avaient conclu de détruire les Basques quand la neige serait fondue et que M. Brouague avait bien fait de ne pas les laisser entrer dans la maison parce que la dernière bande étaient de méchants Esquimaux, et nous tenir bien sur nos gardes. Je ne les ai point vus tranquilles, ces sortes de gens, que quand M. Laire, notre abbé, eût pris un livre pour faire lire la petite prisonnière. Ils s'approchèrent tous pour l'écouter en gardant un grand silence, et quand il eut fini le père de la petite fille tira une flèche de son carquois laquelle ne ressemblait pas aux autres et m'en fit présent en me témoignant des bienfaits que j'avais faits à sa fille, dont je la reçus en lui faisant aussi présent de quelque chose et lui recommandai encore de ce chef de ne point faire brûler, ni casser ni prendre aucune chaloupe et que nous serions tous castia.

Le dit capitaine des Esquimaux me demanda à manger tenant un grand couteau à la main en faisant de grandes démonstrations. Aussitôt j'envoyai un homme chercher quelques gibiers et de l'huile de loup-marin. Quand ils eurent aperçu celui qui apportait le dit gibier les Esquimaux sautèrent tous dessus comme de vrais loups affamés et mangèrent le tout crû comme de vrais chiens sauvages ; et peu de temps après ils s'en allèrent à la réserve de trois ou quatre qui restèrent lesquels nous faisaient des démonstrations de la manière qu'ils tuaient une baleine et comme le jour allait se coucher ils s'en allèrent sautant comme ils étaient venus. Tous cela ne m'empêcha pas malgré les marques d'amitié qu'ils me temoignèrent de faire toujours monter la garde et faire tirer de temps en temps des coups de pierrier comme à l'ordinaire.

Le 19ième jour du dit mois, à environ une heure avant le jour, ceux qui montaient la garde crièrent aux armes, je sortis aussitôt pour voir ce que c'était avec une partie du monde bien armés, où nous aperçumes deux hommes à pied qui venaient sans doute découvrir pour voir s'ils ne pourraient pas nous surprendre. Aussitôt qu'ils nous eurent aperçus ils se jetèrent dans leurs canots et gagnèrent le large. Le même jour, j'envoyai à la découverte sur la montagne où mes découvreurs virent encore trois ou quatre Esquimaux qui fuyaient du côté du Blanc-Sablon.

Le 20, j'envoyai trois hommes à la découverte sur la montagne qui est vis-à-vis l'Ile à Bois lesquels virent quatre chaloupes esquimaudes qui étaient mouillées le long de la dite isle.

Le 21 du mois, qui était le jour de la St-Mathieu, pendant que je faisais dire la messe, j'envoyai à la découverte un Sauvage, et sitôt qu'elle fut dite je fis partir quatre Français dont ils n'eurent aucune apercevance des Esquimaux. Dans leur chemin faisant ils rencontrèrent un homme qui se sauvait de l'établissement de Lavallée Constantin, lesquels me l'amenèrent et nous dit qu'il était arrivé un grand malheur dans le dit établissement et que de quatre hommes qu'ils étaient les Esquimaux en avaient tué trois et qu'il était le seul d'en avoir eu le bonheur d'en réchapper. Nous les questionnâmes de la manière que les Esquimaux les avaient surpris. Il nous dit qu'il y avait un mois entier qu'ils ne dormaient point parce que les Esquimaux étaient toujours autour d'eux, et que le vendredi qui était le 15 de ce mois que les Esquimaux avaient fait des cris et des hurlements tout le jour et toute la nuit à faire trembler.

Le 16 au matin, les Esquimaux furent leur demander à traiter sur une pointe qui était vis-à-vis leur maison. Le maître envoya son frère pour traiter avec eux et de crainte que

es Esquimaux ne fissent quelques insultes il prit deux de ses hommes avec lui avec chacun leur fusil et donna ordre à celui qui s'est sauvé de bien examiner les démarches des Esquimaux. Ils furent vis-à-vis de celui qui traitait et se cachèrent dans les herbes pour n'être point découverts de ceux qui étaient à traiter au bord de la mer. Ne prévoyant point d'être surpris du côté du bois comme celui qui était dans la maison n'avait attention qu'à ceux qui traitaient, cependant il entendit quelque bruit dans le bois et en regardant ce que c'était il vit quatre Esquimaux qui sortaient du bois avec leurs arcs bandés et prêts à tirer. Il leur cria de se sauver. Aussitôt ils se levèrent en regardant la mer. Il leur cria encore que c'était du côté du bois et pendant ce temps les quatre Esquimaux qui sortaient du bois gagnèrent le chemin où ils devaient passer. Quoique les trois hommes avaient chacun leurs fusils à la main, il n'y eut qu'un homme qui eut le temps de tirer son cou et en tirant les Esquimaux le tuèrent sur la place et blessèrent les deux autres à mort qui avaient chacun cinq ou six coups de flèche, n'y ayant que les quatre qui étaient sortis du bois pendant que ceux qui étaient au bord de la mer se divertissaient et chantaient ; celui qui était dans la maison quand il vit son maître et ses deux camarades tués prit le parti de fuir dans les bois, et comme il fuyait les Esquimaux lui tirèrent plusieurs coups de flèches, dont ils lui en donnèrent une dans la . . . à poudre qu'il avait à son côté. Il put monter une montagne où il pouvait découvrir sans crainte ce que les Esquimaux faisaient. Il vit sur le soir les six chaloupes qui étaient à la voile qui s'en allaient du côté de la Belle Ile, ce qui lui fit prendre le parti de venir voir si je ne pourrais pas donner soulagement à ceux qui étaient blessés et qui s'étaient sauvés dans le bois. Il en trouva un de mort et l'autre qui essayait d'arracher ses flèches. Il en avait arraché qui étaient dans la tête et comme il voulait en tirer une qu'il avait dans le ventre, en la tirant, il s'arracha les tripes et il mourut entre les bras de son camarade, et se retira auprès d'eux pour passer la nuit.

Le 17ième jour au matin, il retourna à la maison pour voir ce que les Esquimaux avaient fait. Il trouva qu'ils avaient pillé et cassé tout ce qu'ils ont trouvé dedans, dont il prit le parti de venir chez nous demander asile. Il nous dit que dans tous les havres où il avait passé que les Esquimaux y étaient, et même qu'il avait pensé être pris deux ou trois fois, et qu'ils avaient mis le feu partout. Je le questionnai pour savoir s'il n'avait point laissé quelques-uns de ses camarades vivants, parce que je leur aurais envoyé du secours ; et il m'assura qu'il les avait vus tous les trois morts.

Le 22ième jour du mois au matin, je fis partir mes découvreurs du côté du Blanc-Sablon lesquels n'aperçurent ce jour que quelques chiens esquimaux, ce qui me fit croire que leurs maîtres n'étaient pas loin, et comme la nuit était fort obscure les chiens faisaient grand bruit les uns du côté de la montagne et les autres du côté de la mer, ce qui fit que mes sentinelles montèrent sur une petite hauteur pour mieux découvrir. Ils aperçurent trois ou quatre hommes sur la montagne et deux canots qui allaient le long de la mer, et aussitôt les sentinelles crièrent aux armes où je sortis avec tout mon monde bien armé. Je courus après, comme il faisait fort noir lesquels nous ne pûmes pas les rejoindre. Cela n'a pas empêché d'avoir fait le quart jusqu'au 28 du dit mois en continuant d'envoyer tous les autres à la découverte sans en avoir eu aucune connaissance, lesquels étant retournés dans leur pays et pour mieux m'assurer de leur départ, je pris le parti d'aller en canot avec la moitié de mon monde sur l'île à Bois, pour voir s'ils n'auraient pas fait du désordre dans les dits havres aux piles de bois, chaloupes et autres ustensiles de pêche que les capitaines de vaisseaux laissent à leur départ, où j'ai trouvé que les Esquimaux étaient retirés n'en ayant eu aucune apercevance depuis ce temps-là.

Je fis partir un homme avec celui qui s'est sauvé de l'habitation de Lavallée Constantin pour donner la sépulture aux trois hommes que les Esquimaux avaient tués et pour

examiner ce qu'ils avaient fait dans les havres de la Forteau, l'Anse à Loup et St-Maudet; lesquels m'ont rapporté que les animaux les avaient mangés.

A l'égard des havres de la Forteau, l'Anse à Loup et de St-Maudet, que les Esquimaux avaient brûlé toutes les piles de bois et quelques chaloupes que les capitaines avaient laissées, n'ayant pas pu m'y opposer par le grand nombre qu'ils étaient à la côte et ont donné dans tous les havres dans le même temps. Je n'ai pu que garder que les Blanc Sablon, l'île à Bois, et les chaloupes et ustensiles que laissent les capitaines sur ma grève à ma garde et même je me suis beaucoup exposé pour garantir ces havres qui auraient été ruinés aussi bien que les autres, et les capitaines n'auraient pas trouvé aucune chaloupe pour fair leur pêche, ce qui leur aurait fait un tort considérable.

Le 16ième jour de mars dernier, les nommés Baugi et Parant, engagés du sieur de la Valterie, vinrent de la rivière St-Augustin où il est cabané, dans un état pitoyable, lesquels me déclarèrent que le dit sieur les avait laissés le 2me 8bre dernier ayant monté dans les terres avec les Sauvages et leur ayant laissé pour tous vivres et ustensiles de leur hivernement, savoir : deux barriques de pain, un demi minot de farine, quatre livres de poudre et du plomb à proportion avec deux fusils. Voyant que les dites choses ci-dessus déclarées ne leur suffisaient point de passer l'hiver de trois personnes ils ont été obligés de venir me demander du secours après avoir été sur le point de périr de faim, ayant déclaré aussi qu'ils ont laissé à la rivière St-Augustin le nommé Georges Dumas, malade, qui était hors d'état de se mettre en chemin.

Je fis partir sur le champ deux hommes pour aller à la dite rivière donner du secours au nommé Dumas qui était resté malade, étant chargés de vivres et de quelques médicaments pour lui donner du soulagement lesquels l'ont trouvé en bonne santé. Sa maladie était de jeûner. Ayant reconnu que c'était une surprise du sieur de la Valterie puisque mes domestiques déclaraient qu'il y avait cinq ou six jours (?) qu'il les avait quittés et que ceux que j'envoyais porter du secours au prétendu malade trouvèrent le sieur de la Valterie avec tous ses Sauvages. J'ai l'honneur de représenter au Conseil que c'est un homme qui me met ici dans des grandes inquiétudes. Je suis obligé de faire faire le quart dans l'hiver pour éviter que les Sauvages qu'il m'a débauchés et qui sont avec lui ne viennent me piller et m'insulter par rapport à la grande nécessité qu'ils se trouvent l'hiver de n'avoir pas de quoi vivre non plus que lui.

Je n'ai pas pu savoir ni voir les ordres qu'il dit avoir pour en agir de la sorte, et je n'ai pas seulement la liberté d'envoyer agir à mes affaires du côté de cette rivière non plus qu'aux environs depuis qu'il est cabané dans ce lieu, me menaçant même de piller tous les canots et de casser la tête au monde qui seraient dedans que j'enverrais dans ces endroits. C'est ce qui a fait que je n'ai pas voulu y envoyer cette année, ne voulant pas exposer mon monde à être tué. Sur quoi j'attends avec grande impatience la justice que le Conseil aura la bonté de me rendre sur les plaintes que je lui fis l'année dernière. Les vaisseaux ne sont arrivés ici qu'au 25 juin dernier, par rapport à la grosse quantité de glaces qu'il y avait dans les havres, et ont été obligés de rester dans le havre d'Angouratchat, en l'île de Terreneuve, depuis le commencement de mai. Cela n'a pas empêché qu'ils n'aient fait cette année une très bonne pêche. Ils ont fait au nombre de dix-neuf vaisseaux qui y sont ici 36,000 quintaux de morue par le rapport que m'en ont fait les capitaines. Je ne comprends pas les trois navires basques qui ont commencé à faire pêche au Port-à-Choix, qui ont traversé de ce bord-ci au 20 de juillet par raport à la crainte des Esquimaux n'étant point armés, qui ont fait 2,580 quintaux tant au Port à Choix que de ce bord-ci.

A l'égard des deux navires qui sont au Petit-Nord, je n'ai eu aucune connaissance s'ils ont fait bonne pêche, non plus qu'un navire basque qui fait aussi à Port à Porte, du côté du cap de Raye.

J'eus l'honneur d'écrire au Conseil l'année dernière au sujet de la prise des havres. Il y aurait eu cette année encore de grands différends entre les capitaines pour les fausses prises, en ayant même quelques-uns qui avaient mis plusieurs hommes de quelques navires dans une même chaloupe, ce qui est hautement défendu par les ordonnances du Roi et passe pour fausse prise, ce qui aurait causé cette année de grandes contestations entre eux que s'il y avait eu autant de navires à la côte que les années précédentes. J'ai l'honneur d'informer le Conseil d'un malheur qui nous est arrivé le 28 juillet dernier, que notre maison a été incendiée, le feu ayant pris entre les onze heures et la minuit, tout droit au milieu de la maison où était la chambre de ma mère, et nous ne doutons point qu'il a été mis exprès parce que c'était une chambre où il y avait un mois que l'on n'y faisait point de feu, lequel avait pris le long de la sablière et que sans un Sauvage qui vint à la fenêtre de ma mère en lui disant : ma mère, sauve-toi, tu vas brûler, ta maison est tout en feu, elle se leva et sauta par la fenêtre. Elle vit que le Sauvage lui disait la vérité ; elle rentra pour faire sauver ses trois filles qui étaient couchées avec elle, et même elle pensa perdre la plus jeune des trois. Nous eûmes le malheur de perdre une partie de nos vivres aussi bien que nos armes et que toutes nos provisions et douceurs que nous avions pour notre hiver, ce qui obligea ma mère de passer en France avec ses trois filles pour pouvoir passer l'hiver, parce que je ne peux pas bâtir une maison pour les loger faute de planches pour la couvrir, étant obligé de les faire venir de Canada, n'ayant point d'apparence d'en faire faire dans ce pays. Ce malheur non plus que les autres ne l'a pas découragée et elle compte revenir dès le printemps prochain dans le premier vaisseau qui partira pour ce pays ici.

J'ai fait bâtir une petite maison pour me loger avec quatorze hommes que j'ai en cas que les Esquimaux viennent pour achever de faire la paix, ou en cas que les Esquimaux qu'ils veulent faire tort à piller les ustensiles de pêche que les capitaines de navires laissent tous les ans à ma garde lesquels n'ont pas encore paru jusqu'à présent ni au Petit-Nord ni ici. Cela n'empêchera pas que je ne me tienne toujours sur mes gardes. Aussitôt que ma mère sera arrivée elle aura l'honneur de présenter un mémoire au Conseil de tout ce qui concerne cette côte, elle donnera toutes les connaissances qu'elle y a prises, depuis quinze années qu'elle y est résidente et je demande en grâce au Conseil de vouloir l'écouter favorablement.

A l'égard d'une partie des Sauvages qui veulent aller tous les ans hiverner à Terreneuve n'ayant pas suffisamment de quoi vivre dans ce pays-ici, je fais toujours traverser des Français avec eux pour pouvoir les tenir dans la subordination où ils doivent être pour ne pas faire aucun tort.

J'ai l'honneur d'assurer le Conseil que je m'attacherai toujours à suivre ses ordres et à travailler à lui rendre compte tous les ans de tout ce qui se passera à cette côte, et j'attendrai sur cela les ordres qu'il plaira au Conseil de me donner

De Brouague

A la baie Phélippeaux, côte de Labrador, ce 27 août 1720 (1).

---

(1) Archives de la province de Québec

LISTE DES VAISSEAUX QUI SONT VENUS FAIRE LA PÊCHE DE MORUES A LA COTE DE LABRADOR CETTE ANNÉE 1720

Sçavoir

Le sieur d'Aulonne, capitaine du navire *François d'Argonge*, de la ville de St-Malo, et amiral de toute la coste, de cent dix hommes d'équippage et vingt deux pièces de canons.

Le sieur de la Huric, capitaine du navire *Sauveur*, de St-Malo, de cent dix hommes d'équippage et vingt pièces de canons.

Le sieur du Hamel Tanquerel, capne du Nre le *Péan de grâce*, de la ville de Grandville, de quatre-vingt-dix hommes d'équippage et seize pièces de canons.

Le sieur Lasallet Hugon, capne du Nre *Lebon*, de Grandville, de soixante hommes d'equippage et de quatorze canons.

Le sieur Chardot, Capne du navire le *Pierre*, du Havre de Grâce, de quarante-deux hommes d'équippage et dix pièces de canons.

Le sieur Alyaume, Captne du Nre le *Jupitair*, de Grandville, de soixante-dix sept hommes d'épuippage et seize pièces de canons.

Le sieur de Cazyus, Capne du Nre l'*Aventurier*, du Havre de Grâce, de cent treize hommes d'équippage et vingt six pièces de canons.

Le sieur Hugon, Capne, du Nre la *Françoise*, de Grandville, de cent quatre hommes d'équippage et dix-huit pièces de canons.

Le sieur de la Croix Tanquerel, Capne du Nre la *Marie de Grâce*, du Havre de Grâce, de quatre vingts hommes d'équippage et dix huit canons.

Le sieur de la Serre, Capne du Nre la *Marie de Kierloret*, de St-Malo, de cinqte hommes d'équippage et dix canons.

Le sieur Bernard, Capne du Nre le *François Bernard*, de St-Malo, de cent sept hommes déquippage et vingt quatre canons.

Le sieur Presnil, Capne de Nre la *Ste-Anne*, de Grandville, de soixante hommes d'équippage et de quatre canons.

Le sieur L'aisné, Capne du Nre le *Ste-Helaine*, de St-Malo, de cinquante-trois hommes d'équippage et douze canons.

Le sieur des Ormes Buret, Capne du *St-Philippe*, de Saint Malo, de trente cinq hommes d'équippage et cinq canons.

Le sieur Costard, Capne du Nre l'*Helaine Modeste*, de St-Malo, de cinquante hommes d'équippage et dix canons.

Le sieur Lafontaine Buret, Capne du Nre le *St-René*, de soixante cinq hommes d'équippage et quatorze pièces de canons.

Le sieur de la Rivierre Basset, Capne du Nre le *Guillaume*, de St-Malo de quarante sept hommes d'équippage et douze canons.

Le sieur Boucher, Capne du navire le *François*, de St-Malo, de soixante hommes d'équippage et douze pièces de canons.

Le sieur Rassicot, Capne du navire le *St-Esprit*, de St-Malo, de cent hommes d'équippage et seize canons.

Le sieur St-Jean d'Astarite, Capne du navire le *Nostre Dame de Bonsecours*, de Bayonne, de treize hommes d'équippage (1).

---

(1) Archives du Canada.

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (30 MARS 1721)

A Paris, le 30 mars 1721.

Le Consell a recû vos lettres du 27 et 28 du mois d'aoust dernier avec l'état des vaisseaux qui ont été à la coste l'année dernière faire la pesche de la morüe, vous aurez soin de continuer à envoyer de pareils états chaque année.

Il a approuvé les soins que vous vous êtes donnés pour la conservation des effets des navires pêcheurs et la conduite que vous avez tenue pour empêcher les pillages des sauvages esquimaux, vous devez être toujours en garde avec cette nation et veiller de près sur ses démarches.

M. Le Mis de Vaudreuil auquel le Conseil avait écrit d'ordonner au Sr de la Valterie de bien vivre avec vous a asseuré le Conseil qu'il y était très disposé, mais il se plaint à son tour que votre mère qui est sa cousine germaine en a usé très dûrement avec luy et que non contente de refuser de l'aider des choses dont il avait un pressant besoin pour la vie, elle vous avait obligé de défendre aux Capnes de navires marchands de lui en vendre ; quoy qu'il en soit le Conseil vous recommande de bien vivre à l'avenir avec le Sr de la Valterie qui parait fort disposé de contribuer en tout ce qui pourra dépendre de luy.

Le Conseil souhaite que vous continuiez de veiller à ce que les Capnes de navires pescheurs n'abandonnent point leurs équippages et qu'ils fassent enterrer soigneusement ceux qui mourront au lieu de les abbandonner sur le rivage, vous rendrez compte de la manière dont ils se comportent sur cela.

Il est nécessaire aussi que vous continuiez de rendre compte de tout ce qui se passera à la coste tant par raport aux Esquimaux qu'à la pesche (1).

MÉMOIRE DE M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR, AU CONSEIL DE MARINE SUR CE QUI S'EST PASSÉ A LA COTE DE LABRADOR DEPUIS LE DÉPART DES VAISSEAUX DE 1720 (17 SEPTEMBRE 1721)

A LaBrador, ce 17 sept. 1721.

J'ai l'honneur d'informer le Conseil de Marine de tout ce qui s'est passé à la côte de la Brasd'ort depuis le départ des vaisseaux de l'année dernière.

J'ai reçu la lettre que le Conseil m'a fait l'honneur de m'écrire datée du 30 mars dernier qui a été pour moi une grande satisfaction d'être approuvé du bon compte que j'ai eu l'honneur de lui rendre de ce qui ce passait à cette côte l'année dernière. Permettez-moi, s'il vous plaît, que je prenne la liberté de vous en remercier très humblement et de vous assurer que je mettrai tout en usage pour mériter la continuation de vos bontés et de vos

(1) Archives du Canada.

protections. J'espère être assez heureux pour exécuter vos volontés et remplir mon devoir à votre entière satisfaction en tout ce qui pourra concerner le service du Roi et celui du public. C'est ce que j'ai l'honneur d'assurer le Conseil et je me flatte même d'y parvenir par les sentiments d'honneur et de droiture dont je ne m'écarterai jamais.

J'ai l'honneur de marquer au Conseil que les Esquimaux vinrent l'automne dernier dans tous les havres que les navires font pêche et sécherie de morue, lesquels attendirent le départ des derniers vaisseaux qui ne fut qu'au 16me 7bre dernier et mirent le feu dans plusieurs piles de bois que les capitaines de navires laissent ordinairement tous les ans, et même prirent quantité de chaloupes qu'ils laissent aussi sur les grèves qui sont éloignées de chez moi.

Le 17me du dit mois je fis partir quatre hommes à la découverte pour en avoir connaissance des dits Esquimaux, comme j'avais avis alors qu'ils étaient à la côte, lesquels me dirent à leur retour qu'ils avaient vu au nombre de douze de leurs barques lesquelles arrivaient à l'île à Bois, à deux lieues et demie de mon fort.

Je fis aussitôt redoubler ma garde et fis tirer des coups de fusil toute la nuit pour leur faire connaître que nous étions bien sur nos gardes, pour éviter leurs surprises, qui ne cherche qu'à en faire et empêcher qu'ils ne fassent du désordre dans les dits havres.

Le 18me au matin, je renvoyai huit hommes bien armés pour voir leurs démarches, lesquels me rapportèrent qu'ils avaient vu toutes leurs barques à la voile lesquelles s'en allaient du côté de St-Maudet. Cela ne m'a pas empêché d'avoir fait continuer la garde jusques aux glaces et même d'envoyer à la découverte sans en avoir eu aucune connaissance lesquels sont à présent à la côte au nombre de douze barques et cinquante canots à environ douze lieues de chez moi. Ils ont commencé à prendre et piller quantité de chaloupes quoiqu'ayant bien averti tous les capitaines de se tenir bien sur leurs gardes et leur eus fait connaître que ces sortes de nations ne cherchent qu'à surprendre autant qu'ils pourront ; c'est pourquoi que je crois que l'on aura bien de la peine à les affranchir, c'est ce que j'ai l'honneur d'assurer le Conseil. Cela ne m'empêchera pas d'envoyer à la découverte de temps en temps pour voir leurs démarches afin d'en faire donner avis à tous les capitaines pour qu'ils puissent faire leur pêche en sûreté.

J'ai l'honneur de marquer au Conseil que les navires pêcheurs ne sont arrivés qu'au vingt-cinq juin dernier par rapport à la grosse quantité des bancs de glaces qu'ils ont trouvé en abordant cette côte de Belleisle, ayant tous été près dedans les dits bancs à la réserve de deux vaisseaux qui avaient fait voile du côté du sud de l'île de Terreneuve ; même il s'en est perdu un navire de St-Malo, à environ trente lieues de la terre de Belleisle où tout le monde s'est heureusement sauvé.

Il y a à cette côte un nombre de dix-sept navires qui font pêche et sécherie de morue dont j'ai l'honneur d'en envoyer la liste au Conseil lesquels ont fait une très bonne année. Ils ont fait 40,000 quintaux de poisson, par le rapport que m'en ont fait les capitaines.

Je n'y comprends point six navires basques qui ont fait leur pêche tant au Port-à-Choix qu'aux Trois Isles, en l'île de Terreneuve, qui ont chargé leurs bâtiments.

A l'égard des deux navires de St-Malo qui sont au Petit-Nord je n'ai eu aucune connaissance s'ils ont fait bonne pêche, non plus qu'une Basque qui est au Porte à Port du côté du Cap de Rets. A l'égard des navires basques ils vont tous en droiture dans leur pays, au lieu de décharge. Pour ceux de St-Malo et de Grandville, ils vont dans le détroit à la réserve de trois qui vont à St-Malo.

J'ai l'honneur de marquer au Conseil qu'il se fait un nouveau rétablissement du poste qui fut détruit il y a deux ans par les Esquimaux, appartenant au nommé Cons-

tantin, qui est à quinze lieues de chez moi où les Esquimaux y sont actuellement à grand nombre.

Il y a fait hiverner quatre hommes, j'eus l'honneur de marquer au Conseil ces années précédentes que les capitaines de navires avaient des différends entre eux pour la prise des havres, qui a arrivé même cette année où j'ai été obligé de m'y transporter sur les lieuex pour les mettre d'accord. Le Conseil aura la bonté, s'il lui plaît, de me donner ses ordres pour que les capitaines de navires soient obligés de prendre havre chez moi et de leur délivrer une déclaration de leur arrivée et de la place qu'ils voudront occuper pour la pêche de morue ; ce qui serait fort nécessaire pour éviter les contestations qu'ils ont ordinairement tous les ans. Je ne manquerai pas de veiller à ce que les capitaines de navires n'abandonnent point leurs équipages et qu'ils fassent enterrer soigneusement ceux qui mourront au lieu de les abandonner sur le rivage. C'est ce que j'ai l'honneur d'assurer le Conseil, et je me donnerai tous les soins qu'il me sera possible à rendre un fidèle compte de tout ce qui se passera à ma connaissance sur cela, et je m'atcherai toujours à suivre ses ordres et à travailler à lui rendre compte tous les ans de tout ce qui se passera à cette côte, et j'attendrai sur cela les ordres qu'il plaira au Conseil de me donner.

DE BROUAGE

A la Côte de LaBrador, ce 17me 7bre 1721 (1).

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (4 FÉVRIER 1722)

A Paris, le 4 février 1722.

Le Conseil a receu la lettre que vous luy avés écrite le 17 du mois de 7bre dernier.

Il est fâcheux que les Esquimaux continuent de détruire les chaloupes des pescheurs, et vous ne pouvez de votre part faire autre chose que d'avoir des gens à la découverte pour être instruit de la marche de ces Sauvages et en avertir les capitaines des vaisseaux pescheurs afin qu'ils se tiennent sur leur garde. Il approuve ce que vous avez fait à ce sujet l'année dre et vous recommande de continuer, comme aussi de faire en sorte de régler à l'amiable les difficultés qui pourront naître parmi ces capnes et de les obliger d'enlever les morts de leurs équipages au lieu de les abandonner sur la route comme ils faisaient.

Il a veu le compte que vous rendés de la quantité de Vaux qui ont été faire la pesche à la coste ; vous continuerés de donner avis au Conseil de tous ceux qui iront, et de ce qui s'y passera par raport aux Esquimaux (2).

---

(1) Archives de la province de Québec.
(2) Archives du Canada.

MÉMOIRE DE M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR, AU CONSEIL DE MARINE SUR CE QUI S'EST PASSÉ A LA COTE DE LABRADOR DEPUIS LE DÉPART DES VAISSEAUX DE L'ANNÉE 1721 (15 SEPTEMBRE 1722)

J'ay l'honneur d'informer le Conseil de Marine de ce qui s'est passé à la Coste de la Bras d'or depuis le départ des vaisseaux de l'année dernière 1721.

J'ay reçu la lettre que le Conseil m'a fait l'honneur de m'escrire dattée du 4e febvrier dernier, permettez moy, s'il vous plait, que je prenne la liberté de vous en remercier très humblement d'estre approuvé du bon compte que j'ay eû l'honneur de vous avoir rendû l'année dernière de tout ce qui se passait à cette coste et vous puis assurer que je m'attache entierement de remplir mon devoir à exécuter vos ordres pour mériter la continuation de vos bontés et de vos protections auxquelles je ne m'escarteray jamais, j'espère estre assez heureux dy parvenir avec les sentimens d'honneur et de droitture à vostre et entierre satisfaction. C'est ce que j'ay l'honneur d'assurer très humblement le Conseil.

A l'egard des Esquimaux ils manquèrent pas l'année dernière après les vaisseaux partis de cette coste de venir dans tous les havres faire les désordres accoutumez. Comme j'ay eu l'honneur de le marquer au Conseil touttes ces années précedantes, malgrez tous les soins que je me suis donnez pour veiller à leurs démarches et d'envoyer à la découverte comme j'ay fait sy devant, et il est très certain que ses sortes de gens, jamais l'on ne poura pour ainsy dire les affranchir, et viendront sans y manquer tous les ans faire leurs coups à cette coste, lesquels y estant cette année au nombre de cent canots, cela n'empeschera pas que je me tiendray toujours sur les gardes et d'envoyer à la découverte crainte de leurs surprises.

J'ay l'honneur de marquer au Conseil qu'il y a à cette coste un nombre de vingt navires qui font pesches de morues qui ont estez armez tant à St-Malo que à Grandville, et huit navires de Bayonne qui ont aussy faits leurs pesches en l'isle de Terre Neuve, dont j'ay l'honneur d'en joindre à la présente un estat lesquels ont fait une très bonne pesche plus abondante que celle de l'année dernière, les navires ont arrivez cette année à la coste au 10e may dernier.

Lesquels navires font tous le voyage du Détroit à la réserve de trois qui servent de resaque pour porter leur monde aux lieux de leurs armements qui est à St-Malo et à Grandville.

J'ay l'honneur de marquer au Conseil que je ne manqueray pas de donner touttes les attentions qui me seront possibles à régler touttes les difficultéz que Messieurs les capitaines de navires pourraient naitre parmi eux et de les régler à l'amiable, aussy bien que d'avoir soin de faire enterrer les personnes qls abandonneront sur le rivage autant qu'il sera à ma connoissance et j'aurez l'honneur d'en rendre un fidel compte au Conseil de tout ce qui se passera à ce sujet.

J'ay l'honneur de remercier très humblement le Conseil des bontez ql a bien voulu avoir aux demandes que ma mère et mes sœurs ont eu l'honneur de vous avoir represantez dans le mal'heur quelles ont souffert de s'estre trouvées dans la province lors de la contagion, il me permetra s'il luy plaist de luy en rendre mes grâces, et de croire que je m'attacheray toujours à suivre les ordres qu'il plaira à Sa Majesté de m'ordonner et travailler à luy rendre compte tous les ans avec grande diligence de tout ce qui se passera de considérable à cette coste, et j'attendray sur cela les ordres qu'il plaira au Conseil de me donner.

Le très humble et très obéissant serviteur DE BROUAGUE

A la Bras dort, ce 15e 7bre 1722 (1).

(1) Archives de la province de Québec

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (11 JANVIER 1724)

A Versailles, le 11 janv. 1724.

J'ay veu par votre lettre du 6 7bre de l'année dere le compte que vous rendez des navires qui ont esté à la pesche l'année dere à la coste de Labrador; vous continuerez tous les ans à me donner avis de ce qui se passera à cette coste.

Je suis persuadé comme vous qu'il est à propos de faire des deffenses aux Capnes et equipages des navires de traiter des hardes qui seront pillées par les Esquimaux. Je ne vois point d'autre moyen d'arrêter le pillage de ces Sauvages que d'imposer une peine contre ceux qui traiteront avec eux.

Mais je nay point voulu proposer cette ordre que je n'aye sceu de vous la peine que vous estiméz devoir estre imposée.

Il en est de même de celle qu'il me paraist nécessaire de rendre pour empescher que les capnes des navires ne traitent de la boisson avec les Sauvages qui sont parmy vous.

Il est fâcheux que les Français, ayent fait des coups sur les Esquimaux cela éloigne ces Sauvages encore davantage de nous, je compte voir avec vous quand vous serez icy ce qu'il conviendra faire pour empêcher que pareille chose n'arrive plus à l'avenir.

Je vous ay procurey avec plaisir la continuation de la gratiffication de 30 fusis, 300 l. de poudre et 300 l. de plomb en balles qui vous a été accordée les années précédentes, je donne les ordres nécessaires à Mr Landreau, comre géral de la marine à Bayonne, de vous en fe l'envoy par les premiers vaisseaux qui partiront, Cette grâce de Sa Maté doit augter votre zèle et votre attention à rendre de plus en plus considérable notre commerce dans cette coste.

Vous trouverez-cy joint le congé que vous avéz demandé pour passer en France cette année où je vous verray avec plaisir (1).

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (9 JANVIER 1725)

A Versailles, le 9 janvier 1725.

J'ay rendu compte au Roy des différents sujets de plaintes que vous avéz porté contre le Sr de St Germain qui agit pour le Sr Renault de Saint-Malo au sujet d'une concession à la coste de Labrador. Sa Maté a fort desapprouvé sa conduitte et son intention est que ce particulier vous resti e la valeur du canot et des 4 fusils qui vous ont esté enlevéz de nuit par les Sauvages son instigation et s'il luy arrive de causer à l'avenir du désordre à la côte elle vous permet de le renvoyer en France.

(1) Archives du Canada.

J'escris au Sr Marin, commissre à St-Malo, de luy faire scavoir ce qui est en cela des intentions de Sa Maté et de luy recommander de s'abstenir à l'avenir dy faire aucun désordre parce qu'elle vous a donné ordre de le renvoyer en France en cas qu'il continue ses mauvaises menées.

Vous verréz sur ce sujet le Sr Marin qui ne fera rien sur cette affre que vous ne soyez arrivé à St-Malo (1).

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (13 MARS 1725)

A Versailles, le 13 mars 1725.

Je vous envoye cy joint un congé que Sa Maté a bien voulu vous accorder pour venir vaquer à vos affres pendt 6 mois après lequel temps elle vous recommande de vous rendre à Labrador pour y continuer vos services (2).

ETAT DES VAISSEAUX QUI ONT FAIT LA PÊCHE DE MORUE SÈCHE A LA GRANDE BAIE, COTE DE LABRADOR, EN L'ANNÊE 1726

A L'ANCE A LOUP

Monsieur Desorme Saillan, amiral de toute la coste, capitaine du navire le *Louis Charles* de St-Malo, armé de 24 pièces de canon et de 110 hommes d'équipage a fait... quintaux 4,000; Monsieur Fovel, capitaine du navire le *Clement* de St. Malo armé de 12 pièces de canon et de 45 hommes d'équipage a fait... quintaux 1,500 ; Monsieur Dupré Hugon, capitaine du navire le *Din-Daumont* de St-Malo armé de 8 pièces de canon et de 50 hommes d'équipage a fait... quintaux 2,000 ; Monsieur Lavignorieu, capitaine du navire la *Vierge du Rosaire*, de St-Malo, armé de douze pièces de canon et de 65 hommes d'équipage, a fait... quintaux 2,500.

A ST-MAUDET

Monsieur Declozel, capitaine du navire la *Reine des Anges*, de Grandville, armé de douze pièces de canon et de 70 hommes d'équipage, a fait... quintaux 2,800; Monsieur Le Duc, capitaine du navire la *Vierge de Grâce*, de St-Malo, armé de 8 pièces de canon et de 55 hommes d'equipage, a fait... quintaux 2000 ; Monsieur Raugnot, capitaine du navire la *Jeune Françoise*, de Grandville, armé de 6 pièces de canon et de 45 hommes d'équipage, a fait... quintaux 1200.

---

(1) Archives du Canada.
(2) Archives du Canada.

A LA FORTEAUX

Monsieur Onfroi, capitaine du navire *Charles*, de Grandville, armé de 16 pièces de canon et de 80 hommes d'équipage, a fait... quintaux, 2500 ; Monsieur Bernard, capitaine du navire le *François Bernard*, de St-Malo, armé de 24 pièces de canon et de 110 hommes d'équipage, a fait... quintaux 4000 ; Monsieur Lafontaine Ducet, capitaine du navire le *St-René*, de St-Malo, armé de 18 pièces de canon et de 70 hommes d'équipage, a fait... quintaux 2200 ; Monsieur Desdois Salmon, capitaine du navire le *Jean Francois*, de St-Malo, armé de 12 pièces de canon et de 43 hommes d'équipage, a fait... quintaux 1200; Monsieur Delamotte Riou, capitaine du navire l'*Aumône*, de St-Malo, armé de 6 pièces de canon et de 35 hommes d'équipage a fait... quintaux 1,000.

A L'ISLE A BOIS

Monsieur Deshayes, capitaine du navire l'*Astrée*, de St-Malo, armé de 18 pièces de canon et de 80 hommes d'équipage, a fait... quintaux 4,000 ; Monsieur Desmouirs, capitaine du navire le *Sauveur*, de St-Malo, armé de 22 pièces de canon et de 110 hommes d'équipage, a fait...quintaux 4,600, Monsieur Le Seulé, capitaine du navire le *Phenieur*, de St-Malo, armé de 12 pièces de canon et de 40 hommes d'équipage, a fait... quintaux 1500 (1).

LETTRE DU PRÊSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (11 MARS 1727)

A Versailles, le 11 mars 1727.

J'ay reçeu avec la lettre que vous m'avez ecrit le 4. 8bre der l'estat des navires marchands qui ont fait la pesche de la morue sèche à la Grande Baye, coste de Labrador. J'ay appris avec plaisir que cette pesche a esté abondante.

Il est nécessaire que vous preniés des mesures pour empêcher autant que vous le pourrés que des Esquimaux n'enlèvent des barques des pescheurs comme ils ont fait l'année précédente.

Vous continuerés à me donner des nouvelles de la pesche et des événements qu'il pourra y avoir.

Sa Mté a bien voulu vous accorder cette année une gratiffication de 20 fusils, 200 l. de poudre et autant de plomb en considération des soins que vous vous donnés pour la pesche et pour vous exciter à mettre tout en usage pour la rendre plus considérable. J'ay contribué avec plaisir à vous la procurer, j'ay écrit à M. Robert, intendant de la marine à Brest, de faire delivrer ces armes et ces munitions au porteur de votre procuration, et l'ordre en a esté remis à votre belle-mère (2).

---

(1) Archives du Canada.
(2) Archives du Canada.

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (23 MARS 1728)

Versailles, le 23 mars 1728.

J'ay receu avec la lettre que vous m'avez écrit le huit septembre dernier l'état des batimens marchands de St-Malo et Grandville qui ont esté faire la pesche de la morue l'année dernière à la coste de Labrador; vous continuerez de m'envoyer tous les ans de pareils états et m'informerez de ce qui se sera passé à cette coste.

Il serait bien à souhaiter pour l'avantage du commerce que cette pesche devint plus considérable et cela arrivera lorsque les armateurs de France trouveront des commoditez et les facilitez convenables pour l'augmenter, ainsy je ne scaurais trop vous recommander dy donner toute votre attention et ce sera le moyen de vous attirer des grâces de Sa Majesté; elle a bien voulu vous accorder cette année par gratiffication 30 fusils, 300 l. de poudre et 300 l. de plomb; j'ay contribué avec plaisir à vous la procurer et je compte que cela vous engagera de plus en plus à rendre des services utiles; j'ay donné les ordres nécessaires pour faire délivrer à Brest ces armes et munitions au porteur de votre procuration (1).

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (22 MARS 1729)

A Versailles le 22 mars 1729.

J'ay receu la lettre que vous m'avez écrit le 17. 7bre de l'année dernière.

J'ay esté surpris de n'y point trouver l'état détaillé des navires qui ont esté à la pesche, de quels ports ils sont, de la quantité de morue qui a esté peschée l'année dernière. Vous aurez attention de me l'envoyer exactement tous les ans.

Il parraist que les Esquimaux continuent de faire des désordres à la coste par l'enlèvement de batteaux pescheurs. Je suis persuadé que vous aporterez tous vos soins pour arrester leurs courses, et je ne scaurais trop vous le recommander, vous devez d'autant plus vous y porter que Sa Majesté tant en cette considération que pour vous exciter à rendre la pesche plus abondante a bien voulu vous accorder encore cette année une gratiffication de 300 l. de poudre, 300 l. de plomb et 30 fusils; j'ay contribué avec plaisir à vous la procurer, l'ordre en a esté remis à votre belle-mère et j'ay ecrit à M. Robert, intendant de la marine à Brest, de faire délivrer ces armes et munitions au porteur de de votre procuration (2).

(1) Archives du Canada.
(2) Archives du Canada.

MÉMOIRE DE M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR, AU CONSEIL DE MARINE SUR CE QUI S'EST PASSÉ A LA COTE DE LABRADOR DEPUIS LE DÉPART DES NAVIRES DE L'ANNÉE 1728 (20 SEPTEMBRE 1729)

---

20 7bre 1729.

J'ay l'honneur d'informer Monseigneur le comte de Maurepas de tout ce qui s'est passé à la coste de la Brador depuis le départ des navires de l'année dernierre.

J'ay, Monseigneur, receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire dattée du 22e mars dernier ; je suis sensible à la faute que j'ay faitte d'avoir manqué de vous envoyer la liste des navires qui ont fait peiche l'année dernierre à cette coste, qui n'a esté commise que par la faute de mon secraitaire, je suplie très humblement vostre Grandeur de m'en accorder le pardon.

Le 29e du mois de 7bre dernier les Esquimaux parurent sur l'isle à Bois, ce qui m'obligea d'y envoyer une chaloupe esquipée de douze homme bien armés, pour imposer au desordre qu'il aurait peu faire aux chaloupes et ustancilles des navires. Aux approches de la chaloupe à cette isle les Esquimaux s'embarquèrent derierre des cabannes, et decocherrent quantitté de flèches sur mes gens qui les obligea pour se défendre de faire une décharge de coups de fusil sur eux dont ils en tuèrent plusieurs. Ayant remarqué que les dits Esquimaux avaient pris plusieurs chaloupes de peiche mouillées proche de terre ils s'avanserrent pour s'en saisir et en prisrent deux malgré une quantité de flèches, qui tombaient sur eux comme gresle, dont une tua un de mes gens tout raide. Ils apercurent dans ce moment un nombre de plus de trois ou quatre cents Esquimaux, ce qui leur fit prandre le party de ne pas s'engager davantage et de ce retirer avec leurs deux batteaux.

Les Esquimaux se retirèrent le même jour dans les autres havres ou ils brulèrent et pillerent tous les effets des navires comme ils ont fait cy-devent, ce qui a obligé cette année tous les capitaines de faire aporter chez moy touttes leurs ustancilles et d'y eschouer leurs batteaux dont je prandray soin.

Deux familles des dits Esquimaux estant allés yverner du costé des Mecatina on esté detruittes par les Francais et Sauvages qui ont ordinaire d'hyverner dans ces lieux là, dont ils ont fait deux prisonniers, une femme et un jeune garçon, qu'il ont emmenés en Canada.

J'ay l'honneur de marquer à Vostre Grandeur que les navires peicheurs ne sont arrivés à cette coste que le 18 de juin dernier par raport au grand froid qu'il a fait cet hiver qui a formé quantitté de glaces qui se sont opposés à leur passage; ils sont au nombre de dix huit navires qui ont fait bonne peiche Ils ont environ 33000 quintaux de poisson secq. par le rapport que m'en ont fait les capitaines dont Vostre Grandeur trouvera cy joint un estat des navires, du nom des capnes, leurs port, le nombre de leurs esquipage, et la quantitté de leur peiche.

Le 14e juillet dernier, il relâcha à l'Isle à Bois un batteau anglais de Boston forcé par le gros vent de sud ouest, qui allait porter des vivres à quattre batteaux anglais, comme luy de Boston, qui estaient à faire la peiche de morue aux Isles St. Jean situées à la partie septentrionale de l'isle de Terreneuve suivant la declaration que le Capne anglais en fit à l'amiral de la coste. Le capitaine de la Porte du Val, du Vau le *Francois Dargonge*, de St-Malo, le landemien le saisit, le voulant confisquer, mais comme la déclaration du capne anglais estait en forme il jugea à propos de le relacher.

N° 7

La Capitulation demandée d'autre part a été accordée par son Excellence General Townshend Brigadier des Armées de Sa Majesté Britanique de la manière & aux conditions exprimés cy dessous.

Articles de Capitulation demandés par Mr. De Ramzay Lieutenant pour le Roi Commandant les hautes & basses villes de Quebeck Chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, A Son Excellence Monsieur le General des troupes de sa Majesté Britanique

Article Premier.

1

La Garnison de la Ville composée des troupes de terre des Marines, & Matelots sortiront de la ville avec armes & bagages, tambour battant mèche allumée avec deux pièces de Canon de France le douze coups a tirer pour chaque pièce & sont embarqués le plus commodement possible pour etre mis en france au premier port.

Mr. De Ramzay demande les honneurs de la guerre pour sa Garnison, & qu'elle soit ramenée a l'armée en sureté par le chemin le plus court avec armes bagages six pièces de Canon de fonte, deux Mortiers ou Aubuziers & douze coups a tirer par pièce.

Art. 2.

2

Accordé en mettant bas les armes.

Que les Habitans soient conservés dans la possession de leurs Maisons, biens & effets & privileges.

Art. 3.

3.

Accordé —

Que lesd. Habitans ne pourront etre recherchés pour avoir porté les armes a la deffense de la ville, attendu qu'ils y ont été forcés, & que les habitans des Colonies des deux Couronnes y servent également comme Milices

Art. 4.

4.

Accordé

Qu'il ne sera pas touché aux effets des officiers & Habitans absens.

Art. 5.

Accordé

Que les Habitans ne seront point transférés ni tenus de quitter leurs Maisons jusqu'à ce qu'un traité définitif entre Sa M. B. & S. M. B. ayt reglé leur Etat.

Art. 6.

Libre exercice de la Religion Romaine. Sauve gardes accordés à toutes personnes Religieuses ainsi qu'à Mr l'Evêque qui pourra venir exercer librement & avec licence les fonctions de son Etat lorsqu'il le jugera a propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée entre Sa Majesté B. & S. M. T. C.

Que l'exercice de la Religion Catholique apostolique, & Romaine sera conservée que l'on donnera des sauvegardes aux Maisons des Ecclesiastiques Religieux & Religieuses particulierement a Mgr. l'Evêque de Quebec qui rempli de Zele pour la Religion & de Charité pour le peuple & son Diocese desirera rester constamment, exercer librement avec la décence que son Etat, & les sacrés Mysteres de la Religion Romaine, son Autorité Episcopale dans la ville de Quebec lorsqu'il jugera a propos, jusque ce que la possession du Canada ait été décidée par un traité entre S. M. T. C. & S. M. B.

Art. 7.

Accordé

Que l'artillerie & les munitions de Guerre seront remises de bonne foy & qu'il en sera dressé Inventaire.

Art. 8.

Accordé

Qu'il en sera usé envers les blessés, Malades Commissaires aumoniers, Medecins, Chirurgiens Apothicaire, & autres personnes employés au service des hopitaux conformément au traité d'echange du 6 Janvier 1759 convenu entre leurs M. T. C. & B.

Art. 9.

Accordé — Qu'avant de livrer la porte & l'entrée de la ville aux troupes Anglaises leur général voudra bien remettre quelques tricots pour être mis en vain pour aux églises couvents & principales habitations.

Art. 10.

Accordé — Que il sera déjà permis au lieutenant du Roi commandant dans la ville de Quebec d'envoyer informer M.r le Marquis de Vaudreuil gouverneur général de la reddition de la place comme aussi que ce général pourra écrire au Ministre de France pour l'en informer.

Art. 11

Accordé — Que la presente capitulation sera executée suivant sa forme & teneur sans qu'elle puisse être sujette à inexecution sous pretexte de represailles ou d'une inexecution de quelque capitulation precedente.

Le Present traité a été fait & arresté double entre nous au camp devant Quebec le 18.e septembre 1759.

Signé & scellé

Chr. Saunders. Geo. Townshend.

D. Monckton

Art. 11

Que La Presente capitulation sera executée suivant sa forme & teneur sans qu'elle puisse être sujette à inexecution sous pretexte de represailles ou d'une inexecution de quelque capitulation precedente.

Accordé.

Le Present traité a été fait & arreté double entre nous au Camp devant Quebec le 18e Septembre 1759.

Signé & Scellé

CHA. SAUNDERS

GEO. TOWNSHEND,
DE RAMEZAY (1)

---

(1) Archives de la province de Québec.

Le 26e du dit mois de juillet les 4 batteaux anglais des isles St. Jan relachèrent à l'isle à Bois par le vent forcé et en partirent le landemein.

J'ay apris par les capitaines que les Esquimaux avaient pareu, à St-Maudet, à L'Anse à Loup et la Forteau et qu'ils avaient pris ou enlevé plusieurs voilles.

J'ay l'honneur de vous assurer, Monseigneur, que je me donneray tous les soins possibles pour empêcher leurs désordres et vous randray un fidel compte de ce qui se passera tous les ans à ce sujet.

J'ay receu les amunitions dont le Roy m'a bien voullu honnorer. Je suplie Vostre Grandeur de me continuer proche Sa Majesté les même bontées.

Permettez moy s'il vous plaist que je prenne la liberté de vous en remercier très humblement et de vous assurer que je metteray tout en usage pour mériter la continuation de vostre protection, j'espère estre assez heureux pour exécuter vos volontés et remplir mon devoir à vostre entierre satisfaction en tout ce qui pourra conserner le service du Roy, et celluy du public, c'est ce que j'ay l'honneur d'assurer Vostre Grandeur à qui j'ay l'honneur d'estre d'un profond respect.

Monseigneur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

DEBROUAGE

A la Baye de Phelipaux, coste de la Brador, le 20e 7bre 1729 (1).

ÉTAT DES NAVIRES QUI ONT FAIT LA PÊCHE DE MORUE SÈCHE A LA COTE DE LABRADOR EN L'ANNÉE 1729

—	Port des navires	Nombre d'équipages	Poids de leur peiche
L'ISLE A BOIS	M.	H.	QX
La *Cécille*, capitaine Fleury, de St-Malo, amiral à la côte	120	60	1800
La *Marie-Anne*, Du Clos Neuf, de St-Malo	140	80	1800
Le *Duc Daumont*, de Serisier, de St-Malo	120	80	1400
Le *Guillaume*, Pont Roberd, St-Malo	100	80	1300
Le *Domerville*, Ledrehugon, St-Malo	130	65	1800
La *Minerve*, Desnos Clement, St-Malo	200	100	2600
L'*Astrée*, Deshais, St-Malo	200	105	2700
Le *Joseph Malo*, du Purche, St-Malo	110	60	1300
Le *Souvenir*, Du Marier Le Bonhome, St-Malo	200	95	3000

(1) Archives de la province de Québec.

ÉTAT DES NAVIRES QUI ONT FAIT LA PÊCHE DE MORUE SÈCHE A LA COTE DE LABRADOR EN L'ANNÉE 1729—*Suite*

—	Port des navires	Nombre d'équipages	Poids de leur peiche
A BLANC SABLON	M.	H.	QX
Le *François Dargonge*, La Porte du Val, de St-Malo	200	114	2500
La *Résurection*, Chadot, de St-Malo	80	35	1000
A LA FORTHAU			
Le *Louis Charles*, des Vallons Masée, de St-Malo	200	110	3000
La *N.D. du Rosaire*, des Renaudais Labée, de St-Malo	120	60	1800
L'*Aumône*, Mesonneuve Maux, St-Malo	80	35	1200
A LANCE A LOUP			
Le *St-Charles*, du Bourgonfroy, de St-Malo	110	60	1800
La *Marie de Grâce*, du Mamel Perree, de Gdville	130	75	2000
Le *Jean-François*, Caillouet, St-Malo	90	36	1000
A ST-MAUDET			
L'*Isabelle*, des Greve Fichet, de St Brieuc	70	25	1000 (1)

LETTRE DE M. DE MAUREPAS, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE, A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (28 MARS 1730)

A Versailles, le 28 mars 1730.

J'ay reçeu avec la lettre que vous m'avez écrit le 20 7bre de l'année dernière l'état des vaisseaux au nombre de 18 qui ont fait la pesche à la coste de Labrador où ils ont fait 32,800 quintaux de morue. Vous observerez à l'avenir en continuant de m'envoyer de pareils états de marquer aussy la quantité d'huile qu'ils auront fait.

J'ay aprouvé le compte que vous m'avez rendu des mouvements des Esquimaux et les précautions que vous avez prises pour empescher le désordre qu'ils auraient pu causer dans les équipages de pesche, ce qui n'a pas empesché cependant qu'ils n'ayent pillé et bruslé une partie des chaloupes et ustenciles comme les années précédentes dont j'ay

(1) Archives du Canada.

été très fâché par la perte qu'ils ont causée aux propriétaires des navires. On l'aurait prévenu si les capitaines avaient pris le party de faire porter dans votre établissement les ustenciles et d'y échouer leurs batteaux et chaloupes comme ils ont fait après la pesche de l'année dernière. Je compte que vous aurez donné les soins nécessaires pour leur conservation et cela contribuera beaucoup à exciter les négociants de France d'y envoyer dans la suite un plus grand nombre de vaisseaux.

Vous continuerez de me rendre compte des mouvemens des Esquimaux et vous prendrez les plus justes mesures pour empescher les désordres.

Le Roy vous a continué cette année la gratiffication de 30 fusils, 300 l. de poudre et pareille quantité de plomb. La remise en a esté faite à Brest au porteur de votre procuration. J'ay contribué avec plaisir à vous procurer cette grâce.

MAUREPAS (1)

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (20 FEVRIER 1731)

A Versailles, le 20 février 1731.

J'ay reçeu la lettre que vous m'avez ecrite le 14 du mois de septembre de l'année dernière avec l'état des vaisseaux qui ont fait la pesche à la coste de Labrador ; vous continuerez de m'envoyer de pareils états chaque année.

J'ay esté faché de voir que quoi qu'il y ait un vaisseau de plus qu'en 1729 la pesche n'y ait pas esté aussy abondante ; vous auriés deut me marquer les raisons.

J'ay apris avec plaisir que les Esquimaux n'ont paru que dans les havres les plus reculés et qu'à l'exception de quelques voiles de batteau ils n'ont point causé d'autres dommages, le party que les capitaines des navires ont pris d'échouer leurs batteaux et chaloupes de pesche auprès de votre maison et d'y établir des magasins pour mettre leurs ustenciles, les mettre pour l'avenir à couvert des insultes des Sauvages; je vous recommande d'y veiller en tout ce qui poura dependre de vous.

Je vous ay procuré avec plaisir cette année la continuation de la gratiffication de 300 l. de poudre, 300 l. de plomb et 30 fusils. J'en ay fait remettre l'ordre à votre bellemère qui m'a représenté que les affaires que vous avez à regler avec elle demandent que vous fassiez un voyage en France. Si vous pensez de mesme, j'approuveray que vous profitiez du retour des derniers vaisseaux qui iront cette année à la pesche ; vous aurés attention avant, de prendre des mesures pour que le poste soit pendant votre absence à l'abry des insultes des Esquimaux (2).

---

(1) Archives de la province de Québec.
(2) Archives du Canada.

MÉMOIRE DE M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR, SUR CE QUI S'EST PASSÉ A LA COTE DE LABRADOR EN L'ANNÉE 1731 (25 SEPTEMBRE 1731)

25 7bre 1731.

Monseigneur,

J'ay reçu la lettre que Votre Grandeur m'a fait l'honneur de mécrire.

J'ay l'honneur de luy rendre compte de ce qui s'est passé à cette coste depuis le départ des vaisseaux de l'année dernière.

Les Esquimaux n'ont paru que dans les havres les plus recuiés où ils n'ont pas peu faire grand dommage parce que les messieurs les capitaines des vaisseaux ont pris leurs précautions pour apporter leurs ustanciles de pesche et leurs chaloupes qu'ils ont amenez devant la maison pour eschouer et ils ont fait des magasins pour retirer leurs ustanciles qu'ils ont trouvé ce printemps bien conditionnés.

Les vaisseaux sont arrivés à Angouracha le 2 de may, qui est à l'Isle de Terre Neuve qui est éloignée de 22 lieues de la maison et ils ont envoyé de leur monde pour raccommoder leurs batteaux pour profiter de la première pesche du degrat. Ils ont bien eu de la peine à traverser par la quantité de glace qu'il y avait et meme il y en a eu qui ont été quinze jours serrés sur les dittes glaces et ceux qui ont arrivé les premiers manquent de navires qui estaient au nombre de cent cinquante hommes et j'ay été cbligé de leur fournir des vivres et d'autre ustenciles dont ils avaient besoin jusqu'à ce que passage. . . (1).

LISTE DES NAVIRES QUI ONT FAIT PÊCHE A LA COTE DE LABRADOR EN L'ANNEE 1731

Noms des navires	Noms des capitaines	Nombre d'équipage	Poids de mars.	Bariques d'huille
L'ILE A BOIS :				
1. Le *Sauveur*	Desmarais Vincent	85	2300	20
2. La *Reine des Anges*	Dumourier Le Bourac	120	3500	38
3. La *Françoise de Grâce*	Grandclos. Meslée	115	2800	27
4. Le *Mars*	Du Jeil Baillon	118	3000	28
5. La *Comtesse de Kerandran*	Monrepas Croupier	110	2600	24
6. Le *Fortuné*	Gabriel Onfroy	112	2800	26
7. Le *St-Laurent*	Desrenaudais Labé	68	1500	13
8. Le *Clement*	Fauvel	50	1200	12
9. Le *Prudent*	Des Planc.Masée	15	400	5

(1) Archives de la province de Québec.

LISTE DES NAVIRES QUI ONT FAIT PÊCHE A LA COTE DE LABRADOR EN L'ANNÉE 1731—*Suite*

Noms des navires	Noms des capitaines	Nombre d'équipage	Poids de marcq.	Bariques d'huile
A BLANC SABLON :				
10. L'*Astrée*	Estienne Deshaye	105	2600	24
A LA FORTEAU :				
11. Le *comte de Lamotte Ruaux*	Monrepas	80	2000	20
12. La *Cecille*	Dutertre Labée	50	1200	11
13. L'*Union*	La Motte du Portail	75	1700	18
14. Le *St-René*	Desormes Buret	58	1200	12
15. Le *St-Denis*	Lion	20	500	6
A L'ANCE A LOUP :				
16. Le *Domerville*	Deschatelets Esnoul	70	1600	16
17. Le *Marquis des Beaux*	Dupray Hugon	80	1900	18
18. Le *Thomas d'Aquin*	Des Valons Masée	75	200	17
		1406	34900	335 (1)

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (11 MARS 1732)

A Versailles, le 11 mars 1732.

J'ay receu la lettre que vous m'avey ecrit le 25 du mois de septembre de l'année dernière, avec l'état des vaisseaux de France qui ont esté l'année dernière à la coste de Labrador et de la pesche qu'ils y ont fait dont j'ay esté satisfait. Vous aurés soin de m'envoyer chaque année de pareils états.

J'ay esté bien faché du pillage que les Esquimaux ont fait à l'isle à Bois. Si les capitaines des navires avaient profité de l'avis que vous leur aviés donné, cela ne serait point arrivé ; cette avanture les rendra dans la suitte plus attentifs à leurs interrests ;

La précaution que les autres capitaines ont pris de poser au poste où vous estes étably leurs chaloupes et ustencilles de pesche est très bonne pour empescher l'enlèvement par les Sauvages. Je ne doute pas qu'ils ne prennent le mesme party chaque année et que vous n'ayez une grande attention à la conservation du dépost ainsy qu'à tout ce qui poura contribuer à l'augmentation de la pesche et à la seureté des vaisseaux. Je ne puis trop vous le recommander.

(1) Archives du Canada.

Je vous ay procuré cette année la continuation de la gratiffication de 300 l. de poudre, 300 l. de plomb et 30 fusils ; l'ordre à M. Robert, intendant à Brest, de les faire delivrer des magazins a esté envoyé au Sr Jean Martin, prestre, à Grandville.

Les enfans du feu Sr Laurent, marchand à la Rochelle, m'ont représenté qu'il estait deu à leur pere une somme de 5242. 1. par le feu Sr Le Gardeur de Courtemanche, votre beau-père, qui avait employé cette somme à faire valoir une concession qu'il avait à Labrador, que comme vous avés recueilly la succession de cet officier, ils se sont adressés à vous pour avoir le payement de cette somme mais que vous avés refusé de le faire; si leur exposé est véritable, il est juste que vous leur donniés satisfaction (1).

LISTE DES BATIMENTS QUI ONT FAIT PÊCHE A LA COSTE DE LABRADOR EN L'ANNÉE 1732

Noms des navires :	Noms des capitaines	Nombre d'equippage	Miliers de morue	Barique d'huille
A L'ISLE A BOIS				
1. La *Comtesse de Toulouse,*	Fleuriot	130	260	30
2. Le *Dargonge*	Duval	100	230	32
3. La *Françoise de Grâce*	Grand clos meslé	20	370	35
4. Le *St-Luc*	Beaulieu	122	3000	48
5. La *Reine des Anges*	Torrent	100	330	32
6. Le *Fortuné*	Onfroy	110	300	30
7. La *Comtesse de Pont chartrain*	Louvel	123	260	30
A L'ISLE DES MARMETTES:				
8. Le *Sauveur*	Desmarais Vincent	100	330	32
LA FORTEAU :				
9. Les *Deux couronnes*	La Motte du Portail	130	360	30
10. Le *René Michel*	Pont Robert	80	280	34
11. Le *Dommerville*	Deschathelets	60	280	35
12. Le *Jean Baptiste*	Lanillehuet	120	270	33
A L'ANCE A LOUP :				
13. La *Marie de Grâce*	Pesres	75	210	28
14. Le *Marquis de Beaux*	Hugon	85	210	27
15. Le *Thomas d'Acquin*	Desvallons	75	140	25

Fait à la Baye de Phelleppeaux, coste de La Brasdor, ce 20ième de septembre mil sept cents trente deux (2).

(1) Archives du Canada.
(2) Archves du Canada.

LETTRE DE M. DE MAUREPAS, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE, A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (24 FEVRIER 1733)

A Marly, le 24 février 1733.

J'ay receu la lettre que vous m'avey ecrit avec celle qui m'a aussy esté ecrite par le Sr Le Pailleur le dix septembre dernier, et l'état des vaisseaux de France qui ont esté cette année à la coste de Labrador, et de la pesche qu'ils y ont fait.

J'ay aprouvé que vous ayez fait un voyage en Canada où votre présence était nécessaire pour l'arrangement de vos affaires, et que vous ayez chargé le Sr le Pailleur de la conduite du poste pendant votre absence.

J'avais vû avec plaisir dans votre lettre que les Esquimaux s'étaient arrestez dans les havres les plus reculez, et qu'ils n'y avaient pas fait grand tort, par la précaution qu'avaient pris les capitaines de porter leurs ustenciles dans les magazins qui sont auprès du poste. Mais j'ay esté faché d'aprendre par la lettre du Sr Le Pailleur que le per aoust ces Sauvages ont parû au nombre de 60 canots et dix barques et qu'ils ont pillé plusieurs voiles et un grand hunier, et bruslé quatre chaloupes, vous devés prendre toutes les mesures qui pourront dependre de vous pour prévenir de pareils désordres.

La banquise du Nord qui a duré depuis le 26 juin jusqu'au 15 juillet n'a pas fait le tort que vous craigniés, le Sr Le Pailleur m'a écrit que le 8 aoust il est venu une si grande quantité de morue que les vaisseaux ont fait une très bonne pesche : Et j'ay reconnu en effet par le compte que je me suis fait rendre de l'état qu'il m'en a envoyé et de la comparaison qui en a esté faite à celuy de la pesche de l'année 1731 que quoi qu'il y ait eu l'année dernière trois vaisseaux de moins qu'en 1731, la pesche a cependant esté plus considérable de 7000 quintaux de morue et de 144 barriques d'huille. Je vous recommande de contribuer de votre mieux à tout ce qui peut procurer son augmentation, de continuer à m'en envoyer exactement les états chaque année et de me rendre compte en mesme temps des mouvements des Esquimaux (1).

MÉMOIRE DE M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR, SUR CE QUI S'EST PASSÉ A LA COTE DE LABRADOR EN L'ANNÊE 1733 (28 SEPTEMBRE 1733)

28 septembre 1733.

Monseigneur,

J'ay receu la lettre que Sa Grandeur m'a fait la grâce de m'écrire ; j'ay l'honneur de luy rendre compte de ce qui s'est passé à la coste depuis l'année dernière.

Les Esquimaux sont venus comme de coutume dans tous les havres et ont pillé tout ce qu'ils ont peu trouver pour leur utilité mais ils n'ont pas trouvé tout ce qui leur était nécessaire parce que les capitaines des batiments ont fait amener chez moy touttes leurs chaloupes et fait transporter leurs ustencilles de pesche dans leurs cabannes et cabanots qu'ils ont bâtis proche ma maison et ils les ont trouvez aussi bien conditionnés comme ils les avaient laissés.

(1) Archives du Canada.

Les navires sont arrivez, le vingt de may à Engouracha et ont envoyé leur monde pour accommoder leurs batteaux pour proffiter de leur degrat comme ils ont accoutumé de faire touttes les annez.

Je n'ay peu arriver que le neuf de juin à Ferolle avec une partie des navires qui estaient cy devant qui attendoient que la banquise fust déglacée pour aller dans leurs havres et nous n'en avons peu sortir tous que le vingt-quatre de juin dont nous eûmes bien de la peine à gaigner nos ports et mesme il y en a eu quelques uns qui ont pensé y demeurer.

Dans le temps que mon bâtiment étoit mouillé à Férolle, il me vint une nouvelle qu'il y avait un bâtiment de Nantes naufragé qui partait de Québec le vingt-sept d'octobre pour aller aux Isles et par les grands vens il fut contraint de passer par le detroit de Belle-Isle et il eut le malheur de faire naufrage le neufième de novembre ; aussitots je fis partir un canot avec deux hommes pour leurs donner soulagement de tout ce qui dépenderait de moy en quoy je n'ay pas manqué de leur donner puisqu'il est vray que j'ay fait passer l'équipage dans mon bâtiment en Canada à l'exception du capitaine et de son fils que j'ay fait passer en France.

Il m'est venu une nouvelle du Petit-Nord qu'il y a eu deux navires qui ont fait naufrage l'un sur les basses de Belle Isle et Groûes ou il y avait cent six hommes d'équipage dont il y en a eu quarante trois qui ont eu le malheur de périr et les autres se sont sauvés dans leurs chaloupes et ont été aux bâtiments qui y faisaient peiche, l'autre bâtiment s'est perdu sortant d'un havre pour aller dans un autre contre une glace et tout l'équipage a eu le bonheur de se sauver.

Il s'est perdu l'automne dernier un bâtiment qui s'en allait à Marseille environ cent lieues en mer, il eut le malheur d'avoir un grand coup de vent dont il a senti sous voille par le trop de charge qu'il avait, j'appréhende cette annez comme la molue a bien donné à la coste comme Sa Grandeur voira par le mémoire icy inclu de ce qu'un chacun a fait et qu'ils chargeront peut estre trop qui sera cause de leur malheur et cependant je les ai averti de ne point tant en prendre pour éviter tous les dangers qui pourraient leurs arriver et il y en a qui laissent de leur poissons chez moy dans mes magasins pour une autre annez dont j'en auray plus de soin qu'il me sera possible.

Les Esquimaux ont paru dans les havres les plus reculés et les capitaines ont traité avec eux des sabres et des épées et d'autre ferrements qui ne delaisseront pas par la suitte de faire un grand tort à la coste parce que cela leur donne plus de hardiesse, comme étant bien armé, Sa Grandeur fera ce qu'elle jugera à propos sur cet article (1).

Il est party cette année un petit bâtiment de Québec qui fait la pesche à l'isle de Terre-Neuve qui est à la Pointe-aux-Ancres, environ de distance de chez moy de dix lieues de traverse, et il y fait pesche et hyvernement sédentaire et il serait à apprehender que par la suitte qu'ils donneraient des instructions aux Anglais si au cas ils y faisaient quelque chosse et cela ne delaissera pas de faire tort aux bâtiments qui viennent faire pesche à la coste de La Brasdor, si nous avions guerre avec eux comme c'est la proximité de tous les havres (2).

J'ay eu le malheur, Monseigneur, cette annez d'avoir perdu ma pesche par la grande quantité de glace qu'il y a eu dans mon havre qui me bouchait le passage du loup marin, ce qui me fait un tort considérable et que j'auray bien de la peine d'estre en estat de pouvoir donner du soulagement à ceux qui viendront chez moy.

---

(1) Note en marge : Il faudrait défendre aux capitaines de traiter aucunes armes ni aucunes munitions avec les Esquimaux sous peine d'être privés du commandement et de 200 livres d'amende.

(2) Note en marge : Envoyer monde dans un port de mer où on arme pour le Petit-Nord et à la Grande Baie à M. de Brouague.

Je supplie bien Sa Grandeur de vouloir me faire avoir la continuation des amunitions que je n'ai point eu cette annez et j'étais obligé d'en acheter des capitaines qui me l'on vendus fort chers et j'étais obligé de la prandre ne pouvant m'en passer, ils ne regardent point la peine que je puis avoir ils ne cherchent que leurs interests, quand je fais passer du monde de France ou quelque ustancille, il me le font payer au double n'ayant aucune considération (1).

Je ne manqueray pas, Monseigneur, de rendre compte à Sa Grandeur de tout ce qui se passera à la coste et m'appliqueray tousjours à rendre service à tous ceux qui viendront chez moy de tout ce qu'il me sera possible, puisque Sa Grandeur me l'ordonne et je la supplie de croire que je suis avec tout le respect possible,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,
DE BROUAGE (2)

LISTE DES NAVIRES QUI ONT FAIT PECHE A LA COTE DE LABRADOR EN L'ANNÉE 1733

Noms des navires	Noms des capitaines	Nombre d'équipages	Molue Poid de marcq.	Bariques d'huille
A L'ISLE A BOIS :				
1. *La Reine des Anges*	Le Bouché	120	1400	90
2. *La comtesse de Maurepas*	Kerandran	118	4300	90
3. *Le Fortuné*	du Bourgonfroy	110	4300	80
4. *L'Astrée*	Louvel	85	2000	36
5. *La contesse de Ponchartrain*	Lateore	77	2200	30
6. *Le Marquis des Beaux*	Dupray Lingon	77	2800	50
A BLANC SABLON :				
7. *Le Jean Baptiste*	Lavillechuct	100	3500	70
8. *Le Clement*	Fauvel	58	1800	38
A L'ISLE DES MARMETTES :				
9. *Le Petit Sauveur*	Desmarais	76	3500	70

(1) Note en marge : Vérifier qui a pu donner lieu à empêcher de lui accor ler la gratification qu'on avait coutume de lui accorder. En faire un mémoire.

(2) Archives de la province de Québec.

LISTE DES NAVIRES QUI ONT FAIT PECHE A LA COTE DE LABRADOR EN L'ANNÉE 1733—*Suite*

Noms des navires	Noms des capitaines	Nombre d'équipages	Molue Poid de marcq	Bariques d'huile
A LA FORTEAU :				
10. *La comtesse de Toulouze*	Fleuriot	90	3200	52
11. *L'Aimable Catherine*	Du Fresne Laigle	88	3000	60
12. *Le Salomon*	Lachapelle Lemarchant	114	3700	80
L'ANCE A LOUP :				
13. *Le duc d'Aumont*	Dunilons	45	1500	43
14. *Le Thomas d'Acquin*	Desvalons	90	3100	60
15. *Le Bien venu*	Racicot	35	1100	30
		1243	46900	861

NOTE DE M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR, AU PRESIDENT DU CONSEIL DE MARINE (1733)

Monseigneur,

J'ay viens de recevoir une lettre du Petit-Nord que les batiments qui y ont faist la pesche qui me marque qu'il ont bien fait, cependant j'ay vois parce qu'il me marque que la molue n'a pas été si abondante comme a la coste de La Brador. Il sont au nombre de vingt batiments suivant ce qu'on ma marqué dans ma lettre.

Je ne scay point la quantité de pesche que les Basques ont fait à Portachoua, parcequ'il ne m'en onts point donné de nouvelles. Je croy cependant qu'ils auront aussi bien reucy comme les autre parceque le poisson a été en abondance a la coste (1).

(1) Archives du Canada.
(2) Archives du Canada.

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT A LA COTE DE LABRADOR (19 FEVRIER 1734)

A Marly, le 19 février 1734.

J'ay receu la lettre que vous m'avés ecrit le 28 7bre de l'année dernière avec l'etat des batimens qui sont allés à la coste de l'Abrador pendant la mesme année et de la pesche qu'ils y ont faite, vous continuerés de m'envoyer exactement tous les ans, en me rendant compte de ce qui se sera passé.

Je suis bien aise que la précaution que les capitaines avaient eu de faire mener leurs chaloupes chez vous et de mettre leurs ustenciles dans les cabanes qu'ils ont baty près de votre maison ait empesché le pillage qu'en auraient fait les Esquimaux qui ont paru à l'ordinaire dans les havres de la coste. Il y a lieu de croire que les capitaines en useront de mesme à l'avenir et je ne doute point que vous ne donnés toute l'attention qui dependra de vous pour rendre cette precaution sûre.

Vous avés raison de penser que la traitte que les capitaines font aux Esquimaux de sabres, épées, c'est une imprudence dont le Roy a jugé a propos d'arrester le cours, en rendant l'ordonnance cy jointe par laquelle Sa Maté fait deffenses à tous capitaines et autres personnes embarquées sur les batimens qui vont faire la pesche en terre neuve de traitter aucunes armes n'y munitions à ces sauvages à peine contre les capitaines d'estre privés du commandement et de 100 l. d'amende et prison pendant 13 mois et de pareille amende contre les autres, vous verrés que ces amendes et condamnations doivent estre prononcées sur les certificats que vous m'envoyerés. Il sera nécessaire à cet effet que vous y fassiés mention du vau, d'où la traitte aura esté faite et s'il vous est possible du nom de celuy qui l'aura faite.

Je vous ay procuré la gratiffication de 300 l. de poudre, 300 l. de plomb, et 30 fusils et j'ay donné ordre à M. Robert, intendant à Brest, de les faire délivrer des magazins du Roy en ce port au porteur de votre procuration (1).

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (25 JANVIER 1735)

A Versailles, le 25 janvier 1735.

J'ay receu votre lettre du per 7bre der avec l'état des batimens qui sont allés à la coste de la Brador prendt l'année dre, et de la pêche qu'ils y ont faite. Je vous recommande de continuer exactement de m'envoyer de pareils états chaque année en me rendant compte de ce qui se passera. Je suis bien aise que les Esquimaux qui ont paru à l'ordinaire dans les havres de la côte, n'y ayent pas fait grand pillage par la précaution

(1) Archives du Canada.

que les capnes avaient prises de faire mener leurs chaloupes chez vous, et de mettre les ustenciles dans les cabanes qu'ils ont bâties près de votre maison. Je souhaite que les Capnes prennent la même precaution à l'avenir, et je vous recommande de contribuer à la rendre sure.

Vous ne me parlés pas dans votre lettre de l'ordre du Roy que je vous envoyay l'année dre portant defenses de traiter des armes et munitions aux Esquimaux, et qui fut rendue sur les représentations que vous fites à ce sujet. Je ne doute pas cependant que vous ne veilliés à son execution, et que vous ne vous y conformiés en ce qui vous concerne. La gra'on de 300 l. de poudre, 300 l. de plomb et 30 fusils vous a été accordée. J'ay contribué volontiers à vous la procurer et j'ay donné ordre à M. Robert Indt à Brest, de la faire delivrer au porteur de votre procuration (1).

LISTE DES NAVIRES QUI ONT FAIT LA PÊCHE A LA COTE DE LABRADOR EN L'ANNÉE 1735

Noms des navires	Noms des capitaines	Nombre d'équipages	Molue poids de marq.	Bariques d'huille
A L'ISLE CARTILLIAUX :				
1. *Le Jean-Baptiste*	M. Dufresme Laigue Amiral de la coste	110	4000	70
A L'ISLE A BOIS :				
2. *La Reine des Anges*	M. Le Boucher	120	4500	80
3. *Le Fortuné*	M. Dubourg Onfroy	110	4000	70
4. *Le Sage Salomon*	M. Desvalons	130	5000	100
5. *L'Astrée*	M. Louvet	85	3000	50
6. *La Francoise de Grâce*	M. Grandclos Meslée	110	4500	80
7. *Les Trois Rois*	M. Hu	60	1500	30
8. *Le Comte d'Envreux*	M. Dedoits	60	1500	30
A BLANC SABLON :				
9. *Le Francois Dargonge*	M. Le Grand	105	4000	70
10. *Le Don de Dieu*	M. Dumenil	90	2500	40
11. *La Cécille*	M.-Aude Chanvre	50	1200	25

(1) Archives du Canada.

LISTE DES NAVIRES QUI ONT FAIT LA PECHE A LA COTE DE LABRADOR EN L'ANNEE 1735—*Suite*

Noms des navires	Noms des capitaines	Nombre d'équipages	Molue poids de de marcq.	Bariques d'huile
A LA FORTEAU :				
12. *Le Charles Marie*	M. La Chesnaye Couharme	80	2800	45
13. *Dom. Merville*	M. de la Conoharet	85	2800	45
14. *Le Mars*	M. Desserizier	120	4500	80
A L'ANCE A LOUP :				
15. *Le Marquis des Beaux*	M. Le Prey Hugon	80	3000	50
16. *Le Thomas d'Acquin*	M. Du Partre Labbé	70	1800	35
		1465	50600	900 (1)

LETTRE DE M. DE MAUREPAS, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE, A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (10 JANVIER 1736)

A Versailles, le 10 janvier 1736.

J'ay reçeu votre lettre du 28 may dernier avec l'estat des bâtiments qui sont allés à la coste de Labrador l'année dernière, et de la pesche qu'ils y ont faite.

J'ay vu avec plaisir par cet état que cette pesche a été plus avantageuse qu'elle n'avait esté en 1734, et je souhaite d'aprendre par le compte que vous me rendrez de celle qui se fera cette année, qu'elle aura esté encore plus abondante.

Je souhaite aussy que les bâtimens qui, n'ayant pu faire leur pesche aux 3-Isles, sont venus à la coste de Labrador, y ayent pu, comme vous l'espériez, trouver leurs chargements.

Je suis bien aise que les Esquimaux ne soient point venus l'année dernière, selon leur coutume, dans les havres. Peut-estre bien que les Français qui sont allés dans le nord de Belleisle, les en ont empêchés. Quoyqu'il en soit, je ne doute point que les capitaines des bâtimens pescheurs n'ayent pris des précautions pour se mettre cette année à l'abry du pillage de ces sauvages, en menant leurs chaloupes chez vous, et mettant leurs ustanciles dans les magazins qu'ils ont bâtis près de votre maison ; et je vous recommande de contribuer, autant que vous pourrez, à la sureté et à la conservation de tous leurs effets.

J'ay approuvé le voyage que vous avez fait à Québec, persuadé que je suis, que vos affaires le rendaient nécessaire, car il ne conviendrait point de quitter votre poste sans

(1) Archives du Canada.

nécessité. Et puisque vous avez des affaires qui demandent votre présence en France, le Roy, a qui j'en ai rendu compte, trouvera bon que vous y passiez cette année, comme vous l'avez demandé.

La gratification de 300 l. de poudre, 300 l. de plomb, et 30 fusils vous a été continuée cette année ; et j'ay donné ordre à M. Robert, intendant de Brest, de faire délivrer ces armes et munitions au porteur de votre procuration.

Vous veillerez à ce que personne ne contrevienne à l'ordonnance qui deffend d'en traitter aux Esquimaux, et vous me rendrez compte de ce qui se passera à cet égard.

MAUREPAS (1)

LISTE DES NAVIRES QUI ONT FAIT PECHE A LA COTE DE LABRADOR EN L'ANNÉE 1736

Noms des navires :	Noms des capitaines	Nombre d'équipage	Morues poids de marcq.	Bariques d'huile
A L'ISLE A BOIS :				
1. *La Reine des Anges*	Bouchée	100	5000	55
2. *Le Saint Esprit*	La Giraudais	42	2000	23
3. *Le petit Sauveur*	La Rue	80	4500	46
4. *La Cecille*	Haute Chambre	50	2500	25
5. *Le Sage Salomon*	des Vallons macie	130	5500	64
6. *Le Joseph Malo*	La cour Harret	50	2500	26
7. *Le grand Sauveur*	Larmitierre	80	4500	50
A BLANC SABLON :				
8. *Lange Rafael*	La Terre	150	6000	72
A L'ISLE DES MARMETTES :				
9. *L'heureux mari*	Desmarest Vincent	80	4000	47
A LA FORTEAUX :				
10. *Les trois Rois*	Locquet	40	2000	21
11. *Laparfaitte*	Haumenil Hugon	49	2500	24
12. *Le Jean Francois*	Belgrange	80	4500	46
13. *Le marquis des Beaux*	Hugon	70	3500	39
A L'ANCE A LOUP :				
14. *Le Charle Marie*	la Chenais Couarde	80	4000	50
15. *Le domerville*	le frene laigue	60	3000	33 (2)

(1) Archives de la province de Québec.
(2) Archives de la province de Québec.

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (11 FEVRIER 1737)

A Versailles, le 11 février 1737.

J'ay receu avec la lettre que vous m'avés écrite le 15 du mois de 7bre der l'état des vaisseaux qui ont été à la Baye Phelypeaux et de la pêche qu'ils y ont faite dont j'ay été satisfait. Vous continuerés de ménvoyer de pareils états chaque année.

J'ay remarqué qu'il y a eu un Vau de moins qu'en l'année 1735 que cependant la pêche a été plus forte de 5400 qx de morue ce qui m'avait fait penser que le produit des huiles aurant été plus considérable à proportion, j'y trouve néanmoins une diminution de 279 bariques et il faut necessairement qu'il y ait de l'erreur dans votre état, c'est ce que vous aurés soin de vérifier et de m'en rendre compte.

En m'informant que le chirurgien d'un navire de St-Malo avait traitté des couteaux avec les Esquimaux, vous auriés dû me dire son nom, je ne conçois pas au surplus, que cette traitte ait pû contribuer au désordre que vous me marqués que ces sauvages ont commis dans les havres les plus éloignés; vous auriés du vous expliquer sur cela.

Il y a aparence que les capitaines des Vx continueront de remettre dans votre poste leurs chaloupes et ustenciles puisqu'ils ont eprouvé jusqu'à présent que c'était le seul moyen de les conserver, et de les retrouver à leur arrivée. Je vous recommande de continuer de donner toute votre attention à leur conservation, et de veiller exactement que les Esquimaux ne fassent du desordre à la cote.

Vous trouverés ci joint l'ordre pour la gratiffication de 300 l. de poudre, 300 l. de plomb et 30 fusils que S. M. vous a accordée. J'y ay contribué avec plaisir.

Elle trouvera bon que vous alliés les hivers en Canada pour les affaires qui peuvent intéresser le poste pourvu que celuy que vous en chargerés pendt votre absence soit en état de le maintenir et de le bien conduire (1).

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (10 MARS 1737).

A Versailles, le 10 mars 1737.

Vous ne devés pas ignorer que la compe des Indes a seule le privilège exclusif du commerce du castor. Elle se plaint néanmoins que depuis plusieurs années, et notamt l'année dre vous en avés traitté une quantité assés considérable en fraude avec les capitaines des navires qui vont à votre poste, et ce nonobstant l'ordonnance que M. l'intendant de Canada a rendue à ce sujet ; si le fait est vray et qu'il fut verifié le Roy vous en punirait d'une manière qui vous serait désagreable. Quoy qu'il en soit je vous avertis de vous en abstenir absolument. Si vous avés des castors soit de votre chasse, soit de quelque troque, l'intention de S. M. est que vous les fassiés porter au bureau de la compe établi à Québec pour y en recevoir le payemt sur le pied qui est reglé. Je serais faché de la punition que vous eprouveriés si vous agissiés autrement (2).

---

(1) Archives du Canada.
(2) Archives du Canada.

LISTE DES NAVIRES QUI ONT FAIT PECHE A LA COTE DE LABRADOR EN L'ANNÉE 1738

Noms des navires	Noms des capitaines	Nombre d'équipages	Molue poid marcq.	Bariques d'huille
A L'ISLE DES CAREULAUX :				
1. *L'Heureuse Marie*	M. Desmarest	90	4500	70
2. *L'Archange*	M. Louvet	110	5500	80
3. *Le Jean Marie*	M. Le Vigneur	45	1500	25
L'ISLE A BOIS :				
4. *La Reine des Anges*	M. Bouche	100	5000	70
5. *Le Fortuné*	M. Onfroy	110	5500	80
6. *La Belis*	M. Le Marchand	80	4000	55
7. *L'Auguste*	M. Mengard	60	3000	35
8. *Le Saint Esprit*	M. des Vallons	45	1500	25
LA FORTEAU :				
9. *La Marguerite*	M. Deganne	70	3000	35
10. *Le Marquis des Beaux*	M. Duhamel	70	3000	50
11. *Les trois Rois*	M. Mulot	40	1500	25
12. *Le Saint Claire*	M. Dagnet	40	1500	25
L'ANCE A LOUP :				
13. *Le Francois*	M. Bellegrangé	70	3000	50
14. *Le Charles Marie*	M. Deganne	75	3000	50
15. *Le Saint Pierre*	M. Dulait Baillon	80	3000	50
		1085	48500	725

DE BROUAGE (1)

(1) Archives du Canada.

19 Sept 1759

comme j'avois pourveu, Monsieur, à secourir
quebec. au tout Goale vae Capitulation aussy
prompte ma tres Esprit. et elle a fait le meme
Effet sur toute l'armée. vous pourres remettre
vous meme en france la Capitulation que vous
avés fait au Ministre, Ce sera a luy a Juger
Sy vous avés bien ou mal fait. Quand a moy
je me reserve a luy rendre Compte de tous
les evenements qui sont arrivés, a la fin de la
Campagne, et vous ne sera point oublié
pourtant ce que vous avés fait avant la
Capitulation. je vous recomandes Monsieur
~~[illegible]~~ d'avoir grand soin des troupes
que vous rameres en france

J'ay l'honneur d'etre avec vaffiatere attachemt

Monsieur

Jolie bien humble et
tres obeissant serviteur
J'ai dit

Du Camp du Calvaire ce
19.7.1759.

LETTRE DE M. DE VAUDREUIL A M. DE RAMEZAY (19 SEPTEMBRE 1759)

19 Sept 1759.

Comme j'avois pourveu, Monsieur, à secourir Quebec, en tout haste, une Capitulation aussi prompte ma tres surpris et elle a fait le meme effet sur toute l'armée, vous pourres remettre vous meme en france la Capitulation que vous avés fait au Ministre, Ce sera a luy a juger sy vous avés bien ou mal fait. Quand a moy je me reserves de luy rendre compte de tous les evenements qui sont arrivés a la fin de la Campagne, et vous ne seres point oublié pour tout ce que vous avés fait avant la Capitulation. je vous recomende, Monsieur, d'avoir grand soin des troupes que vous ramenes en france.

Jay l'honneur d'être avec un sincere attachement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

VAUDREUIL

Du Camp du Calvaire ce 19. 7bre 1759 (1).

(1) Archives de la province de Québec.

LISTE DES NAVIRES QUI ONT FAIT LEUR PECHE A LA COTE DE LABRADOR CETTE ANNEE 1739

Noms des capitaines	Noms des navires	Nombre d'équipages	Poids des morues	Bariques d'huille
L'ISLE A BOIS :				
Desvallon	*Le St Charles*	70	3800	45
La Chapelle	*La Thebis*	80	3200	40
Le Camus	*Le Sauveur*	90	3600	43
Ganne	*La Marguerite*	80	3300	44
Monuyé	*Le Joseph*	72	2800	36
Larue	*Le Marquis de Beau*	73	2800	35
Duvergé Lebeau	*Le St-Esprit*	43	1800	20
Maison Martin	*Le St-Luc*	15	500	6
CARCULEAU ;				
Dumaine Pere	*Le Jean Baptiste*	122	4500	60
BLANC SABLON :				
La Terre	*Le Gabriel*	84	3300	42
LA FORTEAU :				
Daguenet	*Le St-Claire*	43	1500	20
La fontaine Marie	*L'Heureuse Marie*	84	3300	43
La Chenest	*Le Charles Marie*	74	3000	40
L'ANCE A LOUP :				
Desmarets	*L'Heureuse Marie*	90	4500	50
Locquet	*Pierre de grâce*	85	3500	45
Levigneur	*Le Jean Marie*	35	1700	22
Barré	*Les Trois Roys*	33	1400	20
	17 navires	1173	48500	608

A La Brador le 23 d'aoust 1739.

DE BROUAGUE (1).

(1) Archives du Canada.

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (27 MARS 1740)

A Versailles, le 27 mars 1740.

J'ay reçeu votre lettre du 19 8bre avec l'etat que vous y avés joint des Vs qui ont esté l'année dre à la coste de Labrador et de la pesche qu'ils y ont faite.

Il parait par cet état que quoy qu'il y ait eû deux Vs, de plus qu'en 1738 il n'y a cependt pas eu plus de morues, et que cette pêche a même produit 608 Bques d'huile de moins. Vous auriés dû m'expliquer les causes de cette diminution.

J'ay bien voulu vous procurer encore cette année une gratiffion extraordre de 30 fusils, de 300 l. de poudres et de 300 l. de balles ; Et j'ay donné les ordres nécessaires pour que ces armes et munitions soient délivrées des magasins de Rochefort au porteur de votre procuration. Je compte que cette nouvelle grâce excitera de plus en plus votre attention pour procurer aux Vs qui iront à la coste de Labrador toutes les facilités qui dépendront de vous dans leur pêche et pour pourvoir à la sureté et conservation des effets et ustenciles qu'ils pourront laisser en votre poste. Je suis persuadé aussy que vous vous conduirés de façon dans votre commandem't qu'il ne reviendra plus de plaintes contre vous. Si vous y donnés lieu, le Roy y pourvoyerait efficacement.

Vous continuerés de m'envoyer exactement chaque année les états de la pêche qui se fera à Labrador, et vous aurés soin de me rendre compte en même tems de ce qui se passera de la part des sauvages esquimaux, dont vous ne m'avés point parlé dans votre dernière lettre (1).

LETTRE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (7 MARS 1741)

A Versailles, le 7 mars 1741.

J'ay reçu avec votre lettre du 18 aoust l'état des batimens qui ont été l'année dre à la côte de la Brador et de la pêche qu'ils y ont faite.

J'ay été bien aise de voir par cet état qu'avec moins de batimens et d'hommes d'equipage, cette pêche a produit 5000 qaux de morue et 138 bariques d'huile de plus qu'en 1739 ; ce qui n'a pourtant rien de surprenant, puisque la pêche de 1739 avait été fort médiocre eu égard au plus grand nombre de batimens et d'hommes qui y avaient été employés, et il me parait assez extraordinaire que cette modicité n'ait eu, comme vous me l'expliquez, d'autre cause que le peu de sel que les capitaines avaient apporté. Au reste je vous recommande toujours de continuer à donner vos soins pour procurer aux navires qui iront à la cote de la Brador toutes les facilités qui dependront de vous, et pour pourvoir à la conservation des effets et ustenciles qu'ils pourront laisser à votre poste. Vous continuerez aussy à m'envoyer chaque année un état de la pêche qui se fera à cette côte.

(1) Archives du Canada.

Il est facheux que les glaces y ayent retenu... pendant presque tout le mois de juin les chaloupes qui s'y sont trouvées. Vous avez bien fait de fournir aux équipages les secours dont ils ont eu besoin, et j'ay bien voulu en cette considération et par raport à la perte de votre pêche que ces glaces vous ont causée, vous procurer encore cette année une gratification de 30 fusils, de 300 l. de poudre et d'une pareille quantité de balles. Je donneray les ordres nécessaires pour que ces munitions soient délivrées à Rochefort au porteur de votre procuration.

Ce que vous me marquez au sujet des Esquimaux doit vous faire sentir la nécessité des précautions que je vous recommande de prendre pour la sureté des effets que les capitaines laissent à votre poste.

Je n'ay point encore reçu la lettre par laquelle vous vous proposiez de me rendre compte du succès de la pêche des navires qui étaient aux Trois Isles, au Portachoix et dans les havres du Petit-Nord.

J'aurais cependant esté bien aise d'en être informé (1).

LETTRE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (2 FEVRIER 1742)

A Versailles, le 2 fer 1742.

J'ay reçeu la lettre que vous m'avés écrite le 20 aoust avec l'etat que vous y avés joint des batimens qui ont esté l'année dernière à la cote de La Brador et de la pesche qu'ils y ont faite.

Par la comparaison qui a esté faite de cet état avec celui que vous m'aviés remis de la pesche de 1740, j'ai vu avec plaisir qu'il se trouve une augmentation assés considerable sur la pesche de l'année dernière. Vous continuerés de m'envoyer chaque année des états de celle qui sera faite.

J'ai esté bien faché d'aprendre la perte du navire qui a fait naufrage sur les trois Islets.

J'aurais souhaité que vous eussiés pu m'informer du succès qu'à eu la pesche qui a esté faite au Petit-Nord ; et vous me rendrés compte de ce que vous aprendrés chaque année à ce sujet.

J'ai esté bien aize d'aprendre que les Esquimaux n'ont point tenté d'entreprise du costé de vostre poste. Il convient cependant d'estre toujours en garde contre ces sauvages.

Il ne m'a pas esté possible de vous faire continuer la gratiffon dont vous jouissés depuis quelques années sur le mesme pié qu'elle vous a jusqu'à présent esté payée, et tout ce que j'ai pu faire a esté de vous faire conserver les 300 l. de poudre et les 300 l. de balles. J'ay donné les ordres nécessaires pour que ces munitions soient delivrées des magazins du Roy à Rochefort au porteur de vostre procuration (2).

---

(1) Archives du Canada.
(2) Archives du Canada.

LISTE DES NAVIRES QUI ONT FAIT PECHE A LA COTE DE LABRADOR EN L'ANNÉE 1742

Noms des capitaines	Noms des navires	Nombre d'équipages	Nombre de molues	Bariques d'huile
L'ISLE A BOIS :				
La fosse	*Lepierre*	116	5000	40
Perre	*Jean Baptiste*	126	5500	45
Saunes	*Le Juste*	64	3000	26
René Lafosse	*Le Sauveur*	70	3500	30
De Laon Pais	*La Louise*	76	3800	32
Dumainchit	*L'heureuse*	92	4000	37
Desgues	*Jean Marie*	39	1500	13
CARCULEAUX :				
Beau Lieux	*Duc dorleau*	70	3000	27
LA FORTEAUX				
Desfontaine	*L'heureuse*	82	3500	32
La Rue	*Marquis*	70	3200	30
Hugon	*Le aimable*	60	3000	28
Duguenest	*Le St-Claire*	42	1800	15
Burgeaux	*Lyrondelle*	36	1400	12
L'ANCE A LOUP :				
Locquet	*Lepierre*	93	4200	38
Lapalliere	*Engélique*	80	4000	38
Monnyco	*La Marguerite*	80	4000	37
Tancrelle	*La theresse*	35	1300	11

A la Baye Phelippeaux, coste de la Brador, le deuxième septembre mil sept cent quarante deux.

DE BROUAGUE (1)

(1) Archives du Canada

LETTRE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (7 FEVRIER 1743)

A Versailles le 7 fev. 1743.

J'ay reçeu la lettre que vous m'avés écrite le 3 sepbre avec l'état que vous y avés joint des batimens qui ont esté l'année dre à la coste de La Brador et de la pesche qu'ils y ont faite.

Par la comparaison qui a esté faite de cet état avec celui que vous maviés remis de la pesche de 1741, j'ay vu avec peine que quoique le nombre des navires ayt esté égal dans les deux années il se trouve néanmoins une diminution assés considerable sur la pesche de 1742. Mais sur ce que vous me marqués des raisons qui peuvent y avoir contribué, elle ne sont que passagères.

J'aurais souhaité que vous eussiés pu m'informer du succès qu'à eu la pesche des Trois Isles et de Ferol ; et vous me rendrés compte chaque année de ce que vous aprendrés par raport à cette pesche, ainsi qu'à l'esgard de celles qui se font dans les autres endroits de la coste éloignés de vostre poste.

J'ay esté bien fâché d'aprendre l'avanture arrivée aux Français qui devaient hyverner au poste du Sr Bazil et dont deux ont esté tués par les sauvages esquimaux suivant ce qui m'a esté écrit a ce sujet, c'est au peu de précautions que ces Français ont prises pour se mettre à l'abri des entreprises de ces sauvages qu'on doit attribuer cet accident, et c'est ce qui doit exciter de plus en plus l'attention de ceux qui peuvent y estre exposés (1).

LISTE DES NAVIRES QUI ONT FAIT LA PECHE A LA COTE DE LABRADOR EN L'ANNÉE 1743 (8 SEPTEMBRE 1743)

Noms des capitaines	Noms des vaisseaux	Nombre d'équipages	Nombre molues	Barriques d'huille
L'ISLE A BOIS :				
Messrs La fosse	*Le Sauveur*	75	3500	37
Lamirtiere	*La Reine des Anges*	102	6000	64
Desgue	*Le Jean Marie*	50	2500	27
Tancrelle	*La Thérèse*	37	3200	33
CARCULEAU :				
Desmarest	*L'heureuse Marie*	96	5000	50

(1) Archives du Canada.

LISTE DES NAVIRES QUI ONT FAIT LA PECHE A LA COTE DE LABRADOR EN L'ANNEE 1743 (8 SEPTEMBRE 1743)

Noms des navires	Noms des vaisseaux	Nombre d'équipage	Nombre molues	Barique d'huile
LA FORTEAU :				
Locquet	*Le Pierre de Grace*	90	4500	45
Lapalliere	*La Marie Engelique*	75	3800	39
Duamelle	*Le Tourneur*	126	6500	65
Ganne	*Comte Toriny*	54	3000	30
L'ANCE A LOUP :				
Beaujardin	*Le Saint-Claire*	42	2000	20
La Rue	*La Valurie*	40	2000	20
Grand Cour	*La Lexandre*	90	4600	47
Colas	*Le Marquis*	58	3200	33
Hugon	*Le Charle Marie*	65	3800	39

A La Baye Dephelipeaux, coste de La Brador, le huitieme septembre 1743.

De Brouague (1)

LETTRE DU PRÉSDENT DU CONSEIL DE MARINE A M. DE BROUAGE, COMMANDANT POUR LE ROI A LA COTE DE LABRADOR (8 FEVRIER 1744)

A Versailles, le 8 fev. 1744.

J'ay reçeu, M., la lettre que vous m'avez écrite le 8 sep.bre der avec l'état qui y estait jcint des batimens qui estaient alors à la coste de La Brador pour y faire pesche.

Par le compte que je me suis fait rendre de cet état, j'ay vu qu'il n'y avait que 14 navires mais que leur pesche avait produit jusqu'alors 48600 l. de morue et 549 barriques d'huile. Et la pesche de 1742 faite avec 17 navires n'ayant produit que 55700 l. de morue et 491 barriques d'huile, il est à croire que celle de l'année dernière, aura esté plus avantageuse, puisqu'elle n'était pas finie et que, suivant ce que vous m'avez marqué, qu'elle promettait encore du succez.

J'aurais souhaité que vous eussiez pu m'informer de celui qu'à eu la pesche des deux navires qui estaient au Portachoix ; et il convient que vous preniez des mesures pour estre informé autt ql sera possible de celle qui se faira dans tous les endroits de la coste afin de pouvoir m'en envoyer des états.

J'ay esté bien faché d'aprendre le naufrage des trois navires qui ont peri dans les glaces,ainsi que les désordres qu'ont commis les Esquimaux dans quelques uns des havres eloignéz de vostre etablissement; il est a souhaiter que les capitaines des navires prennent plus de précautions pour la sûreté des ustenciles qu'ils sont obligez de laisser à la coste. Et il faut que de vostre costé vous y veilliés autant que vous le pourrés (2).

(1) Archives du Canada.
(2) Archives du Canada.

FRANCOIS-JOSEPH DE VIENNE ET LE JOURNAL DU SIÈGE DE QUÉBEC EN 1759, PAR MGR AMÉDÉE GOSSELIN, ARCHIVISTE DU SÉMINAIRE DE QUÉBEC

Ecrivain, puis garde-magasin du roi à Québec, ce personnage, pour n'avoir pas joué un rôle très important, a sa petite histoire et elle mérite d'être conservée.

On sait que sous le régime français un bon nombre de jeunes gens de Paris et autres villes de France furent envoyés au Canada un peu contre leur gré. Ils avaient été pris et entraînés par de mauvais courants et les parents pour les sauver d'un naufrage complet les envoyaient au loin faire l'apprentissage d'une vie plus réglée et par suite plus sage. C'étaient pour la plupart des fils de famille qui devenaient parfois un embarras pour l'autorité civile elle-même. Celle-ci, en pareil cas, délivrait volontiers une lettre de cachet contre l'incorrigible qui devait prendre le premier vaisseau pour se rendre à la colonie qui lui était assignée.

Sans vouloir trop affirmer, nous croyons que ce cas fut celui de François-Joseph de Vienne. Nous en trouvons une preuve dans la lettre commune de Beauharnois et Hocquart, le 3 octobre 1738, dans laquelle ils apprennent au ministre que " de Vienne a été enrégimenté comme soldat " (1). Fut-il astreint un long temps à la discipline militaire ? Fit-il quelque campagne ? Resta-t-il en garnison ? C'est ce que nous ne pouvons dire. En 1744, il était à Québec et le recensement de la ville fait cette année-là nous le montre comme " écrivain au bureau " et âgé de 32 ans.

De Vienne demeurait alors chez un marchand de la rue de la Fabrique nommé Noël Noël qu'il avait pu connaître en France puisqu'il était parisien comme lui. Les paroisses d'où ils étaient partis étaient presque voisines : de Vienne venait de Saint-Germain-l'Auxerrois et Noël de Saint-Séverin. Parents, amis ou simples connaissances, ils ne firent bientôt qu'une seule famille.

Noël avait épousé à Québec, le 9 mai 1740, Madeleine-Ursule Lajus, une jeune veuve restée avec une fille issue de son premier mariage avec Antoine Vaillant. Cette enfant, née en décembre 1732, se nommait Ursule-Antoinette. François-Joseph de Vienne l'épousa en 1748 ; elle avait alors quinze ans et quelques mois, lui, trente-six au moins si l'on s'en tient à l'âge qu'il se donne au recensement de 1744.

Le mariage eut lieu à Québec le 20 août. L'acte le dit fils de Jean de Vienne et de Françoise Perdrigean, de Saint-Germain-de-Paris (2).

A cette date, de Vienne n'était encore que simple écrivain au bureau et il devait attendre encore plusieurs années avant que son sort ne s'améliorât. Les places manquaient et les influences aussi peut-être . La Providence vint à son aide.

Le 13 mai 1756, Bougainville arrivait à Québec et le 4 juin suivant, il écrivait à son frère :

" ....Nous sommes restés quinze jours dans cette capitale (Québec), et j'y ai logé chez de Vienne. Il m'a parfaitement bien reçu ; sa femme et sa belle-mère m'ont

---

(1) Nous devons cette note à l'obligeance de M. P.-G. Roy, archiviste de la Province. Nos remerciements.

(2) *Dictionnaire généalogique* de Tanguay, vol. III, p. 411.

gâté en me donnant trop mes aises. Il est fort bien ici ; sa maison est une des plus jolies et des mieux meublées de Québec et j'ai eu aussi le plaisir de voir qu'il est aimé et estimé de tout le monde. J'excepte toutefois un certain homme qui, je crois, à cause du cousinage, me fait mauvaise mine. J'écris à ce sujet à Mme Hérault des détails qu'elle vous communiquera et vous lui expliquerez aussi l'affaire de de Vienne. Je voudrais fort qu'on pût lui rendre service là-bas ; il le mérite de toutes façons" (1).

La bonne fortune va-t-elle enfin sourire à de Vienne? L'influence du cousin Bougainville sera-t-elle assez grande pour lui procurer cet avancement qu'il désire lui-même et dont tout le monde sera content sans doute puisqu'il est universellement aimé et estimé? Il y a bien ce quelqu'un qui boude de Bougainville à cause du cousinage, en d'autres termes, qui a peur peut-être que l'influence de ce parent ne s'exerce en faveur de de Vienne au détriment d'un autre. Ce personnage, quel est-il? Bigot, qui a quelque créature sienne à placer? Claverie plutôt qui exerce déjà la charge de garde-magasin depuis huit ou neuf mois en attendant une nomination officielle et définitive? Autant de questions auxquelles nous ne pouvons répondre.

Les choses s'arrangèrent comme d'elles-mêmes. Moins de trois mois après cette lettre, Claverie était emporté par la maladie à Montréal où il était de passage et où il fut inhumé le 21 août. Cinq jours plus tard, le 26 août, de Bougainville écrivait à son frère : "de Vienne est enfin garde-magasin de Québec. M. l'Intendant vient de lui donner cette place, Claverie étant mort". Et il ajoute : "Je suis charmé de cette affaire car j'aime fort notre cousin qui, par sa conduite, mérite qu'on s'intéresse à lui".

Dans sa précipitation à annoncer cette bonne nouvelle, de Bougainville avait oublié de dire à son frère que la nomination faite par Bigot ne pouvait être définitive que si elle était acceptée et ratifiée par le ministre qui, seul, pouvait donner le brevet de cette charge. Il se reprit à la première occasion.

De retour de Montréal à Québec le 9 novembre, il écrit immédiatement à son frère : "Si de Vienne remplit les fonctions de garde-magasin, dit-il, il n'a pas le brevet de la place. L'Intendant a bien promis de le demander pour lui à la Cour, mais il sera bon d'appuyer cette demande là-bas. Quant au brevet d'écrivain de la marine que vous avez demandé pour lui, il ne l'a pas encore reçu" (2).

De Bougainville profitait aussi de l'occasion pour avertir son frère de ne pas envoyer à Québec un neveu de de Vienne que l'on désirait placer au bureau avec son oncle : "parce que, disait-il, on a trouvé fort mauvais ici que Claverie eût placé ses parents au magasin aussitôt qu'il en eut été nommé garde." De Bougainville avait raison de ne pas vouloir que son cousin s'exposât à la même critique.

On ne paraît pas avoir tenu compte de cette dernière et prudente recommandation là-bas, car Dufrayer—c'est ainsi que se nommait le neveu—était rendu à Québec le printemps suivant, logé chez son oncle et employé à son bureau. De Bougainville n'eut pas à s'en plaindre apparemment :

"La chose s'est faite de la meilleure grâce du monde, écrivait-il à son frère le 17 septembre 1757, et je suis à cet égard fort content de de Vienne" (3).

Si tout cela est vrai, et il n'y a pas de raison d'en douter, il est permis de conclure que de Vienne jouissait en effet d'une excellente réputation à Québec.

---

(1) Correspondance de Bougainville, d'après la copie conservée au Séminaire de Québec, vol. I, p. 6.
(2) Correspondance de Bougainville, *loco cit.*
(3) Ibid.

Illu 29 Bouteles Cela Causa une Grande alerte dans l'Escadre, une quantité de vaisseaux
Coupèrent leurs Cables et Se Sauvèrent Sur les autres, depuis 3 ou 4
jours l'amiral leur avoit dit qu'ils avoient nouvelle de l'Escadre Francoise et même
Deux Bruits Courrent que les Francois avoient pris Halifax et Louisbourg Ce qui
Effectivement avoit Causé une consternation considerable Sur les Equipages, mais
Depuis cet tems l'amiral les assura que cette nouvelle Etoit fausse.

M. L'Intendant a envoyé 4 a 5 Pannoreau d'herbes a M. Douglas
Commandant le vaus de Guerre Paleide de Sa majesté Britannique, en
reconnoissance de quelques Bouteilles de Legumes qui lui a Envoyé.

3. Fregattes angloises sont venues brouiller a l'entrée du Bassin a portée de
la Batterie d'entante qui est a l'opposite de l'essay, Jeres Sçait pas pourquoi elles n'a
pas Tiré dessus.

a 7 heures du Soir j'ai été me promener a la Citadelle, il Sembloit un
retranchement que les Ennemis font Sur le Bord du chemin du Roy a la pointe
de Levy, il paroissoit y avoir 4 a 500 hommes Travailleurs quantité d'officiers
et Soldats Se promenant dans les champs aux environs, entr'autres j'ai remarqué
un officier habillé en Bleu des Bas Blancs, et 2. autres habillés en Escarlatte qui
sont venus Jusqu'au Bord de la Coste, ils me paroissoient examiner un terrain
propre a faire quelques Batteries

. . . Toute la Cascade on a entendu Beaucoup de Bruit a Bord des Vaisseaux
comme S'ils avoient debarquer quelques choses, Jeperds que Ce peut Etre de
l'artillerie, ils sont nuit et jour des mouvements continuels Soit qu'ils veulent
Se Etablir ou qu'ils cherchent a nous faire faire diversion, mais Je ne puis m'empêcher
Depuis que ces Sauvages dont ils Se Sont Servis Sont funeste a Laville.

Nous Etablissons de l'autre Coté de la petite Riviere une Batterie de 5. pieces
de Canon pour renforcer cette partie en Cas d'attaque.

Nous avons depuis le Cap Rouge 5. a 600. hommes, on y faire mettre
Beaucoup d'Etoiles afin de donner le change aux Ennemis et pour les attirer
dans une autre partie, dieu veuille qu'ils y soient trompés Car autrement
nous le Serons Beaucoup S'ils y venoient réellement ou Se fie Beaucoup par
la Situation du terrain que Canaturs après Soin de fortifier, mais enfin plusieurs
places ont été prises et attaquées par les Ennemis les plus Inaccessibles ou il arive
Souvent qu'on y trouve que l'Difficulté du terrain

on Barricade toutes les Rues qui ont leurs Sorties du coté de la Grève
enfin on prend toutes les mesures nécessaires pour prevenir une attaque

a midy 3/4. une Barque angloise est venue au nord de l'isle d'orléans au
devant de Saute ou elle S'arrêta, aussitôt quelques Sauvages Se sont embarqués

UNE PAGE DU *JOURNAL DU SIÈGE DE QUÉBEC DU 10 MAI AU 28 SEPTEMBRE 1759*

---

brûlots cela causa une grande alerte dans l'escadre ; une quantité de vaisseaux coupèrent leurs cables et se laissèrent dériver les uns sur les autres ; depuis 3 ou 4 jours l'amiral leur avoit dit qu'ils avoient nouvelles de l'escadre françoise et même que le bruit couroit que les François avoient pris Halifax et Louisbourg, ce qui effectivement avoit causé une consternation remarquable sur les équipages, mais depuis ce tems l'amiral les avoit assurés que cette nouvelle étoit fausse.

*M. l'intendant a envoyé 4 à 5 pannerées d'herbes à M. Douglas, commandant le vaisseau de guerre l'*Alcide *de Sa Majesté britannique, en reconnaissance de quelques bouteilles de liqueurs qu'il lui a envoyées.*

3 frégattes angloises sont venues mouiller à l'entrée du bassin à portée de la batterie flottante qui est à la Pointe de Lessay ; je ne sçais pas pourquoi elle n'a pas tiré dessus.

A 7 heures du soir j'ai été me promener à la Citadelle ; il se voit un retranchement que les ennemis font sur le bord du chemin du Roy à la Pointe de Lévy ; il paroist y avoir 4 à 500 hommes travailleurs ; quantité d'officiers et soldats se promènent dans les champs aux environs, entr autres j'ai remarqué un officier habillé en bleu, des bas bleus, et deux autres habillés en écarlatte qui sont venus jusqu'au bord de la coste ; ils me paroissoient examiner un terrain propre à faire quelques batteries.

. . . Toute la nuit on a entendu beaucoup de bruit à bord des vaisseaux, comme s'ils avoient débarqué quelque chose ; je pense que ce peut être de l'artillerie ; ils font jour et nuit des mouvemens continuels, soit qu'ils veulent s'y établir ou qu'ils cherchent à nous faire faire diversion, mais je ne puis m'empêcher de penser que cet endroit dont ils s'emparent sera funeste à la ville.

Nous établissons de l'autre costé de la petite rivière une batterie de 5 pièces de canon pour renforcer cette partie en cas d'attaque

Nous avons depuis le Cap Rouge 5 à 600 hommes ; on y fait mettre beaucoup de tentes afin de donner le change aux ennemis et pour les attirer dans une autre partie ; Dieu veuille qu'ils y soient trompés car autrement nous le serions beaucoup s'ils y venoient réellement ; on se fie beaucoup par la situation du terrain que la nature a pris soin de fortifier, mais enfin plusieurs places ont été prises et attaquées par les endroits les plus inaccessibles et il arrive souvent qu'on y trouve que la difficulté du terrain.

On barricade toutes les rues qui ont leurs sorties du costé de la grève ; enfin on prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir un assault.

A midy ¾ une berge angloise est venue au nord de l'Isle d'Orléans au devant du sault; aussitôt quelques sauvages se sont embarqués . . . . . . (1).

---

(1) Le *Journal du siège de Québec du 10 mai au 18 septembre 1759* est conservé à la Bibliothèque Saint-Sulpice, à Montréal. Nous devons ce fac-similé à M. Aegidius Fauteux.

Le brevet de garde-magasin attendu par de Vienne ne pouvait venir que l'année suivante en supposant que Bigot l'eût demandé. Et si le ministre refusait? De Bougainville avait prévu le cas et dans la lettre du 17 septembre, que nous avons citée plus haut, après avoir rapporté que l'Intendant lui a laissé entendre qu'il demanderait à la Cour un brevet d'écrivain principal pour son cousin, il prie son frère de préparer les voies : "Ce serait, dit-il, un grand coup et décisif pour la fortune de de Vienne qui en vérité mérite de la faire et est un bon serviteur à donner au Roi".

Voilà certes de bonnes recommandations, mais de Bougainville a d'autres influences là-bas. Le 9 novembre, il écrit à sa protectrice Madame de Séchelles et lui fait l'éloge de son cousin de Vienne, "dont le mérite est d'avoir de votre enfant des soins qui passent l'imagination. Il sert le Roi ici depuis vingt ans et tout le monde attestera qu'il le sert bien, avec une probité d'autant plus louable dans ce pays qu'il résiste à l'occasion et à l'exemple". Et après avoir raconté à sa bonne maman—c'est ainsi qu'il appelle presque toujours sa protectrice—ce que l'Intendant veut faire et n'a pas pu faire ; après lui avoir donné l'assurance que sa recommandation, à elle, emporterait le morceau, il termine ainsi cette page : "Pardon, mille fois pardon, ma chère maman, mais le sujet pour lequel je vous prie de vous intéresser est un de ceux qui, dans la rade, sert le mieux le Roi, et le bien du service exige qu'il soit avancé. M. Bigot me l'a dit cent fois".

Madame de Séchelles se rendit au désir de Bougainville. Elle écrivit à Bigot le 25 mars 1758 pour lui recommander de Vienne. Le 12 août, l'Intendant répondant à cette lettre promettait de rendre compte au ministre et du mérite et des talents de son protégé et cela avec d'autant plus de plaisir, affirmait-il, "que de Vienne remplit avec distinction l'emploi qu'il occupe et que c'est un très bon sujet". "Madame de Séchelles peut être assurée qu'il demandera l'avancement de son protégé par les premiers vaisseaux (1).

Le brevet ne vint pas, l'avancement non plus et l'on s'imagine aisément pourquoi. Le ministre, en 1759 surtout, avait des préoccupations autrement sérieuses que celle de signer des brevets. Bougainville s'en aperçut lui-même lors de son voyage en France.

Nous nous sommes arrêté un peu longuement, mais à dessein, sur cet épisode de la vie de de Vienne. A cette époque, en Canada, les employés du gouvernement et ceux de Bigot en particulier étaient sujets à caution et il est prudent de les connaître avant de les condamner ou de leur donner carte blanche.

Ceux qui connaissent un peu les procès intentés par la Cour aux auteurs "des monopoles, abus, vexations et prévarications qui ont été commises au Canada", (2) se sont demandé peut-être si, pour être garde-magasin sous ce régime, il ne fallait pas être voleur reconnu ou du moins jugé apte à le devenir. En vérité, on le pourrait croire à première vue, car sur cinquante-cinq accusés au procès dix-neuf étaient des garde-magasins, tant dans les forts que dans les villes de Québec et de Montréal (3).

De Vienne avait pourtant été garde-magasin à Québec de 1756 à 1759, mais son nom n'apparaît pas sur cette liste des accusés. Sa réputation d'honnête homme était-elle si bien établie, si bien méritée, que personne n'osât y toucher? On le dirait. Nous ne pouvons supposer en effet qu'on l'eût ménagé plus que les autres si l'on avait eu des

---

(1) Correspondance de Bougainville, *loco cit.*

(2) *Jugement souverainement rendu, etc., dans "L'Affaire du Canada"*, vol. Ier, où l'on trouvera, en tête, la liste des accusés avec leur emploi au Canada. Imprimé à Paris.

(3) Ibid.

preuves contre lui ou du moins quelques présomptions. Non-seulement il n'est pas au nombre des accusés, mais son nom n'apparaît même pas parmi ceux des témoins extraordinaires assignés au procès. Il était demeuré au Canada mais il aurait été facile de le faire revenir en France si on l'avait cru nécessaire ou simplement utile à la cause. Il n'en fut rien. On pouvait s'attendre cependant qu'il serait question de lui au procès où plusieurs accusés crurent avancer leur affaire en dénonçant leurs complices ou de prétendus coupables.

De Vienne fut certainement mis en cause bien que nous n'ayons jamais rencontré son nom dans les imprimés que nous avons vus. Nous en avons la preuve dans un manuscrit original que nous avons sous les yeux et qui est tout entier de la main de Moreau, procureur général dans cette *Affaire du Canada.* Dans ce petit Journal, qui va de la fin d'août au commencement de novembre 1763, Moreau écrit, entre autres choses, le 4 octobre : " Arrêté que partie des marchandises achetées par de Vienne dans la colonie a été vendue au Roy ".

Le 8 octobre, après avoir signalé la culpabilité ou non culpabilité de certains accusés, il ajoute : " Quid de Perthuis et de de Vienne qui ne sont pas au procès ?"

Deux jours plus tard, dans la 87me *Vacation,* les juges s'occupèrent de partager les responsabilités dans ce que l'on appelait les surventes au magasin du Roi. On commence par arrêter " que les marchandises achetées par le garde-magasin de Québec en 1756 par ordre de Bigot sous d'autres noms que ceux des négociants qui les avaient vendues pour les dits magasins du Roi ont été payées par le Roi à des bénéfices plus forts, ce que le dit Cadet a toléré et favorisé." Puis Moreau écrit à la marge : " Les autheurs et ceux qui y ont participé sont partagés en trois classes : *Première* : Bigot, Varin, Martel commissaire, et Péan : *Seconde* : Bréard, Estèbe, Martel garde-magasin et de Vienne ; *Troisième,* etc. A côté du nom de de Vienne, le procureur écrit une seconde fois : "Quid, n'étant pas au procès ? "Et Moreau n'en parle plus.

Il résulte de ces notes peu connues, croyons-nous, que de Vienne a été accusé par quelqu'un de la bande soit directement, soit indirectement. Qu'il ait été coupable, c'est fort possible, mais nous n'en avons pas trouvé d'autre preuve dans ces notes du procureur général conservées dans les Archives du Séminaire.

Nous n'ignorons pas que Kirby dans son roman le *Chien d'Or* traite de Vienne de fripon (rascal), mais ceux qui sont un peu renseignés savent ce que vaut ce livre au point de vue historique. Nous savons aussi qu'en 1898 F.-X. Maheux, alors employé aux Archives judiciaires, écrivant dans le *Bulletin des Recherches historiques* sur le prétendu Château Bigot, nous représente de Vienne comme un acolyte de l'Intendant, ce qui assurément ne sera pas considéré comme un éloge. Sur quoi s'appuyait-il pour faire pareille insinuation ? C'est ce qu'il ne dit pas.

A part les notes de Moreau que nous venons de transcrire, nous n'avons encore rien trouvé de sérieux contre de Vienne, ni dans la partie imprimée que nous avons du procès, ni dans le *Mémoire* anonyme de 1749 à 1760, où l'auteur ne ménage guère les concussionnaires du temps, ni dans le *Montcalm et Lévis* de Casgrain dans lequel celui-ci se contente de faire remarquer que Bougainville demande des faveurs à Bigot pour son cousin de Vienne ; on ne croira pas aisément que, par amitié pour Bougainville, il se serait abstenu de traiter ce garde-magasin de fripon s'il l'eût reconnu comme tel.

Si vraiment de Vienne a servi d'acolyte à Bigot, avouons que ce dernier s'est un peu fait tirer l'oreille pour l'en récompenser. De Bougainville demande des faveurs pour son cousin, oui, mais l'Intendant ne se presse pas ; il promet et quand il se décide à agir, c'est pour demander non pas la place de garde-magasin, mais un brevet d'écrivain principal.

En somme, il ne reste de preuves contre de Vienne, d'après ce que nous connaissons du moins, que les notes du procureur général Moreau, et les accusations et soupçons qu'elles renferment ne paraissent pas avoir été trouvés suffisants puisqu'il ne fut pas inquiété. Que si nous avons un peu insisté sur ce point ce n'est pas que nous ayons des sympathies particulières pour de Vienne ; ce personnage en lui-même nous importe peu, mais son cas renferme une question d'histoire et nous la discutons, voilà tout.

"De Vienne ne suivit pas Bigot immédiatement après la cession du pays", écrivait M. Maheux dans l'article cité. Et pourquoi l'aurait-il suivi ? Rien ne prouve qu'il lui fût si fortement attaché. On ignore encore quels services l'Intendant avait pu rendre à de Vienne avant 1756, mais on sait que les recommandations qu'il fit après cette date en sa faveur étaient choses courantes, et on ne niera pas que l'influence de Bougainville a pu être pour quelque chose dans la nomination de son cousin au poste temporaire de garde-magasin en 1756.

De Vienne ne partit pas avec Bigot en 1760 parce qu'ayant femme et enfants à faire vivre, il voulut, avant de passer en France, disposer de ses biens et régler ses affaires. Il demeura donc encore cinq ans au Canada après la prise de Québec et ce n'est qu'en 1764, à l'automne, qu'il put partir avec sa famille. Il avait prié M. Pressart, supérieur du Séminaire de Québec, de prendre la gestion de ses biens au pays et, le Ier octobre, "étant sur son départ pour l'ancienne France", il lui donna à cet effet une procuration générale à laquelle il joignit des instructions détaillées (1).

De Vienne avait déjà vendu une partie de ses immeubles et, avant son départ, il prit les précautions nécessaires pour assurer le recouvrement des argents qui lui étaient dûs.

Le 8 septembre 1764, par acte passé devant le notaire Panet, il avait cédé à William Grant sa terre et arrière-fief nommé "La Mistanguenne", actuellement *Montplaisir*, dit l'acte, situé à la Canardière, "avec deux maisons en pierre, étables, hangars et autres bâtiments, le tout pour la somme de trente mille livres du Canada, valant cinq mille piastres cours anglais". Il avait acheté cette propriété de Guillaume Estèbe le 8 septembre 1757 et l'avait payée dix-neuf mille livres (2).

C'est sur ce fief, comptant sept arpents de largeur sur quatre lieues de profondeur, borné d'un côté à Chalifou et de l'autre, au nord-est, à Lagroix, que se trouvait le prétendu Château Bigot, vaste maison en pierre construite probablement au temps où Bégon était propriétaire de ce fief (3).

L'autre maison, elle aussi en pierre, dont le contrat fait mention était une construction à deux étages de quarante pieds de front sur trente-cinq de profondeur. Elle était située à la Canardière, à l'angle que forme "la Rivière-de-la-Cabane-aux-Taupiers et la grève à haute marée". En face, se trouvait l'avenue qui conduisait à Bourg-Talon et au Château Bigot.

De Vienne occupait-il sa maison de la Canardière ? A certaines époques de l'année, sans aucun doute, bien qu'il eût de fort bonnes maisons en ville.

---

(1) Archives du Séminaire de Québec.

(2) Le contrat passé devant Saillant.

(3) Voici quels furent les propriétaires successifs de ce fief jusqu'en 1780: Les PP. Jésuites, Seigneurie de Notre-Dame-des-Anges, 10 mars 1626 ; Françoise Duquet, épouse de J. Madry, 28 avril 1659, Audouart ; Guillaume Gaillard, agissant pour Bégon, 28 oct. 1718, La Cetière ; Guillaume Estèbe acquiert de la succession, 12 oct. 1753, Saillant; Frs-Jos. de Vienne, 8 sep. 1757, Saillant ; William Grant, 8 sep. 1764, Panet ; Raphaël Gray, 25 août 1774, J.-C. Panet ; Charles Stewart, 6 fév. 1779, J.-A. Panet ; Lees Fraser et Wilson, 26 juin 1780, J.-A. Panet.

Montcalm écrivait à Bourlamarque le 11 juin 1759 que de Bougainville était à la Canardière, dans la maison de son cousin de Vienne (1).

Vaudreuil écrit de son côté à Bougainville le 17 septembre, au moment où celui-ci se prépare à aller protéger un convoi de vivres : " Je vous observe que vous pourriez faire votre route par Bourgréal (sic) qui tombe sur la maison du sieur de Vienne que j'occupais " (2). Cet endroit servait en effet de quartiers-généraux au gouverneur avant la prise de Québec.

Si, comme nous le croyons, de Vienne passait la belle saison à la Canardière ou à Bourg-Royal, il est certain qu'il résidait habituellement à Québec. Tous ses enfants moins un y furent baptisés. Tanguay, il est vrai, en indique un qui fut inhumé à Charlesbourg le 28 août 1759 mais on sait que Madame de Vienne s'était réfugiée à l'Ancienne-Lorette à la fin de juin, et que de là à Charlesbourg il n'y a pas loin.

Nous avons déjà dit que de Vienne avait à Québec de fort bonnes maisons. Essayons de les localiser.

De Bougainville écrivait en 1756 que la maison de son cousin était une des plus jolies et des mieux meublées de Québec. A cette date, de Vienne avait certainement une belle grande maison sur la rue de la Fabrique ou la rue Saint-Jean. L'habitait-il ? C'est autre chose.

Cette propriété qu'ils avaient acquise en 1752, de Vienne et sa femme la donnèrent conditionnellement à leur filleul, Joseph-Noël Noël en 1764. L'acte fut passé devant Panet le 28 septembre. En voici un extrait :

" M. Joseph de Vienne cy-devant garde-magasin du Roi en cette ville et Dame Ursule Vaillant son épouse. . . , voulant donner des preuves de la tendresse et de l'amitié qu'ils ont pour le sieur Joseph-Noël Noël, leur filleul, et lui procurer de quoi s'établir dans la suite, ils lui ont, par les présentes, fait cession de la jouissance d'une maison size en cette ville, rue Saint-Jean, contenant avec le terrain quarante pieds de front sur la dite rue Saint-Jean et soixante pieds de profondeur, le tout joignant d'un côté à l'emplacement des RR. PP. Jésuites, d'autre aux représentants Jean Soulard ; par devant, la rue Saint-Jean et par derrière au terrain de RR. PP. Jésuites et ainsy que le tout est désigné et appartiennent (sic) aux dits sieur et dame, suivant la sentence d'adjudication par décret rendu en la Prévosté de Québec le 24 mai 1752, pour, le dit sieur Noel avoir la jouissance de la dite maison sous l'autorité et conseil du sieur Pierre Marchand et la dame son épouse, ses oncle et tante, jusqu'à ce qu'il soit pourvu par mariage, etc.".

De Vienne a déclaré dans l'acte que nous venons de citer que sa maison est sur la rue Saint-Jean. Mais voilà que deux jours après, dans une liste des affaires à régler qu'il laisse à M. Pressart, il écrit : " Le contrat de cession conditionnellement faite . . . de ma maison size sur la rue de la Fabrique . . ." C'est bien la même maison. Mais enfin était-elle sur la rue Saint-Jean ou sur la rue de la Fabrique ? Elle était sur la rue de la Fabrique. Le recensement de la paroisse fait en 1744 l'indique à cet endroit et le plan de la censive de la fabrique de Québec dressé par Lamorille et paraphé par Bigot le 20 janvier 1759 ne laisse aucun doute à ce sujet. Elle y est indiquée là où se trouve actuellement l'avenue Chauveau ou à peu près. Elle avait appartenu à Noël Noël qui y avait son magasin et sa maison privée et, dans ses instructions de Vienne avertissait M. Pressart qu'à partir du 15 septembre écoulé et durant tout le cours d'une

---

(1) Correspondance de Bougainville, déjà citée.
(2) Ibid.

année, Madame veuve Almain (1) logerait soit dans le haut, soit dans le bas de cette maison et qu'elle se prêterait à favoriser le loyer du reste de la maison. M. Marchand se chargerait de louer le magasin et les voûtes, le tout au profit du filleul, naturellement.

De 1750 à 1764, et donc en 1759, de Vienne demeurait sur la rue des Pauvres, (côte du Palais), entre les rues Saint-Jean et Sainte-Hélène, aujourd'hui McMahon. Il y avait même deux propriétés : l'une achetée de J.-B. Martel en 1749 comprenant un emplacement de soixante-six pieds carrés et une maison de pierre, à côté de Perthuis faisant le coin des rues des Pauvres et Sainte-Hélène ; une autre, maison et emplacement de cinquante sur cent vingt pieds, située sur la même rue, achetée de Foucault, en 1750.

Le 12 mai 1757, devant Du Laurent toujours (2), de Vienne fait une nouvelle acquisition. Cette fois c'est un "terrain et emplacement sis et situé derrière l'emplacement et maison de M. Perthuis représentant Mme de Boisclerc étant (ledit Perthuis) sur la rue des Pauvres et sur la rue Sainte-Hélène en cette ville, le dit terrain présentement vendu contenant 66 pieds en tous sens, c'est-à-dire 66 de front sur pareils 66 de profondeur, le tout borné d'un bout, par devant, au niveau de la dite rue Sainte-Hélène et d'autre, par derrière en fin à la dite profondeur ; d'un côté au nord-est à l'alignement ou niveau d'un passage convenable pour tous harnois lequel passage est de quatorze pieds au moins de largeur entre le dit emplacement présentement vendu et le bout de la profondeur de celui de M. Perthuis et d'autre côté aux terrains non encore concédés et appartenant à l'Hôtel-Dieu . . . comme aussi est compris . . . un hangar en bois de pièces sur pièces couvert en planches, etc.".

La citation est un peu longue, mais ces détails peuvent avoir leur utilité à l'occasion.

Dans les papiers laissés par de Vienne à M. Pressart, il n'est pas question de ces propriétés. Il dut s'en défaire avant son départ pour la France.

Si l'on peut s'en rapporter aux comptes que nous avons sous les yeux, l'ancien garde-magasin ne fit pas fortune avec les biens qu'il laissait au Canada. Il avait vendu sa terre de Mistanguenne $5,000.00 payables en quatre versements dont le dernier serait dû en 1767. Grant, ou sa succession, n'avait pas encore fini d'acquitter cette dette en 1773.

Sur une obligation consentie en sa faveur par Lee et Mounier au montant de $6,000.00, il en retira à peine deux mille trois cents et encore fallut-il aller devant les tribunaux et faire vendre une maison que possédait Lee, sur la rue Saint-Pierre, et que François Lévesque, l'acquéreur, ne finit de payer qu'en 1775. Voilà à peu près toute la fortune que nous connaissons à de Vienne en Canada. Avouons que ses affaires au pays allaient assez mal, l'argent étant rare. Il avait donc raison de faire observer à M. Pressart en 1770 que le bon règlement de ses affaires en Canada était pour lui d'une grande conséquence étant chargé de six enfants.

De Vienne passé en France était allé se réfugier à Saint-Servan, faubourg de Saint-Malo. C'est de cet endroit, que le 14 janvier 1770, il adressait à M. Pressart la lettre à laquelle nous venons de faire allusion. Après y avoir parlé d'affaires, il passe aux détails intimes :

"Mon neveu, ma fille aînée et le petit, écrit-il, vous assurent de leurs respects et sont très sensibles à l'honneur de votre souvenir".

---

(1) Née Lajus, (Elizabeth-Simone), sœur consanguine de Mme Vaillant. Elle était donc la tante de Mme de Vienne.

(2) M. P.-G. Roy, archiviste de la Province, a eu l'obligeance de nous signaler ces contrats et de mettre le Terrier de Québec à notre disposition.

Cette fille aînée, Elizabeth-Ursule, qui n'avait pas encore ses dix-huit ans, avait-elle épousé son cousin François-Nicolas Dufrayer dont il a été question plus haut? Nous ne sommes pas prêt à l'affirmer, mais il est facile de voir, par le ton de la lettre, que M. Pressart connaissait l'époux comme l'épouse, et quel autre neveu de de Vienne aurait-il connu à Québec?

L'auteur de la lettre continue : " de Vienne est parti le 16 octobre dernier (1769), de Lorient, dans la frégate Le *Comte St-Florentin* sur laquelle il est second lieutenant, allant aux Indes ". A notre avis, ce de Vienne ne peut être que François-Guillaume, baptisé à Québec le 14 janvier 1751 ; il avait 19 ans ce jour-là.

Le troisième, qu'il appelle *Michel* " et dont ses maîtres sont contents ", était au collège des Jésuites à Rennes. Cet enfant nous était inconnu s'il est vrai, comme l'affirme Tanguay, que le Michel-Antoine, né en 1754 ait été inhumé à Charlesbourg en 1759. Il faut donc qu'un autre enfant de ce nom, né au Canada, ait échappé aux recherches du savant abbé à moins qu'une erreur ne se soit glissée quelque part dans ses notes.

Angélique, née à Québec en 1756, se trouvait, elle aussi, à Rennes, chez les Ursulines, où elle avait fait sa première communion l'année précédente.

De Vienne ne nomme dans cette lettre ni *François-Nicolas* né en 1758, ni *Thomas*, baptisé à Beauport le 25 juillet 1763, ni *Alexandre*, baptisé le 31 juillet 1764. L'un de ces trois derniers avait été laissé à Québec par ses parents au moment de leur départ pour la France. Son nom n'est donné nulle part, mais on voit par un état de comptes de 1766 où il y a un item pour paiement de la nourrice de l'enfant et pour fournitures, qu'il s'agit d'Alexandre. Il n'en est plus question dans les comptes après cette date, mais de Vienne y fait allusion quand à la fin de sa lettre il ajoute : " Notre dernier enfant est une fille âgée de neuf mois qui ressemble au petit que nous avions quitté au Canada ". Ce petit a-t-il été renvoyé à ses parents? Est-il mort au Canada? Nous n'en savons rien. Ce que nous pouvons dire seulement c'est que de Vienne avait été père de treize enfants connus et que sur ce nombre il lui en restait six en 1770, savoir : Elizabeth-Ursule, (mariée), de Vienne, Michel, Angélique, Alexandre peut-être et la petite dernière (1).

Nous avons parlé des difficultés qu'eut de Vienne à retirer ce qui lui était dû en Canada. M. Pressart suivait pourtant ses affaires de près et rendait fidèlement ses comptes. Le dernier acquitté que nous ayons est de novembre 1773. Il y a un autre état de compte de 1775 et qui semble être final, mais nous n'avons pas le reçu de de Vienne. Après cette date, nos archives ne font plus mention de l'ancien garde-magasin de Québec.

Nous devrions arrêter ici peut-être ; nous demandons toutefois la permission d'ajouter quelque chose.

Dans le *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec*, année 1920-21, M. Aegidius Fauteux, bibliothécaire de Saint-Sulpice, a publié, après l'avoir enrichi de judicieuses et savantes notes, un *Journal du siège de Québec*, du 10 mai au 18 septembre 1759, document resté jusque là inconnu. Cette pièce importante ne porte pas de signature et il n'est pas facile, même après lecture attentive, d'en désigner l'auteur. M. Fauteux a pensé d'abord que ce *Journal* pouvait être dû à la plume de de Vienne mais, tout pesé, il n'en a pas trouvé la preuve assez convaincante. Il n'a pas voulu non plus l'attribuer à ce *Berthelot* dont le nom se voit sur le plat intérieur de la couverture du manuscrit et nous croyons qu'il a eu raison de ne pas s'y arrêter.

---

(1) Cette lettre ainsi que plusieurs autres papiers concernant de Vienne sont conservés aux Archives du Séminaire de Québec.

De son côté, M. Pierre-Georges Roy, archiviste de la Province, est porté à croire que ce manuscrit est bien l'œuvre de de Vienne. Il ne pense pas qu'un Berthelot puisse en être l'auteur (1).

A notre tour, nous serait-il permis, bien que nous n'ayons pas d'autorité spéciale en la matière, de dire ce que nous pensons de ce *Journal* et de l'attribution qu'on en peut faire d'une façon très probable pour ne pas dire certaine?

D'abord, nous écartons résolument, d'accord avec l'éditeur du manuscrit et l'archiviste de la Province, le nom de Berthelot. Il s'agit ici d'Amable Berthelot ou nous serions bien surpris. Né à Québec en 1777, avocat pratiquant à Trois-Rivières, puis à Québec ; successivement député de la ville de Trois-Rivières, de Québec et de Kamouraska, il mourut le 24 novembre 1847. Très instruit, il était en même temps un bibliophile et un collectionneur émérite. Il s'occupa beaucoup d'histoire du Canada et le Séminaire de Québec conserve dans ses archives un gros cahier de notes et d'extraits recueillis par lui et destiné à la composition d'une histoire du Bas-Canada. L'écriture est belle et bonne, et ressemble à celle de de Vienne. A moins d'être un expert, il serait facile d'antidater ce manuscrit de cinquante ou soixante ans et pourtant il ne remonte pas beaucoup plus haut que 1825 ou 1830.

Berthelot a dû être l'un des possesseurs successifs du *Journal du siège de Québec.* Comment se l'était-il procuré? Le tenait-il de sa famille, son père Michel-Amable Berthelot, avocat de Québec, étant un homme instruit? L'avait-il acheté en France où il vécut sept années, 1818-1822 et 1831 et 1834? On sait seulement qu'après sa mort sa bibliothèque et ses manuscrits probablement restèrent à son gendre sir L.-H. Lafontaine. Comment, vers 1857, le manuscrit en question se trouvait-il en possession de cette dame Forbes, de Carillon? A toutes ces questions, réponde qui pourra (2).

S'il ne peut être question de Berthelot, il en est autrement de de Vienne. Pour nous, jusqu'à preuve du contraire, il est l'auteur du manuscrit qui nous occupe.

Nous avons lu attentivement et relu le *Journal du Siège de Québec.* Nous avons fait de même pour les notes de l'éditeur et nous en apprécions toute la valeur. Notre opinion n'a pas changé.

Avec M. Fauteux, nous nous sommes vite rendu compte que l'auteur ne pouvait être qu'un des employés du magasin et l'un des premiers sinon le garde lui-même. Un subalterne n'aurait pas écrit avec cette assurance sur les hommes et les choses. C'est, à n'en pas douter, un homme qui a de l'âge et de l'expérience. De plus, il est facile de voir que c'est un habitué de la plume et l'on sait que de Vienne fut écrivain de la marine à Québec, douze années durant, au moins, avant d'être garde-magasin. Mais arrêtons-nous plutôt à quelques points particuliers.

L'auteur du *Journal* écrit le 26 juin : " A une heure après midy, j'ai envoyé partie de mes effets à l'Ancienne-Lorette, ainsi que de la farine, du lard et deux de mes petits enfants. " Et le lendemain : " Sur les trois heures après midy ma femme a party pour se rendre à l'Ancienne-Lorette, avec trois de nos enfants . . ."

Y avait-il en juin 1759 un employé du magasin de Québec qui avait une femme à l'Ancienne-Lorette et une famille de cinq enfants ou plus? s'est demandé M. Fauteux Nous répondrons à cela :

Que de Vienne avait en effet à cette date cinq enfants vivants : François-Guillaume,

---

(1) *Journal du Siège de Québec*, etc., tirage à part, introduction, p. 5.

(2) Sur Amable Berthelot, on pourra consulter un article signé G. dans la *Minerve* du 30 décembre 1847 et reproduit dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. IX, p. 282.

Elizabeth-Ursule, Michel-Antoine, Angélique-Louise et François-Nicolas, ce dernier âgé de six mois et demi environ (1).

Quant à la femme, elle était de Québec, à la vérité, mais ne pouvait-elle pas avoir, à l'Ancienne-Lorette des parents, des amis ou des connaissances? Son grand-père, Jourdain Lajus, devait avoir une propriété à l'Ancienne-Lorette ou du moins résider de temps en temps dans cette paroisse puisqu'il y fait baptiser et inhumer deux enfants l'un en 1724, l'autre en 1734. Il était mort en 1742, et cependant trois ans plus tard, en 1745, sa fille, veuve Vaillant, devenue Madame Noël Noël, fait elle-même inhumer un enfant à l'Ancienne-Lorette le 3 août. Il est bien difficile de croire que de Vienne et sa famille n'avaient pas quelque connaissance au moins dans cette paroisse.

Autre question. Le manuscrit porte, à la date du 25 juillet : " Hyer à 8 heures du soir, les ennemis commencèrent à bombarder et canonner vivement depuis ce temps jusqu'à 6 heures du matin. Ils nous ont envoyé 180 bombes ou pots à feu dont un a enflammé un hangar appartenant à Mme Larche, à 40 pieds de ma maison, dans lequel j'avais 7 à 800 planches de madriers qui ont été réduits en cendre ainsi que le hangar ".

On sait que de Vienne demeurait, habituellement du moins, sur la rue des Pauvres, aujourd'hui côte du Palais, quelque part entre la rue Saint-Jean et la rue Ste-Hélène (McMahon). Mais y avait-il dans les environs, sur la rue Saint-Jean, une veuve Larche en 1759? Nous ne pouvons l'affirmer pour cette date, mais nous sommes certain qu'il y en avait une en 1744. Elle se nommait Jeanne Cartier, veuve Larche (Larchevêque) et devait demeurer pas très loin de la rue des Pauvres dont la première maison, en descendant, était alors occupée par son frère René.

Nous savons bien que le même jour, Montcalm écrivait dans son *Journal* : " Un hangar a brûlé à la porte Saint-Jean . . ." ce qui peut vouloir dire : vers la porte Saint-Jean, aux environs de la porte Saint-Jean. Montcalm était à Beauport et il enregistrait les nouvelles comme on les lui donnait. Un peu plus un peu moins sur un détail comme celui-là ne pouvait avoir grande importance.

Admettons, si l'on veut, que ces arguments n'ont pas grande valeur. Il en est un qui prime tous les autres et nous aurions mieux fait de nous en contenter peut-être : c'est que le *Journal du Siège de Québec* est écrit de la main de de Vienne. Pour nous en convaincre, nous n'avons eu qu'à comparer une page photographiée du manuscrit avec quelques feuillets des originaux que de Vienne a laissés ou adressés dans la suite à son chargé d'affaires au Canada, l'abbé Pressart. Il peut se rencontrer quelques légères différences de l'un à l'autre mais, dans l'ensemble, c'est bien la même écriture. Le lecteur pourra en juger lui-même par les spécimens que nous mettons ici sous ses yeux. Nos remerciments à M. Fauteux et à M. l'archiviste de la Province qui ont bien voulu nous les fournir.

Nous aurions pu ajouter encore à ces quelques considérations, mais nous arrêtons ici, notre note étant déjà trop longue. Nous serons satisfait si nous sommes resté dans la mesure tant pour ce qui concerne la biographie de de Vienne que pour l'attribution que nous lui faisons du *Journal du Siège de Québec en 1759.*

AMÉDÉE GOSSELIN, ptre.

---

(1) Tanguay, *Dictionnaire généalogique*, vol. III, p. 411.

S.te Ve
Québec.

Papieres que je prie Monsieur Pressart Superieur du Seminaire de Quebec de [illegible]. N.o 61

[illegible] le [illegible] le passé prod.ant M.e [illegible]

Le Contract de [illegible] faite a Joseph Noel [illegible] Mon filleul de ma Maison [illegible] de la [illegible] du quel M. Marchand son Oncle a une Copie Jointe aux pieces de decret avec la sentence d'Adjudication Je laisse a Monsieur Pressart cette Copie au Cas d'Incident [illegible] par la Mort de Mon filleul ou Mauvaise Conduitte de Mon filleul, Ce qu'a Dieu Replaise, Madame Veuve Almain y Logera soit dans le [illegible] ou Heures de la Maison pendant le Cours d'une année a Compter du Quinze septembre dernier se prettant a favoriser le Loyer du reste de lad.e Maison [illegible] Convenue que dans le Cas qu'elle Occuperoit le bas il seroit Libre aud. S.r Marchand de Loüer le Magasin le Les Voulles; attendu les reparations a faire a lad.e Maison qu'il est advantageux aud. S.r Noel d'entretenir.

Le Contract de Vente de Ma terre au [illegible] pour Recevoir [illegible] le payement Conformement aux Clotes dud.e Contract.

L'Obligation Contractée devant M.e Lanet par [illegible] françois Mounier le Lée pour la somme y Mentionnée portant hypoteque spécialle sur leur Maison [illegible] a [illegible].

Outre cette Obligation [illegible] Mounier le [illegible] doivent me tenir compte [illegible] produit de [illegible] [illegible]

du benefice sur les [illegible] Acheptés [illegible] [illegible]
[illegible] grant.

Un billet a mon ordre [illegible] au sieur pour [illegible] de
[illegible] [illegible] [illegible] piastres contenti par la
femme de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Une Quittance generale signée du [illegible] Glapion de tous arrerages
de rentes foncieres le seigneuriale et de toutes Redevances
des terres que je tenois de leur dependance lesquelles j'ay
Vendu a Mont.r Grant laquelle Quittance je prie Mond. S.r
Pressart de remettre a Mont.r Grant lors de son retour, et
a son deffault a Monsieur Grais.

Je prie Monsieur Pressart de Convertir en lettres de Change
au cours de la place les fonds qu'il retirera en vertu de ma
[illegible] [illegible] et d'etre persuadé de la reconnoissance
de celuy qui ne cessera d'etre

Son tres humble
et obeiss.t serviteur
Affectionné
Avienne

Sy par evenement les lettres que je me propose d'avoir
l'honneur de luy ecrire ne luy sont pas remises il est prié
d'adresser les signes a Monsieur Dupré jeune Cont.r du
Roy Notaire Rue Barrubee a Paris.

Fait Double a Quebec le premier octobre Mil
sept cent soixante quatre. Avienne

INSTRUCTIONS DE M. DE VIENNE A M. L'ABBE PRESSART (1er OCTOBRE 1764)

Papiers que je prie Monsieur Pressart, Supérieur du Séminaire de Québec de recevoir

Une procuration Generalle et spéciale passée pardevant Me Louet, Notaire Royal.

Le Contrat de Cession conditionnellement faite à Joseph Noël Noël. Mon filleul de Ma Maison sise rue de La fabrique duquel M. Marchand son oncle a une copie jointe aux pieces de decret avec la sentence d'adjudication. Je laisse à Monsieur Pressart cette copie au cas d'accident soit par la mort de mon filleul ou mauvaise conduitte de mon filleul, ce qu'a Dieu ne plaise, Madame veuve Almain y logera soit dans le bas ou haut de la maison pendant le cours d'une année à compter du quinze septembre dernier se prettant à favoriser le loyer du reste de la de maison etant convenu que dans le cas qu'elle occuperait le bas il serait libre au d. Sr. Marchand de louer le magasin et les voutes, attendu les reparations à faire à la d. maison qu'il est advantageux au d. sr Noel d'entretenir.

Le contrat de vente de ma terre au Sr William Grant pour recevoir du d. sieur le payement conformément aux closes du d. contract.

L'obligation contractée devant Me Panet par Messieurs François Mounier et Lée pour la somme y mentionnée portant hypoteque specialle sur leur maison scituée à la Basse ville.

Outre cette obligation mes d. sieurs Mounier et Lée doivent me tenir compte de ma moitié d'interest dans le produit de onze tonnes et un baril de melasse contenant ensemble douze cent quatre-vingt-cinq gallons provenant du benefice sur les bleds acheptés en société et vendus à M. Grant.

Un billet à mon ordre et passé au sieur pour la somme de quarante huit livres en huit piastres consenti par la femme de Pierre Maillou de la Riviire-Ouelle.

Une quittance générale signée du P. Glapion de tous arrerages de rentes foncieres et seigneuriales et de touttes redevances des terres que je tenais de leur dependance lesquelles j'ay vendu à Mons. Grant laquelle quittance je prie mon d. sr Pressart de remettre à Mons. Grant lors de son retour, et à son deffault à Monsieur Grai.

Je prie Monsieur Pressart de convertir en lettres de change au cours de la place les fonds qu'il retirera en vertu de ma susditte procuration et d'être persuadé de la reconnaissance de celuy qui ne cessera d'être

Son très humble et obéiss. serviteur affectionné,

DeVienne.

Sy par evenemens les lettres que je me propose d'avoir l'honneur de luy ecrire ne luy sont pas remises il est prié d'adresser les siennes à Monsieur Dupré Jeune conser. du Roy, notaire rue Basdubec, à Paris.

Fait double à Québec le premier octobre mil sept cent soixante quatre.

DeVienne (1).

---

(1) Archives du séminaire de Québec. Pièce communiquée par Mgr Amédée Gosselin, archiviste du Séminaire.

TABLE DES MATIÈRES

Lettre de l'honorable M. Athanase David, secrétaire de la Province, à l'honorable M. L.-P. Brodeur, lieutenant-gouverneur de la province de Québec..... III
Lettre de l'archiviste de la province de Québec à l'honorable M. Athanase David.. V
Lettres et mémoires de François-Madeleine-Fortuné Ruette d'Auteuil, procureur général du Conseil Souverain de la Nouvelle-France..... 1
Lettre au ministre Colbert afin d'obtenir des lettres de nomination du Roi pour la charge de procureur général qu'il exerce par provision (1680)..... 3
Lettre au ministre de Seignelay sur les prix excessifs demandés par les marchands pour leurs denrées, surtout pour les boissons, et sur ce qui s'est passé au Conseil Souverain depuis un an (12 novembre 1684)..... 4
Mémoire sur les affaires du Canada : 1o la justice ; 2o le commerce ; 3o la guerre (avril 1689)..... 6
Lettre au ministre de Pontchartrain sur l'affaire du sieur de Mareuil (26 octobre 1694)..... 8
Lettre au ministre de Pontchartrain sur l'Hôpital-Général de Québec, le Conseil Souverain, la justice, etc., etc. (7 novembre 1694)..... 11
Lettre au ministre de Pontchartrain sur les accusations portées contre lui et pour demander sa protection en faveur de ses fils (14 novembre 1704)..... 11
Mémoire au ministre de Pontchartrain sur l'administration de la justice en Canada (17 octobre 1705)..... 15
Conclusions de M. d'Auteuil, procureur général de la Nouvelle-France, sur les remarques des sieurs Boullard et Dufournel au sujet des dîmes (20 janvier 1706). 22
Mémoire au ministre de Pontchartrain au sujet de la seigneurie de Sillery (29 mars 1707)..... 30
Mémoire sur la difficulté survenue au sujet des dîmes (30 mai 1707)..... 32
Mémoire de l'état présent du Canada (1712)..... 36
Mémoire au ministre de Pontchartrain sur les commerces de M. de Vaudreuil avec les Sauvages et les Anglais (1715)..... 51
Mémoire au ministre de Pontchartrain sur la mauvaise administration de la justice au Canada (1715)..... 54
Mémoire à Son Altesse Royale Monseigneur le duc d'Orléans, régent de France dans le Conseil de Marine, sur l'état présent du Canada (12 décembre 1715)..... 58
Mémoire sur ce qui concerne le commerce des castors et ses dépendances (1715).. 69
Addition au mémoire fait en 1715, intitulé Mémoire sur l'état présent du Canada (25 janvier 1719)..... 73
Lettre au président du Conseil de Marine sur le commerce du castor (20 janvier 1716)..... 78
Lettre de M. d'Auteuil au Conseil de Marine pour obtenir la permission de retourner au Canada avec sept de ses ouvriers sur un vaisseau du Roi (1717)..... 79
Mémoire secret à M. le duc d'Orléans, régent, sur les limites de l'Acadie, sur ce qu'il lui a paru, par les papiers qui lui ont été remis sur cette matière, de répréhensible dans la conduite de M. le marquis de Vaudreuil et de M. de Saint-Ovide et sur les intentions qu'ont les Anglais à empiéter sur les terres de France (7 janvier 1720)..... 80

Extraits des papiers concernant le Canada et l'Acadie remis par le maréchal d'Estrées au sr d'Auteuil pour les examiner (janvier 1720) 82
Extraits des papiers remis par le maréchal d'Estrées au sr d'Auteuil au sujet des différends entre les Français et les Anglais en Acadie et en Canada (9 février (1720) 87
Observations et réflexions servant de réponses aux propositions de messieurs les commissaires anglais au sujet des limites à régler pour la baie d'Hudson (1720). 95
Mémoire présenté au Conseil de Marine par M. d'Auteuil, pour le maintenir dans le droit et possession où il est d'avoir une église paroissiale et un curé dans sa seigneurie de la Grande-Anse (11 avril 1722) 97
Requête de M.M. d'Auteuil, Aubert du Forillon et Jourdan à Son Altesse Royale Mgr le duc d'Orléans, régent de France, pour obtenir la concession des îles Madame, près l'île Royale (Cap-Breton) (1719) 98
Requête explicative de MM. d'Auteuil et Jourdan à Son Altesse Sérénissime Mgr le comte de Toulouse, amiral de France, président du Conseil de Marine, au sujet de la demande qu'ils ont faite pour obtenir la concession des îles Madame, près l'île Royale (Cap-Breton, 1719) 100
Mémoire particulier pour Son Altesse Sérénissime Mgr le comte de Toulouse, sur deux difficultés qu'on fait aux sieurs d'Auteuil et Jourdan au sujet de la concession qu'ils demandent des îles Madame, près l'île Royale (Cap-Breton) (1719). 102
Brevet de concession des îles Madame adjacentes à l'île Royale (Cap-Breton) à M. d'Auteuil (20 mai 1719) 104
Etat des personnes qu'il faut envoyer dès cette année aux îles Madame pour commencer les établissements d'une pêche sédentaire (1719) 105
Lettre de M. d'Auteuil sur les causes de son retard à partir pour les îles Madame (26 février 1722) 106
Lettre de M. d'Auteuil à Son Altesse Sérénissime Mgr le comte de Toulouse pour lui demander sa protection auprès de MM. de Saint-Ovide et de Mézy (26 février 1722) 107
Lettre de M. d'Auteuil à Son Altesse Sérénissime Mgr le comte de Toulouse pour lui rendre compte des commencements de son établissement aux îles Madame (22 octobre 1722) 108
Lettre de M. d'Auteuil à Son Altesse Royale Mgr le duc d'Orléans, régent du royaume, sur son établissement des îles Madame, près l'île Royale (Cap-Breton) (29 octobre 1722) 110
Lettre de M. d'Auteuil à Son Altesse Sérénissime Mgr le comte de Toulouse sur les misères que lui font les Anglais à sa concession des îles Madame (19 novembre 1722) 111
Lettre de M. d'Auteuil à M. Cosby, major et commandant à Canseau (10 novembre 1722) 112
Lettre de M. Cosby, major et commandant à Canseau, à M. d'Auteuil (11 novembre 1722) 113
Lettre de M. d'Auteuil à Monsieur le cardinal Dubois sur son établissement des îles Madame (15 novembre 1723) 113
Le patronage des églises dans la Nouvelle-France 115
Quelques notes sur le patronage des églises tirées des archives du séminaire de Québec, par Mgr Amédée Gosselin 121
Mémoire touchant le patronage des cures établies en Canada (sans lieu ni date) .. 127

Protestation de M. Nicolas Dupont, seigneur de Neuville, conseiller au Conseil Souverain, à l'évêque de Québec au sujet du site de l'église paroissiale de Neuville dont le dit sieur Dupont veut être patron (23 mai 1698)..... 127
Lettres d'érection par Mgr de Saint-Vallier des cures de Saint-François-de-Sales-de-l'Ile-Jésus et de Saint-Joachim en titre de paroisses perpétuelles (18 septembre 1721)..... 129
Les chirurgiens, médecins, etc., etc., de Montréal sous le régime français, par E.-Z. Massicotte, archiviste en chef du palais de justice de Montréal..... 131
Marché fait entre le sr Etienne Bouchard, chirurgien, et plusieurs particuliers habitans de Ville-Marie (3 mars 1655)..... 146
Procès-verbal d'examen d'un cadavre par le juge d'Ailleboust et le chirurgien Gaillard (5 juillet 1667)..... 147
Procès-verbal par Etienne Bouchard (20 mai 1669)..... 148
Procès-verbal par Antoine Forestier (4 juillet 1679)..... 148
Procès-verbal par J. Martinet de Fonblanche (16 juillet 1679)..... 149
Engagement des sieurs Martinet et Forestier pour le service de l'Hôtel-Dieu (20 août 1681)..... 149
Cas d'allaitement tardif (17 février 1702)..... 150
Election d'une sage-femme (12 février 1712)..... 151
Mémoire des médicaments que j'ai fournis et fait dans la maison de M. Larche, de l'année 1721 et 1722-1723..... 151
Mémoire des remèdes fournis par le chirurgien Puibarau à M. Chartier, à Mlle son épouse et à leurs domestiques..... 153
Mémoire des remèdes fournis à M. Chartier par l'Hôtel-Dieu..... 154
Engagement de Charles Doullon Desmarets pour l'Ouest (1753)..... 154
Une expédition canadienne à la Louisiane en 1739-1740..... 156
Journal de la campagne faite par le détachement du Canada sur les Chicachas en février 1740 au nombre de 20 Français, et 337 Sauvages de Canada, Illinois, Missouris et 58 Chactas, faisant en tout 596 hommes, par M. de Léry..... 157
Journal de la campagne des Tcicachas (Chicachas), par M. de Bienville..... 166
Lettre du ministre à M. de Bienville, gouverneur de la Louisiane (24 mars 1738)... 179
Instructions de M. de Bienville pour servir à M. de Céloron, nommé pour commander le détachement des Canadiens et Sauvages qui marchent en guerre contre les Chicachas (5 février 1740)..... 180
Officiers, cadets, soldats et sauvages détachés sous le commandement de M. le baron de Longueuil, major de Montréal, qui sont partis de Montréal du 6 au 30 juin dernier pour aller servir sous les ordres de M. de Bienville à la Louisiane (6 juillet 1739)..... 181
Commission de chirurgien-major au sieur Istre pour suivre le parti qui va en guerre contre les Chicachas (9 juin 1739)..... 182
Lettre du gouverneur de Beauharnois au ministre (10 juin 1739)..... 183
Lettre du gouverneur de Beauharnois au ministre (30 juin 1739)..... 183
Lettre de l'intendant Hocquart au ministre (30 septembre 1739)..... 184
Lettre du gouverneur de Beauharnois au ministre (6 novembre 1739)..... 186
Lettre de l'intendant Hocquart au ministre (29 décembre 1739)..... 187
Lettre du gouverneur de Beauharnois au ministre (11 mai 1740)..... 187
Lettre de l'intendant Hocquart au ministre (6 juillet 1740)..... 188
Lettre de l'intendant Hocquart au ministre (28 septembre 1740)..... 189
Lettre du baron de Longueuil au ministre (avril 1741)..... 189

Lettre du gouverneur de Beauharnois au ministre (26 septembre 1742)..... 190
Les congés de traite sous le régime français..... 191
Congés de traite conservés aux Archives de la province de Québec..... 192
Etienne-Guillaume de Senezergues de la Rode..... 266
Requête de Marguerite de Senezergues au cardinal de Fleury (1735)..... 270
Placet de Marguerite de Senezergues au Roi (1735)..... 270
Déclaration au sujet du testament de M. de Senezergues (5 janvier 1760)..... 272
Testament olographe de M. de Senezergues (26 avril 1759)..... 273
Le Bénédictin dom Georges-François Poulet dans la Nouvelle-France..... 274
Récit simple de ce qu'un religieux Bénédictin (R. P. Fr. Georges Poulet) a souffert au Canada au sujet de la bulle *Unigenitus*..... 276
Addition à l'histoire abrégée de mon voyage en Canada, sujet de ma fuite en France..... 287
Lettre de l'évêque de Québec écrite à M. Dupont alors solitaire chez Mr Rioux, à la Rivière des Trois-Pistoles en Canada, et à présent connu sous le nom de dom Georges Poulet (1718)..... 289
L'expédition de M. de Montigny à Terreneuve en 1705..... 290
Journal du sr de Montigny, commandart un parti de Canadiens et Sauvages au nombre de 72 hommes, le long de la côte des Anglais, après avoir accompagné Mr de Subercase, gouverneur de Plaisance, jusqu'au port de Forillon, revenant de St-Jean, jusqu'au 13e mars 1705..... 293
Procès de Robert Stobo et de Jacob Wambram pour crime de haute trahison.... 299
Ordonnance de M. de Vaudreuil qui commet le sieur Sabrevois de Sermonville pour instruire le procès des sieurs Stobo et Wambram et les faire écrouer (20 octobre 1756)..... 302
Ecrou des sieurs Stobo et Wambram (22 octobre 1756) 303
Procès-verbal d'ouverture d'une cassette appartenant au sieur Stobo et des papiers qui s'y sont trouvés (22 octobre 1756)..... 303
Interrogatoire de Robert Stobo (22 octobre 1756)..... 305
Procès-verbal de visite d'un portemanteau appartenant au sieur Wambram (23 octobre 1756)..... 308
Interrogatoire de Jacob Wambram (23 octobre 1756)..... 309
Interrogatoire de Robert Stobo (1er novembre 1756)..... 312
Déposition du sieur Coulon de Villiers (3 novembre 1756)..... 315
Répétition du sieur Coulon de Villiers dans sa déposition (4 novembre 1756).... 316
Confrontation de Robert Stobo avec le sieur Coulon de Villiers (4 novembre 1756). 317
Ordonnance pour la nomination d'experts vérificateurs d'écriture (4 novembre 1756). 318
Représentations faites au sieur Stobo de ses lettres et plan, nomination de deux experts vérificateurs d'écriture et déclaration de ces experts après la vérification (4 novembre 1756)..... 319
Déposition des deux témoins vérificateurs de l'écriture de Robert Stobo (5 novembre 1756)..... 323
Répétition des premier et second témoins dans leurs dépositions (5 novembre 1756). 324
Confrontation de Robert Stobo avec le premier expert vérificateur de l'écriture (5 novembre 1756)..... 325
Confrontation de Robert Stobo avec le second expert vérificateur de l'écriture (5 novembre 1756)..... 327
Répétition du sieur Wambram dans son interrogatoire (6 novembre 1756)..... 329
Répétition de Robert Stobo dans son interrogatoire (6 novembre 1756)..... 329

Confrontation de Robert Stobo et de Jacob Wambram (6 novembre 1756)..... 331
Conclusions définitives du procureur du Roi (6 novembre 1756)..... 333
Interrogatoire sur la sellette de Robert Stobo (8 novembre 1756)..... 334
Interrogatoire derrière le barreau de Jacob Wambram (8 novembre 1756)..... 338
Jugement du conseil de guerre contre Robert Stobo (8 novembre 1756)..... 339
Appendice..... 342
Capitulation accordée par M. de Villiers, capitaine d'infanterie, le commandant des troupes de Sa Majesté Très Chrétienne, à celuy des troupes anglaises actuellement dans le fort de Nécessité, qui avait été construit sur les terres du domaine du Roy..... 342
Lettre de Robert Stobo (28 juillet 1754)..... 343
Traduction d'une lettre écrite du fort Duquesne, le 28 juillet 1754, vieux style, par le sr Robert Stobo, un des otages fournis pour la sûreté de la capitulation accordée aux troupes anglaises..... 345
Commission donnée par M. de la Jonquière au sieur de Blanzy pour faire les fonctions de greffier aux conseils de guerre à Montréal (11 septembre 1751).. 346
Ordre de M. de Contrecœur à M. de Villiers (28 juin 1754)..... 347
La flibuste du sieur Leneuf de Beaubassin en 1707..... 348
Société entre Alexandre Leneuf de Beaubassin et de la Vallière, Guillaume Gaillard et Joseph Riverin pour faire un armement afin d'aller en course contre les ennemis de l'État..... 349
Protestation de Alexandre Leneuf de Beaubassin contre M. de Langloiserie, lieutenant de roi à Québec, qui lui a donné ordre de retarder le départ de son navire jusqu'au 15 juillet 1707..... 353
Donation par Etienne Amyot, sur le point de partir pour aller faire flibuste contre les Anglais, à son frère Philippe Amyot..... 353
Engagement de Thomas Moore à Guillaume Gaillard en la qualité de maître et pilote pour la frégate la *Notre-Dame de Victoire* armée en course contre les ennemis de l'État..... 354
François Martel de Berhouage, Brouague ou Brouage, commandant au Labrador. 356
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (3 avril 1718)..... 359
Mémoire de M. de Brouage au Conseil de Marine sur ce qui s'est passé à la côte de Labrador depuis le départ des vaisseaux de l'année dernière 1717 (9 septembre 1718)..... 359
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (10 juin 1719)..... 362
Mémoire de M. de Brouage au Conseil de Marine sur ce qui s'est passé à la côte de Labrador depuis le départ des derniers vaisseaux en 1718 (6 septembre 1719). 363
Mémoire de M. de Brouage au Conseil de Marine sur ce qui s'est passé à la côte de Labrador depuis le départ des vaisseaux de l'année dernière 1719 (27 août 1720)..... 368
Liste des vaisseaux qui sont venus faire la pêche des morues à la côte de Labrador cette année 1720..... 375
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (30 mars 1721).... 376
Mémoire de M. de Brouage au Conseil de Marine sur ce qui s'est passé à la côte de Labrador depuis le départ des vaisseaux de 1720 (17 septembre 1720).. 376
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (4 février 1722).... 378
Mémoire de M. de Brouage au Conseil de Marine sur ce qui s'est passé à la côte de Labrador depuis le départ des vaisseaux de l'année 1721 (15 septembre 1722). 379
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (11 janvier 1724).... 380

Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (9 janvier 1725).... 380
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (13 mars 1725).... 381
Etat des vaisseaux qui ont fait la pêche de morue sèche à la Grande Baie, côte de Labrador, en l'année 1726..... 381
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (11 mars 1727).... 382
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (23 mars 1728)..... 383
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (22 mars 1729)..... 383
Mémoire de M. de Brouage au Conseil de Marine sur ce qui s'est passé à la côte de Labrador depuis le départ des navires de l'année 1728 (20 septembre 1729). 384
Etat des navires qui ont fait la pêche de morue sèche à la côte de Labrador en l'année 1729..... 385
Lettre de M. de Maurepas, président du Conseil de Marine, à M. de Brouage (28 mars 1730)..... 386
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (20 février 1731)..... 387
Mémoire de M. de Brouage sur ce qui s'est passé à la côte de Labrador en l'année 1731 (25 septembre 1731)..... 388
Liste des navires qui ont fait pêche à la côte de Labrador en 1731..... 388
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (11 mars 1732)..... 389
Liste des bâtiments qui ont fait pêche à la côte de Labrador en 1732..... 390
Lettre de M. de Maurepas, président du Conseil de Marine, à M. de Brouage (24 février 1733)..... 391
Mémoire de M. de Brouage sur ce qui s'est passé à la côte de Labrador en l'année 1733 (28 septembre 1733)..... 391
Liste des navires qui ont fait pêche à la côte de Labrador en 1733..... 393
Note de M. de Brouage au président du Conseil de Marine (1733)..... 394
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (19 février 1734).... 395
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (25 janvier 1735).... 395
Liste des navires qui ont fait la pêche à la côte de Labrador en 1735..... 396
Lettre de M. de Maurepas, président du Conseil de Marine, à M. de Brouage (10 janvier 1736)..... 397
Liste des navires qui ont fait pêche à la côte de Labrador en 1736..... 398
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (11 février 1737) 399
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (10 mars 1737)..... 399
Liste des navires qui ont fait pêche à la côte de Labrador en 1738..... 400
Liste des navires qui ont fait leur pêche à la côte de Labrador en 1739..... 401
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (27 mars 1740).... 402
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (7 mars 1741)..... 402
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (2 février 1742).... 403
Liste des navires qui ont fait pêche à la côte de Labrador en 1742..... 404
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (7 février 1743).... 405
Liste des navires qui ont fait la pêche à la côte de Labrador en 1743 (8 septembre 1743)..... 405
Lettre du président du Conseil de Marine à M. de Brouage (8 février 1744).... 406
François-Joseph de Vienne et le *Journal* du siège de Québec en 1759, par Mgr Amédée Gosselin, archiviste du Séminaire de Québec..... 407
Table des matières..... 417
Table des pièces publiées en fac-similé..... 423
Index..... 425

TABLE DES PIÈCES PUBLIÉES EN FAC-SIMILÉ

Lettre de M. de Vaudreuil à M. de Ramezay (1er juillet 1759) 1
Lettre de M. de Vaudreuil à M. de Ramesay (20 août 1759 32
Lettre de M. de Vaudreuil à M. de Ramezay (13 septembre 1759, à 6 heures du soir). 64
Mémoire (de M. de Vaudreuil) pour servir d'instruction à M. de Ramezay, commandant à Québec (13 septembre 1759) 96
Lettre de M. de Vaudreuil à M. de Ramezay (13 septembre 1759) 128
Lettre de M. de Vaudreuil à M. de Ramezay (14 septembre 1759) 160
Lettre de M. de Vaudreuil à M. de Ramezay (15 septembre 1759) 192
Congé de traite accordé au sieur de la Vérendrye par le gouverneur de Beauharnois (18 mai 1747) 228
Etat des vivres en magasins à Québec (15 septembre 1759) 256
Requête des négociants et bourgeois de Québec à M. de Ramezay (15 septembre 1759) 272
Procès-verbal du conseil de guerre tenu à Québec le 15 septembre 1759 304
Lettre de M. de Vaudreuil à M. de Ramezay (16 septembre 1759) 320
Capitulation accordée par M. de Villiers à George Washington, commandant du fort Nécessité (3 juillet 1754) 342
Lettre de Robert Stobo avec plan du fort Duquesne (28 juillet 1754) 344
Etat des vivres en magasins à Québec (18 septembre 1759) 368
Capitulation de Québec (18 septembre 1759) 384
Lettre de M. de Vaudreuil à M. de Ramezay (19 septembre 1759) 400
Une page du *Journal* du siège de Québec du 10 mai au 28 septembre 1759) 414
Instructions de M. de Vienne à M. l'abbé Pressart (1er octobre 1764) 416

INDEX

A

Acadie, L', 17, 46, 50, 53, 54, 80, 83, 93, 290, 348.
Abénaquis, Les, 53, 182.
Abika, 168.
Acoutsina, 369.
Adam, Joseph, 223.
Adhémar, Antoine, 135, 136, 139, 141.
Agathe, François, 204.
Agniers (Iroquois), Les, 75.
Aguenier, Léger, 132.
Aguenier, Louis, 214.
Aguenier, Michel, 217.
Ailleboust, Charles d', 147, 148.
Ailleboust, M. d', 194, 201, 207, 212, 213, 226, 290, 307.
Ailleboust de la Madeleine, M. d', 250.
Ailleboust de Menthet, M. d', 250.
Ailleboust des Musseaux, M. d', 139.
Ailleboust, Le chevalier d', 338.
Aimable Catherine, L', 394.
Albanel, Le Père, 85, 90.
Albany, 46, 305.
Alepigon, Le poste du lac, 193.
Alexandre, Jean-Baptiste, 210.
Alexandre, Joseph, 210.
Algonquins, Les, 30, 182.
Alimipigon, Le lac, 201.
Allard, Gabriel, 216, 239, 252.
Allard, Jean-Baptiste, 255.
Allard, M. 240.
Alléghanys, Les, 335.
Almain, Mme Vve, 413.
Alyaume, Le sieur, 375.
Amable, Baptiste, 241.
Ambroise, M., 249.
Ameau, Séverin, 135.
Amiot, Antoine, 192.
Amiot, Etienne, 353.
Amiot, François, 205.
Amiot, Joseph, 209.
Amiot, Philippe, 353.
Amiot, Le sieur, 305, 314.
Amirauté de La Rochelle, L', 83.
Amsterdam, 314, 321, 324.
Amyot—Voir Amiot.
Ancienne-Lorette, L', 412, 415, 416.
André, Jeanne, 137.
Ange-Gardien, L', 22.
Angervilliers, Mgr d', 270.
Angourachat, Le havre d', 373.
Anse-à-Loup, L', 367, 373, 385.
Antaya, François, 251.
Antaya, Jacques, 205.
Aquiconier, Louis, 219.
Archambault, Jacques, 146.
Archambault, Jeanne, 140.
Archambault, M., 233.
Archambault, Pierre, 213.
Archange, L', 400.
Archise, 296.
Arcouil, Louis, 203.
Ardouin, 150.
Ardouin, Joseph, 209.
Arel, François, 205.
Arel, Jacques, 205.
Argenson, M. d', 121.
Argentenay, La seigneurie d', 358.
Arkansas, Les, 166, 167, 168, 169, 170, 172, 174, 175.
Arles, Concile d', 115.
Arnaud, Le nommé, 16, 52.
Arpain, Catherine, 146.
Arras, Ville d', 287.
Arsenault, M. 198, 218.
Arseneau, Etienne, 217.
Arseneau, Joseph, 236, 237.
Arseneau, M., 224, 230, 243.
Arseneau, Pierre, 220.
Artaguette, M. D', 156.
Asselan, Jean, 259.
Asselin, François, 252.
Asselin, Joseph, 234, 239.

Belisle, Baptiste, 217.
Belisle, Henry, 248.
Belisle-Levasseur, Henri, 140.
Bellaumont, M. de, 92, 93.
Belle-Baie, 366.
Bellechasse, La seigneurie de, 139.
Bellefeuille, J.-B., 260.
Bellegrangé, Le capitaine, 398, 400.
Belle-Isle, 372, 377.
Belleisle, Jacques, 205.
Bellemant, François, 133.
Belle-Rivière, 183, 184, 187, 299, 306.
Bellerose, Joseph, 248.
Bellerose, Louis, 242.
Bellerose, M., 252, 256.
Bellescène, François, 248.
Bellestre, Madame de, 243.
Bellestre, Le sieur de, 189, 294.
Bellugard—Voir Bélugard.
Belmont, L'abbé Vachon de, 131.
Belouin, Louis, 261.
Bélugard, M. de, 166, 169, 171, 174.
Belvoye, M., 259.
Belzile, Jacques, 233.
Belzile, Joseph, 235.
Bénac, M. de, 167, 169.
Bénard, Jacques, 221, 240.
Bénard, Michel, 227, 248.
Benard dit Laviolette, Pierre, 206.
Benoit, Chès, 181.
Benoit, Claude, 140, 142.
Benoit, Jean-Baptiste, 204.
Benoit, Joseph, 140, 142.
Benoit, M., 238.
Benoit, Pierre, 204.
Bequet, Joseph, 212.
Bérard, M., 245.
Berger, Louis, 259.
Berger, Nicolas, 228.
Berger dit Verdun, M., 143.
Bergères, M. des, 138.
Bergeron, Frs, 261.
Bergeron, Jean-Baptiste, 247.
Bergeron, Joseph, 239.
Bergeron, Pierre, 239, 247.
Berhouage—Voir Brouage.
Berigé, Etienne, 220.
Bernard, François, 246, 265.
Bernard, Jean, 261.
Bernard, Laurent, 234.
Bernard, Le capitaine, 375, 382.
Bernard, Michel, 217.
Bernard, Robert, 209.
Bernon, M. l'abbé, 90.
Berry, Le, 26.
Bertet, M. le, 169, 175.
Berthelot, Amable, 415.
Berthelot, Michel-Amable, 415.
Berthier, M., 245.
Bertrand, Charles, 245.
Bertrand, Constant, 235.
Bertrand, Laurent, 244, 263.
Bertrand, M., 211, 226.
Bertrand, Paul, 219.
Bertrand, Pierre, 228.
Bertrand dit Toulouse, Pierre, 203.
Bibeau, Joseph, 212.
Bienvenu, Antoine, 214.
Bienvenu, Baptiste, 250.
Bienvenu, Gabriel, 235.
Bien venu, Le, 394.
Bienvenu, M., 230.
Bienville, M. de, 156, 157, 159, 161, 162, 164, 165, 166, 178, 180, 183, 186, 188, 189.
Bigot, François, 301, 408, 409, 410, 411, 412.
Bigras, Alexis, 255.
Bigras, François, 204, 248. 261.
Bigué, Pierre, 213, 228.
Binet, François, 227, 254.
Binet, Jacques, 214, 246.
Binet, M., 218.
Biquier—Voir Bigué.
Biron, Pierre, 231, 251, 262.
Bisaillon, Claude, 201.
Bisaillon, François, 201.
Bisaillon, Jean, 239.
Bisaillon, M., 214.
Biscornet, Louis, 232.
Biscornet, M., 264.
Biscornet, Pierre, 238.
Bissonnet, Alexandre, 243.
Bissonnet, Antoine, 257.
Bissonnet, Etienne, 236.
Bissonnet, François, 205, 219.

Bissonnet, Jean-Baptiste, 205.
Bissonnet, Joseph, 217, 224, 257.
Bissonnet, Louis, 251.
Bissonnet, Michel, 212, 215, 230, 239.
Bissonnet, Fils de Michel, 212.
Bissonnet, Pierre, 257.
Bissonnette, François, 221.
Bissonnette, M., 208.
Bitquin, Madeleine, 137.
Bizaillon—Voir Bisaillon.
Bizelle, Jean-Baptiste, 200.
Blanchard, Baptiste, 264.
Blanchard, Charles, 264.
Blanchard, Pierre, 231, 242.
Blanc-Sablon, 367, 371.
Blainville M. de, 18, 186, 196.
Blanzy, Danré de, 141, 144, 145, 155, 264, 303, 322, 323, 324, 325, 327, 328, 330.
Blay, Louis, 207, 213.
Blaye (Blais), Gabriel, 234, 238.
Bled, Alexis, 214.
Bled, Joseph, 214.
Bleury, Clément de, 144.
Blondeau, Jean-Baptiste, 202, 209.
Blondeau, Louis, 261.
Blondeau, M., 195.
Blondeau, Michel, 219.
Blondin, Claude, 256.
Blondin, Pierre, 251.
Blot, Jacques, 264.
Bluteau dit Carubel, Joseph, 235.
Bluteaux, Joseph, 219.
Bodin, Guillaume, 261.
Bodin, Jos., 262.
Boesme, Pierre, 212.
Boileau, Pierre, 241.
Boimier M., 208.
Bois, Le fort du Lac des, 240.
Bois, L'île à, 361, 369, 377, 384.
Boisbriand, M. DuGué de, 134.
Boisbuisson, Marin Boucher, 149.
Boisclair, Le, 174.
Boisclair, Josèph de, 272.
Boisclerc, Mme de, 413.
Boisdon, Joseph, 218.
Boisdoré, Jean-Baptiste, 217, 227.
Boishebert, Le sieur de, 349, 353.
Boismenu, Adrien, 211, 217, 235, 243, 251, 259.
Boismenu, Joseph, 211, 217, 225, 230, 235, 243, 251, 259.
Boismorel, Suzanne Petit de, 142.
Boissard, Jean-Baptiste, 219.
Boisseau, M., 217.
Boissel, Marguerite, 132.
Boisvert, Joseph, 210.
Boisvindel, M., 214.
Bolduc, Louis, 5.
Bombardier dit Labombarde, Pierre, 227.
Bondy, Le sieur, 197, 203, 221, 243.
Bondy, M., 214.
Bondy, René, 146.
Bonin, Ignace, 260.
Bonne, M. de, 253, 265.
Bonnefons, Pierre, 133.
Bonnefoy, Dame, 144.
Bonnefoy, Honoré Maure, 144.
Bonneville, 295.
Bonneviste, Le port de, 293.
Bonnier, Jean, 234.
Bonvouloir, F., 242.
Bonvouloir, Julien, 241.
Bonvouloir, Joseph, 256.
Bordeaux, Dominique, 253.
Bordeaux, M. de, 82.
Bordeaux, Pierre, 219, 242.
Boston, 53, 80, 90, 94, 384.
Bouat, Le cadet, 182.
Bouchard, Etienne, 132, 133, 146, 147, 148.
Bouchard, François, 214, 265.
Bouchard, J., 225.
Bouchard, M., 208.
Bouchée, Le capitaine, 398, 400.
Boucher, Charles, 265.
Boucher de la Broquerie, Joseph, 143.
Boucher de Grosbois, Pierre, 137.
Boucher de Monbrun, Pierre, 141.
Boucher, E., 208.
Boucher, M. l'abbé, 28.
Boucher, René-Jean, 141.
Boucherat, Le chancelier, 51.
Boucherville, 141, 142, 144, 145.
Boudoil, Joseph, 248.
Bougainville, M de, 407, 408, 409, 410, 412.
Bouillet, J.-B., 267.
Boullard, M. l'abbé, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 120.
Boulanger, L., 129, 130.

Chéron, M., 121.
Chesnaie—Voir Chesnaye.
Chesnay, Compagnie de la, 267.
Chesnaye, M. de la, 16, 70.
Chesne, Le sieur, 199.
Chevalier, Charles, 252.
Chevalier, François, 248, 255.
Chevalier, Joseph, 212.
Chevalier, Louis, 208, 233.
Chevalier, Lullier, 231.
Chevalier, M., 126, 242.
Chevalier, Paul, 226.
Chevalier, Pierre, 246.
Chevaudier, Charles, 260.
Chevaudier dit Lépine, Charles, 232.
Chien d'Or, Le roman, 410.
Choquette, Jean-Baptiste, 265.
Choquette, Julien, 209, 217.
Choquette, Louis, 234.
Choranons, Les, 186.
Choret, Pierre, 205, 233.
Chouamigon, Le poste de, 251.
Chouart des Groseillers, Marie-Antoinette, 136.
Chouenguen, Le poste de, 184.
Chouint, Roch, 207.
Chrétien, François, 232.
Chrétien, Jacques, 208.
Chrétien, Joseph, 239, 258.
Chrétien, M., 218.
Christinons, Les, 71, 84.
Chicachas, Les, 156, 157, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 184, 187, 188, 189, 190.
Chicot, Pierre, 203.
Chine, La, 99.
Chivas, Le siège de, 271.
Chomedy, Paul de, 146, 147.
Chopelet, Dom R., 288.
Cicotte—Voir Sicotte.
Cinq Nations, 94, 184, 187.
Cipière, Jeanne de, 266.
Cirre—Voir Cyr.
Claverie, M., 408.
Clément, Le, 388, 393.
Clément, M., 264.
Clément dit Larivière, Jacques, 257.
Clermont, Antoine, 233.
Clermont, Charles, 216.
Clermont, Joseph, 233.
Clermont, M., 245.
Cliche, Didace, 143.
Cliche, M., 220.
Clignancour, Le sieur de, 214, 222, 225, 234, 252, 253, 263.
Clossaire de Closonne, M., 181.
Closse, Lambert, 131, 132, 146.
Coderre, Gabriel, 209.
Coderre, Jean-Baptiste, 227.
Coderre, Joseph, 217.
Coderre, Le sieur, 259.
Coigny, Le maréchal de, 268.
Colbert, 3, 33, 70, 90, 121.
Colombière, M. de la, 286.
Colin, Baptiste, 259.
Colson, Nicolas, 133.
Compagnie du Canada, La, 40, 86.
Compagnie du Nord, La, 86.
Compagnie de la Nouvelle-France, La, 62.
Comporté, Le sieur de, 19, 86.
Comte d'Evreux, Le, 396.
Comte Saint-Florentin, Le, 414.
Comtesse de Kerandran, La, 388.
Comtesse de Maurepas, La, 393.
Comtesse de Pontchatrrain, La, 390, 393.
Comtesse de Toulouse, La, 390, 394.
Comtois, Abel, 217.
Comtois, François, 231.
Conception, La baie de la, 292.
Congrégation, Les Sœurs de la, 48.
Conoharet, Le capitaine de la, 397.
Conseil d'Etat, Le, 9, 12, 14, 54, 119.
Conseil de Marine, Le, 58, 80, 82.
Conseil de Québec, Le, 49, 50.
Conseil Souverain, Le, 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 20, 22, 33, 35, 51, 54, 55, 57, 98, 104, 121, 139, 143.
Conseil Supérieur--Voir Conseil Souverain.
Conkazie, M. de, 166.
Constantin, Le nommé, 377.
Constantin, Lavallée, 366, 371.
Contrecœur, Le sieur de, 330, 335, 338, 344.
Coquet, Pierre, 203.
Corbin, Le nommé, 57.

Corlar, Le fort de, 290.
Corneau, Le nommé, 18, 54.
Corpron, L'amiral, 131.
Cosby, M., 112.
Cosset, Pierre, 210.
Costard, Le capitaine, 375.
Côté, Jean, 217.
Cotin, Charles, 144.
Couagne, Francois de, 196.
Couillard, François, 250.
Couillard, M., 212.
Couillard, Joseph, 234, 242, 250.
Coulon, Baptiste, 260.
Coulon, Joseph, 228, 245.
Coulon de Villiers, M., 299.
Coulonnerie, Le sieur de la, 243.
Couque, Charles, 241.
Courbard, Joseph, 259.
Courcelles, M. de, 22, 24, 32, 34, 89.
Coureur, Le sieur, 84.
Courier, Jacques, 243.
Courneau, Nicolas, 255.
Cournoyer, Ignace, 208, 213, 233.
Coursera, chef sauvage, 164.
Courrois, Le sieur, 236.
Courtemanche, Augustin LeGardeur de, 56, 356, 359, 368, 369.
Courtemanche, LeGardeur de, 194, 390.
Courtemanche, Mme de, 56, 368.
Courtois, Le sieur, 221.
Courville, Baptiste, 216.
Courville, Jean, 226.
Courville, Jean-Baptiste, 207.
Courville, Le nommé, 239.
Courville, Louis de, 142, 143, 146.
Courville, Pierre, 224.
Courville dit Desmarest, Jean-Baptiste, 193.
Cousineau, Joseph, 242.
Couturier, M., 214.
Coyard, Joseph, 207.
Coyteux, Jean, 216.
Créqui, Jean-Baptiste, 241.
Créqui, Michel, 234.
Crette, Joseph, 207.
Crevant, Pierre, 259.
Crevier, Ignace, 208, 235.
Crevier, Louis, 235.
Crevier, Marguerite, 135.
Crisafy, Le marquis de, 138.
Croisille, LeGardeur de, 181.
Croix, Jean-Baptiste de la, 122.
Croix Tanquerel, Le capitaine de la, 375.
Crowe, Le sieur, 90.
Cromwell, 90.
Cugnet, Pierre, 209.
Cuillerie—Voir Cuillerier.
Cuillerier, Fils de, 218.
Cuillerier, Louis, 237, 251.
Cuillerier, Le sieur, 198, 218, 262.
Cuillerier, Tessier, 264.
Cusson, François, 209.
Cusson, Jacques, 205.
Cusson, Jean, 237.
Cusson, Michel, 237.
Custo, M., 211.
Cyr, Joseph, 264.

D

Dagenais, François, 205, 208, 219, 252.
Dagenais, Joseph, 205.
Dagenais, Laurent, 207.
Dagenais, Michel, 204.
Dagenest, François, 212, 228, 241.
Dagenest, Joseph, 228.
Dagenest, Laurent, 229, 247, 260.
Dagenest, Pierre, 233.
Dagenets, François, 224.
Dagenets, Joseph, 215.
Dagnet, Le capitaine, 400.
Dagniau de la Saussaye, M., 199.
Daguilhe, Le sieur, 226.
Daguille, Jean-François, 211.
Damours de Clignancourt, 143.
Daneau—Voir Muy.
Daniel, M. l'abbé, 290.
Daniel, Etienne, 241.
Danis, Honoré, 227, 233.
Danis, Jean-Baptiste, 246.
Dardenne, Joseph, 233.
Dargonge, Le, 390.
Darragon dit Lafrance, Pierre, 257.
Dartaguette, M., 159, 160, 171, 185.
Dau, Guillaume, 217.
Daudelin, M., 262.
Daudelin, Jacques, 219.
Dault, Guillaume, 209.

Dault, Joseph, 250.
Daunais, François, 254.
Daunais, Pierre, 207.
Dauphin, Le fort, 219, 228, 239.
Dauray, Louis, 254.
D'Auteuil—Voir Auteuil.
Dauth, François, 254.
Dauth, Jean, 254.
Dauth, Joseph, 232.
Dauzat, M. l'abbé, 151.
David, Alexis, 223.
David, Jacques, 243.
David, Jean, 237.
David, Jean-Baptiste, 225, 233, 243.
David, Joseph, 224.
David, M., 229, 249.
Davis, Charles, 208.
Davis, Jean, 255.
Davis, Jean-Baptiste, 255.
Davis, La baie de, 95.
Deau (Dault), Charles, 230.
Debien, M., 261.
Debien, Michel, 247, 250.
DeBled, Alexis, 208, 222, 229.
DeBled, Joseph, 214, 216.
Décarie, Baptiste, 217.
Décary, Jean, 146, 215.
Décary, Joseph, 205.
Declozel, Le capitaine, 381.
De Couagne, Baptiste, 198.
De Couagne, Charles, 216.
De Couagne, Jean-Baptiste, 240.
De Couagne, Le sieur, 250.
Dedoits, Le capitaine, 396.
Defonceau, Jacques, 224.
Defond, Charles, 244.
Defond, Joseph, 232.
Defond, Louis, 247.
Defoy, Jean, 213.
Deganne, Le capitaine, 400.
Degrat, Le cap, 364.
Deguire, Charles, 246.
Dejordy, Le sieur, 15.
De la Barre—Voir Barre.
De la Haye—Voir Haye.
Delaune, Francois, 236.
Delauriers, Pierre, 205.
Delaways, Les sauvages, 345.
Delettre, M., 230.
Delinel, Julien, 218.
Delinelle, Joseph, 233.
Delinelle, Louis, 233.
Delinelle, M., 248.
Delisle, Charles, 219.
Delisle, Jacques, 208, 225.
Delisle, Jean-Baptiste, 227.
Delisle, Lachapelle, 218.
Delisle, Louis, 210, 252.
Delisle, M., 218.
Delisle, Pierre, 216.
Delisle, Le sieur, 238.
Delisle, Thierry, 208.
Delmas, Jean, 270.
Delorier, François, 234.
Delorme, Jean-Baptiste, 248.
Delorme, Saintonge, 248.
Delray, Dom., 239.
Demers, André, 135, 146, 225.
De Meulles—Voir Meulles.
De Moulin—Voir Moulin.
Deneau, François, 209.
Deneau, Joseph, 227.
Deniau, Charles, 230.
Deniau, Joseph, 251.
Deniau, Noël, 218.
Deniau, Pierre, 221.
Deniger, Antoine, 213.
Deniger, Michel, 217.
Denio, François, 234.
Denio, Joseph, 234.
Denis, Alexandre, 225.
Denis, François, 213.
Denis, Jourdain, 259.
Denis, Pierre, 265.
Deno, Antoine, 214, 254, 262.
Deno (Denault), François, 225, 239.
Deno, Paul, 214, 257, 262.
Denodière, Baptiste, 242.
Denodière, Louis la, 194.
Denonville, Le marquis de, 1.
Denys, Le sieur, 83, 90, 110.
Denys, L'Irlandais, 244, 245.
De Peltot—Voir Peltot.
De Quindre—Voir Quindre.
Deras, Louis, 252.
Derigny, Antoine Chastellain, 144.
Dubourg Onfroy, Le capitaine, 396.

Derneville, Le sieur, 179.
Deruissos, M., 52.
Derousson, François, 207.
Desauniers, Jean-Marie, 198.
Desauniers, Pierre Trottier, 356.
Desautels, François, 204.
Desautels dit Lapointe, Pierre, 259.
Des Brieux, M., 41.
Descardonnet, Baptiste Papin, 247.
Descardonnet, Jean-Baptiste, 254.
Descardonnet, Louis, 243.
Descardonnet, M., 243.
Descardonnets, Baptiste, 217, 220.
Descarreaux, Pierre, 216.
Deschambeault, Le sieur, 248.
Deschamps, Antoine, 228, 257.
Deschamps, Charles, 207.
Deschamps, François, 228.
Deschamps, Joseph, 228.
Deschamps, Louis, 213.
Deschamps, Michel, 203, 223, 227, 229.
Deschamps, Nicolas, 225.
Deschamps, Paul, 235.
Deschamps, Pierre, 207, 213, 217, 224, 257.
Deschâtelets, Joseph, 246.
Deschâtelets, Le capitaine Enoul, 390.
Descoteaux, Antoine, 263.
Desdois, Salmon, 382.
Deserre, Baptiste, 224.
Desfonds, Joseph, 222, 257.
Desforges, Jean-Marie, 260.
Desgly, François Mariauchau, 357.
Desgly, Louise-Madeleine Mariauchau, 357.
Deshaies, Le capitaine, 382, 385, 389.
Desilets, François, 205.
Desilets, Juste, 237.
Desilets, M., 254.
Desjardins, Jean-Baptiste, 238.
Desjardins, M., 210.
Desjardins, Pierre, 213, 263.
Desjarlais, Jean-Baptiste, 215.
Desjarlais, Joseph, 213.
Desjarlais, Louis, 263.
Deslaurier, François le Gros, 251.
Deslaurier, René le Gros, 251.
Deslauriers, Charles, 207, 216.
Deslauriers, François, 209, 217.
Deslauriers, Louis, 224.
Deslauriers, Nicolas, 226.
Deslauriers, Pierre, 210.
Desloges, Etienne, 246.
Desloges, Jacques, 209, 230, 236, 256, **261**.
Desloges, Jean-Baptiste, 205, 257.
Desloges, Joseph, 206, 219, 229, 230, **236**, 260.
Desloges, M., 249.
Desloges, Pierre, 230, 253.
Desloriers, François, 254.
Desloriers, Joseph, 260.
Desloriers, Legault, 254, 262.
Desloriers, Louis, 205.
Desloriers, M., 264.
Desloriers, Pierre, 236, 250.
DesMaignoux de Laleu, Charles, **134**.
Desmaizerets, Louis-Ango, 124.
Desmarais, Joseph, 213.
Desmarais, Le capitaine Vincent, 388, **390**. 393, 398.
Desmarchets, Joseph, 209.
Desmarets—Voir Desmarais.
Desmarais, Charles Douillon, 144, **154**.
Desmarais, François, 243.
Desmarais, Jean-Baptiste, 247.
Desmarais, Jeanne-Elisabeth. 138.
Desmarais, Joseph, 249.
Desmarais, Ignace, 216.
Desmarais, Louis, 260.
Desmarais, Robert, 138.
Desmouirs, M., 382.
Desniaux, Noël, 206.
Desnos, Le capitaine Clément, 385.
Desnoyers, Jean-Baptiste, 231, 241.
Desnoyers, Joseph, 222.
Desnoyers, M., 243.
Desnoyers, Pierre, 214.
Desoniers, Pierre, 235.
Désormeaux, Pierre, 210.
Desormes Buret, Le capitaine 389.
Despaty, Antoine, 230.
Despelnaux, Michel, 239
Despelnaux, Pierre, 229.
Despelnaux, Vital, 239.
Despelteau, M., 220.
Des Pins, René, 226.
Des Pins, René (Lemoine), 250.
Des Pins, Le sieur Antoine, 245.

Des Planc Masée, Le capitaine, 388.
Desplets dit Mousseaux, M., 230.
Despret, François, 208.
Despreux, Le cadet, 181.
Desrenaudais Labé, Le capitaine, 388.
Des Rivières, Jean-Noël, 226, 239.
Des Rivières, Pierre, 216.
Des Rivières, Noël, 249.
Desrochers, Charles, 251.
Desrochers, Jean, 214.
Desrochers, Joseph Brien, 251.
Desrochers, Louis, 237.
Desrochers, M., 219.
Desrochers, Paul, 228, 237, 263.
Desrochers, Pierre, 220, 263.
Desroches, Louis, 222.
Desroches, Pierre, 238.
Desrosiers, François, 207.
Desrosiers, Philippe, 207.
Desroussel, Jean-Baptiste, 241.
Desroussel, M., 227.
Desruisseaux, Alexis, 237.
Desserizier, Le capitaine, 397.
Destrés, Dominique, 235.
Desvallons, Le capitaine, 390, 396, 398, 400.
Desvergés, Le sieur, 173.
De Tailly, Etienne, 254.
Détroit, 15, 16, 21, 52, 144, 186, 195, 210, 218, 222, 227, 236, 240, 245, 252, 256, 257, 263.
Detruval, Charles, 145.
Deux-Montagnes, Le Lac des, 184.
Devennes, Bertran, 146.
Dezonier, Joseph, 209.
Dézy, Vincent, 217.
Didier, Louis, 260.
Diel, Antoine, 235.
Diel, Charles, 226, 1251.
Diel, Eustache, 238.
Diel, Joseph, 235, 250.
Dielle, M., 245.
Dijon, 23.
Dillaire, François, 235.
Dinais, Louis, 228.
Dinaire, François, 243, 255.
Dinaire, Joseph, 236.
Dinaire, Louis, 236.
Dinaire, Pierre, 236.
Dion, Ambroise, 263.
Dion, Antoine, 263.
Diker, Laurent, 258.
Dobigeon, Jullien, 146.
Dodelin, Louis, 214.
Dollier de Casson, L'abbé, 138.
Domaine d'Occident, 43, 64.
Donnay, Baptiste, 249.
Donnay, François, 247.
Donnay, Pierre, 247.
Domerville, Le, 385, 390, 397, 398.
Donai, Louis, 209.
Donais, Jean-Baptiste, 209.
Donay, Nicolas, 222.
Dorion, Noël, 220.
Douaire, Charles, 205, 206.
Douaire, Joseph., 257.
Doucet, Pierre, 209, 232.
Douville, Le sieur, 186.
Douville de la Saussaye, M. 186, 198.
Douville De Quindre, Le sieur, 197, 198.
Douville-Lamothe, Le sieur, 210, 218, 241.
Doyer, Germain, 212, 213.
Dragon, François, 219.
Dragon, Louis, 264.
Dronson, Robert, 250.
Drousson, François, 261.
Drousson, Robert, 240.
Drousson dit Robert, François, 232.
Dubeau, Louis, 213.
Dubeau, Joseph, 242.
Dubeau, M., 230.
Dubois, Antoine, 195, 209, 215.
Dubois, Baptiste, 207.
Dubois, Jacques, 136.
Dubois, Jean, 256.
Dubois, Jean-Baptiste, 265.
Dubois, Joseph, 240.
Dubois, Le cardinal, 110, 113.
Dubois, Le chirurgien, 132, 133.
Dubois, Pierre, 218, 260.
Dubois, M., 53, 252, 254.
Dubord, Baptiste, 234.
Dubord, Charles, 216, 232.
Dubord, Charles Boutin dit, 227.
Dubreuil, Le sieur la Corne, 196.

Dubreuil, Joseph, 251.
Dubuc André, 206.
Dubuc, Baptiste, 203.
Duc d'Aumont, Le, 394.
Ducharme, Le sieur, 208.
Ducharme, Francois, 220.
Ducharme, Jean, 249.
Ducharme, Joseph, 248, 249, 254.
Ducharme, Louis, 214, 234, 249, 259.
Duchesnay, M., 18, 19, 21.
Duchesne, Baptiste, 242.
Duchesne, Jacques, 216.
Duchesne, Jean, 206.
Duchesneau, L'intendant, 1, 57, 116.
Duchouquet, Le sieur, 251, 260.
Duclos, Baptiste, 228, 234.
Duclos, Claude, 237, 251.
Duclos, Jean-Baptiste, 215.
Duclos, Joseph, 219.
Du Clos Neuf, Le capitaine, 385.
Ducondu, Jean, 145.
Dudevoir, Pierrot, 244.
Du Fresne Laigle, Le capitaine, 394, 396, 398.
Dudley, Milord, 45.
Dudouyt, M., 121.
Dufour, Pierre, 254, 264.
Dufrayer, François-Nicolas, 408, 414.
Dufresne, Baptiste, 250.
Dufresne, François, 252.
Dufresne, Joseph, 228.
Dufresne, Michel, 207, 216, 224.
Dufresne, Nicolas, 200, 203, 258.
Dufresne, Le sieur, 194, 221, 240.
Dufournel, L'abbé, 22, 26, 28.
Duguay, Pierre, 215.
Duhamel, Le capitaine, 400.
Dujaunay, Le Père, 258.
Du Jeil Baillon, Le capitaine, 388, 400.
Dulac, Philippe, 212.
Du Laurent, Christophe-Hilarion, 413.
Dulaurens, François, 266.
Dulaurens, Philibert, 266.
Duleau, Charles, 203.
Dulong, Estienne, 350, 351.
Dulongpré, Le sieur, 195.
Dulude, M., 218.
Dulude, Michel Guertin, 241.
Dulude, Michel Huet, 247.
DuLuth, Daniel Greysolon, 132.
Dumaine, Charles, 231.
Dumaine, M., 230
Dumais, M., 214.
DuMarier Le Bonhomme, Le capitaine, 385.
Dumas, Georges, 373.
Dumas, Pierre, 230, 251, 252.
Dumay, André, 146.
Dumay, François, 207, 213.
Dumay, Jean, 146.
Dumenil, Le capitaine, 396.
Du Mesny, M., 138.
Dumouchel, Bernard, 207.
Dumouchel, M., 210.
Dumouchel, Pierre, 248.
Dumourier le Bourac, Le capitaine, 388.
Dumuy, M., 264.
Dunilons, Le capitaine, 394.
Duno, Charles, 225.
Dupaur,M., 110.
Du Partre Labbé, Le capitaine, 397.
Dupernay, Le Père, 201.
Duplanty, Baptiste, 229.
Duplanty, Maurice Héry, 260.
Duplessis, Charles, 229.
Duplessis, Joseph, 225.
Dupont, M., 274.
Dupont, Nicolas, 127.
Dupont, Pierre, 351.
Dupré, M., 265.
Dupré, Jean-Baptiste Le Compte, 358.
Dupuis, M., 55.
Dupuy, Le sieur, 349.
Dupuy, Jérémie, 222.
Duquesne, Le fort, 299, 321, 322.
Duquet, Françoise, 411.
Duquet, Louis, 234, 241, 244.
Duquet de la Chesnaie, Pierre, 5.
Durand, Charles, 222, 234.
Durand, Joseph, 242.
Durantaye, Dame de la, 57.
Durivage, Joseph, 223, 233, 238.
Durocher, Olivier, 142.
Durocher, Paul, 209, 230.
Durocher, Pierre, 228, 257.
Durocher, Le sieur, 218.

Dussault, Charles, 241
Dussault, Joseph, 243.
Duteau, Charles, 250.
Dutertre Labée, Le capitaine, 389.
Dutil, François, 241.
Dutrempe, Joseph-Pierre, 243.
Duval, Le capitaine, 390.
Duverger, Jacques, 228.
Duverger, Pierre, 234.
Duvernay, M., 224.

E

Echete, Jean, 252.
Ecores à Margot, 166, 167.
Edeline, Louis, 243.
Edeline, Pierre, 204.
Eliat, Baptiste, 264.
Emery, Louis, 241.
Emond, Joseph, 235.
Encret, M., 182.
Entaye, Jacques, 252.
Esquimaux, Les, 359.
Estage, Le sieur L', 197.
Estèbe, Guillaume, 410, 411.
Estrées, Le maréchal d', 79, 82, 87.
Estro, Antoine, 243.
Ethier, Jacques, 246.
Ethier, Joseph, 250.
Eu, Le Père d', 279.
Eutrope, Le sieur, 204.
Evang, Jean, 234.

F

Fagnan, Louis, 264.
Failler, Joseph, 230.
Faillon, L'abbé, 132, 140.
Falaize, M. de, 53.
Farel, M., 144.
Fagrues, Antoinette de, 266.
Farlardeau, Pierre, 206.
Farly, Jacques, 263.
Faubert, François, 216.
Fauconnier, Michel, 243.
Faucreau, Simon, 248.
Fauteux, Aegidius, 141, 414, 415, 416.
Fauteux, Jean-Baptiste, 220, 241.
Fauteux, M., 229.
Fauteux, Pierre, 230.
Fauvel, Le capitaine, 388, 393.
Fauvion, M., 225.
Favereau, Basile, 255.
Favereau, François, 218.
Favereau, Joseph, 255.
Favereau, Martin, 255.
Favière, Baptiste, 254.
Feltz, C.-J.-A.-Ferdinand de, 142, 143.
Fénelon, L'abbé de, 134.
Ferland, L'abbé, 156.
Ferolle, Le capitaine de, 365, 392.
Feuillade, Baptiste, 205.
Feuilleverte, M., 249.
Feuille-Verte, Jean-Baptiste, 256, 263.
Feuille-Verte, Michel, 256, 263.
Feuilleverte, Baptiste, 249.
Filion, Jacques, 254.
Fiset, Joseph, 205.
Fispeau, Claude, 205.
Fleuriau, M., 105.
Fleuriot, Le capitaine, 390, 394.
Fleury, Le capitaine, 385.
Fleury, Baptiste, 265.
Fleury, Le cardinal de, 270.
Fleury, M., 91.
Flibeau, Jacques, 254.
Foisy, Baptiste, 259.
Foisy, Claude, 227, 257.
Folles Avoines, La baie, 186, 194, 197, 198.
Folleville, M., 225.
Fonblanche, M., 261.
Fontreau, André, 219.
Fonville, M., 197, 227.
Foran, François, 205.
Forbes, Madame, 415.
Forcint, François, 245.
Forcier, Augustin, 233.
Forest, André, 229.
Forestier, M., 201.
Forestier, Antoine, 135, 148.
Forestier, Elisabeth, 141.
Forgeron, Baptiste, 235.
Forillon, Hubert du, 98, 100, 105.
Forillon, Dame du, 56.
Forillon, Le fort de, 293.
Forteau, La, 373, 385.
Fortin, Charles, 259.
Fortin, Marie, 144.

Fortin, Pierre, 206.
Fortin dit Paris, Pierre, 198.
Fortuné, Le, 388, 390, 393, 396, 400.
Foucault, M., 413.
Foucher, Antoine, 143.
Foucher, Augustin, 231.
Foucher, M., 194.
Foulon, 301.
Fournel, Charles, 214.
Fournel, François, 232.
Fournel, Pierre, 259, 264.
Fournier dit la Boucane, François, 262.
Fournier, Geneviève, 145.
Fournier, Jacques, 135.
Fouquet, Jean-Baptiste, 208.
Fouquet, Joseph, 236.
Fouquet, Pomainville, 230, 236.
Fraine, M., 220.
François I, 23.
François, Le, 400.
François Dargonge, Le, 375,384, 386, 396.
Françoise de Grâce, La, 388, 390, 396.
Franche dit Laframboise, André, 233.
Francheville, M., 219.
Frapier, Joseph, 246.
Fraser, M., 411.
Frederisbourg (Pitres Bourg) 306, 329,338.
Française, La baie, 110.
Frenière, Joseph Hertel de la, 181.
Fresnières, Jean-Baptiste, 259.
Frenot, Jean, 147.
Frères Hospitaliers, 48.
Fribourg, 267, 271.
Frichet, Gilles, 132.
Frigon, Le sieur, 235, 252, 264.
Frigon, Antoine, 223.
Frigon, Paul, 252.
Frigon, Pierre, 235
Frobisher, Joseph, 145.
Fronsac, 100, 102.
Frontenac, Le fort de, 52, 53, 54, 137, 186.
Frontenac, Gouverneur de, 1, 2, 11, 43, 48, 91, 93, 128, 191.

G

Gachet, René, 139.
Gadeville, M.de, 106.
Gadois, François, 222, 247, 255.
Gadois, Louis, 206, 221.
Gagné, Joseph, 263.
Gagnier, Louis, 219, 231, 241.
Gagnier, Pierre, 215, 223, 234, 238, 252.
Gagnon, Michel, 226.
Gaillard, Guillaume, 349, 353, 411.
Gaillard, Jean (Christophe-Louis), 133 134, 147.
Gaillard, M., 55, 285.
Gaillau, Michel B., 204.
Galarneau, Jean, 242.
Galbrun, Simon, 146, 148.
Galifet, M. de, 53.
Galipeaux, Joseph, 233, 259.
Galissonnière, Gouverneur de la, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243.
Galoppe, Claude, 134.
Gamelin, Ignace, 193, 195, 200, 214, 215, 233, 238, 257.
Gamelin dit Lafontaine, Michel, 135.
Gamelin, Pierre, 253.
Gamelin, Le sieur Gaucher, 247, 254.
Ganabau, Olivier, 235.
Gannes, Charles de, 254.
Gannes, Le cadet de, 181.
Garabau, Louis, 251.
Garahan, Olivier, 255.
Garaheau dit Coline, M., 193.
Garant, Jean-Baptiste, 231.
Gareau, Jean-Baptiste, 240.
Gareau, Louis, 252.
Garneau, Olive, 229.
Garreau, Le sieur, 211.
Garonne, La, 99.
Gascon, Louis, 205.
Gaspard, Pierre, 215.
Gaspé, La baie de, 84.
Gaspé, Aubert de, 181, 185.
Gaspé, M. de, 157.
Gaspé, Olivier, 243.
Gatien, M., 203.
Gastrin, N., 138.
Gataux, Jean, 149.
Gatineau, Le sieur, 192, 202, 210, 223,225, 233.
Gatineau, Louis, 192.
Gatineau, Nicolas, 132.
Gaucher, Le sieur, 204, 236, 237.

Gaucher, Pierre, 211.
Gaudet, Le sieur, 196, 203, 227, 229, 258, 264, 265.
Gaudet, Dominique, 203, 247.
Gaudin, François, 219.
Gaudin, Jean-Baptiste, 229.
Gaudreau, M., 240.
Gaudry, Le nommé, 57.
Gaumond, François, 215.
Gauthier, François, 205, 219, 225, 251.
Gauthier, Jean-Baptiste, 217, 261.
Gauthier, Joseph, 207, 225, 234, 244, 256.
Gauthier, Marie-Anne, 137.
Gauthier, M. l'abbé, 22.
Gautier—Voir Gauthier
Gautraye, Le sieur de la, 177.
Gautron dit Larochelle, Marie-Elisabeth, 144.
Gauvreau, Jean-Baptiste, 231.
Gayot, Le sieur, 65, 72, 78.
Genaple, François, 25, 354.
Gendron, M., 214.
Gendron, Louis-Amable, 246.
Généreux, M.-Geneviève, 145.
Gerbaut, Marguerite, 139.
Germain, Charles, 212.
Germain, Etienne, 209.
Germain, François, 206.
Germain, Joseph, 221, 224, 234.
Germain, Louis, 222, 223.
Germain, Modin, 262.
Germain, Philippe, J., 205.
Gérome, Baptiste, 217.
Gérome, Joseph, 217
Gervais, François, 230, 250.
Gervais, Gabriel, 224, 234, 253.
Gervais, Jean-Baptiste, 214.
Gervais, Le sieur, 218.
Gervais, Louis, 197, 206, 241.
Gervais, Pierre, 208.
Gervaisse, Jean, 146.
Giard, M., 230.
Giasson, Jacques, 225, 234, 249, 257.
Giasson, Jean, 232.
Giasson, Le sieur, 227, 239, 244, 249, 264.
Gibault, Augustin, 205.
Gibault, Gabriel, 217, 220, 227, 230.
Gibault, Gilles, 227.
Gibault, Jean-Baptiste, 222.
Gibault, Louis, 230, 256.
Gibault, Paul, 218, 231, 248.
Gibouleau, Jean-Baptiste, 235.
Gibraltar, 107.
Gignac, Antoine, 225, 248.
Gignac, M., 227.
Giguère, Joseph, 207, 252.
Giguère, Le sieur, 197, 264.
Gingras, Pierre, 216.
Girard, Alexis, 218.
Girard, Antoine, 240.
Girard, Joseph, 231, 265.
Girard, Pierre, 251, 259.
Giraudais, Le capitaine La, 398.
Girault, Jean-Baptiste, 205.
Giray dit Laviolette, A.-N., 257.
Giroux, Antoine, 262.
Giroux, François, 250.
Giroux, Louis, 245.
Giroux, Pierre, 213, 224, 232, 261.
Giverny, Joseph, 245.
Glandelet, L'abbé Charles, 120, 125, 129.
Glinel, Julien, 225.
Gobineau, François, 204.
Gode, Demoiselle, 242.
Gode, Dominique, 231.
Gode, Le sieur, 236.
Godebout, Robert, 146.
Godefroy, Le sieur, 249, 259.
Godefroy, M. de, 197, 230.
Godet—Voir Gaudet.
Godevan, Ignace, 218.
Godin, Augustin, 243.
Godin, Joseph, 21 9.
Godin, Pierre, 146.
Godu, Joseph, 235.
Goguet, Amable, 241.
Goguet, Antoine, 247.
Goguet, Jean-Baptiste, 237.
Gonneville, Le sieur, 202, 229, 257.
Gosselin, Basile, 145.
Gosselin, Cécile, 142.
Gosselin, François, 252.
Gosselin, Mgr Amédée, 126, 407, 416.
Gosselin, M. l'abbé Auguste, 118.
Gouatchat, 363.
Goudeau, Louis, 131.
Gougeon, Pierre, 260.
Gouin, François, 213, 214, 231, 249.

Gouin, Joachim, 193, 223.
Gouin, Le sieur, 204, 214, 227, 248.
Gouin, Louis, 224, 255, 263.
Goulet, Augustin, 211, 234, 260.
Goulet, Ignace, 243.
Goulet, Jos., 260.
Goulet, Louis, 209, 249.
Goupil, Françoise, 150, 151.
Gour, Baptiste, 249.
Gour, François, 236, 251.
Gour, Jean-Baptiste, 236.
Gour, Joseph, 231, 249.
Govero, M., 220.
Grâce, Le havre de, 294.
Grandclos Meslee, Le capitaine, 388, 390.
Grande Baye, La, 81, 382.
Grande-Cateline, La baie de la, 296.
Grande Pointe, La, 97.
Grand-Fontaine, Le chevalier de, 85.
Grandmaison, Jean, 214.
Grandmaison, Jos., 261.
Grandmaison, M., 232.
Grandmon, Jean-Baptiste, 263.
Grandpré, M., 259.
Grand Sauveur, Le, 398.
Grange, Le sieur de la, 14.
Grange, Jean Léger de la, 348.
Grant, William, 411.
Gratton, Dominique, 257.
Graveline, Antoine, 259.
Gravier, Le Père, 52.
Gray, Raphaël, 411.
Grenier, Claude, 225.
Grenier, Louis, 259.
Grenon, Antoine, 235.
Grenon, M., 231.
Grenon, Michel, 235.
Greve Fichet, Le capitaine des, 386.
Grignon, Alexis, 227.
Grignon, Jean-Baptiste, 252.
Grigore, Joseph, 263.
Grimard, M., 245.
Grimard, J., 237.
Grimard, Jean, 146.
Grivard, Jean, 210.
Groleau, Joseph, 229.
Grosjean, Louis, 236.
Grou, Jean, 245.
Grou, Louis, 260.
Groux, Gabriel, 219.
Guedenock, Le sieur de, 170.
Guérin, François, 228.
Gueretin, Louis, 146.
Guertin, Catherine, 151.
Guichard dit La Sonde, Jean, 139
Guignolet, Jean, 237, 247.
Guignot (Guyotte) Jean, 224.
Guiguerre—Voir Giguère.
Gualbrun, Simon, 148.
Guillain, Julien, 247.
Guillaume, Le, 385.
Guilleman, Antoine, 134.
Guilleman de Villars, Jacques-Gilbert, 134.
Guillet, Le sieur de, 197, 211, 220, 230, 236, 253.
Guillois, Renée, 143.
Guillon, Jean-Baptiste, 235.
Guillory, Le sieur, 196, 202.
Guillot, Basile, 224.
Guillot, Le sieur, 225.
Guion, Ambroise, 210.
Guitaut, Jacques, 134.
Guiton Monrepos, Jacques-Joseph, 272.
Gurier, Antoine, 242.
Guyon Després, Madeleine, 143.
Guyon, Le sieur, 252.
Guyot, Paul, 229.

H

Haimard, François, 208.
Haimard, M., 55.
Hallé, Pierre, 245.
Hallé, Thomas, 244, 245, 249.
Haive, Le fort de la, 83.
Hamel, Le capitaine Tanquerel du, 375.
Hamel, Louis, 213.
Hamelin, Ambroise, 224.
Hamelin, Augustin, 209, 234.
Hamelin, Charles, 209, 236.
Hamelin, François, 209, 234.
Hamelin, Le sieur, 264.
Hamelin, Les sieurs, 261.
Hamelin, Louis, 216. 225.
Hamelin, Michel, 209, 234.
Hamelin, Pagard, 227.
Hardouin, Charles, 261.

Haumenil Hugon, Le capitaine, 398.
Haute Chambre, Le capitaine 398.
Hauterive, M. d', 174.
Havart, Pierre, 247.
Haye, Le sieur de la, 200.
Hazeur, M., 54, 55.
Hazeur, Marie-Anne-Ursule, 139.
Hébert, Agathe, 141.
Hébert, François, 246.
Hébert, Jeanne, 132.
Hébert, Louis, 246.
Hénault, Marie-Joseph, 143.
Henri II, 23.
Henri III, 23.
Henry, Edme, 145.
Henry, Joseph, 225.
Henry, Michel, 145.
Hérault de Sechelles, Mme de, 408.
Herbault M., d', 91, 93.
Heron, Jean, 207.
Hervieux, Le sieur, 193, 217, 227.
Héry, Antoine, 258.
Héry, Charles, 212, 224.
Héry, Jean, 256.
Héry, Le sieur, 216, 217, 218, 220, 228, 229, 254, 260, 262.
Heureuse Marie, L', 398, 400.
Heurtebise, André, 146.
Heurtebise, Marin, 146.
Hiché, Henry, 357.
Hocquart, Gilles, 142, 182, 184, 185, 187, 188, 189, 407.
Hollandais, Les, 84.
Hollande, La, 73, 100, 107, 275.
Hôpital-Général, L', 47, 50, 124, 137.
Hôpital de Québec, L', 137.
Hospice des SS. Grises, 143.
Hôtel-Dieu de Québec, L', 3, 12, 14, 413.
Hôtel-Dieu de Montréal, L', 132, 134, 135, 138, 139, 140, 141, 142, 145, 149, 154.
Houle, François, 207.
Houitieme, Joseph, 219.
Houssaye, Le chevalier de la, 166, 169.
Houssaye, Jean-Charles-François de la, 144.
Hu, Le capitaine, 396.
Hubardeau, Jean-Baptiste, 238.
Hubert, Antoine, 263.
Hubert, Dom, 237.
Hubert fils, 206.
Hubert, G.-Marie, 237.
Hubert, Ignace, 234, 235.
Hubert, Jacques, 237.
Hubert, Jean, 237.
Hubert, Joseph, 225, 234, 243.
Hubert, Pierre, 225, 233, 237.
Hubert, Le notaire, 55.
Hubert dit Lacroix, Pierre, 232, 257.
Hubou de Longchamps, Anne, 134.
Hudson, La baie d', 77, 80, 84, 86, 348.
Huet, Alexis, 209.
Hughes, James, 358.
Hugon, Le capitaine Dupré, 375, 381, 389, 390, 393.
Hunault, Alexandre, 196.
Hunault, Antoine, 206.
Hunault, Toussaint, 147.
Huno, M., 238.
Huno, Alexandre, 225.
Huno, François, 241.
Huno, Jean, 222.
Huno, Joseph, 222.
Huno, Pierre, 238, 253.
Huno Deschamps, Antoine, 247, 255.
Huno Deschamps, Michel, 255.
Huno Deschamps, M., 257.
Huno Deschamps, Pierre, 247.
Hurie, Le sieur de la, 363, 375.
Hurons, 37, 187, 190.
Huron, Le lac, 61, 71.
Hurtubise, M., 193.
Hurtubise, Louis, 220.
Hus dit Frenière, Joseph, 246.
Hutault, Laurent, 205.

I

Iberville, Pierre Lemoyne d', 21, 86, 290, 297, 348.
Ignace, 214.
Ile Jésus, L' 120, 122, 125, 142, 144.
Ile-du-Pas, La seigneurie de l', 136, 145.
Illinois, Les, 52, 162, 164, 167, 169, 170, 172, 173, 177.
Illinois, Le poste des, 193, 209, 210, 219, 235, 237, 238, 241, 245, 247, 250, 252, 253, 256, 257, 261.
Indes, Les, 89, 414.

Indes Occidentales, La Compagnie des, 70.
Iroquois, Les, 30, 31, 37, 52, 59, 63, 90, 94, 162, 168, 169, 170, 176, 180, 182, 184.
Isabelle, L', 386.
Istre, Joseph, 141, 181, 182.

J

Jacques, M., 245.
Jallot, Jean, 136.
Janisse, Le sieur, 264.
Jannot, Basile, 261.
Janot, Marion, 146.
Janvrin, M., 243.
Jasmin, Jacques, 232.
Jasmin, M., 249.
Jasmin, Pierre, 238,
Jasmin dit Lajoie, M., 260.
Jean-Baptiste, Le, 390, 393, 396.
Jean François, Le, 386, 398.
Jean Marie, Le, 400.
Jean, Le sieur, 108.
Jeanne, Robert, 220.
Jeanne, Robin, 227.
Jelle, Etienne, 235.
Jemmerais, Christophe Dufrost de la, 141,
Jérémie, Delle, 196.
Jérôme, Augustin, 230.
Jérôme, Basile, 241.
Jérôme, François, 220.
Jérôme, Ignace, 228.
Jérome, Jean-Baptiste, 225.
Jésuites, Collège des, 414.
Jésuites, Les R. R. Pères, 13, 20, 21, 30, 31, 52, 55, 59, 276, 411, 412
Jésus, La paroisse de l'Ile, 130, 142, 144.
Jetté, Etienne, 250, 258, 263.
Jetté, Joseph, 219.
Jetté, Lamy, 251.
Jetté, Paul, 233.
Joachim, Jacques, 220, 243, 248.
Joachim, Louis, 218.
Jobert, Jean-Baptiste, 145.
Jobert, Mlle, 145.
Jobin, Jos., 261.
Jocelle, Joseph, 209.
Jodouin, Claude, 134.
Johnston, William, 358.
Joinville, Pierre, 145, 212.
Jolliet, Jean-Baptiste, 215, 240.
Jolliet, Joseph, 214, 215.
Jolier—Voir Jolliet.
Joly, Louis, 239.
Joly, Pierre, 209.
Jonquière, Le marquis de la, 244, 246, 247, 250, 251, 252, 253, 254, 256, 258, 265.
Jorian, Le sieur, 217, 227.
Joseph Malo, Le, 385, 398.
Joubert, Claude, 258.
Jourdain, Denis, 264.
Jourdain, François, 203, 264.
Jourdain, Jean, 207.
Jourdan, M., 98.
Journal de Montcalm, 416.
Journal du Siège de Québec, 414, 415, 416.
Joyal, François, 217.
Joyelle, François, 254.
Juchereau, Le sieur, 72.
Juchereau de Saint-Ignace, La Mère, 274.
Julien, Joseph, 205, 215.
Jumonville, Le sieur de, 299, 311, 335.
Juneau, Antoine, 258.
Juneau, Basile, 235.

K

Kadodakio, 170.
Kaministigouia, Le poste de, 207, 215, 216, 219, 228, 232, 242, 251.
Kamouraska, 274.
Kamouraska, Le poste de, 215, 216, 219.
Katarakouy, 138.
Kerandran, Le capitaine, 393.
Kiakiqui, 186.
Koroa, Les, 176, 177.

L

La Baie, Le poste de, 201, 210, 211, 212, 213, 214, 225, 234, 241, 242.
Labatte, Guillaume, 145.
Labelle, Joachim, 142.
Labelle, Louis, 253.
Laberge, Joseph, 241.
Laberge, Louis, 246.
La Bissonnière, Antoine, 240.
La Bombarde, M., 219.
Labombardie, André, 213.

Labonté, Jean-Baptiste, 231, 260.
Labossière dit Luandre, Philippe-Jean-Jacques, 145.
Labrador, 95, 356, 392.
Labrèche, Jean-Baptiste, 232.
Labrecque, Jean-Baptiste, 245.
Labrosse, François, 240.
Labrosse, Jacques, 257.
Labrosse, M., 264
Labrosse, Paul, 232, 241.
La Butte, Le sieur, 195, 199, 240.
Lac-à-la-Pluie, Le poste du, 223.
Lacelle, M., 222.
La Carrière, Michel, 234.
Lachance, Jean-Baptiste, 258.
Lachapelle, 79.
Lachapelle, André, 209, 228, 236, 249, 261.
Lachapelle, Bernard, 260.
Lachapelle, François, 219, 224, 239.
Lachapelle, Guillaume, 210.
Lachapelle, Jean, 218.
Lachapelle, Jean-Baptiste, 224.
Lachapelle, Joseph, 205, 258.
Lachapelle, M., 208, 219.
Lachapelle, Pierre, 211, 239.
Lachapelle Lemarchant, Le capitaine, 394. 394.
Lachaussée, M., 264.
Lachaussée, Ignace, 217.
Lachaussée, Joseph, 217.
Lachauvignerie, M. de, 161.
Lachenaie, 124, 134, 141, 144.
Lachenaye Couharme, Le capitaine, 397, 398.
Lacombe, Jean-Baptiste, 227.
Lacombe, Louis, 224.
Lacombe, René, 243, 250.
La Corne, M. de, 130.
La Corne, Louis de Chapt de, 154, 155.
La Corne, Louis-Luc de Chapt de, 144.
La Corne de Saint Luc, Le sieur de, 201.
La Corne Saint-Luc, Le sieur de, 252, 259, 314, 321, 322, 324.
Lacoste, Jean, 142, 143.
Lacoste, Le sieur, 193.
Lacour, Nicolas, 247.
La Cour Harret, Le capitaine, 398.
LaCourte, Pierre, 221.
Lacroix, Le nommé, 131.
Lacroix, Charles, 204.
Lacroix, François, 212.
Lacroix, Hubert, 196, 225.
Lacroix, Ignace-Hubert, 238.
Lacroix, Jacques, 237.
Lacroix, La veuve Hubert, 237.
Lacroix, Pierre, 230, 236, 244, 245, 253.
Ladau, Augustin, 235.
La Découverte, 52, 54.
La Déroute, François, 241.
La Déroute, M., 211.
Ladouceur, Baptiste, 219, 224, 228, 251.
Ladouceur, Frs, 259.
Ladouceur, Jean-Baptiste, 205, 224, 238, 252.
Ladouceur, Joseph, 216, 218, 228, 233, 251.
Ladouceur, Le nommé, 259.
Ladouceur, M., 211.
Ladouceur, Pierre, 205, 212, 216, 219, 224, 226, 252.
Ladouceur, Vincent, 232.
Ladouceur, Vital, 205, 223.
Ladrehugon, Le capitaine, 385.
La Durantaye, Baptiste, 248, 252, 260.
Lafantaisie, Bernard, 226.
Lafantaisie, Charles, 209, 226.
Lafantaisie, François, 211, 226, 231, 240.
Lafantaisie, Louis, 226.
Lafantaisie, Louis-Maurice, 232, 247, 249.
Lafantaisie, M., 253, 262.
Lafantaisie, Urbain, 210.
Lafaye, M., 204.
Lafeuillade, Pierre, 246.
Laflamme, Charles, 244, 245.
Laflamme, Philippe, 216
Laflèche, Joseph, 216.
Laflèche, Pierre 209, 216.
Lafleur Charles, 211, 243, 245.
Lafleur, François, 216, 259.
Lafleur, Hyacinthe, 213, 224, 234.
Lafleur, Jacques, 213, 253.
Lafleur, Jean, 232.
Lafleur, Jean-Baptiste, 252.
Lafleur, Joseph, 203, 207, 224, 226, 247.
Lafleur, Louis, 246.
Lafleur, M., 211, 214, 253.

Lafleur, Michel, 213.
Lafleur, Olivier, 251.
Lafleur, Paul, 214.
Lafleur, Pierre, 210, 250, 260.
Lafleur, René, 232.
Lafleur, Le sieur, 221.
Lafond, François, 210.
Lafond, Jean, 210.
Lafond, Simon, 142.
Lafontaine, Baptiste, 219.
Lafontaine Buret, Le capitaine,375.
Lafontaine Ducet, Le capitaine, 382.
Lafontaine, François, 261.
Lafontaine, Jacques, 255.
Lafontaine, Jean-Baptiste, 208, 261.
Lafontaine, Joseph, 238, 248.
Lafontaine, Lange, 206, 214.
Lafontaine, Pierre, 219.
Laforce, François, 257.
Laforest, Jean-Baptiste, 208, 216.
Laforest, Madame de, 11.
Laforest, Michel, 239.
Laforté, Joseph, 209.
Lafortune, Joseph, 233.
Lafourcade, Louis Ceuillier, 145.
Laframboise, André, 226 233, 258.
Laframboise, Jean-Baptiste, 220.
Laframboise, Joachim, 251.
Laframboise, M., 236.
Lafrance, Joachim, 204.
Lafrance, M., 221, 229, 253, 262.
Lafrance, Michel, 222, 242.
Lafrance, Philippe-Dragon, 229.
Lafranchise, Claude, 234, 238.
Lafranchise, François, 203.
Lafranchise, Jean, 250.
Lafranchise, Louis, 238.
Lafranchise, M., 254, 262.
Lagarde, Antoine de, 44.
Lagny, M. de, 86.
Lagrandeur, Baptiste, 209.
Lagrandeur, M., 255.
Lagroipardière, Le sieur Porlier, 245.
Lagroix, M., 411.
Laguerche, Antoine, 223, 240.
Laguerche, Le sieur, 240.
Lahaye, Joseph, 219.
Lainé, Nicolas, 204.
Lair, Estienne, 146.
Laire, M., 371.
Laisné, Le capitaine, 375.
Lajeunesse, Antoine, 249.
Lajeunesse, Charles, 209, 217, 220, 229, 235, 243.
Lajeunesse, Jean, 237.
Lajeunesse, Jean-Baptiste, 241.
Lajeunesse, Joseph, 243.
Lajeunesse, Nicolas, 209, 217, 224, 257.
Lajoie dit Jasmin, Jean-Baptiste, 235, 251.
Lajus, Elizabeth-Simone, 413.
Lajus, Jourdain, 416.
Lajus, Madeleine-Ursule, 407.
Lalande, André, 205.
Lalande, Antoine, 225.
Lalande, Basile, 241.
Lalande, Charles, 254.
Lalande, Louis, 230, 254.
Lalande, Pierre, 249, 254.
Lalanne, Joseph, 141.
Lalanne, Pierre, 141.
Lalemant, Louis, 204.
Laliberté, Alexis, 242.
Laliberté, David, 202.
Laliberté, François, 203.
Laliberté, Joseph, 234, 244.
Laliberté, Louis, 220.
Laliberté, Michel, 233.
Lalonde, Albert, 216.
Lalonde, André, 222, 248.
Lalonde, Antoine, 235, 241, 253.
Lalonde, François, 218, 221, 248, 253.
Lalonde, Guillaume, 248.
Lalonde, Jean-Baptiste, 217.
Lalonde, Léonard, 192.
Lalumière, Joseph, 209.
Lalumière, Louis, 261.
Lalumière, Michel, 207, 261.
La Madeleine, Joseph, 235.
La Madeleine, Pierre, 235, 243.
La Maletie, Le sieur de, 253.
Lamalice, Jacques, 205.
La Marine, Pierre, 205.
Lamarche, Antoine, 221, 259.
Lamarche, Le Père, 47.
Lamarque, François, 219.
Lamarque, J.-H., 211.
Lamarque, Jacques, 206.
Lamarque, René, 238, 257.

Lamarque, Le sieur, 206, 210, 215, 263.
Lambert, M., 251.
Lamerre, Charles, 209.
Lamirande, Jacques, 212.
Lamirande, Jean-Baptiste, 213.
Lamirande, Joseph, 208.
Lamontagne, M., 259.
Lamontagne, Léandre, 135, 136.
Lamonteux, Joseph, 206.
Lamorille, 412.
Lamothe, Marie-Anne, 142.
Lamothe-Cadillac, M. de, 14, 15, 41, 50, 52.
La Motte du Portail, Le capitaine, 389, 390.
Lamoureux, Archange, 145.
Lamy, Michel, 213.
Lanaudière—Voir Pérade.
Lanauraye, 85.
Landeau, Le siège de, 271.
Landreau, M., 380.
Landrevaux, M., 259.
Landreville, François, 263.
Landreville, Jean-Baptiste, 262.
Landreville, Jean, 226, 257.
Landreville, Pierre, 214, 226, 247, 265.
Landreville, Le sieur de, 195, 200, 208, 229.
Landriau dit La Lancette—Voir Landriaux.
Landriault, Antoine-Urbain, 143.
Landriaux, Louis-Nicolas, 143.
Landriaux, Paul-Louis, 143.
Landriesse, M., 153.
Landry, Noël, 250.
L'Ange Rafael, 398.
Langevin, Brunsard, 199.
Langevin, Charles, 203.
Langevin, Mathurin, 146.
Langi, Joseph, 181, 182.
Langlois, Augustin, 199.
Langlois, Jean, 345.
Langlois, Noël, 205, 260, 262.
Langlois dit Lachapelle, François, 247.
Langlois dit Traversy, Noël, 233, 254.
Langloiserie, Le sieur de, 313, 321, 326, 327, 328, 338.
Langoumois, Jacques, 192.
Languedoc, André, 217, 230, 237.
Languedoc, Charles, 230, 259.
Languedoc, François, 217.
Languedoc, Jacques, 221.
Languedoc, M., 202, 221.
Languedoc, Moise, 252.
Languedoc, Robert, 230
Languedoc, Saint-Omer, 237.
Laneuville, Joseph, 212.
Lanillehuet, Le capitaine, 390, 393.
LaNoue, M., 158.
Lanoue, Conar de, 184.
Lanoullier de Boisclerc, 140.
Lanouville, M., 249.
Lanquier—Voir Lantier.
Lantier, Antoine, 205, 213, 223, 234, 238
Lantier, Augustin, 250.
Lantier, François, 224, 238.
Lantier, M., 253, 262.
Lapalice, O., 133.
Lapalme, Pierre Janson, 233.
Lapelle dit Lahaye, Claude, 263.
Lapensée, Jean, 210, 226.
Lapensée, Jean-Baptiste, 193.
Lapensée, M., 218.
Laperche, Jean, 236.
Laperche, Joseph, 256.
Laperle, André, 234.
Laperle, Daulier, 254.
Laperle, Jean-Marie, 26 1
Laperlé, Charles, 223.
Laperière, Antoine, 261.
La Perrière Marin, Le sieur, 197, 198.
La Pertege, M., 264.
Lapierre, Baptiste, 248.
Lapierre, François, 246.
Lapierre, Jacques, 233.
Lapierre, Jacquet, 244.
Lapierre, Joseph, 225,
Lapierre, Le nommé, 196.
Lapierre, Léonard, 233.
Lapierre, M., 215, 224, 226.
Lapierre, Pierre, 224.
Laplaine, François, 218.
Laplaine, Jean, 204.
Laplaine, Pierre, 217, 228
Laplanche, Jean, 136
Laplante, Ant., 217, 240, 259, 260.

Laplante, Charles, 217, 229, 251, 260.
Laplante, Joseph, 240.
Laplante, Louis, 259.
Laplante, M., 211.
Laplaque, Charles, 243.
Lapointe, François, 237..
Lapointe—Voir Audet.
Lapointe, M., 224.
Lapointe, Pierre, 248.
La Pomeraye, Jean, 215.
La Pomeraye, M., 218.
Laporte, Baptiste, 242.
Laporte, Claude, 219.
Laporte, Jean-Baptiste, 251.
Laporte, Joseph, 264.
Laporte, M., 224.
Laporte, Pierre, 217.
Laporte du Val, Le capitaine, 386.
Laprairie, 142, 143, 144,
Laprairie, Joseph, 233, 261.
Laprairie St-Lambert, 20.
La Promenade, Jean-Baptiste, 235, 252.
Larabelle, Joseph, 241.
Laramée, M., 256.
Laramée, Baptiste, 240.
Laramée, Charles, 262.
Laramée, Pierre, 244.
Larche, M., 248.
Larche, Charles, 210, 256.
Larche, Le sieur, 237.
Larche, Mme, 416.
Larches, M., 151.
Larcheveque—Voir Larche.
Larcheveque, Alexandre, 229.
Larcheveque, Charlotte, 145.
Larchevesque, Jean, 57.
Larchevesque, M., 56.
La Richardie, Le Père, 196.
Laris dit la Magdeleine, Le nommé, 56.
Larivée, Jacques, 241.
Larivière, Antoine, 217, 246, 263.
Larivière, Charles, 217, 220, 230.
Larivière, Ignace, 210.
Larivière, Jean-Baptiste, 194, 240.
Larivière, Joseph, 246.
Larivière, Louis-Paiement, 246.
Larivière, M., 198.
Larivière, Pierre, 204.
Larmitière, Le capitaine, 398.
Laroche, Gabriel, 246.
Laroche, François, 206.
Laroche, Mathieu, 228.
Laroche, Mathurin, 222.
Laroche, Pierre, 207.
Larocque, Jacques, 231.
Larocque, Michel, 233.
Larose, M., 257.
Larose, Antoine, 225.
Larose, Louis, 245.
Laroute, Jean-Baptiste, 241.
La Rue, Le capitaine, 398.
Larue, M., 209.
La Sablonnière, François-Romer, 222.
Lasalle, M., 224.
Lasallet Hugon, Le capitaine, 375.
La Saussaye, Joseph, 220.
Laselle, Jacques, 199, 227.
La Selle, Le sieur, 211.
Lassiseraye, Baptiste, 253, 265.
Lassissraye, Jean-Baptiste, 223, 226.
Lassiseraye, Joseph, 223, 228, 265.
Lassiseraye, M., 240.
Lassisseraye, Michel, 262.
Lassiseraye, Pierre, 223.
Lassiseraye, Thomas, 245.
Lateore, Le capitaine, 393.
La Terre, Le capitaine, 398.
Latouche, Laurent, 205.
Latour, Le nommé, 194.
Latour, Baptiste, 228.
Latour Saint-Eustache, M., 218.
Latourelle, Alexis, 248.
Latraverse, Antoine, 213, 233, 252.
Latraverse, Joseph, 207, 252, 257.
Latraverse, M., 240.
Latraverse, Paul, 219.
Latraverse, Pierre, 207, 213, 219, 233
Latreille, M., 249.
Latreille, Antoine, 213, 223, 233.
Latreille, Charles, 205, 207, 225, 233.
Latreille, Jacques, 225.
Latreille, Jean-Baptiste, 212, 224.
Latreille, Louis, 263.
Latreille, Michel, 205.
Latulippe, Joseph, 209.
Latulippe, Jouineau, 142.

Laurent, Joseph, 258.
Laurent, Paul, 258.
Laurier, Antoine, 253.
Laurin, M., 205.
Lauriot, Louis, 217.
Lauzon, La côte de, 20, 28.
Lauzon, Joseph, 244, 256.
Lauzon, Le Père de, 184, 185
Laval, Mgr de, 24, 25, 122, 129, 274.
Lavallée, Antoine, 213.
Lavallée, François, 206.
Lavallée, Jacques, 205, 213.
Lavallée, Jean, 242. 265.
Lavallée, Joseph, 231, 239, 246.
Lavallée, Louis, 215.
Lavallée, Michel, 219, 233.
Lavallée, Pierre, 233, 247.
Lavaltrie, 145.
Laverdure, François, 249, 259.
Laverdure, Louis, 230.
Laverdure, Paul, 249.
Lavergne, François, 233.
Lavergne, Jacques, 255.
Lavigne, Jean, 263.
Lavigne, Joseph, 230.
Lavigne, M., 239, 252, 264.
Lavignorieu, Le capitaine, 381.
Laviolette, Amable, 260.
Laviolette, Baptiste, 243.
Laviolette, Bernard, 206, 213, 223, 224, 234.
Laviolette, François, 205, 217, 224.
Laviolette, Hubert, 235, 260.
Laviolette, Jean-Baptiste, 205.
Laviolette, Joseph, 202, 217, 220, 229, 235, 243, 251, 252.
Laviolette, Joseph (fils), 260.
Laviolette, Louis, 221, 230.
Laviolette, Paul, 226.
Laviolette, Pierre, 219, 224, 234, 241.
Laviolette, Robert, 251.
Laviolette, Thomas, 217.
Lebeau, François, 237, 241.
Lebeau, M., 194.
Lebeau dit Lalouette, M., 230.
Le Bel, Joseph, 237.
Le Ber, Anne, 137.
Le Ber, Jacques, 137.
Le Ber, Pierre, 224, 235.
Leblanc, François, 214, 239, 243.
Leblanc, Charles, 225.
Leblanc, Jacques, 214.
Leblanc, Jean, 225.
Leblanc, Joseph, 222.
Leblanc, Pierre, 263.
Leblanc, Timothée, 257.
Leblond, Le sieur, 242, 257.
Le Boiteux de Saint-Olive, Claude, 139.
Le Borgne, Le sieur, 82, 85.
Le Bouché, Le capitaine, 393, 396,
Le Boulanger de Saint-Pierre, 120.
Le Brodeur, Jean, 239.
Lebrun, Claude, 234.
Lebrun, Le nommé, 53.
Le Brun, Le sieur, 17, 18.
Le Camus, Le cardinal, 279.
Le Cavelier, Marie-Madeleine, 135.
Le Cavelier, Toussaint, 245.
Le Chasseur, M., 126.
L'Echelle, Le sieur, 225, 242, 253, 262.
Leclair, Antoine, 214.
Leclair, Joseph, 232, 250.
Leclair, Louis, 254, 255.
Leclair, M. l'abbé, 277.
Leclerc, Jacques,228.
Leclerc, Joseph, 230.
Leclerc, Louis, 234, 259, 262.
Lecointe, Pierre, 230.
Lecomte, Jacques, 228, 235.
Lecomte, Pierre, 228.
Lecomte, Roch, 211.
Le Comte, Samuel, 140.
Lecompte, Charles, 259.
Lecompte, François, 259.
Lecompte, Jacques, 203, 209, 264.
Lecour, Joseph, 235.
Lecourt, André, 216.
Lécuyer, Charles, 206.
Lécuyer, François, 220, 230.
Lécuyer, J., 237.
Lécuyer, Louis, 206, 234.
Lécuyer, Nicolas, 208.
Lécuyer, Le sieur, 201.
L'Ecuyer—Voir Lécuyer.
Le Cyr, M., 230.
Ledoux, François, 247.

Ledoux, Gabriel, 208.
Ledoux dit Latreille, Nicolas, 224.
Leduc, Charles, 207.
Leduc, Jean, 147.
Leduc, Jean-Baptiste, 211, 213, 240.
Leduc, Le sieur, 210, 223, 229, 235.
Leduc, Louis, 207, 236.
Leduc, Michel, 217, 223, 240, 259.
Leduc, Nicolas, 226.
Leduc, Paul, 213.
Leduc, Philippe, 213, 250.
Leduc, Pierre, 226, 242.
Leduc Souligny, Pierre, 256.
Leduc, Thomas, 244, 245, 260.
Lée, M., 413.
Lees, M., 411.
Lefebvre, Baptiste, 206.
Lefebvre, Charles, 232.
Lefebvre, François, 224.
Lefebvre, Hiché, 214,
Lefebvre, Jean, 208, 228.
Lefebvre, Jean-Baptiste, 207, 214, 226, 232, 239, 241, 257, 260.
Lefebvre, Joseph, 208, 214, 216.
Lefebvre, La femme de, 58.
Lefebvre, Laurent, 265.
Lefebvre, Louis, 207.
Lefebvre, M., 198, 200, 214, 218, 242.
Lefebvre, Nicolas, 244, 245.
Lefebvre, Pierre, 193.
Lefebvre dit la Coisure, Joseph, 235.
Lefebvre dit Saint-Eustache, M., 236.
Lefebvre Lassiseraye, Joseph, 207.
Legai de Joncaire, Le cadet, 182.
Legaré, Nicolas, 242.
Legrand, M., 148.
Legrand, Le capitaine, 396.
Legras, Le sieur, 232.
Leguay, Le notaire, 144.
Leizeau, La veuve, 55.
Lejeune, Baptiste, 214.
LeJumeau, Mère Renée, 149.
Lemaire dit Saint Germain, Charles, 198.
Lemaistre, François, 136.
Le Manceau dit Labonnerie, Pierre, 143.
Le Marcher, Jean, 146.
Lemarié, Antoine, 209.
Le Mercier, Le soldat, 345.
Lemerle, M., 249.
Lemieux, François, 248, 258.
Lemieux, Jean-Baptiste, 263.
Lemire, Augustin, 212.
Lemire, Michel, 235, 244.
Lemoine, Paul, 262.
Lemoine dit Paul, Louis, 230.
Lemont, Lederic, 233.
Le Moyne, Charles, 133.
Le Moyne, Jacques, 147.
Le Moyne, James-M., 301.
Le Moyne d'Iberville, Pierre, 290.
Lenoir, Antoine, 217.
Lenoir, Joseph, 227.
Lenoir, Marie-Anne, 140.
Lenoir, Nicolas, 236.
Léonard, Etienne, 242.
Léonard, Joseph, 231.
Lepage, François, 203, 212, 236.
Lepage, Jacques, 216, 256.
Lepage, Joseph, 251.
Lepage, Le sieur, 232.
Lepage, M., 126, 211.
Le Pailleur, Charles, 320, 321, 322, 324, 325, 327, 328.
Le Pailleur, François, 142.
Le Panis, Gabriel, 233.
Le Panis, Louis, 232.
Lepervanche, M. de, 143.
Lepinay, M. de, 55.
Lepine, Gabriel, 207.
Lepine, Pierre, 227, 233, 244.
Lepire, François, 228.
Le Renard, Baptiste, 236.
Le Riche dit La Sonde, Jean-Baptiste, 138, 139.
Léry, Gaspard-Joseph Chaussegros de, 358.
Léry, M. Chaussegros de, 158, 165, 179 181.
Léry, Le sieur de, 190.
Lesage, Pierre, 261.
Le Scel dit du Clos, Gabriel, 146.
Le Seulé, Le capitaine, 382.
Lesieur, Pierre, 241.
Lespérance, Michel, 218.
Lespérance, Pierre, 221.
Lespinay, Le sieur de, 20.
Lestage, Pierre, 217.
Lestage, Le sieur de, 198, 206.

Lesueur, Joseph, 248, 255.
Lesueur, Louis, 213.
Lesueur, M., 169, 175.
L'Etang, Jean-Baptiste, 238.
L'Etang, M., 260.
Le Tellier, Le Père, 287.
Létourneau, Dominique, 209.
Le Vallet, Etienne, 127.
Levasseur, Joseph, 210.
Levasseur, M., 357.
Léveillé, Jacques, 236.
Léveillé, Louis, 226, 227, 237, 247, 259.
Lévesque, François, 413.
Le Vigneur, Le capitaine, 400.
Lignery, M., 157.
Lignery, Le sieur de, 181, 184, 189.
Linctot, Le sieur de, 294.
Linier, Jean, 239.
Lino, Le cadet de, 182.
Lino, M. de, 12, 16, 18, 19, 54, 55.
Lion, Le capitaine, 389.
Livandars, Le sieur de, 175.
Livingston, Le sieur de, 47.
Locquet, Le capitaine, 398.
Loiseau dit Chalons, Antoine, 144, 145,
Loisel, Etienne, 256.
Loisel, Louis, 135.
Loisel, Toussaint, 228.
Lombard, Louis, 227.
Longpré, Pierre, 250.
Longtin, François, 212, 241.
Longueuil, Le baron de, 156, 167, 168, 170, 171, 181, 183, 184, 185, 187, 188, 189, 243.
Longval, Charles, 240.
Longval, François, 230.
Longval, Louis, 230.
Longval, Michel, 230.
Lorangé, M., 41, 52.
Loranger, François, 204, 231.
Loranger, Joseph, 224.
Loranger, M., 198, 214, 227.
Lorient, La ville de, 414.
Lorin, Charles, 263.
Lorin, Henri, 191.
Lorin, Marie-Catherine-Anne, 141.
Lorin, Pierre, 224.
Lorio, Louis, 224.
Lorion, Pierre, 248.
Lotbinière, Louise Chartier de, 357.
Lotbinière, M. de, 16, 17, 54, 55.
Loueaux, M., 249.
Louis, André, 218.
Louis XIII, 62, 87.
Louis XIV, 88, 115.
Louis-Charles, Le, 386.
Louisbourg, 81, 104, 114.
Louisiane, La, 100, 156, 181, 303, 325.
Louvel, Le capitaine, 390, 396, 400.
Louvigny, M. de 52, 56, 139.
Louvigny, Le sieur de, 15.
Loyer, Gabriel, 243.
Loyer, M., 209.
Lozon, Gilles, 146.
Luard, Joseph, 206.
Luard, Pierre, 206.

M

Macard, Louis, 208.
Mackay, James, 343.
Madame, Les îles, 2, 98.
Madeleine, Le nommé de la, 226, 235.
Madeleine, La Prairie de la, 20.
Madry, J., 133, 411.
Maheux, F.-X., 401, 411.
Mageau, Joseph, 248.
Magnan, Pierre, 239.
Maguedenock, Le sieur de, 167, 174.
Maguet, Pierre, 149.
Mailhiot, F., 192.
Mailhot, Louis, 210.
Maillard, Jean, 204.
Maillet, Jean-Baptiste, 246.
Maillou, François, 213.
Mailloux, Joseph, 237.
Mainor, John alias Jack Cork, 343.
Mainville, Duchesne, 251.
Mainville, M., 217,
Maisonneuve, Baptiste, 254.
Maisonneuve, Jacques, 258.
Maisonneuve, M. de, 131.
Maisonneuve, René Sauvageau de, 134.
Majeau, Pierre, 194, 216.
Major, Louis, 237.
Maledor, Pierre, 135.

Malhiot, François, 205.
Mallet, Gabriel, 256.
Mallet, Jean-Baptiste, 232.
Mallet, Louis, 209.
Mallet, M., 240, 258.
Malplaquet, La bataille de, 267, 271.
Mamel Perrée, Le capitaine du, 386.
Mandeville, François, 238, 247, 264.
Mandeville, Pierre, 238, 247, 258, 264.
Mania, M., 206
Mannerelle, Le cadet, 182.
Maquemines, La rivière des, 158.
Marais, Le Père, 41, 52.
Marchand, Le capitaine, 400.
Marchand, Pierre, 126, 412, 413.
Marcil, Charles, 193.
Marcil, Joseph, 247.
Marcil, Pierre, 263.
Marcotte, Baptiste, 206.
Marcotte, François, 203.
Marcotte, Jacques, 230.
Marcotte, Louis, 221.
Marcoux, M., 243.
Mareuil, Le sieur de, 8. 9, 10.
Margot, La rivière à, 158, 174, 175.
Marguerite, La, 400.
Mariauchau Desgly, François, 357.
Mariauchau Desgly, Louise-Madeleine, 357.
Maricourt, Paul Le Moyne de, 150, 151
Marie, La, 145.
Marie de Grâce, La, 386, 390.
Marie, Antoine, 227.
Marie, Jean, 220.
Marie, Louis-François, 235.
Marie, Pierre, 217.
Marier, Flavien, 251.
Marin, Flavien, 259.
Marin, Gilles, 137.
Marin, Joseph, 247.
Marin, M., 193, 265
Marin, Le sieur, 197, 198, 212, 215, 218, 224, 238, 245, 247, 255, 381.
Marin de Laperrière—Voir Marin.
Marion, Charles, 247, 259.
Marion, Etienne, 247.
Marion, Joseph, 259.
Marleau, Etienne, 225.
Marquis des Beaux, Le, 390, 393, 397, 398, 400.
Marquotte—Voir Marcotte.
Mars, Le, 388, 397.
Marson, Le sieur de, 86.
Marsolet, Jean-Baptiste, 232, 245.
Marsolet, Le sieur, 253.
Martel, Charles, 260.
Martel, François, 260,
Martel, Jean, 354.
Martel, Jean-Baptiste, 413.
Martel, Le sieur, 18.
Martel, M., 410.
Martel, Prisque, 219.
Martel de Brouage—Voir Brouage.
Martin, Basile, 205.
Martin, Le nommé, 221.
Martin, M. l'abbé, 22.
Martin, Pierre, 132.
Martin, Jean, 390.
Martinbeau, M., 258.
Martinbeau, Louis, 248.
Martinbieux, M., 218.
Martineau, Françoise-Louise, 143.
Martineau, Joseph, 253.
Martinet de Fonblanche, Jean, 135, 149, 150.
Martinière, Le sieur de la, 10, 54.
Masseau, François, 245.
Massia, Le nommé, 229.
Massia, Paul, 260.
Massias, Paul, 216.
Massicotte, E.-Z., 272.
Massicotte, M., 192, 249.
Massière, Antoine, 164.
Massin, Paul, 235.
Massion, Baptiste, 206.
Masson, François, 225.
Masson, Jean-Baptiste, 225, 248, 264.
Mata, Marien, 226.
Mathias, Paul, 193.
Maubiant de Saint-Amant, Jean-Baptiste, 138, 139.
Maufay, Le charretier, 55.
Maugras, Le sieur, 195, 201, 205, 213, 215, 216, 217, 219, 224, 228, 239.
Maugue, Claude, 133, 135, 137, 138, 150.
Mauran, M., 264.

Maurault, Nicolas, 258.
Maure, La seigneurie de, 353.
Maure, Le sieur de. 103.
Maurepas, Le fort de, 217, 233, 238.
Maurepas, Mgr le comte de, 92, 384, 386.
Maurice, Charles, 220.
Mauriceau, Agathe-Charlotte, 142,
Mauriceau, François, 207, 250.
Mauriceau, Jean-Baptiste, 142.
Mauriceau. Joseph, 251.
Mauriceau, Louis, 251.
Mauriceau, Pierre, 251.
Maurier Lafantaisie, René, 207.
Mayo, Joseph, 209.
Mayou, M., 252.
Mayrand, Alexis, 227.
Méan, Le baron de, 50.
Mecatina, 360, 384.
Meilleur, Augustin, 232, 245.
Meloche, Dominique, 219, 261.
Meloche, François, 220, 222, 254.
Meloche, Jean, 211, 212.
Meloche, Simon, 250.
Melor, Augustin, 230.
Melor, Joseph, 230.
Ménard, Antoine, père, 206.
Ménard, Baptiste, 222.
Ménard, Charles, 206, 257.
Ménard, Claude, 210.
Ménard, François, 215.
Ménard, Jean-Baptiste, 257.
Ménard, Joseph, 215,
Ménard, Louis, 222, 225, 232, 240, 244, 257, 258, 261.
Ménard dit Bellerose, Louis, 219.
Mengard, Le capitaine, 400.
Menneval, M. de, 90.
Menou—Voir Charnisay.
Menthet, Dame de, 202.
Menthet, M. de, 194, 202, 290.
Mercereau, Jean-Baptiste, 240.
Mercereau, Le sieur, 252.
Mercier, François,246.
Mercure de Villenouvelle, 18.
Meritchac, Le havre de, 108, 112.
Merlan, Etienne, 218.
Merlan, Joseph, 264,
Merle, Jean-Baptiste, 250.
Merlot, Augustin, 236.
Merlot, Etienne, 242.
Merlot, François, 236, 242.
Merlot, Gabriel, 233, 237.
Merlot, Joseph, 236, 255.
Merville, Le cadet, 182.
Miamis, Le poste des, 193, 200, 224, 230, 247.
Michel de Saint-Michel, Jean, 137.
Michel, Joseph, 227.
Michel, M., 228.
Michelette, Joseph, 255.
Michigan, La baie de, 61.
Michillimakinac, 21, 38, 41, 52, 53, 54, 155, 156, 185, 186, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 209, 210, 211, 214, 215, 216, 217, 218, 222, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 248, 249, 250, 251, 257, 261.
Michipicotin, Le poste de, 197, 202, 218, 226, 233, 251, 259,
Migeon, M., 148.
Migneron, François, 260.
Migneron, Jacques, 206.
Migneron, Joseph, 205, 242, 247, 255.
Migneron, Pierre, 242.
Migneux, Georges, 245.
Migno, Jean, 248.
Mesny—Voir du Mesny.
Mesonneuve Maux, Le capitaine, 386.
Métayer, Pierre, 237.
Métivier, Le sieur, 219, 241, 258.
Meulles, M. de, 5, 6, 54,
Meunier, Juste, 238.
Mexique, Le golfe du, 90.
Meyne, Le havre du, 293.
Mézy, M. de, 107.
Miller, François, 214.
Millet, Nicolas, 146, 224, 232.
Millot, Jacques, 132.
Milot, Jean, 146, 147,
Milot dit Santoire, M., 227.
Minerve, La, 385.
Minerve, Le journal la, 415.
Mingo, La tribu, 344.
Mingouma, 172.
Minguy, Georges, 244.
Minville, Joseph, 227, 264.
Minville, Pierre, 227.

Mirambeau, Etienne, 351.
Mire, François, 246, 255.
Mississipi, 59, 90, 167, 168, 189.
Missouris, Le, 157, 161, 170.
Mistanguenne, L'arrière-fief la, 411, 413.
Miville, Jacques, 250.
Miville, Pierre, 254.
Mobile, La, 169, 172.
Mogé, M., 200.
Moisan, Antoine, 248.
Moisan, Le sieur, 221, 231, 240, 248.
Mombreuil, Antoine, 249.
Monbrun—Voir Boucher de Monbrun.
Monceaux, La métairie de, 11.
Moncharneau, M., 167, 169, 170, 171, 174.
Monfort, Le sieur, 193.
Monfort, J., 237.
Mongeau, Christophe, 230.
Mongis, François, 223.
Mongrain, Baptiste, 252.
Mongrain, Claude, 258.
Mongrain, Le sieur, 252.
Monière, Jean-Baptiste, 241.
Monière, Le sieur, 194, 210, 213, 225, 232, 234, 240.
Monmerqué, Cyr de, 143, 145.
Monrepos, Le capitaine Croupier, 388, 389.
Monrepos, Le sieur Guiton de, 144, 273.
Mons, M. de, 93.
Monseignat, M. de, 18, 29.
Montabert, Louis, 256.
Montagnes, Lac des deux, 184.
Montauban, Jean, 245.
Montauban, Paul, 245.
Montbéraut, Le sieur, 166.
Montcalm, 268, 269, 270, 412, 416.
Montendre, Le sieur, 216.
Montières, La compagnie de, 343
Montigny, Jean-Baptiste, 215.
Montigny, Joseph, 208
Montigny, M. de, 211.
Montpetit, Pierre, 250, 253.
Montpetit dit Potvin, Joseph, 227.
Montplaisir, Joseph, 236, 242, 247, 254.
Montplaisir, L'arrière-fief, 411.
Montréal, 18, 52, 53, 54, 57, 71, 136, 149, 273, 301, 408.
Montreuil, Antoine, 224.
Montreuil, Charles, 264.
Montreuil, François, 219.
Montreuil, Joseph, 213.
Montreuil, Louis, 206.
Moore, Thomas, 350, 353.
Morache, François-Louis. 227.
Morail, Jean, 236.
Moral, Jean, 231.
Moran, M., 248.
Moran, Charles, 204.
Moran, Jean-Baptiste, 255.
Morandière, Le sieur de la, 296.
Morandière—Voir Rocbert.
Morant, Nicolas, 143, 144.
Moreau, Joseph, 217, 255.
Moreau, Louis, 217, 243.
Moreau, Le nommé. 144.
Moreau, Procureur général, 410, 411.
Moreau, Michel, (notaire), 138,
Moreau, Michel, 206.
Moreau, Pierre, 354.
Morel, François, 237.
Morel, Jacques, 205.
Morel, Jean, 218.
Morel, Jean-Baptiste, 265.
Moriceau—Voir Morisseau.
Morin, Jacques, 146, 240.
Morin, Jean, 232.
Morin, Jean-Baptiste, 206.
Morin, Pierre, 232, 237.
Morin, Sœur Marie, 149.
Morin, Le sieur, 166.
Morisseau, François, 207, 260.
Morisseau, Louis, 212, 260.
Morisseau, Noël, 248.
Morisseaux, François, 239.
Morisseaux, Jean-Baptiste, 240.
Morisseaux, Joseph, 229, 230, 235, 240, 248.
Morisseaux, M., 224.
Morisseaux, Pierre, 202, 230, 235, 237.
Morisset, Pierre, 260.
Mornay, Louis, 230. 239.
Mornay, Pierre, 238.
Morneau, Nicolas, 255.
Mouchain, Le nommé, 56.
Mouet, M., 235.
Moulin, M. de, 249.
Mounier, M., 413.
Mousseau, François, 208, 234, 248, 262.
Mousseaux, Jacques, 146.

Moyen, Marie, 134.
Moysan, M., 218.
Moyse, Michel, 262.
Mule, Pierre, 250.
Mulot, Le capitaine, 400.
Muron, Charles-Guillaume, 247.
Musseaux, Le sieur la Madeleine de, 194.
Muy, Le sieur de, 53, 138.

N

Nadeau, Marie-Joseph, 145.
Nadouessions, Les, 90.
Nadox, Charles, 247.
Nafrechoux, Madeleine, 140.
Natchez, Les, 163, 164, 165, 166, 168,172, 176, 177, 178, 179, 180.
Natchitouches, Les, 167, 169, 170, 171, 174, 175.
Navers, Marie-Elizabeth, 141.
Nécessité, Le fotr, 334.
Nelson, La rivière, 86.
Nemisco, Le fort de, 90, 95.
Népigon, Le poste de, 209, 216, 224, 239, 259.
Népissing, Les 182.
Nepveu, Jacques, 210.
Neret, Le sieur, 65, 72, 78.
Nerwinden, La bataille de, 271.
Neuf-Pelican, Le havre de, 295.
Neuville, La seigneurie de, 22, 103.
Neveu, La Norey, 223.
Neveu, Le sieur, 193, 200, 211.
Niagara, 183, 186.
Nicholson, Le général, 47, 92.
Nicolas (Iroquois), 248.
Nille, Jacques, 212.
Niverville, Françoise Boucher de, 142.
Noailles, Le cardinal de, 275.
Noailles, M. de, 166, 169, 171, 172, 173, 174, 175 177.
Noailles, Le maréchal de, 268.
Noël, Joseph-Noël, 412.
Noël, Noël, 407, 412.
Noël, Madame Noël, 416.
Nolan, Le nommé, 16,
Noblet dit Vadeboncœur, Henry, 257.
Notre-Dame-des-Anges, La seigneurie de, 20, 411.
Notre-Dame, La paroisse de, 323.
Notre-Dame du Rosaire, La, 386,
Notre-Dame de Victoire, La, 349.
Nouë, Copar de la, 181.
Nouet, M., 122.
Nouvelle-Angleterre, La, 7, 61, 64, 73, 80.
Nouvelle-Ecosse, La, 80.
Nouvelle-France, 1, 62, 80, 130, 132, 133, 140, 142, 156, 191.
Nouvelle-Hollande, La, 70.
Nouvelle-Orléans, 166, 168, 169, 171, 175, 176, 178, 179, 186.
Noyan, M. de, 166, 167, 168, 169, 171, 172 173, 174, 338.
Noyelle de Fleurimont, M., 144.
Noyelle, Le sieur de, 183, 186, 187, 189, 198.

O

Odio dit la flèche, Sébastien, 146.
Offogonla, 179.
Ogias, M., 143.
Olivier, Jean-Baptiste, 245.
Olivier, Jean, 146.
Olivier, Louis, 254,
Onfroi, M., 382.
Onfroy, Le capitaine Gabriel, 388, 390, 400.
Onontagué, 94.
Ontario, Le lac, 84, 184, 194, 195, 196, 210, 211, 217, 218, 219, 223.
Orange, Le fort d', 53.
Orléans, Le duc d', 58, 98.
Orléans, Le concile d', 115.
Ormes Buret, Le capitaine des, 375.
Osaya, Sauvage, 167.
Oubau, René, 225.
Ouellet, Joseph, 225.
Ouellet, M., 204.
Ouest, La Mer de l', 85, 222, 224, 253, 262.
Ouimet, Pierre, 230, 260.
Ouiatanons, Le poste des, 227.
Oulle—Voir Houle.
Outaouais, Les, 37, 52, 186.
Ouyatanons, Le poste des, 201, 204, 21 4 223, 259.
Oylet—Voir Ouellet.

P

Pacaud, Le sieur, 15, 72.
Pachot, Veuve du sieur, 11.
Pagé, Ignace, 250.
Pagé, Jean-Baptiste, 245.
Pagé, Pierre, 218.
Pageau, André, 232.
Pagnol, Le nommé, 245.
Paiement, Joseph, 262.
Paiement, Louis, 255.
Paillé, Joseph, 247.
Pain, Antoine, 234.
Pallardier dit La marine, Pierre, 140.
Palmorel, M. de, 272
Panet, J.-A., 411.
Panet, J.-C., 411.
Panis, Baptiste, 237.
Panis, François, 264.
Panis, Joseph, 229.
Panis, Nicolas, 238.
Panneton, M., 252.
Papin, Baptiste, 220.
Papin, Jean-Baptiste, 233.
Papin, Joseph, 194, 249.
Papin, Michel, 213.
Papin, Orf., 240.
Papineau, Jacques, 245.
Paquet, Antoine, 259.
Parant, Joseph, 231.
Parant, Le nommé, 373.
Parant, Pierre, 229, 231.
Paré, Jacques, 233, 244.
Paré, Jean, 216.
Paré, Jean-Baptiste, 240.
Paré, Louis, 240.
Parent, Baptiste, 244.
Parent, Jean, 221, 234.
Parent, Pierre, 221, 231.
Parfaite, La, 398.
Parineau, Antoine, 207.
Parineau, Charles, 207.
Parisien, Baptiste, 258.
Parisien, Charles, 216, 224, 226, 245, 254, 257, 265.
Parisien, Etienne, 216, 224.
Parisien, Jean-Baptiste, 228.
Parisien, Paul, 223, 226, 262.
Parisien, Pierre, 224.
Parisot, Antoine, 260.
Parker, Gilbert, 301.
Parrot dit Lachapelle, André, 231.
Parteteux, L'enseigne, 181.
Perthuis, Louis, 247.
Pascaud, Antoine, 150, 151.
Pascampagne, Joseph, 208.
Passecampagne, Raymond, 223, 259.
Patenaude, Jean, 253.
Patenaude, Joseph, 244, 253, 262.
Patenaude, M. 214, 259, 262.
Patenaude, Nicolas, 228.
Patenaude, Pierre, 207.
Patenostre, Joseph, 196, 217.
Paul, Louis, 251.
Paulus, Joseph, 203.
Payet, Agathe, 145.
Payet, Jean-Baptiste, 246.
Péan, Michel-Jean-Hughes, 410.
Peauguichias, Le poste de, 198.
Pécaudy, de Contrecœur, M. de, 299.
Peiras, M. de, 54.
Pejan, Le sieur, 195.
Pelletier, Jean-Baptiste, 246.
Pelletier, Louis, 229, 257.
Peltot, M. de, 249.
Peltreux, Le sieur de, 243.
Pemaquid, 290.
Pentagouet, Le fort de, 80, 82, 89.
Pente, Ignace, 244.
Pepin, Antoine, 229.
Pepin, Charles, 218.
Pepin, Jean-Baptiste, 229.
Pepin, Joseph, 248.
Pepin, M., 214.
Pérade de Lanaudière, Le sieur de la, 245.
Perdrigean, Françoise, 407.
Périère, Dame de la, 235.
Pérignie, Pierre, 192.
Périgny, François, 252.
Périgny, Le sieur de, 238, 253.
Périllard, François, 231.
Perreau, Jacques, 141.
Perreau, La veuve, 141.
Perreault dit Duchesne, Jean-Baptiste, 207.
Perrier, François, 240, 250, 254, 262.
Perrier, Jacques, 254.
Perrier, Jean, 240, 262.
Perrier, Jean-Baptiste, 224.

Perrier, Louis, 208.
Perrot, Jacques, 205.
Perrot, Le gouverneur, 136.
Perrot, Le sieur, 89.
Perthuis, M., 410, 413.
Perusse, M., 231.
Pesres, Le capitaine, 390.
Petard dit Lalumière, Michel, 215.
Petit, M., 203.
Petit dit ....., M., 217.
Petit dit Rossignol, Louis, 246.
Petit-Havre, 361.
Petit, La dame, 46.
Petit, Michel, 256.
Petit, M., 231.
Petit, Pierre, 235, 252, 263, 264.
Petit-Nord, 296, 359, 373, 392.
Petitpas, Le nommé, 81.
Petit Renaud, 52, 54.
Petite-Rivière, La, 368, 369.
Petit, Sauveur, Le, 393, 398.
Pétrée, M. l'évêque de, 84.
Peuvret, Le sieur, 19.
Peuvret, La veuve, 19, 55.
Pfaffenhoffen, Le combat de, 268.
Phélippeaux, La baie, 362.
Philipaux, M., 214, 373.
Philippe, (Sauvage), 193.
Philippe le Bel, 23.
Philippes, Le Père, 287.
Picard, Barthélemi, 236.
Picard, Joseph, 216, 234.
Picard, Paul, 214, 232.
Picot, Jean-Baptiste, 248.
Picot, Joseph, 252.
Picot dit la brye, Jacques, 147.
Picots, Les, 305, 345.
Pierre, Antoine, 211.
Pierro, Le Panis, 214.
Pigeon, Jean, 209.
Pilon, André, 246, 255.
Pilon, Antoine, 233, 238, 256, 263, 265.
Pilon, François, 207.
Pilon, Jacques, 246, 255, 262.
Pilon, Joseph, 242.
Pilon, Pascal, 256, 265.
Pilon, Pierre, 250, 262.
Pilon, Thomas, 209, 228, 235, 265.
Pillet, Etienne, 250.
Pillet, François, 245.
Pillet, Lafrance, 230, 236.
Pillet, Michel, 254.
Pillet, Pierre, 245.
Pinard, Jean-Baptiste, 462.
Pinaud, M., 55.
Pinot, P., 146.
Pion, Antoine, 246.
Piot, Louis Hector, 303, 325, 327.
Piquet, M., 109.
Piquet, Noël, 231.
Piron, Pierre, 132, 146.
Plaine, M. de, 53, 54.
Plaines d'Abraham, 301.
Plaisance, 42, 84, 290.
Plante, Charles, 126.
Plaquemines, La rivière des, 169, 172, 173.
Plé, Joseph, 247.
Plenne, M. de, 18.
Pluie, Le fort du Lac de la, 213, 240.
Podevin—Voir Potvin.
Pointe-aux-Ancres, La, 392.
Pointe-Claire, La, 142, 144, 154, 205.
Pointe-Coupée, La, 166, 179.
Pointe-aux-Trembles de Québec, La, 136, 145.
Pointe-aux-Trembles de Montréal, La, 136, 140, 142.
Poireau, Antoine, 206.
Poirier dit Desloges, Jacques, 254.
Poirier, François, 223.
Poirier, Jacques, 261.
Poirier, Jean-Baptiste, 235, 255, 265.
Poirier, Joseph-Marie, 229.
Poirier, Joseph, 255, 261.
Poirier, Pierre, 234.
Poirier Lafleur, Joseph, 255.
Poisson, François, 134.
Poissant dit Sanscartier, Antoine, 260.
Poitevin, Joseph, 230.
Poitras, Joseph, 205.
Poitras, Séraphin, 205.
Pomainville, Baptiste, 200, 222.
Pomainville, Fouquet, 229, 236, 253.
Pomainville, Jean-Baptiste, 207, 212, 215, 224, 232, 234, 242.
Pomainville, Joseph, 218.
Pomainville, Lafrance Pillet, 229.
Pomainville, M., 220.

Pomainville, Pierre, 212, 229,
Pomainville, Joseph Bro, 237.
Pominville—Voir Pomainville.
Ponceau, Jean Faury du, 357.
Ponceau, Marie-Anne Faury du, 357.
Pontchartrain, Le fort, 13, 21, 52.
Pontchartrain, Le ministre de, 8, 11, 15, 30 38, 40, 48, 49, 50, 51, 54, 64, 66, 67, 72' 93, 348.
Pontgravé, M. de, 93.
Pont Robert, Le capitaine, 385, 390.
Porlier de la Grozardière, Le sieur, 264.
Porlier, Joson, 220.
Porlier, Claude-Cyprien-Jacques, 142.
Port-à-Choix, 373, 377, 394.
Port-à-Porte, 373.
Porte du Val, Le capitaine la, 384.
Portegrève, 293.
Portelance, Alexis, 254.
Portelance, Joseph, 254.
Portneuf, La baronnie de, 18.
Portneuf, M. de, 126, 157.
Port-Royal, 46, 53, 82, 90.
Portugalcove, 292.
Pothier, Charles, 261.
Pothier, Joseph, 240.
Pothier, Toussaint, 242. 251, 259.
Potvin, Antoine, 227.
Potvin, Joseph, 238.
Potvin, Joseph Montpetit dit, 227.
Potvin, M., 239.
Poubert, Joseph, 213.
Poubert, Pierre, 213, 251.
Poudart, Joseph, 241.
Poulet, Dom Fr.-Jean, 289.
Poulet, Dom Georges, 289.
Poulin, Julien, 126.
Poulin. L'abbé J,-B., 126, 144.
Poulin, Marie-Louise, 144.
Poulin, Michel, 126.
Poupart, Jacques, 225.
Poupart, Jean, 211.
Poupart, Jos, 261.
Poupart, Le sieur, 237.
Poupart, Pierre, 147.
Poupart dit Lafleur, Le nommé, 259.
Pouppée, Jean, 131.
Poureau, Pierre, 241.
Poutouatamis, Les, 160, 243.
Poutré, Pierre, 246.
Poutrincourt, M. de, 93.
Prairie, Bertrand, 217.
Prairie, Y., 238.
Prairies, La rivière des, 124.
Préjean, André, 197, 218, 254.
Préjean, François, 199.
Préjean, Le sieur, 231.
Préjean, Louis, 200, 218, 258.
Presnil, Le capitaine, 375.
Pressart, L'abbé, 411, 412, 413, 414, 416.
Prévost, André, 205.
Prévost, Baptiste, 220, 242.
Prévost, Joseph, 220, 242.
Prévôté de Québec, La, 54, 57, 412.
Prieur, Le nommé, 20.
Prieur, Paul, 222, 224, 238.
Primot, André, 217, 222, 224.
Primot, François, 233.
Primot, Jean-Baptiste, 217.
Primot, Joachim, 212, 222, 224.
Primot, Joseph, 224, 240.
Primot, M., 240.
Primot, Paul, 211, 214, 222, 224, 235, 242.
Primot, Pierre, 205, 217, 224, 242.
Pronoveau, François, 226.
Proulx, Antoine, 255.
Proulx, Jean-Baptiste, 204, 214, 218, 229.
Proulx, Joseph, 216, 246, 255, 261.
Prouix, M., 227.
Proulx, Thomas, 230.
Provencher, Le sieur, 206, 223.
Provencher, René, 251.
Provost, Baptiste, 243.
Provost, François, 243.
Provost, Le nommé, 56, 57.
Provost, M., 218.
Prudhomme, François, 256.
Prudhomme, Ignace, 206, 212, 239.
Prudhomme, Jean-Baptiste, 207.
Prudhomme, Jeanne, 138.
Prudhomme, Le sieur, 265.
Prudhomme, Louis, 206.
Prudhomme, Marguerite, 135.
Prudhomme, Marie-Anne, 143.
Prudhomme, M., 229.
Prudhomme, Paul, 135.

Puibarau, Jean de, 137.
Puibarau, Pierre, 141, 142, 143, 153.
Purche, Le capitaine du, 385.

Q

Quartier—Voir Cartier.
Québec, 407.
Québec, La fabrique de, 412.
Québec, Le siège de, 407.
Queneville, Charles, 241.
Quenet, Raymond, 216.
Quenois, Le siège du, 271.
Quesnel, Joseph, 232.
Quesnel, Le Père, 275, 283.
Quesnel, Le sieur, 241.
Quesnel, Raymond, 226.
Quindre, Les dames de, 235.
Quindre, Le sieur de, 212, 215, 218, 241.
Quintal, François, 213, 224, 252.
Quintal, Marie, 144.
Quintal, Michel, 259, 260.
Quintal, M., 240.
Quintin Dubois, Charles, 207.

R

Raby, Jean, 138
Racicot, Le capitaine, 394.
Racicot, Joseph, 249, 254.
Racine, François, 234.
Racine, Jean, 208.
Racine, Jeanne, 126.
Racine, Joseph, 213.
Radisson, Le sieur, 13, 136.
Raimbault, Claude, 226.
Raimbault, Joseph-Charles, 139.
Rainel, Joseph, 247.
Rainville, La fille de, 57.
Rainville, Jean-Baptiste, 251.
Rainville, M., 252.
Ramezay, Le sieur de, 45, 47, 140.
Rancour, Alexandre, 219.
Rancour, Charles, 224.
Ranger, Joseph, 229, 243.
Ranger, Pierre, 224, 235, 243, 251.
Rapin, Jean-Baptiste, 223, 228.
Rapin, Joseph, 204.
Rapin dit la Musette, André, 134.
Rasle, Le Père, 80.
Rassicot, Le capitaine, 375.
Ratel, Alexis, 250.
Ratel, Jean-Baptiste, 126.
Raudot, M., 16, 17, 18, 19, 20, 21, 36, 39, 42, 46, 47, 49, 54, 55, 57, 65, 67, 79, 110, 348.
Raugnot, Le capitaine, 381.
Raye, Le cap de, 366, 373.
Raymond, Baptiste, 229.
Raymond, Fréderic, 220.
Raymond, Jacques, 262.
Raymond, Jean, 236.
Raymond, Joachim, 255, 262.
Raymond, Joseph, 258.
Raymond, M., 211, 212, 220, 252.
Raymond, Michel, 238, 255, 262.
Raymond, Pierre, 227, 252.
Raymond, Toussaint, 241.
Raynaud, La dame, 136.
Raynaud dit Planchard, Jean, 136.
Razilly, Le sieur, 83, 88.
Récher, Gabriel, 223.
Récollets, Les, 47, 59, 138, 280.
Reiddé, M., 249.
Reine des Anges, La, 388, 393, 396, 398, 400.
Reine, Le fort de la, 219, 233, 238.
Renard, Jean-Baptiste, 250.
Renaud, Antoine, 207.
Renaud, Baptiste, 207.
Renaud, Charles, 205.
Renaud, François, 219.
Renaudais Labée, Le capitaine des, 386.
Renaudot, Jean-Baptiste, 209.
Renault, Le sieur, 380.
René, François, 247.
René Michel, Le, 390.
Rennes, La ville de, 414.
Repentigny, 136, 138, 144.
Repentigny, Le chevalier de, 253.
Repentigny, Le Gardeur de, 181.
Repentigny, Le sieur de, 103, 265.
Résurrection, La, 386.
Reynaud, Le nègre, 230.
Rey-Gaillard, Pierre, 128.
Rhéault, M., 243.
Rhéaume, François, 215.
Rhéaume, Jacques, 205.

Rhéaume, Jean, 259.
Rhéaume, Joseph, 210, 214, 219, 221, 227,
Rhéaume, M., 253.
Rhéaume, Simon, 199, 221, 247.
Ribercourt, M., 218.
Ribier, René de, 266.
Richard, Blaise, 259.
Richard, Jacques, 258.
Richard, Nicolas, 229.
Richardie, Le Père de la, 202.
Richaume, M., 265.
Richaume, Elisabeth, 138.
Richaume, Pierre, 248.
Richerville, Drouet de, 157, 181, 183, 185.
Richerville, Jean Drouet de, 358.
Richerville, M., 243.
Richomme, Pierre, 147.
Richotte, Pierre, 207.
Ride, François, 239.
Ride, Jean, 224, 236.
Ride, Pierre, 236, 253.
Riel, Basile, 232.
Riendeau, Baptiste, 230, 248.
Riendeau, Joachim, 219.
Riendeau dit Joachim, M., 230.
Rigaud, Veuve Judith, 136.
Rigreux, Dom, 289.
Riou, M., 277.
Ritchot, Michel, 240.
Rivard, Jean, 57.
Rivard, Julien, 224.
Rivard, Le sieur, 214.
Rivard, M., 245.
Rivard, Pierre, 232.
Rive, Joseph, 237.
Riverin, Joseph, 348, 349.
Riverin, Le sieur, 7, 12, 65, 72, 78, 79.
Rivet, Joseph-Alexis, 247.
Rivet, Joseph, 245, 261.
Rivet, Michel, 248.
Rivet, Pierre, 240.
Rivierre Basset, Le capitaine de la, 375.
Rivière Blanche, Le poste de la, 230.
Rivière-des-Français, La, 186.
Rivière-de-la-Cabane-aux-Taupiers, La, 411.
Rivière Saint-Joseph, Le poste de la, 215, 216. 218, 224, 227, 233, 234, 235, 239, 243, 244, 245, 252, 254.
Roberge, Pierre, 225.
Robert, Antoine, 218, 242.
Robert, Charles, 209, 230.
Robert, François, 216.
Robert, Joseph, 208.
Robert, Louis, 220, 239, 244, 263.
Robert, M., 218, 382, 390, 395.
Robert, Pierre, 209, 221, 235, 242, 243, 251
Robidoux, Joseph, 247.
Robillard, Joseph, 229, 260.
Robillard, Louis, 262.
Robillard, Louis-Amable, 246.
Robillard, Nicolas, 207, 216.
Robineau, Le chevalier, 157.
Rocbert de la Morandière, Le sieur, 19, 140.
Roch, Joseph, 216.
Roch, Louis, 219.
Rochelle, La, 21, 51, 62, 70, 276.
Rocheleau, Louis, 192.
Rodes, Le sieur de, 72.
Rodier, Pierre, 228.
Roide, Pierre, 221.
Romer, François, 222.
Ronde, Le sieur de la, 201.
Rondelle, Thomas, 259.
Roquefeuille, M. de, 108.
Rosily, M. de, 166.
Rossignol, M., 271.
Roufrange, Bernard, 246.
Rougier, Suzanne-Françoise, 142.
Rouillard, Jacques, 57.
Rouillard, Le nommé, 204.
Roullet du Chatellier, J.-M., 144.
Rousseau, Etienne-Julien, 142.
Rousseau, Jean-Baptiste, 240.
Roussel, Guillaume, 217.
Roussel, Le sieur, 249.
Rouville, Joseph Hertel de, 182.
Rouville, Louis Hertel de, 181.
Rouville, Michel Hertel de, 181.
Rouyard—Voir Rouillard.
Roux, Jean-Baptiste, 237.
Rouxcel de la Rousselière, Jean, 134.
Roy, Antoine, 253.
Roy, Etienne, 220, 226, 241, 243, 258.
Roy, François, 200, 203, 218, 220, 227, 232, 250, 262.
Roy, Jacques, 222, 248.
Roy, Jean, 240.

Roy, Jean-Baptiste, 231.
Roy, Joseph, 243, 244.
Roy, Laurent, 207, 219, 234, 259.
Roy, Le sieur, 195.
Roy, Louis, 203.
Roy, M., 198.
Roy, Michel, 241.
Roy, Paul, 262.
Roy, Pierre, 218, 228.
Roy, Pierre-Georges, 407, 413, 415.
Roy dit Lapensée, M., 235.
Royale, L'île, 2, 60, 82, 183, 290.
Royal-Roussillon, Le régiment, 145.
Royer, Antoine, 223.
Royer, Claude, 256.
Royer, Paul, 233, 253.
Royer, Pierre, 223, 237.
Roze, François, 150, 151.
Roze, Louis, 234.
Roze, Pierre, 150, 234.
Rupalais, Gonneville, 232, 240.
Rupert, Le fort, 95.

S

Sable, Le cap de, 110.
Sablonnière, Joseph la, 234.
Sabourin, Jacques, 228.
Sabourin, M., 260.
Sabourin, Pierre, 217, 228.
Sabrevois, Charles de, 144.
Sabrevois, Christophe de, 322, 323, 327.
Sabrevois de Sermonville, Le sieur de, 302.
Sabrevois, Le lieutenant de, 177, 181.
Sage Salomon, Le, 396, 398.
Saguina, André, 205.
Saillant, Antoine-Jean, 411.
Sailly, M. de, 218.
Saint-Amant, Joseph, 222.
Saint-Amant, M., 249.
Saint-Amant, Thomas, 256.
Saint-Amour, M., 264.
Saint-André, François, 257.
Saint-André, Joseph, 241.
Saint-André, Baron, 217.
Saint-André, M., 254.
Saint-André, Pierre, 206, 208, 214, 238, 258.
Saint-Ange—Voir Charly.
Saint-Antoine, François, 217.
Saint-Arnaud, La, 56.
Saint-Aubin, Joseph, 256.
Saint-Augustin, Rivière, 373.
Saint-Benoît, Ordre de, 275.
Saint-Castin, Le sieur de, 46.
Saint-Charles, Le fort, 217.
Saint-Charles, La pointe, 147.
Saint-Charles, Le, 386.
Sainte-Claire, Le, 400.
Saint-Cosme, Le nommé, 217, 218.
Saint-Cosme, Le sieur, 237.
Saint-Cyr, François, 206, 238.
Saint-Cyr, Jacques, 210.
Saint-Cyr, Joseph, 240.
Saint-Cyr, Pierre, 210.
Saint-Denis, Antoine, 214.
Saint-Denis, Charles, 208, 234, 262.
Saint-Denis, Joseph, 233.
Saint-Denis, M., 220.
Saint-Denis, Le, 389.
Saint-Denis, Juchereau de, 150.
Saint-Denis, La seigneurie de, 98.
Saint-Denis, M. de, 45, 170, 175.
Saint-Dizier, Etienne, 244.
Saint-Dizier, Le sieur, 253, 263.
Saint-Esprit, Le, 398, 400.
Saint-Etienne, Le sieur de, 90.
Saint-Eutrope, M., 256.
Saint-François, Charles, 240, 251.
Saint-François, Le fort de, 167, 168, 169, 173, 175, 176.
Saint-François, La rivière, 167, 169, 170.
Saint-Frédéric, Le fort, 143, 201.
Saint-Gabriel, La seigneurie de, 20.
Saint-Georges, M., 227.
Saint-Georges, La rivière, 80.
Saint-Georges, Sulpice, 205.
Saint-Germain, Antoine, 203, 241.
Saint-Germain, Etienne, 259.
Saint-Germain, François, 228, 260.
Saint-Germain-de-Paris, 407.
Saint-Germain-en-Laye, 23, 90.
Saint-Germain, Joson, 253.
Saint-Germain, Joseph, 220, 225, 228, 230, 260, 262.
Saint-Germain-l'Auxerrois, 407.
Saint-Germain, Le nommé, 56.
Saint-Germain, Louis, 218, 228, 253.

Saint-Germain, M., 52, 216, 380.
Saint-Germain, Philippe, 210, 220, 250.
Saint-Henri-de-Mascouche, 145.
Sain-Jean d'Astarite, Le capitaine, 375.
Saint-Jean, Le fort, 84.
Saint-Jean, Louis, 243.
Saint-Jean, La porte, 416.
Saint-Jean, La rue, 412, 413, 416.
Saint-Joachim, La paroisse, 120, 126, 129, 130.
Saint-Joseph, La rivière, 192, 195, 202.
Saint-Julien, M., 227.
Saint-Laurent, Le fleuve, 59, 61, 70, 80, 88.
Saint-Laurent, Pierre, 256.
Saint-Luc, Le, 390.
Saint-Luc, Le sieur de, 305.
Saint-Lusson, Le sieur de, 85.
Saint-Maran, Jean-Baptiste, 206.
Martin, J.-B., 215.
Saint-Martin, M. de., 56, 57, 111, 112.
Saint-Maudet, Le havre de, 367, 373, 377, 385.
Saint-Maur, La congrégation de, 278.
Saint-Maurice, Jean-Marie, 210.
Saint-Michel, Gabriel, 220, 232.
Saint-Nicolas, 301.
Saint-Nazaire, La ville de, 108.
Saint-Olive, Claude Le Boiteux de, 139, 141.
Saint-Onge, Alexandre, 205, 236, 240.
Saint-Onge, Jean Gareau, 225.
Saint-Onge, M., 219.
Saint-Ours, Le chevalier de, 18.
Saint-Ours, Le sieur de, 190.
Saint-Ovide, M. de, 80, 81, 93, 108.
Saint-Paul, M. de, 53.
Saint-Pé, Le Père, 195, 196, 201, 202.
Saint-Père, Jean de, 131, 132.
Saint-Pierre, Baptiste, 222, 240.
Saint-Pierre, Charles, 211, 225.
Saint-Pierre, Jacques, 215.
Saint-Pierre, Le sieur de, 163, 169, 170, 171, 176, 177, 187, 188, 189, 263.
Saint-Pierre, M., 203, 230.
Saint-Pierre, Paul, 240.
Saint-Pierre, Pierre, 240.
Saint-Pierre, Pierre Legardeur de, 181.
Saint-Pierre-de-l'Ile d'Orléans, 358.
Saint-Pierre, La rue, 413.
Saint-Pierre, Le, 400.
Saint-Sauveur, Mgr, 347.
Saint-Servan, 413.
Saint-Séverin, 407.
Saint-Sulpice, MM. de, 118, 133.
Saint-Sulpice, La bibliothèque de, 414.
Saint-Vallier, Mgr de, 51, 119, 124, 129, 274.
Saint-Vincent, Le sieur de, 201.
Saint-Yves, Jean-Baptiste, 203.
Saint-Yves, Pierre, 242, 247.
Sainte-Barbe, 364.
Sainte-Croix, Le lac, 183.
Sainte-Famille, Milice de la, 133.
Sainte-Foy, 22.
Sainte-Marie, Gabriel, 213.
Sainte-Marie, Jean, 213, 263.
Sainte-Hélène, La rue, 413, 416.
Salmon, M. de, 169, 175, 186.
Salle, Cavelier de la, 134.
Salle, Le sieur de la, 90.
Sallière, Louis, 257.
Salomon, Le, 394.
Salvail, Joseph, 247.
Salvé, Paschal, 250.
Samus, Nicolas, 137.
Sanguinet, Charles, 142.
Sanscrainte, Jean-Baptiste, 233.
Sanschagrin, M., 242, 259.
Sanspeur, Nicolas, 250.
Sansoucy, Antoine, 218.
Sansoucy, Joseph, 207.
Sansoucy, Le nommé, 199.
Sanssoucy, Pierre, 239.
Sansquartier, Antoine, 241.
Sansquartier, Jean-Baptiste, 246.
Santheu, Louis, 246.
Sarrazin, Le sieur, 141.
Sarrazin, Michel, 138, 139.
Sarrasin Despelteau, Nicolas, 257.
Sarreau, Jean-Baptiste, 246.
Sarre-Infanterie, Le régiment, 267.
Saucier, Antoine, 207.
Saucier, Le sieur, 157, 159, 169, 170, 171.
Saudraye, Louis de la, 146.
Sault-Saint-Louis, Le, 20, 185.
Sault-Sainte-Marie, Le, 265.

Saupin, Le notaire, 145.
Saussaye, Le sieur de la, 198, 208.
Saussaye—Voir Dagniau.
Saussaye—Voir Douville.
Sauvage, François, 233.
Sauvage, Nicolas, 214.
Sauvage, Pierre, 239.
Sauvageot, M., 249.
Savaria, Baptiste, 228.
Savaria, Jean-Baptiste, 234.
Savary, Baptiste, 216.
Sauvenier, L'abbé, 282.
Sauveur, Le, 388, 390.
Scioux, Les, 71, 261, 262.
Ségur, Le comte de, 268.
Seignelay, Le marquis de, 4, 7, 51, 75, 86, 90, 121.
Seminaire de Québec, Le, 59, 407, 408, 411, 415.
Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, Le, 59.
Séminaire des Missions Etrangères de Paris, Le, 59.
Séminaire des Missions Etrangères, Le, 129, 130.
Séminaire de Saint-Sulpice, Le, 59.
Sénécal, Etienne, 213.
Sénécal, M., 218.
Sénécal, Nicolas, 206.
Sénécal, Paul, 208, 217.
Senelle, La veuve, 57.
Senet, Charles, 244, 260.
Senet, Jean-Baptiste, 244.
Senet, Joseph, 205, 216.
Senet, Nicolas, 140.
Senezergues de la Rodde, E.-G. de, 266, 267, 268, 270.
Senneville, Baptiste, 238.
Sentier, M., 106.
Sermonville, Agathe Hertel, 144.
Sermonville, M., 304.
Serisier, Le capitaine de, 385.
Serre, Le capitaine de la, 375.
Shwart, 320, 326.
Sicard, Jean-Baptiste, 208.
Sicotte, Augustin, 246.
Sicotte, Zacharie, 197.
Sillery, La seigneurie de, 13, 20, 30.
Silvain, Timothée, 141.
Simard, François, 206.
Simonnet, François, 142, 320, 321, 322, 323, 325, 327.
Sincire—Voir Saint-Cyr.
Sioux—Voir Scioux.
Sircé dit Saint-Michel, Michel de, 136.
Sorel, 136, 143.
Souart, L'abbé Gabriel, 132, 149.
Soucy, M., 259.
Soulard, Jean, 412.
Soulard, Joseph, 232.
Soulier, Jacques, 210.
Soulier Rouge, Le, 158.
Soulière, François, 246.
Souligny, Le nommé, 228.
Sourillon, Le sieur, 295.
Souvenir, Le, 385.
Spagniolini, J.-B.-Fernand, 142.
Sprat, Louis, 46.
Stewart, Charles, 411.
Stobo, Robert, 209.
Subercase, M. de, 46, 293.
Sullivan, Timothy, 141.
Sulte, M., 145.
Supérieur, Le lac, 61, 85.
Sylvain, Thimothée—Voir Sullivan.

T

Tabeau, B., 241.
Tabeau, Jean, 225.
Tabeau, Jean-Baptiste, 223.
Tabeau, Le sieur, 263.
Tadoussac, 28, 131.
Taham, Jacques, 57.
Tailhandier, Antoine, 137.
Tailhandier dit La Beaume, Marien, 137.
Tailly, Etienne de, 212.
Tailly, Jean de, 192.
Tailly, Le sieur de, 243.
Taillon, Louis, 260.
Tallard, M. de, 91.
Talon, L'intendant, 9, 22, 24, 32, 34, 85.
Tanguay, Mgr Cyprien, 131, 132, 133, 135, 136, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 407, 412, 414, 416.
Tard, Jean de, 140.
Tardy, François, 135.
Tartre dit Laverdure—Voir Tard.

Taschereau, Hermine, 301.
Tatel, Alexis, 203.
Taverot, M. de, 169.
Teillay, M. du, 168, 169, 171, 174.
Tellier, Joseph, 250.
Tellier, Louis, 259.
Témiscamingue, Le poste de, 193, 197, 202, 211, 212, 220, 224, 229, 230, 236, 253, 262.
Temple, Le nommé, 82.
Terrebonne, 141.
Terre-Neuve, L'île de, 89, 290, 297, 348, 354.
Terrien, Jean, 136.
Terron, Colbert du, 85.
Tessier, Baptiste, 228, 250.
Tessier, François, 228, 239, 250.
Tessier, Ignace, 207, 214, 215, 250.
Tessier, Jean-Baptiste, 224.
Tessier, Joseph, 239.
Tessier, Le sieur. 201, 208, 212, 213.
Tessier, Pierre, 204, 255, 257.
Tessier, Urbain, 250.
Tessier, Vve Pierre, 143.
Tessier dit la Vigne, Urbain, 146.
Tetro, Michel, 227.
Texier—Voir Tessier.
Thaumur de la Source, Antoine-René, 138, 139.
Thaumur de la Source, Dominique, 138.
Thaumur de la Source, Louise-Thérèse, 138.
Therrien, Pierre, 238.
Thevenet, Jean, 133.
Thibault, Augustin, 260.
Thibault, François, 208.
Thibault, Ignace, 234.
Thibault, Jacques, 224.
Thibault, M., 231.
Thibault, Nicolas, 209.
Thibou—Voir Thibout.
Thibout, M., l'abbé, 120, 125, 129, 286.
Thomas, Jacques, 251, 257.
Thomas, M., 106.
Thomas d'Aquin, Le, 389, 390, 394, 397.
Thonikas, 166.
Tissaux, Charles, 258.
Tolède, Le concile de, 115.
Tonty, Le sieur de, 40, 53, 54, 186, 201.

Torrent, Le capitaine, 390.
Toulouse, François, 203, 219.
Toulouse, Joseph, 255, 262.
Toulouse, Joseph-Raymond, 230.
Toulouse, Le comte de, 100, 108, 111,
Toulouze—Voir Toulouse.
Tour, Le sieur de la, 87.
Tourangeau, Baptiste, 259.
Tourangeau, Jean-Baptiste, 265.
Tourangeau, Joseph, 262.
Tourangeau, Le sieur, 222.
Tourette, Pierre, 240.
Tousselot, Marie-Renée (Veuve Seville,) 57.
Toussignant, Michel, 231.
Toussignant, Pierre, 263.
Toutin, François, 231.
Tracy, M. de, 22, 24, 32, 34, 84, 94.
Trajot, André, 133.
Traversy, André, 221.
Traversy, François, 225, 264, 265.
Traversy, Joseph, 227.
Traversy, M., 230.
Traversy, Noël, 212.
Tredeme, M. de, 167.
Trempe, Jacques, 242.
Trepagné, Pierre, 228.
Trepas, Le havre du, 108.
Treuillard dit Lapointe, David, 147.
Trinité, La baie de la, 293.
Troie dit Lafranchise, Antoine, 256.
Troie dit Lafranchise, Louis, 256.
Trois Isles, Les, 377.
Trois-Pistoles, La rivières des, 274.
Trois-Rivières, 20, 30, 31, 50, 54, 57, 71, 415.
Trois Rois, Les, 396, 398, 400.
Tronson, M., 122.
Trottier, Baptiste, 259.
Trottier, Charles, 216.
Trottier, François, 215, 259.
Trottier, Joseph, 209, 215, 224, 252.
Trottier, Lalande, 249.
Trottier, Louis, 236.
Trottier, M., 211, 240.
Trottier, Pierre, 215.
Trottier, Vincent, 230.
Troye, François, 215.

Troye, Jacques, 246.
Truchon, Joseph, 250, 251.
Truteau, Laurent, 239.
Truteau, Toussaint, 234.
Tusquerora, John, 343.
Turascon, Le Sauvage, 241.

U

Ude, Pierre, 207.
Union, L', 389.
Urbain, Joseph, 241, 248.
Ursulines, Les, 50.
Ursulines de Rennes, Les, 414.
Utrecht, La paix d', 92, 96.

V

Vacher dite Lacerte, Catherine, 143.
Vachon de Belmont—Voir Belmont.
Vadenay, Nicolas, 247.
Vaillant, Antoine, 407.
Vaillant, Mme Vve, 413, 416.
Vaillant, Ursule-Antoinette, 407, 412.
Valays, Jean, 146.
Valiquet, Augustin, 224.
Vallée, M., 196, 202, 249.
Vallée, Alexis, 259.
Vallée, Pierre, 221, 236, 258, 264.
Vallière, M. de la, 295, 349.
Valois, Basile, 250.
Valois, Jean-Baptiste, 260.
Valois, Joseph, 251.
Valois, M., 226.
Vallons, Le capitaine des, 400.
Vallons Masée, Le capitaine, 386, 389.
Valterie, Le sieur de la, 361, 366, 373, 376.
Vandry, Antoine, 207.
Vandry, Jacques, 236.
Vandry, Michel, 260.
Vandry, Pierre, 207.
Vanier, Jacques, 237.
Vanier, Jean, 208, 246.
Vanier, Joseph, 250.
Vannier dit Lafontaine, Guillaume, 148.
Varennes, Jean, 263.
Varennes, Le capitaine de, 134.
Varennes, Marie-Renée Gauthier de, 141,
Varennes, Le sieur de, 46, 190.
Varennes, Le cadet de, 181.
Varin, Jacques, 219.
Varin, Jean-Victor, 334, 338, 410.
Varin, Nicolas, 219.
Varin, Le sieur, 154.
Vassan, Le chevalier de, 335, 338.
Vassan, Le lieutenant de, 181, 184, 187.
Vaudreuil, Le marquis de, 15, 16, 17, 18, 19, 36, 45, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 65, 67, 71, 79, 80, 81, 114, 129, 130, 275, 312, 323, 324, 327, 334, 338, 348, 356, 376.
Vaudreuil, Mme de, 50, 55.
Vault, Marie-Françoise Clément du, 1.
Vaziant, Luc, 249.
Venne, François-Jean, 244, 256.
Venne, Pierre-Jean, 233.
Venne, Y., 239.
Veray, Nicolas, 237.
Verceil, Le siège de, 271.
Verendrye, Le chevalier de la, 233, 244.
Verendrye, Le sieur de la, 200, 205, 229, 239.
Vernet, Le Père, 181.
Verono, Denis, 151.
Veronneau, Jean-Baptiste, 257.
Verret, Nicolas, 257.
Verret, Pierre, 237.
Verrier, L'enseigne de, 181.
Verrue, Le siège de, 271.
Vetche, M., 53.
Viau, François, 248.
Viau dit L'espérance, Pierre, 219.
Vieil, Pélican, 295.
Viel, Basil, 261.
Vien, Joseph, 203.
Vienne, Alexandre de, 414.
Vienne, Angélique-Louise de, 416.
Vienne, Elisabeth-Ursule de, 414, 416.
Vienne, François-Guillaume de, 414, 415.
Vienne, François-Joseph de, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416.
Vienne, François-Nicolas de, 414, 416.
Vienne, Jean de, 407.
Vienne, Mme de, 413.
Vienne, Michel de, 414.
Vienne, Michel-Antoine, 414, 416.
Vienne, Thomas de, 414.
Viger, Alexis, 143.

Viger, Augustin, 144.
Viger, Marie-Anne-Amable, 145.
Vigneau, Jean-Raymond, 144.
Vigneau, Madeleine, 145.
Vigneau, Marc-Antoine, 144.
Vilermont, M. de, 86.
Villebon, Le sieur de, 92.
Villedonné, M. de, 295.
Villefranche, 258, 264.
Ville-Marie, 131, 132, 133, 139, 146, 150.
Villeneuve, Baptiste, 232.
Villeneuve, Constant, 228.
Villeneuve, Daniel, 244.
Villeneuve, Jean-Baptiste, 222.
Villenouvelle, M. de, 54.
Villeray, M. de, 54.
Villeroi, Le commandant de, 268.
Villiers, Coulon, 343.
Villiers, Baptiste, 209.
Villiers, Chès de, 181.
Villiers, Le chevalier de, 157, 316, 334, 338, 347.
Villieu, Le sieur de, 94.
Vineaux, Antoine, 256.
Vincelot, Le sieur, 15, 53.
Vincennes, Le sieur de, 38, 41, 52.
Vincennes, Le poste de, 227.
Vincent, François, 223, 258.
Vincent, Jean, 216, 222, 231, 240, 254, 262.
Vincent, Jean-Baptiste, 207, 226.
Vincent, Louis, 248.
Vincent, Maurice, 218.
Vitray, M. de, 54.
Vivier, le Lieutenant du, 181.
Voileau, Louis, 217.
Voisin, Le sieur, 166.
Volant, L'abbé Pierre, 137.
Volant, Nicolas, 209, 215, 232, 239.
Volant, Le sieur, 249, 257.
Voyer, Antoine, 247.
Voyer, M., 249.

W

Waceston, Le major, 300.
Wambram, Jacob, 299.
Wariche, 45.
Washington, George, 299, 336, 343.
Welscrite, 312, 337.
Williambourg, 305.
Will's Creek, Le fort de, 299.
Wilson, 411.
Wolfe, Le général, 269, 301.

Y

Yamaiatabé, chef chicacha, 176, 177, 178.
Yasous, La rivière des, 166, 169, 171.
Yenard, Léonard d', 217.
You, Louis, 217.
Ystre—Voir Istre.
Youville, Madame d', 138.
Youville, Vénérable Sœur d', 141.
Yvon, Pierre, 253.

Z

Zacharie, Chs, 263.

77 02729 63